LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Peteau, conseiller.

MILICE. — APTITUDE. — DÉPUTATION PERMANENTE. REMPLAÇANT. — CHOSE JUGÉE.

La députation permanente qui a, sur le renvoi par l'autorité militaire, déclaré apte au service un remplaçant que cette autorité refusait, ne peut plus sur un nouveau renvoi prendre une nouvelle décision.

C'est là un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation.

Il y a lieu à cassation sans renvoi lorsque la décision cassée a violé la chose jugée par une décision antérieure.

(THIRION, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur a fourni pour son fils, milicien de la classe de 1864, un remplaçant, qui a été admis, comme apte au service, par la commission provinciale de Namur instituée en vertu de l'art. 103 de la loi du 8 janvier 1817 ;

« Attendu que ce remplaçant, ayant été jugé impropre au service par l'autorité militaire, a été soumis à l'examen de la députation permanente du conseil provincial, assistée d'un officier supérieur, laquelle par arrêté du 12 mai a confirmé son admission ;

« Attendu que l'autorité militaire l'ayant renvoyé une seconde fois devant la même députation, pour être soumis à un nouvel examen, celle-ci a annulé son admission par arrêté du 2 juin ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 8 mai 1849 dispose que lorsque la députation permanente du conseil provincial est appelée à examiner des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, sa décision sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision ;

« Attendu que la députation provinciale de Namur a donc expressément contrevenu à cette disposition et a commis un excès de pouvoir, en annulant, par son arrêté du 2 juin, l'admission du remplaçant qu'elle avait confirmée par son arrêté du 12 mai ;

« Attendu que l'arrêté du 12 mai étant définitif et ayant l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à une autre députation provinciale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur en date du 2 juin 1864, etc. ; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 18 juillet 1864.)

ÉLECTION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — SOUS-LOCATION.

La contribution personnelle ne compte pour le cens électoral au locataire principal qui sous-loue une maison, que lorsqu'il y demeure lui-même, ou qu'il sous-loue au mois ou à la semaine.

(PLETINCX C. BECKX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel formé par le demandeur contre l'inscription du défendeur sur la liste générale des électeurs de la ville de Louvain, était fondée, entre autres, sur ce que le défendeur demeure avec ses parents, rue des Brasseurs, et que la maison située rue de Namur, n° 52, dont il s'attribue la contribution personnelle appartient à son frère, qui l'a successivement louée à différents individus ;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial a néanmoins compté dans le cens électoral du défendeur, la contribution personnelle de la maison dont il s'agit, par le seul motif qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il en est le locataire principal et qu'il l'exploite en la sous-louant par quartiers ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle est due par ceux qui occupent la maison ; que d'après les art. 7 et 8, celui qui sous-loue des chambres ou appartements n'est tenu de la contribution entière de la maison que lorsqu'il y demeure lui-même ; qu'enfin d'après l'article 9, le propriétaire ou le bailleur qui n'habite point la maison, n'en doit la contribution que dans le seul cas où il ne loue les habitations qu'au mois ou à la semaine ;

« Attendu que l'arrêté attaqué, en comptant au défendeur les contributions de la maison dont il s'agit, alors que celui-ci n'alléguait même pas qu'il l'habitât lui-même ou qu'il n'en sous-louât les parties qu'au mois ou à la semaine, a formellement contrevenu aux art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822, et 1er de la loi électorale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PAQUET et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial rendu en cause, le 15 juin 1864... » (Du 25 juillet 1864. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. Prés. M. PETEAU, conseiller.)

ÉLECTIONS. — IMPÔT COMMUN A DEUX CONTRIBUABLES. PART CONTRIBUTIVE.

Lorsque deux contribuables figurent au rôle d'impôt comme co-débiteurs d'une somme supérieure au double du cens électoral, mais sans assignation de part, ils sont présumés débiteurs chacun pour moitié.

L'autorité ne peut se refuser à inscrire l'un de ces contribuables sur les listes électorales, sous le prétexte que la part d'impôt qu'il paie est indéterminée.

(NAMÈCHE, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constaté par l'arrêté attaqué que le demandeur est imposé au rôle des contributions personnelles, conjointement avec le nommé Laforet, à une somme de 772 fr. 96 c. du chef d'habitations dans un bâtiment dit *le Collége du Pape ;* que cette inscription constitue pour le demandeur la présomption qu'il est débiteur envers l'Etat de la moitié de la somme, et que pour lui refuser la qualité d'électeur, la députation ne pouvait se fonder sur ce que la part du demandeur dans la contribution dont il s'agit est indéterminée, mais devait rechercher quelle était cette part, et constater qu'elle ne suffisait pas pour former le cens électoral ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué a contrevenu à l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, aux art. 1er de la loi électorale et 7 de la loi communale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule la décision du conseil provincial du Brabant, en date du 15 juin 1864... » (Du 25 juillet 1864. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — Prés. M. PETEAU, conseiller.)

DÉPUTATION PERMANENTE DU BRABANT.

ÉLECTIONS. — CENS. — PAIEMENT EFFECTIF. — COTES IRRÉCOUVRABLES.

La capacité électorale n'est point soumise à la preuve du paiement effectif des contributions dont les citoyens ont à justifier pour être portés sur les listes.

Il suffit d'avoir été imposé pour l'année courante et les deux années antérieures, à concurrence du cens, sans qu'on puisse écarter des listes ceux qui, pour l'une de ces années, ont été portés sur les cotes irrécouvrables.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE ET ROGGHÉ C. BOFFYN.)

Ces questions avaient été résolues en sens opposé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, dans un arrêté du 4 juin 1864, rapporté par nous, *supra*, page 773.

M. le gouverneur de la Flandre orientale s'est pourvu en cassation, en fondant son recours sur les moyens formés dans les termes suivants dans l'acte même de pourvoi :

« 1° Que ni l'art. 47 de la constitution, ni l'art. 1er de la loi du 3 mars 1831, n'ont soumis la capacité électorale à la preuve du paiement effectif du cens ;

« 2° Que l'art. 3 de la loi du 3 mars 1831, en disposant expressément que les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté l'année précédente, n'a pas exigé que les contributions et patentes eussent été réellement acquittées ;

« 3° Que l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, en substituant les mots : qu'autant qu'il a payé le cens, à ceux : que pour autant qu'il a été imposé ou patenté, n'a eu d'autre but que de lever des doutes qui s'étaient élevés sur le point de savoir si les contributions et patentes de l'année antérieure devaient être égales au cens requis ;

« 4° Qu'en exigeant le paiement du cens en contributions autres que l'impôt foncier, pendant chacune des deux dernières années, le législateur n'a pu entendre parler d'un paiement effectué, dans le courant de chacune de ces années, des contributions qui forment les éléments du cens électoral ;

« 5° Que le législateur, loin de subordonner la capacité électorale à la preuve de l'acquittement des impôts constitutifs du cens, a maintenu la disposition de l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831, qui statue formellement que, tant pour l'année courante que pour les années antérieures, le cens électoral est suffisamment justifié par un extrait du rôle des contributions ou par les avertissements du receveur ;

« 6° Qu'en employant les mots : payer le cens, avoir payé le cens, le législateur a voulu désigner les contribuables assujettis à une quotité d'impôts, déterminée par la loi, pour conférer la capacité électorale.

Un des électeurs rayés s'est également pourvu en cassation, et Me Orts a développé à l'appui de ce pourvoi les moyens qui ont prévalu devant la cour.

M. l'avocat général Faider a conclu à la cassation.

Par son arrêt du 12 juillet 1864, la Cour a cassé avec renvoi devant la députation permanente du Brabant. (V. *supra*, p. 883.)

La députation permanente du Brabant a statué sur ce renvoi, dans les termes suivants :

Arrêté. — « Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 12 juillet 1864, ainsi conçu (suit le texte de l'arrêt) ;

« Adoptant les motifs de cette décision et considérant en outre :

« 1° Que la garantie qu'on a voulu trouver en créant le cens comme condition d'électorat repose bien plus dans la possession des bases des impôts formant ce cens, que dans le paiement même de ces impôts ;

« 2° Que la doctrine en vertu de laquelle on repousserait les cotes déclarées irrécouvrables pourrait présenter certains dangers en donnant aux agents chargés de prononcer l'irrécouvrabilité, le moyen de priver des citoyens de l'exercice de leur droit électoral ;

« Vu les art. 13 de la loi du 3 mars 1831, et 5 de la loi provinciale ;

« Arrête : Les 73 citoyens énumérés ci-dessus sont maintenus sur la liste des électeurs aux Chambres législatives et au conseil provincial, dressée à Gand ;

« Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le procureur général près la cour de cassation, pour information, et à M. le gouverneur de la Flandre orientale, avec prière de le notifier aux intéressés... » (Du 23 juillet 1864.)

Observations. — Comparez Belgique Judiciaire, XXI, 1169, un arrêt de cassation belge, dans le même sens.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ. ÉVALUATION EXAGÉRÉE.

En matière de compétence, lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, le demandeur et le défendeur doivent, aux termes de l'art. 18 de la même loi, déterminer cette valeur dans leurs conclusions.

Si l'une ou l'autre des parties la fixe à un chiffre supérieur au dernier ressort, l'affaire est susceptible d'appel.

Ainsi, bien que le demandeur, par son exploit introductif, n'ait évalué qu'à 1,500 fr., sa demande tendante à la déclaration de mitoyenneté de parties d'un mur et à la suppression d'une fenêtre qui s'y trouve établie, si l'ajourné, de son côté, évalue le préjudice devant résulter pour lui de cette suppression de fenêtre, à une somme supérieure à 2,000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

On ne peut considérer comme entachée de fraude et faite dans la vue d'éluder la loi sur la compétence, l'évaluation du défendeur dépassant les 2,000 fr., lorsque le demandeur lui-même a déjà fixé la valeur du litige à 1,500 fr.

(DE ROUBAIX C. DE STOOP.)

Les propriétés contiguës des parties sont séparées par un mur, contre lequel des bâtiments se trouvent adossés de part et d'autre et dans lequel il existe une fenêtre de l'appelant De Roubaix, prenant vue sur le fond voisin de l'intimé De Stoop.

Par exploit du 7 avril 1859, l'intimé fit assigner l'appelant devant le tribunal de Courtrai, pour s'entendre condamner à lui céder, au prix de 110 fr., la mitoyenneté de portions du mur dont il s'agit ; s'entendre condamner à fermer et boucher, à frais communs, la fenêtre pratiquée et existante dans la partie du mur dont la mitoyenneté sera acquise, déclarant, pour la compétence seulement, évaluer son action à 1,500 fr.

De Roubaix conclut à ce que De Stoop fût déclaré non recevable « attendu que la partie défenderesse a le plus grand intérêt à conserver la fenêtre dont on demande la suppression et qu'il évalue la perte à résulter pour lui de l'adjudication des conclusions du demandeur, à la somme de 10,000 fr.

Par jugement du 9 juin 1860, le tribunal ordonna une évaluation par experts des portions de mur que le demandeur voulait rendre mitoyennes.

De Roubaix interjeta appel.

L'intimé prétendit que l'appel était non recevable *defectu summæ*, et il a basé cette fin de non-recevoir sur la double considération que, d'un côté, il n'avait évalué l'objet du litige qu'à 1,500 fr. seulement, et que, d'un autre côté, il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'évaluation de 10,000 fr. faite par l'appelant.

Entre autres objections que fit l'intimé contre cette dernière évaluation de 10,000 fr. faite par l'appelant, figurait celle que l'évaluation de 1,500 fr. faite par lui, intimé, n'avait point été discutée ni contredite directement devant les premiers juges, objection qui suppose qu'en règle générale, l'évaluation faite par le demandeur devrait prévaloir lorsqu'elle n'a été ni discutée ni directement contredite par le défendeur.

« Nous pensons, a dit M. le premier avocat général Donny, que c'est là une double erreur.

D'un côté, la loi n'impose au défendeur qu'un seul devoir : c'est de déterminer la valeur de l'objet litigieux dans les conclusions qu'il prend. Elle ne lui ordonne nullement de discuter l'évaluation du demandeur, et l'on en comprend facilement la

raison : un débat de cette nature occuperait inutilement l'attention des premiers juges et n'offrirait aucun avantage au défendeur, armé déjà du droit de faire lui-même une évaluation qu'il dépend de lui de rendre prépondérante. Nous pouvons ajouter ici l'observation présentée à la Chambre des représentants, par son rapporteur M. LIEDTS, sur un autre article de la même loi, observation qui s'applique au défendeur, et qui est conçue en ces termes :

« Il était impossible d'ailleurs de lui donner la faculté de contester l'évaluation ; car il aurait fallu chaque fois un premier procès sur la valeur de l'objet, avant d'arriver à la contestation du fond. » (*Moniteur* du 2 mai 1840, col. 14).

Toute discussion devant les premiers juges, sur le chiffre des évaluations faites par les parties ou par l'une d'elles, est donc repoussée par le texte et par l'esprit de la loi.

D'un autre côté, ils ne sont pas moins contraires à la nécessité d'une contradiction directe de la part du défendeur. L'évaluation faite par celui-ci n'est qu'une contradiction indirecte de l'estimation du demandeur, et cependant la loi n'exige pas davantage. Si elle règle le ressort d'après la seule évaluation du demandeur, quand le défendeur garde le silence, ce n'est point parce qu'il y a absence de contradiction directe ; c'est parce que le législateur a supposé que ce silence était l'équivalent d'un assentiment tacite : « Nous avons dû prévoir le cas où l'une ou l'autre des parties ne « ferait pas d'évaluation (disait à la même Chambre M. DE BEHR, « rapporteur subséquent). Si c'est le demandeur, l'affaire sera « rayée du rôle et il sera condamné aux dépens ; si, au contraire, c'est le défendeur, c'est qu'il s'en rapporte à l'évaluation faite par le demandeur. Alors ce sera cette évaluation qui « servira à déterminer la compétence en premier ou dernier « ressort du juge de paix ou du tribunal d'arrondissement. » (*Moniteur* du 8 mai 1840, col. 3).

Il nous semble clair que ces observations ne sont pas applicables au défendeur, qui, se trouvant en présence d'une évaluation de 1,500 fr., déclare au juge et à sa partie adverse qu'il évalue à 10,000 fr. la perte à résulter pour lui de l'adjudication des conclusions du demandeur. »

La Cour déclara l'appel recevable par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile, lorsque, comme dans l'espèce, la valeur d'un objet immobilier en litige ne peut se régler d'après les bases portées à l'art. 14 de la même loi, le demandeur et le défendeur doivent, tous les deux, la déterminer en première instance, et que l'affaire devient susceptible d'appel si l'une ou l'autre des parties fixe cette valeur à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort ;

« Attendu que, par ses conclusions introductives d'instance, l'intimé poursuivait la déclaration de mitoyenneté de parties du mur désignées dans son exploit d'ajournement, et demandait, comme conséquence de cette déclaration de mitoyenneté, la suppression d'une fenêtre établie dans ce mur, évaluant cette double demande ensemble à 1,500 fr. ;

« Attendu que l'ajourné, de son côté, a soutenu devant le premier juge que la suppression de cette fenêtre devait, à elle seule, si elle était ordonnée, lui occasionner un préjudice de 10,000 fr., et qu'ainsi il a porté la valeur du litige à une somme supérieure au taux du dernier ressort ;

« Attendu que, le demandeur ayant lui-même fixé la valeur du litige à 1,500 fr., le défendeur a pu raisonnablement et sans fraude, la porter à une somme dépassant les 2,000 fr. ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la recevabilité de l'appel les conclusions conformes de M. le premier avocat général DONNY, déclare l'appel recevable... » (Du 11 janvier 1862. — Plaid. MMes DERVAUX, VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Plusieurs arrêts (Gand, 8 et 23 décembre 1853 et 24 mai 1855 ; Bruxelles, 29 novembre 1856) ont jugé que la cour ne doit avoir aucun égard à l'évaluation exagérée dans le but d'éluder la loi sur la compétence en dernier ressort. Dans l'espèce recueillie, l'appelant qualifiait cette opinion d'*erreur manifeste*. Suivant lui, la latitude laissée au défendeur d'évaluer le litige, dans le cas de l'art. 18, est absolue, lui seul est souverain appréciateur de la valeur de celui-ci ; il n'a pas de justifications à fournir ; le juge ne peut lui en demander. Et à l'appui de cette thèse, il invoquait la discussion sur l'art. 18, à la Chambre des représentants.

M. le premier avocat général DONNY a fait remarquer que, s'il était vrai qu'en thèse générale, il fallût respecter les évaluations faites par les parties, ce respect ne devait pas être poussé jusqu'au point de contraindre la cour à subir une estimation dérisoirement outrée. Un acte pareil, disait-il, n'est pas plus une évaluation réelle, qu'un acteur portant le sceptre et la couronne n'est un roi véritable.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dobignie.

FEMME DOTALE. — COMMERCE. — AUTORISATION MARITALE. USUFRUITIÈRE. — RECEL. — DÉCHÉANCE.

Le produit du commerce d'une femme dotale est présumé appartenir au mari.

Il n'appartient à la femme que s'il est établi que le commerce a été fait par elle avec ses deniers personnels et sans le concours du mari.

Spécialement, les bénéfices du commerce de cantinière-vivandière dans un régiment, réalisés par la femme dotale, sont présumés appartenir au mari soldat dans le même régiment qui a touché le prix de deux remplacements militaires.

L'art. 618 du code Napoléon qui déclare déchu du bénéfice de l'usufruit l'usufruitier qui a fait un abus de jouissance de l'objet sur lequel porte l'usufruit, ne s'applique pas à la veuve qui a diverti des valeurs dépendant d'une succession dont elle est usufruitière.

La veuve n'encourt dans ce cas que la déchéance de l'usufruit de la partie des valeurs dont elle était usufruitière.

(LES HÉRITIERS DURAND C. LA VEUVE DURAND.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche les héritiers Durand :

« Attendu que Pierre Durand est décédé le 30 décembre 1861 ;

« Attendu que l'inventaire dressé par Bouvery et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 10 avril 1862, sans apposition préalable de scellés, constate :

« 1° Que depuis la mort du *de cujus* jusqu'audit inventaire, c'est-à-dire pendant plus de trois mois, la veuve est restée en possession de toutes les valeurs héréditaires ;

« 2° Que l'inventaire a eu lieu sur la représentation et les déclarations faites par elle, et que, avertie du serment qu'elle aurait à prêter, elle a promis de bien et fidèlement montrer et déclarer tout ce qui, à sa connaissance, dépendait de la succession dont il s'agit, sans en rien cacher ni détourner ;

« 3° Que le mobilier garnissant les lieux a été estimé amiablement par la veuve et les héritiers à la somme de 20 fr. ;

« 4° Qu'il n'a pas été trouvé de deniers comptants, et que la veuve a déclaré qu'il n'en restait aucun au moment du décès ;

« 5° Que les seules valeurs inventoriées comme appartenant à la succession sont trois créances hypothécaires montant ensemble à 17,800 fr., et une somme de 27,000 fr. environ restant due sur le prix d'une vente immobilière ;

« 6° Qu'à la fin de l'inventaire, la veuve Durand a déclaré qu'à sa connaissance il ne dépendait pas d'autre actif de la succession de son mari ;

« 7° Qu'interpellée toutefois sur une créance Armand, ancien notaire, elle a répondu n'avoir à cet égard aucune espèce de renseignement ;

« 8° Enfin, qu'elle a affirmé sous serment n'avoir rien pris, caché, ni détourné des biens laissés par le défunt ;

« Attendu qu'il est cependant établi au procès, d'une part, que la veuve Durand a vendu, savoir, le 15 avril 1862, cinq jours après l'inventaire, une action du chemin de fer d'Orléans, moyennant 1,212 fr. 50 c., une obligation du chemin de fer de l'Est moyennant 515 fr., deux obligations du chemin de fer de Lyon moyennant 631 fr. 25 c., une obligation du chemin de fer du Bourbonnais, moyennant 311 fr. 85 c., et le lendemain 16 même mois d'avril, deux obligations du chemin de fer du Dauphiné moyennant 678 fr. 75 c., plus une obligation du chemin de fer du Nord moyennant 317 fr. 50 c. ; d'autre part, qu'elle a touché en outre la créance Armand de 6,000 fr. en principal, et une autre créance de 700 fr. aussi en principal sur la femme Routier ;

« Attendu que la veuve Durand soutient vainement que ces diverses valeurs étaient sa propriété exclusive en vertu du régime dotal sous lequel elle s'est mariée ; qu'elles provenaient des bénéfices réalisés dans le commerce de blanchisseuse-vivandière d'un régiment, commerce distinct et séparé, par elle exercé avec l'autorisation de son mari, soldat, puis caporal dans ce régiment ;

« Attendu, en effet, que ladite veuve Durand ne justifie point avoir fait, à l'aide de ressources personnelles, sous l'autorisation

de son mari et séparément de lui, le commerce dont elle excipe ; qu'au contraire il est constant, d'après les documents produits, que la femme n'avait aucune fortune propre, que le mari a reçu le prix de deux remplacements successifs au service militaire, et que c'est avec les fonds de celui-ci que les deux époux, par une collaboration commune, ont exercé sous le nom de la femme le commerce dont il s'agit ;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que la veuve Durand a frauduleusement diverti et s'est approprié au préjudice des héritiers de son mari la totalité des valeurs ci-dessus énumérées ;

« En ce qui concerne la demande en délivrance de legs :

« Attendu que Pierre Durand, par son testament olographe en date à Paris du 2 février 1860, a donné et légué à sa femme, aujourd'hui sa veuve, l'usufruit pendant sa vie de tous les biens qu'il laissait à son décès, avec dispense de fournir caution ;

« Attendu que les détournements qui viennent d'être constatés ne constituent pas, du moins quant aux valeurs non diverties, l'abus de jouissance pouvant entraîner contre l'usufruitier, suivant l'article 618 du code Napoléon, la déchéance de son usufruit ;

« Attendu, au surplus, que le testament en question est régulier et n'est pas contesté en lui-même ; qu'il dispense formellement l'usufruitière de fournir caution, et que cette dernière disposition fait loi entre les intéressés ;

« En ce qui touche l'administration provisoire de la succession, que l'intérêt commun demande effectivement qu'il en soit ainsi ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Durand déchue et privée de son usufruit sur les valeurs par elle détournées, la condamne à restituer et payer aux héritiers de son mari la somme de 10,306 fr. 80 c., montant en principal desdites valeurs, avec les intérêts d'icelle tels que de droit depuis le 30 décembre 1861, jour du décès de Durand ; fait délivrance à la veuve Durand du legs contenu au testament susénoncé et daté ; ordonne en conséquence qu'elle jouira pendant sa vie de l'usufruit de tous les biens laissés par son mari, à l'exception des valeurs qu'elle a détournées ; dit qu'elle ne sera pas tenue de fournir caution ; nomme Fitreman, avoué près ce tribunal, administrateur provisoire de la succession Durand, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité, notamment ceux de toucher les créances ou prix d'immeubles, consentir en touchant mainlevée d'inscriptions d'office et autres, exercer toutes poursuites contre les débiteurs ; dit que l'administration présentement conférée durera jusqu'à la solution irrévocable du procès, et qu'alors l'administrateur rendra compte à qui il appartiendra ; ordonne quant à ce l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, conformément à l'art. 135 du code de procédure civile ; condamne la veuve Durand, pour tous dommages-intérêts, en tous les dépens... » (Du 29 avril 1863.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Vaisse.

DÉBIT DE BOISSONS. — FAILLITE. — CONTRAVENTION. RESPONSABILITÉ PÉNALE DU SYNDIC.

Le dessaisissement de l'administration de ses biens produit par la mise en état de faillite d'un commerçant ne va pas jusqu'à mettre à la charge du syndic, d'une manière absolue, la responsabilité personnelle et pénale des contraventions de police que le failli peut commettre dans l'exercice de son commerce, à la tête duquel il a été laissé par la masse des créanciers.

Spécialement, le syndic de la faillite d'un commerçant exerçant la profession de limonadier n'est pas responsable pénalement et personnellement de la contravention au règlement sur l'heure de fermeture des débits de boissons.

C'est le failli seul autorisé qui est coupable d'avoir laissé son établissement ouvert après l'heure fixée par les règlements de police.

(SYNDIC ARNAUD C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Cassation, sur le pourvoi du sieur Quatremère, syndic de la faillite du sieur Arnaud, limonadier à Paris, du jugement du tribunal de simple police de Paris, du 9 avril 1864, qui l'a condamné à un franc d'amende pour contravention à l'ordonnance sur la fermeture des cabarets, débits de boissons et autres lieux publics.

ARRÊT. — « Vu l'art. 443 du code de commerce, les art. 1 et 2 de l'ordonnance de police du 19 avril 1819, et l'art. 471, n° 15, du code pénal ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du code de commerce, la déclaration de la faillite entraîne de plein droit, à partir de sa date, le dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens ;

« Attendu qu'Arnaud, déclaré en faillite, se trouvait par cela même dessaisi de l'administration de ses biens, et que Quatremère, son syndic, en était seul désormais investi ;

« Mais attendu que la profession d'Arnaud étant celle de limonadier et débitant de boissons, profession réglementée par la police et soumise à autorisation personnelle, la gestion commerciale assumée par le syndic n'a pu rendre celui-ci personnellement et pénalement responsable de l'inaccomplissement des obligations de police inhérentes à l'exercice même de la profession ;

« Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que c'est Arnaud qui seul, en laissant son établissement ouvert après l'heure fixée pour sa fermeture par les règlements de police, a commis la contravention pour laquelle Quatremère, syndic de sa faillite, a été poursuivi ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc., et renvoie devant le Tribunal de simple police de Neuilly (Seine)... » (Du 24 juin 1864.)

OBSERVATION. — V. RENOUARD, *Faillites*, éd. de Paris, t. Ier, p. 308, n° 31, et cassation française, 23 mai 1846.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. PLURALITÉ DES VICTIMES.

Le délit d'excitation à la débauche peut résulter de la répétition de faits de corruption d'une seule personne.

(ALAERTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction de cette cause, que les époux Alaerts ont tenu en leur domicile, à Lierre, une maison clandestine de prostitution ; qu'ils ont admis chez eux, en mai et juillet 1860, une fille mineure, âgée de plus de 14 ans, dans le but de la prostituer, moyennant argent à leur profit ; que cette fille s'est livrée à la prostitution dans leur demeure, à dix différentes reprises au mois de mai et à deux reprises différentes au mois de juillet 1860 ;

« Attendu que la loi n'exige point la pluralité des victimes ; qu'il suffit de la pluralité de faits envers la même victime, pour caractériser l'habitude requise par l'art. 4 de la loi du 15 juin 1846 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que les prévenus se sont rendus coupables du délit d'attentat aux mœurs, prévu par le § 2 de l'art. 4 précité, en facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche d'une fille mineure âgée de plus de quatorze ans ;

« Par ces motifs, la Cour condamne, etc... » (Du 1er février 1861. — Plaid. MMes WEBER, BERGMANN.)

OBSERVATION. — V. CHAUVEAU, chap. 49, § 2, n° 2788, éd. de 1861, t. II, p. 99.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉNÉGATIONS. — CIRCONSTANCES. ACQUITTEMENT.

Ne peuvent constituer de faux témoignages, les dénégations d'un témoin qui ne peuvent être considérées comme étant faites soit contre le prévenu, soit en sa faveur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUTILLEUX.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant qu'Édouard Dutilleux, entendu comme témoin sous la foi du serment, à l'audience de ce tribunal du 28 février 1861, a formellement et itérativement

nié les propos par lui tenus à l'occasion des dernières élections communales de Chênée, à plusieurs témoins qui en ont expressément déposé à la même audience et qui les ont répétés étant confrontés avec lui; que ces propos n'étaient l'objet d'aucune incrimination contre le témoin Dutilleux;

« Mais que l'instruction de la poursuite en calomnie, dirigée contre le sieur Cornet, nécessitait une investigation sur la réalité des propos dont il s'agit, tant à raison de leur gravité qu'à cause de cette circonstance, révélée par lesdits témoins, que Dutilleux avait déclaré rapporter les faits sur la foi d'une personne bien connue, d'un membre de l'administration, en citant même expressément à quelques-uns des témoins, le sieur Cornet;

« Attendu qu'aucun motif légitime ne pouvait autoriser le témoin Dutilleux à dénier les discours qu'il avait réellement tenus à diverses personnes, à supposer même qu'il eût donné, par légèreté ou ignorance, une gravité et une portée trop grande à ce que lui avait dit le sieur Cornet, et sauf à présenter à cet égard, dans sa déposition, les explications et rectifications nécessaires;

« Qu'en toute hypothèse, le sieur Dutilleux ayant accepté, sans observation, la qualité de témoin et ayant déposé sous la foi du serment, ne pouvait, sous le prétexte du danger de s'exposer lui-même à des poursuites, altérer sciemment la vérité;

« Attendu que l'on objecte en vain qu'il n'y aurait, dans l'espèce, altération de la vérité que relativement à des circonstances accessoires au délit de calomnie imputé au sieur Cornet, puisque les propos tenus par Dutilleux n'étaient, d'après ses déclarations aux témoins, que la relation de ce que lui aurait dit Cornet, sur le compte du sieur Duchesne, à l'occasion de l'administration des affaires de la commune de Chênée;

« Que, par suite, Dutilleux, en niant en justice ce qu'il avait dit à plusieurs témoins, a altéré sciemment la vérité en faveur du prévenu Cornet;

« Attendu que l'on objecte encore que la rétractation du prévenu, survenue avant la clôture des débats de la poursuite en calomnie contre le sieur Cornet, doit avoir pour effet de faire mettre à néant la prévention de faux témoignage, mais que ce soutènement n'est admissible ni en droit, ni en fait;

« Qu'en effet, une rétractation ne peut être opérante qu'autant que le témoin rend hommage à la vérité en déférant aux avertissements du président;

« Qu'il ne peut en être de même de la rétractation que ferait le témoin, alors qu'il est poursuivi pour faux témoignage, parce qu'il ne répond plus comme témoin, mais comme inculpé;

« Que le faux témoignage est une atteinte profonde à l'intérêt public, en ce qu'il jette la perturbation dans le cours de la justice et que le législateur a entendu, par cela seul, le réprimer comme constituant un danger pour la société, alors même que la justice n'a point été induite en erreur par la déposition du faux témoin;

« Attendu, au surplus, qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune rétractation formelle et complète; que Dutilleux a, au contraire, persisté dans sa déposition, en niant tous les propos que divers témoins ont affirmés à l'appui de la prévention à charge du sieur Cornet; qu'il s'est borné à alléguer qu'il est possible qu'il ait tenu quelques-uns des propos dont il s'agit, mais qu'il aurait été alors en état d'ivresse;

« Attendu que les témoins entendus sont unanimes pour déclarer que, lorsqu'il a tenu ces propos, Dutilleux pouvait avoir pris, comme il en a l'habitude, quelques verres de liqueur, mais qu'il savait très-bien ce qu'il disait; qu'il est donc impossible d'admettre que Dutilleux eût perdu, lors de sa déposition en justice, le 22 février 1861, le souvenir de ce qu'il avait dit et répété quelques mois auparavant;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'à l'audience de ce tribunal du 22 février 1861, où le prévenu était appelé et déposait comme témoin en cause du ministère public contre le sieur Cornet, inculpé de calomnie envers le sieur Duchesne, il s'est rendu coupable de faux témoignage en faveur du prévenu Cornet, en y déposant sous la foi du serment prêté dans la forme voulue par la loi et contrairement à la vérité;

« Attendu qu'il en résulte qu'Édouard Dutilleux est coupable d'avoir, le 22 février 1861, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Liége, fait un faux témoignage en faveur de H. Cornet, prévenu du délit de calomnie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Ed. Dutilleux à un mois d'emprisonnement et aux frais...» (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.)

Appel par Dutilleux.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 362 du code pénal n'incrimine le faux témoignage en matière correctionnelle ou de police que dans les seuls cas où le faux témoignage a été porté soit contre le prévenu soit en sa faveur, et sur des faits relatifs à la prévention au sujet de laquelle il a été émis; que, hors de là, le faux témoignage n'est plus qu'une déposition mensongère, privée du caractère de criminalité, non punissable;

« Attendu que, conformément à cette règle, le titre de la prévention transcrite au jugement dont est appel, inculpe Dutilleux, cabaretier à Chênée, d'avoir, le 22 février 1861, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Liége, fait un faux témoignage en faveur de H. Cornet, prévenu du délit de calomnie;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à ladite audience, que la calomnie consistait en ce que Cornet aurait, au mois d'octobre 1860, en un lieu public, imputé à Duchesne, bourgmestre de Chênée, d'avoir détourné certaine somme, appartenant à la commune de Chênée;

« Attendu qu'appelé à déposer comme témoin, sur cette prévention, Dutilleux a fait la déposition suivante :

« J'ai entendu dire chez moi, par Cornet, avant les élections, « que Duchesne s'était servi de l'argent de la commune, et en « avait prêté à son frère; il ne m'a pas précisé la somme; je n'ai « jamais dit à l'épouse Paquot que Cornet m'avait dit que Du- « chesne était un voleur; je n'ai pas dit au garde champêtre « qu'il n'irait pas bien pour le bourgmestre, qu'il avait pris « 30,000 francs appartenant à la commune: j'ai dit à sa femme « (du garde champêtre) que si quelqu'un disait de pareilles choses « sur mon compte, je le ferais poursuivre; »

« Attendu que les propos que Dutilleux prête à Cornet dans la première partie de cette déposition, loin de lui être favorables, le sont au contraire à la prévention;

« Attendu qu'aucun des témoins produits dans l'affaire Cornet n'ayant entendu celui-ci parler à Dutilleux, du détournement dont il s'agit, n'a précisé les termes dont il s'est servi; que les témoins Lejeune, Pasquier et Bovy n'ont su, à ce sujet, que ce que leur en a dit Dutilleux; que le désaccord résulté de la confrontation de ces témoins avec Dutilleux, relativement à la teneur de la relation que celui-ci leur en a faite, ne porte que sur des variantes, des additions purement accessoires ou étrangères à Cornet, dont la vérité ou la fausseté ne pouvait exercer aucune influence sur la réalité et les conséquences pénales des propos que Dutilleux affirmait avoir été tenus par Cornet et dont le tribunal avait seulement à connaître; qu'il s'ensuit que les dénégations de Dutilleux n'ont pu donner à sa déposition le caractère d'un faux témoignage en faveur de Cornet;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 8 mai 1861. — Plaid. Me RONGÉ.)

CALOMNIE. — AFFICHE. — ÉGLISE. — RECEVEUR COMMUNAL.

Est coupable de calomnie, celui qui, dans une affiche qu'il a placée sur la porte d'une église, impute à un receveur communal de ne pas être juste dans ses comptes.

(LAWARRÉE C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET HACQUIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu, qui avait demandé et obtenu la remise de la cause pour faire la preuve des faits qu'il avait imputés à Remi-Joseph Hacquin, n'a pas même tenté cette preuve, conformément au décret du 21 juillet 1831;

« Attendu, dès lors, qu'il est établi que le prévenu a, le 2 octobre 1859, à Fairon-Comblain, calomnié le receveur communal dudit Fairon-Comblain, en imputant à ce dernier, par un écrit émanant de la main dudit inculpé et affiché publiquement par lui à la porte de l'église de Comblain-Latour, « de ne pas être juste dans ses comptes, etc., » fait qui, s'il existait, exposerait ledit Hacquin au mépris et à la haine de ses concitoyens;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Lawarrée à huit jours d'emprisonnement et aux frais... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HUY.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'imputation calomnieuse dirigée contre le sieur Hacquin n'a eu qu'une publicité restreinte, et que la considération dont ce dernier jouit n'a pu en être sensiblement affectée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont est appel, sauf que Hacquin est autorisé seulement, pour tous dommages-intérêts, à faire insérer une seule fois par extrait ledit jugement et le présent arrêt dans un des journaux de Huy, à son choix, et à afficher pareil extrait manuscrit à la porte de l'église de Comblain-Fairon, le tout aux frais dudit Lawarrée... » (Du 18 janvier 1860. — COUR DE LIÉGE. Ch. corr. — Plaid. MMes LARMOYER, LYON.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMÆ. — CHARTE PARTIE. — RETARD. — JOURS DE PLANCHE.

La question de recevabilité de l'appel defectu summæ *doit être décidée par le contrat judiciaire qui lie les parties et sur lequel le premier juge a été appelé à statuer.*

Le jugement qui réserve à l'appelant les droits qu'il peut avoir du chef de paiements faits par lui à la décharge de l'intimé, lui réserve le droit de compenser avec la condamnation principale ce qu'il justifie avoir payé pour l'intimé.

Semblable jugement n'inflige aucun grief à l'appelant, alors qu'il ne conteste en rien le chiffre de la condamnation au principal.

Lorsque la charte partie stipule que le navire devra se rendre à un port convenu pour y recevoir, à son arrivée, l'ordre de se rendre à l'un des ports de déchargement indiqués dans la convention, aucun délai n'est laissé au destinataire pour passer cet ordre. (Résolu par le premier juge implicitement).

Les jours de retard pour faire connaître cet ordre, doivent être considérés comme jours de planche ou surestarie et être payés d'après les conventions des parties. (Idem.)

(DELVAUX C. HOCKSTRA.)

JUGEMENT. — « Attendu que suivant convention verbale du 29 mai 1861, articulée en conclusions et non méconnue, le demandeur, capitaine conduisant le navire *Vrouw Maria,* s'est engagé à charger à Gothembourg en Suède une cargaison d'avoine en destination d'Anvers, de Bruxelles ou d'Ostende, au choix de l'affréteur ou du destinataire, d'après les ordres que le capitaine trouverait à son arrivée à Flessingue, en laissant six jours ouvrables après son arrivée pour décharger la cargaison;

« Que par contre les affréteurs se sont obligés à payer au capitaine le fret non contesté et 20 fl. ou 42 fr. 32 c. pour chaque jour de surestarie;

« Attendu en fait que le navire est arrivé en rade de Flessingue le 27 juin, sans que le capitaine y eût trouvé les ordres convenus pour la direction de la marchandise; qu'après l'arrivée de ces ordres, il en est reparti le 12 juillet et est arrivé à Bruxelles le 17 du même mois et qu'enfin la marchandise y a été déchargée le 31 juillet suivant;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas devoir la somme réclamée pour fret, mais soutient que le paiement doit en rester suspendu jusqu'à ce que le décompte de la somme de 2,787 fr. 30 c. payée par lui pour frais faits à Flessingue, ait été établi par le sieur Jaumar, à Anvers, choisi par les parties à cette fin;

« Attendu que ce soutènement est d'autant moins fondé que dès le 31 juillet dernier, le défendeur avait payé le montant de ces frais et consigné en mains tierces une somme de 2,900 fr. pour faire face au paiement du fret et des jours de planche, sous les seules réserves de restitution du surplus après règlement de ce qui pouvait incomber au capitaine;

« Attendu en ce qui concerne la prédite somme de 2,787 fr. 30 c. pour débours à Flessingue sur la cargaison, que le défendeur n'en a pas fait l'objet d'une conclusion reconventionnelle et que d'ailleurs tous ses droits restent ouverts d'après le décompte qui sera établi par le sieur Jaumar qui y a été préposé;

« En ce qui concerne les jours de planche et spécialement :

« *A.* Ceux pour séjour à Flessingue :

« Attendu que, d'après les conventions entre parties, le capitaine devait recevoir les ordres à Flessingue, soit du destinataire, soit de l'affréteur, pour le port de déchargement de la marchandise; qu'il n'avait aucune démarche à faire à cette fin et ce d'autant moins qu'il ne connaissait pas le destinataire;

« Que n'étant parti du port de Flessingue que le 12 juillet après l'arrivée de ces ordres, ce serait au défendeur à prouver que ce retard devrait être imputé au capitaine, ce qu'il ne fait pas;

« Que d'ailleurs, loin qu'il en soit ainsi, il résulte des divers documents du procès que si la marchandise a été déchargée à Flessingue, c'est parce qu'elle commençait à s'échauffer et que le navire n'avait pu continuer sa route, à défaut d'ordres pour le port de destination;

« Que les jours de relâche à Flessingue sont ainsi imputables au défendeur; que par suite ce chef de réclamation du demandeur pour quatorze jours de surestarie est fondé;

« *B.* Sur la demande de treize jours au même titre à Bruxelles :

« Attendu en fait que le navire étant arrivé à Bruxelles le 17 juillet, le défendeur avait six jours ouvrables pour le déchargement, soit jusqu'au 24 juillet et que le déchargement ayant été opéré le 31 juillet suivant, la contestation se borne à la bonification de six jours de planche;

« Attendu que le défendeur reconnaît devoir le jour de planche du 25 juillet, qu'il conteste les autres et soutient que, contrairement à son droit et à la disposition de l'art. 306 du code de commerce, le capitaine se serait opposé au déchargement jusqu'après paiement de son fret;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que des difficultés s'étaient élevées entre parties spécialement à l'occasion des frais de relâche à Flessingue et des jours de surestarie réclamés par le capitaine, mais qu'il n'est nullement démontré ni posé en fait que celui-ci se serait refusé au déchargement et au dépôt de la marchandise soit en entrepôt, soit en mains tierces jusqu'à la consignation de ces frais ainsi qu'il en avait le droit;

« Qu'à ces divers titres, les faits articulés par le défendeur sont incomplets et irrélevants, et que sept jours de surestarie sont dus jusqu'au 31 juillet, soit ensemble vingt et un jours, y compris ceux du retard à Flessingue;

« Attendu que les jours de planche ne sont plus dus après déchargement, que le capitaine se trouve, depuis lors, dans la même position qu'un créancier ordinaire, en contestation avec son débiteur et qu'il ne justifie d'aucun dommage souffert par le fait du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur :

« 1° La somme de 1,865 fr. 37 c. pour fret suivant convention;

« 2° Celle de 888 fr. 72 c. pour quatorze jours de planche à Flessingue et sept jours à Bruxelles, soit ensemble vingt et un jours à raison de 20 fl. ou 42 fr. 32 c. par jour; le condamne en outre aux intérêts depuis la mise en demeure; réserve au défendeur tous ses droits en ce qui pourrait incomber au capitaine dans la somme payée pour frais faits à Flessingue, etc... » (Du 30 août 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

Appel par Delvaux, qui conclut en ces termes :

« Plaise à la cour mettre le jugement dont appel à néant; émendant, dire pour droit :

1° Quant à la demande en paiement du fret de 1,865 fr. 37 c. que l'appelant peut compenser avec cette dette, la partie des frais faits à Flessingue pour l'intimé, soit 1,399 fr. 82 c., suivant le décompte établi par le dispacheur Jaumar; que l'intimé n'a donc droit qu'à une somme de 465 fr. 55 c. pour solde du frêt, somme que l'appelant est prêt à lui payer;

2° Sur la demande en paiement des jours de planche, déclarer l'intimé non fondé dans son action;

Subsidiairement, l'appelant articula les mêmes faits qu'en première instance, demandant à prouver que si le déchargement n'avait pas eu lieu, c'était par la faute du capitaine. »

L'intimé opposa à ces conclusions une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'importance de la somme en litige n'atteint pas le chiffre fixé par la loi pour permettre l'appel. Au fond il conclut à ce que l'appel fût mis à néant.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel *defectu summæ :*

« Attendu que le contrat judiciaire qui lie les parties a porté sur une demande supérieure à 2,000 fr., ainsi que cela résulte du dispositif même du jugement *a quo,* qui condamne l'appelant à payer une somme de 2,754 fr. 9 c.;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge, en réservant à l'appelant tous ses droits en ce qui pourrait incomber au capitaine dans la somme payée pour frais faits à Flessingue, lui a nécessairement réservé le droit, comme le reconnaît du reste l'intimé, de compenser avec la somme due pour le fret, la partie des frais faits à Flessingue pour l'intimé; que sous ce rapport le premier juge n'a infligé aucun grief à l'appelant;

« Quant aux jours de planche ou surestarie et aux faits posés par l'appelant dans sa conclusion subsidiaire :

« Attendu que le premier juge a pleinement justifié le non-fondement des prétentions de l'appelant ainsi que l'irrélevance des faits articulés et qui sont les mêmes que ceux posés en première instance;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï

M. Hynderick en ses conclusions conformes, déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir et statuant au fond, sans avoir égard aux faits posés comme étant non admissibles et non concluants, met l'appel au néant... » (Du 25 janvier 1862.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — CONCORDAT. CAUTION. — REMISE DE DETTE PAR LA FEMME AU MARI. SAISIE-ARRÊT. — ALIMENTS. — FEMME MARIÉE. — DROITS ATTACHÉS A LA PERSONNE. — SUBROGATION. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE.

Lorsque le mari procède dans une cause avec sa femme, il l'autorise implicitement d'ester en justice.

Le concordat n'enlève pas aux créanciers leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

La femme, même séparée de biens, qui s'oblige et s'engage solidairement pour les affaires de son mari, n'est réputée s'être obligée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a assumée.

La remise d'une dette qu'une femme aurait prétendûment faite au profit de son mari, à l'effet de lui faciliter l'obtention d'un concordat, ne pourrait s'établir que par écrit, non par présomptions.

Cette remise serait d'ailleurs critiquable par les créanciers intéressés, comme libéralité faite à leur détriment.

Une saisie-arrêt peut, sauf certains cas exceptés par la loi, frapper toutes les sommes dues au saisi, y compris celles qui ont un caractère alimentaire.

La poursuite des droits et reprises à charge du mari n'est pas exclusivement attachée à la personne de la femme. Les créanciers de celle-ci peuvent l'exercer.

La femme qui paie aux créanciers de son mari, au profit desquels elle s'était engagée, est légalement subrogée à leurs droits. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1236 du code civil.

Le concordat ne peut être opposé à la femme du failli séparée de biens, si l'aliénation de ses propres dont le prix a servi à désintéresser les créanciers de son mari, envers lesquels elle s'était obligée, n'a eu lieu que postérieurement.

Le mari est tenu envers sa femme de la totalité des dettes acquittées.

La pénalité de l'art. 577 du code de procédure civile contre le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière voulue, ne doit être appliquée qu'en cas de résistance non justifiée.

(JASTRZEBSKI C. STAHL-KUNGE.)

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 14 janvier 1860, que nous avons reproduit au t. XVIII, p. 537, a été frappé d'appel par les époux Jastrzebski.

Ils conclurent à ce que Stahl-Kunge fût déclaré non recevable et non fondé dans son action, et subsidiairement ils demandèrent à être admis à prouver :

1° Que la dame Jastrzebski a fait remise volontaire à son mari de ses droits, créances et prétentions à sa charge ;

2° Que cette remise a été sollicitée dans l'intérêt des créanciers de celui-ci, parmi lesquels figure l'intimé, par le curateur et le juge-commissaire à la faillite ;

3° Qu'elle a été acceptée par tous les créanciers signataires du concordat obtenu par Jastrzebski, le 14 janvier 1852 ;

4° Que c'est par suite de cette remise et pour l'opérer, que la dame Jastrzebski n'a pas produit au passif de la faillite, du chef de ses droits, créances et prétentions.

L'intimé soutint que l'inanité de cette allégation était dès à présent démontrée par cette seule circonstance que l'épouse Jastrzebski n'est devenue créancière de son mari, tout au moins du chef de l'aliénation de ses propres, qu'après la clôture de la faillite de ce dernier, clôture opérée par l'homologation du concordat; que cette circonstance est même constatée par le jugement dont appel (V. la réfutation du cinquième moyen); qu'une pareille remise serait en tout cas nulle et inopérante vis-à-vis de l'intimé, lequel est créancier personnel de la dame Jastrzebski, comme faite en fraude de ses droits (code civil, art. 1167 et loi du 18 avril 1851, art. 448).

Il déniait, en ce qui le concerne, l'existence de cette prétendue remise, dont il n'était point d'ailleurs produit au procès le moindre adminicule de preuve, et il soutenait qu'aux termes de l'art. 1341, la preuve testimoniale n'en était pas admissible.

A l'objection que les art. 1282 et 1283 font résulter de certaines circonstances déterminées une présomption légale de libération (art. 1350 et 1352 du code civil), et que partant ces présomptions doivent être admises en cette matière, il répondait qu'il s'agit là de circonstances bien déterminées et qu'en dehors de ces cas exceptionnels établis par une disposition spéciale de la loi (art. 1350), la preuve de la remise de toute dette supérieure à 150 fr. ne pouvait jamais être qu'une preuve écrite.

ARRÊT. — « Quant aux conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Quant aux conclusions subsidiaires :

« Attendu que les appelants n'apportent même aucune preuve qui établirait l'existence des faits posés, lesquels, d'une part, ne sont point de nature à être justifiés par témoins ni par présomptions, aucun commencement de preuve par écrit n'étant du reste invoqué, et, d'autre part, sont d'autant moins à prendre en considération, que :

« 1° Il est constant au procès que l'aliénation des immeubles propres à l'épouse Jastrzebski, aliénation en vertu de laquelle elle est devenue la créancière de son mari, ne s'est opérée que postérieurement à la clôture de la faillite de ce dernier ;

« 2° L'on ne comprendrait pas, dans l'espèce, la validité d'une remise de la dette qui, ainsi que le prétend l'intimé, aurait constitué une libéralité faite en fraude de ses droits ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par les appelants dans un ordre subsidiaire et les déboutant de leurs conclusions prises à cet égard, met l'appel à néant... » (Du 23 mars 1860. — Plaid. MMes Jules Gendebien, Sancke.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, DEMOLOMBE, t. II, p. 298, n° 196.

Sur la seconde, POTHIER, *Obligations*, n° 381; TROPLONG, *Caution*, n° 504.

Sur la troisième, TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 1049.

Sur le droit de critique des créanciers de la femme obligée comme caution, POTHIER, *Obligations*, n°s 607, 614 et 622.

Sur l'avant-dernière question, RENOUARD-BEVING, article 518, p. 302; PARDESSUS, n° 1250.

Sur la dernière, CARRÉ, n° 1976.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Loyson.

DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — DISPOSITION NOUVELLE D'ÉLÉMENTS CONNUS. — CONTREFAÇON.

Une disposition nouvelle, quelque simple que soit la combinaison des éléments et quoique ces éléments soient depuis longtemps tombés dans le domaine public, peut, pourvu qu'elle produise un effet nouveau, être l'objet d'un dépôt et d'un droit exclusif pour le déposant. Il y a, en conséquence, contrefaçon de la part de l'imitateur de cette disposition.

(BARDON ET RITTON C. GRILLOT ET MORIN ET PONCET.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande est formée à raison des ventes par les mariés Grillot et Morin, et fabrication par Poncet jeune, d'étoffes et contrefaçon de dessin, déposé par les demandeurs au secrétariat du conseil des prud'hommes de cette ville, étoffes que ledit conseil a déclarées être une copie indirecte ;

« Attendu que les défendeurs repoussent la demande en se fondant sur ce que la disposition, ou le prétendu dessin qui donne lieu au procès, aurait existé dans le domaine public avant que le dépôt en ait été effectué, et concluent reconventionnellement au paiement de 15,000 fr. à titre de réparation du préjudice que leur a causé la saisie pratiquée par les demandeurs ;

« Attendu qu'il s'agit, dès lors, d'examiner et de décider si la

disposition dont il s'agit doit être considérée comme étant une propriété;

« Attendu que le droit exclusif d'exploiter un produit ne peut résulter, dans le sens des lois des 18 mars 1806 et 5 juillet 1844, que d'une invention, création ou application nouvelle; que ces caractères doivent être bien tranchés, évidents et incontestables, sans quoi il serait loisible à tous industriels, à l'aide de légères modifications apportées aux procédés connus et par l'effet du dépôt, de s'emparer du champ commun de l'industrie, en le semant d'entraves nombreuses et en éteignant toute concurrence, et qu'ainsi l'industrie se trouverait arrêtée dans son activité, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi, qui a eu pour but, en la protégeant, d'en favoriser l'essor;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que la disposition dont s'agit, la simplicité des éléments et de leur combinaison comme mise en pratique avant le dépôt d'une application journalière dans la fabrique, ne saurait constituer dans le sens de la loi une nouveauté; qu'ainsi si Poncet jeune, en copiant servilement cette disposition, à raison du succès qu'elle peut avoir obtenu, a usé d'un procédé qui répugnerait à des industriels jaloux de leur dignité, on ne peut cependant dans ce fait reconnaître une atteinte portée à un droit de propriété qui n'existe pas légalement; d'où il suit que la demande ne peut être accueillie;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, que, soit par les circonstances de la cause, soit par défaut de justification, il y a lieu de la rejeter également, et que c'est accorder réparation suffisante que de mettre les dépens à la charge des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute les parties de leurs demandes reconventionnelle et principale, et condamne Bardon et Ritton en tous les dépens... » (Du 23 juin 1862.)

Sur l'appel émis par Bardon et Ritton, la cour a, par arrêt en date du 23 janvier 1863, nommé Schultz, Dubos et Philippon, experts, à l'effet d'apprécier et décider si, dans leur opinion, les dessins qui leur seront présentés ont été pris dans le domaine public, ou si Bardon et Ritton ont, au moyen de l'armure de leurs étoffes, produit, par la combinaison d'éléments divers pris dans le domaine public, un dessin nouveau qui dût être considéré comme leur propriété, et si ce dessin a été réellement contrefait par Poncet.

Et suite de cet arrêt et du rapport dressé par les experts, décision en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la demande originaire de Bardon et Ritton a été formée à raison des ventes par les mariés Grillot et Morin, et de la fabrication par Poncet jeune, d'étoffes pour ombrelles, en contrefaçon des dessins déposés par les demandeurs au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon, étoffes que ledit conseil a déclarées être une copie indirecte;

« Attendu que les défendeurs repoussaient la demande en se fondant sur ce que la disposition, ou le prétendu dessin qui donnait lieu au procès, aurait existé dans le domaine public avant que le dépôt en eût été effectué, et concluaient reconventionnellement à des dommages-intérêts;

« Attendu que le jugement dont est appel, en déboutant les demandeurs de leur demande, a exprimé, dans ses motifs, que si Poncet, en copiant servilement la disposition qui constituait le litige, a usé d'un procédé qui répugnerait à des industriels jaloux de leur dignité, on ne peut cependant reconnaître dans ce fait une atteinte portée à un droit de propriété qui n'existe pas légalement;

« Attendu qu'un arrêt de la cour de Lyon, du 23 janvier dernier, après avoir posé en principe qu'en matière de propriété industrielle, toute invention, quelles que soient sa forme et son importance, est susceptible de propriété privée, et peut dès lors constituer un privilége, a chargé des experts par elle désignés de procéder à l'examen du dessin des étoffes prétendues contrefaites, pour apprécier et décider si, dans leur opinion, les dessins qui leur seront représentés ont été pris dans le domaine public, ou si Bardon et Ritton ont, au moyen de l'armure de leurs étoffes, produit par la combinaison d'éléments divers pris dans le domaine public, fait une invention, c'est-à-dire créé un dessin nouveau qui doive être considéré comme leur propriété, et si ce dessin a été réellement contrefait par Poncet;

« Attendu que la cour, pour être fixée en parfaite connaissance de cause sur la valeur des prétentions respectives des parties, a fait un appel aux lumières et à l'expérience d'hommes désignés par l'opinion générale du commerce de Lyon, comme éminents dans la fabrication de la soie et environnés de l'estime de tous;

« Attendu qu'il résulte du rapport de ces experts que, dans leur opinion émise à l'unanimité, le dessin à eux présenté se compose d'éléments connus; que tout fabricant peut mettre en pratique l'application de bandes ou filets gros de tours sur fond taffetas, sans qu'aucun, par le dépôt fait, puisse se réserver la propriété exclusive de l'assemblage de ces deux armures, qui depuis bien longtemps font partie du domaine public; mais que dans le cas qui a fait l'objet de l'examen et de l'étude attentive des experts, la combinaison des deux armures appropriées, suivant eux, dans des proportions nouvelles et particulières à l'article ombrelle, leur a paru constituer une idée neuve;

« Attendu que l'opinion exprimée par les experts s'est fortifiée dans leur esprit, et est devenue chez eux déterminante, en considérant que Poncet, malgré toutes ses recherches, n'a pu leur montrer un article similaire qui eût été créé avant l'époque du dépôt de Bardon et Ritton;

« Attendu que dans la confrontation de l'article déposé et de la copie qui en a été faite par Poncet, les experts ont été particulièrement impressionnés par la similitude de largeur des bandes, soit trois centimètres, placées identiquement au même endroit et faites avec les mêmes éléments de construction d'étoffes, quoique de beaucoup inférieure, ce qui leur a donné la conviction que, lorsque Poncet a fait son article, il connaissait très-bien celui déposé par Bardon et Ritton;

« Attendu qu'il résulte ainsi de tous les éléments produits dans la cause, que l'article étoffes pour ombrelles fait par Poncet est la copie de celui déposé par Bardon et Ritton au greffe du conseil des prud'hommes de Lyon, le 8 novembre 1861, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'infirmer la décision des premiers juges et de rendre droit aux conclusions des appelants;

« Par ces motifs, la Cour infirme, met ce dont est appel au néant; émendant, homologue le rapport des experts; condamne solidairement et par corps les intimés à payer aux appelants une somme de 500 fr. pour contrefaçon de l'étoffe par eux déposée; ordonne la confiscation de toutes les marchandises saisies; condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel... » (Du 18 mars 1863.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 juillet 1864, le sieur Valcke, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé conseiller à la cour d'appel de Gand, en remplacement du sieur Van Innis, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 25 juillet 1864, sont nommés :

1° Vice-président au tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement du sieur Mulkens, décédé, le sieur Sautois, substitut du procureur du roi à Gand;

2° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, le sieur Lefebvre, substitut du procureur du roi à Bruges;

3° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, le sieur Molitor, substitut du procureur du roi à Termonde;

4° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, le sieur Fredericq, substitut du procureur du roi à Hasselt;

5° Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Hasselt, le sieur Putzeys, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1864, le sieur Messiaen, docteur en droit et candidat notaire à Wareoing, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1864, le sieur Vanzantvoorde, notaire à Thielt et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement du sieur Roeland, décédé.

Verrassel-Chorvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*,

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cᵉ, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE.— Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DU BARREAU DE PARIS.

Séance de clôture du 24 juillet 1864. — Discours de Me DUFAURE, *bâtonnier.*

Me DUFAURE, bâtonnier, a clôturé l'année judiciaire 1863-1864, par le discours suivant :

Mes jeunes et chers confrères,

La discussion que vous venez d'entendre, la décision que vous venez de porter mettent un terme à nos conférences de cette année judiciaire, et en même temps, je ne puis l'oublier, à la communauté de travail qui, depuis deux ans, s'était établie entre nous : laissez-moi vous exprimer quelques-uns des sentiments que me laissent les relations que nous avons eues ensemble.

Le bâtonnat, librement déféré par nos pairs, nos émules, les juges naturels et assidus de ce que nous faisons et de ce que nous sommes, est le plus grand honneur que la profession d'avocat réserve à ceux qui la suivent; mais comme tous les honneurs, on ne peut le mériter et le goûter qu'à la condition d'accomplir les devoirs qu'il impose. Il m'a semblé que le plus impérieux et aussi le plus attachant de ces devoirs consistait à diriger vos conférences; j'y ai manqué quelquefois; j'adresse mes remercîments à ceux de mes confrères du Conseil qui, à l'occasion, ont bien voulu prendre ma place; mais sans l'exigence quelquefois absolue de nos audiences, je leur aurais difficilement abandonné ce soin. Qu'ils me le pardonnent! leur tour viendra, et ils comprendront combien il m'en coûte de rester un seul jour étranger à vos travaux.

Vous les avez vous-mêmes pris au sérieux; vous avez senti que votre avenir était en germe dans vos efforts d'aujourd'hui. Malheureusement, nos réunions trop rares n'ont pu fournir à tous l'occasion de se faire connaître; quelques-uns y ont aspiré sans pouvoir y parvenir. Les inscriptions ont été plus nombreuses que jamais, et les caprices du sort qui désigne nos orateurs ont excité d'honorables murmures. Je n'ai pu que louer et partager ces regrets. Ceux qui ont eu la bonne fortune de prendre part à vos débats, l'ont fait avec conscience, dans la mesure de leurs forces; leur langage s'est élevé avec les sujets qu'ils traitaient, et j'ai joint bien volontiers mes applaudissements à ceux que des mouvements d'éloquence vrais et bien placés vous ont parfois arrachés.

Le Conseil de l'Ordre, vous le savez, dispose de quelques distinctions qui sont la récompense naturellement promise à votre émulation dans vos luttes pacifiques et fraternelles. Dans quelques jours, sur ma proposition, il désignera ceux des secrétaires de cette année qui prononceront les discours de rentrée; il donnera le prix que M. Bellmont nous a légué comme dernier témoignage d'attachement pour une profession qu'il a tant honorée; enfin, il choisira parmi vous les douze secrétaires de l'année prochaine.

Je n'ai pas besoin de vous dire l'esprit de justice qui le dirigera dans ces choix; mais je tiens à vous répéter une observation que je vous ai déjà faite : si vous ne voyez pas figurer sur la liste des secrétaires les noms de quelques jeunes confrères qui ont su cependant se distinguer, je vous prie de ne pas remarquer leur omission comme une injustice; ne l'attribuez qu'à leur jeunesse relative. Ils sont nouveaux en stage, ils ont du temps devant eux; nous leur ménageons sans doute dans le secrétariat d'une autre année un rang plus élevé que celui qu'ils obtiendraient aujourd'hui. Ils feront ainsi le premier apprentissage d'une vertu qui est nécessaire dans notre profession : savoir attendre..., et ils apprendront, je l'espère, l'avantage que l'on peut en retirer.

J'aurais voulu vous suivre quelquefois dans vos conférences particulières, complément si utile de celles de la Bibliothèque; le temps m'a manqué. Si mon successeur avait plus de loisir que je n'en ai eu, j'oserais le prier de réparer ma faute; sa présence donnerait à vos réunions un intérêt nouveau, et il aurait des occasions plus fréquentes de vous connaître et de vous apprécier.

Vos discussions orales n'ont pas absorbé toute votre activité d'esprit; quelques-uns d'entre vous ont écrit, et leurs écrits méritent d'être rappelés. J'ai reçu des thèses de doctorat mûrement étudiées, élégamment écrites, traités approfondis sur des sujets choisis. Un de vos secrétaires s'est attaché à l'étude comparative des lois et de la pratique de la France et de l'Angleterre sur un point important de notre législation criminelle; j'aime à espérer, pour lui comme pour nous, qu'il ne laissera pas son œuvre inachevée, et qu'il trouvera des imitateurs.

Le Barreau a vu naître deux recueils périodiques : l'un auquel vous ne prenez qu'une part secondaire, que dirigent et exécutent principalement de jeunes confrères qui occupaient avec distinction les bancs de la Conférence il y a quelques années : je veux parler du *Journal des arrêts de notre Cour*, recueil dont le succès est assuré s'il continue à être fait avec soin, puisqu'il peut trouver une inépuisable matière dans l'infinie variété des affaires que juge tous les jours la cour de Paris; l'autre, la *Conférence*, qui est dû tout entier à votre initiative, qui est comme le tableau de votre vie laborieuse et que vous devez transmettre à vos successeurs : qu'il soit l'histoire vivante des premières années de votre carrière. Racontez-nous les épreuves que l'on traverse à l'entrée de notre profession et l'héroïque courage qui est nécessaire quelquefois pour les surmonter; obligés tout-à-coup de vous partager entre l'étude enchantée de la littérature et de la philosophie, et la science austère du droit qui ne passionne que ceux qui l'ont bien pénétrée, faites-nous confidence de vos regrets, de vos efforts timides vers une autre vie intellectuelle, et de votre ferme résolution de rester fidèles au culte du beau et du grand, en même temps que vous vous dévouerez à la recherche du juste. Dans ce Palais où vous n'errez encore qu'en observateurs, étudiez avec ardeur les hommes, les choses, les intérêts qui s'y débattent, les passions qui s'y donnent une libre carrière; le sujet de votre travail est vaste; il se rapporte à quelques années qui ne se représenteront plus dans votre existence d'avocat. Marquez-le fortement du caractère spécial qui a présidé à sa création.

En même temps que l'activité de vos esprits s'attache ainsi à toutes les études qui intéressent notre profession, je ne doute pas que vous ne vous soyez pénétrés des devoirs qui font sa force et son honneur.

Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit déjà, à ce qui vous a été répété, à ce que vous pouvez lire dans les discours d'un de nos anciens bâtonniers, que la piété des enfants vient de faire publier.

Je voudrais seulement vous dire, avant de me séparer de vous, que si notre profession venait à vous effrayer par ses exigences, elle doit vous attirer et vous retenir par les magnifiques dédommagements qu'elle vous promet. Je n'entends vous parler ni de l'éclat des grandes clientèles, ni des avantages de la fortune assurés à quelques-uns, ni de l'estime et de l'affection de vos confrères; oserai-je le dire? Elle promet un autre avantage encore plus sérieux et plus élevé à qui sait le recueillir.

N'est-il pas vrai, mes chers confrères, que la pratique journa-

lière de notre profession nous imprime certaines dispositions morales que la réflexion confirme, que les années fortifient et dont l'ensemble est une excellente préparation pour toutes les situations que la fortune peut nous réserver? La substance des conseils que nous donnons à nos clients, des démonstrations que nous adressons à nos juges, c'est l'observation de la loi, le respect qui lui est dû. Nous pouvons différer d'opinions sur le sens qu'il faut lui attribuer; les incertitudes et les variations de la jurisprudence nous excusent assez sous ce rapport. Mais enfin, telle qu'elle est, nous l'avouons pour notre souveraine. Elle peut avoir des défauts, notre esprit est assez indépendant pour les reconnaître, notre parole assez libre pour les proclamer; mais tout en protestant il faut obéir. En nul lieu la loi n'est plus honorée qu'au Barreau, et quiconque la viole est assuré de trouver parmi nous des censures d'autant plus vives qu'il a été plus hardi et plus heureux.

Vous ferez de ce sentiment le guide de votre vie, vous surtout, mes jeunes confrères, qui devez entrer dans la magistrature. La grandeur du magistrat, c'est qu'il est l'auxiliaire indispensable, la personnification vivante de la loi; ce n'est que par lui qu'elle peut atteindre le citoyen, qu'elle protége ou qu'elle frappe; les jugements ne sont que la loi expliquée et appliquée. Aussi quelles réprobations s'élèveraient si quelque indigne faiblesse ou quelque complaisance coupable remplaçait jamais dans le cœur du magistrat le respect absolu qu'il doit à la loi.

Nous ne proclamons pas avec moins de fermeté la soumission qui est due à ces lois particulières qui résultent pour chacun des engagements volontaires qu'il a pris, de la parole qu'il a donnée, du serment qu'il a prêté. Nous poursuivons d'une égale flétrissure la force qui les viole et la ruse qui les élude.

La ruse, messieurs, combien de fois, sous le nom d'habileté, ne cherche-t-elle pas à se glisser dans les contrats que passent les individus, dans les pactes qui règlent l'intérêt des associations ou des familles! C'est notre honneur comme notre devoir de lui faire une guerre sans relâche; de proclamer que les arrangements les plus honnêtes sont les plus durables et les plus habiles, et de dire aux familles ce que Tacite disait des Etats: *Pax et quies bonis artibus indigent.*

L'habitude des défenses criminelles nous fait prendre en profonde pitié l'homme que nous voyons lutter seul contre la société qui le poursuit. Il ne faudrait pas nous laisser entraîner jusqu'à être indulgents pour le crime; mais il se forme en nous un certain et vif intérêt pour la personnalité, pour la dignité humaine, noble sentiment qui donne au persécuté de tous les temps, à la victime de toutes les tyrannies la certitude de trouver parmi nous des défenseurs empressés et dévoués, et quelquefois aussi des défenseurs indignés; car il n'est pas chez nous de sentiment plus profond que le mépris de la force matérielle lorsqu'elle brave toutes les lois, viole tous les droits et se joue des sentiments les plus élevés de la nature humaine.

Depuis le jour où elle a fait attacher sur la tribune aux harangues la tête et les mains du plus grand de nos devanciers, il s'est établi entre la force et nous une lutte devant laquelle le Barreau ne doit jamais reculer.

Ainsi, au milieu des intérêts privés, qui nous prennent pour conseils, pour défenseurs ou pour arbitres, la soumission aux lois, le respect de la parole donnée, un intérêt bienveillant pour le malheur, une protestation permanente contre les prétentions de la ruse et de la force, voilà les instincts de notre Ordre.

Fortifiez-les par la méditation, fécondez-les par la philosophie, cette maîtresse dans l'art de bien faire et de bien dire: *Omnium benefactorum beneque dictorum.....*, comme parle Cicéron; quelques devoirs publics ou privés que l'avenir vous réserve, restez fidèles à ces leçons de morale pratique que notre profession vous aura données.

Malgré leurs sources, elles ne sont pas professionnelles mais universelles; elles sont bonnes en tout lieu et en tout temps; elles vous honoreront partout où vous les pratiquerez.

Mais je dois m'arrêter; laissez-moi seulement vous dire, en finissant, pourquoi j'emporte un si précieux souvenir des deux années que nous venons de passer ensemble: c'est qu'en vous voyant et en vous entendant, j'ai senti qu'il se préparait parmi vous une jeune et vaillante milice capable de défendre l'honneur du Barreau, de maintenir sa dignité et de continuer sa gloire. C'est la plus douce pensée que puisse garder un bâtonnier qui se retire; elle seule peut diminuer l'amertume des regrets qu'il éprouve en vous faisant ses adieux.

Après ce discours, interrompu par de fréquentes marques d'approbation, et dont la fin a été accueillie par des applaudissements répétés, M. le bâtonnier a déclaré la séance levée.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

MANDAT. — SOCIÉTÉ. — STATUTS. — DIRECTEUR-GÉRANT. ADMINISTRATEUR. — LETTRES DE CHANGE. — TIERS PORTEUR.

L'administrateur, le directeur-gérant d'une société auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, n'a pu obliger celle-ci en souscrivant et négociant des lettres de change non revêtues de la mention retour sans frais.

Il ne l'a pu surtout, si les traites émises par lui n'avaient pas pour objet le recouvrement de valeurs dues à la société.

La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société.

De ce que le législateur a, dans certains cas spécialement prévus, maintenu, au profit des tiers, un mandat qui n'existait plus, on ne peut déduire une règle générale applicable à tous les vices latents dont un mandat serait entaché.

(VAN OYE-VAN DUERNE C. LA SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE LA GRANDE VEINE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN.)

Hippolyte Gain, administrateur du charbonnage de la *Grande veine du bois de Saint-Ghislain*, a émis des lettres de change au nom et sur les vignettes de la société.

Deux de ces traites, endossées à Van Oye-Van Duerne, ont été payées par celui-ci.

Poursuivie en remboursement, la société a soutenu qu'Hippolyte Gain avait abusé de sa position pour organiser, de concert avec F. Delacroix, condamné depuis, comme banqueroutier, par la cour d'assises du Hainaut, une circulation frauduleuse d'effets que la société n'a point connue et dont elle n'a point profité; qu'Hippolyte Gain n'avait pas la qualité de directeur-gérant, qu'il s'était attribuée; qu'il n'avait pas non plus été délégué pour souscrire les effets litigieux; que ses pouvoirs n'emportaient pas le droit de tirer et de négocier des lettres de change; que les statuts lui défendaient expressément d'engager la société par sa seule signature et que la société ne pouvait être liée par un acte excédant les attributions de son mandataire.

Van Oye-Van Duerne prétendait, de son côté, que Gain était réellement directeur-gérant et chargé, comme tel, au moins tacitement, par le conseil d'administration, en vertu d'une disposition formelle du contrat social, de l'expédition des affaires courantes; que le directeur-gérant d'une société, pouvant recevoir pour elle, a, comme moyen de perception, le droit de faire traite sur ses débiteurs; que ces traites obligent la société et que la circonstance qu'elles sont tirées sur des personnes qui ne doivent rien à la société ne peut être opposée aux tiers porteurs de bonne foi.

Un jugement du tribunal de commerce de Mons avait admis Van Oye-Van Duerne à prouver l'existence d'un mandat tacite d'où serait résulté, pour Gain, le droit d'émettre, au nom de la société, des effets négociables.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Van Oye-Van Duerne, demandeur en première instance, poursuit, contre la société du charbonnage de la Grande veine du bois de Saint-Ghislain, le remboursement d'une somme de 15,000 fr., import de deux lettres de change endossées à l'intimé par F. Delacroix, à l'ordre duquel elles ont été tirées l'une sur Williot, l'autre sur Margnies;

« Que ces lettres de change, protestées à l'échéance, sont souscrites, la première :

« Pour la société du charbonnage de la Grande veine du bois « de Saint-Ghislain,

« *Le directeur-gérant*,
« H. GAIN.

« *L'agent comptable*,
« HARVENT. »

« La seconde :

« Pour la société du charbonnage de la Grande veine, etc.

« *L'administrateur délégué*,
« H. GAIN. »

« Attendu que la société appelante, défenderesse originaire, oppose à la demande qu'elle n'a jamais traité avec l'intimé ni autorisé personne à traiter pour elle avec lui ; qu'Hippolyte Gain n'avait pas le pouvoir d'émettre les effets dont il s'agit et qu'elle n'a d'ailleurs pas profité du montant de ces effets ;

« Attendu que l'intimé soutient, de son côté, qu'Hippolyte Gain était le directeur-gérant de la société appelante ; qu'il avait, en cette qualité, le droit de faire traite sur les débiteurs de la société ; que si, dans l'espèce, les tirés Williot et Margnies ne devaient rien à la société, cette circonstance ne peut nuire à l'intimé, qui ne l'a point connue ;

« Attendu qu'en principe un acte qui excède les bornes du mandat ne lie pas le mandant ;

« Attendu que Gain a signé les effets litigieux au nom et comme mandataire de la société appelante ;

« Qu'il était du devoir de l'intimé, qui a suivi la foi de Gain, de s'assurer de la qualité de celui-ci et de l'étendue de son mandat ;

« Que les pouvoirs de Gain sont fixés par les statuts de la société ;

« Que ces statuts, insérés dans l'acte visé au jugement dont appel, contiennent les dispositions suivantes :

« Art 16. La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires... ;

« Art. 21. Le conseil d'administration... fait traités, baux et conventions... vend les produits... donne toutes quittances... Les transferts de rentes... les actes d'acquisition, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur les dépositaires de fonds doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil d'administration ;

« Art. 26. En cas d'insuffisance du capital social, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale pour décider... un emprunt... ;

« Art. 42. Si l'expérience fait connaître la nécessité... d'apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir ;

« Attendu qu'un billet négociable, non revêtu de la mention retour sans frais, entraine, pour le tireur, l'obligation d'en rembourser l'import, si le billet n'est point payé ;

« Que tel est le caractère des traites dont il s'agit ;

« Qu'étant de nature à engager la société, elles ne pouvaient, aux termes des statuts, être valablement émises pour son compte que par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'eût expressément donné délégation pour les souscrire ;

« Attendu qu'une délégation de ce genre n'est point produite et que les éléments de la cause ne présentent aucun commencement de preuve qui puisse faire admettre l'intimé à justifier par témoins d'une délégation remise à Gain ;

« Qu'il résulte, au contraire, des pièces du procès que les effets régulièrement négociés pour la société portent les signatures de deux administrateurs au moins ;

« Attendu que la qualification d'administrateur délégué, sous laquelle Hippolyte Gain figure au livre des comptes particuliers, s'applique évidemment à l'administration journalière de la société, à l'expédition des affaires courantes, dont ses collègues ont pu lui confier le soin ; mais qu'on y chercherait en vain l'indice d'un mandat autorisant Gain à signer seul des actes engageant la société ;

« Attendu que l'intimé prétend que l'administration courante comprend le droit de toucher les sommes dues à la société, d'en donner quittance et par suite d'en opérer le recouvrement par la voie de dispositions négociables ;

« Qu'il invoque, à l'appui de son opinion, et l'usage constant des sociétés charbonnières et les habitudes mêmes de l'appelante ;

« Mais que l'usage ne définit et ne détermine les pouvoirs d'un mandataire que dans le silence de la procuration ; qu'il ne saurait, non plus qu'un prétendu mandat tacitement conféré, prévaloir contre les stipulations expresses des statuts et les restrictions que la société a formellement apportées aux attributions de ses représentants ;

« Attendu que les documents fournis par l'intimé lui-même démontrent comment ce pouvoir de disposer sur les débiteurs était entendu et pratiqué par l'appelante ;

« Que des billets d'un faible import, revêtus de la seule signature de l'agent comptable, mentionnant le retour sans frais et n'exposant par conséquent la société à aucun recours, ne constateraient pas que le directeur-gérant ou l'administrateur délégué pour la gestion journalière, avait le droit absolu d'émettre et de négocier des traites ;

« Attendu, dans tous les cas et de l'aveu même de l'intimé, que, pour obliger la société, les billets émis en son nom doivent avoir pour objet le recouvrement de sommes qui lui sont dues ;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que les tirés Williot et Margnies ne devaient rien à l'appelante ;

« Attendu que les traites tracées sur eux constituent donc des levées de fonds, de véritables emprunts (TROPLONG, *Société*, n° 1012); que les termes de son mandat ne permettaient pas à Hippolyte Gain de contracter, pour son mandant, de telles obligations, et que dès lors la société n'en est pas nécessairement tenue ;

« Que l'intimé argumente à tort des art. 2005 et 2009 du code civil, qui maintiennent, au profit des tiers, les actes faits par le mandataire après l'expiration de ses pouvoirs ;

« Que ces articles supposent un mandat réel, vérifié, sous la foi et dans les limites duquel les tiers se sont déterminés à contracter avec le mandataire ;

« Que les nécessités du crédit autant que l'équité veulent qu'on n'inflige point aux tiers la responsabilité d'un fait qu'ils ont pu légitimement ignorer et dont le mandant ou ses ayants cause ont, par contre, à s'imputer de ne les avoir point avertis ;

« Mais qu'il n'y a pas d'analogie entre les cas prévus aux articles cités et celui du procès, et qu'aucune raison n'existe pour mettre à la charge de l'appelante les conséquences d'un acte contre lequel il ne lui a pas été possible de prémunir les tiers ;

« Attendu que l'irrélevance des faits admis par le premier juge ressort de tout ce qui précède ;

« Attendu que les faits posés par l'intimé devant la cour ne sont pas plus concluants : qu'ils n'établiraient, en effet, ni la preuve d'un mandat en vertu duquel Gain aurait pu souscrire des lettres de change et obliger indéfiniment la société par sa seule signature ; ni l'existence d'une ratification portant sur tous les actes passés par Gain en dehors de ses attributions statutaires et spécialement sur l'une ou l'autre des traites dont il est question ; d'où suit que l'appel incident n'est point fondé ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1864 du code civil, une société est tenue des obligations contractées pour son compte lorsque la chose a tourné à son profit ;

« Attendu que l'intimé demande à prouver que le montant des effets litigieux a tourné au profit de la société appelante ;

« Attendu que cette preuve est admissible et qu'elle peut se faire par témoins, puisqu'il n'a pas été possible à l'intimé de se procurer par écrit la preuve de son allégation ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'intimé, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, dit qu'à moins d'avoir profité des traites dont le paiement est réclamé, l'appelante n'est point tenue d'en rembourser l'import ; et, avant de statuer définitivement sur la demande, admet l'intimé à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le montant des effets litigieux a tourné au profit de la société appelante ; renvoie la cause, etc.... » (Du 26 janvier 1862. — Plaid. MMes BARBANSON père, DEQUESNE, DEREINE.)

OBSERVATIONS. — TROPLONG, *Du mandat*, n° 592, et l'arrêt qu'il cite (Douai, 13 mai 1844) ; Gand, 21 avril 1854 et 31 mars 1856 (BELG. JUD., XII, 651, XV, 1061) ; Amiens, 11 mai 1854 (PAS., 1855, 2, 186) ; Bordeaux, 6 août 1853 (IBID., 1855, 2, 717).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

GARANTIE. — APPEL DU GARANT. — EFFETS QUANT AU GARANTI. AVARIES. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'appel du garant tant contre la partie principale que contre le garanti profite, selon les circonstances, à ce dernier, qui est en conséquence recevable, sans avoir formé d'appel direct dans le délai légal à charge de la partie principale, à prendre des conclusions en appel contre celle-ci.

Le commissionnaire intermédiaire, exempt de faute, n'est pas responsable des avaries imputables au commissionnaire direct.

Par suite, lorsque des marchandises ont été remises avariées à l'administration du chemin de fer belge par une société, la responsabilité retombe sur cette dernière, si c'est de sa négligence que ces avaries sont résultées.

(LA SOCIÉTÉ D'AIX-LA-CHAPELLE C. MALHERBE ET L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par les représentants Malherbe à l'Etat belge, que celui-ci a appelé en garantie la société appelante, laquelle a formé son appel dans le délai voulu ;

« Que le jugement interlocutoire du 20 décembre 1855, coulé en force de chose jugée, a joint les causes principales et en garantie, tout en ordonnant une preuve à laquelle ont concouru toutes les parties en cause ;

« Que, dans l'exploit d'appel du jugement définitif, notifié aux représentants Malherbe le 30 octobre 1860, la société appelante les informe qu'elle a également formé appel contre l'Etat belge par exploit séparé ;

« Qu'il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, du même objet entre toutes les parties et d'un intérêt commun entre le garant et le garanti ;

« Qu'il suit de là que le contrat judiciaire n'ayant pas été lié seulement entre la société appelante et les demandeurs originaires, mais encore avec l'Etat belge, défendeur originaire et demandeur en garantie, l'appel de la société a profité à ce dernier ;

« Que, s'il en était autrement, deux sentences contradictoires pourraient exister dans la cause s'il arrivait que la société appelée en garantie fût déchargée des condamnations prononcées contre elle, lesquelles subsisteraient à charge de l'Etat ;

« Qu'une pareille éventualité, contraire à la bonne administration de la justice, n'a pu entrer dans l'intention du législateur ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner le fondement des conclusions prises par l'Etat à l'encontre de la famille Malherbe ;

« Attendu qu'il est constaté que les avaries, qui ont fait l'objet de l'action formée par les représentants Malherbe, ont été causées sur le parcours du chemin de fer de la société appelante, et qu'elles existaient avant la remise des sacs de froment à l'administration du chemin de fer belge ; que l'Etat belge n'a donc pu encourir aucune responsabilité ;

« Qu'en effet, la garantie exceptionnelle de l'art. 99 du code de commerce étant fondée sur le libre choix que fait, sans l'intervention de l'expéditeur et du destinataire, le commissionnaire d'un commissionnaire intermédiaire qu'il considère comme son mandataire en lui remettant la marchandise qui lui avait été confiée, ne peut atteindre, de plein droit, ce commissionnaire intermédiaire qui n'a commis aucune faute ;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, ouï M. Beckers, avocat général, en son avis conforme, la Cour donne acte à l'Etat belge de ce qu'il entend, dans tous les cas, prendre à profit l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle contre les héritiers Malherbe ; déclare l'Etat belge recevable dans ses conclusions et, émendant le jugement dont est appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné directement l'Etat envers les intimés Malherbe ; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances envers l'Etat belge ; pour le surplus, met l'appellation au néant..... » (Du 10 août 1861. — Plaid. MMes Vanden Bergh, E. Moxhon, Fabry, Hennequin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — ALTÉRATION DE PIÈCES EN VUE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRODUITES APRÈS L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE.

La clause d'une police d'assurance qui déclare déchu du bénéfice de l'assurance quiconque produit à l'appui de sa demande d'indemnité des moyens et des documents frauduleux et mensongers, est de rigueur et doit être formellement accueillie par la justice et sévèrement appliquée.

Peu importe que la fraude n'ait pas été préparée spécialement contre la compagnie d'assurance, s'il est constant qu'on a tenté de l'utiliser contre elle en pleine connaissance de cause.

Cette déchéance est absolue et s'applique à toutes les parties de l'assurance, sans distinction de celles atteintes par la tentative de fraude, et de celles qui sont restées en dehors.

(POINTUD C. LA COMPAGNIE L'ABEILLE.)

Le 1er juillet 1860, Pointud, marchand de bois, rue de Charenton, assurait à la compagnie l'Abeille Bourguignonne ses meubles, ses bijoux, un hangar et ses marchandises.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1863, une partie de ces valeurs était incendiée, et Pointud remettait à la compagnie, dans le délai prescrit par la police, l'état détaillé de ses réclamations.

Cet état accusait un total de pertes considérables. Une expertise était indispensable. Des experts, nommés l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie, se mirent en mesure d'y procéder.

Quant à la perte subie sur le mobilier, les bijoux et le bâtiment, il n'y eut pas de difficulté sérieuse. Le contrôle de ces objets était presque impossible, et les déclarations de la partie assurée devaient être nécessairement admises.

Il n'en pouvait être de même pour les marchandises.

L'art. 17 de la police porte que l'assuré doit justifier sa déclaration par tous les moyens et documents en sa possession. Or, pour justifier que des marchandises ont été brûlées dans les magasins de l'assuré, il faut constater, en premier lieu, qu'elles y étaient au moment de l'incendie, et cette justification est facile par la production du livre d'entrée et de sortie des marchandises.

C'est à cet examen que les experts avaient à se livrer en comparant l'état détaillé fourni par Pointud des marchandises incendiées avec les divers documents de sa comptabilité commerciale. Au cours de cet examen, ils aperçurent des traces visibles de surcharges et de falsifications, des dates altérées, des chiffres modifiés, enfin ils ne tardèrent pas à se convaincre que la presque totalité des pièces produites à l'appui d'un état visiblement exagéré, étaient mensongères et falsifiées.

Vaincu par l'évidence de ces constatations, l'assuré ne chercha pas à nier la matérialité des faits relevés par les experts. Il reconnut que toute sa comptabilité était fictive, que tous ses livres avaient été refaits à une date récente. Mais il ajouta, croyant trouver dans cette déclaration une justification complète, que ce n'était pas du tout en vue de l'assurance qu'il s'était livré à ce remaniement de ses livres ; qu'il ne prévoyait pas l'incendie, mais qu'il prévoyait une expropriation pour cause d'utilité publique, et que c'était en vue de cette expropriation et pour se présenter devant le jury chargé de fixer le chiffre des indemnités avec une situation plus avantageuse, qu'il avait ainsi substitué à sa comptabilité vraie une autre comptabilité. Il ajoutait que les choses ne se passaient jamais autrement.

Après ces aveux consignés dans le procès-verbal, les experts continuèrent la vérification en l'absence de la compagnie, qui croyait inutile de passer outre, et leur estimation s'était élevée au chiffre de 42,000 fr.

Les parties se présentèrent devant le tribunal de commerce de la Seine pour débattre leurs prétentions respectives.

Pointud demanda l'homologation du rapport des experts, et conclut au paiement par la compagnie de la somme de 42,000 fr., montant de leur estimation.

La compagnie, sans discuter le chiffre de l'indemnité, opposa une fin de non-recevoir absolue tirée de l'art. 17 de la police, aux termes de laquelle : « Est déchu du bénéfice de l'assurance l'assuré convaincu d'avoir, à l'appui de sa demande d'indemnité, produit des moyens et des documents frauduleux et mensongers. » Elle demanda l'application rigoureuse de cette disposition aussi intéressante pour la morale publique que pour la sécurité des compagnies d'assurances. Elle réfuta enfin cette objection, que les manœuvres produites contre la compagnie n'avaient pas été préparées contre elle, mais seulement contre la ville de Paris et en vue d'une expropriation.

Jugement. — « Attendu que, par police en date du 15 octobre 1860, Pointud s'est assuré à la compagnie l'Abeille, pour une somme de 42,000 fr., sur bois de sciage de toute nature ;

« Qu'à la suite d'un incendie qui a éclaté dans ses ateliers le 3 septembre 1863, Pointud a formulé une demande d'indemnité basée sur un état par lui dressé des pertes qu'il aurait éprouvées ;

« Qu'à l'appui de cette demande, il a remis à la compagnie les pièces et documents qu'il prétendait être de nature à en établir la légitimité ;

« Qu'il ressort du procès-verbal d'expertise, en date du 13 octobre 1863, que la plus grande partie de ces pièces étaient surchargées ;

« Qu'il a été constaté notamment que sur la facture d'un sieur

Barrat, d'une importance de 10,113 fr., pour vente de plateaux de noyer, laquelle était datée en toutes lettres du 7 janvier 1863, le mot *trois* avait été substitué au mot *un* qui existait primitivement au millésime de l'année;

« Que la facture des sieurs Faur et Rochette, du 15 mai 1862, accusant une vente de 712 plateaux de noyer pour une somme de 8,400 fr., présente dans ses références avec les dix-huit billets donnés en paiement, une différence de 2,740 fr., laquelle provient de surcharges et d'adjonctions sur trois des susdits effets;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la police d'assurance, il est expressément stipulé que celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, est déchu de tous droits à une indemnité;

« Qu'on ne saurait s'arrêter à l'allégation de Pointud, que les pièces présentées n'auraient pas été altérées en vue de l'incendie; que si Pointud allègue en effet que ces altérations n'auraient eu pour but que de faire croire au jury d'expropriation auquel elles ont été produites, à un commerce plus important, il est cependant constant qu'il s'est servi desdites pièces vis-à-vis de la compagnie pour justifier sa réclamation d'indemnité;

« Attendu que la continuation de l'expertise en présence des réserves expresses de la compagnie l'Abeille ne saurait exonérer Pointud des conséquences de sa faute et le soustraire à l'application de la clause édictée par l'art. 17 de la police susvisée; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter sa demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Pointud non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 8 juin 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

CHÈQUES. — IMPRIMÉS PRÉPARÉS D'AVANCE. — SIGNATURES FAUSSES. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui se fait remettre à l'avance des chèques ou reçus préparés, pour effectuer ses paiements chez son banquier, est responsable de l'abus qui peut être fait de ces chèques et des signatures qu'il y laisse apposer par des tiers.

(TEURÉ ET Cie C. ROULEZ.)

Cette question, à laquelle le récent développement des chèques donne un grand intérêt, a été résolue dans les circonstances suivantes.

Roulez a pour banquier Teuré fils et Cie; il faisait faire ses paiements par ces banquiers au moyen de chèques ou reçus imprimés qui lui étaient remis à cet effet.

Il paraît que quelques-uns de ces imprimés sont tombés dans des mains infidèles et ont été revêtus de signatures que Roulez a soutenu être fausses; en conséquence, il a refusé de rembourser le montant des chèques portés à son débit par Teuré et Cie.

Teuré et Cie ont fait assigner Roulez devant le tribunal de commerce, qui a ordonné le paiement des chèques par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, pour se refuser au paiement des 3,904 fr. 70 c., résultant d'un certain nombre de reçus portés au débit de son compte dans la maison Teuré et Cie, Roulez prétend qu'ils n'auraient pas été signés par lui;

« Mais attendu qu'ils ont été donnés sur des imprimés portant l'entête de la maison L. Teuré et Cie et remis par elle à Roulez, aux risques et périls de ce dernier, pour faire toucher à leur caisse au fur et à mesure de ses besoins;

« Attendu dès lors que Roulez, qui d'ailleurs faisait signer souvent ses reçus par d'autres employés de sa maison, doit s'imputer le dommage qu'il a pu éprouver par suite de sa négligence;

« Qu'il n'est justifié d'aucune faute pouvant entraîner la responsabilité de Teuré et Cie;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer Roulez mal fondé en son opposition;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Roulez à payer les 3,904 fr. 70 c., avec dépens... » (Du 7 juin 1864).

VARIÉTÉS.

TRIBUNAL CIVIL DE MODÈNE (ITALIE).

LE PRINCE DE CROUY-CHANEL CONTRE L'ARCHIDUC FRANÇOIS V, EX-DUC DE MODÈNE. — REVENDICATION DE TITRES NOBILIAIRES. QUESTIONS DE DROIT FÉODAL, POLITIQUE ET CIVIL. — FINS DE NON-RECEVOIR. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Bien que préoccupée des redoutables questions qui lui viennent de Rome, de Venise, même de Naples et de la petite île de Caprera, l'Italie n'a pas laissé passer inaperçu le grave et curieux procès qui se plaide depuis près d'un an devant le tribunal civil de Modène.

Le prince de Crouy-Chanel, de Hongrie, est Français et Parisien. C'est un fils des croisés qui a fait ses preuves devant tous les chapitres d'Allemagne, et qui, en même temps, professe un grand enthousiasme pour les principes de 89. Il semble donc, au premier aperçu, qu'il n'ait pas grand intérêt à aller réclamer, à grands frais par delà les Alpes, le titre de marquis d'Este.

A la vérité (comme on le verra par le jugement et comme l'ont appris les débats), le prince de Crouy-Chanel réclamait, par son exploit introductif d'instance, le titre dont s'agit, « avec tous les droits y attachés, » c'est-à-dire quelques cent millions qui ne gâtent jamais rien aux choses de ce monde et qui sont un fleuron pour toutes les couronnes. Le prince de Crouy a dû renoncer à l'accessoire et se restreindre au principal de sa demande pour éviter l'exception d'incompétence absolue, *ratione materiæ*. Mais les débats du procès, les mémoires publiés, les articles de journaux ont mis au jour des documents curieux et qui peuvent jeter quelque lumière sur la portée des prétentions du prince de Crouy-Chanel, de Hongrie.

Ainsi, le prince de Crouy-Chanel, dont les armes portent en devise : *Ab Arpad ex regibus Hungariæ*, réclame un titre qui se rattache par la ligne directe masculine à la dynastie des Arpad, anciens rois de Hongrie. C'est un illustre jurisconsulte hongrois qui a pris en main la direction de l'instance. Il a été énoncé que les Hongrois, très-fervents catholiques d'ailleurs, se sont permis d'ajouter quelques mots à l'Oraison Dominicale, et qu'après le *libera nos à malo*, ils disent tous les soirs *et reducas nobis regem nostrum Arpad. Amen.* Le prince de Crouy-Chanel-Arpad a fait plaider avec une grande énergie cette thèse brûlante, et dont il ne faut pas abuser, qui finirait par menacer l'équilibre politique de notre vieille Europe, la thèse des nationalités, puisqu'il faut l'appeler par son nom. Or, la Hongrie aurait la prétention de croire que cette thèse est un peu la sienne.

Qui peut donc prévoir où nous conduira la demande introduite par le prince de Crouy-Chanel?

Quoi qu'il en soit, voici le jugement rendu par le tribunal civil de Modène. Nous n'en avons rien retranché dans notre traduction, dont nous garantissons d'ailleurs l'exactitude et la fidélité. Au point de vue de nos habitudes de rédaction française, on y trouvera quelques hardiesses et quelques longueurs, surtout en ce qui touche la seconde exception; mais tel qu'il est, ce jugement est un monument, et n'avons pas dû supprimer une seule des pierres qui le composent.

Le jugement résume d'ailleurs et fait bien connaître les prétentions respectives des parties (1).

« Au nom de S. M. Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie.

« Le Tribunal civil de 1re instance siégeant à Modène a rendu la sentence suivante :

« Dans l'instance civile ordinaire pendante :

« Entre : Le prince François-Claude-Auguste de Crouy-Chanel de Hongrie, demandeur, demeurant à Paris, ayant pour avoué Me Roncini, et pour avocats les commandeurs Cassini, Mancini, Tecchio et le chevalier Ralzici, d'une part;

(1) Notre traduction est faite sur la *Gazette officielle* du royaume d'Italie, qui fourmille de fautes.

« Et l'archiduc François d'Autriche d'Este, résidant à Vienne en Autriche, défendeur, ayant pour avoué Me Castelbolognesi, d'autre part;

« Ouï à l'audience du 9 mai dernier, les avoués des parties, lesquels ont conclu (à ce qu'il plaise au Tribunal), d'une part; savoir : Me Rongini pour le demandeur :

« Rejeter les exceptions de la partie adverse, à fin d'incompé-« tence tant absolue que relative, et toutes autres exceptions ou « moyens de ladite partie;

« Et statuant à telles fins que de droit, conformément à l'ar-« ticle 209 du code de procédure civile :

« Déclarer qu'au demandeur prince François-Claude-Auguste « de Crouy-Chanel de Hongrie appartient la double qualité : 1° de « descendant en ligne directe masculine de Félix-Arpad de Crouy-« Chanel, fils d'André III, arrière-petit-fils d'André II, anciens « rois de Hongrie; 2° de descendant de Béatrix d'Este, fille d'Al-« dobrand Ier d'Este, reine de Hongrie, par Etienne le Posthume, « marquis d'Este son fils, et par ledit André III, marquis d'Este, « petit-fils de ladite Béatrix; lui attribuer, en conséquence, le « droit de porter le titre de marquis d'Este, comme il fut jadis « porté par ses ancêtres;

« Condamner la partie adverse aux dépens. »

« Et d'autre part :

« Me Castelbolognesi pour le défendeur :

« Déclarer l'incompétence absolue de ce tribunal à prononcer « dans le procès intenté par le sieur François-Claude-Auguste de « Crouy-Chanel, sujet français, contre l'archiduc François d'Au-« triche d'Este, duc *dépossédé* de Modène, suivant assignation « insérée à la feuille des Étrangers, dans le *Panaro* (Boulanger) « du 14 octobre 1863, feuille officielle de Modène, et tendante à « obtenir une déclaration préalable, avec tous ses effets légaux, « de sa descendance en ligne directe masculine de Félix-Arpad « de Crouy-Chanel, fils d'André III, etc.

« (*Suit l'énumération des qualités posées par le demandeur*);

« Subsidiairement, déclarer son incompétence relative dans « ladite cause;

« Condamner le demandeur en tous les dépens. »

« Ouï le ministère public en ses conclusions, favorables au demandeur sur le chef d'incompétence absolue;

« Attendu que, par l'acte de citation du 12 octobre dernier, le demandeur appelait devant ce tribunal ledit archiduc d'Autriche d'Este, et concluait contre lui à ce qu'il fût préalablement reconnu, avec toutes les conséquences de droit, que ledit demandeur descend en ligne directe masculine, etc.;

« (*Le jugement reproduit ici mot à mot les termes des conclusions prises par le prince de Crouy-Chanel*);

« Les faits sur lesquels serait fondée cette demande sont : Que « le droit de succession établi dans la maison d'Este portait qu'a « l'extinction de la branche masculine, la branche féminine suc-« céderait dans ses titres, biens, droits et actions; que, dans le « treizième siècle, Aldobrand Ier, marquis d'Este, laissa une seule « fille, Béatrix, mariée à André II, roi de Hongrie, duquel ma-« riage naquit Etienne, dit le *Posthume*, lequel réunit à ses titres « celui de Crouy-Chanel, père d'André III, qui donna le jour à « Félix de Crouy-Chanel, de qui descendit ensuite en ligne directe « masculine le demandeur, prince François-Claude-Auguste : que « Aldobrand Ier d'Este étant mort sans laisser d'enfants mâles, « son frère, Azzon VII, seul collatéral survivant de la branche « masculine, lui succéda dans ses terres et domaines et prit le « titre de marquis d'Este;

« Que Renauld, fils unique d'Azzon, n'eut point d'enfants mâles « de sa femme Adélaïde, mais seulement deux enfants adultéri-« rins d'une autre femme, Guillaume et Constance : que Renauld « étant décédé sans postérité légitime, les biens et titres dont « s'agit devaient, d'après les lois, être dévolus à la branche fémi-« nine, c'est-à dire à cet Etienne le Posthume susmentionné, en « raison de la renonciation faite par *Cubitza* (2) et Constance, « filles du même Azzon : mais que ce dernier ayant appelé à sa « cour Guillaume (l'un des fils adultérins de Renauld, son fils), « subtitua à ce nom de Guillaume celui d'Obizon, et transmit à « ce dernier ses biens et domaines au préjudice de la légitime « descendance féminine, d'où résulta le passage des biens et « titres à l'une des branches cadettes de la maison d'Autriche, « représentée par le dernier ex-duc François V; »

« Attendu que, par acte en réponse du 28 décembre dernier, l'avoué du défendeur opposa, par voie préjudicielle, l'exception d'incompétence absolue, et subsidiairement l'incompétence relative de ce tribunal, et prit des conclusions conformes à ces exceptions;

« Ces exceptions s'appuyaient sur les motifs suivants :

« Quant à l'incompétence absolue à raison de la matière :

« 1° Que les droits féodaux ayant été abolis par les lois fran-« çaises et par la récente législation italienne, et le prince de « Crouy-Chanel ayant réclamé *des biens, titres et des droits de* « *nature féodale*, sa demande est repoussée par le droit public « actuellement en vigueur, d'autant plus que les titres de cette « nature ne sauraient être attribués à personne après leur aboli-« tion;

« 2° Que la demande dont s'agit se résout en une action réelle, « laquelle ne peut s'exercer que là où existe la chose demandée, « et que ladite chose ne se trouve pas dans le territoire soumis à « la juridiction du tribunal de Modène, ni de tous autres du « royaume d'Italie;

« Sur l'incompétence relative, ou à raison de la personne, que « l'archiduc François d'Autriche d'Este n'est ni citoyen italien, « ni domicilié dans le royaume, et qu'à aucun titre il ne saurait « être réputé soumis à la juridiction des tribunaux italiens, ni « dans la circonstance présente, ni à quelque titre que ce soit; »

« A ces exceptions, il a été répondu par le demandeur :

« D'abord, quant à la première, qu'elle n'était pas fondée en « fait, le prince de Crouy-Chanel n'ayant jamais demandé ni « entendu revendiquer des fiefs ou biens féodaux; que son « action était purement personnelle, ne s'appliquant qu'à la « revendication de titres nobiliaires de famille, simplement hono-« rifiques;

« Quant à la seconde exception :

« Qu'elle se trouvait jugée à l'avance, et en outre manquait de « tout fondement tant en fait qu'en droit; qu'elle était repoussée « par les concessions mêmes de la partie adverse, par le statut « juridique des contendants, et par les règles élémentaires du « droit; »

« Attendu que le demandeur ayant prétendu passer outre à la discussion du fond, tandis que le défendeur entendait circonscrire le débat à l'examen des questions préjudicielles, il a été statué en ce dernier sens par décision précédente du tribunal;

« Le débat étant ainsi limité à l'examen de l'incompétence absolue et relative, et les conclusions susénoncées ayant été respectivement prises de part et d'autre, les illustres jurisconsultes avocats du demandeur ont largement développé les arguments de droit tendant au rejet de la double incompétence, arguments qui se résument comme suit, savoir :

« 1° Sur l'incompétence absolue : Le demandeur a déclaré « expressément qu'il n'entend pas réclamer les fiefs, biens ou « droits immobiliers, quels qu'ils soient, dépendant de l'ancien « marquisat d'Este, et qu'il n'aurait pu le faire; qu'en effet, même « avant l'abolition des droits féodaux, le titre de marquis d'Este « était, en réalité, devenu un simple titre nobiliaire, une quali-« fication personnelle et de famille, indépendant de tous droits « de propriété, feude ou principauté d'où il avait tiré son origine;

« Que, depuis l'abolition des droits féodaux, les titres seigneu-« riaux ou nobiliaires se réduisirent à une simple distinction de « personne ou de famille; que les actions de cette nature étant « relatives à la personne, sont par leur essence de la compétence « du tribunal du domicile du défendeur; que si la concession « gracieuse de titres de noblesse ne peut émaner que du prince, « le jugement sur controverses relatives à la revendication d'an-« ciens titres nobiliaires (lesquelles par leur nature se résolvent « en véritables questions d'état de famille maintenues expressé-« ment par l'article 79 du Statut) ne peut, en vertu de l'article 8 « du code de procédure civile, appartenir qu'aux tribunaux ordi-« naires, depuis l'abolition des juridictions extraordinaires opé-« rée par la promulgation des lois fondamentales du royaume;

« Que ces principes trouvent une ample confirmation dans la « jurisprudence du Conseil d'État et dans le système adopté par « le gouvernement du roi, lequel, en matière de controverse de « cette nature, a toujours renvoyé les parties à se pourvoir « devant les tribunaux ordinaires; que, du reste, tout espece « de doute sur l'objet de la demande du prince de Crouy-Chanel « disparaît devant la teneur de l'exploit du 12 janvier, où sont « expliquées les intentions du demandeur, et en présence des « termes des conclusions finales prises dans ledit exploit;

« 2° En ce qui touche l'incompétence relative :

« Qu'avant tout, cette exception est inadmissible aux termes « de l'article 249 du code de procédure civile, comme n'ayant « pas été proposée avant toute autre exception ou défense, « l'ayant été au contraire après que le défendeur eût, dans sa « première cédule, élevé une autre exception tirée de la non-per-« tinence et de l'insuffisance de preuve des faits énoncés par le « demandeur dans son exploit introductif d'instance : vainement « dirait-on que la non-pertinence des faits ne fut pas opposée

(2) Mieux *Cunizza*. — Voyez Dante, *Enfer et Paradis*, où figurent tous les personnages ici nommés. — Dante, comme Homère, n'est pas seulement poète : il est jurisconsulte et historien.

« comme défense au fond, alors que le défendeur s'est borné à « conclure pour l'incompétence ; car commencer la défense en « combattant les faits exposés dans l'acte de citation, constitue « une véritable exception du fond, sans que l'on puisse ensuite « détruire ou amoindrir de tels faits en restreignant ses conclu- « sions à de simples exceptions déclinatoires, l'exception et la « conclusion étant choses bien différentes : en telle sorte qu'il « suffit qu'une partie ait posé une exception de fond, pour per- « dre le droit d'opposer plus tard l'incompétence relative ;

« Qu'au reste le défendeur, par ses exploits des 27 janvier et « 14 avril, a renoncé au déclinatoire, en y concluant d'abord au « rejet de toutes demandes, exceptions, fins et conclusions de la « partie adverse, et par suite au rejet de la demande principale « concernant le fond, sur laquelle avait toujours insisté le « demandeur ;

« Quant au mérite de l'incompétence relative en soi : que les « principes de droit concernant le domicile et les dispositions « des articles 34, 35, 36, 37 et 23 du code précité, ne permet- « tent pas de douter que le défendeur n'eût son domicile à « Modène ; que, à défaut de déclaration expresse, il est impossi- « ble de concilier l'intention pour le défendeur de changer de « domicile, avec l'esprit de retour par lui manifesté dans des « formes officielles et solennelles ; que tout individu exilé ou « banni de son propre pays y conserve toujours son domcile ; que « le simple domicile ne dépendant pas nécessairement de la « réquisition des droits de cité, il est toujours et surtout vrai de « dire que le chef d'un État, encore bien qu'il soit d'origine « étrangère, ne peut avoir son domicile ailleurs que dans l'État « même sur lequel il exerce sa souveraineté, et que, son domicile « une fois fixé là juridiquement, il ne peut le changer ou le « transporter ailleurs, si ce n'est dans les formes voulues par la « loi ; qu'enfin, si la question de citoyenneté pouvait avoir quel- « que influence dans la controverse actuelle, ce serait juridi- « quement et politiquement le comble de l'absurde que de ne « pas reconnaître dans le prince chef d'un État le premier citoyen « de cet État et le premier membre de cette même société poli- « tique. Donc, l'archiduc François ne peut avoir régné à Modène, « y avoir exercé la souveraineté, sans avoir acquis par cela « même la citoyenneté modenaise, outre qu'il est né d'un père « duc de Modène, et à ce titre lui-même citoyen modenais ; que « cette qualité ne saurait se perdre par le fait d'être sorti du « pays, manquant à cet effet le concours des conditions voulues « par l'article 23 déjà cité, c'est-à-dire le départ sans espoir de « retour et l'absence décennale ;

« Statuant sur tous les points :

« Et d'abord, en ce qui touche l'exception d'incompétence absolue :

« Considérant que si, par suite de l'abolition des feudes et des droits seigneuriaux, les controverses judiciaires entre particuliers, concernant les prétentions d'origine feodale, se rattachent par là au principe de la propriété et du droit réel, cependant, lorsque ces controverses se présentent au simple point de vue, non plus d'une existence réelle, mais d'un intérêt purement historique, elles se réduisent à des questions de titres honorifiques, nobiliaires ou de famille, c'est-à-dire à des questions de droits purement personnels ;

« Les choses étant vues sous cet aspect, et considérant, d'une part, que les anciens titres de noblesse ont été maintenus par l'art. 79 du statut constitutionnel du royaume, publié dans ces provinces avec le décret dictatorial du 2 septembre 1859, d'autre part, que toutes les juridictions extraordinaires et les tribunaux d'exception concernant la jouissance et la revendication des mêmes titres ont été abolis, et que toute cause de cette nature, comme question d'État, relève de la juridiction des tribunaux d'arrondissement, aux termes des dispositions des art. 1er, 8 et 41 du code de procédure civile ;

« Considérant, d'ailleurs, que la demande du prince de Crouy-Chanel n'a pour but la réclamation ni aux droits ou choses féodales, ni d'aucune possession ou revenu annexé à un titre ou à un nom féodal ; que la demande tend moins encore à la poursuite d'un feude même, comme l'a prétendu par erreur le défendeur ; qu'elle se borne, au contraire, à revendiquer le droit de porter le titre de marquis d'Este, comme descendant en ligne droite masculine de Béatrix d'Este, fille d'Aldobrand Ier et d'André II, Arpad, roi de Hongrie ;

« Qu'à la vérité l'acte introductif d'instance, en réclamant le droit de porter le titre dont s'agit, ajoute « avec toutes les suites « et conséquences qu'il appartiendra » ; mais que si ces expressions ont pu laisser place à quelques doutes sur la nature des prétentions ultérieures du demandeur, toute équivoque a disparu par l'exploit du 12 janvier, qui réduit les prétentions du prince de Crouy à la reconnaissance de son droit au titre de marquis d'Este ;

« Qu'il est certain que le demandeur pouvait, pendant le cours de l'instance, restreindre et modifier la demande contenue dans la citation originaire, en préciser mieux l'objet et par suite en rectifier les conclusions ; qu'ainsi tombe toute force, tout prétexte, tout fondement à l'exception d'incompétence absolue posée par l'adversaire, en tant que faite en vue d'une prétendue revendication des droits régaliens de feude ci-dessus mentionnés ;

« Considérant, que, d'une part c'est un principe incontesté du droit des gens, que tout État souverain est indépendant des autres quant à l'exercice de la souveraineté dans toute l'étendue de son territoire ; qu'il peut comme tel établir et choisir le gouvernement qui lui plaît le plus et changer l'ancien ;

« Que, d'autre part, le droit public du royaume d'Italie se base sur le principe fondamental de la souveraineté nationale ; que de là il résulte incontestablement que François V, en vertu du décret du 20 août 1859 de l'Assemblée Modenaise, lequel l'a déclaré déchu de la souveraineté desdits États, fut réduit à la condition de simple particulier en tout ce qui tient au droit public de ces provinces et du royaume d'Italie, qu'elles ont depuis concouru à former comme partie intégrante dudit royaume ;

« Qu'en conséquence et quelles que soient les relations intervenant entre l'archiduc François et les gouvernements étrangers, quelle que soit la valeur par eux attribuée à un tel décret de déchéance, il pourra en résulter des modifications dans les rapports internationaux et politiques des puissances, mais non une influence quelconque sur les autorités civiles ou judiciaires du royaume, pour tout ce qui concerne à l'intérieur les effets politiques et civils de ce décret ;

« Considérant, en conséquence, que toute base légale manque à l'exception d'incompétence absolue, soit que l'archiduc susnommé veuille se considérer comme encore revêtu à l'étranger des titre et dignité de duc de Modène, soit qu'il prétende être encore le souverain sans États desdites provinces, comme a essayé de le soutenir son mandataire, étant ici observé qu'il serait tout à fait contradictoire qu'en vertu du décret de déchéance l'ex-duc fût devenu un simple particulier à l'égard des provinces modenaises, et qu'en même temps on dût l'y traiter en souverain ;

« Considérant qu'on ne saurait s'arrêter à l'argument tiré du principe de l'inviolabilité personnelle du souverain même déchu, puisqu'il ne s'agit pas de porter atteinte à sa personne, mais seulement d'apprécier des prétentions à l'exercice de droits purement privés ; que, d'ailleurs, étant admis qu'un souverain devient personne privée par la déchéance de sa souveraineté, le principe de l'inviolabilité personnelle se restreint à ce qu'il a pu faire comme souverain, mais ne peut s'étendre à ce qui concerne le simple droit civil et les rapports personnels et privés de citoyen à citoyen ;

« En second lieu, et en ce qui touche l'incompétence relative :

« Considérant que, dans l'exploit de réponse à la demande, le mandataire du défendeur a opposé cette exception avant toute autre défense, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 249 du code de procédure civile, et qu'ainsi le demandeur est mal fondé à demander le rejet de l'exception comme non recevable ; qu'il y a lieu à en apprécier la valeur ;

« Qu'il convient d'abord de reconnaître que le défendeur, en concluant dans des exploits ultérieurs au rejet de la demande principale, n'a point entendu renoncer à ses exceptions préjudicielles ; qu'au contraire il y a constamment persisté, et a conclu à la double incompétence absolue et relative ; que toutes ses écritures et défenses ont tourné au soutien et à l'admission de ces exceptions ; qu'en supposant qu'il apparût quelque contradiction entre les expressions employées par l'avoué Castelbolognesi et l'objet précis de ses conclusions, cela ne saurait jamais avoir l'effet exorbitant de préjudicier radicalement à la défense de son client, quant à l'exception déjà proposée, à moins que l'on ne prétende réduire ou ramener les actes de procédure devant les juridictions civiles à des formules de langage inflexibles et irrévocables faites pour étouffer la vérité et la justice, à moins aussi que l'on ne méconnaisse cet éminent principe d'équité qui, dans le doute, veut que l'on accueille l'interprétation la plus favorable ;

« Quant au mérite de l'exception en elle-même :

« Considérant que si, aux termes des principes du droit public, il est reconnu que le souverain réunit en sa personne un double caractère, c'est-à-dire celui d'homme public et celui de citoyen, il n'en est pas moins certain que celui-ci dépend toujours de celui-là et ne peut jamais lui préjudicier, suivant l'axiome : que le droit public déroge au droit privé ;

« Qu'en conséquence de cette distinction, s'il est admis et hors de doute que le souverain est soumis aux lois civiles de l'État en tout ce qui concerne son domaine privé et les obligations par lui contractées non comme souverain, mais comme homme, il est également incontestable que sa personne n'est pas indistinctement soumise à toutes ces mêmes lois, et moins encore aux lois

pénales, et ce, en vertu d'un autre principe constamment admis et suivi, à savoir : le principe de son inviolabilité; en cette matière, la loi commune n'enchaîne pas le souverain de la même manière que le simple particulier quant à la disponibilité de ses biens, soit par actes entre vifs, soit par testament : elle ne règle pas, de même, l'âge de sa majorité (art. 12, 20, du Statut); qu'ainsi, même à l'égard des actes et obligations purement privés du souverain, et par suite à l'égard des jugements civils qui pourraient en résulter, l'art. 58 du code de procédure civile ordonne d'assigner le patrimoine privé du roi dans la personne de son intendant, de manière à ce que les obligations du souverain, au lieu de lier sa personne d'une manière illimitée et absolue, ne l'engagent que dans la limite et la valeur de son patrimoine personnel;

« Que si ces principes sont vrais en ce qui concerne le souverain d'un État constitutionnel, ils ont une plus grande force encore à l'égard d'un potentat qui gouverne avec un pouvoir absolu, et ne reconnaît dans l'ordre intérieur, politique et civil, d'autre règle certaine que sa propre volonté:

« Qu'en présence de tels principes, le souverain d'un État ne saurait être considéré comme un simple citoyen du même pays, faisant abstraction complète de son éminente qualité de chef suprême; pour repousser toute prétention contraire, il suffirait de remarquer comment, dans le statut constitutionnel du royaume, octroyé par le magnanime Charles-Albert, de chère et vénérée mémoire, on maintient constamment la distinction entre la *personne* du roi et celle de simples citoyens (art. 20, 24,26, 27);

« Que, ces principes ainsi posés, on ne voit pas comment on pourrait appliquer sans réserve au souverain comme homme privé et à sa famille, les articles de la loi et les principes du droit civil qui règlent le mode d'acquérir, de conserver le domicile, et les effets qui en dérivent: et, en effet, si le citoyen appelé à des fonctions publiques conserve son premier domicile; si, par suite, sa résidence dans le lieu où il exerce ses fonctions doit être considérée seulement comme résidence d'office, et non comme domicile privé, à plus forte raison la résidence du souverain ne saurait-elle emporter l'idée du domicile civil, si l'on admet qu'il l'occupe d'une manière principale et essentielle comme souverain, parce que souverain et jamais comme personne privée;

« Considérant que, si ces principes sont applicables quand il s'agit des souverains en général, ils le sont à plus forte raison quand il est question de souverains d'origine étrangère, comme il arrive dans l'espèce; François IV d'Autriche, non pas appelé par le vœu des populations des provinces modenaises, mais à elles imposé comme roi par les traités de Vienne de 1815, vint dans ce pays uniquement en qualité de prince régnant et sans aucun rapport précédent de citoyenneté, y vint avec la pensée de le gouverner à titre de pleine et absolue souveraineté, et non, tant s'en faut, pour y vivre comme homme privé, comme simple citoyen, ce qui ne saurait d'ailleurs se présumer en dehors de circonstances particulières légalement établies; que l'on ne saurait considérer la part par lui prise aux choses civiles de la cité que dans leur rapport étroit et exclusif avec le droit de souveraineté dont il était investi; qu'ayant cessé de l'exercer, il a dû renoncer aux droits civils qui s'y rattachaient, par suite du principe *que l'effet cesse avec la cause; qu'on ne peut supposer que* François IV ait jamais eu l'intention d'établir dans les États de Modène sa famille comme famille privée; que l'on ne peut donc accueillir ce principe que François V, par le seul fait de sa naissance, eût acquis de plein droit et d'une manière absolue le domicile civil pour lui-même;

« Considérant qu'en admettant même pour le défendeur la qualité de citoyen modenais, et le fait continu de son domicile dans les provinces modenaises, l'un et l'autre auraient cessé d'être par suite de la déclaration de déchéance;

« Attendu, en fait, que la qualité de citoyen, et par conséquent le domicile relatif, se perd par le fait de s'être établi en pays étranger sans autorisation du gouvernement, sans espoir de retour (art. 23 du code civil);

« Attendu que l'archiduc François d'Autriche a, depuis cinq ans, abandonné ces provinces et s'est retiré dans l'empire d'Autriche, où il a établi sa demeure;

« Attendu, enfin, que par le décret de déchéance, l'archiduc étant rentré dans les conditions de la vie privée, au regard du droit public des deux royaumes, il y a lieu seulement de rechercher s'il conserve ou non l'esprit de retour *comme citoyen. Comme citoyen*, est-il dit, en telle sorte que si l'on peut appliquer à l'exduc François V les art. 34, 35, 36, 37 et 23 dudit code, eu égard à l'époque où il résidait à Modène en qualité de souverain, il faut, pour être conséquent, considérer l'esprit de retour en vue seulement des rapports civils, de la qualité du citoyen. Or, comme la personnalité civile dépend toujours (comme il a été énoncé ci-dessus) de la politique du souverain et ne peut lui préjudicier, on ne saurait prétendre, sans se heurter contre les principes de droit public, que le prince dépossédé peut ne voir en soi qu'un simple citoyen, qu'un sujet de l'État qu'il a gouverné, alors qu'il a expressément et implicitement manifesté des pensées diamétralement contraires, se refusant ainsi à lui-même ce que l'on ne saurait refuser à un simple particulier. Par cela même qu'il est parti et se maintient à l'étranger, ne reconnaissant pas les changements opérés dans l'ordre politique, par cela seul qu'il proteste et déclare vouloir conserver ses prétendus droits à la souveraineté qu'il a perdue, par cela seul qu'il se refuse à reconnaître le nouvel État et la nouvelle souveraineté qui le gouverne, il arrive nécessairement et réellement à refuser d'en faire partie en une qualité qui, supposant une véritable soumission, serait en complète opposition avec lesdites protestations et leur causerait un véritable préjudice. Donc l'esprit de retour à Modène comme souverain exclut celui de retour comme simple particulier, comme sujet, comme citoyen; il exclut la pensée d'y avoir ou d'y conserver le domicile civil, ce domicile qui seul pourrait fonder dans l'espèce la compétence du tribunal à raison de la personne. Supposer que l'archiduc François, champion du principe politique de la *légitimité* et du *droit divin* (de ce principe en vertu duquel seulement il put régner soutenu par les armées du premier ennemi de l'Italie), en viendra jamais à reconnaître le principe opposé de la souveraineté nationale et se soumettre comme simple sujet du roi magnanime appelé à régler les destinées de l'Italie par le vote solennel du peuple, ce serait supposer une de ces choses qu'il répugne d'admettre, même par voie de simple hypothèse;

« Considérant que, s'agissant d'une matière si ardue, et alors qu'il est reconnu que chacune des deux parties a succombé sur l'une des deux questions soumises à la décision du tribunal, il est juste de compenser entre elles les dépens;

« Le Tribunal,

« Rejette l'exception d'incompétence absolue opposée par le défendeur;

« Déclare sa propre incompétence relative à connaître du procès intenté par ledit prince de Crouy-Chanel, suivant exploit introductif en date du 12 octobre 1863, ci dessus relaté;

« Compense les dépens entre les parties;

« Ainsi jugé (decretato) à Modène, à l'audience publique de ce jour, 9 du mois de juin 1864 :

« Anzeli, président.
« Calvioli.
« Malavasi, rapporteur.
« Tosi, commis greffier.

« Je soussigné certifie avoir, à l'audience de ce jour, publié la présente sentence, par voie de lecture dans les lieux prescrits par la loi.

« Modène, 9 juin 1864.

« D. Vincent Tosi, commis greffier.

« Enregistré, le 11 juin 1864, à Modène, avec mention en marge.

« La présente copie certifiée authentique, remise aux mains de M. l'avocat Benucci, *qui en a fait la demande au nom du prince* de Crouy-Chanel, n° 443 du registre.

« Au greffe du Tribunal royal d'arrondissement.

« Modène, 11 juin 1864.

« D. Bavacchi, greffier. »

Ainsi, après un an de débat, la décision est seulement ajournée, le fond reste intact,

Adhùc sub judice lis est.

On annonce que le prince de Crouy-Chanel a immédiatement interjeté appel à la cour royale de Milan.

Si la sentence des premiers juges est confirmée (comme cela est probable), où ira M. le prince de Crouy-Chanel Arpad de Hongrie? Il y a, dit-on, des juges à Berlin : il y a en aussi à Vienne, nous en sommes convaincus; mais ceux-là seront-ils suspects de faveur envers un Arpad faisant plaider, à propos de la Hongrie, le principe des nationalités?

Attendons.

Mongis.
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(*Gazette des Tribunaux*).

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLE, 51

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

CENS D'AREINE. — PROPRIÉTAIRE. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ. PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Le cens ou droit de versage, appelé aussi cens d'areine, ne constitue qu'une simple redevance pour dommage.
N'est pas opposable la prescription quinquennale.
Est insuffisante à établir la propriété de l'areine, la circonstance que l'ancienne areine serait établie sur la propriété de celui qui en réclame le cens.
Par suite, la preuve en est inadmissible.

(OURY C. FRANCKSON.)

JUGEMENT. — « Dans le droit,

« Il s'agit de décider :

« 1° Si le demandeur a justifié d'un droit à un cens d'areine perpétuel à charge du charbonnage de la société demanderesse ?

« 2° Si les faits dont il offre subsidiairement la preuve tant par témoins que par experts sont pertinents ?

« 3° Si l'exception de la prescription quinquennale opposée par la société défenderesse, pour les annuités de la redevance précédemment payée au demandeur, doit être accueillie ?

« Sur le premier chef :

« Considérant que le cens d'areine propre au bassin houiller de Liége, et dont la législation de ce pays a traité spécialement, a été créé à l'occasion de l'entreprise que de riches capitalistes et monastères avaient faite d'autorité de justice, dès le XIIIe siècle, de vastes canaux d'écoulement dits *areines*, destinés à démerger les districts houillers, noyés par suite des travaux désordonnés ou incomplets des premiers exploitants ;

« Que la conquête même des mines noyées ou inouvrables a été accordée aux areiniers pour les indemniser de leurs travaux, ce qui est constaté par la paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487; que par suite toute exploitation bénéficiée par une areine a été assujettie au cens d'areine comme prix de la concession de la mine ;

« Que cette redevance était, comme la rente foncière, un droit réel immobilier conférant à l'areinier le droit de saisir les ouvrages d'exploitation, lorsque l'exploitant avait été mis en demeure de les activer ;

« *Census vulgo* (cens d'areine) *censetur immobilis ; cum generaliter census inter immobilia numerentur et perennes rivali quorum intuitu debentur, immobilium naturam habeant ob perpetuam causam* (MÉAN, observation 98, n° 12) ;

« Qu'il a même été admis en principe par la jurisprudence, que l'areinier est avant le terrager, vu que sans la galerie d'écoulement l'exploitation était impossible ; qu'enfin le cens d'areine, étant le prix du rendage de la mine, grevait à perpétuité, pendant tout le cours de son exploitation, le charbonnage établi dans le district houiller bénéficié par l'areine, affectant ainsi, suivant l'expression de M. de Crassier, toutes les mines auxquelles l'areine a été ou sera communiquée soit au-dessus, soit au-dessous de sa mer-d'eau ;

« Attendu que, relativement aux grandes areines elles-mêmes auxquelles leurs constructeurs ont laissé leurs noms, et dont la propriété n'était nullement contestée aux areiniers actuels, leurs successeurs ou ayants cause, des contestations judiciaires ont été soulevées par des exploitants sur la question de savoir si le cens d'areine grevait ou non leur charbonnage ;

« Considérant que, pour résoudre cette question secondaire relative au cours et aux limites des areines, des constatations directes étaient souvent rendues impossibles ou très-difficiles à cause des travaux abandonnés ; qu'ainsi la justice devait décider à l'aide de présomptions ;

« Attendu que c'est à ce point de vue seulement que la jurisprudence a admis le paiement du cens d'areine comme preuve de la débition de cette redevance ; qu'ainsi les décisions judiciaires rendues dans ces circonstances ne sont autre chose que la reconnaissance du cours et des limites d'une areine dont la propriété n'est point constatée, et par suite l'allocation à l'areinier du cens par lui réclamé, à charge d'une exploitation qui méconnaissait ce bénéfice de l'areine ;

« Considérant que, dans l'espèce actuelle, le demandeur réclame un cens d'areine à charge du charbonnage de la société défenderesse, à raison d'une galerie d'écoulement dont l'œil est dans la prairie du demandeur, mais qui ne sert plus à l'épuisement des eaux, le versage en étant opéré actuellement par une nouvelle galerie établie par la société et débouchant sur la propriété de Delsaux, à qui elle a promis de payer un cens d'areine suivant acte passé devant Deliège, notaire à Fléron, le 4 décembre 1847, enregistré ;

« Que, pour justifier sa prétention, le demandeur invoque :

« 1° Le paiement fait à ses auteurs du cens d'areine par le charbonnage dont il s'agit ;

« 2° L'existence de l'œil d'areine dans la prairie lui appartenante ;

« Considérant que la qualification donnée à la redevance payée aux auteurs du demandeur, ne peut suffire pour prouver que la galerie dont l'œil est dans sa prairie aurait été établie par ses auteurs et serait sa propriété ;

« Attendu que, dès le 11 juin 1858, la société défenderesse a déclaré, par acte d'avoué, qu'elle dénie formellement que le demandeur ou ses auteurs auraient été constructeurs ou propriétaires, et par suite seigneurs areiniers de la galerie d'écoulement dont il s'agit, laquelle a été construite au contraire par les anciens exploitants de la houillère, à leurs frais et pour leur usage exclusif ;

« Attendu que le demandeur n'a rien justifié ni même allégué sur ce point fondamental d'une action en réclamation d'un cens d'areine perpétuel dont le titre est la propriété de l'areine ;

« Que l'on concevrait difficilement qu'un particulier aurait fait de ses deniers une galerie pour bénéficier un seul charbonnage exploité par d'autres, et uniquement pour percevoir de ce charbonnage un cens d'areine, dont le produit est en disproportion flagrante avec les frais de l'établissement de l'areine ; qu'il est plus rationnel de présumer que les exploitants ont fait cette galerie en développant leurs ouvrages, se bénéficiant ainsi eux-mêmes, comme cela se pratique généralement dans les districts que ne démergeaient point les grandes areines dont il a été parlé ci-dessus ;

« Considérant que la qualification de *cens d'areine* était aussi donnée à la redevance pour versage des eaux, laquelle se payait au propriétaire de la surface sur le fonds duquel les eaux étaient versées ; que cette redevance n'avait rien de commun avec le cens d'areine dû au seigneur areinier, ni quant à son titre et à sa nature, ni quant à sa durée ; qu'en effet, elle n'était point due à titre de la construction de l'areine par l'ayant droit à cette redevance, ni comme prix du rendage d'une mine conquise et de ses accessoires éventuels, ayant ainsi une cause permanente

pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ; mais qu'elle était uniquement un dédommagement accordé au propriétaire de la surface à raison du droit que celui-ci conférait à l'exploitant de verser les eaux sur son fonds, sauf en outre la réparation des dommages que les eaux pouvaient causer étant versées à la surface ; qu'une telle redevance n'étant fondée sur aucune cause permanente devait naturellement cesser avec le versage même, cause temporaire de cette redevance ; que l'on peut consulter à cet égard l'ouvrage de BRIXHE, sur le droit de terrage, où il est rappelé en note « que l'hurtier avait droit à une pièce « d'or lors de l'ouverture du gazon pour l'enfoncement d'un « bure dans son héritage, etqu'il avait droit à une espèce de « cens d'areine, si l'on versait les eaux au jour sur son fonds ; »

« Que le même auteur rapporte dans son *Répertoire des mines*, au mot *Versage*, une sentence de la cour des voirs jurés, du 6 juin 1570, laquelle, après avoir alloué le cens d'areine à l'abbé du Val-Saint-Lambert en sa qualité de seigneur areinier, parce que l'exploitation était dans le district de l'areine, et bien que les exploitants eussent jusqu'alors versé les eaux au jour, dispose ce qui suit : « En outre, disons que lesdits maîtres devront « payer à l'hurtier pour cause de versage au jour, de cent paniers « un, tant qu'ils feront ledit versage au jour ; » qu'il résulte enfin d'un record sur *quæritur* rendu par les voirs jurés de charbonnage, du 10 décembre 1706, que le cens de versage était aussi appelé *cens d'areine*, et qu'il n'était qu'une redevance pour dommage, différant essentiellement du cens d'areine proprement dit, appartenant au constructeur d'une areine ;

« Considérant qu'il est indifférent, au point de vue de la nature et de la durée de la redevance, que le versage s'opérât directement au jour à l'aide de pompes ou qu'il eût lieu par un canal d'écoulement construit par l'exploitant ; que ce qui résulterait de la deuxième hypothèse, c'est que l'exploitant pratiquant sa galerie en déhouillon, et cela tantôt en maçonnerie, tantôt en œuvre de veine, devenait en outre débiteur d'un droit de terrage, circonstance qui paraît s'être réalisée dans l'espèce, et qui tend encore à prouver que ce sont les exploitants qui ont établi à leur frais l'areine dont il s'agit ;

« Considérant que vainement le demandeur se prévaut de l'existence de l'œil de l'areine dans sa propriété, pour se dire propriétaire de l'areine ; qu'il est évident que le demandeur n'ayant aucunement justifié de la propriété de ladite areine, ni de l'entreprise qui en aurait été faite par ses auteurs, il ne peut tirer de l'existence de l'œil de cette areine dans sa propriété d'autre conclusion qu'un droit de redevance pour versage, aussi longtemps que ce versage a eu lieu ;

« Qu'enfin les droits qui appartenaient aux auteurs du demandeur étaient de tous points semblables, quant à leur nature et à leur durée, à ceux qui ont été conférés à Delsaux par l'acte avenu devant Deliége, notaire à Fléron, le 4 décembre 1847, enregistré, lequel stipule aussi un cens d'areine, bien que la redevance stipulée ne soit qu'un droit de versage, durant aussi longtemps que le versage lui-même, et bien qu'évidemment cet acte ne confère nullement à Delsaux le droit de se dire ultérieurement propriétaire du canal d'écoulement de la houillère, par cela seul que l'orifice de ce canal est établi dans la propriété de Delsaux ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que les faits déduits en preuve et consistant dans le paiement effectué d'une redevance qualifiée cens d'areine, et dans l'existence de l'œil du canal d'écoulement dit areine dans la propriété du demandeur sont suffisamment justifiés au procès, mais qu'ils ne sont nullement pertinents pour prouver que le demandeur aurait été propriétaire de l'areine ou seigneur areinier ; qu'ainsi la preuve subsidiairement offerte, tant par témoins que par experts, serait frustratoire et irrélevante aux fins principales de la demande ; mais que de ces faits il résulte suffisamment la preuve que les propriétaires de la prairie dite Papilard, située à Jupille, appartenant actuellement au demandeur, ont eu droit à une redevance pour versage sur cette prairie, aussi longtemps que le versage a eu lieu ;

« Sur le troisième chef :

« Considérant que, quoique la redevance pour versage, payée aux auteurs du demandeur, fût, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, différente par son titre, sa nature et sa durée, du cens d'areine proprement dit, elle était néanmoins acquittée de la même manière ;

« Que si les annuités du cens d'areine ne sont point sujettes d'après la jurisprudence à la prescription de l'art. 2277 du code civil, c'est uniquement parce qu'elles ne sont point payables à des termes périodiques fixés, que le cours en est parfois interrompu et qu'elles sont subordonnées au compte à dresser par l'exploitant ; que la redevance pour versage étant dans l'espèce établie, à cet égard, dans les mêmes conditions que le cens d'areine, doit être régie par les mêmes principes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DAUW, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires du demandeur dans lesquelles il est non recevable ni fondé, dit pour droit :

« 1° Que le demandeur n'est ni recevable, ni fondé à réclamer un cens d'areine perpétuel à charge du charbonnage appartenant à la société défenderesse ;

« 2° Que la redevance payée aux auteurs du demandeur n'était qu'une redevance temporaire pour versage des eaux de la houillère du puits et marnette, appartenant aujourd'hui à ladite société, et ce sur la prairie dite Papilard, à Jupille, appartenant actuellement au demandeur, par le canal d'écoulement dont l'œil est dans ladite prairie ; par suite, dit et déclare que cette redevance a pris fin dès l'époque où le versage dont il s'agit a cessé ;

« 3° Rejette l'exception de prescription quinquennale opposée par la société défenderesse pour les annuités de la redevance prédésignée ; ordonne aux parties d'entrer en compte et liquidation pour les annuités de cette redevance, depuis le jour où le paiement aurait dû être effectué au demandeur jusqu'à l'époque où le versage a cessé, etc... » (Du 8 février 1859. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les motifs donnés par les premiers juges à l'appui de leur décision se confirment encore par deux documents de l'ancienne jurisprudence, un record du 13 décembre 1706 et plus spécialement un autre record du 30 mai 1741, constatant que le cens ou droit de versage était aussi appelé cens d'areine, et ne constituait qu'une simple redevance pour dommage causé (archives de la province de Liége, registre des voirs jurés du charbonnage, vol. 90, fol. 179, et vol. 88, fol. 97) ;

« Attendu que le fait ajouté par l'appelant dans ses conclusions d'appel, à la demande d'expertise telle qu'il l'avait formulée devant les premiers juges, n'est pas plus pertinent que les autres faits ; que vainement il prouverait que l'ancienne areine, dont il s'agit à la cause, est établie dans sa propriété ; qu'il ne résulterait pas de ce fait que ledit appelant serait propriétaire de l'areine elle-même ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, de l'avis conforme de M. BECKERS, avocat général, sans avoir égard aux diverses conclusions de la partie appelante, la Cour confirme... » (Du 16 juin 1860. — Plaid. MMes DELIÉGE, DELMARMOL père.)

CENS D'AREINE. — DROIT DE VERSAGE. — ACTION. — OEIL DE L'AREINE. — PROPRIÉTAIRE. — PREUVE.

Le cens d'areine est distinct du cens ou droit de versage, et l'action qui a pour objet le paiement d'un cens d'areine, ne peut être étendue au droit de versage.

La possession de l'œil de l'areine dans son fonds ne suffit pas pour établir la propriété de la galerie d'écoulement.

Par suite, est inadmissible la preuve qui tend à établir cette possession.

(DELSEMME C. DARTOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 20 décembre 1855, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs, en leur qualité d'exploitants de la houillère des Prés-de-Fléron, en paiement du quatrevingtième trait ou panier tant extrait qu'à extraire pour cens d'areine, que lesdits demandeurs soutiennent leur être dû à titre de représentants de feu l'abbé de Trois-Fontaine de Fléron, ainsi qu'il conste d'un testament olographe du 20 avril 1784 ;

« Qu'à l'appui de leur action, ils ont fait signifier un acte de donation reçu par le notaire Habeye, le 22 juillet 1779, intervenu entre ledit abbé de Trois-Fontaine d'une part, et une demoiselle Oda Mairlot ;

« Qu'on voit du préambule de cet acte, que les parties étaient à la veille d'entrer en procès, parce qu'elles prétendaient respectivement que l'œil de l'areine de la fosse et houillère de Bouhy-et-Coupay leur appartenait, malgré cependant que les eaux de ladite fosse et areine se déchargeaient alors dans une pièce de pré de l'abbé de Trois-Fontaine, existante dans les Prés-de-Fléron ;

« Que, pour terminer toutes difficultés et couper brèche à tous futurs procès, la demoiselle Mairlot céda à l'abbé de Trois-Fontaine, par forme de donation entre vifs et irrévocable, tous tels droits de cens d'areine qu'elle peut ou pourra avoir du chef de la fosse et cours d'ouvrages de Bouhy, et autres fosses sans aucune réserve, excepté celle de se servir gratuitement de l'areine pour déhouiller les veines qui se trouvaient dans ses propriétés en lieu dit Bouhy ;

« Que les défendeurs soutiennent les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur action faute par eux de fournir la preuve :

« 1° De l'existence de l'areine ;

« 2° De leurs droits de propriété à ladite areine ;

« 3° Que l'areine a bénéficié les travaux de leur exploitation ; que jusqu'à ce que ces justifications soient acquises au procès, les demandeurs sont non recevables soit dans la preuve testimoniale, soit dans la demande d'expertise qu'ils sollicitent ; qu'il s'agit d'examiner le fondement de ces exceptions ;

« Attendu qu'en principe on ne peut méconnaître que pour pouvoir réclamer le cens d'areine, il faut d'abord établir qu'il existe une areine, comme il faut prouver l'existence d'une cause pour réclamer les effets d'une obligation ; que, d'après les principes anciens reconnus dans cette matière, il faut prouver que cette areine a bénéficié autrefois une exploitation ou qu'au moins elle procure actuellement un bénéfice ; que le demandeur doit en outre se qualifier personnellement et réellement, en ce sens qu'il doit établir qu'il est propriétaire de cette areine, ou qu'il représente ceux qui en étaient propriétaires ; que ces principes sont incontestables et que toutes ces justifications sont à la charge des demandeurs, aux termes de l'art. 1315 du code civil, puisqu'elles forment la base de leur action ;

« Attendu qu'il est prouvé aux débats qu'il existe dans le périmètre des concessions accordées aux parties ici en cause, un canal d'écoulement, que le gouvernement leur impose à l'une et à l'autre l'obligation de rétablir et même d'agrandir ; que ce canal d'écoulement est destiné à démerger les eaux de leurs exploitations respectives, et que nos anciens auteurs définissent les areines des canaux souterrains servant à décharger les eaux des fosses houillères ; qu'il suffit que ces canaux établis aient eu cette destination ou l'aient encore actuellement pour qu'ils constituent une areine, et donnent par conséquent le droit de réclamer le cens y attaché, sans distinguer si ce canal est plus ou moins considérable, puisque cette circonstance est indifférente, cela dépendant des terrains houillers et de l'étendue des exploitations qui se font sur une échelle plus ou moins grande, et qui, partant, nécessitent des moyens plus ou moins grands d'épuisement des eaux ;

« Que s'il était prouvé au procès que le canal d'écoulement est une areine, il importerait peu que la concession des défendeurs eût été accordée à titre de maintenue ou de concession nouvelle ; qu'il suffirait que leurs travaux se trouvassent sur les marches et botices de cette areine, qu'ils s'en servissent pour le démergement des eaux de leur exploitation, pour que les demandeurs fussent fondés à exiger le cens réclamé, s'il est justifié au procès qu'ils sont propriétaires de cette areine ;

« Attendu, sur ce point, que l'acte de cession ou de donation du 22 juillet 1779 justifie suffisamment cette propriété dans le chef des demandeurs ; que le titre *pro suo*, ou *pro donato*, est un titre translatif de propriété ; que pour le faire écarter il faudrait que les défendeurs prouvassent que cette propriété leur appartient, ou qu'au moins elle appartenait à celui qui l'a transmise, ce qu'ils ne font pas ; que jusque-là, cet acte ne fait pas moins foi vis-à-vis des tiers *quoad rem ipsam*, c'est-à-dire de la cession sous forme de donation irrévocable du droit d'areine faite à l'auteur des demandeurs, ce qui écarte l'exception tirée par les défendeurs de ce qu'ils sont étrangers à cet acte ; qu'il est pour eux *res inter alios acta* et qu'on ne peut se créer un titre à soi-même ;

« Que c'est en vain qu'ils prétendent que l'action des demandeurs doit être écartée parce qu'ils ne justifient d'aucun titre écrit ou du paiement du cens d'areine ; car, d'une part, l'existence du canal litigieux est justifiée tant par l'acte de 1779 que par les actes de concession des parties qui leur ont imposé l'obligation de le rétablir en bon état ; d'autre part, sauf le cas où des enseignements de justice sont indispensables, une areine est prouvée par le fait même de son établissement, et on trouve rarement en cette matière des titres primitifs constitutifs du droit ;

« Qu'enfin tout ce qu'on peut induire de l'absence de preuve du paiement du cens, c'est que les travaux d'exploitation ont été depuis longtemps interrompus, et qu'on ne donne pas toujours des quittances de ce paiement, surtout lorsque le cens d'areine est payé en nature ; mais ce cens étant imprescriptible, il s'ensuit que l'areinier peut en exiger le paiement à quelque époque et aussitôt que les travaux d'exploitation sont remis en activité ;

« Attendu que de ce qui précède, il suit que les demandeurs sont suffisamment qualifiés pour réclamer des défendeurs un cens d'areine, si toutefois une areine existe ; que sur ce point les parties sont en désaccord ; que pour les départager, le tribunal doit ordonner les actes d'instruction que la loi met à sa disposition, et qu'offrent d'administrer les demandeurs dans leurs conclusions subsidiaires ; qu'ils offrent en effet de prouver par tous moyens de droit, et même par témoins, l'existence du canal litigieux dans le périmètre de la concession des demandeurs et dans un fonds qui leur appartient comme représentants de l'abbé de Trois-Fontaine, l'identité de ce canal avec celui repris à l'acte de 1779, et que les défendeurs ont réparé et agrandi conformément à leur cahier des charges, et dont ils se sont servis pour le démergement de l'eau de leur exploitation ; qu'il s'agit là de la preuve de faits dont les demandeurs n'ont pu d'ailleurs se procurer une preuve écrite, et dont, partant, la preuve testimoniale est admissible ; que les demandeurs postulent en outre une expertise à l'effet de décrire l'état du canal, et qu'elle est nécessaire pour que le tribunal puisse en grande connaissance de cause décider si le canal constitue une areine ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs recevables en leur action, et avant de faire droit au fond, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, même par témoins :

« 1° Qu'il existe dans le périmètre de la concession des défendeurs dite des Prés-de-Fléron, une ancienne galerie d'écoulement ;

« 2° Que ce canal s'ouvrait dans un terrain appartenant à feu l'abbé de Trois-Fontaine, et qui appartient encore aujourd'hui aux demandeurs ;

« 3° Que ce canal n'est autre que l'areine dont il est question dans l'acte avenu le 22 juillet 1779, entre ledit abbé de Trois-Fontaine et Oda Mairlot ;

« 4° Que c'est cette areine que les défendeurs ont réparée et agrandie ainsi que leur prescrivait leur cahier des charges ;

« 5° Qu'ils s'en sont servis depuis la reprise de leurs travaux d'exploitation, et qu'ils continuent à s'en servir pour le démergement de leurs eaux ;

« Nomme pour experts MM..., lesquels auront pour mission de visiter le canal par lequel les défendeurs démergent leurs eaux, de décrire la situation de ce canal ainsi que son état ancien et son état actuel ; de vérifier en outre que leurs bures d'extraction sont d'anciennes bures qui étaient desservies par ledit canal et que les défendeurs ont renettoyées... » (Du 14 mars 1857. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.)

Sur appel, ce jugement a été réformé.

ARRÊT. — « Attendu que l'ancien droit liégeois reconnaissait deux sortes de cens d'areine, l'un qui est le *cens d'areine* proprement dit et qui est dû par les exploitants de houillères aux constructeurs et propriétaires des galeries d'écoulement ; l'autre plus spécialement dénommé *cens ou droit de versage*, lequel est dû, à simple titre de dédommagement, par les exploitants qui ont eux-mêmes construit leurs galeries, aux propriétaires des fonds sur lesquels ils versent au jour les eaux de leur exploitation ; qu'il existe, en effet, plusieurs recors des voirs jurés des charbonnages, notamment ceux du 13 décembre 1706 et du 30 mai 1741, constatant que la qualification de cens d'areine s'appliquait à l'une et à l'autre de ces deux redevances ;

« Attendu que, si la galerie d'écoulement dont il s'agit au procès verse réellement les eaux de l'exploitation des appelants dite la *houillère des Prés-de-Fléron*, sur la propriété des intimés, ces derniers peuvent avoir droit à un cens d'areine pour ce versage au jour ; mais qu'il résulte des termes de leur exploit d'ajournement, rapproché des différents actes de la cause et des explications échangées entre les deux parties, que le cens qui fait l'objet de l'action des intimés n'est pas le simple droit de versage, mais bien le cens d'areine proprement dit, qu'ils réclament comme seigneurs areiniers, comme constructeurs et propriétaires de l'areine ; que c'est ce que dénotent entre autres les termes de leur demande, portant qu'il leur est dû le 80e trait ou panier, ce qui est le taux ordinaire du cens d'areine dû aux propriétaires areiniers, tandis qu'en l'absence de convention contraire, le cens d'areine pour versage au jour n'était généralement que du 100e panier ;

« Attendu qu'à l'appui de leur action ainsi déterminée, les demandeurs intimés invoquent deux moyens : l'un tiré de ce que l'œil de l'areine existerait sur un terrain qui leur appartient ; l'autre fondé sur un acte de transaction du 22 juillet 1779, énonçant qu'un cens d'areine aurait été payé à leur auteur ;

« Mais attendu que l'existence de l'œil de l'areine sur la propriété des intimés ne suffit en aucune façon pour établir qu'ils sont propriétaires de l'areine elle-même ; qu'on sait en effet que, sous le régime de l'ancien droit liégeois, les exploitants de mines de houille avaient la faculté, sous certaines conditions et moyennant indemnité à payer aux propriétaires de la surface, de percer et construire leurs galeries d'écoulement sous les propriétés voisines, et que tel était le cas ordinaire dans les districts que les grandes areines bien connues ne démergeaient pas ;

« Attendu, en ce qui concerne la transaction du 22 juillet 1779 et à supposer les énonciations de cet acte opposables à des tiers, qu'aucune de ses clauses n'indique quels sont les propriétaires de la galerie d'écoulement; qu'on se borne à y mentionner que les deux parties contractantes prétendent respectivement que l'œil de l'areine leur appartient; que cette simple mention de l'œil de l'areine semble restreindre le droit qui était dû, et qu'au surplus, en énonçant qu'un cens d'areine a été payé à l'auteur des intimés, l'acte n'indique aucunement que ce soit le cens d'areine proprement dit plutôt qu'un simple droit de versage; qu'il suit de ce qui précède, que l'action intentée par les intimés, en tant qu'elle a pour objet le cens d'areine dû à un seigneur areinier, est dénuée de fondement;

« Attendu que les faits dont le premier juge a admis la preuve, ainsi que celui que les intimés demandent à prouver en degré d'appel, ne sont point pertinents et admissibles, aucun de ces faits, à les supposer vrais, n'étant de nature à établir que les intimés sont propriétaires de la galerie d'écoulement, et qu'il leur est dû un cens d'areine à ce titre;

« Attendu que l'expertise ordonnée pour vérifier l'état de la galerie est également inutile;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Beckers, avocat général, sans avoir égard aux conclusions de la partie intimée, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare mal fondée l'action des intimés tendante à obtenir un cens d'areine à titre de propriété de l'areine, etc... » (Du 7 juillet 1860. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Plaid. MM. Hamal, Cloes, Bury.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

ORATOIRE PARTICULIER. — OBJETS DESTINÉS A L'EXERCICE DU CULTE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — HÉRITIER MOBILIER.

Ne sont pas immeubles par destination, les effets mobiliers destinés au service divin, placés temporairement, selon l'intention du propriétaire, dans un oratoire particulier.

Par suite, ils sont la propriété de l'héritier mobilier qui a pu les donner au curé de la paroisse.

(DUMONT C. BRIALMONT.)

Jugement. — « Attendu que la demande, introduite le 11 août 1852, tend à faire condamner le sieur Brialmont à réintégrer, dans la chapelle du château de Porcheresse, tous les objets généralement quelconques destinés à l'exercice du culte, qui ornaient cette chapelle, et que ledit défendeur a enlevés ou fait enlever;

« Attendu que cette prétention n'est ni recevable ni fondée; qu'en effet, il est à noter, tout d'abord, comme circonstances essentielles acquises suffisamment au litige, que le défendeur n'a ni enlevé, ni fait enlever les objets revendiqués;

« Qu'il appert, au contraire, d'une lettre écrite de la part de la dame Drolenvaux née d'Omalius, héritière de Mme De Cartier, le 22 juillet 1842, visée pour timbre et enregistrée à Dinant le 11 mars 1859, et d'un interrogatoire sur faits et articles, subi par Brialmont le 12 juin 1856, enregistré, que les objets dont il s'agit ont été donnés par cette dame Drolenvaux au curé Brialmont et qu'ils ont été transportés au domicile de ce dernier, sans ordre ni conseil de celui-ci, par les domestiques du château de Porcheresse, en juillet 1842, à l'exception cependant de trois chasubles que le donataire alla postérieurement chercher lui-même;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que le défendeur Brialmont est un tiers détenteur des objets réclamés; qu'il ne serait pas raisonnable de dire que cette qualité lui fait défaut parce qu'il aurait lui-même été chercher trois de ces objets;

« Qu'en supposant donc qu'ils fussent antérieurement immobilisés vis-à-vis de l'héritière de la dame De Cartier, question qu'il est inutile d'examiner, ils ont, sans aucun doute, perdu ce caractère d'immobilisation vis-à-vis dudit défendeur, dès le moment qu'ils lui ont été donnés et distraits de leur destination primitive, dans les circonstances rappelées précédemment;

« Attendu que ces points étant précisés, il reste à voir si l'action intentée au sieur Brialmont est recevable et fondée;

« Attendu que cette question doit évidemment recevoir une réponse négative, en présence de la maxime ancienne qu'en fait de meubles il n'y a pas de droit de suite; doctrine que les rédacteurs du code civil ont consacrée, notamment dans l'art. 2279, en énonçant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et en n'apportant à ce principe que deux restrictions expresses, l'allégation de la perte ou du vol de la chose réclamée;

« Attendu que l'effet de semblable disposition légale, dans les conditions du procès, est de placer le tiers détenteur dans une position telle qu'il peut se passer du bénéfice de la prescription pour consolider sa possession: prescription du reste qui, au cas présent, serait acquise s'il en était besoin;

« Que son occupation, comme tiers détenteur, est un obstacle invincible contre toute action en revendication, fût-elle exercée par le vrai propriétaire, sauf cependant dans les deux cas prévus par l'art. 2279, la perte ou le vol de la chose revendiquée;

« Attendu, en résumé sur ce point, que cet art. 2279, hors les deux exceptions qu'il énonce, est absolu, ne comporte aucune limitation, pose enfin une présomption inflexible lorsque, comme dans l'espèce, l'action est dirigée contre un tiers dont la possession de bonne foi, à titre de propriétaire, est certaine, non équivoque, matérielle et éclatante;

« Que telle est, en effet, la position du curé Brialmont qui, détenteur *animo domini*, depuis 1842, d'objets mobiliers qu'il croyait appartenir à sa donatrice, a fait acte de possession publique dans les exercices du culte au vu et au su de la famille Henin, qui a seulement protesté en 1852, quoiqu'elle fût en possession réelle du château de Porcheresse depuis la même époque de 1842;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à faire état, dans la cause, du jugement interlocutoire autorisant une preuve testimoniale, rendu le 26 février 1856, car il est constant, en premier lieu, que ce jugement n'a pas reçu d'exécution et a été remplacé par une demande d'interrogatoire; en deuxième lieu, que les faits sur lesquels il a été rendu et qui plus tard ont fait l'objet dudit interrogatoire, n'ont pas été confirmés; que, loin de là, les documents versés postérieurement au procès et les réponses audit interrogatoire ont donné au défendeur une position autre que celle qui lui était faite erronément lors du jugement interlocutoire du 26 février 1856;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur action... » (Tribunal civil de Dinant.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de l'intimé, seul document probant qui soit à la cause, que le lieu où les objets litigieux ont été placés par le propriétaire du château de Porcheresse, n'est point une chapelle proprement dite, mais un simple oratoire auquel par conséquent les objets destinés au culte divin n'étaient point nécessaires, et qui n'en a été garni et n'a servi à la célébration de la messe qu'accidentellement et temporairement pour la facilité d'un vieux prêtre infirme;

« D'où il suit qu'il n'a pu être dans l'intention des propriétaires d'y placer lesdits objets à perpétuité et que, dès lors, ces objets ne peuvent être considérés comme immeubles par destination;

« Attendu que si des allégations manquaient d'exactitude, ce serait à l'appelant, demandeur, à le prouver, ce qu'il n'a pas fait, n'ayant répondu à ces déclarations que par des allégations d'audience et c'est à sa propre demande que l'interrogatoire a eu lieu; que c'est ainsi notamment qu'il a allégué que l'oratoire servait au culte depuis de longues années et même depuis le XVIIe siècle: fait nullement établi et qui se trouve démenti par la circonstance, justifiée au procès, que ce ne sont pas les prédécesseurs des époux De Cartier, mais les époux De Cartier eux-mêmes qui ont pourvu l'oratoire des objets dont il s'agit à la cause;

« Par ces motifs, et sans égard aux conclusions de l'appelant, la Cour confirme, etc... » (Du 2 juin 1860. — Plaid. MMes Hennequin, Boseret.)

REPRISE D'INSTANCE. — HÉRITIERS. — PARTAGE. REVENDICATION. — POSSESSION. — DOUTE.

Peuvent être assignés en reprise d'instance tous les héritiers d'une partie, lors même que, par le partage, un seul a droit à l'immeuble litigieux.

La revendication d'un immeuble contre celui qui en a la possession légale, doit s'appuyer sur des titres ou sur des faits de possession bien caractérisés et suffisants à détruire la prescription qui existe en faveur du possesseur actuel.

Lors même que les faits articulés par le revendiquant pourraient faire naître des doutes, sa demande devrait être écartée en vertu de l'axiome in pari causa potior possessor haberi debet.

(Jerosme c. la commune d'Avennes.)

Arrêt. — « Considérant qu'en admettant que, par le partage de la succession, l'appelante Catherine Jerosme serait devenue à elle seule propriétaire de l'immeuble en litige, la commune

d'Avennes n'en avait pas moins le droit de contraindre les autres héritiers à reprendre l'instance pour répondre des suites et frais du procès intenté par leur auteur; qu'il n'a été produit aucun acte emportant renonciation à l'exercice de ce droit;

« Considérant, sur le fond, que le terrain dont il s'agit aboutit d'un côté à la ferme des appelants, et des autres côtés à deux chemins publics qui l'environnent; qu'en 1818 il a été inscrit au cadastre comme propriété communale et en 1843 à l'atlas des chemins vicinaux;

« Que le prétendu propriétaire feu Grégoire Jerosme n'a pas seulement connu ces actes, mais qu'il y a participé sans opposition ni réserve, comme bourgmestre de la commune intimée; que ce n'est qu'en 1857 qu'il a excipé de la propriété devant le tribunal de police, mais que sur renvoi à fins civiles la commune a été reconnue et maintenue en possession par jugement du 7 août 1857, confirmé en appel;

« Considérant que les appelants ne prouvent pas avoir acquis par titre ou possession la propriété qu'ils revendiquent; que les faits qu'ils articulent ont la plus grande analogie avec ceux qui ont été rejetés au possessoire comme étant les uns vagues et sans portée, et les autres tolérés à la campagne par les propriétaires intéressés; qu'ils sont certes moins relevants encore, à côté de la possession légale de la commune et de la présomption de propriété qui en résulte en sa faveur; que s'ils étaient prouvés, il ne pourrait en surgir que des doutes, et qu'alors la commune devrait encore avoir gain de cause par application de la règle de droit : *In pari causa, potior possessor haberi debet;*

« Considérant que les arbres sont censés appartenir au maître du sol dont ils sont l'accessoire; que les deux tilleuls litigieux sont plantés dans un terrain vague de 6 à 7 ares qui se détache des chemins environnants, et ne saurait même servir à la voirie dans son état actuel; que c'est donc sans fondement que les appelants invoquent la disposition concernant les arbres existants sur les chemins publics, et contenue dans l'art. 14 de la loi du 28 août 1792;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges sur le fond, la Cour met l'appellation à néant... » (Du 12 janvier 1860. — Cour de Liége. — 1re Ch. — MMes Lion, Giroul.)

Observation. — V. Berriat-Saint-Prix, éd. belge de 1857, p. 80; L. 128, *De reg. juris;* L. 10, D., *De pignor.;* Voet, *De probat.*, liv. XXII, tit. III, n° 11.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CARRIÈRES. — SERVITUDE LÉGALE. EXPERTISE. — RAPPORT INCOMPLET.

En cas d'expropriation publique, une indemnité est due pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans le fonds exproprié.

Si une partie seulement de ce fonds est expropriée, l'indemnité ne doit être accordée que pour la pierre utilement exploitable dans l'emprise, et non pour celle dont l'exploitation deviendra impossible par suite de l'établissement d'une servitude légale, par exemple pour celle qui ne pourra plus être extraite jusqu'à une certaine distance du chemin de fer.

Les experts doivent détailler les causes de dépréciation et de plus value à résulter de l'exécution des travaux.

(LA SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG C. HERMAN.)

Arrêt. — « Attendu, en ce qui concerne la parcelle n° 1079, que l'intimée ne peut réclamer une indemnité que pour la partie comprise dans l'emprise, et que les experts, tout en constatant, à la vue de la partie mise au jour par les travaux commencés, que la pierre en cet endroit n'est pas susceptible d'être exploitée avec avantage, reconnaissent néanmoins qu'ils n'ont pu s'assurer s'il y a possibilité ou non d'extraire avec profit la pierre dans le surplus de ladite emprise; d'où il suit qu'ils n'ont fourni sur ce point que des éléments incomplets d'appréciation; que le premier juge n'a pas chargé les experts de déterminer la valeur de ladite emprise dans le cas où la quantité et la qualité de la pierre qui s'y trouve, seraient de nature à y établir une carrière utilement exploitable;

« Attendu, en ce qui concerne la dépréciation générale, que les experts, tout en reconnaissant l'existence d'une dépréciation de cette nature, ont déclaré qu'ils ne pensaient pas qu'il fût dû une indemnité de ce chef, d'un côté, parce qu'elle pourrait faire double emploi avec les dépréciations particulières déjà évaluées, et de l'autre, parce que cette dépréciation serait compensée par les avantages que le chemin de fer procurera aux intimés pour l'écoulement des produits de la ferme de Lamzoul, et pour le transport des matières fertilisantes;

« Attendu qu'une telle déclaration, conçue d'ailleurs en termes peu affirmatifs, n'est point de nature à éclairer la conscience du juge parce qu'elle est incomplète :

« 1° Pour n'avoir pas fait connaître en quels points consiste le double emploi qui y est mentionné, et n'avoir pas fait connaître le résultat de leurs appréciations;

« 2° Pour n'avoir donné l'évaluation ni de la plus value que le chemin de fer doit procurer à ladite ferme considérée dans son ensemble, ni de la dépréciation générale qui peut résulter des travaux;

« 3° Pour n'avoir pas indiqué si les causes d'amélioration qu'elle désigne sont générales ou particulières à la ferme de Lamzoul;

« Par ces motifs, ouï M. Raikem, procureur général, en ses conclusions, la Cour, émendant le jugement dont est appel en ce qui concerne la parcelle figurant au cadastre sous le n° 1079, dit que l'indemnité n'est due que pour les pierres utilement exploitables qui se trouveraient dans la partie emprise, et qu'il y a lieu d'étendre la mission des experts en les chargeant d'en déterminer la valeur; et avant de faire droit sur le surplus des conclusions, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, à l'effet :

« 1° De constater s'il se trouve de la pierre qui peut être exploitée avec avantage dans la partie emprise du n° 1079 précité, d'en estimer la valeur, ainsi que l'indemnité à allouer de ce chef le cas échéant;

« 2° De reconnaître si, indépendamment des dépréciations particulières pour lesquelles les premiers experts ont déjà alloué des indemnités, il existe en outre des causes de dépréciation générales ou spéciales eu égard à l'ensemble de la ferme, résultant de l'établissement du railway; de dire en quoi ces dépréciations consistent et d'évaluer d'une manière détaillée le préjudice que la propriété de l'intimé peut en éprouver;

« 3° De vérifier si cette ferme, aussi considérée dans son ensemble, obtient des avantages généraux ou spéciaux par la proximité du chemin de fer et principalement des station ou gare d'attente, de spécifier ces avantages et d'en évaluer l'importance... » (Du 1er mars 1860. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Plaid. MMes Forgeur, Delbouille.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

Présidence de M. Serot.

ACCIDENT. — OUVRIER. — TRAVAIL DANGEREUX. — NON-RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

Il ne suffit pas qu'un travail soit dangereux par sa nature et qu'il expose ceux qui l'exécutent à des chances plus ou moins grandes d'accidents, pour que ces accidents soient mis à la charge des chefs d'établissements.

En pareilles circonstances, les ouvriers qui se livrent à des travaux dangereux, moyennant un salaire proportionné sans doute aux chances qu'ils vont courir, acceptent à leurs risques les conséquences naturelles d'une telle situation et ne peuvent rendre les chefs ou patrons responsables d'accidents qu'ils étaient à même de prévoir et d'apprécier, si d'ailleurs ces accidents sont survenus dans le cours d'un travail normal, usité, et rentrant nécessairement dans leurs attributions, sans qu'il y ait de faute imputable aux chefs ou patrons eux-mêmes.

(ARNOULD C. WENDEL.)

Arrêt. — « Attendu que, dans le courant du mois d'avril 1862, Arnould, ouvrier aux forges de Styring-Wendel, où il était employé comme aide-puddleur, a pendant son travail à l'usine été atteint d'une parcelle ou paille de fer en ignition, dite laitin, qui lui a fait à l'œil une blessure par suite de laquelle il a perdu cet organe, et que, pour réparation du préjudice résultant de cet accident, Arnould demande à la maison de Wendel des dommages-intérêts;

« Attendu que le travail des ouvriers puddleurs ou aide-puddleurs consiste à retirer des fours à puddler des masses de fer en ignition, dites *loupes*, qu'ils transportent à l'aide d'une brouette vers les marteaux, où ces morceaux de fer reçoivent une première préparation; que, dans ce trajet, ou plutôt dans ce va et vient d'un four au marteau et du marteau au four, l'ouvrier puddleur est exposé à recevoir les atteintes des parcelles de fer enflammé projetées dans l'espace par l'effet soit de l'écrasement de la loupe sous les coups répétés du marteau, soit du passage de cette loupe ainsi écrasée à travers les rainures des cylindres où elle reçoit une seconde préparation;

« Attendu que les manœuvres de l'ouvrier puddleur présentent évidemment des dangers, mais qu'il ne suffit pas qu'un travail soit dangereux par sa nature et impose à ceux qui l'exécutent des chances plus ou moins grandes d'accidents, pour que ces accidents soient mis à la charge des chefs d'établissements; qu'en effet, certaines industries ou professions entraînent nécessairement pour ceux qui les exercent des périls inévitables, les uns permanents, les autres accidentels; que les ouvriers qui se livrent à des travaux de cette espèce, moyennant un salaire proportionné sans doute aux chances qu'ils vont courir, acceptent à leurs risques les conséquences naturelles d'une telle situation et ne peuvent rendre les chefs ou patrons responsables d'accidents qu'ils étaient à même de prévoir et d'apprécier, si d'ailleurs ces accidents sont survenus dans le cours d'un travail normal, usité, et rentrant nécessairement dans leurs attributions;

« Qu'à la vérité, la responsabilité du chef d'usine est toujours engagée pour le cas où l'accident aurait été causé par sa faute, c'est-à-dire s'il était prouvé qu'au danger inséparable de l'œuvre il eût ajouté une autre cause de danger résultant de son propre fait;

« Attendu qu'au cas particulier aucune faute n'est reprochée au directeur de l'usine de Styring-Wendel; qu'Arnould n'impute à personne un fait duquel serait résulté directement l'accident dont il a été victime; qu'il est constant que sa blessure à l'œil a été produite par la projection d'une de ces parcelles de fer en ignition qui s'échappent des marteaux et parcourent l'espace, sans que souvent le point initial de leur course puisse être déterminé; que cette incertitude sur le point de départ du projectile cause de l'accident s'est manifestée dans le langage d'Arnould, dont les variations à cet égard prouvent l'impossibilité où il s'est trouvé de préciser la cause originelle du malheur dont il a souffert; qu'il n'y a donc dans ce fait aucune faute personnelle imputable aux chefs de l'usine, mais seulement un pur accident inhérent au travail des forges, et dont ceux qui possèdent ces établissements ou qui les dirigent ne sont nullement responsables;

« Attendu que, pour établir cette responsabilité, Arnould articule dans ses conclusions subsidiaires cinq faits à la preuve desquels il demande à être admis;

« Que les deux premiers n'étant ni contestables ni contestés, il n'y a lieu de s'y arrêter; que les deux derniers portant sur un événement complétement étranger au procès, manquent également de pertinence;

« Attendu que le troisième fait a pour objet d'assimiler les ouvriers puddleurs aux ouvriers affineurs ou forgerons, qualifiés cingleurs, marteleurs et canneleurs, lesquels sont, pendant leur travail, munis de masques, visières ou lunettes fournis par l'administration des forges, qui leur enjoint de s'en servir pour se préserver des accidents; qu'il est ajouté que les mêmes dangers menacent les puddleurs, notamment quand ils approchent des marteaux, qui, dans l'usine de Styring-Wendel, ne sont éloignés les uns des autres que de 75 centimètres, tandis que dans les autres usines la distance qui les sépare est beaucoup plus grande;

« Attendu que le fait ci-dessus ne constituerait une faute commise par la maison de Wendel qu'autant qu'on pourrait y voir une inobservation des règlements, une inattention, une imprudence ou une négligence, par suite desquelles elle aurait été involontairement la cause de la blessure d'Arnould;

« Qu'on ne peut indiquer aucun règlement aux dispositions duquel cette maison aurait contrevenu; que les faits ne peuvent d'ailleurs comporter le reproche d'inattention: il faudrait, pour que l'articulation fût admissible, qu'il y eût dans la distance assignée aux marteaux une imprudence, et dans l'absence de dispositions relativement aux masques une négligence ou un défaut de précaution dans lesquels on trouverait la cause de l'accident;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la parcelle de fer en ignition qui a blessé Arnould soit partie d'un marteau placé plus ou moins près de lui; qu'il est de notoriété que ces étincelles ou laitins sont lancés de toutes parts avec une force de projection telle, qu'ils peuvent arriver de marteaux parfois très-éloignés; que par conséquent il est inutile de rechercher quelle est pour les marteaux de Styring-Wendel, comparés à ceux des autres usines, la distance séparative qui, au point de vue de l'accident, n'aurait rien de concluant;

« Qu'en ce qui regarde les masques, l'articulation faite par Arnould ne va pas jusqu'à dire qu'on en fournisse dans une usine quelconque aux ouvriers puddleurs; qu'il se borne à assimiler ces ouvriers à ceux d'une autre catégorie: les cingleurs, auxquels l'administration des forges impose l'usage de ces préservatifs; qu'en effet, les ouvriers puddleurs n'étant pas, comme ceux qui travaillent aux marteaux, constamment exposés aux atteintes des pailles de fer en ignition, les mêmes raisons n'existent pas pour leur commander l'emploi d'un masque qui pour eux n'est usité, à ce qu'il paraît, dans aucune forge et qui, à raison des opérations qu'ils accomplissent, semble devoir être plutôt un embarras qu'un moyen d'éviter les accidents;

« Que, dans de telles circonstances, les faits articulés par l'appelant n'étant ni pertinents, ni admissibles, il n'y a lieu d'en autoriser la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, met l'appel au néant, avec dépens... » (Du 26 mai 1864.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bertrand.

IMMEUBLE. — HYPOTHÈQUE. — TITRE AUTHENTIQUE. — TITRE NOUVEAU. — JUGEMENT.

Le créancier hypothécaire, en vertu d'une obligation notariée, qui n'a pu toucher le montant de la dette parce que les fonds ont manqué avant lui, sur le prix provenant de la vente de la maison de son débiteur, ne peut assigner ce dernier en paiement de ce qu'il lui doit pour obtenir un jugement de condamnation qui lui servira de titre nouveau en vertu duquel il exercera des poursuites.

(LES HÉRITIERS PASQUET C. LES ÉPOUX RUFFAT.)

Les époux Ruffat sont débiteurs de la succession de Pasquet de Saint-Projet d'une somme de 20,000 fr. montant d'une obligation notariée souscrite au profit de ce dernier, avec affectation hypothécaire sur un immeuble sis à Paris.

Cet immeuble fut vendu, mais les créanciers ne purent être payés, le prix de l'immeuble ayant été absorbé par des créances antérieures. Ils ont alors introduit contre les époux Ruffat, devant le tribunal de la Seine, une demande en condamnation au paiement de cette somme de 20,000 fr.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le moyen tiré de ce que les demandeurs étant porteurs d'un titre authentique exécutoire, ne pouvaient être recevables à actionner les débiteurs pour obtenir un nouveau titre :

« Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs étaient porteurs d'un titre authentique qui n'était pas contesté; qu'ils n'avaient pas besoin d'un jugement pour être en droit d'exécuter leur débiteur;

« Attendu qu'ils ne méconnaissent pas qu'ils voulaient ainsi obtenir un supplément de garantie;

« Attendu qu'il est de principe que les conventions légalement formées font la loi des parties;

« Attendu que lors du contrat les parties ont réglé leurs droits; que des garanties ont été données par le débiteur et acceptées par le créancier;

« Que conséquemment elles ne peuvent être modifiées;

« Attendu que tous les biens du débiteur sont le gage du créancier; qu'il a donc, outre les garanties spéciales données par le contrat, la garantie légale qui pèse sur tous les biens meubles et immeubles de son débiteur;

« Attendu qu'un nouveau titre lui est inutile pour lui assurer l'exercice de cette garantie, et qu'il ne peut être dans son droit de la demander et de l'obtenir pour augmenter les garanties spéciales, parce que ce serait porter atteinte à la convention et la modifier, et en outre grever le débiteur de frais de poursuites et de condamnation qui ne peuvent être à sa charge;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise en tant que de besoin la femme Ruffat à ester en justice; la reçoit opposante en la forme au jugement par défaut rendu contre elle à la date du 7 octobre 1863; et statuant sur ladite opposition, la décharge des condamnations contre elle prononcées; et statuant par jugement nouveau, déclare Pasquet de Saint-Projet et consorts non recevables en la demande par eux formée, et les condamne en tous les dépens... » (Du 28 juin 1864.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

DÉLIT FORESTIER. — BOIS COMMUNAL. — FEU. — DISTANCE. COUPE. — ADJUDICATAIRE.

L'art. 167 du code forestier, qui défend de porter ou d'allumer du feu à cent mètres des bois et forêts, renferme une disposition générale applicable même à l'adjudicataire d'une coupe dont les ouvriers ont établi une fosse à charbons en dehors du bois, à une distance moindre.

L'adjudicataire est responsable, mais il n'y a pas lieu à restitution, dans le cas d'absence de dommage.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. DARGENT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal, que la faulde dont il s'agit était établie, non dans la forêt communale, mais bien à quatre mètres de distance, sans qu'il ait même été allégué que le terrain sur lequel elle reposait fût une dépendance de cette forêt;

« Qu'aussi, l'administration forestière ne poursuit pas le fait comme emportant contravention à l'art. 59 du code forestier, mais comme prévu par l'art. 167 du même code, qui défend de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 fr.;

« Attendu que cette dernière disposition ne peut atteindre que ceux qui porteraient ou allumeraient du feu en dehors de toute nécessité d'exploitation; que c'est ce qui résulte de ce que, aux termes de l'art. 59, concernant les bois soumis au régime forestier, il peut, par une désignation préalable des emplacements par l'administration forestière, être établi des fosses ou fourneaux pour le charbon, même dans l'intérieur des forêts, et qu'il a été reconnu, lors de la discussion du code forestier, que, quoique l'article ne parlât que de fosses ou fourneaux pour le charbon, l'autorisation pouvait cependant s'étendre à d'autres usages, tels notamment que le brûlement des ramilles, pour en extraire les cendres;

« Qu'il est hors de doute que les propriétaires des bois non soumis au régime forestier jouissent de la même faculté; qu'ils peuvent, parmi les précautions convenables et sans qu'il soit besoin de quelque autorisation spéciale, soit établir des fauldes dans leur bois, soit y pratiquer l'écobuage et ce, même dans les parties de ces bois qui se trouveraient à moins de cent mètres de distance d'autres forêts, soit domaniales, soit particulières;

« Que si un particulier peut établir une faulde dans son bois, à moins de cent mètres de distance du bois d'autrui, l'on ne comprendrait pas comment on pourrait lui interdire d'user de cette faculté sur un terrain vague, par le motif que le terrain ne serait pas séparé du bois par une distance de cent mètres;

« Qu'il est à remarquer que la peine prononcée par l'art. 59, contre ceux qui contreviennent à sa disposition, en établissant des fourneaux pour le charbon, sans désignation préalable des emplacements, est autre que celle déterminée par l'art. 167;

« Attendu que si l'exécution de cet art. 167 cède à la nécessité, que si cette disposition n'est pas applicable à ceux qui allument du feu pour des besoins réels, pour les besoins de l'exploitation, notamment aux adjudicataires qui établissent des fauldes, il suit que le fait reproché au prévenu, non atteint par ledit art. 167, ne se trouve puni par aucune autre disposition du code forestier, puisque, si l'art. 59 frappe d'une amende les adjudicataires qui placent des fauldes hors des endroits désignés par l'administration forestière, il ne s'occupe évidemment que des fauldes établies dans l'intérieur même de la forêt, et qu'il n'a déterminé aucune distance dans laquelle il serait également défendu d'établir des fours à charbon, sans désignation préalable des emplacements;

« Qu'en d'autres termes, et en un mot, l'art. 167 n'est pas applicable au fait, et que, d'un autre côté, ce fait, tel qu'il se produit, ne tombe pas sous l'application de l'art. 59;

« Attendu que les fosses ou fourneaux pour charbon ne se trouvent pas non plus au nombre des établissements désignés dans les art. 111 et suivants dudit code forestier;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie lesdits prévenus... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARCHE.)

Appel par l'administration forestière.

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que la disposition de l'art. 167 du code forestier est générale, et que les seules exceptions à cette disposition que le code renferme, sont celles qui résultent des art. 59 et 63;

« Que l'art. 59 emprunté à l'art. 22, titre 27, de l'ordonnance de 1669, a, comme ce dernier, particulièrement en vue l'établissement, par les adjudicataires, de fosses à charbon dans les coupes mêmes ou près le parterre des forêts;

« Que si les adjudicataires des coupes ne se sont pas fait indiquer, par les agents forestiers, les endroits pour l'établissement de leurs fosses à charbon et préfèrent charbonner en dehors des bois, dans les champs, ils sont obligés de se conformer à la disposition générale de l'art. 167, et ne peuvent établir leurs fauldes qu'à cent mètres des bois ou forêts;

« Que, lorsqu'il s'agit des bois communaux qui sont soumis au régime forestier, on ne saurait, pour écarter l'application de la disposition précitée, argumenter des droits qui pourraient être exercés par des particuliers relativement aux bois dont ils sont propriétaires;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi par le procès-verbal, dûment affirmé, que le prévenu Dargent, agissant comme employé ou ouvrier des sieurs Labbé et Legendre, a, le 20 septembre 1859, allumé, à la distance de quatre mètres de la forêt de Freyr septentrional, territoire de la Converserie, commune de Tenneville, une faulde d'environ 50 stères de bois, provenant de la coupe des communes propriétaires de ladite forêt, de l'exercice de 1859, pour faire du charbon;

« Attendu que les sieurs Labbé et Legendre, tous deux maîtres de forges à Forcy (France), sont, aux termes de l'art 173 du code forestier, responsables des condamnations pécuniaires à prononcer, à raison du fait précité, contre le prévenu Dargent;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun dommage occasionné et qu'il n'y a aucune restitution à ordonner; que l'administration forestière, par conséquent, n'est pas fondée à réclamer, de ce chef, le paiement de la somme de 10 fr.;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; condamne le prévenu Dargent comme coupable du délit forestier précité, au paiement d'une amende de 10 fr.; déclare Labbé et Legendre responsables... » (Du 10 mai 1860. — Plaid. Me C. MOXHON.)

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CULTURE. — OUVRIÈRE. PROPRIÉTAIRE. — EXEMPTION.

Doit être rangé dans la classe des paysans, celui qui tire de la culture ses principaux moyens d'existence, lors même qu'il serait propriétaire de la maison qu'il habite et des terres qu'il cultive.

Par suite, ne doit pas être comprise dans la contribution personnelle, l'ouvrière qui cumule le service du ménage avec les travaux rustiques.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. DORMAL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que Dormal appartient à la classe des paysans, qu'il se livre à l'agriculture et en tire sa principale subsistance; que dès lors, il peut invoquer le bénéfice de l'art. 38, n° 1er, de la loi du 28 juin 1822;

« Par ces motifs, le Tribunal le renvoie des poursuites dirigées contre lui... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HUY.)

Appel par l'administration.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'ensemble de l'instruction devant les premiers juges et devant la cour que l'ouvrière, que le prévenu a refusé de déclarer pour la contribution personnelle, est employée chez lui aux travaux de l'agriculture; que le prévenu, qui est fils d'un cultivateur, se livre et s'est toujours livré particulièrement à l'agriculture, cultivant 5 ou 6 hectares de terre, qu'on ne lui connaît aucun autre moyen de subsistance que le produit de cette culture, et qu'il appartient ainsi à la classe des paysans, que l'art. 38, n° 1er, de la loi du 28 juin 1822 exempte de la contribution pour les ouvrières et les ouvriers, alors même que ceux-ci cumuleraient le service du ménage avec les travaux rustiques;

« Que c'est à tort que l'administration appelante prétend que, la maison qu'habite le prévenu et les terres qu'il cultive étant sa propriété, il ne saurait être rangé dans cette classe;

« Qu'il ressort, en effet, de l'ensemble du texte français de la disposition précitée et plus clairement encore du texte officiel hollandais : *Die in en door den landbouw hun voornaamste bestaan vinden, en aldus tot den boeren staat behooren,* que le législateur, sans doute afin de prévenir les contestations que le vague du mot *paysan*... pouvait faire naître, a voulu préciser ce qu'il entendait par classe des paysans et y comprendre tous ceux

qui, se livrant particulièrement à l'agriculture, en tirent leur principale subsistance, qu'ils soient propriétaires ou non des terres par eux cultivées ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 5 janvier 1860. Cour de Liége. — 3e Ch. — Plaid. MMes Delmarmol, Lecocq.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

VOL. — CABARETIER. — EMPRISONNEMENT.

Le vol par un cabaretier, dans son cabaret, ne peut pas être assimilé au vol par un aubergiste ou un hôtelier, dans son auberge ou son hôtellerie, et ne rentre pas dans l'art. 386, 4°, *du code pénal, qui porte la peine de la réclusion, mais dans la catégorie des vols simples, que l'art.* 401 *punit d'un emprisonnement.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDENBOSSCHE.)

Arrêt. — « Sur le rapport de M. Dumont, substitut procureur général ;

« Vu les pièces de la procédure dont lecture a été donnée par le greffier, en présence de M. le substitut, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce dernier, dont la teneur suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu les pièces de l'information suivie contre :

« 1° Frédéric Vandenbossche, âgé de 41 ans ;

« 2° Sophie Durnez, âgée de 33 ans, épouse du précédent, tous deux cabaretiers, domiciliés à Ypres, décrétés de prise de corps, et renvoyés devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention d'avoir, le 26 août 1860, dans leur cabaret à Ypres, soustrait frauduleusement une somme de plus de 450 fr. et une montre en argent, qui leur avaient été confiés en leur qualité d'aubergistes, et ce au préjudice du sieur Fretin, domestique à Ploegsteert et de Louis Potié, cultivateur au même lieu ;

« Attendu qu'il existe contre eux des indices suffisants de culpabilité, d'avoir, à la date et au lieu préindiqués, soustrait frauduleusement l'argent et la montre dont il s'agit, mais qu'il n'est pas établi que ces objets leur aient été confiés en leur qualité d'aubergistes ou d'hôteliers ;

« Qu'en effet, le sieur Fretin, à qui la montre et l'argent ont été enlevés, était entré chez les prévenus, non pour y demander le logement, mais seulement pour y prendre un verre de bière, et qu'il n'est pas établi au procès que l'établissement des inculpés soit une auberge ou hôtellerie et non un simple cabaret ;

« Attendu que le texte de la loi (art. 386 § 4 du code pénal) ne range dans la classe des vols qualifiés crimes et punis de la reclusion, que ceux qui ont été commis par les aubergistes, les hôteliers, les voituriers, bateliers ou un de leurs préposés ; que l'énumération faite par cet article ne comprend pas les cabaretiers et qu'il est de principe que l'application de la loi pénale ne peut pas être étendue, sous prétexte d'analogie ; que d'ailleurs, les cabaretiers, en leur qualité, ne reçoivent pas de personnes à loger et ne contractent pas l'obligation de garder les objets mobiliers qu'elles ont avec elles, comme le fait virtuellement l'aubergiste ou l'hôtelier qui donne l'hospitalité à un voyageur ;

« Attendu que cette obligation de garder les objets d'autrui est commune aux quatre classes de personnes énumérées dans l'article 386, 4° ; que c'est à cette obligation que se rapportent les mots : *choses confiées à ce titre*, et qu'elle seule explique l'aggravation de peine que le législateur a établie pour les vols commis par ces personnes ;

« Attendu que cette obligation n'incombe pas aux cabaretiers, qui ne sont que des débitants de boisson et non des hôtes à qui le voyageur confie la garde de sa personne et de ses bagages ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, que le vol commis par les prévenus, doit être rangé dans la classe des vols simples, punis de peines correctionnelles ;

« Vu les art. 401 du code pénal et 130 du code d'instruction criminelle ;

« Requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation annuler l'ordonnance de prise de corps rendue contre les époux Vandenbossche et les renvoyer, en état d'arrestation, devant le tribunal correctionnel d'Ypres, pour y être jugés conformément à la loi ;

« Gand, le 13 décembre 1860.

« (Signé) C. Dumont. »

« Attendu qu'il existe contre les deux prévenus des indices suffisants de culpabilité, d'avoir, à la date et au lieu préindiqués, soustrait frauduleusement l'argent et la montre dont il s'agit, mais qu'il n'est pas établi que ces objets leur aient été confiés en qualité d'aubergistes ou d'hôteliers ;

« Annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre les prévenus par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres, le 23 novembre dernier, et les renvoie, en état d'arrestation, devant la chambre correctionnelle dudit tribunal, pour y être jugés du chef d'avoir, à Ypres, le 26 août 1860, soustrait frauduleusement une somme de plus de 450 fr. et une montre en argent, au préjudice de Jean Fretin, domestique à Ploegsteert et de Louis Potié, cultivateur au même lieu, délit prévu par l'art. 401 du code pénal... » (Du 13 décembre 1860.)

Observations. — La cour de cassation de France a étendu l'art. 386, n° 4, du code pénal, par une espèce d'analogie, aux professions de cabaretier, de traiteur et de cafetier (11 février 1812, 1er, 16 et 19 avril 1813, 28 mai et 2 août 1815).

En Belgique, la cour de Liége s'est prononcée dans le même sens, le 15 novembre 1827.

La plupart des auteurs ont adhéré à cette jurisprudence (Merlin, Rép., V° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4, art. 386, 4°, n° 2, t. XXXI, p. 375 ; Carnot, sur l'art. 386, n° 29 ; Legraverend, t. III, p. 131 ; Bourguignon, sur l'art. 386, n° 4). Mais elle est combattue très-vivement par Chauveau et Hélie (nos 3254 et 3255), qui donnent, à l'appui de leur critique, des raisons solides. C'est cette opinion qui a été suivie par l'arrêt recueilli. Ces expressions : *qu'il n'est pas établi que ces objets leur aient été confiés en qualité d'aubergistes ou d'hôteliers*, ne peuvent s'entendre que dans le sens où les emploie le réquisitoire qui précède l'arrêt, c'est-à-dire que l'établissement des inculpés, où le vol avait été commis, n'était ni une auberge, ni une hôtellerie, mais un cabaret, et non comme si l'arrêt avait voulu dire qu'il n'était pas établi que les objets volés avaient été expressément déposés entre les mains des inculpés, ce qui n'est pas du tout le sens de ces mots du n° 4 de l'art. 386,...« qui leur étaient confiées à ce titre » ; puisqu'il est certain qu'on doit considérer comme confié à un aubergiste ou hôtelier tout ce que le voyageur porte avec lui dans une auberge ou hôtellerie. (*Théorie du code pénal*, n° 3256 ; Merlin, *ibid.*, n° 9, p. 379 et suivantss ; Carnot, sur l'art. 386, n° 36 et l'art. 379, n° 14 ; Legraverend, t. III, p. 131 ; Bourguignon sur l'art. 386, n° 4 ; cass., 28 octobre 1813 ; Dalloz, V° *Vol*, p. 436).

Le législateur français et le législateur belge se sont tous deux occupés du n° 4 de l'art 386, et lui ont fait subir des modifications. Ni l'un ni l'autre n'ont songé à trancher la difficulté. Cette lacune mérite l'attention de nos Chambres.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêté royal du 7 juillet 1864, le sieur Van Nerom, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement du sieur De l'Eau, démissionnaire.

— Par arrêté rolal du 15 juillet 1864, le sieur Sweron, docteur en médecine à Haecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Haecht, en remplacement du sieur Loos, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 3 août 1864, le sieur Verbruggen, notaire à Gheel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll, en remplacement du sieur Van Praet, décédé.

Justice consulaire. — Démission. Par arrêté royal du 7 juillet 1864, la démission du sieur Donnet, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce d'Anvers, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Nomination. Par arrêté royal du 15 juillet 1864, le sieur Desimpel, avocat à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Boedt, démissionnaire.

HUIT ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par Dalloz. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr. ; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. Foreville, 35, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Servais, vice-président.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — DEMANDE EN RÉDUCTION POUR AVANTAGES EXCESSIFS. — ÉPOQUE DE L'ESTIMATION DES BIENS. REQUÊTE CIVILE. — RÉTRACTATION POUR MOTIFS DE CASSATION.

Quand un partage d'ascendants est attaqué pour réduction des dispositions excédant la portion disponible, les biens, qui sont l'objet du partage, doivent-ils être estimés au jour de l'acte ou bien à l'époque du décès des ascendants donateurs?

L'omission de prononcer sur un grief d'appel ou sur des conclusions subsidiaires prises à la barre, entraîne-t-elle la rétractation de l'arrêt, alors que l'arrêt réserve de statuer sur les difficultés qu'il n'a pas décidées virtuellement?

(TONNAR C. WELTER.)

Michel Hoffmann et Catherine Decker ont procréé deux enfants, savoir : Elisabeth Hoffmann, épouse Tonnar, et Catherine Hoffmann, épouse Welter.

Dans le contrat de mariage des époux Welter-Hoffmann, passé devant le notaire Leclerc le 15 avril 1824, les père et mère de la future lui ont fait donation par préciput et hors part :

1° Du quart de tous les biens immeubles qu'ils possédaient à cet époque ;

2° Du quart de tous les biens meubles qu'ils délaisseraient à leur décès. Les donateurs se sont réservé l'usufruit jusqu'au décès du dernier vivant d'eux sur les immeubles faisant l'objet de cette donation.

Par un autre acte reçu par le notaire Clement, de Mersch, le 8 mai 1838, les mêmes époux Hoffmann-Decker ont déclaré faire donation, par préciput et hors part, à leur fille Catherine Hoffmann, épouse Welter :

1° De tous les biens meubles ;

2° De tous les biens immeubles leur appartenant ;

3° De l'usufruit sur les biens immeubles dont ils avaient antérieurement disposé par l'acte du 15 avril 1824.

Cette donation est faite à charge par les époux Welter-Hoffmann :

1° De loger, nourrir et entretenir les donateurs leur vie durant et de leur payer une rente annuelle et viagère de 50 fr. ;

2° De payer à la demanderesse Elisabeth Hoffmann une somme de 4,609 fr. 10 c.

Le donateur, Michel Hoffmann, est décédé le 22 juillet 1851 ; l'épouse Hoffmann est décédée plus tard, et une action en partage ayant été instituée, elle a été acceptée contradictoirement comme ayant pour objet la succession de Michel Hoffmann, celle de sa femme, Catherine Decker, et la communauté qui a existé entre eux.

Les demandeurs en partage, les époux Tonnar, ont attaqué l'acte Clement du 8 mai 1838, et en ont demandé, *in limine litis*, soit *la rescision pour lésion de plus du quart*, soit *la réduction pour avantages excessifs* (double action de l'article 1079 du code civil), et ils ont conclu à ce que, avant de faire droit, le tribunal nommât des experts pour estimer les biens à partager d'après leur valeur *aux décès* respectifs des auteurs communs.

Les défendeurs, époux Welter, ont conclu principalement à la non-recevabilité de l'action faute d'objet, et subsidiairement à ce que l'acte de 1838 fût déclaré partage d'ascendants et à ce que les biens, qui en ont fait l'objet, fussent estimés à leur valeur *au jour de l'acte même*.

Le tribunal de Luxembourg a rendu, sur ces faits et conclusions, le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit introductif d'instance, les demandeurs ont assigné Catherine Decker, veuve de Michel Hoffmann, ainsi que les époux Welter-Hoffmann, pour s'entendre condamner à entrer en partage et liquidation de la communauté qui a existé entre les époux Hoffmann-Decker et de la succession de Michel Hoffmann, se voir condamner au rapport des fruits perçus et des avantages excessifs, voir rescinder l'acte Clement, du 8 mai 1838, pour lésion ;

« Attendu que la mère commune, Catherine Decker, est décédée dans le cours de l'instance ; que, pour éviter une nouvelle action et des frais inutiles, les défendeurs consentent à ce que les difficultés concernant la succession maternelle soient vidées sur conclusions incidentes dans la présente instance ;

« Attendu que, par acte Clement du 8 mai 1838, les époux Hoffmann-Decker ont fait entre leurs enfants, le partage anticipé de leur succession, en attribuant par donation entre vifs tous leurs biens meubles et immeubles à la défenderesse, sous condition :

« 1° De loger, vêtir, nourrir et entretenir les donateurs et de leur payer une rente annuelle et viagère de 50 fr. ;

« 2° De payer à Elisabeth Hoffmann un désistement de 4,609 fr. 10 c., ce que celle-ci, intervenante à l'acte, a déclaré accepter et agréer ;

« Attendu que cet acte constitue un partage d'ascendants de tous les biens ayant appartenu aux père et mère communs ;

« Attendu que cet acte ne peut être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart ou comme contenant un avantage excédant la quotité disponible, conformément à l'art. 1079 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 890 du code civil, pour juger s'il y a lésion, les objets doivent être estimés suivant leur valeur à l'époque du partage ; que c'est en vain qu'on prétend que les objets faisant partie de la démission de biens doivent être estimés suivant leur valeur au décès de l'ascendant donateur ; que les époux Hoffmann-Decker n'ayant rien délaissé à leur décès en dehors des biens qui font l'objet de l'acte de 1838, la lésion de la réserve se confond dans l'espèce avec l'avantage excessif prévu par l'art. 1079 ; que les dispositions du code relatives aux partages d'ascendants, forment une législation spéciale, qui a pour but de faciliter l'arrangement domestique et de maintenir, par la stabilité de ces arrangements, l'union et la paix dans les familles ;

« Que de la lettre comme de l'esprit des art. 1075 et suiv. du code civil, on doit conclure que le partage fait entre vifs par l'ascendant, fixe la propriété des biens donnés sur la tête des enfants d'une manière irrévocable ; qu'en d'autres termes il est définitif du jour où il a pris naissance ; que s'il a ce caractère, et l'article 1077 ne laisse aucun doute à cet égard, il serait

contradictoire de soumettre en même temps le sort d'un tel acte aux éventualités de l'augmentation ou de la diminution des biens ; qu'à la vérité, il n'est pas permis, d'après la jurisprudence actuelle, d'intenter l'action en rescision pendant la vie de l'ascendant; mais que le droit à la rescision n'en existe pas moins, quoique son exercice soit suspendu ; qu'il procède de la nature même de l'acte qui en est l'objet, puisque cet acte est qualifié de partage par les art. 1075 et suiv., et que l'égalité forme la règle commune en cette matière; que cette égalité serait rompue dans l'espèce, si l'on estimait les objets au jour du décès des père et mère communs et non au jour de la démission des biens; qu'en effet, l'enfant qui a reçu son désistement en argent, en employant le montant de ce désistement en acquisition d'immeubles, profite seul de l'augmentation de ces immeubles; que s'il pouvait profiter également de l'augmentation de la valeur des biens abandonnés à Elisabeth Hoffmann, il serait dans une position plus avantageuse, sous ce rapport, que sa sœur ; que de tout ce qui précède, il suit que pour savoir si la démission des biens précités renferme la lésion alléguée, il faut estimer les objets au jour de l'acte, 8 mai 1838, et non au jour du décès des époux Hoffmann-Decker ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande en partage non recevable faute d'objet; dit que l'acte Clement du 8 mai 1838 constitue un partage d'ascendant, qui ne peut être attaqué que dans les cas prévus par l'art. 1079 du code civil; nomme experts les sieurs..... lesquels estimeront les biens qui ont fait l'objet de l'acte Clement du 8 mai 1838, d'après leur état et leur valeur à l'époque dudit acte ; réserve les dépens... » (Du 9 juillet 1861. — Plaid. MMes Léon Wurth et E. Simons.)

Appel ayant été interjeté de cette décision, la cour supérieure de justice de Luxembourg a prononcé comme suit :

Arrêt. — « Attendu que par l'acte Clement du 8 mai 1838, Michel Hoffmann et Catherine Decker ont fait donation préciputaire à leur fille, Catherine Hoffmann, de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possédaient alors, sous la charge, notamment, que la donataire paierait à leur autre enfant, Elisabeth Hoffmann, une somme de 4,609 fr. ; que cette dernière est intervenue au contrat pour y consentir ;

« Attendu que cet acte renferme donc une donation au profit des deux enfants des père et mère qui y disposaient, et remplit les conditions de forme requises pour valoir comme partage d'ascendant ;

« Attendu que le même acte a pour objet de faire un arrangement de famille pour établir les droits des deux enfants sur les biens existants, en déterminant ce qui doit revenir à chacun soit en nature, soit en argent; qu'il est destiné à remplacer le partage qu'ils auraient pu faire après le décès des père et mère; qu'il doit donc être considéré comme partage, aussi bien que le serait, parce qu'il ferait cesser l'indivision, un acte qui contiendrait les mêmes dispositions et aurait été fait à l'ouverture des successions ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1118 du code civil, la lésion vicie les conventions ; qu'elle fait supposer un défaut de consentement, comme l'erreur et les autres causes de rescision mentionnées au même titre de la loi; qu'il n'y a donc lieu d'y avoir égard que si elle a existé au moment où les parties ont traité; que, dans ce cas seulement, elle affecte le consentement et peut être une raison pour considérer celui-ci comme manquant des caractères qui doivent le rendre irrévocable ;

« Attendu aussi que les art. 1675 et 890 du code civil portent expressément que pour juger s'il y a lésion, il faut, dans les ventes et partages, estimer les objets d'après leur valeur au moment où les contrats sont intervenus ;

« Attendu qu'aucun texte n'écarte l'application de ces principes en matière de partage d'ascendant; qu'on ne peut donc pas admettre que le législateur ait voulu y déroger, lorsqu'il autorise la rescision de ces partages pour lésion ;

« Attendu, en outre, que les partages d'ascendants sont assimilés aux partages faits après décès entre les héritiers et ont le même caractère définitif que ceux-ci, puisqu'aux termes de l'article 1077 du code civil, les biens qui en font l'objet ne doivent plus être partagés à l'ouverture de la succession de l'ascendant; que cette assimilation s'oppose à ce qu'on puisse admettre que la lésion doive s'estimer pour les uns, eu égard à la valeur des biens au moment de l'acte, comme le veut l'art. 890 du code civil, tandis qu'elle devrait s'estimer pour les autres à un moment différent, sans que la loi prescrive rien à ce sujet;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il fallait estimer les biens compris dans un partage d'ascendant d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant, il en résulterait que la validité de ces espèces d'actes dépendrait, non pas des dispositions qui y sont contenues, mais d'une circonstance réellement fortuite, consistant dans les variations qui peuvent survenir dans la valeur des objets dont les différents lots sont composés; qu'il n'y aurait plus de partage d'ascendant qui pourrait être considéré comme inattaquable au moment de sa confection; qu'en admettant que l'égalité la plus exacte ait été observée, que des objets de même qualité et de même valeur aient été attribués aux copartageants, la différence de valeur pourrait être telle plus tard, par suite de toute sorte d'événements, que la lésion existerait ; que ce cas pourrait se présenter fréquemment, si même il ne s'agissait que d'immeubles, selon que des voies de communications, qui exercent une influence si considérable sur leur prix, s'ouvriraient ou non dans le lieu de leur situation ; que de telles conséquences ne répondent pas aux intentions du législateur, qui, en autorisant les partages d'ascendants, a eu en vue l'intérêt des familles, a voulu prévenir les divisions entre les enfants, et a entendu surtout donner à ces actes un caractère de stabilité ;

« Attendu que les appelants soutiennent que puisque l'action en rescision pour lésion ne commence à courir qu'à dater du décès, l'estimation des biens pour établir la lésion, ne doit avoir lieu qu'eu égard à leur valeur à la même date; que, cependant, le moment où une action est intentée ne peut avoir aucune influence sur les droits qui en font l'objet; qu'en tout cas, les raisons qui rendent non recevable l'action en rescision d'un partage anticipé, pendant la vie de l'ascendant, ne concernent nullement la question de l'égalité ou de l'inégalité des lots qu'une telle demande soulève ;

« Attendu que les appelants objectent qu'ils attaquent l'acte du 8 mai 1838, non pas parce qu'il est entaché du simple vice de lésion, mais parce qu'il renferme, au profit des intimés, un avantage plus grand que la loi ne le permet; qu'agissant donc en réduction d'une donation excessive, ils sont fondés à invoquer l'art. 922 du code civil, d'après lequel, lorsqu'il s'agit de fixer la quotité disponible, les biens donnés sont rapportés fictivement et estimés eu égard à la valeur au moment du décès ;

« Attendu, cependant, que la disposition précitée, qui détermine la manière de fixer le montant de la quotité disponible, n'a aucun rapport avec la question de savoir si un acte renferme un avantage sujet à réduction ; qu'une telle question dépend uniquement des stipulations de l'acte, combinées avec les dispositions de la loi sur la matière des donations ; que dans l'espèce où il s'agit d'un partage d'ascendant, il est fort indifférent quelle est la quotité disponible, comment elle est formée pour la décision du point de savoir s'il y a entre les lots une inégalité qui puisse donner lieu à réduction ; qu'en estimant les lots d'après leur valeur au moment de l'acte, pour reconnaître l'avantage qui peut avoir été fait à un copartageant, on ne fait rien qui modifie la quotité disponible légalement établie, mais qu'on fait seulement l'opération qui indique ce qui doit être imputé sur cette quotité; qu'on ne porte aucune atteinte à l'art. 922 du code civil, mais qu'on applique des principes différents de ceux qu'il énonce à des rapports qu'il n'a pas pour objet de régler ;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 1079 du code civil, en permettant d'attaquer les partages d'ascendants pour lésion de plus du quart et pour avantage plus grand que la loi ne le permet, sans prescrire un mode différent à suivre pour établir l'une ou l'autre lésion, écarte par cela même la distinction qu'on voudrait faire à ce sujet; qu'on le peut d'autant moins qu'il serait fort difficile de considérer que les effets du même acte dussent être appréciés entre ceux qui y ont concouru, tantôt eu égard à la valeur des biens au moment de sa confection, tantôt en égard à leur valeur à un autre moment; que les principes développés ci-dessus doivent donc invariablement recevoir leur application ;

« Attendu que le premier juge a rejeté la demande en partage pour le motif qu'elle serait sans objet ; que cette décision ne peut pas se justifier ; qu'il n'est pas constant, dès à présent, qu'il n'existe pas de biens dépendant des successions à partager, surtout puisque l'action dirigée contre l'acte du 8 mai 1838 a pour objet de faire entrer dans le partage les biens repris dans cet acte ;

« Attendu qu'il convient de réserver les diverses autres difficultés soulevées jusqu'après la confection de l'expertise qui doit faire constater la valeur des biens donnés par l'acte du 8 mai 1838 ; qu'il serait difficile d'apprécier ces difficultés dès à présent ;

« Par ces motifs, la Cour, le ministère public entendu, réforme le jugement dont appel dans la disposition qui rejette la demande en partage ; dit qu'il sera statué à cet égard d'après l'expertise ordonnée ; confirme le même jugement dans ses autres dispositions ; renvoie les parties devant le premier juge pour l'exécution de l'arrêt et le jugement des difficultés qui restent à décider... » (Du 6 juin 1862. — Plaid. MMes Wurth, Simons.)

Les demandeurs se sont pourvus contre cet arrêt en requête civile, conformément à l'ordonnance-loi du 22 septembre 1857, qui admet pour motifs de cassation le recours en rétractation par requête civile, et ils ont fait valoir les trois moyens suivants :

I. Violation des art. 922, 1076 et 1079 du code civil, en ce que la cour a jugé que, pour apprécier la question de savoir à quelle époque on doit se référer pour l'estimation des biens faisant l'objet d'un partage d'ascendants, alors que cet acte est attaqué parce qu'il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, il fallait estimer les biens au jour du partage et non au jour de l'ouverture des successions des parents donateurs ;

II. Omission de prononcer sur le second grief d'appel, motivé sur ce que les experts nommés par le jugement du 9 juillet 1861, avaient été chargés d'évaluer seulement les biens faisant l'objet de l'acte Clement de 1838, et non les autres biens provenant des auteurs communs des parties ;

III. Omission de statuer sur les conclusions subsidiaires prises à la barre par les époux Tonnar.

Après des débats contradictoires, circonscrits dans ces questions, M. le procureur général Junion a conclu à l'admission du premier moyen et au rejet des deux autres, dans les termes suivants :

« Par leur requête du 13 octobre de l'année dernière, les demandeurs dirigent contre l'arrêt du 6 juin 1862, dont les faits sont amplement connus de la cour, un premier moyen de rétractation pour violation des art. 922, 1076 et 1079 du code civil ; ils soutiennent que ces dispositions sont un obstacle à ce que les biens des successions litigieuses soient évalués au jour de l'acte de partage du 8 mai 1838, et ils fondent cette prétention sur la distinction qui existerait entre les deux actions ouvertes par l'art. 1079 contre les partages d'ascendants : la première action directement rescisoire, tendante à l'annulation des partages, qui contiennent au préjudice d'un des copartagés une lésion de plus du quart ; la seconde ayant pour but la simple réduction et non l'annulation de ces pactes de présuccession, qui consacrent en faveur d'un copartagé un avantage précipuaire plus grand que la loi le permet. Les demandeurs qui avaient introduit textuellement, il importe de le constater tout d'abord, contre la donation-partage du 8 mai 1838, la double action rescisoire pour lésion de plus du quart et en réduction pour atteinte à leurs droits réservataires (exploit introductif du 19 octobre 1860, conclusions de première instance des 1er mai et 7 juin 1861, et conclusions en appel du 3 janvier 1862), n'élèvent plus aujourd'hui de griefs contre l'arrêt pour avoir fixé à la date du partage l'estimation des biens en tant qu'ils l'avaient attaqué en annulation pour lésion de plus du quart ; mais ils maintiennent que l'estimation devait être fixée au jour du décès des auteurs communs au regard de leur seconde demande en réduction d'avantages excessifs.

La discussion du premier moyen de rétractation doit donc être renfermée dans ces limites, et la question qu'elle soulève en thèse, est la suivante : Les art. 922, 1076 et 1079 exigent-ils que, pour constater si un partage anticipé contient des libéralités excessives, si par conséquent les héritiers lésés doivent de ce chef être restitués dans leurs droits, les biens héréditaires soient estimés au jour du décès des ascendants donateurs et non au jour de l'acte?

Quoiqu'ainsi limitée et formulée, il n'est pas permis d'examiner cette question uniquement d'après les raisons spéciales qui ont rapport à la distinction des deux actions ouvertes par l'article 1079 ; il est indispensable de l'apprécier au point de vue général du caractère légal et de l'essence des partages d'ascendants, de leurs effets juridiques ; car suivant que ces contrats sont envisagés comme radicalement irrévocables et devant sortir tous les effets des partages de successions ouvertes, ou seulement comme des pactes *sui generis*, ayant encore des rapports nécessaires avec la législation sur les donations, à laquelle ils sont subordonnés, l'influence de la distinction entre les deux actions de l'art. 1079 est plus ou moins relevante et décisive.

Et ainsi, quoique renfermée par les exigences de la procédure de cassation en une question spéciale et secondaire, le premier moyen exige une appréciation préalable de la matière même des partages opérés entre vifs, appréciation d'où l'on déduit la conséquence que la loi veut l'estimation, dans toutes les hypothèses, des biens au jour des contrats, qu'il s'agisse d'une quelle en violation des réserves ou d'une demande en rescision pour lésion du quart.

C'est aussi cette double portée que présente l'arrêt attaqué ; il s'élève à la hauteur des considérations générales qu'inspire la matière des actes de présuccessions, non pas pour réfuter la prétention de l'estimation des biens au décès, dans le cas d'une demande en nullité pour lésion de plus du quart seulement, mais pour la repousser d'une manière absolue ; et ce n'est que comme complément d'argumentation qu'il combat la distinction des deux actions, en tant qu'elle devrait conduire à l'estimation des biens au jour du décès, alors que le but de l'action serait le maintien des réserves.

L'arrêt détermine ainsi les deux parties essentielles de la discussion et fixe l'ordre dans lequel elle peut être suivie ; il est au surplus l'objectif, si je puis le dire, du débat ; je le suivrai donc dans ses déductions, en y rattachant, autant qu'il me sera possible, les arguments principaux que présentent sur la question la doctrine et la jurisprudence, et ceux qui ont été produits dans les instances que le procès a parcourues.

Dans son expression la plus concrète, l'argument général sur lequel s'appuie l'opinion admise par l'arrêt attaqué, consiste à dire : Les partages d'ascendants sont assimilés et ils équivalent aux partages après décès ; ce sont principalement des contrats synallagmatiques déclaratifs de droits de propriété après des donations dévolutives de ces mêmes droits. Ce caractère contractuel est imprimé aux partages de présuccessions, d'abord par l'art. 1077, qui exclut des biens encore à partager après le décès des ascendants, ceux dont ils ont déjà de leur vivant fait la distribution, et ensuite par la volonté incontestable du législateur d'assurer la stabilité de ces actes dans l'intérêt de la paix des familles.

En combinant les dispositions du chap. 7 du titre II des donations et testaments, le législateur a entendu proscrire la révocabilité des anciennes démissions de biens, et consacre ainsi cette stabilité.

Ces contrats, ces pactes sont rescindables pour lésion sans doute, mais comme les contrats ordinaires dans les cas déterminés par la loi, où le fait de la lésion fait supposer un vice de consentement, une erreur, art. 1118 et 1313 du code civil ; or, pour pouvoir reconnaître l'erreur, il faut nécessairement apprécier les conditions du contrat d'après les intentions qui y ont présidé, estimer en conséquence les biens à la même époque ; c'est ce que veulent spécialement pour la vente l'art. 1675, pour les partages l'art. 890.

Cette dérogation à la stabilité des partages d'ascendants est prévue à l'art. 1079 ; hors de là ils sont irrévocables.

Or, ce principe d'irrévocabilité serait détruit, si le sort de ces actes pouvait dépendre d'éventualités futures, de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des biens, survenues entre l'époque de leur distribution et celle du décès des ascendants donateurs ; l'égalité la plus parfaite aurait, si ce principe n'était pas respecté, vainement présidé au pacte de famille, l'auteur se serait vainement renfermé dans les limites de la loi sur la portion disponible : ces dispositions seraient toujours sujettes à être renversées par suite d'événements en dehors de toutes ses prévisions.

Et s'il en pouvait être ainsi, si les biens devaient être estimés au décès, soit qu'il s'agit d'établir une lésion de plus du quart, soit qu'il fallût supputer les réserves légales, il n'y aurait aucune différence réelle entre les donations partielles faites à tous les descendants et les véritables partages anticipés. Ainsi dans tous les cas de rescision, ou pour employer l'expression de l'art. 1079, dans tous les cas d'attaque contre ces partages, il y a lieu à estimation des biens à la date des actes, sinon toutes les prémisses seraient renversées.

Telle est la théorie admise par l'arrêt.

L'on voit que sa base réside dans le caractère essentiellement synallagmatique qu'elle attribue aux pactes de présuccession et en vertu duquel le jugement de leur validité ou de leur efficacité doit se concentrer dans les conditions conventionnelles qui ont été échangées au moment de la rédaction.

C'est le point de départ de toutes les discussions sur cette matière difficile, mais c'est aussi déjà à ce point de départ que se divisent les opinions, et il faut peut-être y faire remonter la diversité persistante des décisions intervenues, faute d'avoir pu se fixer péremptoirement par des raisons souveraines.

Les partages d'ascendants institués par le code civil ne sont pas, objectent les adversaires du système que je viens d'analyser, à assimiler à tous égards à des partages ordinaires, à des contrats librement débattus et consentis. La raison et les principes du droit repoussent cette assimilation complète et le législateur ne l'a pas consacrée.

Dans les partages de successions ouvertes, dans les contrats commutatifs, les copartageants ou contractants, propriétaires

indivis ou de droits déterminés, disposent librement de leurs biens, ils débattent les conditions de leur transmission ou de leur fixation, et si ces conditions ne leur agréent pas, ils conservent ce qui leur appartient, ou, tout au plus, ils ont recours à des tiers ou à la licitation pour sortir d'indivision. Leur défaut d'acquiescement à des conditions proposées ne leur enlève jamais leurs droits acquis antérieurement.

Il en est tout autrement de la position des descendants appelés par leur auteur à concourir à un partage de présuccession. Leur consentement est indivisible ; il doit porter en même temps sur l'existence même de leur droit indivis et sur leur répartition ; s'ils ne consentent à l'attribution spéciale qui leur est faite, ils perdent leurs droits indivis au fonds même. L'ascendant ne leur doit rien, et en n'acceptant pas le lot qu'il veut bien leur abandonner, ils sont réduits à tout perdre et encourent de plus la réprobation paternelle. Le consentement qu'ils sont conviés à donner dans de telles circonstances, peut-il donc avoir, en raison et en équité, la valeur du consentement donné par le propriétaire indivis, de celui donné dans les contrats permutatifs par le propriétaire copermutant?

Il y a assurément déjà à ce premier point de vue, on ne peut le nier, des divergences fondamentales entre les deux espèces de contrats, des motifs de douter de leur assimilation par une volonté législative formelle.

Mais il y a plus. Le descendant qui participe à un partage de présuccession, n'est pas un copartageant, c'est un copartagé. Ce n'est pas avec le concours de sa volonté que la répartition des biens s'opère ; il est étranger à leur attribution partielle ; ce sont les père et mère et autres ascendants qui peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens ; l'art. 1075 consacre textuellement ce droit au profit des auteurs exclusivement, et les descendants sont les témoins passifs des opérations auxquelles le partage donne lieu ; ils ne stipulent pas, parce qu'ils n'ont rien à faire valoir. Ils acceptent, mais ne contractent pas ; ils acceptent le don, parce que l'acte est fait dans la forme des donations et que l'acceptation est une condition indispensable à la validité des donations. Le partage fait par testament n'a pas besoin de cette acceptation, et les deux formes de partages sont placées sur la même ligne ; ils ont le même but, ils produisent les mêmes effets ; le consentement ne s'applique donc pas plus dans les partages-donations au partage et à la distribution des biens, qu'il ne peut s'appliquer aux partages-testaments.

Le partage-donation n'a donc, comme partage même, comme distribution, rien d'une convention synallagmatique librement consentie et débattue ; les enfants n'ont pas, selon les expressions de PASCALIS (arrêt de cassation de France du 30 juin 1847), discuté avec leurs père et mère les droits qui n'étaient pas nés, et les conditions dont le règlement ne leur appartenait pas.

L'absence du consentement est surtout manifeste en ce qui concerne les dispositions préciputaires que peut contenir l'acte ; l'enfant non avantagé n'a pas à consentir ; le préciput est exclusif du partage. La volonté, qui le décrète, est nécessairement unilatérale ; elle ne peut émaner que de l'ascendant donateur seul. C'est un aspect de la question sur lequel j'aurai besoin de revenir.

Il est difficile de ne pas reconnaître ce qu'il y a de profondément vrai dans ce raisonnement contre l'assimilation complète entre le consentement donné par le copartageant, investi d'un droit formel antérieur par la saisine héréditaire, et le consentement donné par le copartagé à un partage par anticipation de biens non échus et sur lesquels il n'a aucune prétention, sinon son droit de donataire né en même temps et ensuite d'un consentement indivisible.

Et il faut reconnaître partant aussi, que l'assimilation complète des deux espèces de partages, du partage d'ascendants avec les contrats permutatifs ordinaires, doit se trouver affectée par les différences qui signalent les consentements mêmes, sur lesquels reposent ces contrats.

Mais la loi, d'après la théorie de l'assimilation, a effacé ces différences ; elle ne tient pas compte des conditions divergentes dans lesquelles les consentements sont donnés ; elle a prononcé l'assimilation des contrats dans l'art. 1077 ; elle a voulu formellement l'irrévocabilité de ces pactes ; elle n'a pas voulu qu'ayant respecté l'égalité au moment de leur confection, ils puissent être renversés par des faits postérieurs, elle a proscrit les anciennes démissions de biens, elle a établi une différence entre les donations et les partages. Dès lors les enfants copartagés, quoique n'ayant pas été appelés à donner un consentement semblable à celui que donnent d'autres contractants, doivent se soumettre à l'empire de la législation spéciale qui les régit.

Reprenons ces raisons une à une.

L'art. 1077, qui prescrit le partage séparé des biens non distribués par l'acte entre vifs, contient la disposition la plus rationnelle, mais elle n'est applicable qu'au cas où l'acte de partage anticipé est conforme à la loi ; s'il ne contient pas lésion de plus du quart, s'il ne blesse pas les réserves, les biens non compris au pacte sont partagés conformément aux prescriptions du droit commun ; mais s'il en est autrement, d'autres principes interviennent qui ont des relations nécessaires avec la situation nouvelle, anormale ; ce sont ceux concernant les partages ordinaires, les rapports, les réserves, les donations ; l'art. 1077 n'a pas eu pour but de modifier l'application de ces règles. Que si l'on voulait généraliser sa portée, on en viendrait à la conséquence, admise par l'arrêt de la cour de cassation de France de 1845, de deux successions, et partant de deux réserves et de deux quotités disponibles, conséquence presque généralement repoussée aujourd'hui. Il faut donc conserver à l'art. 1077 sa signification naturelle et relative, et ne pas en inférer une conclusion de principe en faveur de tout un système, que contrarient d'autres principes et qui doit en conséquence s'établir sur d'autres bases.

Le législateur s'est écarté du système des démissions de biens, en prescrivant que les partages-donations ne seraient plus révocables, et c'est en ce sens qu'il a voulu assurer à ces actes de la fixité ; mais il n'a pas voulu pour cela leur imprimer toute l'irrévocabilité des partages ordinaires. Il ne faut donc pas encore ici étendre les conséquences d'une simple présomption fondée sur le but de la loi, alors que le but, clairement indiqué, est atteint sans cette extension. Que le législateur n'ait pas, du reste, entendu attribuer cette irrévocabilité absolue aux pactes dont question, c'est ce qui résulte de ce qu'il les a déclarés nuls de plein droit et pour le tout, s'ils ne comprennent pas tous les enfants qui existeront au décès des auteurs. Leur validité est donc subordonnée encore ici à des événements imprévus, et qui ne peuvent se produire à l'occasion de partages après décès, car si un partage de succession ouverte était fait à l'exclusion d'un des héritiers, il ne serait certes pas nul de plein droit.

Du principe d'irrévocabilité complète, lui-même ainsi contesté, on ne peut donc pas conclure à l'absurdité de la conséquence que l'égalité parfaite ne garantirait pas un pacte de présuccession de la rescision par suite d'événements postérieurs de hausse ou de baisse dans la valeur des biens ; avec l'irrévocabilité péremptoire tombe l'absurdité ; on ne peut, d'autre part, argumenter de cette conséquence en faveur d'une assimilation entre les deux espèces de partages, puisqu'encore l'absurdité de la conséquence disparaît et que l'assimilation est combattue par des motifs d'un autre ordre.

C'est surtout en cette matière compliquée qu'il faut se garder d'entrer dans le cercle trompeur des pétitions de principes.

Enfin les simples donations n'ont et ne peuvent avoir les mêmes résultats ; entre les donataires n'existe pas ce lien qui donne des garanties pour le maintien des dispositions paternelles ; les donations-partages engendrent de plus les effets juridiques des partages, aussi longtemps qu'ils subsistent, et leur nullité entraîne celle des donations mêmes (1).

Ces deux points sont établis par de nombreuses autorités et ne semblent pouvoir être contestés (2).

Ainsi se réfute la prétention que la loi aurait effacé par sa volonté souveraine, exprimée par son texte et son esprit, les différences juridiques qui caractérisent les deux espèces de partages.

Présentons maintenant la théorie opposée à celle de l'assimilation, d'une manière plus complète que je n'ai eu l'occasion de le faire jusqu'ici ; les raisons par lesquelles elle s'affirme, combattent les bases mêmes de la théorie contraire.

Les partages d'ascendants ne sont pas des partages définitifs irrévocables, dont les conditions ont été librement débattues par les héritiers investis de droits indivis ; ce sont des actes *sui generis*, ayant une valeur propre dans l'économie de la législation sur le règlement des intérêts héréditaires des familles ; une fois arrêtés, ils ne peuvent plus être rétractés par la volonté des ascendants. Ils contiennent la répartition des biens présents, qui en sont l'objet, entre les enfants, qui doivent la respecter, même après la mort de leurs auteurs. Une clause pénale particulière, celle de l'art. 1080, est une sanction de ce respect des intentions paternelles. Mais ces actes n'ouvrent pas de successions ; les biens donnés ne deviennent pas héréditaires, aussi les actions en nullité, en rescision ou en réduction, auxquelles ils peuvent donner lieu, si l'égalité, cette assise constitutionnelle du système moderne des partages, y est méconnue, ne s'ouvrent qu'après le décès des ascendants (jurisprudence aujourd'hui presque géné-

(1) Douai, 6 novembre 1853.
(2) GRENIER, n° 394 ; ZACHARIÆ, § 510, note ; RENBERT, art. 844, n° 9 ; Grenoble, 8 janvier 1851 ; Limoges, 8 janvier 1847.

rale et admise par l'arrêt attaqué) ; la prescription contre ces actions ne court non plus qu'à partir de cette époque, qui reste le point de départ incommutable du règlement des successions. Jusque-là sans doute, les copartagés jouissent et disposent librement des biens qui leur ont été abandonnés, mais non pas, encore une fois, à titre héréditaire, mais à titre de donataires ; aussi ces biens sont réunis fictivement, pour supputer la lésion ou les réserves, à ceux non partagés, parce qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir qu'une seule succession, et ainsi le régime des partages d'ascendants, décrété dans six articles du code, remplit un office important et non exagéré, et atteint son but rationnel ; mais du moment où l'égalité est blessée, son empire cesse pour faire place à celui de dispositions plus radicalement importantes, à celui du droit commun en matière de partage.

Ainsi, des deux théories en présence, la première envisage les contrats de présuccession d'une manière absolue comme des partages ordinaires : liens de droit réciproques par un libre échange de consentement, irrévocabilité des conventions qu'ils consacrent, et partant appréciation de leur validité par les conditions qu'elles contiennent, et par voie de conséquence encore, estimation des biens à leur date pour la supputation de toute lésion.

La seconde y voit des dispositions spéciales, que les ascendants sont autorisés à prendre dans un intérêt limité de famille, mais qui n'ont pas le caractère absolu des partages ; partages sans doute, non provisionnels, et qui ont les effets des partages s'ils sont conformes à la loi, mais qui, n'ouvrant pas de succession, restent placés sous l'empire des dispositions sur les donations, qui leur sont du reste particulièrement applicables, non pas seulement pour la forme, mais pour les règles et conditions, article 1076, partant pour ce qui concerne la fixation des réserves et l'estimation des biens.

Ce sont, d'après les expressions de Marcadé, des dispositions mitoyennes, qui ne sont ni un partage ordinaire, ni des libéralités proprement dites ; leur objet est de régler les droits successifs conférés par la loi.

Le premier système, celui de l'assimilation et de l'irrévocabilité, est plus radical, plus déterminé; mais on ne peut méconnaître qu'il ne tient pas assez de compte, pour fixer le principe et l'essence des partages d'ascendants, de la condition la plus fondamentale des obligations, et j'incline donc vers le système mitoyen; en tous cas ne puis-je admettre la nécessité de l'estimation au jour de l'acte, comme une conséquence directe de l'assimilation des deux espèces de partages, de l'irrévocabilité des uns et des autres et de l'identité du consentement, qui leur sert de base, principes contestés à raison des dissemblances qui signalent les deux contrats et principalement à raison de la différence qui existe entre leur essence conventionnelle.

Il est du reste une observation bien grave à faire, c'est que le système absolu conduit une partie des autorités, qui l'ont adopté, à certaines conséquences que l'arrêt attaqué n'admet pas lui-même, pour autant qu'il ait eu à s'y arrêter.

Ces conséquences sont :

Que les actions que peuvent soulever les partages d'ascendants, conformément à l'art. 1079, sont autorisées du vivant des auteurs;

Que la prescription décennale court à dater des actes ;

Qu'il n'y a pas de réunion fictive entre les biens donnés et ceux délaissés hors partage;

Qu'enfin il y a deux successions, deux réserves, deux portions disponibles.

Tout en répudiant ces conséquences, ne faut-il cependant pas avouer qu'on y est conduit par un enchaînement de déductions logiques, dès que l'on admet les prémisses du système de l'irrévocabilité absolue?

Si, en effet, l'acte de présuccession équivaut entre toutes les parties et par l'effet de leur consentement réciproque, à un partage ordinaire, s'il est définitif d'une manière absolue, s'il doit être jugé d'après les dispositions et conditions qui y sont consacrées, ne faut-il pas admettre d'abord que la lésion de plus du quart, ou celle des réserves, doit se supputer d'après les biens qui en font l'objet, et non eu égard aussi aux autres biens que les auteurs ont pu délaisser ; en faisant au contraire masse des uns et des autres, la validité de l'acte ne dépend plus des stipulations qu'il renferme ; il n'est plus irrévocable ; il peut être affecté par des faits postérieurs ; il n'est plus un partage ordinaire ; mais, d'autre part aussi, avec deux masses distinctes, il y a nécessairement deux réserves, deux portions disponibles, partant deux successions, et l'on en revient à l'arrêt de la cour de cassation de France de 1845.

Enfin, sans réunion fictive des deux catégories de biens, il n'existe pas de raison péremptoire pour subordonner au décès l'ouverture de l'action et le commencement de la prescription.

Aussi ces conséquences ont été consacrées par des cours qui ont fixé à la date des actes l'estimation des biens.

Ainsi la cour d'Agen, 2e section, arrêt du 2 juin 1858, fait partir la prescription à dater de l'acte (arrêt cassé le 6 février 1860).

Ainsi la cour de Rennes n'admet pas la réunion fictive (arrêt du 16 août 1860).

Ainsi la cour de Liége en arrive, en partant du principe de l'irrévocabilité, à deux masses à partager.

Ainsi la cour de Bordeaux décide (23 mai 1846) que les biens partagés étant sortis du patrimoine des ascendants, ils échappent aux règles sur la réduction des donations et que la prescription court à dater de l'acte.

M. le conseiller Dubernet de Boscq, de la cour d'Agen, le savant et laborieux défenseur du principe de l'estimation au jour de l'acte, conclut de son côté, en dernière analyse, à la recevabilité des actions pendant la vie des donateurs.

Ces citations ne démontrent-elles pas la filiation qui existe entre la question de l'époque où les biens doivent être estimés et les graves résolutions concernant les doubles successions et réserves, la prescription à dater des actes, la recevabilité des actions du vivant des auteurs?

Si l'on rejette ces conséquences, il semble bien difficile de maintenir la solution admise par l'arrêt attaqué, et c'est ainsi que la cour de cassation de France s'est constamment prononcée en faveur de l'estimation à l'époque du décès, depuis qu'elle a changé sa jurisprudence relative à deux masses à partager.

J'aborde maintenant la discussion spéciale et directe de la requête en rétractation ; elle a son point de départ dans la différence des deux actions autorisées par l'art. 1079.

Et d'abord il convient de fixer d'une manière plus précise que cela n'a eu lieu jusqu'ici, et d'après le système du pourvoi, la nature des deux actions.

La première se fonde sur la lésion de plus du quart dans la répartition des biens qui font l'objet du partage; elle est indépendante de la computation de la portion disponible; elle a pour but de réparer le préjudice dont aurait à souffrir un copartagé, à qui aurait été attribué un lot d'une valeur moindre que les trois quarts de sa juste part ; elle tend à redresser une erreur d'appréciation et non une libéralité excessive; elle repose sur un fait et non sur une intention.

La seconde, au contraire, se rattache à l'idée de libéralités excessives faites à l'un des copartagés, et la supputation de la portion disponible lui sert de fondement ; aussi pour la caractériser, l'art. 1079 exige expressément qu'il soit pris égard aux avantages précipuaires faits à l'un des copartagés. L'intention libérale doit avoir concouru expressément à la confection de l'acte, et l'action n'est admise que si cette intention se manifeste par des dispositions précipuaires faites en faveur d'un des copartagés.

Voilà la distinction de ces deux actions, abstraction faite des conséquences qui résultent de leurs différences.

Que l'art. 1079 permette d'attaquer les partages d'ascendants du double chef qui vient d'être analysé, qu'il donne ainsi ouverture à deux actions distinctes, c'est ce qui ne saurait être contesté.

Le texte est d'abord explicite; les deux causes sont indiquées séparément et l'article autorise ainsi leur mise en mouvement par deux dispositions distinctes : le partage pourra être attaqué pour lésion, il pourra l'être aussi pour avantage excessif. Voilà bien, en termes précis, deux actions autorisées pour deux causes séparées, et la clarté du texte répond à l'historique de sa rédaction.

La seconde partie, en effet, a été admise à part et lors de la discussion seulement ; il n'était question d'abord que de la demande en rescision du partage même pour lésion, et cette demande était tellement renfermée dans l'hypothèse d'une inégalité de répartition étrangère à tout élément de préciput, que le projet défendait en même temps d'insérer dans ces sortes de partages des dispositions préciputaires. On a cru cependant, dans le cours de la discussion, devoir autoriser ces sortes de dispositions ; mais on a dû prévoir aussi les moyens d'en prévenir les abus et on a institué la deuxième action, tout en laissant intacte la première.

Au surplus, les débats au Conseil d'Etat et la doctrine exposée déjà par les premiers et les plus éminents auteurs qui ont traité la matière, viennent justifier la distinction caractéristique entre les deux actions, telle que je l'ai formulée. (Voir Locré, t. XI, p. 266, n° 30 ; Merlin, R. *Part. d'asc.*, p. 347 ; Grenier, t. Ier, p. 399 et 401. — Voir au surplus le résumé inséré au Journal du Palais, 1847, II, p. 5 et notes.)

Ainsi deux actions ayant une origine, des causes et une nature différentes.

Le pourvoi reconnait que pour la première, celle du partage même pour lésion de plus du quart, il y a lieu à n'estimer que les biens qui y sont compris, abstraction faite de ceux qui ont pu faire l'objet de toutes autres dispositions gratuites postérieures ou antérieures et des biens laissés hors partage, et il admet que pour s'assurer si la lésion existe, il faut estimer les biens compris au partage au moment de sa confection; il applique à cette action seule la qualification de demande en rescision. En cela le pourvoi va plus loin que la cour de cassation de France, qui ne distingue pas et fixe pour les deux actions l'estimation à l'époque du décès.

Il fait une concession que je ne puis faire; je dois le constater mais je maintiens l'influence sur la solution de la question ainsi circonscrite des considérations générales que j'ai fait valoir, tout en discutant la question renfermée dans les limites du pourvoi.

Pour la seconde action que le pourvoi qualifie de demande en réduction, et qu'il a effectivement introduite, ainsi que je l'ai rappelé, il soutient que l'estimation, à l'effet de constater l'excès des avantages précipuaires, doit comprendre tous les biens partagés ou reçus, donnés ou délaissés avant ou après partage, et se faire à leur valeur à l'époque du décès.

Le système limité auquel s'est attaché le pourvoi est celui de différents arrêts; il est surtout présenté par ZACHARIE, et ses commentateurs, AUBRY et RAU.

Ce système admet tout d'abord que l'estimation doit embrasser tous les biens qui, d'après le droit commun, constituent l'hérédité; il s'agit en effet de supputer la portion disponible, les réserves; on n'est plus renfermé dans les dispositions de l'acte; l'ascendant a pu antérieurement et postérieurement, par des donations spéciales, respecter les réserves, réparer les lésions légitimaires du partage. Ici on ne peut plus dire comme au regard des partages opérés sans intention d'avantager, que l'on ne doit pas dépasser les limites mêmes du partage, contrat de répartition auquel tous les enfants ont concouru.

La théorie de deux successions, de deux légitimes, de deux portions disponibles se présente ici avec toute son absurdité, qu'il me soit permis de le dire.

Le principe de l'irrévocabilité n'a plus la même influence; l'ascendant reste assurément toujours le maître de rétablir l'égalité héréditaire dans les limites légales, de reconstituer la légitime qui aurait été lésée par le partage. Et s'il le fait après, ou s'il l'a fait antérieurement, l'action en redressement admise par la deuxième disposition de l'art. 1079 n'aurait plus de raison d'être et devrait être repoussée. Cela est donc incontestable, et l'on en vient forcément à cette conséquence que le contrat n'est pas irrévocable; il dépend de faits placés en dehors de son empire.

Il n'y a pas lieu non plus à invoquer contre l'enfant frustré de sa légitime le consentement qu'il aurait donné, le lien synallagmatique, la loi du contrat, car le concours de l'enfant à l'acte n'a pu être de sa part un acquiescement au préciput donné à son copartagé; la disposition précipuaire est une émanation de la volonté exclusive de l'auteur; elle est faite essentiellement hors partage, en dehors, en conséquence, de l'assentiment du copartagé non avantagé; l'ascendant a donné de son autorité le préciput à l'enfant qui l'a accepté; les autres copartagés y ont dû rester étrangers.

A l'appui de cette seconde déduction intervient encore une fois ici l'objection générale faite contre la valeur des partages d'ascendants comme contrats conventionnels définitifs.

La masse est donc composée des biens donnés et autres, tous réunis réellement et fictivement; seront-ils estimés au jour de l'acte ou au jour de l'ouverture de la succession?

Il est d'abord certain que les biens non compris au partage et délaissés *ab intestat*, comme aussi ceux donnés précipuairement ou autrement, avant ou après l'acte, seront estimés au jour du décès. Aucune raison quelconque ne pourrait justifier une autre époque d'évaluation.

Il ne peut être question que de ceux compris au partage, cela est hors de contestation; mais nous voilà conduits directement à la prétention des défendeurs au pourvoi. Pour justifier l'estimation des biens compris au partage au jour de l'acte, ils invoquent carrément l'art. 890, qui veut que pour juger s'il y a lésion de plus du quart dans un partage de succession ouverte, on estime les objets partagés suivant leur valeur à l'époque du partage.

Nous touchons ici, ce me semble, au vif de la question limitée soumise à la cour, et au point où nous en sommes dans la discussion, après avoir établi que l'art. 1079 institue, indépendamment de l'action pour lésion de plus du quart, une deuxième action toute différente en redressement d'avantages précipuaires excessifs, après avoir prouvé l'impérieuse nécessité de ne faire qu'une masse héréditaire, pour la supputation de la légitime, et admettant, comme cela est dans le présent procès, qu'il s'agit d'une semblable supputation conformément à la deuxième partie de l'art. 1076, on doit être frappé tout d'abord d'une chose, c'est que cet art. 890 semble n'être d'aucune application à la question, c'est qu'il paraît y être complétement étranger.

Cet article, en effet, est le corollaire et la sanction de l'article 887, qui permet la demande en rescision, lorsqu'un cohéritier établit à son préjudice une lésion de plus du quart dans un partage après décès; un tel partage ne peut être entaché d'un abus de la faculté paternelle d'avantager un de ses descendants; il est fait uniquement entre les cohéritiers, il ne peut donner lieu qu'à l'abus d'erreur dans l'évaluation faite par les copartageants; qu'il soit invoqué lorsqu'en vertu de la première partie de l'art. 1079 il y a lieu à redressement d'une semblable erreur commise dans un partage d'ascendant par l'auteur, cela s'explique par l'identité du but : rescision pour lésion de plus du quart et les autres raisons invoquées par les partisans de ce système; mais qu'il puisse servir à régler une situation tout à fait différente, c'est ce que l'on semble être en droit de contester avec assurance.

Et cet article écarté, que reste-t-il pour justifier l'estimation, au jour de l'acte, des biens compris dans un partage d'ascendant attaqué pour lésion des réserves?

En vertu de quelle loi, de quel principe faudrait-il admettre cette époque?

Parvenu à ce point culminant, je me le demande en vain. Serait-ce encore une fois la loi du contrat synallagmatique? Mais nous avons vu ce qui en était des partages d'ascendants attaqués pour réduction. Puis, chose étrange! le législateur a cru devoir, par l'art. 1675, dire que pour les lésions dans les ventes, il fallait se reporter à leur date, par l'art. 890 qu'il fallait également estimer les biens à la date des partages, et il aurait cru utile de porter une semblable prescription à l'égard des partages d'ascendants, s'il avait voulu soumettre ces contrats à cette condition? Le législateur ne l'a pas fait spécialement, ni même par une disposition générale, mais il a édicté l'art. 922, qui veut que les biens donnés et rapportés fictivement soient estimés, pour vérifier si la quotité disponible a été excédée au décès; or, il s'agit bien d'une semblable supputation dans la question qui nous occupe. On a renoncé à l'action en lésion de plus du quart; les demandeurs veulent prouver que par le partage de 1838 et par le contrat de mariage antérieur, du 15 avril 1824, les parents ont excédé la portion disponible; c'est donc bien cet article 922 qui est appelé à trouver son application.

Je dois maintenant rencontrer les objections principales de l'arrêt et des défendeurs au pourvoi, particulièrement en ce qui concerne l'explication de l'art. 922.

Et d'abord il n'existe pas, dit-on, d'action en réduction contre les partages d'ascendants, lesquels ne peuvent être attaqués qu'en nullité et en rescision.

C'est ce qu'il s'agit de savoir précisément. AUBRY et RAU et beaucoup d'arrêts disent le contraire.

L'action, dit-on, n'est pas une demande en réduction, parce qu'elle n'est pas une pétition d'hérédité et parce qu'elle présuppose un consentement? PASCALIS, arrêt du 30 juin 1847, la nomme cependant une demande d'inofficiosité; j'ai dit ce qui en était du consentement, et en tous cas n'est-ce pas une demande assimilable à celle dont s'occupent les art. 887 et 890?

L'action, si elle tendait à une réduction, devrait subsister trente ans, et la jurisprudence est contraire? Cette jurisprudence n'est pas unanime (V., entre autres, arrêt de Montpellier, du 22 décembre 1846; V. aussi ZACHARIÆ, p. 491, note 30); la question, en tout cas, ne se résout pas au moyen d'une controverse.

La demande peut être arrêtée par une offre de supplément en vertu de l'art. 891? Autre controverse, et ZACHARIÆ et PASCALIS disent encore que l'art. 891 n'est pas applicable à l'action en réduction, tandis qu'il servirait à écarter l'action en rescision.

L'art. 922 n'a pas pour objet de régler les questions de partage? Mais c'est que précisément, d'après le système des demandeurs, il ne s'agit pas de rescision, comme en matière de partage; c'est encore la question à décider.

L'art. 1079 ne prescrit pas un mode différent à suivre pour établir l'une et l'autre lésion et il ne se sert pour les deux actions que du même mot *attaquer*?

Cela n'était pas requis.

L'art. 1079 s'en réfère, comme toutes les dispositions du code, aux règles d'application qui sont en rapport intime et direct avec leur objet, et il est rationnel d'admettre que le chap. VII du titre II trouve son complément dans les autres dispositions du même titre, et que le code, loin de vouloir subordonner deux actions d'essence différente aux mêmes conditions, les a au contraire rattachées à ses prescriptions corrélatives antérieures. Quant au mot *attaquer*, il est générique et s'applique parfaitement à une demande en réduction.

Au surplus, ce qui établit les rapports entre la seconde action de l'art. 1079 et les dispositions concernant les donations, c'est qu'il faut bien admettre que les donations précipuaires faites dans un partage d'ascendant sont révocables, comme les donations ordinaires, pour inexécution des conditions, art. 953, 956, et pour ingratitude, art. 955.

En estimant au moment de l'acte, on ne modifie pas, dit-on encore, la quotité disponible légalement établie; c'est une opération qui indique ce qui doit être imputé sur la quotité disponible; on applique des principes différents de ceux de l'art. 922?

Ce raisonnement semble encore tendre à résoudre la question par la question. Si le partage n'ouvre pas de succession, les biens y compris ne deviennent héréditaires qu'au moment du décès, et c'est alors qu'ils peuvent servir seulement aussi à la computation des réserves, et si on applique des principes différents à ceux de l'art. 922, c'est que l'on ne respecte pas ceux qui président à l'égalité des partages.

A cette dernière objection se rattache la réfutation de la raison déterminante de la cour de cassation de France.

L'action contre les partages ne pouvant être exercée qu'au décès, c'est à cette époque que la lésion doit être vérifiée, dit la cour de cassation.

On répond à la vérité que l'exercice de l'action est suspendu par des raisons de non-recevabilité, qui ne concernent nullement la question de l'égalité ou de l'inégalité des lots, que l'action soulève, et qui existe dès le moment de l'acte.

Mais à moins d'admettre non-seulement le système de l'arrêt attaqué, mais la théorie des deux successions, on doit contester la prémisse essentielle du raisonnement. Non, l'action n'existe pas à dater de l'acte; la succession n'est pas ouverte et les faits, qui seuls peuvent engendrer et fixer le droit au fond, ne sont pas consommés. Les réserves ne sont pas lésées, la portion disponible n'est pas excédée, il dépend de l'ascendant, il dépend de faits antérieurs et postérieurs à l'acte, que l'égalité existe ou n'existe pas entre les enfants.

La valeur des biens donnés en dehors de l'acte est certes de nature à modifier les réserves, et cette valeur ne peut être appréciée qu'au décès; c'est donc d'une estimation faite nécessairement à cette époque que peut dépendre le droit lui-même de critiquer l'acte du chef de lésion légitimaire; le droit en lui-même n'existe donc pas avant.

Le raisonnement fondamental de la jurisprudence de la cour de cassation de France se maintient donc contre la critique qui en est faite et conserve sa haute valeur.

Si l'art. 890, invoqué spécialement à l'appui de l'opinion qui reporte l'estimation des biens donnés anticipativement à la date des partages de présuccession, ne peut recevoir son application alors qu'il s'agit de l'action en réduction, s'il n'existe d'autre disposition du code qui commande le même résultat, comment se refuser à recourir à l'art. 922, repoussé par des raisons si puissamment réfutables?

Je n'abuserai pas après cela de citations; de nombreuses autorités sont indiquées dans les mémoires signifiés, mais je crois cependant devoir signaler à la cour l'opinion imposante du baron GRENIER et celle de la cour de Cologne :

« S'il y a libéralité directe, précipuaire ou indirecte — dit cet éminent jurisconsulte, — c'est le seul cas où on doive abandonner les principes relatifs à la rescision pour lésion en matière de partage. On ne suppose plus l'effet de l'erreur, comme dans les partages ordinaires. Il faut comparer à la masse des biens pour savoir s'il n'y a pas eu excès dans la disposition de manière à entamer les réserves. »

Arrêt de Cologne, 7 février 1844 :

« Die durch den Art. 1679 — gegebene Klage ist in dem Falle der Unterstellung der Absicht des Erblassers, eine gleiche Theilung machen zu wollen, wobei rücksichtlich der zu beobachtenden Gleichheit Irrthümer über die Werthbestimmung untergelaufen, eine Reszisionsklage, im Falle der bestimmt ausgedrückten Absicht aber einzelne Miterben zu begünstigen, eine Klage auf Reduction respective Ergänzung des Pflichttheils. » (4.,3., 7. Februar 1844. — Eheleute von der Schlippen, Rinshof.)

Avant de terminer et de conclure, il me reste une dernière observation à faire, qui a impressionné mon esprit pendant tout le cours de l'étude que j'ai faite des questions soulevées et qui est tirée des faits particuliers de l'affaire.

C'est que par l'acte du 15 avril 1824, les auteurs ont donné au défendeur, *par préciput*, le quart des immeubles qu'ils possédaient alors et tout le mobilier qu'ils délaisseraient; par celui du 8 mai 1838, ils ont encore donné aux mêmes, *par préciput*, tous les biens meubles spécifiés dans l'acte, tous les biens immeubles leur appartenant, et enfin l'usufruit sur la quotité des biens immeubles dont ils avaient déjà disposé en nue propriété en 1824.

L'épouse demanderesse devait recevoir des défendeurs 4,906 fr.

Ainsi tous les biens paternels, je ne dis pas l'hérédité (il a cependant été contesté par les défendeurs mêmes, que les parents eussent délaissé d'autres biens), toute la fortune des parents, existant avant et au moment du partage, sont donnés à un enfant, et cela *par préciput;* toute la substance paternelle est donnée *par préciput* (4).

Comment admettre, en présence de ces faits, que l'épouse demanderesse ait donné un consentement de partage? Comment sa volonté a-t-elle pu s'appliquer à ces dispositions précipuaires, décisions émanées de la volonté paternelle seule?

Comment contester que l'action ne soit une demande en réduction de donations excessives?

Et quel serait son objet, si ce n'était celui-là?

Il est sans doute jugé définitivement que l'acte de 1838 est un partage, décision bien grave en présence de la doctrine et de la jurisprudence aujourd'hui en quelque sorte unanime à l'égard des actes qui ne prouvent pas l'impartageabilité, c'est là une décision souveraine; mais de ce que l'acte est un partage, il ne s'ensuit pas que les conditions qu'y a attachées l'arrêt soient aussi souverainement fixées, que ce soit un contrat synallagmatique, un partage ordinaire devant produire toutes les conséquences attachées à un tel contrat; non, l'arrêt est précisément attaqué de ce chef; il l'est pour violation de l'art. 1076 dans ses rapports avec l'art. 1079 et l'art. 922. C'est à la cour à décider quel caractère il convient en dernier résultat d'attribuer à ce partage, quelles conditions il faut lui attacher, et ce en vue des principes inscrits dans ces articles et des faits du procès.

Par ces considérations, je conclus à l'adoption du premier moyen de requête civile et à la rétractation de l'arrêt attaqué pour violation des art. 1076, 1079 et 922 du code civil; on aurait pu y ajouter fausse application de l'art. 890.

Ce n'est pas sans de grandes hésitations, c'est après de mûres réflexions que je me suis déterminé à poser ces conclusions. Je n'ai pas la prétention d'avoir saisi toutes les difficultés de la matière des partages d'ascendants, si parcimonieusement formulée par notre code, si obscure dans ses origines, si incertaine dans l'esprit qui en a dicté les conditions et qui a donné lieu à tant de profondes controverses; mais j'ai été déterminé par certains motifs, que j'ai développés, erronés peut-être, mais qui m'ont vivement frappé, et qui m'ont permis d'une part de m'incliner devant l'autorité prépondérante de la cour de cassation de France, de me rallier d'autre part à la conviction d'un de mes honorables prédécesseurs, esprit éminent, capable de pénétrer toutes les obscurités du droit et dont j'ai bien regretté de ne pouvoir retrouver le réquisitoire dans une affaire analogue.

J'ai été encouragé encore par la pensée qu'il ne pouvait être sans utilité de présenter de ce siége une opinion différente de celle adoptée par la cour, dans une question si souvent agitée chez nous et qui touche à l'égalité héréditaire, au repos des familles et même à l'intérêt social.

Et à ce point de vue je ne me suis pas laissé entraîner par les séductions de langage de l'avocat chargé de défendre l'arrêt; j'ai applaudi à ses brillants efforts, mais j'ai vérifié les entraînements auxquels il a cédé.

Il nous a dépeint chaleureusement les désavantages de la position de l'enfant, qui aurait reçu des immeubles, s'ils devaient être estimés au décès, vis-à-vis de son copartagé alloti en argent. Ce dernier, s'il avait, après le partage, appliqué ses fonds à l'acquisition de terres, profiterait seul de l'augmentation de leur valeur survenue au décès de l'ascendant et n'aurait à rapporter que la somme reçue, tandis que le premier devrait rapporter ce surcroît de valeur à la masse.

Cette hypothèse fâcheuse peut se réaliser, l'avantage pour l'en-

---

(4) Les lots dans les partages d'ascendants doivent être formés des biens de même nature :

V. Caen, 15 décembre 1849; Agen, 28 février 1849, 18 avril 1849; 29 novembre 1852, 30 janvier 1856; 17 novembre 1856; Paris, 2 août 1850; Rouen, 17 juin 1852, 9 mars 1855; cour de cassation franç., 28 février 1855, 18 décembre 1855, 25 février 1856; Bordeaux, 7 janvier 1855; Nimes, 20 novembre 1854; Grenoble, 8 janvier 1851; Cologne, 25 novembre 1854 — nullité si tous les biens paternels sont dans un lot, et 23 avril 1852.

GRENIER, MERLIN (V° *Légitime*, V, section IX, § 11), DELVINCOURT, JAUBERT, ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 687, n° 4, note 2, TOULLIER, MOURLON, ROLLAND DE VILLARGUES, DUBERNET DE BOSCH (*Revue critique*, 1851, p. 145), TROPLONG. MASSÉ, VERGÉ et GENTY.

fant donataire de valeurs en numéraire dépend toutefois de son industrie et du bonheur de ses spéculations.

Mais la chance peut être plus désastreuse pour celui-ci avec le système de l'estimation à la date de l'acte, si l'ascendant s'est réservé l'usufruit.

Supposez 10,000 francs donnés à un enfant en immeubles avec réserve d'usufruit, 10,000 fr. en un capital déterminé donné à l'autre enfant, l'égalité est parfaite au moment de l'acte. Au décès de l'auteur les immeubles valent 20,000 fr.; ils appartiendront au prix de 10,000, s'ils sont évalués à l'époque de l'acte, à l'enfant qui les aura reçus, tandis que son cohéritier devra se contenter du capital de 10,000 fr.

D'autres éventualités plus fréquentes se présentent. L'auteur partage ce qu'il a, il donne des immeubles de 10,000 fr. à un enfant et d'autres champs de la même valeur à un second enfant.

L'un de ses immeubles est traversé par une route, devient une gare, se transforme en une carrière de plâtre, de minettes; il atteint dans l'année du partage une valeur de 100,000, de 200,000 fr.; l'auteur meurt, un de ses héritiers devra-t-il se contenter d'un patrimoine de 10,000 fr., l'autre devenant possesseur d'une fortune considérable?

Et si parmi des immeubles partagés, celui qui est donné en préciput décuple de valeur, le cohéritier qui n'a pas pu donner de consentement à cet avantage hors partage, ne pourrait-il pas en demander la réduction?

Combien d'éventualités semblables ne peuvent-elles pas se présenter, et n'est-on pas amené à ce sentiment, conforme à la jurisprudence de la cour de cassation de France, qu'il est plus juste, plus conforme à l'esprit d'égalité héréditaire des lois modernes, de se reporter, autant que possible, au décès des parents pour déterminer les conditions de partage de leurs successions? *Nulla successio viventis* et les biens paternels qui obviennent aux enfants, même du vivant de leurs parents, seront toujours à leur décès des biens héréditaires.

Vainement fait-on valoir la sagesse de l'institution des partages anticipés, la nécessité de maintenir la stabilité de ces pactes, de respecter les décisions de la magistrature paternelle et d'assurer par là le repos des familles. L'expérience de tous les jours démontre que c'est l'inégalité en fait, que ce sont les partages d'ascendants mêmes, occasions et moyens si favorables d'accorder des faveurs illicites, qui altèrent profondément la concorde dans les familles et provoquent d'interminables discussions. Aussi suis-je bien tenté de croire que l'on a exagéré souvent les intentions du législateur, qui a précompté avant tout pour l'application des dispositions réglant les partages des présuccessions, sur les sentiments d'egale affection et de justice des parents à l'égard de tous leurs enfants, et a entendu donner, contre l'oubli de ces devoirs, toutes les garanties du droit commun pour l'égalité des partages.

Deuxième moyen de requête civile. — Omission de prononcer sur l'un des chefs de demande. — Violation de l'art. 480, 5°, du code de procédure civile.

Les demandeurs avaient conclu — acte du 7 juin 1861 — au partage et à la liquidation des successions pater et maternelles, ainsi que de la communauté qui a existé entre leurs auteurs, et ils avaient demandé qu'avant qu'il fût statué au fond sur leur action en rescision et en réduction des actes de 1824 et de 1838, il fût nommé des experts pour évaluer les masses des deux successions et pour les établir au jour des décès respectifs des parents.

Le tribunal, déclarant l'acte de 1838 un acte de partage, ordonna que l'estimation des biens qui y sont compris fût faite au jour de l'acte même et déclara la demande en partage non recevable, parce que les auteurs n'avaient pas délaissé d'autres biens que ceux compris audit acte de 1838.

Sur l'appel, les demandeurs reproduisirent leurs conclusions en partage et en estimation, au jour des décès respectifs, des biens non compris dans les donations, tout aussi bien que ceux donnés par les actes de 1824 et de 1838.

La cour a infirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré la demande en partage non recevable, disposant qu'il sera statué à cet égard après l'expertise ordonnée; elle a confirmé le jugement dans ses autres dispositions et renvoyé les parties devant le premier juge pour l'exécution de l'arrêt et le jugement des difficultés qui restaient à décider.

Le tribunal avait, évidemment à tort, limité l'opération des experts aux biens compris dans l'acte de 1838, le quart de tous les immeubles donnés par l'acte de 1824 et que possédaient les parents à cette époque, devait également être compris dans l'expertise, puisqu'ils étaient fictivement rapportables, et c'est ce qu'en appel les demandeurs réclamèrent formellement. Cette conclusion comprenait donc virtuellement deux points :

1° Que les biens repris en l'acte de 1824 fussent compris dans l'estimation, et

2° Que les experts nommés fussent chargés de cette opération en même temps qu'ils évalueraient les biens de l'acte de 1838 et ceux délaissés en dehors de ces deux contrats.

La cour a-t-elle réellement omis de prononcer sur ce double chef?

Non, elle l'a, d'après le texte rigoureux de l'arrêt, abjugé.

En disposant qu'il serait statué sur la demande en partage après l'expertise ordonnée, en confirmant le jugement dans ses autres dispositions, la cour a maintenu les limites dans lesquelles l'expertise avait été renfermée, c'est-à-dire dans l'évaluation des biens de l'acte de 1838, et a rejeté la conclusion tendant à y comprendre les autres biens successifs. Il sera statué sur la demande en partage après l'expertise ordonnée, c'est-à-dire sur les opérations que ce partage comporte encore en dehors de l'estimation des biens de l'acte de 1838, et après cette opération.

A-t-elle bien fait en n'accueillant pas la conclusion formulée par les demandeurs en appel, et qui devait servir d'une part à supputer la légitime, et d'autre part à former les bases d'un partage éventuel? C'est ce qui est hors du litige en requête civile.

La cour a de plus renvoyé devant les premiers juges pour l'exécution de l'arrêt et le jugement des difficultés qui restent à décider (dispositif), et qu'il serait difficile d'apprécier dès à présent (considérant).

Le premier juge ne pourrait-il plus étendre la mission des experts, et rectifiant l'arrêt, admettre le moyen d'instruction proposé par les demandeurs en appel? On peut soutenir qu'il a encore cette faculté, que les termes de l'arrêt ne sont pas sacramentels et que, chargé de son exécution, le premier juge peut aussi l'interpréter.

En matière de partage, en effet, il y a attribution spéciale de juridiction en faveur du tribunal de l'ouverture de la succession, et à ce siége appartient l'exécution d'un arrêt même infirmatif (arrêt de la cour de cassation de France du 17 novembre 1840, Limoges, 20 mai 1833); en tous cas le renvoi est-il facultatif? (arrêt de la cour de cassation de France, 28 mars 1849).

On peut donc soutenir que les dispositions non réformées comme celles qui n'ont pas soulevé de débats contradictoires et n'ont pas nécessairement réclamé de décisions, appartiennent au premier juge.

Aux deux points de vue donc auxquels on se place, il n'y a pas omission formelle de prononcer, il n'y a pas lieu à rétractation pour le motif spécial indiqué à l'art. 480, n° 5; ou la cour a décidé que l'expertise ordonnée ne porterait que sur les objets déterminés dans le jugement de première instance, et alors elle a abjugé la demande en recherche actuelle et en établissement des masses des successions litigieuses; — ou bien en renvoyant devant le premier juge pour les difficultés qui restent à décider, c'est-à-dire sur lesquelles il n'a pas été assez formellement prononcé, elle a retourné à la juridiction normale en matière de partage la décision à prendre sur l'étendue de la mission des experts.

Troisième moyen de requête civile.

Les mêmes raisonnements s'appliquent au troisième moyen, fondé sur la prétendue violation de l'art. 480, n° 5.

Les demandeurs avaient conclu, à la barre de la cour, à ce qu'il plût dire que les biens qui ont fait l'objet de la donation de 1824, seront estimés d'après leur valeur au jour du décès des auteurs.

Ces biens feront partie, par rapport fictif, des masses à partager; il forment un objet de la demande en partage, à l'égard duquel la cour a réservé de statuer, après l'expertise spéciale des biens de l'acte de 1838. La cour a donc encore abjugé ou renvoyé à la décision du premier juge.

J'estime que les deuxième et troisième moyens ne sont pas dans le cas de devoir être admis. »

La cour a rejeté les trois moyens dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de requête civile, tiré de la violation des art. 922, 1076, 1079 du code civil :

« Attendu que les partages d'ascendants par acte entre vifs, s'ils doivent être faits dans la même forme que les donations, ont d'autres effets que celles-ci; que cela résulte de l'art. 1077 du code civil, d'après lequel les biens compris dans de tels partages ne doivent plus être partagés de nouveau après le décès de l'ascendant; qu'il ne peut donc pas être question ni d'en faire le rapport, ni de les imputer sur la quotité disponible; que la propriété en est définitivement assurée aux enfants, auxquels ils sont abandonnés comme par un partage après décès;

« Attendu que l'art. 1078 du code civil, qui annule pour le tout un partage auquel tous les enfants qui existaient au moment du décès, ne seraient pas intervenus, loin de contrarier, confirme au contraire l'interprétation donnée à l'art. 1077; que cette disposition reproduit une règle applicable aux partages de successions ouvertes; qu'il est incontestable, en effet, qu'il n'en peut être fait de valable lorsque tous les héritiers n'y interviennent pas; que la nullité que le même article prononce de tout l'acte, sans le maintenir comme donation à l'égard des enfants qui y sont intervenus, se prête même à cette déduction; que les partages d'ascendants ne doivent pas seulement être envisagés comme des libéralités faites par les ascendants, comme des contrats ne renfermant que l'expression de leur volonté, mais comme de véritables conventions formées par l'accord de tous ceux qui y prennent part, et autorisées par dérogation à la disposition qui défend les stipulations sur une succession non ouverte;

« Attendu qu'il résulte de tout cela, que la question de savoir si un partage d'ascendant renferme au profit d'un des copartageants un avantage, doit s'apprécier d'après la valeur que les biens, composant chaque lot, avaient au moment de l'acte, et non d'après celle qu'ils ont pu acquérir au moment du décès de celui dont ils proviennent; que s'il en était autrement, un tel acte, malgré le soin avec lequel l'égalité des lots a été maintenue, ne serait pas à l'abri d'une attaque, selon les changements qu'éprouverait la valeur des choses qui en feraient l'objet; que donc en le supposant irréprochable dans le commencement, il n'aurait pas la stabilité de tous autres partages ou conventions, et aurait des effets, non pas à raison des stipulations qu'il renferme, mais à raison d'événements futurs et incertains qui n'entraient pas dans les prévisions des parties; que cela serait contraire aux principes posés ci-dessus;

« Attendu que les termes de l'art. 1079 « avantage résultant du partage, » s'appliquent plutôt à un avantage existant au moment de l'acte, qui est la conséquence immédiate de ses dispositions, qu'à un avantage qui n'existerait qu'au décès par suite d'un changement survenu dans la valeur des choses;

« Attendu que l'art. 922 du code civil ne dispose pas que les biens qui font l'objet d'un partage d'ascendant doivent être évalués d'après leur valeur au moment du décès, lorsqu'il s'agit de juger si un avantage a été fait à l'un des copartagés; que cet article a pour but de régler la manière de procéder pour la détermination de la quotité disponible dont dépend l'étendue d'un avantage qui peut être fait à un des héritiers, et nullement d'établir les principes d'après lesquels il faut décider la question de savoir si un acte doit ou non être considéré comme renfermant un avantage, point qui fait l'objet d'autres dispositions et notamment des art. 918, 843 et 853; que s'il porte qu'on réunit fictivement à la masse les biens dont il est disposé par donation entre vifs, cela veut bien dire que pour la fixation de la portion disponible on comprend fictivement dans la masse les biens que l'ascendant a partagés d'après leur valeur au moment du jour du décès, mais que cela ne veut pas dire qu'il faille également prendre cette valeur en considération pour voir si un des descendants a eu un avantage au regard de l'autre;

« Attendu que puisque dans l'espèce la partie défenderesse conteste l'avantage que la partie demanderesse allègue, il y a avant tout lieu de s'assurer si l'avantage existe; qu'il faut opérer comme on le ferait dans tout autre cas où un acte serait attaqué parce qu'il renfermerait un avantage dont il n'aurait pas l'apparence, comme on le ferait s'il s'agissait d'une vente qui serait attaquée comme n'étant qu'une donation, parce que le prix payé ne serait pas en rapport avec la valeur de la chose; qu'on n'estimerait pas la chose d'après sa valeur au moment du décès du vendeur, mais d'après sa valeur au moment où le contrat est intervenu; que cela n'empêcherait pas, s'il était reconnu qu'il y a eu donation, de régler la quotité disponible conformément à l'article 922;

« Attendu que l'opinion d'après laquelle la question si un avantage existe dans un partage d'ascendant doit se décider d'après la valeur des biens au moment de l'acte, n'a pas pour conséquence de conduire à la formation de deux masses et de deux quotités disponibles différentes pour la même succession; qu'en effet, si l'acte ne renferme pas d'avantage, il est maintenu et il n'y a qu'une seule masse formée de tous les biens du défunt, sur laquelle se calcule une seule quotité disponible; que si l'acte renferme un avantage, il n'y a encore rien de plus simple, pour établir si l'avantage reconnu est réductible ou non, que de fixer une quotité disponible unique, d'après une masse unique, conformément aux principes du code; que tout ce qui est vrai, c'est qu'il doit se faire deux estimations différentes des mêmes biens, qui ont cependant chacune un but différent, puisque l'une tend à fixer le montant de la quotité disponible et l'autre à faire voir s'il y a eu ou non un avantage qui doit y être imputé; qu'il n'y a rien d'irrégulier à cela; que le code civil nous offre même un autre exemple du même genre d'une portée bien plus remarquable; qu'il porte en effet, art. 808, que le rapport réel du mobilier à une succession, se fait sur le pied de sa valeur au moment de la donation, tandis que, conformément à l'art. 922, le rapport fictif pour la détermination de la quotité disponible doit s'en fixer d'après la valeur qu'il a eue au moment du décès du donateur;

« Attendu que si la prescription de l'action par laquelle un partage d'ascendant peut être attaqué, lorsqu'il renferme un avantage plus grand que la loi ne le permet au profit d'un des enfants, ne commence à courir qu'à partir du décès, c'est, par application de l'art. 2257 du code civil, parce que l'action n'est pas née plus tôt, parce qu'il est impossible de savoir pendant la vie du disposant s'il a fait ou non un avantage plus grand que la loi ne le permet, ce qui doit s'apprécier d'après la valeur de tous les biens qu'il laissera, qu'on ne peut connaître avant le décès; mais qu'il est évident que ceci n'a aucun rapport avec la question de savoir si un acte renferme ou non un avantage; que cela dépend de ses dispositions; qu'on peut admettre l'affirmative ou la négative, sans prendre en considération les forces de la succession;

« Attendu que l'art. 1079 du code civil, entendu dans le sens que l'avantage doit s'appliquer eu égard à la nature des biens au moment de l'acte de partage, ne favorise en rien, plus qu'aucun autre article du code, la tendance du père de famille à frustrer l'un ou plusieurs enfants, au profit d'autres qu'il préfère; qu'il ne le dispense, en effet, nullement de faire des lots tels que l'égalité qui doit exister entre les enfants soit maintenue, puisqu'en définitive, s'il fait, au moment de l'acte, à l'un des copartageants un avantage, celui-ci est imputable sur la quotité disponible; que l'objection dont il s'agit n'a pas non plus une portée générale; qu'elle ne peut s'appliquer aux partages dans lesquels des lots en nature ont été attribués à chacun des enfants; qu'elle suppose un cas particulier, celui de l'espèce dans lequel des immeubles ont été donnés à l'un des enfants et de l'argent aux autres, et suppose en même temps qu'au moment du décès la valeur des immeubles par rapport à l'argent soit augmentée; mais que s'il est une fois admis qu'un tel partage peut se faire valablement, on ne voit pas comment le père de famille pourrait frustrer un de ses enfants, lorsqu'il est toujours tenu de respecter dans les lots l'égalité voulue par la loi, et qu'il ne dépend pas de lui de faire augmenter la valeur des immeubles à son décès, lorsque rien même n'empêche que cette valeur puisse être moindre alors qu'au moment du partage;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen ne peut pas être accueilli;

« Sur le second moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions prises dans l'instance d'appel, dont l'objet était de charger les experts nommés de rechercher et d'établir les masses et succession Hoffmann-Decker :

« Attendu que l'arrêt attaqué porte dans ses motifs qu'il convient de réserver les autres difficultés soulevées jusqu'après la confection de l'expertise qui doit faire constater la valeur des biens donnés par l'acte du 8 mai 1838, reçu par le notaire Clement; que le même arrêt dit dans le dispositif : « Renvoie les « parties devant le premier juge pour l'exécution de l'arrêt et le « jugement des difficultés qui restent à décider; » qu'il y a donc eu une décision sur toutes les questions du procès;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions portant que les biens qui ont fait l'objet de la donation de 1824, reçue par le notaire Leclerc, au profit de l'épouse Welter, seront estimés d'après leur valeur au jour du décès des auteurs des parties :

« Attendu que les considérations émises à l'égard du premier moyen, doivent également faire écarter le troisième;

« Par ces motifs, le ministère public entendu, la Cour rejette la requête civile... » (Du 4 juin 1863. — Plaid. MMes WURTH et SIMONS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

CHEMIN PUBLIC. — DÉFAUT DE CLASSEMENT. — PASSAGE IMMÉMORIAL. — PRESCRIPTION. — PREUVE.

Le chemin qui n'a pas été classé par l'autorité administrative comme chemin public, ne peut être attribué à la voirie vicinale par cela seul qu'il sert, de temps immémorial, au passage du public.

Il ne suffirait même pas d'établir en outre qu'à l'endroit où commence le chemin, il existe une construction en pierre donnant entrée au passage.

Ces faits ne sont pertinents que s'ils se rattachent à la possession trentenaire du chemin comme chemin public.

Cette possession trentenaire, ainsi caractérisée, doit résulter de faits suffisamment précisés pour rendre possible la preuve contraire.

Elle doit aussi reposer sur des faits qui ne soient ni communs à tout chemin, ni le résultat, soit de l'état des lieux, soit d'usages ou ordres illégaux auxquels se serait conformé le propriétaire de l'immeuble prétendûment grevé.

En de telles circonstances, la présomption en faveur de la liberté des héritages doit prévaloir.

(FAVARD C. LA COMMUNE DE BOMAL.)

A la suite d'un arrêt interlocutoire, du 26 octobre 1859, que nous avons publié, t. XVIII, p. 10, et qui lui ordonnait de spécifier les faits de nature à attribuer aux sentiers dont il s'agissait les caractères de chemins publics, comme aussi les actes de la possession trentenaire sur lesquels elle s'appuyait et, en particulier, comment et dans quelles circonstances avait été établi le passage en pierre mentionné dans ses conclusions, la commune de Bomal se prévalut :

1° De la direction des sentiers contestés ;

2° De la communication qu'ils établissaient entre un grand chemin dit *du Grogniard* et un autre sentier, ceux-ci inscrits, l'un et l'autre, à l'atlas de la voirie vicinale.

Les sentiers en litige, articulait-elle (3°, 4° et 5°), formaient avec ces deux aboutissants un seul et même chemin empreint indivisément, dans toute son étendue, du même caractère de vicinalité.

Elle posait encore en fait (6° et 7°) que Favard, en entretenant à ses frais les sentiers contestés, avait parfois obéi aux ordres de l'autorité locale, malgré l'illégalité de tels ordres ; qu'enfin l'ancienneté du passage en pierre qui facilitait l'entrée des sentiers dans la propriété Favard, et la destination qu'il fallait attribuer à cette construction (bien que son auteur ne fût pas connu) venaient ajouter à la force des preuves que la commune demandait à subministrer.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'arrêt du 26 octobre 1859, la commune de Bomal avait à spécifier et à préciser des faits et actes de possession trentenaire de nature à pouvoir faire attribuer le caractère de chemins publics aux sentiers contestés ;

« Attendu, d'abord, qu'en faisant abstraction de la vicinalité prétendue des sentiers et du droit de les maintenir à ce titre, la partie intimée, dans les premiers faits qu'elle pose, se borne à signaler des conditions d'existence communes à tout sentier quelconque, soit public, soit privé, c'est-à-dire à retracer son assiette et sa direction ;

« Que si, à cette description topographique, la commune ajoute, n°s 3, 4 et 5, d'autres particularités locales plus explicites, l'état des lieux ôte à ces détails leur relevance en démontrant que le sentier, coté n° 18, a son issue et son utilité, sans devoir se prolonger par l'un des sentiers en litige ;

« Et qu'au sujet du chemin dit *du Grogniard*, à moins de supposer, tout spécialement, sur le territoire de Bomal, un écart insolite (et partant inadmissible) des nécessités de la voirie, il faut admettre que la voie charretière du Grogniard n'a pu se relier à un simple sentier ;

« Qu'il est d'ailleurs établi que c'est à la suite d'un changement opéré, sur ce point de la voirie, par l'autorité, que ce chemin *du Grogniard* est devenu sans issue et a perdu son prolongement naturel ;

« Attendu, sur le sixième fait, qu'il ne peut y avoir lieu de prendre en considération un usage repoussé par la loi, dès qu'il n'a pas été reconnu par l'autorité compétente (loi du 10 avril 1841, art. 13) ;

« Que les ordres, mentionnés n° 7, participent à la même illégalité, s'ils ont été donnés sous l'empire de ladite loi de 1841 ;

« Que ces ordres étant invoqués, d'ailleurs, afin de constater une possession trentenaire, l'articulation telle qu'elle est faite se trouve dépourvue de précision ;

« Attendu enfin, quant au passage en pierre placé à l'une des entrées des sentiers dans la propriété Favard (1), que la commune est dans l'impossibilité de donner, sur l'établissement de ce passage, les explications demandées par l'arrêt du 26 octobre 1859 ;

« Qu'à défaut de ces explications, le fait n'offre plus qu'une donnée purement matérielle ;

« Que, dès lors, la présomption de l'affranchissement de tout héritage devant prévaloir, on ne peut, malgré l'ancienneté de la construction et les autres circonstances mentionnées n°s 8, 9 et 10, considérer le passage en pierre comme un signe d'asservissement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les faits cotés ne satisfont pas à l'arrêt du 26 octobre 1859, et que la commune ne peut ainsi atteindre la preuve dont dépend le succès de sa prétention ;

« Par ces motifs, ouï M. HYNDERICK, avocat général, et de son avis, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, sans égard aux faits posés par la commune de Bomal, adjuge à l'appelant ses conclusions ; dit, en conséquence, que ses propriétés, dépendantes de la ferme de *la Ramée* et dont s'agit au procès, ne sont pas traversées par les deux sentiers que, suivant la délibération du conseil communal du 17 juin 1856, la partie intimée veut faire porter au nombre des chemins publics... » (Du 16 janvier 1860. — Plaid. MM^es^ MASCART, ORTS, JORIS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, *Conf.*, Riom, 7 mars 1844 (PASICRISIE, 44, 2, 375), et cassation française, 15 février 1847 (PASICRISIE, 47, 1, 456).

Sur la pertinence des faits, V. Gand, 12 janvier 1846 ; Bruxelles, 18 juillet 1849 et 2 mai 1855 (BELG. JUD., IV, 1488 ; VIII, 698 ; XV, 1267).

(1) « Ce passage en pierre (disait la commune de Bomal) consistait en une construction en usage dans la contrée, où les biens clos de haies et qui sont traversés par des chemins publics, ont toujours contre la haie un passage en pierre pour empêcher les animaux de passer dans ces sentiers. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

SERVITUDE. — ÉTENDUE. — AGGRAVATION. — OUVRAGES CONSERVATOIRES.

Quand un partage a mis dans un lot le droit de puiser de l'eau à une fontaine échue à un autre lot, sans aucune restriction, ce droit s'étend à tous les besoins du propriétaire de ce lot, et ne peut être restreint, par exemple, à l'usage de l'eau nécessaire pour la culture des terres.

La servitude n'est pas aggravée dans le cas où plusieurs habitations seraient construites sur le fonds dominant, sauf aux ayants droit à provoquer des mesures conservatoires, dans le cas où l'eau serait entièrement absorbée.

Il y aurait aggravation si le propriétaire du fonds dominant usait de son droit en faveur de fonds autres que ceux qui étaient compris à l'acte constitutif de la servitude.

Le propriétaire du fonds dominant a le droit de pratiquer sur le fonds servant les travaux de conservation nécessaires à la jouissance de son droit.

(MICHAUX C. CHEVRON.)

ARRÊT. — « Considérant que par acte du 12 juillet 1766, l'épouse Delchef et la femme Beaujean, sa sœur, ont partagé les biens fonds qui leur étaient communs ; qu'elles ont attribué au premier lot une prairie avec une source ou fontaine, et qu'elles ont stipulé que cette part livrerait l'eau à l'autre au moindre dommage possible ; que cette stipulation est générale dans ses termes et peut d'autant moins être restreinte à la culture des terres, que l'épouse Delchef qui avait la fontaine dans son lot pouvait en user pour des habitations nouvelles, puisque cet usage n'était interdit par aucune clause de l'acte ; que partant le même droit devait appartenir à la deuxième part, l'égalité étant la règle en cette matière ;

« Qu'aussi l'intimé, qui a bâti sur une parcelle de cette part, a joui de la fontaine pour son ménage pendant neuf à dix ans sans opposition ni contradiction de personne ;

« Que vainement on objecte qu'avec cette interprétation, l'eau dont il s'agit sera absorbée au profit des maisons qui pourront être construites ultérieurement ; car en tel événement ceux des ayants droit qui seraient privés de leur jouissance auraient à se plaindre et à provoquer les mesures conservatoires de leurs droits ;

« Considérant que la source ne servait que pour les héritages communs et que cette destination a été maintenue par le partage ; qu'on ne peut donc user de la fontaine pour d'autres héritages, au détriment des intéressés ;

« Que c'est en ce sens que doit s'entendre la servitude de passage réservée par la vente de 1856 sur le terrain de l'intimé, d'autant plus que les appelants n'ont fait cette réserve que pour aller puiser l'eau à la fontaine à l'exclusion des acquéreurs;

« Qu'ils ne sont donc pas mieux fondés à réclamer le droit de passage que l'usage de l'eau pour des fonds étrangers au partage de 1766 ;

« Considérant que l'intimé, ayant droit à la jouissance de la fontaine, pouvait certes pratiquer les travaux de conservation nécessaires ; mais que s'il en résultait une déperdition des eaux au détriment des appelants, comme ceux-ci le prétendent, il y aurait nécessité d'opérer les changements propres à faire cesser la cause du dommage ; que du reste il n'y a rien de préjugé sur ce point que les experts ont mission de vérifier, par le jugement *a quo ;*

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 19 janvier 1860. — Plaid. MMes Mottard, Eug. Monhon.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — OPPOSITION A MARIAGE. ACTION EN MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — MOYENS A PRÉSENTER SIMUL ET SEMEL.

Lorsqu'un défendeur oppose une fin de non-recevoir à l'action du demandeur, le jugement qui, à la demande de ce dernier, contestée par le défendeur, ordonne à celui-ci de présenter simul et semel *tous ses moyens, n'est qu'un préparatoire dont il n'échoit pas d'appel avant le jugement définitif.*

Lorsque, dans une instance en mainlevée d'opposition à mariage, le défendeur, se réservant tous ses autres moyens, propose un moyen péremptoire, tiré de ce qu'au moment de l'assignation l'action n'est pas ouverte, le juge peut et doit même lui ordonner de présenter tous ses moyens simul et semel. Rés. par le premier juge.

(VAN ACKER C. VAN ACKER.)

Jugement. — « Attendu que la présentation et la discussion simultanée de tous les moyens, en matière de mainlevée d'opposition au mariage, est dans le vœu du législateur ;

« Que cette voie doit être suivie comme la plus expéditive, la plus conforme aux intentions du législateur, et comme conciliant le respect dû à la puissance paternelle, avec la faveur dont la loi entoure le mariage ;

« Attendu que la loi ne prescrit pas au juge de statuer au préalable sur la recevabilité de l'action ; que, lorsque le législateur a voulu que la recevabilité de l'action fût jugée séparément, il a eu soin de l'ordonner par une disposition expresse, notamment dans les art. 246 et 247 du code civil ;

« Attendu que l'art. 177 du code civil répugne au mode de procédure que le défendeur voudrait introduire ;

« Que cet article témoigne que le législateur a voulu écarter toute lenteur inutile et qu'il est évident que ce serait aller contre cette volonté que d'autoriser, sans nécessité, un mode de dissussion qui n'est pas même généralement suivi dans les affaires ordinaires, et où le juge peut forcer une partie, qui a plusieurs moyens à faire valoir contre la demande, à les présenter *simul et semel,* pour ne pas faire subir à l'autre partie plusieurs procès pour un ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ordonne à la partie Van Acker, père, de présenter *simul et semel* tous ses moyens ; fixe jour, à cet effet, au mardi 22 de ce mois, etc... » (Du 16 janvier 1861. — Tribunal civil de Gand.)

Van Acker, père, ayant interjeté appel, l'intimé prit devant la cour les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement dont appel est simplement préparatoire, et partant que l'appel est non recevable, aux termes des art. 451 et 452 du code de procédure civile ;

Attendu subsidiairement, que nulle loi n'impose l'obligation au juge de statuer par jugement séparé sur les fins de non-recevoir ou exceptions péremptoires ;

Que le juge peut donc toujours ordonner à une partie de produire *simul et semel* tous ses moyens au fond, et qu'il le doit, lorsque l'affaire, comme les demandes en mainlevée d'une opposition à mariage (art. 177 et 178), doit être jugée avec une célérité exceptionnelle ;

Par ces motifs, plaise à la cour déclarer l'appel non recevable. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont appel, qui ordonne à l'appelant de présenter *simul et semel* tous ses moyens et fixe jour, à cet effet, au mardi 22 janvier 1861, n'est qu'un jugement préparatoire et de pure instruction, ne préjugeant en aucune façon le fond du procès, ni même l'exception ou fin de non-recevoir opposée par l'appelant à l'action de l'intimé ; d'où résulte qu'aux termes des art. 451 et 452 du code de procédure civile, l'appel n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Donny en son avis conforme, la Cour déclare l'appel non recevable, etc... » (Du 2 février 1861. — Plaid. MMes Van Acker, d'Elhoungne).

Observations. — Sur la première question, V. Orléans, 20 avril 1814 ; Bruxelles, 23 mars 1837 ; Carré et Chauveau, quest. 1616 ; Poncet, *des Jugements,* t. I, n° 92, et De Villeneuve, note sur un arrêt de Bordeaux, du 19 juin 1850 (Pas., 1851, 2, 96).

Sur la deuxième question, V. Gand, 27 février 1846 et 27 avril 1835 ; Bruxelles, 15 février 1825 (Belg. Jud., IV, 1661).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

INDIGÉNAT. — FONCTIONS A L'ÉTRANGER.

Le § 2 de l'art. 10 du code civil, qui permet à l'enfant né d'un belge qui a perdu cette qualité, de la réclamer en tout temps en établissant son domicile en Belgique, n'est pas applicable à celui qui est né d'une mère qui, belge à sa naissance, est devenue étrangère par mariage avec un étranger.

Cet article ne peut non plus être invoqué par celui qui a pris du service militaire à l'étranger et y a rempli des fonctions publiques sans l'autorisation du roi des Belges.

(H... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du Tribunal de Bruges, conforme à la notice, du 11 juillet 1864, rendu en chambre du conseil sur requête, après conclusions conformes de M. De Ryckman, procureur du roi, en cause de H..., arrêté aux fins d'extradition, et demandant sa mise en liberté comme Belge.

Observations. — En sens opposé sur la première question, Demolombe, I, n° 167.

Quant à la seconde question, il est à remarquer que celui qui est né à l'étranger d'un Belge qui a perdu sa qualité, ne peut aggraver sa position en acceptant du service militaire à l'étranger sans autorisation du roi des Belges, puisque, de cela seul qu'il n'appartient pas à la nation belge résulte suffisamment qu'il ne contrevient à aucune obligation en acceptant ce service, et que le roi des Belges serait sans compétence pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation demandée.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

VENTE SOUS VOILE. — PORT D'ESCALE. — CONDITIONS NOUVELLES DE LONDRES. — POLICE D'ASSURANCES. — AVARIE. — PAIEMENT. — QUOTE-PART DU VENDEUR. — USAGE DE LONDRES. PREUVE. — CONSUL. — MANDAT.

La vente d'une cargaison de riz, à payer au comptant à l'arrivée du navire au port d'escale, contre remise du connaissement et de la police d'assurance, est une vente à livrer aux nouvelles conditions de Londres.

Pareille vente est parfaite dès l'arrivée du navire au port d'escale et le paiement doit être fait au comptant et en entier, sans égard à l'avarie de la cargaison, contre remise du connaissement et de la police d'assurance, de telle manière que l'acheteur est substitué à tous les droits du vendeur sur la cargaison.

Les termes du contrat de vente, contre présentation des connaissements et de la police ou des polices d'assurances qui doivent couvrir pleinement le montant du paiement de la facture

d'achat *peuvent être interprétés, si tel est l'usage à Londres, d'une manière dérogatoire à la substitution complète de l'acheteur au vendeur dans tous les droits, y compris ceux de la police d'assurance, de telle manière que le vendeur primitif conserve à son bénéfice une partie de l'assurance.*

Il y a lieu d'ordonner que la preuve de cet usage se fasse à Londres, devant un avocat ou négociant à convenir entre parties, ou devant le consul belge préposé à ces fins par la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats.

L'existence du mandat dépendant, dans l'espèce, de l'existence du droit du mandant, il n'y a lieu de statuer sur l'exécution de ce mandat qu'après les devoirs de preuve du droit prémentionné.

(CLAESSENS C. MICHIELS-LOOS.)

Michiels-Loos était propriétaire d'une cargaison de riz, chargée à Akyab, à bord du navire norwégien le *Viekingen*, parti du port de chargement le 6 mai 1857.

Il avait fait assurer cette cargaison à Hambourg, pour 60,000 marcs de banque, franc de 5 p. c. en une seule série.

En juillet, le navire étant encore en mer, il vendit la cargaison à Hintz et Cie de Londres au prix de 38,000 marcs de banque, aux conditions nouvelles de Londres.

Le contrat de vente avenu entre parties porte :

« Le paiement doit être fait à Londres, au comptant et « en entier, moins le fret (moins les avances au capitaine, « s'il en a été fait), qui doit être déduit ici de la facture « des acheteurs et payé par eux au port de déchargement, « conformément à la charte partie, à l'arrivée du navire « au port d'escale et contre remise des connaissements ou « lettres de chargement dûment en ordre, en même temps « que de la police ou des polices d'assurances, qui doit « ou doivent couvrir pleinement (*fully*) le montant du « paiement, et qui peut ou peuvent être franches d'avarie « particulière. »

En septembre, Hintz et Cie vendirent cette même cargaison à François Claessens et Lauwers frères d'Anvers, par un contrat identique.

Le navire étant arrivé au port d'escale, à Falmouth, en Angleterre, Hintz et Cie disposèrent sur leurs acheteurs d'Anvers de la somme de 38,000 marcs de banque, prix de la cargaison vendue, leur remirent les connaissements et les informèrent que la police d'assurance se trouvait entre les mains de Michiels-Loos à leur disposition.

Fr. Claessens et Lauwers s'adressèrent à Michiels-Loos pour réclamer la police. Celui-ci leur répondit, en leur envoyant cette police, que leur prix d'achat n'est que de 2,600 livres sterling environ, et qu'ils n'ont droit qu'à une police d'assurance de 38,000 marcs de banque; que, par conséquent, la police étant de 60,000 marcs de banque, il avait à participer dans le recouvrement d'avaries pour 22,000 marcs de banque.

Claessens, sans répondre à cette lettre, fit faire le règlement d'avaries et en reçut le montant. Michiels-Loos réclama sa quote-part. Claessens lui dénia tout droit à participer au règlement de l'avarie.

Dans ces circonstances, Michiels-Loos assigna Claessens devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour le faire condamner, même par corps, à lui payer le montant de sa quote-part dans les assurances.

Claessens assigna Lauwers frères en garantie, comme copropriétaires pour moitié de la cargaison et, par suite, comme intéressés dans la contestation.

En réponse à la demande, il dénia l'existence d'un engagement quelconque de lui à Michiels-Loos, et soutint que le chargement assuré avait été acheté avec la police d'assurance sans réserve, et qu'elle ne pouvait appartenir qu'aux propriétaires de la marchandise; que par la vente de ladite cargaison et le paiement du prix, la police était sans droit entre les mains du demandeur.

Michiels-Loos disait qu'il n'avait eu d'autres rapports avec Claessens que ceux résultant du mandat qu'il lui avait confié le 21 novembre 1857, en lui remettant la police d'assurance, mandat que Claessens avait accepté par la réception de la police sans aucune contradiction ;

Que la seule obligation qu'en sa qualité de vendeur, il avait contractée vis-à-vis de ses acheteurs, était celle de leur fournir une police d'assurance pour couvrir le montant du paiement; que, si la police excédait ce montant, le surplus appartenait au vendeur, mais ne pouvait pas profiter aux acheteurs; que ces principes sont conformes aux usages et aux règles admises en matière d'assurances maritimes, ce qu'il offrait de prouver par tous moyens de droit et même par témoins.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est notoire dans le commerce que les chargements de riz d'Akyab, encore sous voiles, se vendent en Angleterre de deux différentes manières, notamment aux vieilles conditions ou aux nouvelles ;

« Qu'aux termes des vieilles conditions, le vendeur délivre à ses risques et périls la marchandise en état sain au port de débarquement et ne reçoit le solde du montant de la facture qu'après déchargement total sur le poids délivré en état sain, l'avarie restant pour le compte du vendeur, et les 3/4 ou 7/8 de la valeur approximative se payant au port d'escale, à titre d'avance, contre remise du connaissement et de la police d'assurance devant couvrir cette avance;

« Qu'au contraire, d'après les nouvelles conditions, la vente est parfaite à l'arrivée du navire au port d'escale, sans égard à l'avarie survenue à la cargaison, le poids étant facturé par le vendeur et accepté par l'acheteur qui est tenu de payer le montant de la facture dès l'arrivée du navire au port d'escale, contre remise des connaissements réguliers conjointement avec la ou les polices d'assurances, qui doit ou doivent couvrir pleinement le montant du paiement, et qui peut ou peuvent être franches d'avarie particulière, et le vendeur ne reste responsable que de la conformité du poids délivré au port du déchargement avec le poids énoncé à la facture en cas d'arrivée à bon port ;

« Que, suivant ces mêmes conditions nouvelles, en compensation d'une perte possible par avarie d'eau de mer ou par toute autre cause de détérioration quelconque, le vendeur accorde à l'acheteur à forfait une bonification de 4 p. c. sur le prix brut du chargement, bonification qui se déduit de la facture;

« Attendu que, quelles qu'aient pu être les stipulations entre Claessens et Lauwers et Hintz et Cie, qui ont acheté de Michiels-Loos la cargaison flottante de riz par *Viekingen,* capitaine Zernechow, et l'ont revendue à Claessens et Lauwers, il est incontestable que ces derniers ne pouvaient recevoir de Hintz et Cie, à l'occasion de l'assurance contractée par Michiels-Loos, plus de droits que n'en avaient acquis de ce dernier lesdits Hintz et Cie;

« Que, dès lors, c'est la mesure et l'étendue de ces droits qu'avant tout il s'agit de rechercher et cela avec d'autant plus de raison qu'il est résulté des débats d'audience et de la correspondance entre le demandeur et le défendeur Claessens, que lorsque ce dernier, comme étant aux droits de Hintz et Cie, a réclamé du demandeur la police d'assurance, il n'obtint pas cette délivrance purement et simplement et sans réserves ; mais qu'au contraire le demandeur lui écrivit le 22 novembre 1857, en lui remettant ledit titre :

« Sous pli, j'ai l'avantage de vous remettre la police d'assu« rance du navire *Viekingen,* capit. J.-F. Zernechow. Vous ob« serverez que le capital assuré est de 60,000 marcs de banque, « soit 4,600 livres sterling.

« Votre facture de chargement ne s'élève qu'à 2,660 livres « sterling environ et votre quote-part dans la police est de « 38,000 marcs de banque.

« Le propriétaire du chargement a donc à participer dans le « recouvrement d'avaries pour 22,000 marcs de banque.

« Veuillez, je vous prie, envoyer la police en question à mon « correspondant, M. F. Ertel, à Hambourg, qui se chargera de » faire dresser le règlement d'avarie pour ensuite procéder à l'en« caissement de nos quotes-parts respectives. »

« Or, le défendeur Claessens ne fit aucune objection à ces réserves et ces prescriptions, et ce n'est que dans le courant du mois d'avril 1858, alors que le défendeur et Lauwers frères avaient encaissé l'indemnité d'assurance, qu'ils déclinèrent le droit de Michiels-Loos à une partie proportionnelle dans cette indemnité ;

« Si le défendeur Claessens n'eût pas implicitement reconnu que Michiels-Loos ne pouvait être tenu envers lui au delà de ce dont il était tenu vis-à-vis de Hintz et Cie, acheteurs et revendeurs, il se fût empressé, ainsi que le commande la pratique commerciale, de repousser l'intervention de Michiels-Loos pour n'avoir pas contracté avec lui, mais seulement avec Hintz et Cie;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que Michiels-Loos a vendu ladite cargaison à Hintz et Cie à délivrer, suivant charte partie, dans un port anglais ou du continent entre le Havre et Hambourg inclusivement, à l'option des acheteurs qui doivent faire con-

naître leur intention sur cette option à l'arrivée du navire au port d'escale dans la Manche; le paiement du prix devant se faire à Londres au comptant moins le fret (sous déduction aussi des avances faites au capitaine), qui sera déduit de la facture des acheteurs et payé par eux au port de déchargement suivant charte-partie, lors de l'arrivée du navire au port d'escale et contre présentation des connaissements dûment en règle, en même temps que de la police ou des polices d'assurances qui doivent couvrir pleinement (*fully*) le montant du paiement et qui peuvent être franches d'avaries particulières; que, de plus, les vendeurs et les acheteurs ont stipulé à forfait une bonification en faveur de ces derniers de 4 p. c., quelle que pût être l'étendue d'une avarie probable;

« Attendu que cette vente rentre par la nature de ses stipulations particulières dans la catégorie des ventes à livrer, conditions nouvelles de Londres;

« Attendu qu'à la vérité, en matière de vente à livrer sous simple stipulation de remise de la police d'assurance en faveur de l'acheteur, il échoit de décider que celui-ci devient par cela même propriétaire de ce titre dans son intégralité, mais qu'à cette stipulation si simple le demandeur et Hintz et Cie ont substitué celle ci-dessus mentionnée, à savoir : « contre présentation des connaissements en même temps que la police ou les polices d'assurances qui doivent couvrir pleinement le montant du paiement de la facture d'achat; »

« Attendu que ces termes peuvent être interprétés, dans le cas de vente à livrer de marchandises sous voiles, dans un sens dérogatoire à celui de la stipulation ci-dessus supposée, en ce que le vendeur, dont la marchandise a subi une forte baisse depuis son embarquement, peut n'avoir voulu garantir l'assurance que jusqu'à concurrence du prix de vente et s'être réservé le bénéfice à résulter éventuellement de l'excédant de la valeur assurée;

« Attendu que vainement les acheteurs accusent d'illégalité cette réserve supposée du vendeur, car cet argument n'est, en réalité, qu'une exception tirée du prétendu droit d'un tiers;

« Attendu néanmoins qu'il reste quelques doutes sur la portée de la clause susmentionnée;

« Attendu que l'usage pratiqué dans le lieu du contrat est dans ce cas le guide qu'il convient de suivre;

« Attendu que Michiels-Loos a soutenu que, d'après un usage constant à Londres, non-seulement en matière de vente à livrer de cargaisons flottantes de sucres et cafés, mais encore en matière de vente portant sur une ou plusieurs cargaisons ou parties de cargaisons de riz, aux nouvelles conditions, la stipulation ayant pour objet la cession accessoire des polices d'assurances devant couvrir entièrement le montant du paiement à faire par l'acheteur au vendeur, s'interprète et s'exécute en ce sens que si la valeur assurée excède ce paiement, l'assurance du surplus reste au bénéfice du vendeur;

« Attendu que cet usage est révoqué en doute par les défendeurs, principal et en garantie, spécialement en ce qui regarde l'article riz, et qu'il n'a pas été suffisamment prouvé, ce qu'attestent, du reste, les offres de preuve faites par le demandeur;

« Qu'il échoit d'admettre ces offres, même par voie testimoniale, et comme les enquêtes et contre-enquêtes peuvent se faire plus efficacement à Londres, lieu desdites vente et revente, il convient d'y procéder par voie de commission rogatoire et de délégation;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans égard à toutes les fins contraires qui sont rejetées, et le litige entre le défendeur principal et les défendeurs en garantie tenant état pour y être statué quand la cause y sera disposée, ordonne à Michiels-Loos, demandeur, de prouver par toutes voies de droit et même par témoins que, d'après un usage public, constant et uniforme observé dans le commerce à Londres en l'année 1857, en cas de vente à livrer d'une cargaison de riz flottante, d'après les nouvelles conditions, à payer à l'arrivée du navire importateur au port d'escale, contre présentation des connaissements en même temps que des polices d'assurances, lesquelles, d'après stipulation expresse, doivent couvrir pleinement (*fully*) le montant du paiement à faire par l'acheteur, le vendeur conserve à son bénéfice, jusqu'à l'extinction du risque, ce qui dans la police d'assurance par lui contractée sur cette cargaison excède l'importance dudit paiement;

« Autorise les défendeurs, principal et en garantie, à faire la preuve contraire par les mêmes voies;

« Dit que les enquêtes directe et contraire se feront à Londres, soit devant tel avocat ou homme de loi, ou tel négociant dont les parties auront à convenir dans les douze jours de la signification du présent jugement, lequel homme de leur choix pourra nommer et s'adjoindre un secrétaire, s'il l'estime convenir; et, faute par les parties d'être convenues de ce choix, dit que lesdites enquêtes se feront devant M. le consul de Belgique à Londres, assisté de son chancelier ou secrétaire; lesquels avocats, hommes de loi ou négociants choisis, sinon M. le consul, sont par les présentes invités à accepter cette mission, qui s'accomplira à tels lieu, jour et heure qu'il plaira audit consul de fixer sur la demande de la partie la plus diligente;

« Dit que les parties auront dans le délai de douze jours ci-dessus rappelé à se signifier élection de domicile à Londres pour les divers devoirs relatifs auxdites enquêtes directe et contraire, sinon les significations et citations se feront à domicile réel avec abréviation et réduction à douze jours francs des légaux délais de comparution et autres devoirs;

« Et les procès-verbaux dressés, signés et dûment visés et scellés seront adressés sur les avances de frais à faire par la partie diligente, au greffe de ce siége, pour y être déposés et ensuite être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra... » (Du 18 avril 1859. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.)

Claessens a interjeté appel en concluant ainsi :

« Attendu qu'au mois de septembre 1857, Claessens et Lauwers frères, d'Anvers, ont acheté à M. Hintz et Cie, de Londres, une cargaison de riz sous voiles, à bord du *Viekingen*, et ce aux nouvelles conditions de Londres;

Attendu que, d'après ces nouvelles conditions, la vente est parfaite dès l'arrivée du navire au port d'escale, que l'acheteur doit payer immédiatement le prix de la cargaison, sans égard à l'avarie survenue et que le vendeur est obligé de lui délivrer le connaissement et la police d'assurance;

Attendu qu'en exécution de ces conditions, Hintz et Cie envoya, le 30 septembre 1857, à Claessens et Lauwers, la facture provisoire et les documents relatifs au chargement, les prévint qu'il disposait sur eux du montant de la facture, et leur écrivit, en même temps, « la police d'assurance se trouve entre les mains « de M. Michiels-Loos à votre disposition; » que, par suite de cette lettre, Claessens et Lauwers réclamèrent à Michiels-Loos la police d'assurance et en obtinrent la délivrance;

Attendu que la police d'assurance appartient intégralement à Claessens et Lauwers, acheteurs; que le produit total de cette police ne les indemnise qu'en partie de la perte qui est résultée pour eux de l'avarie survenue à la cargaison de riz, tandis que cette avarie n'a causé aucune perte à Michiels-Loos, qui a reçu la totalité du prix de la cargaison, supposée en état sain et qui veut réaliser un bénéfice illicite aux dépens de Claessens et Lauwers;

Attendu que l'intimé soutient vainement que l'appelant n'a, pour partie, reçu la police d'assurance et encaissé son produit qu'en qualité de mandataire, puisque, d'une part, l'appelant avait droit à la totalité de ce produit en vertu des conditions de son achat et en sa qualité de propriétaire du chargement, et que, d'autre part, il n'a ni reconnu le bien fondé des prétentions de Michiels-Loos, ni accepté le prétendu mandat qu'il invoque aujourd'hui;

Attendu que le premier juge, qui n'a pas reconnu l'existence de ce mandat, aurait dû dès lors déclarer mal fondée l'action de l'intimé, basée uniquement sur ce mandat; que pour ne l'avoir pas fait, le jugement dont appel doit être réformé et mis à néant, et l'intimé condamné aux dépens des deux instances;

Attendu que même en faisant dépendre comme l'a fait le premier juge, la solution du procès de l'interprétation du contrat de vente, passé entre Michiels-Loos et Hintz et Cie, il eût encore dû débouter l'intimé de son action;

Qu'en effet, comme le constate le premier juge, cette vente rentre dans la catégorie des ventes à livrer, et qu'en matière de vente à livrer avec stipulation de la remise de la police d'assurance en faveur de l'acheteur, celui-ci devient propriétaire du titre dans son intégralité;

Attendu que le contrat de vente passé entre Hintz et Cie et Michiels-Loos est étranger à l'appelant; que d'ailleurs ce contrat ne contient aucune dérogation au principe général dont il vient d'être parlé; que les termes de ce contrat, « contre présentation des connaissements, en même temps que de la police d'assurance, qui doit couvrir pleinement le montant du paiement de la facture d'achat, » ne peuvent signifier autre chose, si ce n'est que l'assurance doit être au moins égale au montant de la somme payée ou à payer pour le chargement, stipulation qui a pour but d'assurer à l'acheteur, qui paie la marchandise supposée en état sain, une indemnité complète pour la perte que lui cause l'avarie;

Attendu que l'interprétation de l'intimé aurait pour résultat d'intéresser le vendeur à la mauvaise arrivée des marchandises, et ce, après qu'il a reçu l'intégralité du prix de cette marchandise supposée en état sain; qu'elle suppose, en outre, que contrairement à la loi le vendeur a fait une gageure sur la mauvaise arrivée des marchandises, puisque la quote-part de l'assurance qu'il réclame ne couvre pas un risque réel; qu'une semblable convention ne peut se présumer, et que, par conséquent, on ne peut admettre une stipulation qui donne une portée aussi exorbitante à une expression à laquelle il est facile de donner un autre sens;

Attendu que l'interprétation de l'intimé enlève à l'acheteur la possibilité de faire assurer la totalité du risque, puisque, d'une part, d'après cette interprétation, une partie de l'assurance qui couvre la totalité du risque appartient au vendeur, et que d'autre part, si l'acheteur contractait une assurance supplémentaire, celle-ci serait nulle aux termes de l'art. 359 du code de commerce; que cette interprétation conduit, par conséquent, à attribuer au vendeur un bénéfice illicite, aux dépens de l'acheteur qu'elle prive d'une juste indemnité;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'il est dès à présent démontré que l'interprétation vantée par l'appelant est la seule que puisse recevoir la convention passée entre Ilintz et Cie et Michiels-Loos; qu'il est dès lors inutile et frustratoire d'admettre l'intimé à prouver l'existence d'un usage contraire à cette interprétation;

Qu'au surplus, l'intimé réclamant le produit d'une gageure, n'a pas d'action en justice;

Par ces motifs, etc. »

L'intimé interjeta appel incident et prétendit que, d'après les conventions entre parties et les autres documents de la cause, il résultait que l'appelant n'avait droit qu'à une police d'assurance de 38,000 marcs de banque, et qu'ainsi il était frustratoire d'ordonner une preuve à cet égard.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal, adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'avant de pouvoir décider s'il y a eu mandat donné et accepté, et si l'appelant doit rendre compte de ce mandat à l'intimé, il importe que le droit de ce dernier à la quote-part de l'assurance réclamée par lui soit préalablement vérifié et reconnu;

« Attendu que les documents du procès ne justifient pas suffisamment l'existence de ce droit; qu'il y a lieu, par conséquent, d'admettre l'intimé, comme l'a décidé le premier juge, à la preuve que la clause de l'acte de vente dont il s'agit s'interprète et s'exécute à Londres, en ce sens que si la valeur assurée excède le paiement de la marchandise au port d'escale, l'assurance du surplus reste au bénéfice du vendeur;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant... » (Du 29 novembre 1860. — Plaid. MMes MERSMAN, VAUTHIER, WOESTE, VERVOORT.)

OBSERVATIONS. — La troisième solution est controversée. Les conventions, dit-on pour l'affirmative, font loi pour parties, quel que soit le résultat au point de vue de la loi qu'elles présentent. Pour la négative, on soutient qu'un vendeur qui ne conserve aucun intérêt dans la cargaison, ne peut conserver une quote-part dans la police d'assurance, parce que cette quote-part ne couvre aucun risque réel et que sans risque il n'y a pas d'assurance possible; que de plus une pareille réserve est une spéculation de l'acheteur sur la mauvaise arrivée des marchandises, en ce sens qu'elle intéresse le vendeurr étranger à la cargaison vendue, à l'avarie de cette cargaison et qu'elle augmente son intérêt à mesure de l'augmentation de l'avarie, ce qui constitue une véritable gageure sur la mauvaise arrivée des marchandises; qu'une pareille réserve est ainsi directement prohibée par la loi dans un intérêt d'ordre public. — (DALLOZ, Vo *Droit maritime*, nos 1631, 1632, 1671 et 1589; Cassation française, 5 juin 1832.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

BILLET A ORDRE. — DISPENSE DE PROTÊT. — RECOURS. DÉCHÉANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — INFORMATION. DÉPENS.

Le porteur d'un billet à ordre n'est pas déchu de son action en garantie contre son endosseur au profit de qui a été souscrit le billet, si ce dernier a demandé de ne pas faire protester le billet.

Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par le premier juge contre une partie qui n'y était pas sujette, celle-ci peut demander la réformation de ce chef du jugement et l'adjudication d'une quotité des dépens à charge de l'intimé, bien que celui-ci, en constituant avoué, ait expressément déclaré qu'il renonçait à ce moyen d'exécution.

(DUTOICT C. CAPOUILLET.)

Le 10 décembre 1858, Capouillet fit assigner Mélanie François, négociante, Jacques Seffert et Adolphe Dutoict, capitaine, en paiement de 11,233 fr. 37 c., import d'un billet à ordre, souscrit à Bruxelles le 15 mai 1858, par cette dame susdite, avec l'aval de Jacques Seffert, au profit de Dutoict qui l'a endossé à l'ordre du demandeur.

Dutoict prétendit que Capouillet était déchu de tous ses droits vis-à-vis de lui, faute de protêt en temps utile.

Le 19 octobre 1859, le tribunal de commerce de Mons déclara Dutoict non fondé en son exception et condamna par corps les assignés au paiement solidaire de l'effet.

Appel de Dutoict par exploit du 13 décembre 1859.

L'intimé Capouillet, par acte du 21 du même mois, constitua avoué et notifia en même temps qu'il renonçait à la contrainte par corps prononcée à charge du capitaine Dutoict.

Celui-ci demanda la réformation du jugement et subsidiairement il soutint qu'il y avait lieu de mettre ce jugement à néant, en ce qu'il avait indûment prononcé contre lui la contrainte par corps.

L'intimé répondit que l'appelant était sans intérêt à provoquer la réformation du jugement dont appel, en ce qui concerne la contrainte par corps, en présence de sa déclaration, notifiée dès le 21 décembre, qu'il renonçait à la contrainte par corps; qu'aucun frais spécial à ce point n'ayant été fait par l'appelant antérieurement à cette déclaration, et ceux faits depuis étant frustratoires, il n'y avait pas lieu de condamner les intimés à une quotité quelconque des dépens.

ARRÊT. — « En ce qui touche les conclusions principales de l'appelant :

« Sur la dispense de protêt :

« Attendu que sur l'interpellation lui adressée le 4 août 1858, par l'intimé, sur le point de savoir comment il ferait, que le 14 échéait l'obligation de si triste mémoire, l'appelant répondait le 8 du même mois : « Je suis ici depuis quelques jours uniquement pour l'affaire en question et j'ai des nouvelles très-rassurantes; mais si elles ne se réalisaient pas en temps et lieu, évitons toujours ce que ce retard pourrait avoir d'inutilement désagréable et onéreux, et je compte, toujours, au besoin sur la continuation de votre concours officieux; »

« Attendu que ces expressions comportent, à suffisance de droit, la demande de ne pas faire protester le billet à ordre endossé par l'appelant à l'intimé et échéant le 15 août 1858;

« Sur le moyen de déchéance comminé par l'art. 168 du code de commerce :

« Attendu que l'appelant, par cela seul qu'il invitait l'intimé à lui éviter les frais et les désagréments d'un protêt, faute de paiement, renonçait au moyen de déchéance de l'art. 168 précité, puisque cette déchéance ne commençait à courir que du jour du protêt et qu'en demandant le non-accomplissement de cette formalité, l'appelant enlevait son point de départ au délai endéans lequel l'intimé devait exercer son recours contre l'appelant;

« Attendu que vainement ce dernier allègue qu'à la date du 20 août 1858, il aurait fait connaître à l'intimé qu'il ne pouvait accepter le délai de grâce que le banquier voulait lui accorder pour son compte et qu'il préférait subir les conséquences de son imprudence; qu'en effet, cette déclaration faite postérieurement à la date où devait se faire le protêt, ne pouvait pas enlever les droits acquis à l'intimé par la dispense du protêt, et que l'appelant qui préférait les poursuites de son créancier à la souscription de nouveaux engagements auxquels il n'aurait pas su satisfaire, ne saurait trouver dans cette résignation le moyen de se soustraire à l'exécution de ses engagements;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant :

« Attendu que, bien que l'intimé ait par acte d'avoué à avoué du 21 décembre 1859, enregistré, déclaré renoncer à la contrainte par corps, l'appelant n'en a pas moins intérêt à demander la réformation du jugement dont appel, tant pour ne pas laisser subsister une décision judiciaire qui le condamnait par corps que pour obtenir la restitution de l'amende consignée et une réduction des frais d'appel, s'il y a lieu;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du code de commerce, il n'y avait pas lieu de prononcer la contrainte par corps contre l'appelant;

« Recevant l'appel, en tant qu'il est dirigé contre la disposition du jugement dont appel prononçant la contrainte par corps, met cette disposition du jugement dont appel à néant; émen-

dant, dit qu'il n'y avait pas lieu à condamner par corps ; met pour le surplus l'appel à néant ;

« Condamne l'appelant aux 7,8e, et l'intimé au 1,8e restant des dépens d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 12 mai 1860. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes Verachter, Cauvin, De Becker.)

Observation. — Sur la première question, V. cassation française, 17 janvier 1820.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

ENTREPRISE DE MANUFACTURES. — ACTE DE COMMERCE. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. PRÉPOSÉ.

Ces expressions : toute entreprise de manufactures, *qui, dans l'art.* 632 *du code de commerce, désignent un des actes que la loi répute commerciaux et qu'elle soumet à la juridiction consulaire, ne s'entendent pas exclusivement de la vente des objets manufacturés, mais s'appliquent à toutes les opérations indispensables à la marche de la manufacture.*

En conséquence, s'il est convenu entre un fabricant de toiles à la mécanique et un tiers, que ce dernier prendra la direction et l'administration de la fabrique ; qu'il se chargera de la surveillance des ouvriers et des domestiques, de la distribution des fils, de la réception des toiles fabriquées et enfin de leur vente, moyennant un salaire de 80 *fr. par mois et une certaine part dans les bénéfices, les actions qui dérivent de toutes ces opérations indispensables pour la réussite de l'entreprise, et partant l'action en paiement de salaire et de la part de bénéfice du préposé contre le manufacturier, est de la compétence commerciale.*

(RODENBACH-MERGAERT C. VERBURG.)

Arrêt. — « Attendu que l'art. 631 du code de commerce porte que les tribunaux de commerce connaîtront : 1°... 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce et que l'art. 632 range parmi les actes réputés commerciaux, toute entreprise de manufactures ;

« Attendu que ces expressions *toute entreprise de manufactures* ne s'entendent pas exclusivement de la vente des objets manufacturés, comme l'enseignent quelques auteurs, mais doivent, sainement interprétées, s'appliquer à toutes les opérations indispensables à la marche de la manufacture ;

« Attendu qu'à la date du 4 novembre 1850, il a été convenu entre l'appelant, le sieur Rodenbach-Mergaert, fabricant d'une part, et l'intimée, dame Mélanie Verburg, se qualifiant aussi de fabricant, d'autre part, que cette dernière prendrait la direction et l'administration de la fabrique de toiles à la mécanique, appartenant au sieur Rodenbach, sise à Roulers ; qu'elle se chargerait de la surveillance des ouvriers et des domestiques, de la distribution des fils, de la réception des toiles fabriquées et enfin de leur vente, moyennant un salaire de 80 fr. par mois, et une certaine part dans les bénéfices ;

« Attendu que toutes ces opérations sont indispensables pour la réussite d'une entreprise de manufacture ; qu'il suit de là que les actions qui en dérivent ressortissent aux tribunaux de commerce, et partant que c'est à bon droit que le tribunal consulaire de Courtrai s'est déclaré compétent pour connaître de l'action en paiement de salaire et de part de bénéfice, intentée par l'intimée contre le sieur Rodenbach ;

« Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Donny en son avis conforme, la Cour met l'appel à néant... » (Du 12 janvier 1861. — Plaid. MMes Baillie, Maertens, Van Ghendt.)

Observations. — Dans le sens restreint, V. Carré, *Lois de l'organisation et de la compét.*, t. IV, p. 423 et 428, quest. 506 et 507. Cette opinion est réfutée par le réquisitoire de M. le premier avocat général Donny, *aff. du Phénix c. Bruggeman*, arrêt du 29 décembre 1853 (Belg. Jud., XII, 1345). M. Donny y réfute également l'opinion de Locré, partagée par Nouguier, mais que Carré critique, sur une autre manière restrictive d'interpréter *l'entreprise de manufactures* (Locré, *Esprit du code de comm.*, t. VIII, p. 294, édit. de Paris, 1813) et Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, t. I, p. 155, col. 2, édit. belge).

Dans le sens de l'arrêt recueilli, Liége, 27 décembre 1811 Dalloz, t. IV, p. 373) ; Orillard, *De la compétence des tribunaux de commerce*, n° 305 ; Nouguier, p. 157 *in fine*.

Les autorités pour et contre, sur la deuxième question du sommaire, sont excessivement nombreuses. V. la note sous un arrêt de la cour de cassation de France, du 24 février 1859 (Pas., 1859, 1, 321-213) ; dans la *Table générale* de Gilbert, V° *Commis*, n°s 10 et suivants ; au *Code de commerce annoté* de Gilbert, art. 634, n°s 7 et suivants ; et pour la Belgique, la *Table de la Pasicrisie*, V° *Commis-marchand*, n°s 1 et suivants.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. De la Renaudière.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — EAUX THERMALES. — ANNONCE. ALLÉGATION MENSONGÈRE.

Constitue un fait de concurrence déloyale toute allégation de nature à nuire à un établissement rival.

Il en est spécialement ainsi de l'énonciation dans une brochure que tel établissement thermal possède seul *des sources dont les eaux peuvent être prises en boisson, alors qu'un établissement rival possède une source dont les propriétés sont analogues.*

(COQUILLE C. BATAILLER ET Cie.)

Batailler et Cie sont gérants du grand établissement thermal d'Enghien. Ils ont publié une brochure intitulée : *le Guide du Baigneur*, où ils ont énoncé que les eaux provenant des sources dépendant de leur établissement pouvaient seules être prises en boisson.

Coquille, qui a fondé un établissement rival à Enghien, a vu dans cette énonciation un acte de concurrence blâmable, et il a fait assigner Batailler et Cie en suppression du paragraphe qui porte atteinte à son industrie, sous une contrainte de 1,000 fr. par jour de retard.

Il demandait, en outre, une indemnité de 5,000 fr. et l'insertion du jugement dans les journaux.

Jugement. — « Sur la concurrence reprochée :

« Attendu qu'aux pages 12, 19, 53 et 54 d'une brochure intitulée : le *Guide du Baigneur*, ainsi que dans les prospectus de la Société du grand établissement thermal d'Enghien, il a été avancé que parmi les sources sulfureuses qui existent dans le bassin d'Enghien, il n'y avait que celle du Roi et de Deyeux dont les eaux pussent être prises en boisson ;

« Qu'il est établi que Coquille possède dans le bassin d'Enghien une source sulfureuse dont les propriétés sont analogues à celles des sources que possède la société du grand établissement thermal d'Enghien ; que les énonciations produites par Batailler et Cie n'ont pas pour but, ainsi qu'ils le prétendent, de mettre le public en garde contre certains produits artificiels dont la vente pourrait porter atteinte à la réputation justement acquise des eaux minérales du bassin d'Enghien, mais bien de faire considérer la source de Coquille comme ne possédant pas les mêmes propriétés que celles de leur établissement ;

« Que ces allégations dépassent les limites de la concurrence commerciale et constituent un fait de concurrence blâmable qu'il convient de réprimer ; qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner que, dans un délai à impartir, Batailler et Cie seront tenus de faire disparaître de la brochure du *Guide du Baigneur* et de tous autres prospectus publiés par eux, les énonciations portant : « que les eaux de leur établissement peuvent seules être prises en boisson, » ainsi que toutes autres allégations de nature à nuire à l'établissement de Coquille, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« Sur la demande à fin d'insertion :

« Attendu qu'il y a lieu de l'ordonner, mais dans une mesure restreinte de trois journeaux seulement, au choix du demandeur et aux frais de Batailler et Cie ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la condamnation aux dépens et la publicité qui vient d'être ordonnée seront une réparation suffisante pour Coquille ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que Batailler et Cie seront tenus, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de faire disparaître de la brochure du *Guide du Baigneur* et tous autres prospectus publiés par eux, les énonciations portant « que les eaux de leur établissement peuvent seules être prises en boisson, » ainsi que toutes autres allégations de nature à nuire à l'établissement de Coquille ; sinon, dit qu'il sera fait droit ; ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans trois journaux, au choix du

demandeur et aux frais de Batailler et Cie; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur; et condamne Batailler et Cie en tous dépens... » (Du 14 juillet 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Émile Gaillard.

ACCEPTATION SUR UNE LETTRE DE CHANGE FAUSSE. — FACTURES ET CONNAISSEMENTS FAUX. — OBLIGATION DE L'ACCEPTEUR VIS-A-VIS DU TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

L'accepteur d'une traite fausse est tenu de la payer au tiers porteur qui lui a demandé son acceptation de bonne foi, et qui n'a livré les fonds que sur la confiance faite à cette acceptation.

(BARING FRÈRES C. FOULD ET COMPAGNIE.)

Baring frères, banquiers à Londres, avaient reçu de la Havane une lettre de change de 82,579 fr., tirée par de La Cruz et Compagnie sur Fould et Compagnie, à Paris, à l'ordre de Carlos Medina.

Baring frères ont été invités par Carlos Medina à envoyer les fonds à Fischer, de New-York, en souverains en or.

Avant d'expédier une somme aussi importante, Baring frères ont pris la précaution d'envoyer la traite à l'acceptation à Fould et Compagnie, et ce n'est qu'après avoir reçu leur acceptation qu'ils se sont décidés à envoyer les souverains à New-York.

Or, cette lettre de change portait une fausse signature du tireur; elle avait été accompagnée de factures et de connaissements, également faux, et Fould ont voulu résister au paiement de leur acceptation sur un pareil titre.

JUGEMENT. — « Attendu que pour se refuser au paiement de la traite de 82,579 fr. 60 c., acceptée par eux, Fould et Compagnie opposent que la signature du tireur est fausse; que les factures et connaissements à un envoi de sucre, fait par les sieurs de La Cruz et Compagnie, de la Havane, aux sieurs Rostan, Bonnet et Compagnie, de Marseille, pour compte desquels cette traite était tirée, sont également entachés de faux; que leur bonne foi a été ainsi surprise et qu'ils ne doivent point être tenus, quoique l'ayant acceptée, d'effectuer le paiement d'une traite faussement tirée sur eux;

« Attendu que des faits de la cause il ressort que les demandeurs, tiers porteurs de la traite, n'ont, dans les circonstances dont s'agit, aucune imprudence à se reprocher;

« Qu'en effet, ayant reçu cette lettre de change d'un sieur Carlos Medina, de la Havane, bénéficiaire de la traite, avec lequel ils avaient déjà été en rapport, avec prière d'en adresser le montant pour son compte à un sieur Charles Fischer, de New-York, en souverains en or, Baring frères ont eu soin d'envoyer préalablement à l'acceptation, cette traite qui n'a été acceptée par Fould et Compagnie qu'après en avoir référé aux sieurs Rostan et Bonnet, de Marseille, pour compte desquels ce tirage avait lieu, et reçu d'eux l'autorisation spéciale d'accepter; que ce n'est qu'ensuite, et seulement après avoir rempli cette formalité, que Baring frères et Compagnie, faisant confiance au mérite de cette acceptation, ont adressé 2,500 souverains d'or à New-York, ainsi que cela leur avait été demandé;

« Qu'ainsi donc, Fould et Compagnie ne sauraient valablement opposer à Baring frères, tiers porteurs de bonne foi, l'erreur dans laquelle ils se sont trouvés entraînés; qu'ils ont contracté vis-à-vis d'eux l'obligation édictée en l'art. 121 du code de commerce qui porte que celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant; qu'ils ne peuvent donc échapper à cette obligation absolue;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu, faisant droit à la demande, d'obliger Fould et Compagnie de payer à Baring frères et Compagnie : 1° 82,579 fr. 60 cent. pour le montant en capital de la traite en question; 2° 511 fr. 70 c. pour les frais de retour et intérêts jusqu'au jour de la demande occasionnée par le défaut de paiement à l'échéance;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Fould et Compagnie par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Baring frères et Compagnie, 1° 82,579 fr. 60 c.; 2° et 511 fr. 70 c., avec les intérêts suivant la loi et aux dépens... » (Du 9 juin 1864.)

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — ROULEMENT. — COMPOSITION DES CHAMBRES POUR L'ANNÉE 1864-1865.

En publiant ci-dessous le tableau de la composition des chambres de la cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 1864-1865, nous nous applaudissons de voir que nos conseils ont été écoutés et nous sommes convaincus que ceux mêmes que nos observations ont pu atteindre seront les premiers à reconnaître le bien que la chose publique en éprouvera.

Voici la liste générale des membres composant la cour d'appel de Bruxelles et la composition des chambres, par suite du roulement annuel pour l'année judiciaire 1864-1865 :

Liste générale. — Premier président : MM. De Page; présidents : Espital, Tielemans, Lyon; conseillers : Percy, Vanden Eynde, De Lannoy, Van Mons, Van Camp, De Branteghem, Delevingne, Ranwet, Wafelaer, Gérard, Pardon, De Ram, De Marbaix, Maus, De Rongé, Scauflaire, Girardin, De Prelle de la Nieppe, Mockel, Tillier, Corbisier de Méaultsart, Grenier, De Hennin, Baude.

Parquet. — Procureur général, De Bavay; premier avocat général, E. Corbisier; avocats généraux, Hynderick, Vandenpeereboom, Mesdach; substituts du procureur général, Simons, De Le Court.

Greffe. — Greffier en chef, De Roissart; commis greffiers, Vanden Heuvel, de Viron, Van Dam, Wauters, Segers, Thys; commis greffier surnuméraire, Derbaix.

COMPOSITION DES CHAMBRES.

Première chambre. — MM. De Page, premier président; Pardon, De Ram, De Marbaix, Maus, De Prelle de la Nieppe, Grenier, conseillers; Corbisier, premier avocat général; Wauters, greffier.

Deuxième chambre. — MM. Lyon, président; Van den Eynde, Wafelaer, De Rongé, Girardin, Mockel, De Hennin, conseillers; Hynderick, avocat général; Vanden Heuvel, greffier.

Troisième chambre. — MM. Tielemans, président; Percy, Ranwet, Gérard, Tillier, Corbisier de Méaultsart, Baude, conseillers; Vandenpeereboom, avocat général; De Viron et Segers, greffiers.

Quatrième chambre. — MM. Espital, président; De Lannoy, Van Camp, De Branteghem, Delevingne, Scauflaire, conseillers; Mesdach, avocat général; Van Dam, greffier.

La cour fera sa rentrée des vacances, en audience solennelle, le samedi 15 octobre prochain à midi.

COUR DE GAND. — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT.

Dans son assemblée générale du 1er août, la cour d'appel de Gand a procédé à la nomination de son premier président. M. Van Aelbroeck, président de chambre, a été élu à l'unanimité des suffrages; un billet blanc a été trouvé dans l'urne.

La place de président de chambre a été conférée à M. le conseiller Van de Velde, par huit voix sur quinze votants. Cinq voix ont été données à M. le conseiller Rooman. Il y avait deux bulletins blancs.

TRIBUNAL DE BRUXELLES. — SERVICE DES VACATIONS.

Le service des vacations du tribunal de première instance de Bruxelles est ainsi réglé pour les prochaines vacances judiciaires. Cette chambre siégera les trois derniers jours de chaque semaine. Les audiences, indistinctement consacrées à l'expédition des affaires civiles et criminelles, commenceront à 10 heures du matin.

Les référés seront tenus tous les jeudis à 9 heures.

La chambre des vacations est composée, du 15 août au 14 septembre inclusivement de MM. Ambroes, vice-président; Berghmans, de Hontheim, juges; et, à partir du 15 septembre jusques et y compris le 14 octobre, de MM. Holvoet, vice-président; Leclercq et Dedobbeleer, juges.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 5 août 1864, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Anvers :

1° Le sieur Geenrits, candidat avoué en cette ville;

2° Le sieur Stroybant, commis-greffier au tribunal de première instance séant à Anvers.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — CHOSE JUGÉE. DOMICILE. — FONCTIONS. — CHANGEMENT.

Lorsque plusieurs électeurs ont contesté l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale pour le même motif, la décision qui rejette le recours de l'un d'eux, passée en force de chose jugée, n'empêche pas l'exercice de l'action des autres.

Il ne suffit pas pour qu'un citoyen ait conservé son domicile d'origine, que, transférant ailleurs son habitation, il n'ait fait aucune déclaration de changement de domicile.

Il faut en outre que l'intention de changer de domicile n'ait pas été manifestée par les circonstances.

(VANDENBERGEN C. DEVOS.)

L'inscription de Devos, professeur au collége épiscopal de Grammont, sur la liste des électeurs de Gand fut contestée par divers électeurs devant la députation permanente. Le recours de chacun d'eux fut rejeté et l'un, Cambier, vit son pourvoi en cassation déclaré non recevable pour vice de forme. (V. BELG. JUD., *supra*, p. 844.)

Un second pourvoi formé par Vandenbergen restait à juger.

Le défendeur soutint qu'il devait être écarté par la chose jugée.

L'arrêt, au fond, indique suffisamment les termes de la question résolue.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la chose jugée, en ce que, par arrêt de cette cour en date du 25 juillet 1864, un sieur Cambier, dans le pourvoi qu'il avait dirigé contre une décision identique de la même députation permanente provinciale concernant le défendeur en cause, en a été déclaré déchu pour défaut de notification de son pourvoi et qu'en conséquence le maintien du défendeur sur la liste électorale est devenu à l'égard de tous définitif et irrévocable :

« Attendu que dans cette cause, le demandeur en cassation, n'est plus Cambier mais Joseph Van den Bergen, électeur à Gand, à qui appartient d'une manière absolue et quelle que soit la décision intervenue sur la demande formée par ledit Cambier, l'exercice de l'action populaire accordée sans condition aucune à tout individu jouissant des droits civils et politiques ;

« Qu'il s'en suit que le moyen tiré de la chose jugée est sans fondement ;

« Au fond :

« Vu les art. 103, 104 et 105 du code civil et les art. 18 et 19 de la loi électorale ;

« Attendu que la députation permanente de la Flandre orientale, a écarté par l'arrêté attaqué, la réclamation de Van den Bergen contre l'inscription de Devos sur la liste des électeurs, formée à Gand, pour la nomination aux Chambres ;

« Que cette décision est principalement fondée sur ce que le domicile d'origine de Devos est à Gand et que s'il a transféré actuellement son habitation à Grammont pour y remplir, au collége Sainte-Catherine, les fonctions de professeur, son intention de changer de domicile ne résulte pas d'une déclaration expresse faite conformément à l'art. 106 du code civil ;

« Attendu que la disposition de l'art. 104 n'est pas absolue, qu'elle doit être combinée avec celle de l'art. 105 qui ajoute qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances ;

« Attendu qu'il suit de là que l'absence d'une déclaration n'autorise à repousser l'affirmation d'un changement de domicile que lorsqu'il est en même temps constaté que l'intention de changer n'a pas été manifestée pas les circonstances ;

« Attendu que, dans l'espèce, en faisant dépendre seulement d'une déclaration formelle, la preuve de l'intention sans l'examiner sous l'autre point de vue légal, l'arrêté attaqué a expressément contrevenu à l'art. 105 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes des art. 18 et 19 de la loi électorale, l'électeur exerçant son droit dans le district où il a son domicile réel, ledit arrêté a contrevenu en outre à ces dispositions, en maintenant dans l'état de la cause le nommé Devos, sur la liste électorale de Gand ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, sans avoir égard à la fin de non-recevoir et statuant au fond, casse et annule l'arrêté rendu dans la cause, le 29 juin 1864; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause à la députation du conseil provincial de la Flandre occidentale... » (Du 8 août 1864. — Plaid. Me DEMOT.)

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. HABITATION.

La contribution personnelle ne peut être attribuée au propriétaire d'une maison pour former son cens électoral que s'il est constaté qu'il l'habite au moins en partie, ou qu'il la loue au mois ou à la semaine.

(DUJARDIN C. DAMERY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté attaqué compte au défendeur pour former son cens électoral :

« 1° En contributions foncières 20 fr. 36 c. ;

« 2° La contribution personnelle d'une maison n° 42 du rôle, 12 fr. 65 c. ;

« 3° La contribution d'une seconde maison n° 43 du rôle, également 12 fr. 65 c., ensemble 45 fr. 66 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle est due par ceux, propriétaires ou non, qui occupent la maison et que d'après les art. 7, 8 et 9, de la même loi, le propriétaire qui n'habite pas la maison, au moins en partie, n'en doit la contribution que dans le seul cas où il en loue les appartements au mois ou à la semaine ;

« Attendu que dans l'espèce le demandeur avait soutenu que le défendeur, qui habite l'une de ses deux maisons, n'habitait aucune partie de l'autre, mais qu'il l'avait louée toute entière au nommé Cheppe-Koppe et que le défendeur, sans même prétendre qu'il habitât une partie de sa seconde maison ou qu'il la louât au mois ou à la semaine, se bornait à dénier que Cheppe-Koppe en fût locataire ;

« Attendu qu'en comptant dans le cens du défendeur la contribution personnelle de cette seconde maison, par le motif que

son inscription au rôle formait une présomption en sa faveur, et sans contester qu'il occupe une partie de cette maison ou qu'il ne la loue qu'au mois ou à la semaine, la députation permanente du conseil provincial a expressément contrevenu aux art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822 et à l'art. 1er de la loi électorale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PAQUET et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg rendu en cause, le 8 juin 1864; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Namur pour être statué comme il appartiendra... » (Du 8 août 1864. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — Prés. de M. DE SAUVAGE.)

OBSERVATION. — *Conf.*, en ce qui concerne le locataire principal, cassation belge, 25 juillet 1864. *Supra*, p. 945.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Filhon.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

Il y a nullité, pour cause de réticence, de l'assurance contre l'incendie lors de laquelle l'assuré, contrairement aux prescriptions de la police, n'a pas fait connaître qu'il n'était pas propriétaire du terrain sur lequel était construit l'immeuble assuré.

Cette nullité ne s'étend pas aux objets mobiliers assurés par la même police.

(ROZ C. LA COMPAGNIE LA CONFIANCE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par la police du 11 juillet 1860, enregistrée à Paris le 11 juillet 1862, la Compagnie la Confiance a assuré à Albini Roz, notamment sur un corps de bâtiment d'habitation et un atelier de menuiserie, 25,000 fr., plus 10,000 fr. sur mobilier personnel, industriel et approvisionnement; que l'article 4 de cette police était ainsi conçu :

« L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie; s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, et s'il est locataire et généralement en quelle qualité il agit;

« Attendu qu'il est aujourd'hui avéré que Roz n'était pas propriétaire du terrain sur lequel étaient élevés les bâtiments et atelier assurés à son profit;

« Attendu qu'il n'avait pas fait mentionner sa déclaration de cette circonstance sur sa police; que seulement on y remarque ces mots : Albini Roz agissant pour son compte et pour celui de qui il appartiendra;

« Attendu que si la stricte application du texte de l'article 7, sur la nécessité de l'insertion de la déclaration dans le traité écrit, peut paraître rigoureuse à l'excès vis-à-vis d'un signataire peu lettré, et si l'on peut aller jusqu'à admettre comme suffisante pour protéger l'assuré contre la privation du droit à indemnité, une déclaration faite même oralement, au moins faudrait-il des preuves certaines, non équivoques, du fait de cette connaissance formellement donnée à la Compagnie ou à son représentant au sujet de la non-propriété du terrain;

« Attendu que Roz prétend l'avoir verbalement annoncé à un sieur Rosset, mais qu'il ne rapporte à cet égard aucune justification décisive; que d'ailleurs la Compagnie n'avait pas pour agent ledit Rosset; qu'ainsi Albini Roz n'est pas recevable à réclamer aucune indemnité relativement au bâtiment et atelier incendiés, mais que pour avoir omis de déclarer qu'il n'était pas propriétaire du terrain, Roz n'en reste pas moins admissible à demander indemnité pour le sinistre, en tant qu'il atteint les autres objets assurés lui appartenant et ayant une nature mobilière;

« Que c'est dans le sens de cette distinction que doivent être interprétés les termes ci-dessus de l'art. 4 de la police;

« Attendu que, d'après les documents de la cause, notamment le rapport de l'expert nommé en référé, les dommages occasionnés par l'incendie desdits objets mobiliers, sauvetage déduit, peuvent être évalués à 8,300 fr. 55 centimes, savoir : pour outils, 2,835 fr. 25 cent.; pour menuiserie en cours d'exécution, 452 fr.; pour approvisionnement, 2,740 fr.; pour mobilier personnel, 1,397 fr. 50 cent.; pour remboursement au commissaire, et dépenses de déblais, 875 fr. 80 cent.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le directeur et administrateur de la Compagnie la Confiance ès nom à payer à Albini Roz la somme de 8,300 fr. 55 cent., ensemble les intérêts du jour de la demande; déboute Albini Roz du surplus de sa demande, et condamne ladite Compagnie à tous les dépens, dans lesquels entreront ceux de référé et d'expertise... » (Du 25 juin 1863. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.)

Appel.

ARRÊT. — « Faisant droit sur l'appel principal interjeté par Albini Roz contre la Compagnie la Confiance, et sur l'appel incident interjeté par ladite Compagnie contre Albini Roz, du jugement du tribunal civil de la Seine du 25 juin 1863;

« En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant que l'ensemble des stipulations écrites dans un contrat d'assurance forme la loi des parties qui les ont librement et volontairement signées;

« Considérant que par acte du 11 juillet 1860, enregistré, Albini Roz a fait assurer à la Compagnie la Confiance pour des sommes déterminées, un corps d'habitation, un atelier de menuiserie, divers objets de mobilier personnel et industriel et une certaine quantité de marchandises;

« Considérant que l'art. 7 dudit acte oblige l'assuré, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité en cas d'incendie, de déclarer et faire mentionner sur sa police si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré et s'il est locataire, et généralement en quelle qualité il agit;

« Considérant que, d'ailleurs, ladite clause est conforme aux prescriptions de l'art. 348 du code de commerce, qui prononce la nullité de tout contrat d'assurance entaché d'une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet;

« Qu'en effet, l'omission de déclarer que le sol qui porte l'immeuble assuré appartient à autrui constitue une réticence susceptible d'influer sur l'opinion du risque, et d'altérer dans l'esprit de l'assureur l'appréciation des chances d'incendie, lesquelles dépendent du plus ou du moins d'intérêt que peut avoir l'assuré à conserver la chose assurée;

« Considérant qu'il est constant qu'Albini Roz n'est pas propriétaire, mais seulement locataire du terrain sur lequel sont élevées les constructions qu'il a fait assurer; qu'il est également constant que la police précitée ne porte aucune énonciation de la déclaration de cette circonstance, qui incombait à l'assuré, mais qu'elle contient seulement cette mention : « Que la Compagnie la « Confiance assure contre l'incendie M. Albini Roz, agissant pour « son compte et pour celui de qui il appartiendra; »

« Considérant qu'une pareille mention ne saurait, à raison de l'ambiguïté de ses termes, suppléer à la déclaration nette et précise qui pouvait seule édifier la Compagnie sur le fait qu'elle avait intérêt à connaître;

« Que néanmoins, pour conjurer l'application trop rigoureuse invoquée par la Compagnie contre un contractant illettré, Albini Roz soutient avoir fait au représentant de ladite Compagnie la déclaration verbale qu'il n'était pas propriétaire du terrain, et produit à l'appui de son allégation une lettre signée par Rosset, en date du 15 mars 1863;

« Considérant que Rosset, présenté par l'appelant comme le négociateur de son assurance et le mandataire de la Compagnie, avait perdu, dès l'année 1858, le caractère de représentant de ladite Compagnie, par le fait d'une révocation qui avait rompu tout rapport direct entre elle et cet ancien agent;

« Que Rosset était descendu au rôle subalterne de recruteur d'assurances, agissant sous les ordres et pour le compte de Forbras, agent commissionné de la Compagnie, et qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que s'il a fait à Albini Roz les premières propositions d'assurance, par lui transmises à Forbras, l'assurance n'a été réellement conclue que par les soins de Forbras, qui en a réglé les conditions, en présence de Rosset, et a rapporté lui même à l'assuré la police signée par le directeur de la Compagnie;

« Considérant que l'appelant, voisin de Rosset et presque son ami, n'a pu ignorer le changement de situation de celui-ci vis-à-vis de la Compagnie, et que d'ailleurs il a été suffisamment averti par l'assistance de Forbras que Rosset était sans pouvoir pour contracter isolément, et que Forbras seul était le mandataire et le représentant de la Compagnie;

« Que dans ces circonstances le document invoqué par l'appelant et fourni par Rosset comme moyen d'action judiciaire contre la Compagnie qui l'avait révoqué, est dépourvu de l'authenticité nécessaire pour constater le fait qu'il s'agit d'établir;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que ledit appel incident soulève la question de savoir si la déchéance doit être générale ou partielle seulement : générale, en l'étendant même aux objets de nature mobilière compris dans l'assurance; partielle, en la limitant aux bâtiments élevés sur le sol dont Albini Roz n'était que locataire;

« Considérant que les assurances sont de droit étroit et que les clauses pénales qu'elles contiennent doivent être restreintes dans leur application aux cas déterminés qu'elles ont pour objet de prévoir ;

« Considérant qu'il serait contraire à toute équité de frapper de déchéance le droit d'un assuré, faute de déclaration, non-seulement sur les objets qu'il était tenu de déclarer, mais encore sur ceux qui ne comportaient aucune déclaration ;

« Que, dans l'espèce, la réticence relative à l'immeuble trouve une sanction équitable et rationnelle dans la privation de l'indemnité afférante à cet immeuble qui pouvait seul donner lieu à une déclaration ; mais qu'elle ne saurait entraîner, par voie de conséquence forcée, l'annulation de l'assurance quant au mobilier, sur lequel le droit de propriété de l'assuré était incontestable et pour lequel aucune déclaration n'était à faire ;

« Considérant que le principe d'indivisibilité du contrat d'assurance ne fait pas obstacle à cette restriction de la clause pénale, quand les assurances qui y sont comprises s'appliquent, comme dans l'espèce, à des objets de nature distincte, susceptibles d'être assurés isolément les uns des autres, et soumis à des taux de primes différents ;

« Considérant que les documents de la cause, notamment le rapport de l'expert nommé en référé, permettent d'évaluer les dommages occasionnés par l'incendie des objets mobiliers de diverse nature, sauvetage compris, à la somme totale de 8,300 fr. 55 cent. ;

« La Cour met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet : condamne les appelants chacun en l'amende par lui consignée et aux dépens de son appel, le coût de l'arrêt à la charge de la Compagnie la Confiance... » (Du 18 juillet 1864.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Barbier.

MOBILIER SAISI. — REVENDICATION. — SAISI NON ASSIGNÉ EN PREMIÈRE INSTANCE ET NON INTIMÉ SUR L'APPEL. — APPEL.

Est non recevable l'appel d'un jugement rendu sur une revendication de meubles saisis, lorsque la partie saisie n'a été appelée ni en première instance, ni devant la cour, conformément à l'article 608 *du code de procédure civile.*

(DESRUELLE C. BILLION.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 608 du code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire des objets saisis peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité ;

« Considérant que la peine de nullité est la sanction de l'exécution de toutes les prescriptions et formalités énumérées dans cet article ; qu'on ne saurait comprendre que la demande en revendication qui soulève la question de propriété des objets saisis pût s'agiter et se vider en l'absence de la partie saisie, propriétaire au moins apparent de ces objets ;

« Considérant que Desruelle père, partie saisie, n'a été appelé ni devant les premiers juges, ni devant la cour ; qu'en cet état de la cause, la cour ne peut valablement statuer sur la demande en revendication ;

« Déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. » (Du 8 juillet 1864).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. Hedel.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DURÉE. IMPUTATION SUR L'EMPRISONNEMENT PRONONCÉ PAR LA CONDAMNATION.

Le jugement qui prononce la condamnation à l'emprisonnement, en matière de contrainte par corps, rend définitif l'emprisonnement provisoire, de sorte que la détention subie doit s'imputer sur la détention à subir.

(M... C. R...)

JUGEMENT. — « Statuant tant sur la demande de R... que sur celle de M... à fin de mise en liberté :

« Attendu que M... a reconnu par billets enregistrés la créance du docteur R..., à concurrence de 1,350 fr., et qu'à raison des circonstances, la somme ne paraît pas exagérée ;

« Attendu que M... est étranger (Louisiane) non domicilié en France, qu'en cette qualité il est passible de la contrainte par corps ; qu'il s'agit d'une dette purement civile ;

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, relatif à la fixation à faire par le jugement de condamnation de la durée de la contrainte dans les limites de six mois à cinq ans, s'applique aux étrangers condamnés pour dettes civiles ;

« Attendu que, dans l'espèce, la durée de la contrainte doit être fixée à six mois ; mais que déjà M... a subi pendant plus de six mois l'incarcération par suite de l'arrestation provisoire ordonnée en vertu de l'art. 15 de la loi de 1832 ; que cette arrestation, qualifiée mesure de police par les documents législatifs concernant ladite loi, peut bien avoir ce caractère tant qu'elle est provisoire, mais qu'elle le perd quand le jugement intervient qui prononce la condamnation et emporte la contrainte ;

« Que ce jugement, sans avoir pour cela un effet rétroactif, rend définitif ce qui était provisoire ; que la détention dans son ensemble, y compris le passé, devient l'épreuve de la solvabilité ou de l'insolvabilité du débiteur ; que l'épreuve de six mois vis-à-vis de M... est suffisante ; qu'il y a donc lieu de le mettre en liberté ;

« Que s'il a été emprisonné deux semaines en sus, il doit se l'imputer ; qu'en effet, R... s'était pourvu en condamnation dans la huitaine impartie par la loi ; que c'était à M..., en constituant avoué, de suivre l'audience si le demandeur ne le faisait pas ;

« Attendu qu'il y a lieu à exécution provisoire en matière de levée d'écrou pour expiration de durée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne M... à payer à R... la somme de 1,350 fr., avec intérêts à 5 p. c. du jour de la demande ; ordonne la mise en liberté immédiate ; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant l'enregistrement, vu l'urgence ; condamne M... aux dépens... » (Du 15 juillet 1864.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

MARAUDAGE. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le maraudage commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tombe sous l'application de l'art. 386, *n° 1, du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JORDENS.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits de la prévention et la culpabilité du prévenu sont demeurés établis devant la cour ;

« Attendu que le maraudage est un vol ;

« Qu'il reste donc soumis au droit commun et régi par les dispositions générales du code pénal, dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par une loi particulière ;

« Attendu que la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne punit que le maraudage dégagé de toute circonstance aggravante ou accompagné des circonstances expressément énoncées dans les art. 4 et 35 du titre II ;

« Que la loi rurale n'a pas prévu le cas où le fait aurait été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ;

« Que le concours de ces circonstances fait dès lors rentrer le délit dans les termes de l'art. 386, n° 1, du code pénal ;

« Attendu que la peine infligée est proportionnée à la gravité du délit ;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, la Cour met ledit appel à néant... » (Du 9 février 1861.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation de France (17 oct. 1811 et 21 mai 1812, DALLOZ, V° *Contravention*, n° 412), a décidé que le maraudage accompagné de circonstances aggravantes rentre dans l'application des art. 384 et 386, § 1, du code pénal. Après avoir paru abandonner cette doctrine, elle y est revenue (17 juin 1831, 26 avril 1826, 20 mars 1834).

La cour de cassation de Belgique, par arrêt du 1er juin 1832, avait décidé que les circonstances aggravantes ne modifient point le caractère du maraudage ; depuis, elle a adopté le système de la cour de cassation de France.

V. cass., 6 octobre 1849. (Voir aussi Liége, 16 novembre 1854, 4 avril 1855 et 13 janvier 1853; Bruxelles, 6 septembre 1856; V. Belg. Jud., VII, 1372; XIV, 103; XV, 557; XVII, 14).

Dalloz, *loc. cit.*, adopte cette opinion. *Contra*, Chauveau-Hélie, chap. LX, t. 4, p. 32 et 34; édit. de 1861, p. 302. Bruxelles, 12 mars 1853 (Belg. Jud., XII, 478.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

JUGE D'INSTRUCTION. — CALOMNIE PAR LA PRESSE. BOURGMESTRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le juge d'instruction, saisi d'une poursuite pour calomnie par la presse à l'égard d'un bourgmestre, est tenu de procéder à l'audition de témoins, si le prévenu le demande, à l'effet d'établir la vérité de ses imputations.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COPPIN.)

Coppin, rédacteur du *Belge*, fut poursuivi préventivement pour calomnie par voie de la presse envers un bourgmestre.

Il demanda au juge d'instruction d'entendre des témoins à l'effet de constater la vérité des imputations.

Cette demande ne fut point admise, et la chambre du conseil du tribunal de Louvain renvoya le prévenu devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de calomnie par la voie de la presse.

Le procureur général conclut en ces termes :

« Vu les pièces de l'information du chef de calomnie par la voie de la presse, dirigée contre C. Coppin, imprimeur à Louvain;

Vu la lettre du 23 juin dernier, jointe à la procédure, et par laquelle le prévenu maintient la vérité des faits repris dans l'article incriminé, en demandant à M. le juge d'instruction, au nom de la justice, d'entendre les témoins qu'il aura l'honneur de lui faire connaître dans ce but, s'il lui en manifeste le désir;

Vu le deuxième interrogatoire subi par le prévenu, le 5 juillet courant, et dans lequel il déclare, en termes formels : « Je dé« sire ajouter que, s'il est donné suite à l'affaire, je ferai en« tendre comme témoins une trentaine de personnes dont je « vous remettrai la liste à votre première demande; »

Attendu que le parquet et le juge d'instruction de Louvain n'ont tenu aucun compte de l'offre de preuve deux fois reproduite dans les pièces qui précèdent; que la chambre du conseil a même statué, le 18 juillet, sans qu'on ait demandé au prévenu la liste des témoins dont il voulait se prévaloir pour établir la vérité des faits signalés dans l'article incriminé; que cette preuve, vainement offerte par le prévenu, forme cependant un préliminaire indispensable en matière de calomnie, puisqu'elle aurait pour conséquence, si elle était atteinte, de faire disparaître la prévention;

Le procureur général requiert la cour d'ordonner, avant faire droit, que tous les témoins à indiquer par le prévenu, dans les limites de sa lettre du 23 juin et de son interrogatoire du 5 juillet, seront entendus par le juge d'instruction de Louvain;

Fait au parquet, le 25 juillet 1859. »

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — « Donne acte au ministère public de son réquisitoire et, pour les motifs y énoncés, ordonne, avant faire droit, que tous les témoins à indiquer par le prévenu dans les limites de sa lettre du 23 juin et de son interrogatoire du 5 juillet, seront entendus par le juge d'instruction à Louvain... » (Du 28 juillet 1859.)

Observation. — V. même affaire, notre année 1860, t. XVIII, p. 106.

PRESSE. — CALOMNIE. — JUGE D'INSTRUCTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — AGENT DE L'AUTORITÉ.

Le juge d'instruction, dans une instruction pour calomnie par la voie de la presse à l'égard d'une sentinelle, ne peut d'office indaguer à l'effet de constater par témoins la vérité des imputations.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. OUTENDIRCK.)

Le journal l'*Avenir* d'Anvers avait publié que des sentinelles de la garnison à Anvers se livraient sur la voie publique à la mendicité, et l'autorité militaire ayant dénoncé ces imputations comme calomnieuses, Outendirck, éditeur de l'*Avenir*, fut poursuivi du chef de calomnie par la voie de la presse.

Le juge saisi de l'instruction préventive procéda d'office à la preuve testimoniale sur la vérité de ces imputations.

Une ordonnance du juge d'instruction décida qu'il n'y avait pas lieu d'obtempérer aux réquisitions du ministère public, tendantes à retirer de l'instruction les dépositions des témoins à ce sujet.

M. le procureur général De Bavay se pourvut contre cette ordonnance en ces termes :

« Vu les pièces, etc.

Attendu qu'en matière de calomnie et aux termes des art. 368 et 370 du code pénal, toute imputation est réputée fausse et punie comme telle, à moins qu'elle ne soit justifiée par un acte authentique ou par un jugement; que l'auteur de l'imputation, comme le proclame encore l'art. 368, ne peut même être « admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit « faite, ni alléguer comme moyen d'excuse que le fait serait « notoire, ou que l'imputation serait copiée ou extraite de pa« piers étrangers ou d'autres écrits imprimés; » qu'enfin, comme on le déclarait au Corps législatif, ces dispositions ont pour but « d'empêcher des débats interminables » qui tendraient à soutenir une diffamation par une autre et qui ajouteraient le scandale de la preuve à celui de l'accusation;

Attendu que, si le décret de 1831 sur la presse a modifié l'article 370 pour certaines calomnies où le prévenu est admis à subministrer, par les voies ordinaires, la preuve du fait repris dans son imputation, il a eu soin de lui assigner, pour fournir les éléments de ce que le décret lui-même appelle « sa preuve, » les formes et délais qu'il devrait observer « à peine de déchéance, » et que ces formes, ces délais, cette déchéance, ne peuvent avoir d'autre but que d'empêcher, autant que possible, aujourd'hui, ces débats que l'on voulait déjà proscrire autrefois et qui tendaient, comme on le disait alors, à soutenir une diffamation par une autre, en ajoutant le scandale de la preuve à celui de l'accusation;

« Attendu qu'en présence de ces dispositions combinées du décret et du code pénal de 1810, il n'appartient pas au juge d'instruction d'aller au devant du prévenu et de rechercher dans son intérêt et à sa décharge, en supposant même qu'elle fût admissible dans la cause, les éléments d'une preuve testimoniale qui lui incomberait exclusivement et dont il pourrait même encourir la déchéance à défaut de se conformer aux délais et aux autres prescriptions de la loi; qu'il y a donc lieu d'écarter de la procédure les déclarations prérappelées des témoins Borré et Demary, d'autant plus que ces déclarations auraient pour conséquence directe d'inculper des soldats complétement étrangers à la juridiction ordinaire; qu'enfin, si le prévenu veut se ménager pour les débats les résultats d'une preuve testimoniale, il lui suffira de dénoncer, à ses risques et périls, aux autorités militaires, et en exécution de l'art. 372 du code pénal, les faits attestés par témoins Borré et Demary, ou tous autres faits de même nature qu'il jugerait convenable d'invoquer à son appui, et qui seront alors examinés à charge des soldats de la garnison d'Anvers par les seuls juges qui soient compétents pour en connaître;

Le procureur général requiert la cour de réformer l'ordonnance, etc. »

La Cour a infirmé.

Arrêt. — « Donne acte au ministère public de son réquisitoire et, par les motifs y énoncés, réforme l'ordonnance rendue le 30 avril dernier par le juge d'instruction d'Anvers et ordonne que les dépositions des témoins Borré et Demary, par lui reçues les 22 et 27 avril, seront et demeureront écartées de la procédure... » (Du 2 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — Chambre des mises en accusation.)

AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. — POURSUITES SÉPARÉES. CHOSE JUGÉE.

Quand il a été décidé par le jury, dans une poursuite contre des complices, qu'un attentat à la pudeur a été commis sans violence, la chose jugée interdit ultérieurement de poursuivre l'auteur principal du chef d'attentat à la pudeur commis avec violence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDENBRANDEN.)

Arrêt. — « Attendu que les nommées Marie-Thérèse Dedonder et Françoise-Constance Depierre ont été traduites devant

la cour d'assises, du chef de s'être rendues complices d'un attentat à la pudeur avec violence, commis à Molenbeek-Saint-Jean, dans le courant de 1854, sur la personne de Pauline Dedonder, alors âgée de moins de quinze ans ;

« Attendu que, sur la déclaration souveraine du jury qu'aucun attentat à la pudeur avec violence n'avait été commis sur ladite fille à l'époque prémentionnée, mais qu'un attentat à la pudeur sans violence avait été commis à ladite époque sur cette même jeune fille, alors âgée de moins de quatorze ans, et que les prénommées Marie-Thérèse Dedonder et Françoise-Constance Depierre s'étaient rendues coupables comme complices dudit crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur principal dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé, celles-ci ont été condamnées à une peine afflictive et infamante ;

« Attendu que la poursuite dirigée contre le prévenu Vandenbranden, comme auteur principal, a pour objet le même et unique fait d'attentat qui a servi de base aux poursuites dirigées contre ses complices en 1855 ;

« Attendu qu'il a été souverainement décidé par le jury que ledit attentat n'avait pas été commis avec violence ; que cette décision du jury rendue d'une manière absolue, abstraction faite de l'auteur comme des complices, doit avoir nécessairement l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'auteur principal alors inconnu, comme vis-à-vis des complices, puisqu'elle détruit formellement à ce point de vue la base fondamentale et commune des poursuites contre tous, par la négation de l'existence même du fait qui y avait donné naissance ;

« Attendu que l'ordonnance de prise de corps a mal qualifié le fait ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et, y faisant droit, annule l'ordonnance de prise de corps rendue le 10 juillet 1860 ; et, statuant par nouvelle disposition, ordonne que le nommé Vandenbranden sera pris au corps comme étant suffisamment prévenu d'avoir, à Molenbeek-Saint-Jean, en 1854, commis un attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne de Pauline Dedonder, âgée de moins de quatorze ans, fait prévu par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1846 et puni d'une peine afflictive et infamante... » (Du 23 juillet 1860. — Cour de Bruxelles. — Chambre des mises en accusation.)

Observation. — V. Cassation belge, 23 juillet 1850 et cassation française, 18 juin 1830 (Belg. Jud., IX, 1022.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — FONDERIE DE FER. — CLASSIFICATION. — SOMMATION ADMINISTRATIVE. — PROPRIÉTAIRE. LOCATAIRE.

Les fonderies de fer sont soumises aux mesures prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Contrevient à cet arrêté, le propriétaire qui n'a pas satisfait à la sommation administrative qui lui enjoignait de satisfaire à ces mesures.

Lorsqu'un bail est invoqué, il y a lieu de rechercher, suivant les circonstances, s'il est ou non réel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COCHARD.)

Jugement. — « Attendu que le prévenu n'exploite plus, depuis plusieurs années, l'établissement dont il s'agit, qui est détenu à titre de bail par Desmet, frère et sœur, dûment patentés ;

« Attendu que le prévenu ne peut être responsable de faits qui ne lui incombent pas personnellement ; que ce principe doit surtout être respecté en matière pénale ; que d'ailleurs, l'autorité compétente, par sa police, par ses tableaux de population et par le rôle des patentes, avait le moyen de découvrir le véritable auteur des faits que l'arrêté du 10 mai 1859 a eu en vue de faire cesser ; que, par suite, c'est à tort que la sommation d'exécuter les mesures prescrites par ledit arrêté a été adressée au prévenu, propriétaire de la fonderie de fer dont il s'agit, que l'arrêté du 12 novembre 1849 a placée parmi les établissements de première classe ;

« Attendu que, si la peine postulée ne peut être appliquée en pareil cas qu'à l'exploitant contrevenant, il n'en résulte pas un affranchissement complet pour le propriétaire qui s'opposerait à l'exécution des travaux imposés à son locataire, puisque en cas d'inexécution, l'autorisation pourrait être retirée en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 12 novembre 1849 ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Cochard de l'action lui intentée... » (Tribunal correctionnel de Liége.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1849 ayant, par modification de l'arrêté royal du 31 janvier 1831, fait passer, de la deuxième classe dans la première, les fonderies de fer, il est évident que, par cela seul, celle dont il s'agit se trouve soumise aux dispositions réglementaires applicables aux établissements de cette catégorie :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, les établissements industriels de première classe, même ceux alors en activité, peuvent être astreints à prendre des mesures nouvelles, propres à faire cesser ou à diminuer les inconvénients qu'ils occasionnent ;

« Qu'il n'y a, dans une telle disposition, aucun vice de rétroactivité, parce que les autorisations administratives, en ces matières, sont, non pas des concessions de droit, mais de simples déclarations de non-prohibition du pouvoir, qui restent par conséquent soumises aux prescriptions de police que l'expérience peut commander dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité publiques ;

« Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé par le commissaire de police, le 3 novembre 1859, qu'à cette date ni même encore aujourd'hui, le prévenu n'a rien fait pour satisfaire à l'arrêté royal du 10 mai 1859, à lui signifié le 10 juin suivant, qui lui ordonnait de prendre les mesures propres à faire disparaître, dans le délai de trois mois, certains inconvénients nuisibles au voisinage et signalés dans ledit arrêté ;

« Attendu qu'en admettant que c'est à celui qui exploite, pour son compte, un établissement soumis à une autorisation et non à l'obtenteur de l'octroi qu'incombe en général l'obligation de satisfaire aux conditions de l'érection ou du maintien de l'établissement, toujours est-il que cette substitution de personne doit être établie à suffisance de droit ;

» Attendu que le prévenu est propriétaire de l'établissement en question ; qu'il l'exploitait lorsqu'il a obtenu l'autorisation de le transférer rue des Franchimontois, qu'il a conservé son habitation dans une de ses dépendances ;

« Attendu que la cession ou bail, qu'il prétend en avoir fait, il y a environ cinq ans, aux frères Desmet et qu'il a invoqué pour la première fois dans son interrogatoire à l'audience du 1er décembre 1859, n'est pas prouvé ;

« Attendu qu'il n'y a rien à induire des patentes délivrées au sieur Desmet, car il a pu être patenté comme le chef ou maître-ouvrier de l'établissement, art. 1er et 3, litt. V, de la loi du 21 mai 1819 ; que cette qualité expliquerait aussi les lettres de commande adressées à Desmet ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu a encouru les pénalités comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, en exécution des art. 16 et 18 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; déclare le prévenu coupable de contravention à l'art. 16 § 3 de l'arrêté royal précité, pour n'avoir pas satisfait à l'arrêté royal du 10 mai 1859, qui lui enjoint de prendre les mesures et de faire à son usine les travaux nécessaires pour empêcher que le flambage des moules ou châssis des objets d'ornementation en fonte qu'il fabrique, ne soit de nature à incommoder plus longtemps le voisinage par suite du dégagement des flocons noirâtres et abondants qui s'échappent de son établissement et se répandent dans les propriétés environnantes ; le condamne à 22 fr. d'amende et aux frais... » (Du 15 mars 1860.)

MONT-DE-PIÉTÉ. — DÉPOTS. — COUVERTS EN COMPOSITION. FRAUDE.

N'est prévu par aucune disposition pénale le fait d'avoir, à plusieurs reprises, déposé au mont-de-piété des couverts en composition sur lesquels le prévenu a successivement reçu des sommes supérieures à leur valeur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. TOURNAYE.)

Jugement. — « Attendu que le prévenu n'a pas présenté les couverts comme étant d'argent ; qu'il a fait un quatrième dépôt et que c'est seulement alors que la nature des couverts a été reconnue ; que le prévenu n'a indiqué, comme sien, un nom très-connu à Spa, que dans le trouble où il se trouvait après son arrestation ; que postérieurement il a reproduit les billets et a repris les objets déposés contre restitution des sommes reçues ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il n'est pas suffisamment prouvé qu'il y aurait eu l'intention frauduleuse requise par la loi, pour constituer un délit ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Tournaye des poursuites... » (Tribunal correctionnel de Verviers.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu, après avoir déposé, au mont-de-piété de Verviers, des couverts en composition sur lesquels il avait reçu une somme de beaucoup supérieure à leur valeur, a acheté et fait acheter à plusieurs reprises d'autres couverts semblables qu'il a, sans donner aucune explication, déposés au même mont-de-piété et sur lesquels il a également reçu des sommes excédant leur valeur;

« Attendu que ces faits ne présentent pas les manœuvres frauduleuses requises par l'art. 405 du code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie;

« Attendu qu'ils ne constituent, d'un autre côté, ni le vol, ni le larcin, ni la filouterie prévus par l'art. 401 du code pénal, le prévenu n'ayant commis aucune soustraction frauduleuse, et s'étant borné à recevoir les sommes qui lui étaient volontairement remises;

« Attendu que, si le prévenu avait vendu les couverts, au lieu de les déposer au mont-de-piété, il aurait commis le délit de tromperie sur la nature de l'objet vendu, délit prévu par l'article 423 du code pénal; ce qui prouve que les faits qui lui sont reprochés ne sont prévus ni par l'art. 401, ni par l'art. 405 du même code;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 21 mars 1860. COUR DE LIÉGE. — Chambre correctionnelle. — Plaid. Me RONGÉ.)

BORNE DÉPLACÉE. — POSSESSION PLUS QU'ANNALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPLICITÉ.

L'existence plus qu'annale de bornes entre deux héritages fixe l'état actuel des lieux et les droits des propriétaires jusqu'à ce que ces droits aient été différemment réglés en justice.

Par suite, l'exception de propriété n'est pas préjudicielle.

Est complice l'ouvrier qui a exécuté sciemment et volontairement l'ordre du propriétaire, en arrachant ces bornes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CASPERS, CHARLIER ET VEUVE HARFORD.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus Caspers et Charlier ont, le 14 décembre dernier, ensemble et de complicité, déplacé des bornes reconnues pour établir les limites entre différents héritages, et que la dame veuve Harford s'est rendue complice de ce délit en donnant des ordres pour le faire commettre;

« Attendu qu'en présence de la longue possession du plaignant Delaire, sans réclamation de la part des propriétaires voisins, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la dame veuve Harford, la demande de renvoi à fins civiles ne présente pas la moindre apparence de fondement;

« Vu l'art. 456 du code pénal, condamne... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que les bornes arrachées par les ordres de la prévenue veuve Harford, et qu'elle savait avoir ce caractère, existaient depuis plusieurs années, et que la possession *animo domini* du plaignant y était conforme;

« Attendu que l'existence plus qu'annale de bornes entre deux héritages fixe l'état actuel des lieux et les droits des propriétaires voisins, jusqu'à ce que ces droits aient été différemment réglés par les tribunaux;

« Qu'ainsi l'exception de propriété, soulevée par la prévenue, n'est pas préjudicielle, puisque son droit de propriété, fût-il prouvé, ne ferait pas disparaître le délit;

« Attendu que Caspers ayant exécuté sciemment et volontairement l'ordre que la prévenue veuve Harford lui avait donné d'arracher les bornes en question, sa participation au délit ne saurait être révoquée en doute;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 15 mars 1860. COUR DE LIÉGE. — Ch. corr. — Plaid. Me DOUXCHAMPS.)

OBSERVATION. — V. Bruxelles, 8 mars 1838.

CHASSE. — LACETS A PLUS DE DEUX CRINS. — ARRÊTÉ. LÉGALITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — GARDE CHAMPÊTRE. — INCOMPÉTENCE.

Est légal l'arrêté ministériel qui, pour la chasse à la bécasse, prohibe l'usage de lacets à plus de deux crins.

Est interruptif de la prescription l'acte de poursuite du procureur du roi devant le juge correctionnel, lors même que le tribunal se déclare incompétent à raison de la qualité du prévenu qui le rendait justiciable de la cour d'appel, en ce qu'il aurait commis le délit de chasse, sur le territoire soumis à sa surveillance.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. SOSSON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, que le prévenu a placé par terre environ 300 lacets, composés de deux, trois et quatre crins; que, par arrêté du 5 octobre 1859, rendu en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 février 1846, le ministre de l'intérieur, en autorisant l'usage de lacets dans la province de Luxembourg, a déclaré qu'ils ne pourraient être composés que de deux crins au plus; que, dès lors, le fait imputé au prévenu rentre dans le cas de l'application de l'art. 4 de la loi sur la chasse;

« Attendu qu'il est constant que le délit a été commis dans un bois confié à la surveillance du prévenu en qualité de garde champêtre;

« Sur le moyen de prescription :

« Attendu que le procureur du roi a qualité pour poursuivre tous les délits commis dans son ressort; que le procès-verbal étant muet sur la circonstance que le prévenu était justiciable de la cour, aux termes de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, lui seul était appelé à saisir la juridiction répressive jusqu'à ce qu'il eût été reconnu que le tribunal correctionnel était incompétent; que l'assignation, donnée à la requête du procureur du roi d'Arlon et la procédure qui l'a suivie, étant dès lors de nature à interrompre la prescription, il n'y a pas eu, dans l'espèce, un intervalle d'un mois entre les divers actes de poursuite; d'où il suit que l'exception de prescription n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 12 janvier 1860. — COUR DE LIÉGE. — 1re Ch. — Plaid. Me DUPONT.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* Liége, 24 décembre 1857. (BELG. JUD., XVI, 1103.)

VARIÉTÉS.

Guillaume Du Breuil, auteur du *Style du Parlement*. — Mœurs judiciaires du quatorzième siècle. — Conseils sur la profession d'avocat.

Parmi les jurisconsultes qui ont consacré leurs veilles à débrouiller le chaos du droit féodal et apporté leur part de travail à l'édifice du droit français, Guillaume du Breuil, l'auteur du *Style du Parlement*, mérite d'être placé à la suite de Pierre de Fontaines, l'auteur du *Conseil à un Ami*, et de l'éditeur resté inconnu des *Établissements* dits *de Saint-Louis*.

Cependant ce juriste éminent, dont l'ouvrage a fait autorité pendant plusieurs siècles, n'aurait point encore trouvé de biographe sans les efforts et les patientes recherches de M. Henri Bordier, qui a publié une Notice intéressante sur lui dans le troisième volume de la *Bibliothèque des Chartes*, et sans les investigations non moins laborieuses de M. Henri Lot, qui vient de mettre au jour un travail curieux, sous le titre de : *Nouveaux renseignements recueillis sur l'avocat Du Breuil*. (Bibliothèque de l'École des Chartes, 5e série, tome IV.)

Nous essaierons, d'après eux, d'esquisser les principaux traits de la vie de ce personnage et de reproduire un aperçu de leurs appréciations, en commençant par celle de l'œuvre qui le recommande à la mémoire des praticiens et des jurisconsultes.

Le style du Parlement, *stylus curiæ parlamenti Franciæ*, composé en 1330, est le recueil des règles de la procédure judiciaire du Parlement de Paris, telles que l'usage et la jurisprudence les avaient alors établies. C'est le premier traité de procédure qui ait été écrit par un jurisconsulte français.

Pour se faire une idée de l'importance et de l'utilité d'un tel ouvrage, il faut se reporter par la pensée au temps où il fut écrit. Avant 1302, le Parlement n'avait pas de résidence légalement fixe. Il ne se composait que des principaux officiers de la maison du Roi, réunis en conseil. Devant ce tribunal, il ne pouvait y avoir rien de bien constant dans les formes de procéder : quelques règles prescrites par des ordonnances royales, ou déterminées par des habitudes de pratique, constituaient toute la procédure, et encore étaient-elles souvent modifiées arbitrairement suivant les circonstances de la cause. Cependant le droit féodal était devenu, dès cette époque, une science étendue et compliquée; il avait produit des ouvrages dont le bon sens, la clarté et quelquefois l'élévation ont étonné les siècles suivants. La seule apparition de la logique du droit, toujours un peu subtile, avait dégoûté du prétoire les hommes de guerre disposés pour la plupart à trancher par le glaive, plutôt que par le raisonnement, les nœuds d'un litige. Les chevaliers avaient peu à peu cédé la place aux jurisconsultes de profession, et les saines doctrines du droit romain répandues par l'influence des tribunaux ecclésiastiques étaient en plein honneur. L'ordonnance de 1302, par laquelle

Philippe-le-Bel rendit le Parlement sédentaire, fut le dernier acte de ce progrès.

Ainsi réformé dans son institution et dans son personnel, le Parlement dut s'attacher d'abord à régulariser ses formes judiciaires. La défense des parties jusque là confiée à des procureurs, ou à des défenseurs officieux (amparliers), devint la charge spéciale d'avocats immatriculés, ayant seuls le droit de conclure et de plaider. Les arrêts de la cour furent enregistrés avec plus de soin, leur autorité devint plus grande et la jurisprudence du Parlement put se former. Mais, en peu d'années, la procédure de la cour avait pris un tel développement que, sans une étude particulière, sans une connaissance exacte de ses formes, il était impossible de diriger un procès. Ce fut alors que « pour l'utilité « des plaideurs et l'instruction des jeunes avocats, » Du Breuil publia le *Stylus Parlamenti*.

Pour apprécier le mérite de cet ouvrage, il n'est pas besoin d'en creuser les doctrines, ni de les mettre en parallèle avec les lois qui nous régissent ; les contemporains de l'auteur, ses élèves et les avocats qui brillèrent après lui au barreau du Parlement, en rendent assez témoignage par de nombreuses citations, qui dans leur bouche sont autant d'éloges. Ce qui démontre le plus puissamment l'estime qu'on en faisait encore dans les siècles suivants, c'est que, en 1549, l'illustre Du Moulin jugea à propos d'en donner une édition nouvelle. « Le livre appelé *Stylus curiæ Parlamenti*, dit-il dans sa préface, et les ouvrages qui lui servent de complément, m'ont paru corrompus, altérés, mutilés à tel point par l'impéritie des éditeurs, que j'ai été touché du sort indigne et misérable des jeunes gens qui étudient la pratique du droit. A peine sortis des écoles pour entrer au Barreau, ils font avidement l'emplette de ce livre et le feuillettent des deux mains, espérant en apprendre ce que promet un titre pompeux et prolixe; mais au lieu d'un trésor, ils n'ont que de la cendre. J'ai pensé, ajoute Du Moulin, qu'il était de mon devoir d'obvier à ce mal, sensible pour tout le monde et funeste surtout pour les jeunes gens. »

Toutefois c'est ici le lieu de placer une remarque de M. Henri Bordier, sur l'esprit qui dirigeait l'auteur du *Stylus curiæ*. « Les premiers ouvrages de notre ancienne jurisprudence, dit-il, sont tous remarquables par leur simplicité nerveuse, leur ton naïf et plein de vivacité. Les évènements juridiques y sont expliqués par ce dialogue animé, cette mise en scène de personnages qui donnent tant de caractère à la langue du droit. C'est ainsi que sont rédigés les Établissements de Saint-Louis. Pierre de Fontaines, beaucoup plus âpre dans son vieux dialecte, montre les mêmes qualités avec plus d'élévation dans la pensée. Les Prudents du royaume de Jérusalem et de Chypre ont aussi, quoique à un moindre degré, leur part de ce mérite. De la manière de ces écrivains au genre adopté par Guillaume du Breuil, il y a, je ne dirai pas un progrès, mais un pas immense. Les premiers, contemporains de Saint-Louis et des Croisades, dominés par un enthousiasme religieux, sont pénétrés d'un saint respect pour la jurisprudence, cette science qui est venue apporter l'ordre et la paix dans la société militante et désorganisée des hommes féodaux. En prenant la plume, leur premier soin est de se recommander, par une invocation *à mains jointes*, à l'Être suprême, *juge droiturier sur tous autres*. Du Breuil est déjà l'homme d'un autre âge. Il recherche l'application, l'utilité de la science, et non pas sa moralité. En fait de religion, il est de l'école du chancelier Pierre de Cugnières, qui, dès 1329, s'efforçait d'amener Philippe de Valois à reconnaître que la juridiction ecclésiastique était une usurpation sur les droits des souverains. Peut-être Du Breuil alla-t-il encore plus loin dans sa lutte contre le clergé ; c'est ce que son livre permet d'entrevoir (Cap. *Qualiter contra personas ecclesiasticas procedatur*).

Les premières lignes du *Stylus parlamenti* sont curieuses à lire ; elles peignent en traits lumineux quelques-unes des habitudes judiciaires du quatorzième siècle. En voici la traduction :

I. « Comme la mémoire des hommes est *labile*, qu'on trouve peu de chose sur le style de la cour de France, et que les règles de ce style sont quelquefois variables, j'en ai rassemblé quelques-unes dans ce livre ; et tenant compte de toutes les divergences entre ceux qui ont l'expérience de la cour et ceux qui s'écartent de ses doctrines, je me suis appliqué à cet ouvrage avec un grand soin et un zèle minutieux, et j'appuierai ce que je dirai par des exemples de façon qu'il suffirait, si quelque point était mis en doute, de recourir au registre de la cour.

II. « Que l'avocat ait la tenue et le geste graves et le visage souriant, qu'il soit légèrement humble et courtois, comme il convient à son état, sans en oublier la dignité ; qu'il réprime le penchant de son âme à la colère.

« Quand les parties l'ennuieront par trop de verbiage, qu'il les forme à ne point le fatiguer de discours superflus, et à observer le lieu et le moment où l'on peut lui parler.

« O avocat, dans l'expédition des affaires, *donne à ceux qui paient préférence sur ceux qui ne paient pas*, surtout lorsqu'ils sont dignes de confiance (1).

« N'accorde ton attention aux clients, et ne te prête volontiers à voir les pièces du procès *jusqu'à ce que tu sois sûr de ton salaire*.

« Tu donneras un soin plus qu'ordinaire à l'examen des pièces, afin de ne te point tromper en trop parlant ou autrement.

« Divise en parties distinctes la matière de tes plaidoyers, afin de les confier plus sûrement à ta mémoire et de la conduire avec art.

« Ce que la partie adverse devra dire, prévois-le, d'après la vraisemblance, afin que l'attaque soit moins rude pour toi.

« Dans tous tes plaidoyers, sois plus habile à parler et plus véridique que de coutume, et garde une intonation modérée dans la voix.

« N'use en aucune façon d'injures contre les conseillers du roi, ni contre la partie adverse, si ce n'est en tant qu'il sera nécessaire pour le débat.

« L'avocat ou la partie qui, dans ses défenses, emploie la ruse, dépiste-les par la ruse et les repousse par la raillerie ; venge-toi cependant avec courtoisie, sans indisposer le cœur et sans paraître répréhensible aux assistants. Si pourtant l'on te chargeait ouvertement et clairement d'un blâme, défends-toi net et haut, mais en sachant te contenir et maîtriser ta colère, de peur de perdre le fil de tes idées ou de passer les bornes des convenances. »

Ainsi s'exprime Du Breuil. Ces conseils, un seul excepté, sont ceux qu'en tout temps les anciens avocats mûris par l'expérience ont donnés à leurs jeunes confrères. Mais il n'appartenait qu'à la naïveté du moyen âge de s'exprimer sans plus de détour sur l'aversion des avocats (du quatorzième siècle) pour les clients sordides ou ingrats. Aussi à la vue de ce passage : « *O advocate, preferas inexpediendo solventes non solventibus,* » Du Moulin s'écrie : « Le compilateur de ce style était bien l'homme du siècle où il vivait; ce n'était pas le Dieu éternel qu'il avait présent à l'esprit. »

Rien n'empêche, en effet, de voir dans ce passage du *Stylus Parlamenti* un trait réel du caractère de l'auteur, si l'on en juge d'après la fortune considérable qu'il avait amassée et l'activité qu'il mettait à l'augmenter sans cesse.

Après avoir parlé de l'ouvrage, il nous reste à parler de l'auteur.

Guillaume Du Breuil, était né à Figeac en Quercy. Sa famille n'était pas noble, mais honorable et riche. Il s'était déjà distingué dans la profession d'avocat, lorsqu'en 1319, il épousa l'héritière d'une noble maison du Quercy.

Cinq ans après, nous trouvons Du Breuil avocat du roi à Paris, portant la parole au Parlement dans une affaire considérable, et prêtant son ministère au fils aîné du roi d'Angleterre Édouard II.

Le faible Édouard, cédant aux conseils de sa femme et aux remontrances de Charles-le-Bel, avait consenti de transporter à son fils aîné, le prince de Galles, qui fut depuis Édouard III, le duché d'Aquitaine et ses autres domaines de France. Il envoya donc le jeune prince sur le continent pour jurer hommage et fidélité au roi de France, seigneur suzerain de ces pays. Une assemblée solennelle fut convoquée au château de Vincennes, le 14 septembre 1325. Édouard, prince de Galles, accompagnée de sa mère Isabelle de France, et assisté, comme il n'avait pas encore treize ans, d'un nombreux conseil de barons anglais, se présenta devant Charles-le-Bel, qui le reçut entouré de sa cour. Guillaume Du Breuil eut l'honneur de porter la parole au nom du noble vassal, et de requérir humblement le roi de recevoir le serment d'hommage et de fidélité qui lui était offert. — Les batailles de Crécy et de Poitiers, la prise de Calais et la captivité du roi Jean disent de reste comment ce terrible vassal tint son serment envers les rois de France.

A partir de cette époque jusqu'à la fin de sa laborieuse carrière, Du Breuil ne cessa de prendre part aux débats judiciaires du Parlement de Paris, non-seulement comme avocat, mais aussi et trop souvent en son nom personnel.

En même temps que grandissait la réputation de Du Breuil, sa fortune prenait un développement extraordinaire. Il avait des rentes à Paris, à Toulouse, à Figeac et dans diverses autres localités du Midi ; il possédait des terres et des châteaux, était coseigneur d'Arcueil, près Paris, etc. Pourtant, malgré cette grande fortune, ses dernières années furent agitées et malheureuses, sans que la cause en ait pu être bien nettement établie.

L'auteur des *Nouveaux renseignements recueillis sur l'avocat*

(1) Ce singulier aphorisme n'a pas déconcerté les commentateurs ; seulement, l'un d'eux y ajouta en note : « *A moins que ces gens qui ne paient pas ne soient pauvres et incapables de payer, car alors l'avocat est tenu de les défendre gratuitement.* » Ce commentaire était devenu la règle du Barreau bien avant la loi de 1851, sur l'assistance judiciaire.

Du Breuil, M. Henri Lot, a pensé que les registres du Parlement pourraient fournir des documents sur les points restés obscurs, et donner plus de précision et de relief aux faits déjà connus. Il a entrepris résolument cette recherche, et a trouvé, de 1330 à 1341, douze arrêts concernant personnellement Guillaume Du Breuil. Il les a publiés avec des notes et des observations curieuses sur les règles de jurisprudence suivies dès cette époque, sur des scènes de mœurs judiciaires et sur les tendances de la classe moyenne du temps en présence du droit féodal déjà bien compromis.

A la lecture de ces arrêts, il est bien difficile de se défendre d'une impression défavorable à Du Breuil. Des douze procès où il se trouve engagé comme partie, presque toujours comme demandeur, il n'en gagne que deux ou trois, et encore sur des exceptions ou moyens de forme. Cela étonne de la part d'un jurisconsulte, à coup sûr éminent, d'un praticien consommé que le Barreau inscrivait encore en tête de son tableau pour l'année judiciaire 1340-1341. Il semble vraiment que la fortune, par une ironie bizarre, se soit plu à prendre sur le plaideur la revanche des succès que l'avocat avait si souvent obtenus. Évidemment, la cour était mal disposée pour Du Breuil. Sans doute, on ne saurait soupçonner cette grande compagnie de partialité ou d'une étroite et mesquine envie ; mais si l'on considère que ces magistrats, qui avaient pour règle de conscience et de conduite le plus complet désintéressement, ne pouvaient pardonner à Du Breuil l'esprit de cupidité qui le dominait non-seulement au Palais, mais dans toutes les relations de la vie civile ; si à la prévention qui pouvait résulter contre lui de l'excès même de sa fortune, qu'on ne peut évaluer, d'après les document recueillis, à moins 15 millions de notre monnaie, on ajoute que les magistrats étaient fort peu édifiés sur la manière dont il l'avait gagnée, il semble qu'on ait trouvé le vrai motif de ses échecs comme plaideur, et peut-être aussi de la catastrophe qui devait l'affliger vers la fin de sa carrière comme avocat.

Tous les procès relevés roulent sur des questions d'argent. Un seul fait exception, et ce n'est pas le moins curieux. Cette fois il était défendeur, et avait à répondre devant le Parlement de faits diffamatoires que, par un étrange oubli de sa dignité et de son devoir d'avocat, il s'était permis, sans utilité pour sa cause et sans l'aveu de son client, d'avancer en pleine audience contre la partie adverse. L'antipathie des magistrats éclata à cette occasion, et Du Breuil fut condamné à une amende exorbitante, dont les habitudes judiciaires des temps modernes ne laissent concevoir aucune idée.

Cet arrêt est du 4 octobre 1340 ; en voici la traduction :

« Dans la cause portée devant notre cour de Parlement, entre Milon de Molesmes, d'une part, et Huet de Jenville, d'autre part, ledit Huet ayant, par l'organe de son avocat, exposé certain fait, Me Guillaume Du Breuil, avocat plaidant pour ledit Milon, a répondu, entre autres choses, que ledit Huet était un homme auquel et aux paroles duquel notre cour ne pouvait accorder la moindre créance : C'était, a-t-il dit, un homme perdu de réputation, un criminel coupable de plusieurs meurtres, vols et autres maléfices ; un homme tel, enfin, que, si justice lui eût été faite dans le passé, il ne plaiderait pas aujourd'hui, car depuis longtemps il aurait cessé de vivre. (*Jam totus fuisset desicatus.*)

A quoi ledit Huet en personne a répondu, en s'adressant à la cour : « Messieurs, vous voyez comment Me Guillaume Du Breuil, en votre présence, en présence de la cour et de l'assistance, m'insulte et m'outrage, sans aucune utilité pour sa cause ; et pourtant je suis un homme d'honneur et de bon renom, connu pour tel, même par quelques-uns d'entre vous. Je supplie la cour d'informer sur le point de savoir si les paroles proférées par l'avocat sont avouées par sa partie. »

Ledit Milon, appelé à la barre et interpellé de déclarer s'il approuvait les paroles prononcées par Me Guillaume, son avocat, contre ledit Huet, a répondu ne les approuver qu'en ce qu'elles avaient trait à sa cause, et les désavouer pour le surplus. Sur cette déclaration, Huet a supplié la cour de lui accorder, contre Me Guillaume seul, la juste réparation des injures et outrages qu'il s'était permis envers lui.

En cet état, la cour : Considérant que lesdites paroles ne servaient en rien à la cause de Milon, et qu'elles étaient désavouées par lui, a réprimandé Me Guillaume pour les avoir proférées, et a ordonné, en outre, qu'il en serait délibéré en conseil.

Et après avoir pris l'avis de nos amés et féaux président et conseillers au Parlement de Paris, et consulté plusieurs des membres de notre cour des comptes, afin de taxer les amendes en proportion de l'offense et de la qualité des personnes ; notre cour a condamné ledit Guillaume à des amendes envers le roi et envers ledit Huet, lesquelles ont été fixées à 300 livres tournois pour le roi (16,272 fr. environ de notre monnaie), et à 50 livres tournois pour ledit Huet (environ 2,712 francs). »

Nous dirons quelques mots d'un autre procès fait par Du Breuil et jugé contre lui par arrêt du 14 décembre 1338. Du Breuil était le conseil et l'avocat des capitouls de Toulouse, qui lui allouaient, à titre d'abonnement à l'année, une somme représentant environ 3,475 francs de notre monnaie. Au bout de quelques années, une difficulté s'éleva entre Du Breuil et ses clients ; il leur demandait le paiement intégral de l'abonnement, alors que, par suite d'une certaine infirmité de Du Breuil, simple maladie de corps sans doute, ils avaient été dans la nécessité de le remplacer par un autre conseil, auquel ils avaient payé des honoraires. Du Breuil n'en persistait pas moins à exiger le solde du prix intégral par lui fixé à 106 livres tournois 8 sous 4 deniers (soit 5,825 fr.), et pour avoir paiement de cette somme, il avait fait saisir un certain nombre de chevaux que l'un des capitouls avait envoyés à Paris pour y être vendus. Le capitoul demanda la nullité de cette saisie, sur le motif qu'il n'était point débiteur personnel, mais engagé seulement comme magistrat de la cité de Toulouse. L'affaire fut portée au Parlement, qui, après enquête, débouta Du Breuil de sa demande.

Le dernier document fourni par les registres civils du Parlement est un arrêt du 14 avril 1341, rendu entre le chevalier Barats de Châteauneuf et Guillaume, portant que les lettres obtenues par Barats et lui conférant domicile de juridiction, tant au civil qu'au criminel, au tribunal du comté de Valentinois, sont subreptices.

Cette affaire, assez insignifiante en apparence, et qui ne s'engageait pas sous une forme défavorable à Du Breuil, fut cependant la cause certaine de l'accusation criminelle portée contre lui, et par suite de laquelle il fut décrété « *prisonnier à Paris, dedans les « portes.* »

Dans les qualités de l'arrêt du 14 avril 1341, nous voyons que Barats se plaignait de manœuvres pratiquées par Guillaume, qui ne négligeait, disait-il, aucune occasion de corrompre ses serviteurs et d'employer à cet effet, contre lui, *favorem, amicos et divitias*. C'est évidemment sur les faits énoncés dans cette accusation, que la veille, le 13 avril, Barats avait été mis en demeure de se prononcer sur la requête de Guillaume, et auxquels fait allusion une mention consignée sur le 5e registre criminel.

Soit que l'affaire de Du Breuil fût réellement grave, soit que la réputation et la fortune dont il jouissait en eussent grossi les proportions, soit enfin que ses amis se flattassent de rencontrer plus de sympathie à la cour qu'au Parlement, Philippe de Valois, alors régnant, voulut en connaître. Par lettres closes, données à Glatigny, le 10 mai 1341, il manda les parties par devers lui « au vendredy, après l'Ascention N. S. prochain » et en même temps il accorda à Du Breuil un sauf-conduit.

La guerre qui recommençait alors avec l'Angleterre, et l'ouverture de la succession de Bretagne, déterminèrent le roi à donner un nouvel ajournement à la Saint-Martin d'hiver. Enfin, le 13 novembre 1341, le roi signa de nouvelles lettres closes, qui sont ainsi conçues :

« A nos amés et féaux gens tenans notre Parlement de Paris, salut et délection ; Il nous plaist et volons que maistre Guillaume Du Breuil, puisse venir sans offense à l'ajournée qu'il a par devant nous, où que nous soyons, à la huitaine de la Saint-Martin dernièrement passé, non contrestant qu'il soit *prisonnier entre les quatre portes de Paris* : Si vous mandons que pour ce, ne le souffriez être molesté, ou approché, ne traictié en cause. Laquelle chose nous lui avons octroyée de grâce spéciale, nonobstant que Parlement siée. Donné à Mondoubleau ; sous le scel de de notre secret, en l'absence du grand. Par le roy, Michel. »

A partir de cette date, les registres du Parlement ne contiennent plus de renseignements propres à éclairer sur le dénoûment de cette affaire. Il est vrai que le registre criminel qui comprenait les années 1343 à 1345 a été perdu.

Puisqu'on est à cet égard réduit à des conjectures, on peut se demander, avec M. Bordier, si c'est pour la même affaire que trois ans plus tard on faisait venir des témoins du fond du Quercy pour déposer devant un promoteur ecclésiastique ; si Du Breuil, partisan déclaré des libertés de l'Église gallicane, n'aurait pas été en suspicion d'hérésie.

Du Breuil mourut vers la fin de 1344. Peut être sa mort a-t-elle amené l'abandon des poursuites ; ce qui expliquerait l'absence de renseignements sur une affaire qui, si elle eût été suivie d'une décision judiciaire, n'eût pas manqué, à raison de la grande position de l'inculpé, de laisser des traces.

Son immense fortune fût recueillie par Marguerite Du Breuil, sa fille, veuve avec cinq enfants du baron de Castelpers. En 1353, la veuve de Castelpers se remaria avec messire Alsias de Sévérac, dont le fils, d'un autre lit, devint maréchal de France. Cette dame mourut en 1360, et avec elle s'éteignit le nom du jurisconsulte Du Breuil.

COULON,
(Gazette des Tribunaux). Greffier à la Cour de Paris.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

Les ordonnances présidentielles rendues sur référé introduit par le juge de paix en matière de scellés, ou en matière d'inventaire si l'inventaire a lieu en sa présence, ou par le notaire instrumentant lors de l'inventaire, doivent, si elles statuent sur les contestations des parties et leurs conclusions contradictoires, être, à peine de nullité, prononcées publiquement par le juge du référé.

Un référé avait été introduit par un juge de paix sur son procès-verbal d'apposition de scellés, avec ajournement des parties comparantes et contestantes, au palais de justice, à jour et heure indiqués, sans exploit d'assignation (DE BELLEYME, *Référés*, t. II, p. 233; DALLOZ, *Référé*, nos 125, 126).

Le juge procédait de la sorte en vertu de l'art. 921 du code de procédure, que l'on considérât les contestations qui l'y déterminaient soit comme des *difficultés pendant le scellé* (le scellé n'étant point encore levé), soit comme des difficultés relatives aux *opérations de la levée des scellés et de l'inventaire*. Dans cette seconde hypothèse, qui n'est pas textuellement prévue par l'art. 921, la doctrine permet néanmoins de se conformer à cette disposition. Le référé, en tous cas, était justifié par l'urgence, d'après l'art. 806 (CHAUVEAU, *Question*, 3089bis; DALLOZ, V° *Scellés et inventaire*, nos 148, 149).

Au jour fixé, qui n'était pas celui des audiences ordinaires de référé, les parties comparurent, au palais de justice, dans une des salles d'audience, devant le président du tribunal. Elles y plaidèrent et prirent des conclusions contradictoires, signées pour leurs avoués respectifs.

Les plaidoiries finies, le président fixa jour pour statuer. Ce jour, l'ordonnance, minutée et signée par le président à la suite du procès-verbal du juge de paix, conformément à l'art. 922 du code de procédure, fut communiquée aux parties, au palais de justice, par le juge de paix, mais non prononcée publiquement par le président.

Cette absence de prononciation publique par le président était attestée :

1° Par le silence de l'ordonnance elle-même. — Preuve péremptoire déjà, car il faut que l'accomplissement de la formalité résulte nécessairement des énonciations soit de l'expédition, soit tout au moins de la minute de la décision ou de la feuille d'audience (Bruxelles, 30 octobre 1823; cassation belge, 11 février 1820, 9 septembre 1836, 13 décembre 1852, BELG. JUD., XI, 653; 2 janvier 1855, IBID., XIII, p. 190; DALLOZ, V° *Jugement*, nos 192, 193, 194). C'est dans le jugement lui-même, dit DALLOZ, qu'on doit trouver la preuve qu'il a été rendu publiquement.

L'ordonnance ne mentionnait même pas que le président avait statué à l'audience ou les portes laissées ouvertes. A la rigueur, pareille mention ou un équipollent quelconque eût suffi pour impliquer l'idée de publicité, et d'une publicité conforme à la règle (cassation belge, 3 décembre 1829, 13 février 1833, 21 mars 1850, BELG. JUDICIAIRE, IX, 1579; 8 janvier 1855, BELG. JUD., XIII, 186; Bruxelles, 3 février 1849, PASIC., 50, 332). Mais nulle mention de ce genre ne se rencontrait dans aucune partie de l'ordonnance.

2° Par le procès-verbal dressé par le juge de paix procédant à la suite des opérations de la levée des scellés et de l'inventaire en exécution de l'ordonnance de référé.

Ce procès-verbal mentionnait : 1° que le président avait averti les parties, de même que le juge de paix, de se trouver tel jour au palais de justice; 2° que les parties et le juge de paix s'y trouvèrent ce jour; 3° que le président avait statué ce jour et minuté son ordonnance sur le procès-verbal d'apposition des scellés; 4° que c'était le *juge de paix* qui avait lu et communiqué l'ordonnance aux parties.

Mais nulle mention d'une prononciation par le président, — d'une prononciation publique, à l'audience.

C'est qu'en effet elle n'avait pas eu lieu.

Tels étaient les faits, conformes, paraît-il, à une pratique traditionnelle dans certains tribunaux de province.

Disons immédiatement qu'il importait peu que le juge de paix eût lu et communiqué l'ordonnance aux parties. Peu importait aussi qu'elles se fussent trouvées au palais de justice.

D'abord la mention d'une prononciation *au palais de justice* n'entraîne pas l'idée d'une prononciation *à l'audience publique* (Bruxelles, 30 octobre 1823).

Ensuite ce n'est pas au juge de paix, qui n'est pas appelé à statuer, à donner lecture de l'ordonnance du président. Il n'a pas plus qualité pour le faire que les parties elles-mêmes. La lecture, la prononciation publique d'une décision judiciaire doit être faite par le magistrat dont elle émane, par le magistrat saisi de la contestation et seul compétent pour y statuer. « La prononciation (*orale*, à l'audience) est faite, dit DALLOZ, V° *Jugement*, n° 173, par le président du tribunal ou par le magistrat qui en remplit les fonctions, à la condition que le magistrat qui prononce la sentence soit un de ceux qui ont concouru au jugement par leur présence à tous les débats de la cause et par leur assistance aux plaidoiries. » En référé, le président siége seul, sans assesseurs. Spécialement le juge de paix ne concourt pas avec lui à la rédaction de l'ordonnance. A quel titre le remplacerait-il pour en faire lecture? S'il la communique aux parties, c'est tout officieusement, sans couvrir, par son intervention, l'irrégularité résultant du défaut de lecture par le président lui-même, à l'audience publique.

Ceci dit, voyons ce qu'en droit il faut décider sur la question.

Aux termes de l'art. 14, t. II, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, « en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics. »

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de

l'ordre judiciaire dispose que « les arrêts... qui n'ont pas été rendus publiquement... sont déclarés nuls. » (Dalloz, V° *Jugement*, n° 175.)

Enfin l'art. 97 de la Constitution porte : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. »

« Le jugement ne mérite vraiment ce nom, enseigne Dalloz, V° *Jugement*, n° 174, et n'appartient aux parties qu'à partir de l'instant où il a été prononcé. Ce qui constitue le jugement, ce qui met un terme au procès, ce n'est donc pas la décision arrêtée et délibérée en la chambre du conseil, c'est le jugement lu et prononcé à l'audience publique par le président ou par le juge qui le remplace. »

Telle est la règle. — Règle *commune à tous les tribunaux*, dit la cour de cassation de Belgique, en parlant de l'art. 97 de la Constitution, dans un arrêt du 13 décembre 1852 (Belg. Jud., XIII, 653). — Règle qui n'est *pas moins générale* dans la seconde disposition de l'art. 97 de la Constitution, lisons-nous dans le commentaire de la Constitution de M. Thonissen, n° 357, que la règle formulée par la première disposition de cet article (motifs des jugements.)

Dalloz, V° *Jugement*, n°s 180 à 184, énumère divers cas dans lesquels la décision peut être rendue en chambre du conseil. Sauf ces exceptions, ajoute-t-il au n° 185, la règle s'applique rigoureusement à toutes les autres décisions judiciaires, de quelque nature qu'elles soient. Par suite, on doit déclarer *nuls* tous jugements qui n'ont pas été prononcés en audience publique. La publicité en effet est de l'essence des jugements (n° 190). Elle constitue un principe de droit public (n° 176), et c'est pourquoi la Constitution a pris soin de la consacrer par un texte spécial. Aussi le défaut de publicité est-il un moyen d'ordre public.

Les *ordonnances* rendues par le président du tribunal siégeant *en référé*, spécialement celles qu'il rend sur référé introduit par le juge de paix sur son procès-verbal d'apposition de scellé ou de levée de scellé, constituent-elles des *jugements?* Même question quand le référé est introduit par le notaire sur son procès-verbal d'inventaire.

Cela revient à demander si le président siégeant en référé exerce une juridiction, et laquelle, une juridiction *gracieuse* ou une juridiction *contentieuse*.

Lorsque le président statue d'office, ou *sur la requête d'une seule partie*, sans qu'il y ait de contradicteur en cause, il peut et doit statuer à huis-clos, ses ordonnances sont secrètes, parce qu'elles tiennent de la *juridiction gracieuse*.

Mais lorsqu'il statue à la suite d'un débat contradictoire, lorsqu'il prononce sur une difficulté qui lui est soumise en état de référé, c'est la *juridiction contentieuse* qui est mise en mouvement et en exercice.

En admettant que les ordonnances émanées de la juridiction gracieuse du président (Dalloz, V° *Jugement*, n°s 697 à 701) n'aient pas la valeur d'un jugement et échappent dès lors à ses conditions essentielles, notamment à celle de la publicité, il est évident que les ordonnances du genre de celle dont nous nous occupons n'appartient pas à cette catégorie.

D'abord elle ne statue pas à la requête d'une seule partie, sans contradicteur, mais sur des contestations soulevées devant le juge de paix et appuyées de conclusions contradictoires devant le président.

Ensuite elle constitue une *ordonnance de référé*, contre laquelle l'appel est incontestablement admis (art. 809 du code de procédure; Dalloz, V° *Référé*, n° 81).

Peu importe que ce soit le juge de paix qui en ait référé. Les parties étaient présentes au moment où le référé avait été déclaré par le juge de paix sur son procès-verbal. C'est par suite et à cause des contestations entre parties et c'est pour faire prononcer sur leurs prétentions opposées qu'il avait été référé par ce magistrat. Elles étaient donc en cause, et elles y fussent restées, même si toutes deux ou l'une d'entre elles avaient été défaillantes devant le président (Orléans, 4 juin 1823 ; Dalloz, *Référé*, n° 125).

Dans l'hypothèse de l'art. 944 du code de procédure, le référé eût pu être introduit par les notaires instrumentants, ou par le juge de paix présent à l'inventaire pour opérer successivement la levée du scellé (Chauveau, question 3154), ou par les parties elles-mêmes. Si les parties prenaient l'initiative, nul doute que l'ordonnance qui interviendrait n'appartînt à la juridiction *contentieuse* du président. Elle appartient donc à la même juridiction quand le référé est introduit par le notaire ou par le juge de paix. Et s'il en est ainsi dans le cas de l'art. 944, il doit en être de même dans celui de l'art. 921.

Or les ordonnances de référé, contre lesquelles la loi permet expressément l'appel, constituent dès lors des *jugements*, dit Dalloz, V° *Jugement*, n° 706.

« En général, dit le même auteur, V° *Appel civil*, n° 370, les ordonnances de référé sont considérées comme de *véritables jugements*. Le président exerce alors une *juridiction propre*, et non un pouvoir emprunté. »

Et au n° 371 il établit avec l'unanimité des auteurs que l'appel est dirigé contre l'ordonnance elle-même, sans qu'un jugement du tribunal ait dû préalablement intervenir pour apprécier l'ordonnance.

Aussi est-il constant que les ordonnances de référé doivent être motivées (Dalloz, V° *Jugement*, n° 963 ; V° *Référé*, n° 59). Et quelle raison en donne-t-on? « La décision (du président siégeant en référé, dit Chauveau, quest. 2771) tient et de l'ordonnance par ses formes (en ce sens qu'elle émane d'un juge unique), et du jugement par ses effets. Elle implique un débat, une entrave à l'exécution, une contradiction nécessaire, car pour le cas où les parties se présentent, d'un commun accord, devant le juge de référé pour réclamer de lui la nomination d'un notaire ou d'un administrateur quelconque, on conçoit que le caractère essentiel de sa juridiction ne consiste pas dans de tels actes, mais dans ceux qui supposent une difficulté véritable. Quant à ceux-ci, l'ordonnance de référé est toujours par le fait un jugement... Ajoutons encore que, dans certains cas, l'appel est permis, et qu'alors le juge d'appel doit être mis en position d'apprécier les motifs qui ont déterminé le premier juge. »

Ainsi la première disposition de l'art. 97 de la Constitution, qui exige que tout *jugement soit motivé*, est applicable à l'ordonnance de référé. Concevrait-on que la seconde disposition, qui exige que tout *jugement soit prononcé publiquement*, ne le fût pas également?

L'ordonnance dont il s'agit renfermait plusieurs dispositions différentes, les principales provoquées par autant de contestations, une seule prise *d'office*, sans conclusions contradictoires.

Comment serait-il dès lors possible de considérer cette décision *sur* des points litigieux comme ne constituant pas un *jugement*, soumis à toutes les formalités des jugements?

Une des dispositions concernait la nomination du notaire chargé de dresser l'inventaire. Cette nomination par le président (art. 935 du code du code de procédure) rentre dans sa *juridiction gracieuse*, mais seulement s'il n'y a *ni contestation ni débats* (Gand, 16 avril 1858, Belg. Jud., XVI, 631).

Il en est de même de tous les cas où les devoirs que remplit le président sont étrangers à toute idée de procédure ou de juridiction contentieuse (Gand, 17 décembre 1853, Belg. Jud., XII, 445).

Du moment qu'il y a débat, le jugement est appelable, il rentre sans aucun doute dans la juridiction *contentieuse* (cassation belge, 9 janvier 1851, Pasicrisie, 51, p. 188 ; Belg. Jud., IX, 865 et réquisitoire de M. Leclercq).

Dans cette espèce, on voit un acte originairement de juridiction gracieuse (nomination d'un notaire pour licitation entre majeurs et mineurs), passer dans la juridiction contentieuse parce qu'il n'avait été fait qu'*après litige*. *Voluntaria jurisdictio transit in contentiosam interventu justi adversarii.*

Spécialement on a tenu pour un *jugement*, pour une décision immédiatement susceptible d'appel, l'ordonnance

de référé qui a admis à assister à la levée des scellés un prétendant droit à la succession que d'autres intéressés voulaient en écarter (Dalloz, V° *Référé*, n° 88). Dans notre ordonnance, se rencontrait une disposition qui écartait précisément certaines parties des futures vacations de la levée des scellés et de l'inventaire.

Il semble que, pour se dispenser de prononcer eux-mêmes, publiquement, leur ordonnance, les présidents qui procèdent ainsi se laissent guider par la pensée que l'audience de référé n'est que le complément de la vacation où le juge de paix déclare aux parties qu'il en référera, qu'elle forme donc une dépendance intégrante du procès-verbal du juge de paix et qu'ainsi l'ordonnance rentre entièrement dans la juridiction gracieuse, comme les opérations mêmes dont ce procès-verbal constate l'accomplissement. Or les actes de la juridiction gracieuse ne constituent pas des jugements. Il n'y a donc pas lieu à prononciation à l'audience publique! Il suffit que l'ordonnance, conformément à l'art. 922 du code de procédure, constate sur le procès-verbal du juge de paix ce que le président fait et ordonne et que le président signe son ordonnance sur ce procès-verbal! Voilà le syllogisme.

Cette rédaction et cette signature de l'ordonnance sur le procès-verbal du juge de paix, jointes à la circonstance que l'ordonnance n'était pas rendue, de même que les plaidoiries n'avaient pas eu lieu, à l'audience ordinaire des référés, avec assistance du greffier du tribunal de première instance, ne peuvent, si l'on s'y arrête, qu'induire en erreur sur le caractère et la valeur de la décision présidentielle.

Que l'ordonnance, rendue au palais de justice, en dehors des jours et des heures ordinairement consacrés aux audiences de référé, doive être assimilée à une ordonnance rendue par le président en sa demeure, à un acte d'hôtel, comme permet d'en faire l'art. 808 du code de procédure en cas de célérité, admettons-le. Mais il n'en découle aucune dispense de prononcer publiquement, au moins *en tenant les portes ouvertes* (argument de l'art. 8 du code de procédure), aucune dispense non plus de mentionner dans l'ordonnance qu'elle a été prononcée publiquement par le président lui-même.

La forme prescrite par l'art. 922, comme par l'art. 944 du code de procédure, à savoir la rédaction et la signature de la décision du président sur le procès-verbal du juge de paix ou du notaire, a simplement pour effet de rendre superflues la présence et la signature du greffier du tribunal civil (Dalloz, V° *Jugement*, n°s 729, 731, 732; V° *Référé*, n°s 51, 126). Il en résulte qu'en pareil cas, l'ordonnance n'est pas destinée à figurer parmi les minutes du greffe civil; elle figure parmi celles du greffe de la justice de paix. C'est à raison de l'urgence et pour accélérer les procédures qu'il en a été ainsi disposé par la loi.

S'ensuit-il que cette affaire de pure forme empêche l'ordonnance d'être une *ordonnance de référé*, au même titre que celles qui sont rendues à l'audience ordinaire des référés, et de constituer un *véritable jugement*, soumis à la formalité des *motifs*, soumis aussi à la formalité de la *prononciation publique*, cette publicité entendue en ce sens qu'elle résulte de la double circonstance que, les portes ayant été maintenues ouvertes, le lieu où le président tenait séance était accessible au public et que le jugement comme les débats ont eu lieu à haute voix? Aucunement.

Conclusion : nullité de l'ordonnance qui, dans les circonstances précédemment décrites, n'a pas été prononcée publiquement par le juge de référé.

L. Van Den Kerckhove.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE LA GRÊLE. — SOCIÉTÉ LE LABOUREUR. — STATUTS. — INTERPRÉTATION. — SINISTRE. RÉPARATION.

La société contre les risques de la grêle, le Laboureur, *constitue une société d'assurances à primes fixes, et la réparation des sinistres est variable.*

Celui qui s'est assuré pendant le cours de la période quinquennale peut obtenir cette réparation sur l'excédant des comptes de l'année de son assurance et, en cas d'insuffisance, sur les réserves des années qui, à partir de cette époque, restent à courir jusqu'à la fin de cette période. Mais il ne peut exercer aucun droit sur le reliquat des années antérieures à son assurance.

(LA SOCIÉTÉ LE LABOUREUR C. FLOHIMONT.)

Jugement. — « Attendu qu'en admettant que la société demanderesse en opposition fût une compagnie d'assurances mutuelles et à primes fixes, le demandeur avait droit à la distribution du montant des primes de l'année proportionnellement à ses pertes avec les autres assurés ;

« Attendu qu'en cas d'insuffisance du montant des primes de l'année pour toutes les pertes à couvrir, il avait encore droit à la réserve à réaliser par l'excédant des primes sur les pertes pendant les années de la période quinquennale qui devait suivre le jour de son assurance ;

« Attendu, néanmoins, qu'aucun compte n'a été présenté au demandeur ni du produit du montant des primes pour l'année 1849, ni pour les années subséquentes de la période quinquennale, pendant laquelle le demandeur avait assuré ses récoltes ; que la société ne justifie donc pas de l'insuffisance du montant des primes perçues pour payer la totalité de l'indemnité réclamée par le demandeur ;

« Attendu, d'ailleurs, que les déclarations exigées du demandeur ont été faites en temps utile, que les pertes ont été constatées par une expertise régulière, et que s'il existe une légère différence entre l'évaluation du dommage causé présentée par le demandeur, et celle résultant de l'expertise, cette légère différence dans l'appréciation du dommage ne dénote aucune intention frauduleuse, et que cette évaluation n'a, d'ailleurs, rien de commun avec le détail des parcelles quant à leur assolement, et à l'inexactitude duquel une déchéance pourrait être attachée ;

« Attendu que les récoltes du demandeur n'ayant été détruites qu'en partie, il n'était pas possible d'y substituer une autre culture sans détruire la partie des récoltes non endommagée, et qu'au surplus toute nouvelle culture ne pouvait être essayée sans un avis de la société et rien ne justifie qu'elle ait manifesté une volonté quelconque à cet égard ;

« Attendu que l'opposition formée par la demanderesse est régulière en la forme ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit ladite compagnie opposante ; statuant au fond, la déclare mal fondée dans son opposition... » (Du 2 juillet 1851. — Tribunal civil d'Arlon.)

Appel de la société.

Arrêt. — « Attendu, quant au montant des dommages causés par le sinistre du 8 juin 1849, que la somme de 3,240 fr. 50 c., allouée par les premiers juges, se justifie par la dernière expertise, de même que par la comparaison des deux expertises entre elles ;

« Que le procès-verbal de la première de ces expertises a été vu et certifié exact par l'agent général de la société et qu'un autre agent a assisté à la seconde, sans réclamation ni réserve ;

« Qu'au surplus, la perte totale de la récolte en méteil a atteint une contenance de 12 hect. 50 ares au moins ; ce qui donne une valeur, en minimum, de 250 fr. environ, pour la récolte de chaque hectare ; évaluation qui, pour les terres situées dans la localité dont il s'agit, est loin d'être exagérée et qui correspond avec la somme ci-dessus indiquée ;

« Qu'aussi, l'offre de 1,322 fr. pourrait à peine suffire pour représenter le prix de location ordinaire, la fumure, le labour et la semence, sans tenir ainsi aucun compte du bénéfice réel que le cultivateur doit en tirer ;

« Qu'il suit de là qu'il y a lieu d'admettre l'indemnité fixée par le premier juge ;

« Attendu que la société dite : *le Laboureur*, établie contre les

risques de grêle, constitue, selon l'art. 1er de ses statuts, une société d'assurances à primes fixes; mais que la réparation des sinistres est variable et dépend du montant des primes qui, avec les réserves, forment l'avoir social, après déduction des charges;

« Que les opérations de cette société, qui ont commencé le 1er janvier 1847, se liquident de 5 en 5 ans;

« Qu'ainsi la première période quinquennale s'arrête au 1er janvier 1852;

« Que l'assurance de l'intimé a été contractée et acceptée pour l'année 1849 seulement, et qu'il s'agit de rechercher comment et sur quels fonds le sinistre du 8 juin 1849 doit être remboursé;

« Attendu qu'aux termes des statuts, le règlement des sinistres et la liquidation des frais de la société doivent s'opérer chaque année;

« Que l'excédant sur le montant des primes est mis en réserve sous déduction d'un droit d'administration de 10 p. c.:

« Que cette réserve est exclusivement destinée au remboursement des sinistres éprouvés dans les années où les primes ne suffisent pas pour les couvrir;

« Qu'en cas d'insuffisance du fonds de réserve, il y a lieu à une répartition au marc le franc, entre les sociétaires assurés qui ont droit à ces indemnités;

« Que dans ce cas, les assurés pourront recouvrer ce qui leur restera dû sur les réserves, s'il y en a, des années suivantes de la période quinquennale pendant lesquelles les sinistres auront lieu, mais sans avoir aucun recours sur les réserves des périodes suivantes;

« Qu'il résulte de là que le sinistre de 1849 doit être payé en entier, si le règlement des comptes de la société, qui concernent cette année, le permet; qu'en cas d'insuffisance, il y a lieu d'y parfaire au moyen des réserves qui ont pu se former à partir du 31 décembre 1849, année de l'assurance, jusqu'à la même date de 1851, époque de la première période quinquennale, sans qu'on puisse remonter à 1847 et 1848, puisque alors l'assurance n'existait pas;

« Que s'il en était autrement, celui qui ne se serait assuréque la dernière année de la période quinquennale viendrait concourir, avec les assurés des années antérieures, au partage d'un fonds que son assurance n'a pas contribué à former; ce qui ne serait ni juste, ni rationnel;

« Mais que, d'autre part, ces raisons n'existent pas pour les années de la période quinquennale qui restent à courir à partir de l'assurance, laquelle a fait participer l'assuré à la société mutuelle; et c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 11 des statuts;

« Qu'il suit de là qu'en cas d'insuffisance des primes en 1849 pour payer le montant du dommage, l'intimé peut recourir aux réserves de 1850 et 1851;

« Attendu qu'il incombe à la société appelante de justifier, conformément à ses statuts, l'insuffisance des fonds nécessaires; qu'en fait, il n'existe pas, quant à présent, des éléments suffisants pour éclaircir ce point;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que les dommages éprouvés par les intimés par le sinistre du 8 juin 1849 s'élèvent à la somme fixée par les premiers juges; que cette somme doit être payée au moyen de primes de 1849 et des réserves existantes en 1850 et jusqu'au 31 décembre 1851; ordonne à la société, appelante, de justifier de l'insuffisance des fonds nécessaires dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, sinon la condamne dès maintenant, pour lors, au paiement de la somme de 3,240 fr. 50 c. et aux intérêts légaux depuis le 7 octobre 1849; confirme pour le surplus, etc... » (Du 22 juin 1860. Plaid. MMes Jules De Behr, Eugène Moxhon.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre — Présidence de M. Joly, juge.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MUR DE CLOTURE. TROTTOIRS, PAVAGE, ÉGOUTS.

L'indemnité due au propriétaire déclos par l'expropriation pour utilité publique doit comprendre les frais de construction d'un nouveau mur de clôture.

Lorsque l'expropriation entraîne la démolition de maisons, il y a lieu d'allouer éventuellement à l'exproprié, outre l'indemnité principale, les frais d'établissement de trottoirs, de pavage et d'égouts que la commune expropriante se réserve, en vertu de ses règlements, d'exiger de l'exproprié dans le cas où ce dernier élèverait des constructions nouvelles sur son terrain restant.

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. GINESTE.)

Dans l'expropriation poursuivie par la commune de Saint-Josse-ten-Noode afin de prolonger la rue des Deux-Eglises, la propriété des dames Gineste, qui se compose de trois maisons avec jardins clos de murs, se trouve traversée par l'emprise de telle sorte qu'il ne reste plus que des parcelles à droite et à gauche de la nouvelle rue, et qu'une seule des maisons reste debout.

Dans cet état de morcellement de leur propriété, les défenderesses, qui étaient riveraines de la rue de l'Enclume, ont demandé, indépendamment des indemnités principales, les frais de construction des murs de clôture à établir. Elles ont encore réclamé le montant des frais de trottoirs, de pavage et d'égouts que les règlements de la commune mettent à la charge du propriétaire qui demande l'autorisation de bâtir ou de se clore, le long de la voie publique. Ces frais, disaient-elles, sont considérables et doivent être envisagés comme une conséquence directe de l'expropriation, puisque sans elle aucune de ces impositions n'eût pesé sur les défenderesses. Il est donc légitime de leur en allouer éventuellement le remboursement, pour le cas où la commune les leur imposerait.

Cette prétention, qui n'a pas jusqu'ici été soulevée en justice quant à la dépense du pavage et des égouts, a été combattue sur tous les points par la commune; mais elle a été accueillie par le tribunal dans les termes suivants:

Jugement. — « Attendu que la commune demanderesse s'en réfère à justice quant à l'indemnité due aux défenderesses, veuve Gineste et Thérèse-Louise Gineste, pour l'emprise et la dépréciation des parcelles restantes de leur propriété; que les considérations émises par les experts sont justes et bien motivées, et que les défenderesses n'élèvent aucune contestation à cet égard;

« Attendu que la propriété entière est aujourd'hui clôturée par des constructions et des murs, et que par suite les défenderesses sont en droit d'exiger qu'un mur de clôture soit établi aux frais de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le long des deux parcelles restantes;

« Mais attendu que les experts ont compris dans le chiffre de l'indemnité principale la valeur des clôtures actuelles tombant dans l'emprise et qu'il y a lieu en conséquence de déduire cette valeur de la somme de 1,300 fr. à laquelle ils ont estimé les frais des clôtures nouvelles, ce qui réduit cette somme à 900 fr.;

« Attendu que la commune demanderesse se réserve expressément la faculté d'exiger plus tard la construction d'un trottoir le long de la rue nouvelle, ainsi que les droits de pavage et d'égout, dans le cas où les défenderesses demanderaient l'autorisation d'y élever des constructions;

« Attendu que si cette prévision se réalisait, les charges dont il s'agit seraient évidemment une suite de l'expropriation, puisque si l'expropriation n'avait pas eu lieu, les défenderesses auraient pu conserver leurs maisons à front de la rue de l'Enclume, sans être obligées de construire un trottoir et de payer des droits de pavage et d'égout; qu'il y a donc lieu de leur allouer éventuellement les indemnités fixées par les experts, indemnités dont le chiffre n'a pas été contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge De le Hoye en son rapport et M. De le Court, substitut du procureur de roi, en ses conclusions conformes, fixe à 29,360 fr. la valeur de l'emprise; à 2,936 fr. les 10 p. c. à titre de remploi de la somme qui précède; à 900 fr. les frais nécessaires pour l'établissement des clôtures le long de la rue des Deux-Eglises; déclare que dans le cas où les défenderesses n'obtiendraient de l'autorité communale l'autorisation de bâtir sur les parcelles restantes de leur propriété qu'à charge de faire un trottoir et de payer les droits de pavage et d'égout relatifs à la rue nouvelle, la commune demanderesse sera tenue de leur payer préalablement les sommes suivantes, savoir: 1,248 fr. pour frais relatifs aux trottoirs; 1,638 fr. pour les frais relatifs au pavage et 1,300 fr. pour ceux relatifs aux égouts; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 16 juil. 1864. — Plaid. MMes Lahaye c. Lavallée.)

Observations. — Ce jugement a été frappé d'appel par la commune.

La demande d'indemnité pour les frais de trottoirs dont la construction serait exigée par l'administration locale, comme condition de l'autorisation de bâtir ou de se clore accordée au propriétaire à la suite de l'expropriation, a été admise par la même chambre du tribunal civil de Bruxelles le 9 juillet dans l'affaire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre Dupont Van Rosse. Cette décision a été exécutée par la commune.

En ce qui concerne la dépense des égouts et du premier pavage, la question est neuve. Du moins nous ne connaissons aucun précédent sur la solution.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DROIT MARITIME. — NAVIRE. — VENTE. — PREUVE.

La preuve des conditions d'une vente de navire doit se puiser exclusivement dans l'acte de vente.

Aucune preuve testimoniale n'est admise outre le contenu à l'acte, s'il s'agit d'une vente publique aux enchères.

Le navire vendu après échouement ne peut être réputé épave.

(SORLL C. VAN ES ET MESSELBERG.)

Le navire *Christian*, naufragé, fut amené par remorqueur à Anvers, après avoir perdu son gouvernail et fait d'autres avaries. Par procès-verbal de vente publique aux enchères, il fut adjugé aux intimés.

Le capitaine prétendit ensuite qu'un supplément du prix, dont les conditions ne faisaient pas mention, avait été convenu avec l'acquéreur et offrit de le prouver par témoins.

Le tribunal de commerce d'Anvers repoussa l'offre de preuve le 8 mai 1863, par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la contestation a été réduite au supplément de prix ci-après et à 17 fr. 80 c. pour intérêts ;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que, dans le procès-verbal de la vente du navire-barque *Christian* et de son inventaire, procès-verbal dressé par l'huissier Van Weyer en cette ville, le 27 décembre dernier, dûment enregistré, il n'est fait aucune mention du paiement prétendûment complémentaire de 2,000 fr. formant l'objet de la réclamation actuelle du demandeur et des intervenants ;

« Attendu que c'est dans ce procès-verbal exclusivement qu'il faut rechercher les charges et conditions de la vente ;

« Que la preuve par témoins contre ou outre le contenu de cet acte ministériel n'est point admissible et pourrait donner lieu aux plus graves abus ;

« Qu'en matière de vente de navires, les art. 195 et 226 du code de commerce viennent faire exception à l'art. 109 du même code ;

« Que ce dernier article est d'autant moins applicable dans l'occurrence, que la demande s'appuie sur une vente opérée aux enchères publiques par un officier public ;

« Attendu surabondamment que le mode de preuve prédit devrait être rejeté dans la présente espèce, où non-seulement rien ne prête sérieusement à faire présumer la stipulation insolite alléguée par le demandeur et les intervenants, mais où au contraire cette stipulation a les caractères d'invraisemblance les moins équivoques ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette comme non admissibles les offres de preuve testimoniale faites par le demandeur et les intervenants et les déclare mal fondés dans lesdits deux chefs de demande restés au procès ; le condamne aux frais et dépens... » (Du 8 mai 1863.)

Appel par le capitaine Sorll.

Il soutint devant la cour que le navire *Christian*, naufragé, était une épave dont la vente ne devait pas rigoureusement se faire par acte authentique ou sous seing privé, ainsi que l'exige l'art. 195 du code de commerce pour les véritables navires.

ARRÊT. — « Attendu que le navire *Christian* bien qu'échoué, ne peut être considéré comme une épave et que la vente d'un tel navire reste soumise aux dispositions absolues de l'art. 195 du code de commerce ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 27 janvier 1864. — Plaid. MMes LEJEUNE c. VANDERPLASSCHE et STINGHLAMBER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

MARCHAND. — COMMISSIONNAIRE. — DEMANDE D'ORDRES D'ACHAT. — VENTE FERME. — ÉPOQUE D'EXPÉDITION. REFUS D'EXÉCUTER. — RESPONSABILITÉ. — ARTICULATIONS IRRELEVANTES. — CRÉDIT CONFIRMÉ.

Le négociant qui, après avoir autorisé un commissionnaire à solliciter des ordres d'achat à condition que les commandes fussent accompagnées d'un crédit confirmé sur telle place, l'autorise à vendre, à des prix fixés, pour embarquer la marchandise à une époque déterminée au plus tard, avec avertissement que sans crédit confirmé la marchandise ne pourrait être embarquée, n'entend plus traiter en qualité de mandataire de donneurs d'ordre, mais comme vendeur ferme.

C'est donc sans droit qu'avant l'expiration du terme fixé pour l'embarquement et alors que l'offre de vente a été acceptée par le commissionnaire au nom d'un tiers, il déclarerait se refuser à l'exécution de la vente sous prétexte que la transmission de l'acceptation de cette offre n'était pas accompagnée du crédit confirmé.

Il est délié toutefois de son engagement si le tiers acceptant ne lui a pas, avant l'expiration du délai d'embarquement, transmis le crédit confirmé.

Le tiers au nom duquel le commissionnaire a accepté l'offre de vente prémentionnée et qui prétend n'avoir pas reçu de lui connaissance complète de ses instructions et des conditions précises de l'achat, n'a contre lui de recours en dommages-intérêts pour refus d'exécution du marché par le vendeur que 1° s'il prouve que le commissionnaire n'a pas exhibé ses ordres de vente avant l'expiration du délai d'embarquement, et 2° s'il a envoyé avant ce terme au vendeur le crédit confirmé.

Il ne formule qu'une articulation irrelevante en offrant de prouver que le commissionnaire n'a pas fait connaître ses offres avant le refus du vendeur d'exécuter le marché.

Un crédit confirmé ne s'entend pas seulement de la désignation d'une maison pour accepter les traites de la partie qui la désigne, mais de l'engagement personnel de cette maison d'ouvrir le crédit demandé et d'accepter les traites.

(VON FRANZ ET SCHULZ C. VAN LENNEP ET Cie ET CRUYSMANS.)

Le 29 juillet 1862, Pieter Van Lennep et Cie, négociants à Zante (îles Ioniennes), écrivaient en ces termes à Charles Cruysmans, commissionnaire à Anvers :

(*Traduction.*) «... Si vos amis sont disposés à nous confier leurs intérêts, veuillez solliciter et envoyez-nous leurs ordres le plus tôt possible, en nous désignant la qualité du fruit qu'ils désirent faire embarquer, corinthes des îles Ioniennes ou de Patras, et en disant en même temps si vous affréterez des navires ou si nous avons à en affréter. Le tout, au plus clair possible, et des instructions précises nous obligeraient. Le prix n'a pas encore été fixé jusqu'à présent, mais nous nous attendons à un prix moyen assez bas pendant la saison. Si vos amis veulent nous autoriser à payer 13 shellings, 6 pences, sterling, pour les cent weight, franc à bord, nous pensons pouvoir les servir à ce prix... — Tâchez donc d'obtenir pour nous autant d'ordres que vous pourrez, vous promettant de faire tout notre possible pour satisfaire les intéressés.

« Veuillez, dans tous les cas, toujours garder dans l'esprit que nous *ne pouvons* exécuter aucune commande si elle n'est pas accompagnée d'un crédit sur Londres, car sur des places comme celle-ci la négociation de toute autre traite est fort difficile. »

Le 25 août suivant, seconde lettre, dans laquelle, après détail du coût et du fret, Van Lennep et Cie disent :

(*Traduction.*) «... A ce prix, nous vous autorisons de vendre, pour notre compte, un ou deux chargements corinthes de Zante, nouvelles et saines, coût et fret, pour embarquement en septembre ou plus tôt, pourvu que vous nous donniez un crédit confirmé à Londres, que nous ferons valoir pour notre remboursement, à trois mois de date, par notre traite à laquelle nous attacherons les connaissements. *Sans crédit ouvert* en notre faveur à Londres, comme ci-dessus, nous ne pouvons pas charger de fruit. Ceci, pour votre gouverne.

« Si vous réussissez avec tout ceci, vous feriez mieux de nous télégraphier de suite *via Corfou*, pour que nous puissions commencer sans délai à soigner pour le tout, en attendant pour profiter des occasions les plus favorables. »

Cette lettre du 25 août arriva à Anvers le 4 septembre.

Le 6, Cruysmans vendit les deux chargements de corinthes à divers négociants d'Anvers, notamment à Von Franz et Schulz.

Ces derniers, dans leur lettre d'acceptation de l'offre, écrivirent au commissionnaire : « rembours à trois mois de la date des connaissements, à notre adresse, sur Frühling et Goschen de Londres, pour notre compte; ces traites seront accompagnées d'un exemplaire du ou des connaissements. » Cette stipulation d'ouverture de crédit reparut dans une lettre du 9 septembre qu'ils adressèrent directement à Van Lennep et Cie.

Le jour même de la vente, Cruysmans expédia à Van Lennep et Cie ce télégramme : « Vendu deux chargements, 209 tonneaux environ, prix conditions contenues votre lettre 25. Offrez encore. »

Cette dépêche du 6 ne parvint à destination que le 14. Le paquebot de Corfou, dernière station télégraphique, à Zante était déjà parti à la réception du télégramme et ne revint que plusieurs jours après.

Le 15, Van Lennep et Cie accusèrent réception à Cruysmans de son télégramme, ajoutant :

(*Traduction.*) «... Il nous est arrivé trop tard, parce qu'on ne peut plus rien obtenir en fruit semblable à l'échantillon que nous vous avons envoyé. — Environ un million de weight reste invendu, d'une qualité commune, que nous n'osons pas charger, parce qu'elle ne correspondrait pas du tout avec l'échantillon. Vous avez été trop tard pour envoyer votre télégramme, dans lequel *vous ne nommez pas le crédit de Londres,* et vous avez également été trop tard pour combiner des affaires. Vous auriez dû le faire au commencement d'août, etc. »

Informés de la non-exécution du marché, Von Franz et Schulz, par exploit du 6 octobre 1862, assignèrent Van Lennep et Cie devant le tribunal de commerce d'Anvers pour s'entendre condamner à la délivrance de la marchandise « contre paiement du prix de vente par remboursement sur Frühling et Goschen à Londres, à trois mois de date des remises des connaissements, » et, faute de délivrance dans le mois de la signification du jugement, au paiement de dommages-intérêts.

Ils citèrent conjointement le commissionnaire, pour les tenir indemnes au cas où les conditions auxquelles il avait traité seraient reconnues n'être pas celles que lui avaient tracées ses commettants.

Dans le cours de l'instance, diverses lettres furent échangées entre les parties. Dans l'une d'elles, Van Lennep et Cie formulaient ainsi à Cruysmans leur principal motif de non-exécution de la vente :

(*Traduction.*) «... Si nous avions trouvé du fruit au marché lors de la réception de votre télégramme et aussi de votre lettre et de celle de vos amis, du 6 septembre, qui nous parvinrent seulement le 21, étions-nous justifiés envers nous-mêmes d'acheter du fruit pour le compte de parties qui nous sont tout à fait inconnues, sans avoir en mains les lettres de crédit que nous demandions? — *Crédit confirmé de Londres!* Nous pensons que cela veut dire la lettre d'un banquier ou d'une maison bien connue de Londres, laquelle lettre est envoyée par les commettants ou acheteurs à un commissionnaire qui charge les marchandises sur demande, et pour l'accomplissement de ses engagements. Ces lettres de crédit confirmé ne nous sont jamais parvenues. Mais vos amis, sans nous transmettre les lettres de crédit nous autorisant à disposer sur Londres, nous ont seulement écrit que nous pouvions disposer à trois mois de date sur leurs amis de Londres, contre connaissement! Les lettres de crédit confirmé nous manquant, nous n'étions pas en mesure de charger. »

Le 19 novembre, les demandeurs, s'expliquant dans une lettre avec Cruysmans, dirent entre autres choses :

« Cette lettre du 25 août mentionne aussi, respectant ainsi les règles du plus simple bon sens, *to open* préalablement les crédits requis, ce que nous fîmes incontinent. Une prudence élémentaire défendait plus loin, déjà vis-à-vis de nos banquiers de Londres, qui connaissent la valeur des maisons de là-bas, etc. »

En résumé, voici dès lors le différend. Van Lennep n'a pas de fruit. Il offre d'en acheter pour compte, mais à condition de recevoir, pour se couvrir, une lettre de crédit ouvert à Londres par le commettant et confirmé par le banquier anglais. Il reçoit l'avis qu'un négociant d'Anvers accepte la vente ferme de telle quantité et qu'il peut se payer en tirant sur telle maison de Londres. Il répond : Il n'y a plus de fruit sur le marché, et y en eût-il encore, je ne l'acheterais pas, n'ayant pas la lettre de Londres qui me confirme le crédit ouvert sur cette place par le négociant anversois.

Double méprise donc, d'après Van Lennep. Il a prétendu n'agir que comme commissionnaire. Et on le traite en vendeur ferme! Il n'a entendu acheter qu'avec la certitude de se nantir d'argent immédiatement, à Zante, par l'escompte de traites sur Londres, acceptées d'avance par la *confirmation* du crédit ouvert et auxquelles l'annexe des connaissements donne la garantie de l'embarquement de la marchandise. Et l'on exige de lui qu'il se contente d'une *ouverture* de crédit sans *confirmation!*

Le 6 avril 1863, le tribunal a débouté les demandeurs en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le cours des débats, les demandeurs ont renoncé au chef de leurs conclusions ayant trait à la résiliation en leur faveur du marché conclu avec le défendeur par l'entremise de Cruysmans relativement aux 70,000 kilogrammes corinthes, pour s'en tenir exclusivement aux fins de leur exploit introductif d'instance ayant pour objet l'exécution dudit marché au moyen de la livraison de la marchandise sous peine de dommages-intérêts;

« Attendu que l'ordre transmis par Pieter Van Lennep et Cie à Cruysmans relativement à un ou deux chargements corinthes lui prescrivait de vendre sous la condition expresse d'un crédit confirmé sur une maison de Londres et que c'est avec cette condition expresse que le marché a été conclu;

« Que l'importance attachée par les défendeurs Pieter Van Lennep et Cie à cette condition, laquelle avait manifestement pour objet d'assurer aux vendeurs une garantie efficace pour le paiement du prix, se révèle par cela qu'ils prescrivaient la confirmation du crédit prérappelé comme une condition préalable de l'expédition de la marchandise;

« Attendu qu'il résulte de là que P. Van Lennep et Cie n'étaient tenus d'expédier la marchandise ni à la réception du télégramme de Cruysmans lui annonçant l'acceptation de l'ordre dans les conditions prescrites, ni même à la réception de la lettre de ce dernier, laquelle désignait, à la vérité, la maison Frühling, Goschen et Cie, à Londres, pour l'acceptation des traites, mais ne renfermait aucun engagement personnel pris par ladite maison relativement à ladite acceptation;

« Attendu que, même dans l'instance actuelle, les demandeurs, tout en continuant de réclamer l'exécution du marché, restent néanmoins en défaut de remplir la condition relative au crédit confirmé;

« Qu'il n'appert en effet nulle part que, jusqu'à cette heure, la maison Frühling, Goschen et Cie ait autorisé l'ouverture du crédit annoncé à P. Van Lennep et Cie, ni surtout qu'elle se soit engagée envers ces derniers à accepter leurs dispositions;

« Que vainement les demandeurs prétendraient subordonner l'exécution de leurs obligations à cet égard à l'indication, par les vendeurs, du nom du navire et des quantités approximatives expédiées, puisqu'alors qu'ils ont accepté la condition prérappelée, ils n'ont en aucune manière stipulé cette indication comme une condition préalable à remplir par les vendeurs;

« Attendu que ce qui précède dispense d'entrer dans l'examen du moyen tiré par les défendeurs de la prétendue réception tardive de la dépêche télégraphique prémentionnée et suffit pour faire écarter la demande de Frantz Von Franz et Schultz, tant à l'encontre de Pieter Van Lennep et Cie qu'à l'égard de Cruysmans, lequel n'a d'ailleurs contracté aucune obligation personnelle et à l'encontre duquel les demandeurs n'ont allégué aucun fait personnel constitutif d'une faute dans l'exécution de son mandat;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme mal fondées toutes fins contraires, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les en déboute; met le défendeur Cruysmans hors de cause sans frais, etc... » (Plaid. MMes DE MEESTER, HAGHE, VAES.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel contre Van Lennep et Cie :

« Attendu qu'il est constant en fait :

« 1° Qu'au 29 juillet 1862 les intimés Van Lennep et Cie sollicitaient de l'intimé Cruysmans des ordres d'achat de corinthes

autant que possible, en le priant de garder toujours dans l'esprit qu'ils ne pouvaient exécuter aucune commande si elle n'était accompagnée d'un crédit sur Londres, parce que sur des places comme Zante la négociation de toute autre traite était fort difficile ;

« 2° Qu'au 23 août suivant, les intimés Van Lennep et Cie ne chargeaient plus l'intimé Cruysmans de leur obtenir des ordres d'achat, mais qu'ils l'autorisaient, à des prix par eux fixés, à vendre pour leur compte deux chargements de corinthes de Zante pour embarquement en septembre ou plus tôt, « pourvu, disaient-ils, que vous nous donniez un crédit confirmé à Londres que nous ferons valoir pour notre remboursement à trois mois de date par notre traite, à laquelle nous attacherons les connaissements ; sans crédit ouvert en notre faveur à Londres, comme ci-dessus, nous ne pouvons pas charger de fruit ; »

« Attendu que, du moment que les intimés Van Lennep et Cie faisaient traiter en qualité, non de mandataires, mais de vendeurs fermes, le crédit à Londres qu'ils réclamaient n'était plus qu'une condition préalable à l'embarquement des fruits qui devait s'opérer en septembre au plus tôt ;

« Attendu que, si, dès le 15 septembre 1862, les intimés se refusaient sans droit à l'exécution de la vente faite pour leur compte par Cruysmans aux appelants le 6 du même mois, il est constant d'autre part que les appelants n'ont adressé à leurs vendeurs aucun crédit confirmé sur Londres et ont ainsi laissé passer le mois de septembre fixé comme limite à l'embarquement ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche l'appel dirigé contre Cruysmans :

« Attendu que les appelants posent en fait, avec offre de preuve, qu'à la date du 6 septembre 1862 et avant le refus de Van Lennep et Cie de s'exécuter, Cruysmans n'a pas exhibé ses ordres de vente donnés par Van Lennep à la date du 25 août ;

« Attendu que ce fait, pour être relevant, exigerait deux conditions : la première, que Cruysmans n'aurait exhibé ses ordres qu'à une époque où les appelants n'auraient plus pu transmettre avant la fin de septembre à leurs vendeurs la confirmation d'un crédit sur Londres, et la seconde que les appelants n'auraient pas manqué d'envoyer en temps utile cette confirmation de crédit ;

« Attendu que les appelants ne se sont pas expliqués sur la date à laquelle ils auraient connu les ordres et conditions de vente transmises à Cruysmans ; que d'autre part il est constant au procès qu'à la date du 19 novembre 1862 les appelants déclaraient à Cruysmans qu'ils avaient satisfait aux ordres du 25 août par l'ouverture d'un crédit sur Londres et qu'une prudence élémentaire défendait d'aller plus loin vis-à-vis des banquiers de Londres qui connaissaient la valeur des maisons de là-bas ;

« Attendu que, si le 19 novembre, les appelants n'entendaient pas encore accorder aux vendeurs d'une manière pure et simple un crédit confirmé pour l'expédition des corinthes qui pouvaient ne pas être conformes à l'échantillon, ils ne sauraient rendre Cruysmans responsable de la non-communication d'ordres et conditions de vente auxquels ils ne se seraient pas conformés en temps utile ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel vis-à-vis de tous les intimés... » (Du 17 novembre 1863. — Plaid. MMes De Meester, Van Den Kerckhove, Blyckaerts.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. CONCESSION. — CESSION.

N'est pas de la compétence commerciale une action dirigée contre un entrepreneur de travaux publics et tendante au paiement d'une somme promise comme prix de la renonciation ou de l'abstention du demandeur à se porter concessionnaire de la construction d'un canal.

La cession de la priorité d'une pareille demande, pas plus que la demande en concession de travaux publics adressée au gouvernement, ne constitue par elle-même un acte de commerce.

(VERRUE-LEFRANC C. DUBOIS-NIHOUL.)

Jugement. — « Attendu que l'engagement verbal du défendeur n'est pas relatif à une entreprise commerciale ;

« Attendu, en effet, qu'il importe de ne point confondre les ouvrages de construction d'un canal avec avec les résultats qu'il produit ou peut produire ;

« Attendu que cette construction, quoique faite en vue d'un commerce, n'est pas par elle-même un acte de cette nature dans le sens de la loi ;

« Attendu qu'il s'agit ici de la renonciation ou de l'abstention pure et simple du demandeur à se porter comme concessionnaire de la construction du canal de Bossuyt, moyennant une somme à payer par le défendeur ;

« Attendu que la qualité du défendeur à l'égard d'autres entreprises dont il ne s'agit point ici ne peut prévaloir sur la question en litige ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 3 mai 1858. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord sur les points suivants :

« Que le 19 novembre 1846, les sieurs Verrue-Lefranc, Parent, Schaeken et Adan se sont réunis à l'effet de poursuivre, à leur profit, auprès du gouvernement belge, la concession du canal de Bossuyt à Courtrai ;

« Que le 24 août 1854, Verrue-Lefranc s'est retiré de l'association et qu'en considération de sa retraite les sieurs Schaeken, Parent et Adan se sont obligés à lui payer une somme de 50,000 fr. dans les six semaines qui suivraient la concession définitive, et que cette somme lui était accordée à titre d'indemnité pour lui tenir compte des droits de priorité comme demandeur primitif de la concession ;

« Que le 22 août précédent, l'intimé (Dubois-Nihoul) s'est engagé à remettre à l'appelant (Verrue-Lefranc) une somme de 50,000 fr. à titre de complément de l'indemnité qui lui était due par Parent, Schaeken et Adan, pour sa renonciation à sa participation dans la demande de concession du canal de Bossuyt, ladite somme payable au marc le franc du montant des états de paiements pour fournitures et travaux exécutés, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournitures, et en outre à fournir bonne et solvable caution dans les six semaines à dater de l'arrêté qui accordera la concession ;

« Qu'en prenant cet engagement Dubois-Nihoul avait connaissance du consentement donné par Verrue-Lefranc de se retirer de l'association contractée avec Schaeken, Parent et Adan, moyennant indemnité et que déjà lui, Dubois-Nihoul, avait la promesse desdits Schaeken, Parent et Adan que, dans le cas de concession définitive du canal, il recevrait de la part des concessionnaires, à un prix à arrêter de commun accord, un traité pour l'établissement dudit canal ;

« Attendu que l'action de Verrue-Lefranc à charge de Dubois-Nihoul tend au paiement de ladite somme de 50,000 fr. ;

« Attendu que la demande en concession de travaux publics adressée au gouvernement ne constitue pas par elle-même un acte de commerce ; que ce n'est que plus tard, si la concession est accordée, qu'elle peut devenir un engagement de mettre l'Etat en possession des travaux, tels qu'ils ont été indiqués dans la demande aux conditions stipulées ;

« Attendu que la cession de la priorité d'une pareille demande ne peut pas constituer davantage un acte de commerce ;

« Attendu que l'engagement pris par Dubois-Nihoul vis-à-vis de Verrue-Lefranc se lie intimement avec la cession faite par celui-ci de sa part dans la priorité de la demande de concession ; que les parties elles-mêmes l'ont considéré comme formant le complément de l'indemnité qui lui était accordée de ce chef, et que Dubois-Nihoul en reconnaissant également qu'il avait déjà la promesse, qu'il recevrait de la part des concessionnaires à des conditions à convenir un traité pour l'établissement des travaux, indiquait lui-même la cause de l'obligation qu'il contractait ;

« Attendu que, dans ces faits, on ne saurait rencontrer un objet commercial ; que si leur conséquence ultérieure doit amener des opérations de cette nature, c'est-à-dire, l'exécution de travaux, des achats et des reventes, ces opérations futures ne peuvent changer le caractère de l'obligation précitée du 22 août 1854 ;

« Attendu que la profession habituelle de Dubois-Nihoul d'entrepreneur de travaux publics, ne suffit pas seule pour le rendre justiciable de la juridiction consulaire, alors que l'acte qu'il pose n'est pas d'une nature exclusivement commerciale ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Graaff entendu et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 10 décembre 1859. — Plaid. MMes Orts, Demot, Jamar.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

VICE RÉDHIBITOIRE. — MACHINE A VAPEUR. — CHAUDIÈRE. CONSTRUCTEUR. — RESPONSABILITÉ. — DÉLAI.

La responsabilité du constructeur d'une machine à vapeur et chaudière livrées à un fabricant est habituellement d'une année.

A Bruxelles aucun usage local ne détermine le délai.

Il n'est pas de rigueur que l'action en réparation du dommage causé par l'explosion d'une chaudière ait été intentée avant l'expiration de l'année. Il suffit que des démarches incessantes aient été faites depuis l'accident pour en rechercher la cause et en réclamer la réparation.

(DEFAUCONVAL C. HERBILLON.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 1648 du code civil, en exigeant que l'action résultant de vices rédhibitoires soit intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et les usages du lieu où la vente a été faite, s'en est référé à la prudence du juge pour fixer le délai en l'absence d'un semblable usage ;

« Attendu que la responsabilité du constructeur pour les machines et chaudières qu'il livre aux fabricants est habituellement d'une année ; que dans l'espèce l'explosion de la chaudière a eu lieu dans la nuit du 16 au 17 mai 1859, après onze mois de livraison ; mais qu'il n'existe pas d'usage local déterminant le délai dans lequel l'action doive être poursuivie ;

« Attendu que s'il n'a pas été établi que la demande en réparation du dommage a été intentée avant le jour d'échéance de cette année, il est constant au procès que depuis le moment de l'accident, les démarches du demandeur ont été incessantes pour en rechercher la cause et en réclamer la bonification, et que dès le 24 juin l'action elle-même a été introduite devant le tribunal ; que cette action est ainsi recevable... » (Du 8 décembre 1859. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'action de l'appelant, adoptant les motifs du jugement dont est appel, etc... » (Du 31 janvier 1861. — Plaid. MMes DOLEZ, KAECKENBEECK.)

OBSERVATION. — V. sur la question : Tribunal de commerce de Bruxelles, du 21 février 1861, où l'arrêt que nous recueillons est cité (BELG. JUD., XIX, 794) ; Bruxelles, 30 juillet 1861 (IBID., XIX, 1359).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage, pr. prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. CAUSE DISTINCTE. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — APPEL NON RECEVABLE DEFECTU SUMMÆ.

Lorsqu'à une demande principale le défendeur oppose une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur des faits distincts, il faut, pour apprécier le premier ou le dernier ressort, envisager cette demande reconventionnelle en elle-même et séparément de la demande principale.

Le juge n'est pas lié par l'évaluation qui aurait été faite de la demande reconventionnelle ; il doit, d'après les documents de la cause, vérifier le taux réel des dommages-intérêts au jour de la demande, sans tenir compte de ceux qui pourraient être dus pendant l'instance, et si ce taux ne dépasse pas 2,000 fr., la décision sera en dernier ressort.

(LA GRANDE-COMPAGNIE DU LUXEMBOURG C. KOSTER ET HENRI.)

Koster, de Luxembourg, avait expédié à Henri onze balles de graines de trèfle. La marchandise, qui devait être rendue à Namur avant le 25 avril 1863, n'y arriva que ce même jour. Henri la refusa pour retard.

Sous la date du 5 mai, la Grande-Compagnie du Luxembourg qui avait effectué le transport, somma Henri d'enlever les onze balles de trèfle, protestant de tous dommages-intérêts pour le passé et pour l'avenir.

Le lendemain 6 mai, Koster assigna Henri en paiement, devant le tribunal de commerce de Namur et Henri mit en cause la Compagnie.

A l'audience Koster réclama 1,150 fr. pour prix de la marchandise et 150 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout contre Henri et la Grande-Compagnie. Henri tout en contestant la demande à son égard conclut en garantie contre l'intervenante au paiement des sommes lui réclamées par Koster, plus à 100 fr. de dommages-intérêts. De son côté la Compagnie du Luxembourg soutint les demandeurs au principal et en garantie non recevables et non fondés ; et procédant reconventionnellement, elle postula 2,500 fr. de dommages-intérêts. Cette demande reconventionnelle était basée, d'après la Compagnie, sur le séjour prolongé que les balles de trèfle avaient fait dans sa gare, et sur la disposition de son tarif qui, de ce chef, lui allouaient 25 centimes par heure et par waggon.

Le 25 janvier 1864, jugement qui condamne la Grande-Compagnie à payer à Koster la somme de 1,150 fr. valeur des balles de trèfle et à Henri celle de 50 fr. à titre d'indemnité, sauf à elle à disposer, pour son compte, de la marchandise litigieuse.

Sur l'appel, Koster et Henri ont opposé l'exception *defectu summæ*.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Dans le droit, l'appel est-il recevable ?

« Attendu que les marchandises litigieuses représentent une valeur de 1,150 fr. ; que d'autre part, les deux parties principalement contendantes demandent, à titre de dommages-intérêts, l'une 150 fr., l'autre 100 fr. ; qu'ainsi la valeur totale du litige ne dépasse pas la somme de 1,400 fr. ;

« Que si la société du Luxembourg, appelée en intervention devant le premier juge, a demandé reconventionnellement la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et a porté à ce taux le montant de l'intérêt qu'elle avait à la cause, cette demande reconventionnelle ne se rattache pas à la demande principale, mais constitue une demande tout à fait distincte et uniquement fondée sur ce que ladite société avait dû conserver dans ses magasins les marchandises litigieuses, refusées indument, selon elle, par le destinataire ;

« Que, pour apprécier la valeur du litige, il faut donc considérer cette demande reconventionnelle en elle-même et séparément de la demande principale ;

» Qu'à supposer applicable à l'espèce la disposition du tarif dont la société se prévaut, il est certain qu'à l'époque de l'introduction de l'instance, et même à l'époque où les conclusions ont été prises devant les premiers juges, il ne pouvait être dû pour la conservation des marchandises qu'une somme insuffisante pour porter à 2,000 fr. le montant du procès ; qu'on ne peut tenir compte, pour décider si l'appel est ou non recevable, des sommes que la société prétendrait avoir à réclamer au même titre dans le cours de l'instance ;

« Qu'on ne peut donc envisager comme sérieuse l'évaluation à 2,500 fr. faite par la société ; qu'une telle évaluation n'a eu manifestement d'autre but que d'éluder la loi sur la compétence et de rendre appelable une décision que le premier juge avait à prononcer définitivement ;

« Qu'ainsi la demande reconventionnelle étant, comme la demande principale, susceptible d'être jugée en dernier ressort, l'appel est non recevable *defectu summæ* ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne la partie appelante aux dépens et à l'amende... » (Du 3 août 1864. — Plaid. MMes E. DESOER et FORGEUR C. BURY.)

OBSERVATIONS. — Il est de jurisprudence, quant au premier point décidé par l'arrêt, que les dommages-intérêts demandés reconventionnellement ne doivent pas être pris en considération, lorsqu'ils n'ont pas une cause distincte et antérieure à l'action principale et qu'ils ne sont basés que sur celle-ci et le préjudice qui peut en résulter. V. Gand, 8 décembre 1854 et les notes (BELG. JUD., XX, 1449), 4 mai 1855 (IBID., XIII, 746) ; 6 juillet 1860 (PAS., 60, 2, 326) ; Bruxelles, 20 juillet 1849 (BELG. JUD., VII, 773) ; 11 août 1857 (BELG. JUD., XVII, 164) ; cassation de France, 8 août 1860 (DALLOZ, 60, I, 326) ; Orléans, 14 juillet 1862 (IBID., 62, II, 139.)

Sur la seconde question V. Gand, 8 et 23 décembre 1853, 24 mai 1855 (BELG. JUD., XII, 38 et 473 ; XIII, 877) ; Bruxelles, 29 novembre 1856 et 28 mai 1859 (IBID., XV, 185 et XVIII, 833) ; Liége, 25 mars 1861 (IBID., XXII, 917) ; Bourges, 7 mars 1860 (DALLOZ, 60, 105.)

ERRATA.

La décision rapportée *supra*, p. 212, est de la cour d'appel de Liége, ce qu'indiquent du reste toutes les énonciations du compte rendu ; c'est donc par erreur que l'on y a mis pour titre : TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

P. 213, lig. 45, au lieu de *reprises*, lisez *personnes*.

P. 215, 1re lig. au lieu de *l'inscription*, lisez *la prescription*.

P. 217, lig. 18, après le mot *allusion*, il faut ajouter : *n'étaient pas situées*.

P. 218, lig. 18, au lieu de *inconnue*, lisez *encourue*.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présid. de M. Grandgagnage, pr. prés.

BAIL. — ACTION PERSONNELLE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — ACTION EN RÉSOLUTION. — RÉFÉRÉ. — LITISPENDANCE. — SURSÉANCE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — COMMANDEMENT. — RENONCIATION. — PAIEMENT DES LOYERS. — RÉSERVES. — DEMANDE EN NULLITÉ DU BAIL. — DEMANDE NOUVELLE.

Le bail ne crée pas au profit du preneur un droit réel sur la chose, mais un simple droit personnel contre le bailleur. L'action en résolution du contrat n'a dès lors aucun caractère immobilier, et le mineur émancipé peut y défendre sans l'assistance de son curateur; il importerait peu que les causes de la résolution dussent produire la déchéance d'un droit d'achat ou de rachat de l'immeuble loué, alors que la justice n'est pas saisie de cette déchéance.

L'action en résolution d'un bail pour défaut de paiement est distincte et indépendante de la demande en expulsion portée en référé conformément à la loi du 3 octobre 1833. La circonstance que cette dernière serait encore pendante, ne peut, par suite, former la base d'une exception de litispendance ou de surséance que l'on voudrait opposer dans l'instance en résolution.

Lorsqu'il est stipulé dans un acte de bail qu'à défaut par le preneur de payer le loyer au terme convenu, le bail sera résilié de plein droit après un simple commandement pour constater la mise en demeure, la résolution est encourue par cela seul que le commandement étant fait à l'expiration du terme, le preneur n'y a pas obtempéré; le bailleur a dès lors un droit acquis à la résolution.

Dans une hypothèse semblable, faut-il que le commandement énonce la volonté du bailleur de résoudre le bail pour non-paiement des loyers?

Il n'y a pas de la part du bailleur renonciation à la résolution dans ce fait que depuis le commandement il a touché les loyers échus même anticipativement, alors surtout que cette réception n'a eu lieu que sous toutes réserves, sous celle notamment de faire expulser le preneur.

La demande en nullité de bail fondée, en l'espèce, sur ce que le titre d'acquisition du bailleur rapproché du bail par lui consenti impliquerait un contrat pignoratif, ne peut être pour la première fois formée en appel dans une instance qui a pour objet la résolution même du bail à défaut de paiement des loyers : c'est là une demande nouvelle à laquelle s'applique l'art. 464 du code de procédure civile.

(FABRION C. DELACHARLERIE.)

Le 16 mars 1863, les époux Fabrion vendirent à Delacharlerie une maison sise à Dinant pour le prix de 13,000 fr.

Par acte notarié du même jour, l'acquéreur donna cette maison à bail à Jules Fabrion, fils, mineur émancipé, pour en jouir immédiatement; le loyer était de 750 fr., payable anticipativement et par semestre, savoir les 16 mars et 16 septembre de chaque année.

L'acte contenait cette clause : « A défaut de paiement « aux termes stipulés, le bail sera résilié de plein droit, « après un simple commandement pour constater la mise « en demeure. »

Suivant convention du même jour encore, 16 mars 1863, Delacharlerie conféra à Jules Fabrion le droit de racheter, pendant toute la durée de son bail, la maison louée, vendue par ses père et mère, moyennant remboursement de sommes stipulées; il était expressément déclaré que toute contravention aux obligations dérivant du bail entraînerait pour Fabrion la déchéance de cette faculté.

Jules Fabrion n'acquitta ni le premier ni le second terme de son loyer; et, sous la date du 18 septembre 1863, Delacharlerie lui fit commandement de payer présentement les deux semestres, avec déclaration que « faute par « le preneur d'y satisfaire, le requérant se prévaudra de « toutes les conditions de l'acte (de bail) prérappelé et « agira en conséquence. »

Fabrion n'obtempéra pas.

Delacharlerie l'assigna en référé aux fins d'expulsion, conformément à l'art. 2 de la loi du 3 octobre 1833. Il intervint le 24 septembre, une ordonnance qui, en présence du système de Fabrion, renvoya l'affaire au principal. Delacharlerie interjeta appel de cette ordonnance; un arrêt du 10 février 1864 l'a confirmée.

D'un autre côté, Jules Fabrion avait formé opposition au commandement; il en fut débouté par jugement du 14 novembre 1863.

C'est alors que le 23 novembre 1863, Fabrion fit offre de payer les loyers, cause du commandement. Delacharlerie les accepta, mais « sous toutes réserves et déclarant « que, dans le cas bien inattendu où il ne serait pas auto- « risé, dans un bref délai, par l'arrêt à intervenir de la « cour d'appel de Liége, à faire expulser le locataire « Fabrion, il prendra immédiatement les mesures néces- « saires pour faire opérer cette expulsion. »

Le 23 décembre 1863, Delacharlerie fit assigner Fabrion devant le tribunal de Dinant pour voir déclarer résilié le bail dont il s'agit.

A cette demande, Fabrion opposa plusieurs moyens et exceptions. Il soutint :

1° Que l'action était immobilière parce qu'elle avait pour objet non-seulement la résolution du bail, mais la déchéance de son droit de racheter la maison; que par conséquent il ne pouvait y défendre sans l'assistance de son curateur;

2° Que la demande était non recevable, ou que, tout au moins, il devait être sursis au jugement tant que l'instance en référé pendante devant la cour n'était pas évacuée;

3° Que dans les circonstances de la cause, le juge, qui n'est jamais lié par un pacte résolutoire tel que celui de l'espèce, ne devait pas déclarer le bail résilié, mais au contraire le maintenir;

4° Que du reste les énonciations du commandement ne suffisent pas pour constituer une mise en demeure de nature à faire encourir au défendeur la résolution de son bail;

5° Que dans tous les cas, Delacharlerie, en acceptant, le 23 novembre 1863, les loyers dont partie anticipativement pour une jouissance à venir, avait renoncé à se prévaloir de la clause résolutoire.

Le 14 janvier 1864, jugement qui accueille la demande de Delacharlerie.

Appel.

Devant la cour, Fabrion reproduisit ses moyens de première instance. Il prétendit, en outre, que les diverses conventions avenues le 16 mars 1863, c'est-à-dire la vente, le bail et le pacte de rachat, impliquaient un contrat pignoratif prohibé par la loi; que par suite, et aux termes des principes sur la matière, la vente ainsi que le bail lui-même étaient frappés de nullité, et l'appelant conclut formellement à ce que cette nullité fût prononcée.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, sans avoir égard aux diverses exceptions de l'appelant, de confirmer le jugement dont est appel ?

« Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une action en résolution de bail fondée sur une clause résolutoire expresse stipulée entre parties ; qu'une telle action est personnelle comme dérivant d'un contrat et dirigée contre l'une des parties contractantes ;

« Qu'en effet, d'après la définition que donne l'art. 1709 du code civil du contrat de bail, le bailleur s'oblige à faire jouir le preneur de l'objet loué, moyennant un prix que celui-ci s'oblige à lui payer; qu'ainsi, le bail ne confère au preneur qu'un droit de jouissance et ne crée à son profit aucun droit réel sur la chose, aucun démembrement de la propriété comme en matière d'usufruit et de servitude; que le bailleur, tout en concédant temporairement la jouissance de sa chose, en conserve la possession ainsi que les fruits qu'il recueille sous forme de loyers; qu'aussi le preneur, d'après l'art. 2236 du code civil, n'est vis-à-vis de son propriétaire qu'un détenteur ou possesseur précaire; qu'il possède pour le bailleur dont il est le mandataire et le représentant quant à la chose louée;

« Attendu dès lors que le droit résultant du bail, la jouissance des fruits, est purement personnel; que telle était sa nature sous l'ancienne jurisprudence française et qu'aucune disposition du code n'autorise à soutenir que le législateur ait voulu en changer le caractère légal;

« Que si l'art. 1743 du code civil donne à ce contrat un effet contre les tiers qui sont obligés de le respecter quand il a date certaine, il ne s'ensuit pas qu'il confère un droit réel au preneur ; que le législateur a voulu seulement imposer au tiers acquéreur une obligation personnelle de son vendeur et abolir ainsi le droit romain qui permettait à un successeur particulier de rompre le bail en cours d'exécution ;

« Que c'est en vain que l'appelant soutient que l'action en résolution a, dans l'espèce, un caractère immobilier parce qu'elle se lie avec une faculté d'achat ou de rachat de la chose louée ;

« Que, dans l'état de la cause, la cour n'est saisie que d'une action en résolution de bail ; qu'elle n'a pas dès lors à s'occuper des conséquences que cette action pourra entraîner à raison d'une convention particulière dont elle n'est pas appelée à connaître ;

« Que c'est donc à tort que l'appelant prétend qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action immobilière et veut se prévaloir, à ce titre, de son incapacité d'ester en justice, comme mineur émancipé, sans l'assistance d'un curateur, aux termes de l'art. 482 du code civil ;

« Attendu que l'appelant soutient que les premiers juges auraient dû surseoir à statuer sur l'action en résolution jusqu'à ce que la cour eût fait droit sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue sur une demande d'expulsion des lieux loués, demande formée par l'intimé et fondée sur le défaut de paiement des loyers ;

« Mais attendu que la demande en expulsion et l'action résolutoire du bail sont deux actions distinctes, dont peuvent être saisies deux juridictions d'une nature distincte et indépendante ;

« Que si l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 permet de saisir la juridiction exceptionnelle du juge de référé des demandes en expulsion fondées sur le défaut de paiement, ce juge est incompétent pour connaître de l'action résolutoire qui ne peut être portée que devant les tribunaux ordinaires ;

« Que les décisions qui interviennent devant ces deux juridictions produisent des effets différents ; que les ordonnances de référé sont essentiellement provisoires ; qu'ainsi elles ne portent aucun préjudice au principal pour lequel les parties peuvent se pourvoir à l'audience sans préliminaire de conciliation, aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, conforme à l'art. 809 du code de procédure ; d'où il suit non-seulement qu'on ne peut invoquer les ordonnances de référé comme formant chose jugée devant le juge saisi du principal, mais encore que ces deux actions peuvent être intentées soit séparément, soit simultanément, sans qu'on puisse opposer l'exception de litispendance ou de connexité, seuls cas qui autorisent une demande de renvoi aux termes de l'art. 171 dudit code ;

« Que d'autre part, une ordonnance de référé étant provisoire, cesse ses effets du moment où il a été statué au fond par le juge du principal; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu ni à litispendance ni à surséance ;

« Que c'est en vain que l'appelant argumente par analogie des principes de l'art. 25 du code de procédure, qui défend le cumul des actions pétitoires et possessoires ; que cette analogie n'existe pas, puisque ces deux actions produisent également l'une et l'autre des effets définitifs, tandis que l'action en référé ne porte aucun préjudice au principal et n'entraîne aucun des inconvénients que, pour des motifs particuliers et par exception au droit commun, le législateur a voulu éviter dans les actions possessoires en concours avec des actions pétitoires ;

« Attendu que le bail contient une clause résolutoire expresse pour défaut de paiement des loyers ; qu'il est stipulé qu'un simple commandement suffirait pour que le droit à la résolution soit acquis; que ce commandement a été notifié, et que l'appelant, au lieu de purger immédiatement sa mise en demeure, a formé une opposition dont il a été débouté par un jugement du 14 novembre 1863 ;

« Que dès lors, en vertu des principes généraux de l'art. 1183, comme en vertu des principes spéciaux sur la matière contenus dans l'art. 1741 du code civil, le juge n'avait plus qu'à décréter la résolution encourue, et cela avec d'autant plus de raison que l'appelant ne justifie d'aucun motif plausible qui puisse porter le juge, s'il en avait la faculté, à écarter l'application rigoureuse des principes du droit et de la loi que se sont imposés les parties elles-mêmes ;

« Que c'est erronément qu'il soutient que le commandement ne contient pas la notification de la volonté de l'intimé d'user de la clause résolutoire, puisque cet acte porte que, faute d'obtempérer, l'intimé se prévaudra des droits que lui confère son bail ; qu'au surplus, le commandement a été validé par le jugement prérappelé du 14 novembre 1863 ;

« Attendu que c'est aussi vainement que l'appelant soutient qu'il y a eu renonciation à la résolution, par cela seul que l'intimé a, sur les offres lui faites, accepté le paiement des loyers ;

« Que, d'abord, les renonciations sont de stricte interprétation et ne se présument pas ; que lorsqu'elles sont tacites, il faut qu'elles résultent de faits précis et qui ne puissent s'interpréter autrement ;

« Qu'on ne peut, dans l'espèce, induire une renonciation de la réception des loyers échus, puisque l'intimé n'a fait que recevoir ce qui lui était dû en toute hypothèse ; que les loyers du second semestre étaient également dus et échus quoiqu'anticipativement ; mais qu'on ne peut en conclure que, par ce fait, l'intimé eût consenti à prolonger le bail jusqu'au 1er mars 1864 ;

« Qu'en effet, lorsque l'appelant a fait ce paiement, le semestre était commencé et l'appelant possédait *toujours* l'objet loué ; que l'action en référé était pendante et qu'il était incertain jusqu'à quel point la possession de l'appelant se prolongerait ;

« Que, dans cet état de faits, l'appelant devait une indemnité pour possession indue dans le cas où l'action en expulsion serait accueillie ; que l'intimé a donc pu recevoir le paiement à valoir éventuellement sur cette indemnité et sauf compte à faire ;

« Attendu, au surplus, que lors des offres du 23 novembre 1863, l'action en résolution du bail n'était pas encore intentée, puisqu'elle ne l'a été que par exploit du 27 décembre suivant ; qu'en acceptant lesdites offres *sous toutes réserves*, l'intimé, loin de renoncer au droit de résolution qui lui était acquis, a au contraire déclaré que si la cour alors saisie de sa demande d'expulsion ne l'accueillait pas, il prendrait immédiatement les mesures nécessaires pour faire opérer cette expulsion, et que ces réserves ne pouvaient porter que sur l'action résolutoire du bail ;

« Attendu que l'appelant conclut à ce que la cour annule la vente de l'objet loué faite par ses père et mère à l'intimé par acte notarié du 16 mars 1863 et par suite le bail consenti le même jour, ces deux actes étant entachés d'impignoration ;

« Que cette conclusion contient une demande nouvelle et principale qui, n'ayant pas été soulevée en première instance, est non recevable en appel, aux termes de l'art. 464 du code de procédure ;

« Qu'en fût-il autrement, cette conclusion est en contradiction

avec celle que l'appelant prend au principal, puisqu'elle tend à faire annuler un bail à la résolution duquel il s'oppose ;

« Que d'ailleurs, quant à lui, il est sans intérêt comme sans qualité pour opposer le vice d'impignoration d'un acte auquel il n'a pas été partie ;

« Que les vendeurs n'étant pas à la cause, l'acte de vente subsiste avec tous ses effets ; que provision lui est due, et qu'ainsi l'intimé a pu consentir à l'appelant un bail de l'objet vendu, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que ce bail ait été l'une des conditions de la vente, cette prétention de l'appelant étant restée une pure allégation que démentent toutes les circonstances de la cause ;

« Par ces motifs, et ouï M. MARCOTTY, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour, sans avoir égard ni à la demande en nullité de la vente du 16 mars 1863 et du bail dont il s'agit, demande qui est déclarée non recevable, ni aux autres exceptions et demandes de l'appelant, qui sont déclarées mal fondées, met l'appellation au néant ; confirme, etc... » (Du 20 juillet 1864. — Plaid. MMes LEKEU c. BURY.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes ; cassation de France 14 novembre 1832, et 6 mars 1861 (DALLOZ, 61, I, 419) ; Grenoble, 4 janvier 1860 (DALLOZ, 60, II, 190) ; DEMOLOMBE, V, p. 150 et suiv., (éd. belge) ; V. cependant TROPLONG, *Du louage*, nos 489 et suiv. ; BÉLEINE, *Possession*, p. 309 ; DALLOZ, Vo *Action*, no 97 ; Paris, 24 juin 1858, et 29 mars 1860 ; Chambéry, 28 novembre 1862 (DALLOZ, 59, II, 217 ; 60, II, 185 ; 63, II, 67).

Sur la deuxième question, V. CLOES, *Commentaire de la loi du 25 mars* 1841, no 45 ; BILHARD, *Des référés*, p. 33 (éd. belge) ; Liége, 21 avril 1856, *Jurisprudence des tribunaux de* MM. CLOES et BONJEAN, IV, p. 1041.

Sur la troisième question : ZACHARIÆ, I, p. 316 ; LAROMBIÈRE, art. 1184, nos 59 et suiv., p. 458 (éd. belge) ; ARNTZ, *Droit civil*, II, p. 45 ; Liége, 18 octobre 1820 ; Bruxelles, 14 octobre 1820 ; 27 janvier 1829 (PAS.) ; cassation belge, 15 juillet 1842 (PAS. 42, I, 328) ; Bruxelles, 16 avril 1853, 11 août 1854, 4 décembre 1858 (BELG. JUD., XII, p. 498 et 1510 ; XVII, p. 997) ; Poitiers, 4 février 1847 (DALLOZ, 47, II, 113) cassation de France, 2 juillet 1860 (DALLOZ, 60, I, 284). V. cependant Gand, 27 mars 1843 (BELG. JUD., I, p. 801).

Sur la quatrième question, V. Liége, 24 janvier 1850 (BELG. JUD., IX, 416.)

Sur la cinquième question, Bruxelles, 14 octobre 1820 ; Liége, 18 octobre 1820, 26 février 1852 (BELG. JUD., X, p. 1294.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

PRESSE. — IMPUTATIONS CALOMNIEUSES. — CERCLE. — PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les président et membres du conseil d'administration d'un cercle de bienfaisance ont action en justice pour la réparation d'imputations calomnieuses dirigées contre le cercle dont il font partie, sans qu'il faille, pour la recevabilité de leur action, qu'ils aient été nommés ou directement désignés.

L'imputation dirigée contre un cercle de bienfaisance, de faire des distributions de bons de bière dans un intérêt purement électoral, alors que le seul but avoué de la société est de venir en aide aux ouvriers malheureux et nécessiteux, est de nature à nuire à l'honneur et à la réputation des membres du cercle, et doit, si elle est fausse, entraîner réparation.

(DIERMAN-SETH ET CONSORTS C. BOFFYN, ÉDITEUR DU BIEN PUBLIC.)

Un cercle philanthropique a été fondé à Gand, il y a quelques années, sous le titre de : Les *Sans nom, non sans cœur*.

Ce cercle consacre au soulagement des ouvriers indigents les sommes qu'il puise annuellement dans les quêtes permanentes qui se font dans divers lieux de réunion, la cotisation de ses membres, des souscriptions volontaires, etc. La ville de Gand lui accorde un subside annuel de 1,200 fr. Un pareil subside avait aussi été accordé par le conseil communal aux Sœurs grises ; mais ce subside fut, au budget de 1864, rayé après débat, tandis que celui du cercle des *Sans nom non sans cœur*, fut maintenu. A cette occasion une polémique s'engagea dans les journaux, et le *Bien public* ayant publié l'article qui est transcrit plus loin, il fut assigné devant le tribunal civil de Gand par MM. les président et les administrateurs du cercle des *Sans nom*.

JUGEMENT. — « Vu l'article du journal le *Bien public*, en date du 28 juillet 1864, article conçu en ces termes :

« PHILANTHROPIE ÉLECTORALE. — Le *Journal de Gand* pro« clame que le cercle des *Sans nom* a soif d'honneur, de liberté, « de vérité, de justice. Il a soif d'autre chose encore. Nous avons « sous les yeux le spécimen d'un bon de bière, portant ces mots : « *Goed voor een pinte bier*, et revêtu du cachet des *Sans nom non* « *sans cœur*. Nous apprenons qu'il se fait en ce moment d'abon« dantes distributions de ces sortes de bons ; ces largesses « n'ont d'autre but que de faire mousser tout à la fois l'*uitzet* « de nos cabaretiers et les candidatures libérales ; il est facile de « comprendre maintenant pourquoi le conseil communal a main« tenu le subside alloué aux *Sans nom*, tout en supprimant l'al« location accordée aux Sœurs grises. Les Sœurs grises soignent « des malades atteints de la fièvre, du typhus, de consomption ; « les *Sans nom* distribuent des bons de bière au profit des can« didatures libérales. »

« Quant à la qualité des demandeurs :

« Attendu que les demandeurs, en qualité de membres du comité d'administration de la société des *Sans nom non sans cœur*, ont la surveillance et la responsabilité des fonds versés dans la caisse de ce cercle, et qu'ainsi ils ont le droit d'intenter l'action telle qu'elle formulée dans l'exploit introductif d'instance ;

« Au fond :

« Attendu que le but de ce Cercle est de venir en aide aux ouvriers malheureux et nécessiteux, de favoriser l'érection et le développement de toute institution tendante au bien être moral et matériel de l'ouvrier ;

« Qu'il est donc indispensable que les fonds que la société reçoit servent exclusivement à cette destination ;

« Attendu que si le cercle des *Sans nom faisait*, ainsi que l'annonce le *Bien public, d'abondantes distributions de bons de bière, si ces largesses n'avaient d'autre but que de faire mousser tout à la fois l'uitzet de nos cabaretiers et les candidatures libérales*, il est incontestable qu'il manquerait gravement à ses devoirs et s'exposerait, de ce chef, tout au moins au mépris de ses concitoyens, puisqu'il détournerait de leur destination les fonds qui lui ont été donnés pour le pauvre, et qu'il les consacrerait à un intérêt politique ;

« Attendu que l'intitulé, l'ensemble et toute la contexture de l'article ci-dessus ne laissent aucun doute sur son sens et sa portée ; qu'il est évident que l'auteur n'a pas signalé et n'a pas voulu signaler que des distributions de bons de bière se faisaient avec les propres deniers des membres du Cercle, mais qu'il a fait clairement comprendre qu'elles se faisaient au moyen de l'argent reçu par le Cercle ; que tout homme impartial et de bonne foi doit reconnaître que le Cercle seul a été désigné ;

« Attendu que le fait reproché au cercle des *Sans nom* est précis et déterminé ; que le défendeur n'en a pas subministré la preuve, et qu'il n'a pas même demandé à être admis à la subministrer ;

« Attendu que la publicité des motifs et du dispositif du présent jugement aux frais du défendeur, à trois reprises différentes, dans le journal le *Bien public*, et leur insertion une fois dans quatre journaux de la ville de Gand, au choix des demandeurs, est une réparation suffisante au dommage causé ;

« Par ces motifs, faisant droit, déclare calomnieux l'article inséré dans le journal le *Bien public* en date du 28 juillet dernier et visé ci-dessus ;

« Condamne le défendeur à faire insérer, à ses frais, et à trois reprises différentes, dans le journal le *Bien public*, les motifs et le dispositif du présent jugement ; lui ordonne de ce faire en dédans les huit jours de la signification du présent jugement, sous peine de 5 fr. par chaque jour de retard ;

« Autorise les demandeurs à faire insérer une fois dans quatre journaux de la ville de Gand, à leur choix, les motifs et le dispositif du présent jugement, et ce aux frais du défendeur ;

« Condamne le défendeur aux dépens de l'instance, à taxer ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 9 août 1864. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. VAN BIERVLIET.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

ASSURANCES MARITIMES. — FORTUNE DE MER. — RÉVOLTE DE PASSAGERS. — PROFITS ESPÉRÉS. — FRET. — ACCIDENT. AVIS. — NOTIFICATION. — CONTRAT. — RÉSOLUTION. — ASSURANCES ULTÉRIEURES. — RÉTICENCES.

L'assureur répond de tout risque, de toute espèce de fortune de mer, c'est-à-dire de tout dommage qui arrive sur mer à la chose assurée.

La révolte en mer des passagers émigrants et leur refus de se rembarquer après avoir été débarqués pour cause d'épidémie, constituent un risque de cette espèce.

On ne pourrait appliquer à ces accidents les règles sur le vice propre de la marchandise, surtout si l'assurance porte sur passagers et vivres.

Il ne peut être dérogé à l'art. 347 du code de commerce, qui défend, à peine de nullité, toute assurance sur le fret des marchandises existant à bord du navire.

Cette prohibition est d'ordre public.

Des produits purement éventuels, un profit espéré, ne peuvent être assurés.

Le défaut de l'assuré de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus sur les accidents éprouvés par le navire, ne le prive pas du bénéfice de l'assurance et n'en entraîne pas la nullité.

L'art. 348 du code de commerce est étranger à ce cas.

L'observation de l'art. 374 du code de commerce n'est pas prescrite à peine de nullité.

On ne pourrait argumenter de l'art. 1184 du code civil pour prétendre que par le défaut de notification en temps utile, les assurés ont manqué à leurs obligations envers les assureurs et partant qu'ils ne peuvent exiger d'eux l'exécution du contrat d'assurance.

Ce défaut de notification n'équivaut pas à une réticence dans le sens de l'art. 348.

Cet article d'ailleurs ne s'applique qu'aux réticences au moment de la formation du contrat.

L'art. 348 ne régit pas le défaut de notification d'assurances faites ultérieurement par les assurés.

(BEAUCOURT ET Cie C. LE LLOYD BELGE.)

Le 5 mars 1858, une police d'assurances était signée à Anvers entre Serigiers, agissant pour compte de qui il appartiendra comme assuré, et six compagnies d'assurances, pour 75,000 fr.

L'assurance portait sur la bonne arrivée à destination du navire *Liguria*, sous pavillon sarde, de Gênes à Rio de Janeiro, franc d'avaries. Elle reposait sur les avances du prix de passage et vivres des émigrants à bord, sans qu'il fût besoin, en aucun cas, d'autre preuve de valeurs ou d'intérêt que la susdite police.

La police stipulait que les parties renonçaient aux clauses contraires à ces sortes d'assurances, et notamment à l'art. 347 du code de commerce.

Elle portait encore qu'elle était faite de bonne foi et enfin que la somme assurée, soit 75,000 fr., était convenue de gré à gré.

Cette assurance avait lieu pour compte de Beaucourt et Cie, négociants à Paris.

Cette maison, qui avait un contrat avec l'association générale pour la colonisation du Brésil, s'était engagée à faire arriver dans le pays des colons d'Europe, moyennant une rétribution fixée d'après l'âge et le sexe des émigrants.

D'autre part, elle avait fait un contrat avec la maison Vignolo Musso et Cie pour le transport des émigrants de Gênes au Brésil. Cette dernière maison était obligée à fournir des navires installés pour ces voyages et à nourrir les émigrants jusqu'à destination, le tout à un prix convenu, dont les deux tiers payables d'avance et non sujets à rapport, en cas de non-arrivée.

En exécution de ces contrats, le *Liguria*, de Casaretto frères, affrété par la maison Vignolo Musso et Cie, est parti de Gênes pour Rio de Janeiro le 10 mars 1858, ayant à bord 478 passagers. Un directeur, un commissaire et un médecin étaient attachés à l'expédition.

Pour se couvrir des risques engagés dans le voyage, Beaucourt et Cie contractèrent les assurances litigieuses.

Le *Liguria* commença son voyage sans événements notables de navigation, mais avant d'avoir traversé le détroit de Gibraltar, la rougeole se déclara parmi les enfants, puis la petite vérole. Cette épidémie fit plusieurs victimes et amena des mouvements d'insubordination chez les émigrants.

Sentant la nécessité de prendre de l'eau, des provisions fraîches et des médicaments qui faisaient défaut à bord, le capitaine se dirigea sur Gibraltar pour y relâcher; il arriva devant cette rade le 14-15 avril. Mais il ne lui fut pas permis d'y relâcher. A peine put-il prendre ce qui lui était strictement nécessaire, et l'épidémie faisant de nouveaux ravages à bord, un conseil qui fut réuni décida qu'il était urgent de se diriger vers le lazaret de Mahon ou Villefranche. Cette décision fut mise à exécution, mais les passagers s'étant mis en état de révolte et le vent empêchant le navire d'atteindre Mahon, le capitaine se dirigea sur le Frioul, où il relâcha dans les premiers jours de mai.

Les passagers, une fois débarqués, refusèrent de se rembarquer et de continuer le voyage vers Rio de Janeiro, malgré les ordonnances des autorités de Marseille, prises le 24 mai. Le capitaine tenta vainement de les ramener à bord, après avoir fait les approvisionnements nécessaires. Ils refusèrent obstinément de se rembarquer.

Les autorités françaises n'ayant pas pu déterminer davantage les passagers à se rembarquer, prirent la décision de les rapatrier au port de Gênes, ce qui fut fait.

Le *Liguria* fut séquestré jusqu'après paiement des frais de retour des passagers.

Par exploit du 21 juillet 1858, Beaucourt et Cie, se fondant sur ce que ces faits constituaient la rupture du voyage assuré et donnaient lieu au délaissement, notifièrent aux six compagnies qui avaient contracté l'assurance du 5 mars 1858 qu'ils leur délaissaient l'objet assuré, à concurrence de 75,000 fr.

Ils leur déclarèrent en même temps avoir fait assurer, sur le même objet, 15,000 fr. à Marseille, le 24 avril 1858, et même somme à Anvers, le 22 du même mois, et les sommèrent en conséquence de leur payer la somme assurée chacun pour ce qui les concernait.

Le 1er octobre, intervint un compromis qui déféra les difficultés à trois arbitres.

Les assureurs opposèrent cinq moyens. Quatre furent repoussés. Le cinquième fut admis.

SENTENCE. — « Attendu que les compagnies défenderesses ont assuré conjointement, le 5 mars 1858, la somme de 75,000 fr. sur la bonne arrivée à destination du navire *Liguria*, les avances faites du prix de passage et vivres des émigrants, se trouvant à bord dudit navire, pour le voyage de Gênes à Rio de Janeiro;

« Attendu, que par exploits des 21 juillet et 1er octobre 1858, les demandeurs Beaucourt et Cie ont offert le délaissement des objets assurés, et réclament aujourd'hui le paiement de la somme de 75,000 fr.;

« Attendu que les compagnies défenderesses soutiennent à l'encontre du délaissement offert, en premier lieu :

« 1° Que les demandeurs n'ont pas fait connaître, dans leurs exploits de délaissement l'assurance de 76,000 fr., faite pour leur compte à Hambourg, le 29 avril 1858, et ont déclaré qu'ils n'ont pas fait faire ni ordonné aucune assurance autre que celle de 75,000 fr., à la date du 5 mars, celle de 15,000 fr., à la date du 22 avril 1858 et celle de 15,000 fr., faite à Marseille, le 24 avril 1858; que partant, aux termes des articles 379 et 380 du code de commerce, les demandeurs sont privés des effets de l'assurance;

« Mais attendu que, jusqu'à présent, il n'est pas établi au procès que les assurances faites à Hambourg de la somme de 76,000 fr. auraient été faites pour compte des demandeurs Beau-

court et Cie; qu'il résulte, au contraire, des pièces du procès, que ces assurances ont été faites pour compte de Vignolo Musso et Cie, affréteurs du navire *Liguria;* qu'en conséquence, les actes de délaissement ne devaient pas mentionner ces assurances, et les art. 379 et 380, invoqués par les défenderesses, deviennent, quant à ce, sans application au procès;

« Sur le deuxième moyen, présenté par les compagnies défenderesses, consistant à dire que l'assurance, dont s'agit au procès, est nulle à défaut d'objet ou d'aliment sérieux, pour le motif que le coût des vivres n'intéresserait que Vignolo Musso et Cie, affréteurs du navire *Liguria*, qui devaient nourrir les émigrants jusqu'à destination :

« Attendu que ce soutènement manque d'exactitude; en effet, la société de colonisation du Brésil avait à payer à Beaucourt et Cie certaine somme à l'arrivée du navire à sa destination : ils avaient donc un intérêt réel à ce que le navire *Liguria* arrivât à Rio de Janeiro;

« De plus, les demandeurs Beaucourt et Cie étaient, d'après les conventions établies au procès, tenus de payer à Vignolo Musso et Cie, une partie du prix de passage des émigrants, aussitôt après le départ du navire et le restant à son arrivée à destination. Les sommes ainsi payées par les demandeurs Beaucourt et Cie, et celles à payer par la suite, formaient donc l'aliment de l'assurance, aliment incontestablement sérieux; que ce moyen présenté par les compagnies défenderesses doit donc être écarté;

« Sur le troisième moyen que font valoir les compagnies défenderesses, savoir :

« Qu'elles ont assuré 75,000 fr. sur la bonne arrivée du navire *Liguria* à destination; qu'en stipulant la clause franc de toutes avaries, elles n'ont entendu engager leur responsabilité que pour les événements de mer, qui affecteraient spécialement le navire et le mettraient dans l'impossibilité de parvenir à sa destination; que dans le cas actuel les événements qui ont interrompu le voyage ne sont que la conséquence de la révolte des émigrants et que cette révolte doit être assimilée au vice propre des marchandises embarquées, ce dont les assureurs sont affranchis :

« Attendu, quant à ce moyen, que l'assureur répond généralement de toute espèce de fortune de mer, d'après l'art. 350 du code de commerce; que par fortune de mer, on entend tout dommage qui arrive sur mer à la chose assurée;

« Attendu que ledit art. 350 du code de commerce, en énumérant quelques-uns des accidents ordinaires de la navigation, n'a nullement exclu de la responsabilité des assureurs ces événements insolites et rares, qui cependant se présentent parfois pendant le cours d'un voyage;

« Attendu que déjà, antérieurement au code de commerce, l'opinion la plus répandue, la plus généralement admise, était celle qui mettait à charge des assureurs tous les accidents, quelque insolites, ou inconnus, ou extraordinaires qu'ils fussent (Boulay-Paty, *Assurances*, t. Ier, p. 359, sur Emerigon; Roccus, note 63; Valin, art. 26, sur l'ordonnance de la marine de 1681);

« Attendu que la révolte des passagers n'est d'ailleurs pas un accident de mer tellement insolite et extraordinaire, que les assureurs n'aient pas prévu ou pu prévoir cette éventualité; qu'ils doivent, en conséquence, être déclarés responsables de pareil événement, qui tombe incontestablement dans le cercle de ceux qu'on qualifie *fortune de mer;*

« Attendu que, si l'assimilation de la révolte des émigrants au vice propre des marchandises embarquées, est jusqu'à un certain point admissible lorsqu'il s'agit surtout de l'assurance des passagers, cette assimilation dans l'espèce où l'assurance porte sur passagers et vivres ne peut prévaloir;

« Attendu qu'en consultant les auteurs qui ont écrit avant le code de commerce et ceux qui ont écrit depuis, on voit que généralement cette assimilation n'est admise que pour autant que l'assurance ait pour objet les passagers mêmes (Pothier, *Assurances maritimes*, n° 28; Valin, art. 11 et 15, sur l'ordonnance de 1681; Boulay-Paty, sur Emerigon, p. 393);

« Attendu que, dans les différents cas cités par les auteurs dénommés ci-dessus, c'étaient les animaux ou les passagers mêmes qui formaient l'objet de l'assurance; dans le cas actuel, ce sont les prix de passage, ce qui est bien différent;

« Attendu d'ailleurs que le doute qui pourrait environner encore la solution de cette question, devrait être tranché contre les assureurs et au profit des assurés, par suite de la nature même du contrat d'assurances; c'est aux assureurs à prévoir les éventualités dont ils entendent se décharger, c'était à eux, dans l'espèce, à s'expliquer catégoriquement et à stipuler que la révolte des passagers ne tomberait point à leur charge; ils ne sont donc pas fondés dans ce moyen présenté par eux;

« Sur le quatrième moyen présenté par les compagnies défenderesses, savoir : que la révolte des émigrants du *Liguria* est imputable à la négligence, à l'incurie des assurés et de leurs agents, dont ils sont légalement responsables :

« Que les expéditeurs n'avaient pas mis à bord ce qu'il fallait pour le transport des émigrants; que cette négligence, ce défaut de soins, ont provoqué le désespoir et l'exaspération des émigrants, ce qui a fait interrompre le voyage; que partant, d'après l'art. 351 du code de commerce, les assureurs ne doivent pas payer la somme assurée :

« Attendu, sur ce moyen, qu'au départ du navire *Liguria*, la commission sanitaire du port de Gênes a déclaré que ce navire a été reconnu légalement se trouver dans les conditions voulues par les règlements sanitaires, pour le transport à Rio de 478 passagers, que les vivres et l'eau potable se trouvaient à bord;

« Attendu que si ce procès-verbal de la commission sanitaire, de même que les procès-verbaux de visites de navires, forment, il est vrai, en faveur des assurés une présomption qu'ils ont satisfait à leurs obligations, néanmoins la preuve contraire est admissible, parce qu'il arrive parfois que ces certificats ou procès-verbaux sont trop facilement accordés;

« Attendu que si par les pièces du procès on doit jusqu'à certain point admettre qu'il manquait à bord du navire *Liguria* une provision de drogues suffisantes, pour, en cas de maladie, pouvoir convenablement soigner les passagers; que l'eau potable a fait défaut; que les chaudières étaient détériorées; que les couchettes étaient mal construites, il n'est cependant pas suffisamment établi au procès que ces circonstances ont seules été suffisantes pour amener l'interruption du voyage;

« Attendu qu'il faut reconnaître qu'à ces diverses causes qui ont pu provoquer le mécontentement des passagers, est venue se joindre une épidémie, qui a été l'une des causes principales de l'interruption du voyage;

« Attendu que, dès lors et à défaut d'une justification ultérieure de la négligence des assurés ou de leurs agents, dans la mise à bord du navire des objets nécessaires au voyage, il n'y a pas lieu, jusqu'à présent, d'annuler le contrat d'assurance de ce chef, sauf aux compagnies défenderesses à parfaire, au besoin, la preuve à cet égard;

« Sur le cinquième moyen présenté par les défenderesses, puisé dans l'application de l'art. 374 du code de commerce, en ce que les assurés devaient, dans les trois jours de l'avis des événements majeurs qui étaient arrivés au navire *Liguria*, depuis son départ de Gênes, les faire connaître aux assureurs; que, d'après les défenderesses, ces événements étaient connus des demandeurs dès le 21 avril 1858; que, n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis des assureurs, ils ne peuvent pas non plus exiger l'exécution du contrat d'assurance :

« Attendu que le contrat d'assurance est un contrat essentiellement basé sur la bonne foi des contractants; que le législateur a été très-sévère à cet égard; que l'art. 348 du code de commerce prononce la nullité du contrat d'assurance, toutes les fois que l'assuré a usé de réticence, en ne faisant pas connaître à l'assureur le véritable état de choses, quand même la réticence n'aurait eu aucune influence sur le dommage ou la perte de l'objet assuré;

« Attendu que cet art. 348 ne distingue pas entre les réticences qui ont précédé ou accompagné la formation du contrat d'assurance, et celles qui se rattachaient à des faits postérieurs : que les expressions mêmes de cet article sont tellement générales, qu'il faut admettre que sa disposition s'applique à toutes les réticences qui peuvent affecter l'opinion du risque et pouvant, dès lors, intervenir pendant toute la durée du contrat d'assurance, jusqu'à la consommation de ce contrat;

« Attendu qu'en limitant la portée de l'art. 348 du code de commerce, aux réticences qui ont précédé la formation du contrat d'assurance ou qui l'ont accompagnée, on fait une distinction que ni les termes de la loi ni son esprit ne comportent, parce que le contrat d'assurance est un contrat continu dont les effets ne peuvent être modifiés par l'une des parties seule au préjudice de l'autre, pendant la période des risques auxquels celles-ci a entendu seulement se soumettre; arrêt conforme de la cour d'appel de la Seine, 20 juillet 1849, confirmé par la cour de cassation, le 13 juillet 1852 (Pasicrisie, 1852, 1, 785-323). (V. Lehis, *Droit commercial, terrestre et maritime*, 1853, p. 137);

« Attendu que, si l'art. 374 du code de commerce, qui impose à l'assuré l'obligation de donner, dans les trois jours, avis aux assureurs, des accidents qui sont à leurs risques, ne prononce pas, en cas d'inexécution, la nullité du contrat d'assurance, c'est qu'il était parfaitement inutile, aux yeux du législateur, de prononcer cette nullité, de même qu'il lui a paru

inutile d'y attacher toute autre sanction, telle que des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en effet, d'après les principes généraux du droit et d'après l'art. 1382 du code civil spécialement, tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

« Attendu que c'est comme conséquence de l'art. 1382 du code civil, que l'inobservation des prescriptions de l'art. 374 du code de commerce, de la part des assurés, donne aux assureurs une action en dommages-intérêts, quoique cet article ne dise rien à cet égard ;

« Attendu que, de plus, l'inobservation des obligations prescrites aux assurés par l'art. 374 du code de commerce, à part les dommages-intérêts qui résultent de cette inexécution, n'en reste pas moins soumise à la sanction ordinaire que la loi attache à tout contrat, avec engagement réciproque des deux parties contractantes ;

« Attendu que l'art. 1184 du code civil forme le droit général et commun à cet égard ; cet article dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

« Attendu que, dans cet art. 1184 du code civil, qui règle tout engagement réciproque des deux parties contractantes, le législateur, prenant à cœur l'intérêt des deux contractants, déclare que chaque partie sera toujours censée avoir entendu que son engagement serait résolu et le contrat annulé si l'autre partie n'exécute pas ses obligations ;

« Attendu que l'exécution des obligations doit être pleine et entière et sans réserve de la part de chaque partie, sans que l'on puisse dispenser l'une ou l'autre d'entre elles de tout ou partie de ses obligations ;

« Attendu que, sous ce rapport, les assurés demandeurs n'ont pas satisfait aux obligations prescrites par l'art. 374 du code de commerce et que, sous ce rapport aussi, l'art. 1184 du code civil leur est applicable, le contrat d'assurance étant un contrat synallagmatique et bilatéral ;

« Attendu que si, dans la pratique, on admet parfois que l'article 374 du code de commerce ne doit pas être rigoureusement interprété contre les assurés, qui n'auraient pas fait connaître à leurs assureurs un événement peu certain et sans conséquence, ainsi que certains auteurs le soutiennent, on doit être d'autant plus sévère lorsqu'il s'agit d'un cas de sinistre majeur, d'un événement qui, comme dans l'espèce, intéressait au plus haut point les assureurs, ayant le plus grand intérêt à être instruits des faits graves qui s'étaient passés et se passaient à bord du navire et dans le port où il était en relâche :

« Attendu qu'il résulte de la lettre de Beaucourt du 22 avril 1858, datée d'Anvers et adressée à Juge, ladite lettre enregistrée à Anvers, le 18 novembre, par le receveur Denis, que les graves événements concernant le navire *Liguria* étaient connus des assurés ; que le sieur Beaucourt s'exprime comme suit : « J'ai lu les graves nouvelles concernant le *Liguria*, à peine si « elles m'ont étonné ; tâchez d'assurer 12,000 à 15,000 fr. sur « bonne arrivée, mais sans cacher la relâche à Gibraltar aux « nouveaux assureurs, car nous compromettrions notre risque « avec les assureurs des 75,000 fr. ;

« Quant à ce qu'est devenu ce navire, la dépêche est positive ; il a quitté Gibraltar le 14 ; il est allé à Mahon ou à Villefranche, peut-être même accompagné d'un officier anglais, et Dieu sait quand il quittera et comment. Si de Gibraltar, le *Liguria* avait suivi sa route vers Rio, le capitaine l'eût télégraphié ;

« Ici, je suis sûr que l'on ne voudra pas assurer contre relâche : inutile de le proposer, l'on m'a refusé, comme vous savez, d'assurer 12,000 à 15,000 fr. sur bonne arrivée, etc. ; »

« Attendu qu'il résulte de cette lettre, que les demandeurs, assurés, ne se faisaient aucune illusion sur la gravité des événements qui s'étaient passés à bord du *Liguria*, qu'ils doutaient eux-mêmes si ce navire pouvait continuer son voyage ; qu'ils n'ignoraient pas que le capitaine, au lieu de poursuivre sa route en quittant Gibraltar, avait dû rebrousser chemin pour atteindre Mahon ou Villefranche ;

« Attendu qu'en cet état de choses, la disposition de l'art. 374 du code de commerce imposait aux assurés l'obligation de faire connaître, sans en rien cacher, les événements fâcheux et graves qui s'étaient passés et que les assureurs avaient le plus grand intérêt à connaître ;

« Attendu qu'au lieu de remplir leurs obligations à cet égard, on ne voit chez les assurés d'autre souci que de se procurer un complément d'assurances ; que fût-il même vrai, comme on le soutient, qu'ils ont pris toutes les mesures pour parer aux événements fâcheux qui étaient arrivés, ils n'en étaient pas moins obligés d'en avertir leurs assureurs, seuls compétents pour veiller à leurs intérêts et prendre dans l'occurrence les mesures convenables ; notamment en vue de faciliter l'arrivée du navire à Rio, la bonne arrivée à destination étant l'objet spécial de l'assurance ;

« Attendu que, par suite de l'inobservation des obligations imposées aux assurés par l'art. 374 du code de commerce, les assureurs vis-à-vis des assurés, sont restés dans l'ignorance des accidents majeurs qui ont interrompu le voyage du navire *Liguria ;*

« Attendu que les assurés, pour se soustraire aux conséquences de l'inexécution de la disposition de l'art. 374 du code de commerce, objectent qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assuré qui omet de signifier un avis, n'est pas déchu du droit de faire le délaissement, mais seulement soumis à des dommages-intérêts pour le cas où cette omission aurait causé un préjudice aux assureurs ;

« Attendu que dans les arrêts cités pour étayer ce système, notamment celui du tribunal de Marseille, du 7 août 1857, *Journal de Marseille*, p. 241, les faits dont la connaissance devait être donnée aux assureurs n'avaient pas l'importance de ceux qui s'étaient passés à bord du navire *Liguria ;*

« Attendu que les auteurs cités par les demandeurs à l'appui de leurs moyens (notamment PARDESSUS, n° 846, DE VILLENEUVE et MASSÉ, n° 71, V° *Délaissement*), admettent que le silence des assurés ou le retard à annoncer les nouvelles aux assureurs les expose à des dommages-intérêts ; mais aucun de ces auteurs ne soutient que, dans le cas de réticence de faits aussi graves que ceux dont il s'agit, les assureurs ne pourraient pas, conformément au droit commun, conformément à l'art. 1184 du code civil, reprocher à bon droit aux assurés de n'avoir pas exécuté leurs obligations, et à titre de réciprocité, se refuser à exécuter les leurs, comme cet article leur en donne le droit ;

« Attendu que si même l'opinion des auteurs cités était telle que les assurés, demandeurs, le soutiennent, et que jamais l'inexécution des obligations prescrites par l'art. 374 du code de commerce ne pourrait donner lieu à résolution du contrat d'assurance, cette opinion ne pourrait être admise, en examinant la question de plus près que ces auteurs ne l'ont fait, et surtout à défaut de motifs sérieux qui pourraient soustraire les assurés à l'exécution des engagements qu'ils sont tenus de remplir, ces engagements étant non-seulement régis par les articles spéciaux sur le contrat d'assurance, mais par les principes généraux du droit résumés dans l'art. 1184 du code civil, relativement à toute convention quelconque dans laquelle l'une et l'autre parties ont des engagements réciproques à remplir l'une vis-à-vis de l'autre ;

« Attendu, en fait, que les assurés, à la date des 21 et 22 avril, connaissaient les sinistres majeurs dont le navire *Liguria* était l'objet ;

« Attendu qu'il était du devoir des assurés de faire connaître aux assureurs non-seulement la relâche à Gibraltar, qu'eux-mêmes, dans la lettre du sieur Beaucourt du 22 avril, visée ci-dessus, considéraient comme un événement très-grave, mais aussi la nécessité dans laquelle le capitaine s'est trouvé de rebrousser chemin pour tenter d'aborder à Mahon ou à Villefranche ;

« Attendu que les assurés, demandeurs, ont caché ces circonstances, de même que celle plus grave encore du débarquement au Frioul ;

« Attendu que les assurés ne dénient pas la réticence dont ils se sont rendus coupables vis-à-vis de leurs assureurs ; qu'ils n'allèguent ni le peu de certitude de ces événements, ni l'impossibilité où ils auraient pu se trouver de dénoncer ces faits aux assureurs dans le délai prescrit par l'art. 374 du code de commerce ;

« Attendu que ces faits, mis en présence de leurs efforts pour se procurer un supplément d'assurances, comme il résulte de ladite lettre du 22 avril transcrite ci-dessus, sont en opposition avec la nature du contrat d'assurance, qui est un contrat essentiellement basé sur la bonne foi des contractants ;

« Attendu que les assureurs n'ont pu prendre aucune mesure pour sauvegarder leurs intérêts ; que, vis-à-vis d'eux, les assurés se sont rendus coupables de réticence de faits excessivement graves, faits qui sont, il est vrai, postérieurs à la formation du contrat d'assurance, mais qui, dans tous les cas, ont eu une immense influence sur le sort des risques ;

« Attendu qu'en conséquence il y a lieu, en combinant les articles 348, 374 du code de commerce avec l'art. 1184 de code

civil, de déclarer que les assurés n'ayant pas exécuté leurs obligations vis-à-vis des assureurs, ceux-ci ne sont pas tenus d'exécuter le contrat d'assurance ; que le délaissement offert ne doit pas être accepté ;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, statuant en premier ressort, en vertu du pouvoir qui nous a été conféré, déclarons le contrat d'assurance, dont question au procès, résolu et de nul effet, et les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action en délaissement et en paiement du montant de l'assurance... » (Du 3 décembre 1859.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la convention d'assurance est un contrat de bonne foi, et qu'il est de principe en cette matière que dans aucun cas, l'assurance ne peut être pour l'assuré un moyen de bénéficier ;

« Attendu, d'autre part, que l'une des choses essentielles au contrat d'assurance, c'est qu'il y ait un objet assuré, c'est-à-dire une chose existante au moment du contrat, dont on veut couvrir les risques ;

« Attendu que par le contrat d'assurance qui a donné lieu à l'action en délaissement, les sociétés intimées assurent aux appelants une somme convenue de gré à gré de 75,000 fr. sur la bonne arrivée à destination du navire *Liguria*, franc de toutes avaries, et reposant sur les avances faites du prix de passage et vivres des émigrants à bord ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que cette assurance manque d'objet ou d'aliment sérieux ; qu'elle renferme, au contraire, un objet, qui consiste dans le montant des sommes dont les appelants ont fait en réalité l'avance pour prix de passage et vivres des émigrants à bord, sommes qu'ils couraient le risque de perdre, en cas de non-arrivée à destination du navire *Liguria* ;

« Mais attendu que c'était uniquement le montant de ces avances et débours qui pouvait faire l'objet du contrat d'assurance précité du 5 mars 1858 ; que l'assurance, en tant qu'elle porte sur l'excédant ou la différence entre le montant des avances et la somme de 75,000 fr. mentionnée en la police, est nulle aux termes de l'art. 347 du code de commerce, parce qu'elle avait pour objet un profit espéré ;

« Attendu, en effet, que la somme que la société de colonisation du Brésil s'était engagée à payer aux appelants ne leur aurait été acquise qu'autant que les colons fussent arrivés à Rio de Janeiro ; que jusque-là le prix convenu pour le transport n'était pas dû auxdits appelants et partant, que ce prix ou partie de ce prix ne pouvait faire l'objet d'une assurance ;

« Attendu qu'en vain les appelants invoquent, pour soutenir la validité de l'assurance en ce qu'elle a pour objet le montant total de la somme de 75,000 fr., les termes suivants de la police d'assurance : « sans qu'il soit besoin en aucun cas d'autre « preuve de valeur ou d'intérêt ; les parties renonçant aux clau« ses contraires à ces sortes d'assurances et notamment à l'ar« ticle 347 du code de commerce ; »

« Attendu que les dispositions de cet article sont d'ordre public ; qu'en portant les prohibitions qu'elles renferment, le législateur a formellement manifesté son intention de ne permettre en aucun cas que le contrat d'assurance pût dégénérer en une gageure ;

« Attendu qu'il n'était pas plus au pouvoir des parties contractantes de se soustraire aux prohibitions contenues en cet article qu'il ne serait permis aux particuliers de se reconnaître tenus, par une convention préalable, à payer une dette de jeu ou au paiement d'un pari, contrairement aux dispositions de l'article 1965 du code civil ;

« Attendu que ces sortes de conventions sont radicalement nulles et qu'il est du devoir des tribunaux d'en prononcer la nullité ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'assurance du 5 mars 1858, si elle a été contractée sans dol ni fraude de la part des appelants, est valable jusqu'à concurrence du montant réel des avances faites par eux, sur le prix de passage et vivres des émigrants à bord du navire *Liguria*, avances dont le chiffre serait de 46,500 fr. suivant les sociétés intimées, de 62,021 fr. 15 c. suivant les appelants, chiffres à débattre entre les parties ; mais que cette assurance est nulle en ce qu'elle porte sur l'excédant du montant desdites avances ;

« Attendu que les sociétés intimées demandent en ordre ultérieur que l'assurance soit déclarée nulle sur pied de l'art. 357 du code de commerce ;

« Attendu, sur ce point, qu'aux termes dudit article, un contrat d'assurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets assurés ne peut être déclaré nul à l'égard de l'assuré, qu'autant qu'il est prouvé qu'il y a eu dol ou fraude de sa part ;

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les appelants, pour se faire assurer la somme de 75,000 fr., bien que cette somme excédât la valeur du risque qu'ils avaient à courir, ont eu recours à des moyens de dol ou de fraude vis-à-vis des assureurs ; que, partant, le contrat doit être déclaré valable, conformément à l'art. 358 du code de commerce, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, c'est-à-dire du montant des avances que les appelants justifieront avoir faites pour le prix de passage et vivres des émigrants à bord du navire *Liguria* ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'on ne peut admettre que les sociétés intimées, en contractant l'assurance du 5 mars 1858, n'ont, comme elles le prétendent, engagé leur responsabilité que si, par un événement de mer affectant le navire *Liguria*, celui-ci ne pouvait parvenir à destination ; en d'autres termes qu'elles ont pris l'obligation seulement de couvrir les risques attachés à la traversée de Gênes à Rio de Janeiro du corps du bâtiment ;

« Attendu que, par ce contrat, elles se sont engagées à assurer tous les risques maritimes auxquels était exposé le passage des émigrants embarqués sur ce navire : tous accidents et fortune de mer, porte l'art. 1er de la police d'assurance ;

« Attendu que la révolte des émigrants en mer constitue un de ces risques ; qu'il est entré ou qu'il a dû entrer comme les autres dans les prévisions desdites sociétés lorsqu'elles ont assuré le montant des avances sur le prix de passage et vivres des colons à bord ;

« Adoptant, au surplus, sur ce moyen les motifs du premier juge ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que la cause déterminante de la révolte en mer des émigrants et ensuite de leur refus obstiné de se rembarquer à Marseille pour prendre leur voyage à destination de Rio de Janeiro, n'est autre que l'épidémie qui s'est déclarée à bord du navire *Liguria* lorsqu'il fut parvenu en vue de Gibraltar ;

« Attendu que tout démontre dans la cause que les émigrants en opposant la plus vive résistance à tous conseils et même aux ordres de rembarquement, étaient dominés par la crainte de se voir de nouveau atteints par les maladies qui s'étaient précédemment produites en mer ;

« Attendu que les faits imputés à faute ou à négligence aux appelants, pris isolément ou dans leur ensemble, ne peuvent être assignés comme cause à ces maladies ; que, d'un autre côté, ils n'auraient pas à eux seuls amené les désastres survenus dans la traversée des colons de Gênes à Rio de Janeiro ; qu'il en serait bien résulté quelques mécontentements parmi les passagers ou même la nécessité de faire dans le cours du voyage une ou plusieurs relâches ; mais que ces faits ne présentaient pas un caractère assez grave pour que l'on pût admettre comme justifiée la prétention des sociétés intimées, à savoir qu'ils auraient exaspéré les émigrants au point de les porter aux actes excessifs d'insubordination mentionnés dans les rapports du capitaine du navire, et à proférer les menaces les plus violentes, telles que celle de mettre le feu au bâtiment, si, malgré leur opposition, on avait persisté à vouloir les diriger sur Mahon ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la preuve des faits posés en ordre subsidiaire à l'appui de ce moyen serait irrelevante au procès, et qu'ainsi les sociétés intimées ne sont pas fondées à invoquer le bénéfice de l'art. 351 du code de commerce ;

« Sur le cinquième moyen :

« Nullité de l'assurance du 5 mars 1858 :

« 1° Parce que contrairement à ce qui est prescrit en l'art. 374 du code de commerce, les appelants n'ont pas fait signifier aux sociétés intimées, dans les trois jours, l'avis des événements arrivés à bord du navire *Liguria* et de ceux arrivés au Frioul ;

« 2° Parce que les appelants n'ont pas fait connaître auxdites sociétés, aussitôt après qu'elles les avaient contractées, les assurances faites à Anvers le 22 avril 1858, à Marseille le 24 avril 1858 et à Hambourg le 28 du même mois ;

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu que les événements qui sont survenus à bord du navire *Liguria* pendant les mois d'avril et mai 1858, sont parvenus sans délai à la connaissance des assurés et que ces événements étaient de la nature de ceux dont les assurés devaient donner avis aux assureurs ;

« Attendu qu'il est établi au procès que cet avis n'a été notifié que le 21 juillet suivant et ainsi après le délai fixé par l'art. 374 du code de commerce ; que, dans cet état des choses, il y a lieu

de décider si l'assurance doit être déclarée nulle sinon résolue, et par suite l'action en délaissement déclarée non recevable ;

« Attendu que ni la loi ni le contrat d'assurance du 5 mai 1858 avenu entre les parties n'ont expressément attaché la peine de nullité à l'inobservation de la prescription contenue en l'art. 374 ; qu'il n'apparaît non plus d'aucune disposition de la loi que l'action en délaissement ne soit recevable qu'autant que l'avis prescrit ait été donné dans les trois jours ;

« Attendu, d'autre part, que semblable inobservation ne constitue pas la réticence dont parle l'art. 348, lequel n'a eu en vue que le défaut de faire connaître à l'assureur, au moment de la formation du contrat, des faits ou circonstances qui, au su de l'assuré, diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet ; qu'il va de soi que pareille réticence affectant la substance même du contrat devait nécessairement l'entacher de nullité ;

« Attendu que l'on ne peut admettre davantage qu'il y ait lieu d'assimiler à l'inaccomplissement d'une condition résolutoire sous entendue dans le contrat, le défaut d'avoir, dans les trois jours, signifié l'avis prescrit ;

« Attendu, en effet, que la condition résolutoire mentionnée en l'art. 1184 du code civil ne s'entend que d'une condition qui porte sur l'engagement principal et non sur une obligation accessoire et éventuelle, telle que celle qui est écrite dans l'art. 374 du code de commerce ; que si l'inexécution de la part de l'assuré de cette dernière disposition peut, en certains cas, être préjudiciable aux intérêts de l'assureur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle n'affecte ni ne modifie dans ses effets le contrat d'assurance lui-même ;

« Attendu que le principe à appliquer ici, principe admis généralement par tous les auteurs qui ont traité la matière, c'est que l'obligation imposée à l'assuré par l'art. 374 du code de commerce est une simple obligation de faire qui, aux termes de l'art. 1162 du code civil, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part de l'assuré ;

« Sur la deuxième branche du même moyen ;

« Attendu que le code de commerce autorise l'assuré à faire plusieurs assurances successives sur le même chargement, et qu'aux termes de l'art. 379 du même code, l'assuré satisfait à ses obligations lorsque, en faisant le délaissement, il déclare toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire ; que l'omission de cette déclaration, qui ne peut dans aucun cas être mise sur la même ligne que la réticence dont parle l'art. 348, n'entraînerait pas d'ailleurs la nullité de l'assurance en vertu de laquelle on demande le délaissement ; qu'il en résulterait seulement que le délai de paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, serait suspendu jusqu'au jour où l'assuré ferait notifier ladite déclaration ;

« Attendu, au surplus, que par leur exploit en date du 21 juillet 1858, les appelants ont fait notifier la déclaration des assurances qui ont suivi celle du 5 mars même année ; et que dans cette notification ne devait pas être comprise l'assurance de Hambourg par les raisons qui ont motivé le rejet du premier moyen ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que les sociétés intimées ne sont pas fondées dans leur cinquième moyen tendant à l'annulation ou à la résolution du contrat d'assurance du 5 mars 1858 ; qu'il y a lieu seulement de leur réserver tous leurs droits à des dommages-intérêts du chef de l'inobservation de l'art. 374 du code de commerce de la part des appelants, en ce qu'ils ont laissé expirer les trois jours sans satisfaire à ce qui est prescrit par ledit article ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux faits posés respectivement par les parties, la Cour met la sentence dont appel au néant ; émendant, déclare bon et valable le délaissement fait par exploits des 21 juillet et 1er octobre 1858 ; dit que l'assurance du 5 mars 1858 est valable jusqu'à concurrence seulement du montant de la somme que les appelants justifieront avoir déboursée du chef d'avances sur le prix de passage et vivres du navire *Liguria* pour le voyage de Gênes à Rio de Janeiro ; ordonne aux appelants d'établir le *quantum* de ladite somme ; dit qu'il n'y a pas lieu, dans l'état de la cause, de renvoyer les parties devant un expert ou arbitre pour le règlement de la perte qu'ont subie les appelants ; les sociétés intimées restant entières dans leurs droits aux dommages-intérêts qu'elles peuvent avoir soufferts par suite du défaut par les appelants de s'être conformés, dans le délai légal, aux prescriptions de l'article 374 du code de commerce... » (Du 23 mars 1861. — Plaid. MMes Dolez, Leclercq, Mersman, Haghe, d'Anvers.)

Observations. — Sur la première question, V. Pasicrisie française, 44, 2, 202.

Sur la troisième question, V. Rouen, 9 février 1847 (Pasicrisie, 48, p. 444) ; Bordeaux, 10 janvier 1842 (Pasicrisie, p. 149) ; Gilbert, sur l'art. 332 du code de commerce.

Sur la quatrième question, cassation française, 5 juin 1832 ; Alauzet, I, n° 253.

Sur l'assurance d'éventualités, Pothier, *Assurances*, n° 36 ; Pardessus, n° 764 ; Gilbert, sur l'art. 347 du code de commerce ; Goujet, V° *Assurances maritimes*, n° 25.

Sur le défaut de signification des accidents de navire, V. Ordonnance de 1681, art. 42 ; Pothier, *Contrat d'assurances*, n° 124 ; Emerigon, *Des assurances*, t. II, chap. 17, sect. 5 ; Boulay-Paty, *Droit maritime*, sect. 4, tit. XI, liv. II ; Locré, *Esprit du code de commerce*, sur l'art. 374 ; Pardessus, n° 846 ; Dageville, sur l'art. 374, t. 3, p. 460 ; Alauzet, *Traité des assurances*, liv. II, n° 301, et *Commentaire du code de commerce*, sur l'art. 374, n° 1527 ; Favard, Rép., V° *Délaissement*, § 2, n° 1 ; Pouget, *Principes de droit maritime*, t. Ier, p. 322 ; Bédarride, *Droit maritime*, n° 1469 ; Dalloz, V° *Droit maritime*, n° 1743, note 2, et n° 1745 ; Aix, 20 janvier 1847 ; *Jurisprudence de Marseille*, t. 25, p. 362, et t. 26, p. 33.

Sur l'avant-dernière question, Toullier, t. 6, n° 463 ; Pothier, *Obligations*, n° 31 ; Marcadé, sur l'art. 1116, nos 1 et 3 ; Chardon, *Dol*, nos 11 et 12 ; Dalloz, V° *Obligations*, nos 203 et 208. Cassation française, 13 juillet 1852 (Pasicrisie, p. 785) ; Boulay-Paty sur Emerigon, t. 1, p. 68, 155, 161, 172, 173, et t. II, p. 92, 178, 194.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR-GÉRANT. — ACTION EN JUSTICE. OBLIGATION PERSONNELLE. — RECONVENTION.

La partie assignée en justice par le directeur-gérant d'une société, agissant en acquit de son mandat statutaire, ne peut former contre le directeur, en nom personnel, de demande reconventionnelle.

(LA SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR C. DE COCK.)

Arrêt. — « En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'intimé conclut à ce que le sieur Houyet, directeur-gérant de la société appelante, soit condamné même par corps à lui payer les sommes qui font l'objet de cette demande ;

« Attendu que ce directeur-gérant n'est pas personnellement en cause ; qu'il ne fait que prester ses bons offices à la société qui a seule assigné l'intimé ; qu'en agissant comme il le fait, ce directeur-gérant remplit le mandat qui lui est donné par les statuts de la société, sans contracter par là d'obligation personnelle ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas condamné ledit Houyet à payer les sommes réclamées par l'intimé ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 30 mai 1860. — Plaid. MM. De Leener, Orts, Adnet.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêtés royaux du 12 août 1864, sont nommés juges suppléants : près le tribunal de première instance d'Anvers, le sieur Berré, avocat ; près le tribunal de première instance de Dinant, le sieur Wala, avocat ; près la justice de paix du canton de Limbourg, le sieur Dupont, commis greffier.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 16 août 1864, le sieur Tops, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur De Bruyn, décédé.

Notariat. — Nominations. — Suppression. Par arrêté royal du 16 août 1864, le sieur Glorieux, docteur en droit, notaire à la résidence d'Ingoyghem, est nommé notaire à la résidence de Courtrai, en remplacement du sieur Coucke, décédé, et le sieur Van Steenbrugge, candidat notaire à Waermaerde, est nommé notaire à la résidence d'Ingoyghem, en remplacement du sieur Glorieux.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schaetzen.

DROITS D'USAGE DANS LES BOIS. — COMTÉ DE NAMUR. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — PRESCRIPTIBILITÉ. — CODE CIVIL. FEUILLES MORTES. — ORDONNANCE DE 1669. — DÉCRET DU 19 JUILLET 1810. — TITRE. — PRESCRIPTION.

Au ci-devant comté de Namur, les droits d'usage dans les bois s'acquéraient par la prescription de vingt-deux ans. Art. 32 de la Coutume.

Sous le code civil ces droits sont régis par des lois spéciales (art. 636); par suite ils peuvent encore s'acquérir par prescription, dans les pays où la coutume admet ce genre d'acquisition.

L'enlèvement de feuilles mortes est défendu par l'ordonnance de 1669, tit. 32, art. 12, interprété par le décret du 19 juillet 1810.

Cet enlèvement ne constitue un délit que lorsqu'il est pratiqué par des personnes privées, sans droit.

Il en est autrement lorsqu'il est effectué par des usagers, dont le droit est fondé en titre ou sur une possession suffisante à prescrire.

(LA COMTESSE DE BEAUFORT C. LA COMMUNE DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE.)

Le réquisitoire prononcé par M. le premier avocat général BELTJENS, que nous transcrivons, fait connaître les importantes questions soulevées par ces débats :

« Par délibération du 22 juillet 1853, la députation permanente de la province de Namur a autorisé la commune de Moustier à ester en justice : « Pour y faire reconnaître le droit des « habitants de la localité de couper de l'herbe, de ramasser des « feuilles et le bois mort dans le bois dit de Froidmont, appartenant par indivis à ladite commune et à M. le comte de Beau« fort. »

Par exploit du 22 octobre suivant, la commune a fait assigner les époux de Beaufort devant le tribunal de Namur, « pour voir « déclarer que ledit bois, nommé le bois de Froidmont, situé « au territoire de Froidmont, commune de Moustier-sur-Sambre, « contenant 45 hectares 13 ares 50 centiares..., lequel bois ap« partient en commun audit hameau de Froidmont et à la dame « de Beaufort, savoir à celle-ci pour la haute futaie et pour « deux tiers du taillis, et au hameau de Froidmont pour le tiers « dudit taillis, la commune de Moustier-sur-Sambre et spéciale« ment le hameau de Froidmont sont en possession et jouissance « du droit de couper l'herbe, de ramasser les feuilles mortes et le « bois mort dans la totalité dudit bois. »

A l'audience du tribunal, la commune demanda l'adjudication des conclusions de l'exploit introductif d'instance.

Subsidiairement, elle demanda à être admise à prouver, par toutes voies de droit et nommément par témoins :

1° Que, depuis un temps immémorial et nommément depuis plus de trente ans avant la publication du code civil, les habitants du hameau de Froidmont sont en possession de couper l'herbe, de ramasser les feuilles mortes et le bois mort, dans la totalité du bois de Froidmont;

2° Que ce droit a constamment été exercé par eux, chaque année, au vu et au su de la défenderesse, de ses auteurs, de son époux et de leur mandataire, sans opposition, ni la moindre contradiction;

3° Que ce n'est qu'en 1853 que la défenderesse a voulu entraver l'exercice de ce droit dans le même bois;

Très-subsidiairement, et pour le cas où son droit de copropriété pour le tiers du taillis serait contesté, la commune offrait de prouver également son droit sur ce point.

Le 26 mars 1862, jugement qui déclare la commune non recevable dans ses prétentions à la copropriété du bois de Froidmont, et non fondée dans ses conclusions relatives au bois mort et aux feuilles, et l'admet à prouver que depuis trente ans les habitants de Froidmont sont en possession du droit de couper l'herbe.

Appel principal de ce jugement a été interjeté par la dame de Beaufort; appel incident par la commune.

Les conclusions des parties soulèvent les questions suivantes :

1° La commune est-elle recevable dans ses prétentions à la copropriété du bois, à concurrence du tiers du taillis?

2° Les droits d'usage dans les bois peuvent-ils s'acquérir par prescription sous le code civil?

3° Spécialement en ce qui concerne le droit à l'enlèvement des feuilles mortes et des herbes, non établi par titre, a-t-il pu survivre à la publication en Belgique, soit de l'ordonnance de 1669, soit du décret du 19 juillet 1810; a-t-il pu s'acquérir par prescription postérieurement à cette publication?

Première question.

Il suffit de combiner les termes de l'exploit introductif d'instance avec ceux de l'autorisation d'ester en justice pour montrer que les prétentions de la commune de se faire déclarer copropriétaire à raison du tiers du taillis, n'est pas recevable. Né à l'occasion de procès-verbaux dressés contre quelques habitants de Froidmont qui avaient coupé de l'herbe, le procès actuel n'avait pour but que de faire reconnaître, par la justice, les droits de la commune à l'herbe, au bois mort et aux feuilles mortes dans toute l'étendue de la forêt; et si, dans la délibération du conseil communal du 10 juillet 1853, et dans l'exploit introductif d'instance, il est dit que la commune a droit au tiers du taillis, c'est uniquement pour désigner le bois dans lequel elle entendait revendiquer ses droits d'usage et non pour faire reconnaître ce droit lui-même par la justice.

Sur ce premier point, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

Deuxième question.

Les droits d'usage dans les bois peuvent-ils, en général, se prescrire sous le code civil?

C'est là une des questions les plus controversées que le dernier état de la jurisprudence tend à résoudre affirmativement. La controverse a pour point de départ la nature des droits d'usage : si ce sont de simples servitudes discontinues, ne pouvant pas s'acquérir par prescription, aux termes de l'art. 691 du code civil; ou bien si, en vertu de l'art. 636 du même code, ils continuent à être régis par des lois particulières, tant en ce qui concerne la police des forêts que par rapport à leur mode d'acquisition.

Nous avons eu l'occasion d'examiner la question, à l'audience de la seconde chambre de cette cour du 18 décembre 1851, en cause la commune de Bourseigne-Neuve contre Hannotin.

Voici comment nous nous sommes exprimé sur ce point (1) :

« Longtemps on a envisagé le pâturage, ainsi que tous les au-

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 113.

« tres droits d'usage des forêts, comme de simples servitudes (2).

« Depuis, la jurisprudence les a considérés comme des droits « *sui generis* participant à la fois de la copropriété et de la servitude (3).

« Mais n'importe quel soit leur caractère véritable, toujours « est-il que les usages qui consistent dans l'enlèvement d'une « partie du produit de la forêt sont réglés par les lois particulières, aux termes de l'art. 636 du code civil (4).

« Il en résulte que tout ce qui concerne les usages des forêts « n'est pas régi par le code civil; d'où la conséquence que ces « droits sont restés sous le régime de la législation existante « avant la publication de ce code, c'est-à-dire sous le régime des « coutumes, et que les dispositions des coutumes doivent être « appliquées en tant qu'il n'y a pas été dérogé par des lois spéciales.

« Cette opinion emprunte une grande force à la loi du 30 ventôse-1er germinal au XII, concernant la formation du code « civil; aux termes de l'art. 7 de cette loi, les coutumes ne « cessent d'avoir force de loi que dans les matières qui font « l'objet du code. D'où la conséquence que les usages des forêts « n'étant pas compris dans les matières qui font l'objet du code « civil, continuent à être régis par les coutumes.

« Ce n'est d'ailleurs pas le seul cas où le code a laissé exister « une partie des coutumes. Nous en trouvons d'autres dans l'article 645 pour les cours d'eau, l'art. 650 pour certaines servitudes légales, l'art. 671 pour la distance à observer pour les « plantations, enfin l'art. 1736 pour la renonciation aux baux « sans écrit.

« Ces exemples confirment, à notre sens, que l'art. 636 a entendu maintenir les coutumes en ce qui concerne les usages « des forêts.

« D'où il suit que la coutume de Namur, admettant la prescription du droit de pâturage dans les bois, le droit réclamé « par la commune a pu être acquis par une possession suffisante « à prescrire, même depuis la publication du code civil.

« Cette doctrine nous paraît d'accord avec la loi du 28 ventôse « an XI, qui considère la possession comme de nature à pouvoir créer le droit de pâturage dans les forêts.

« C'est par application de cette loi que la cour de cassation de « France a jugé, le 19 août 1829 (5), que le pâturage dans les « bois pouvait encore s'acquérir par prescription, postérieurement à la publication du code civil.

« S'il en est ainsi, le droit de la commune est amplement « établi par les témoins de la contre-enquête. »

Puis nous examinions le mérite de la prétention de la commune de Bourseigne-Neuve, dans l'hypothèse où le code civil aurait mis un terme à la prescriptibilité du droit. Dans cette hypothèse, disions-nous, la preuve d'une possession de vingt-deux ans antérieure au code existe également et cela suffit aux termes de la coutume de Namur pour faire acquérir le droit réclamé.

C'est à ce dernier moyen que s'est arrêtée la cour dans son arrêt du 3 janvier 1852, qui a donné gain de cause à la commune.

La cour qui me fait l'honneur de m'entendre, a eu plusieurs autres occasions d'examiner la question de prescriptibilité des droits d'usage sous l'empire du code civil.

Elle a admis la prescriptibilité par arrêt du 11 août 1836, en cause le duc d'Ursel contre la commune de Snoy (6).

En 1840, la question s'est de nouveau présentée. Un jugement du tribunal de Saint-Hubert, du 23 décembre 1836, avait admis la commune de Libin à la preuve de la prescription accomplie sous le code civil, de droits d'usage dans une forêt régie par la coutume de Luxembourg.

Les enquêtes ayant eu lieu, les droits réclamés furent adjugés à la commune par jugement du 4 janvier 1838.

Ce dernier jugement a été confirmé par arrêt de la deuxième chambre de cette cour du 11 janvier 1840, basé sur ce que l'admissibilité de la preuve ordonnée par le jugement du 23 décembre 1836, rendu après contestation et coulé en force de chose jugée, ne pouvait plus être contestée.

L'arrêt du 11 janvier 1840 ne décide donc pas formellement la question en pur droit.

Nous croyons pouvoir en dire autant des arrêts intervenus en cause de Fosse contre la commune d'Oignies, le 4 mai 1844, et en cause le duc de Croy contre la commune de Cul des Sarts, le 12 juillet 1848. (Belg. Jud., VI, 1061.)

Ces deux arrêts admettent les communes à la preuve de la prescription immémoriale, admise par les coutumes, sans s'expliquer sur le point de savoir si elle devait être accomplie avant le code civil.

La cour n'avait pas à s'expliquer sur ce point, parce que cela ne lui était pas demandé dans les conclusions des parties.

D'ailleurs en fait de possession immémoriale, on doit avoir égard plutôt aux faits anciens qu'aux faits modernes, et comme elle exige un état de choses dont le commencement remonte au delà du souvenir des hommes, il se peut que, dans la pensée de la cour, la prescription dont il s'agissait ait dû être accomplie avant 1804.

Quoiqu'il en soit, rien n'est plus formel que l'arrêt déjà cité du 11 août 1836, en cause le duc d'Ursel contre la commune de Snoy.

La question est également controversée en France.

Outre l'arrêt de la cour de cassation de ce dernier pays, du 19 août 1829, qui a admis la prescriptibilité sous le code civil, nous pouvons citer, dans le même sens, un arrêt de la cour de Dijon du 20 février 1857 (7). Et la cour de cassation nous a paru incliner vers la même opinion dans un nouvel arrêt du 12 décembre 1860 (8).

Ce dernier arrêt rendu dans une espèce régie, comme celle du procès actuel, par la coutume de Namur, rejette le pourvoi dirigé contre une décision de la cour de Metz du 29 mars 1859, qui avait repoussé l'offre de preuve de la commune d'Haybes par un motif de droit et un motif de fait.

Le motif de droit était évidemment erroné; mais le pourvoi fut rejeté par les considérations suivantes :

« Attendu que toutes les raisons de droit sur lesquelles se « fonde l'arrêt attaqué ne sont pas également nécessaires pour « justifier sa décision; que, par exemple, il importerait peu que, « sous l'empire de la coutume de Namur, les droits d'usage dans « les forêts, comme toutes les servitudes discontinues, aient pu « s'acquérir par la prescription, et que le code Napoléon, les « considérant comme des droits d'une nature spéciale, n'ait pas « entendu leur appliquer le principe que les servitudes discontinues ne s'acquièrent que par titres, si d'ailleurs en fait, il est « établi que, dans l'espèce, les conditions essentielles de la prescription ne se sont jamais accomplies. »

Vous l'entendez : ce langage hypothétique de la cour de cassation semble impliquer l'opinion qu'en droit, les usages des forêts peuvent encore s'acquérir par la prescription sous le code civil, dans les pays où la coutume locale admettait jadis ce mode d'acquérir.

Cette cour d'ailleurs, par un arrêt du 8 novembre 1848 (9), a formellement jugé que l'action possessoire est admise en cette matière, en considérant que les droits d'usage ne constituent pas une simple servitude, et qu'ils peuvent être acquis par une longue possession réunissant les conditions prescrites par la loi.

Il est vrai que la même cour s'est prononcée en sens inverse dans un arrêt du 2 avril 1855, en cause de Carrière contre Ferras (10).

Mais l'arrêtiste ne rapportant pas les faits du procès, nous ignorons s'il s'agissait d'un droit d'usage réclamé par une commune, ou s'il n'était pas simplement question d'une véritable

---

(2) Legrand, sur la coutume de Troye, art. 168, Glose 2, n° 37; Carré, *De l'organisation judiciaire*, tome 6, p. 120; Duranton, tome 3, n° 66, p. 29; Merlin, Répert., V° *Usage*, sect. 2, § 3, n° 1, p. 314, édition in-8°; Cassation belge, 9 mai 1858 (dans les motifs); Sohet, pour le Pays de Liége, livre 2, titre 54, n°s 35 et 39.

(3) C'est dans les arrêts qui mettent une partie des contributions et des frais de garde à la charge des usagers, que les droits d'usage sont qualifiés ainsi.

(4) Voyez sur la portée de l'art. 636, le rapport de Perreau au Tribunat, dans la séance du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804). Locré, tome 4, p. 134, n° 24, *in fine*.

(5) Sirey, 1829, 1, 382.

(6) Cet arrêt est rapporté dans le *Bulletin de la cour de cassation*, 1845, p. 452 et Pasicrisie, partie d'appel, 1856, II, 212.

Nous lisons dans les motifs de cet arrêt :

« Attendu... que si donc la prescription invoquée n'était pas « déjà acquise sans l'ancienne législation, elle a pu courir et « s'accomplir depuis, puisque le code civil se réfère en cette « matière, aux lois spéciales sur l'usage des bois et forêts; qu'au « surplus le droit d'usage tel qu'il était connu dans le Luxembourg étant tout à la fois réel et personnel, ne peut être rangé « dans la classe des servitudes forestières proprement dites; qu'il « s'en suit que la preuve d'une possession suffisante à prescrire « doit être admise. »

(7) Sirey, 1857, 2, 614.

(8) Sirey, 1861, 1, 955.

(9) Dalloz, *Périodique*, 1848, 1, 14.

(10) Sirey, 1856, 1, 68.

servitude de pacage, revendiquée par un particulier *ut singulis*, ce qui est bien différent (11).

D'ailleurs l'arrêtiste dit, en note, que la question est controversée.

Avant de terminer la revue de la jurisprudence, nous croyons utile de rendre la cour attentive à un arrêt de la cour de cassation de France du 25 janvier 1858 (12), qui juge que les droits d'usage dans les forêts de l'Etat ne peuvent pas être acquis par prescription.

Cette décision est basée sur la législation spéciale de la France qui considérait comme inaliénable, c'est-à-dire hors du commerce, les forêts de l'Etat jusqu'à la loi de 1817, et sur l'art. 62 du code forestier de 1827, qui défend de faire des concessions de droits d'usage dans ces forêts.

Cette jurisprudence ne s'applique évidemment pas aux usages dans les bois des particuliers.

En présence de la controverse dont nous venons d'exposer les éléments, de quel côté doit pencher la balance de la justice?

La question est une des plus importantes tant pour les propriétaires de bois que pour les communes.

Dans nos contrées, dans le Luxembourg, dans le ci-devant comté de Namur et dans le pays de Liége, il n'est pas contesté que les droits d'usage remontent la plupart au XIIe et au XIIIe siècles.

A cette époque deux causes concouraient au dépeuplement des grands domaines : les croisades et l'établissement des franchises communales.

Pour retenir les manants sur leurs terres, pour en attirer d'autres dans leurs juridictions, les seigneurs octroyaient des chartes concédant divers droits d'usage à ceux qui avaient des habitations ou qui en acquéraient par la suite sur le territoire des seigneuries.

Ces droits étaient accordés aux *habitantes* et aux *habitaturi*.

C'étaient en quelque sorte des concessions à titre onéreux, puisque l'obligation d'habiter le domaine privait les usagers des avantages qu'ils auraient pu se procurer dans d'autres résidences. Elles donnaient ainsi des avantages aux concédants, en procurant des débouchés aux produits de leurs terres et de leurs bois, et en augmentant la somme des prestations et des services féodaux.

Les chartes primitives, dont plusieurs ont passé sous nos yeux dans d'autres procès, sont perdues en grande partie, et les droits ne peuvent plus se conserver aujourd'hui que par la possession, les communes n'étant pas recevables à les faire reconnaître par des titres nouvels (13).

De là le grand intérêt pour les communes de pouvoir encore aujourd'hui prouver l'existence de leurs droits au moyen de la prescription; car si la prescription a été proscrite en cette matière comme en matière de servitudes discontinues, le moment approche où la preuve du droit sera devenue impossible, soixante années nous séparant déjà de la publication du code civil.

D'un autre côté, la prescriptibilité sous le code civil peut faire craindre que les communes, abusant de la tolérance des propriétaires, veuillent faire considérer comme ayant donné naissance à un droit, des faits d'une possession purement précaire.

Entre ces deux écueils, nous croyons devoir persister dans l'opinion que nous avons émise dans l'affaire de Bourseigne-Neuve contre Hannotin.

Cette opinion nous paraît la plus conforme à la loi et à l'équité.

Elle se justifie par la nature importante du droit et par l'article 636 du code civil qui renvoie, pour les usages des forêts, aux lois spéciales.

Elle permet aux communes de faire la preuve de leurs droits, et aux propriétaires vigilants de prévenir la prescription en s'opposant, en temps utile, aux abus de la tolérance (14).

Dès lors, nous pensons que, dans l'espèce, le bois de Froidmont étant régi par la coutume de Namur (15), qui admettait la prescription de vingt-deux ans en cette matière (16), les droits d'usage en général peuvent encore y être acquis sous le code civil par la prescription.

Seulement, nous pensons que si la prescription est commencée avant le code, elle s'est accomplie par l'expiration de vingt-deux années sous le code; que si, au contraire, le commencement n'en remonte pas au delà de la publication du code, trente années sont aujourd'hui requises pour son accomplissement. Et nous basons notre avis sur ce que, quant à la durée de la prescription, la coutume de Namur est abolie par la loi du 30 ventôse-1er germinal an XII, la matière de la prescription étant réglée par le code civil, et sur les art. 2262 et 2281 de ce code.

Troisième question.

Le droit de couper les herbes et d'enlever les feuilles mortes a-t-il été aboli lorsqu'il n'est pas établi par titre? Ce droit a-t-il pu s'acquérir par prescription postérieurement à la publication de l'ordonnance de 1669 et du décret du 19 juillet 1810?

L'art. 12, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 punit d'une amende toutes personnes privées coupant ou amassant des joncs, des herbages, glands ou faines et les emportant des forêts.

Le décret du 19 juillet 1810, art. 1er, porte : « L'art. 12 du « titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas « d'enlèvement de feuilles mortes. »

Ce décret a été rendu en exécution des art. 1 et 3 de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation authentique de la loi, dans les circonstances suivantes : Un arrêt de la cour criminelle du département de Mont-Tonnerre, du 20 décembre 1806, avait renvoyé Henri Faul de l'accusation d'avoir enlevé des feuilles mortes dans une forêt impériale; sa décision était motivée sur ce que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi.

L'arrêt de Mont-Tonnerre fut cassé le 16 avril 1807, sur le fondement que ce fait est un délit prévu par les art. 18, titre III, 11, titre XXVII, et 12, tit. XXXII, de l'ordonnance de 1669, et l'affaire fut renvoyée devant la cour criminelle du département de Rhin et Moselle, qui jugea de la même manière et d'après les mêmes motifs que la cour de Mont-Tonnerre.

Dès lors la cour de cassation pouvait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 avril 1807, demander l'interprétation de l'ordonnance, laquelle, aux termes de l'art. 2, devait être donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

C'est ce qui eut lieu par le décret du 19 juillet 1810, qui : « Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui « défendent l'enlèvement de certaines productions des forêts, ne « sont pas limitatives, décrète: Art. 1er. L'art. 12, titre XXXII, de « l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement de « feuilles mortes (17). »

Dès lors la loi interprétative servant à déterminer le sens de la loi interprétée, il faut admettre que l'enlèvement des feuilles mortes a été défendu par l'ordonnance de 1669 elle-même. Et comme cette ordonnance a été publiée en Belgique *per relationem*, en vertu de l'art. 609 du code de brumaire an IV, l'enlèvement des feuilles mortes et des herbes a constitué un délit à dater du jour où ce code lui-même est devenu obligatoire dans nos contrées, en décembre 1795 (18).

Nous avons par suite à examiner si la qualification de délit donnée au fait de couper des herbes et d'enlever des feuilles mortes, est un obstacle à l'acquisition par prescription des droits d'usage réclamés par la commune.

Cette question n'est pas moins controversée que celle de la prescriptibilité des droits d'usage en général (19).

La cour de cassation de France, par arrêt du 15 octobre 1824 (20), a jugé que des faits de cette nature, constituant des délits, sont inefficaces pour engendrer la prescription.

Votre propre jurisprudence distingue entre le cas où ces droits sont établis par titre, et celui où l'on invoque, à leur appui, un simple usage ou la possession.

En effet, par arrêt du 11 août 1836 (*Bulletin de la cour de cassation* 1845, 1, 450-452), en cause du duc d'Ursel, vous décidez que l'enlèvement des feuilles mortes étant un abus destructif des forêts, ne saurait fonder ni possession ni prescription; que dès lors cet enlèvement doit être interdit au propriétaire comme aux usagers.

Même décision dans votre arrêt du 15 février 1843, en cause

---

(11) DALLOZ, Rép., V° *Usage forestier*, n^is^ 314, 315 et suiv.

(12) SIREY, 1858, 1, 351.

(13) GILBERT, sur l'art. 2265 du code civil, n° 4.

(14) Voyez sur la controverse DALLOZ, Rép., V° *Usage forestier*, n°s 101 et suiv.

(15) Froidmont et Moustier faisaient partie du bailliage de Fleurus régi par la coutume de Namur. (LELIÈVRE, *Questions de droit*, p. 446 et 144.)

(16) Art. 32 de la coutume. — Sentence extensive du grand conseil de Malines, du 17 mars 1731, à la suite des coutumes de Namur, édition de Malines, 1733, et LELIÈVRE, *Questions de droit*, p. 41, 107 et 118.

(17) MERLIN, Rép., V° *Feuilles mortes*.

(18) Le code de brumaire an IV a été publié dans les neuf départements réunis par l'arrêté des représentants du peuple du 24 frimaire an IV (15 décembre 1795).

(19) Voir DALLOZ, Rép., V° *Usage des forêts*, n°s 105 et suiv., et n° 115.

(20) SIREY, 1825, 1, 145.

de Calwaert contre la commune de Fraipont (*Jurisprudence du XIXe siècle*, 1843, p, 368, sur la troisième question).

Par l'arrêt Fosses contre la commune d'Oignies, du 4 mai 1844 (*Bulletin de cassation*, 1846, p. 655 et 690), vous avez jugé que l'enlèvement des herbes n'est pas prohibé par l'ordonnance de 1669, lorsqu'il est concédé par un titre émané du propriétaire de la forêt.

Enfin par arrêt du 8 août 1850 (BELG. JUD., IX, 851), vous repoussez la preuve de la prescription des feuilles mortes.

De son côté la cour de Bruxelles, dans un arrêt du 13 août 1846 (BELG. JUD., IV, 1594), déclare aboli par l'ordonnance de 1669 et le décret du 19 juillet 1810, l'usage de prendre des feuilles mortes dans les forêts.

Notre cour de cassation distingue aussi entre le titre et l'usage ou la possession, dans son arrêt du 16 mai 1846, en cause de de Fosse contre la commune d'Oignies (*Bulletin*, 1846, p. 655-690, motifs sur le deuxième moyen).

Cette distinction est-elle justifiée par la loi?

Avant de répondre à cette question, nous ferons remarquer que l'ordonnance et le décret ne la justifient pas par leurs termes. La défense est pure et simple ; elle ne distingue pas entre le titre et l'usage; mais cette défense a-t-elle pour but de détruirre un droit acquis, ou bien frappe-t-elle seulement les personnes qui coupent des herbes et ramassent des feuilles mortes sans y avoir aucun droit.

Si la défense a pour motif un but d'intérêt général, la conservation des forêts, plutôt que le respect de la propriété d'autrui, nul doute, elle atteindra aussi bien les usagers que les personnes qui n'avaient, avant l'ordonnance, aucun droit à l'enlèvement de ces produits des forêts ; mais dans ce cas, elle atteindra aussi bien les droits d'usage concédés par titre que ceux qui ne trouveraient leur base que dans la prescription. Elle atteindra de plus le propriétaire de la forêt lui-même, comme le porte votre arrêt du 11 août 1844, en cause du duc d'Ursel.

Si, au contraire, ce n'est pas un principe d'ordre public, un intérêt social dicté par la nécessité de la conservation des forêts, mais le seul respect de la propriété d'autrui qui a motivé les dispositions de l'ordonnance, dans ce cas, il n'y aura délit que lorsque le fait a été posé par une personne sans titre ni droit, *animo delinquendi*.

Or que l'intérêt public, l'intérêt de la conservation des forêts n'ait rien de commun avec la défense, c'est ce qui résulte, à notre sens, de ce que le propriétaire de la forêt peut couper les herbes, enlever les feuilles mortes, les glands et les faînes sans encourir aucune pénalité. Dès lors, pourquoi ne pourrait-il pas céder ce droit à des tiers, à des usagers? Et si le droit peut être établi par titre, il peut l'être également par prescription : *concessibile ergo prescriptibile*.

Aujourd'hui ce droit est formellement reconnu au propriétaire par l'art. 107 du code forestier du 19 décembre 1854, qui l'autorise à permettre aux tiers d'enlever les herbages et les feuilles mortes.

Le procès actuel ayant commencé en 1853, il est inutile de faire remarquer que nous n'invoquons cette disposition qu'à l'appui de la doctrine que la défense est faite par respect pour la propriété particulière, et non pas dans l'intérêt de la conservation des bois.

Et que l'on ne dise pas que le premier fait d'enlever des herbes ou des feuilles mortes constituant un délit, n'a pu être suivi que d'autres délits incapables d'engendrer un droit.

Ce raisonnement n'est qu'une véritable pétition de principe ; certes les délits, quelque nombreux qu'ils soient, ne peuvent pas donner l'existence au droit de les continuer; mais la question est de savoir si, lorsque l'enlèvement des herbes et des feuilles mortes a été pratiqué par les habitants d'une commune *ut universi*, publiquemnt, paisiblement, à titre de propriétaire, *animo domini non animo delinquendi*, pendant un temps suffisant à prescrire, il doit être considéré comme délit ou si, dès son origine, il ne doit pas être envisagé comme l'exercice d'un droit légitime?

Selon nous, c'est évidemment dans ce dernier sens que la question doit être résolue.

Nous pourrions citer de nombreux exemples à l'appui de cette opinion. Il existe en effet une foule de cas où des faits posés sans droit constituent des délits, tandis qu'ils ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, lorsque leur auteur peut dire *feci sed jure feci*, je l'ai fait parce que j'étais en droit de le faire, et nous serions même plus exact en disant que c'est là une règle générale.

Pour le démontrer, supposons un instant que les servitudes discontinues puissent encore s'acquérir par prescription; dans cette hypothèse, le fait de passer sur la propriété emblavée d'autrui, constitue une infraction à l'art 471, n° 13, du code pénal; mais si ce fait a été continué avec toutes les conditions requises pour prescrire, il est présumé par la loi elle-même avoir été, dès son origine, l'exercice d'un droit.

Nous rendrons notre pensée plus claire en appliquant cet exemple à la législation qui a précédé le code civil. Dans le comté de Namur, les servitudes discontinues, nous l'avons montré, pouvaient s'établir par prescription.

Sous l'empire de cette coutume, a été publiée la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dont l'art. 27, tit. II, punit le fait de passer à cheval par la propriété d'autrui. Mais si sous cette législation, le passage avait été pratiqué pendant un temps suffisant à prescrire et avec toutes les conditions à ce requises, certes il ne pourrait plus être envisagé comme délit, mais comme ayant exercé un droit en vertu d'un droit.

A l'appui de cette thèse nous pouvons citer un monument de la jurisprudence de l'ancien pays de Liége.

Un édit de 1700, art. 6 et 7, y défendait sous peine d'amende de faire pâturer avant l'enlèvement de la récolte.

En 1705, procès-verbal fut dressé à charge d'un nommé Libert, pâtre commun de Hermalle-sous-Huy, pour avoir introduit le bétail dans un pré appartenant au seigneur du lieu, le 24 juin, avant l'enlèvement des premières herbes.

Libert reconnut le fait, mais il excipa du droit de la commune d'introduire le bétail dans ce pré, à la date du 24 juin, sans distinction si le foin était enlevé ou non. Et par une sentence du 21 janvier 1707, rendue sur les recherches des échevins de Liége, la justice de Hermalle renvoya Libert des poursuites.

Enfin prenons un exemple plus saillant encore : le premier acte de possession exercé sur un pré naturel consiste, je suppose, dans la coupe ou l'enlèvement de l'herbe. Ce fait constitue un délit s'il est pratiqué sans droit; mais s'il a été suivi d'autres faits réunissant toutes les conditions requises pour prescrire, il sera présumé avoir été posé par suite de l'exercice du droit de propriété.

Cette distinction a été admise implicitement par la cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 8 juillet 1848, en cause le duc d'Ursel contre la commune de Grand-Mesnil, sur une question analogue à celle du procès (Bulletin, 1858, pages 273-305, 4e moyen).

Quoique, dans cette espèce, il s'agissait d'une prescription accomplie avant la publication de l'ordonnance de 1669, il résulte des motifs de l'arrêt que la cour considère la défense d'enlever les feuilles mortes comme introduite uniquement dans le but de réprimer les atteintes portées à la propriété d'autrui.

La cour de Bruxelles, enfin, dans son arrêt du 12 juillet 1859 (BELG. JUD., XVII, 1110) consacre la même doctrine.

De tout ce qui précède nous concluons que l'enlèvement des herbes et des feuilles mortes, continué pendant un temps suffisant à prescrire paisiblement, publiquement, à titre de propriétaire, établit une présomption légale qu'il a eu lieu en vertu d'un titre dont les traces sont perdues.

Notre opinion trouve un dernier appui dans une circulaire de M. le ministre de la justice du 20 juillet 1811, écrite en vue du décret du 19 juillet 1810. Nous y lisons : « Il est inutile d'ob-« server que si des usagers ont acquis le droit d'enlever des « feuilles mortes, l'exercice de ce droit ne peut jamais être im-« puté à délit. Mais il faut que ce droit repose sur un titre exprès « ou du moins sur une possession suffisante à prescrire. »

Nous regrettons que dans son remarquable mémoire, si plein d'érudition, le jeune conseil de la commune n'ait pas indiqué la source où il a puisé cette circulaire.

La dame de Beaufort repousse l'action de la commune par deux autres moyens : en admettant, dit-elle, la prescription en cette matière, il faut que les faits articulés ne soient pas contraires aux actes produits, et de plus qu'ils réunissent les conditions de la loi pour engendrer la prescription.

Or, ajoute cette dame, les actes des 27 avril 1638 et 4 novembre 1784, gardent le silence sur les droits réclamés, tandis qu'ils parlent du droit de la commune au tiers du taillis et de son droit au pâturage. D'où elle infère que les faits de possession postérieurs à ces actes, articulés par la commune, sont inopérants comme étant contraires aux titres.

Sans examiner si les actes de 1638 et 1784 constituent des titres entre la commune et les auteurs de la dame de Beaufort, il est certain que, si l'on ne peut prescrire contre son titre, l'on peut au moins prescrire au delà de son titre. Et c'est le cas du procès.

Les titres gardent le silence sur le droit de la commune au bois mort, aux feuilles mortes et à l'herbe. Ces droits ont pu être acquis en vertu de la prescription, qui, si elle est prouvée, fera supposer l'existence d'un contre-titre perdu par le temps.

Il est encore vrai, comme le dit la dame de Beaufort, que les

faits de possession doivent réunir les conditions requises par l'art. 2229 du code civil; il faut que la possession ait été continue, paisible, publique, non interrompue, non équivoque et à titre de propriétaire.

Mais nous ne pouvons juger *a priori* que les faits qui résulteront des enquêtes, ne réunissent pas ces caractères. Il suffit que l'articulation les comprenne, et c'est ce qui ne peut être sérieusement contesté.

Lorsque les enquêtes auront eu lieu, lorsque leurs résultats seront soumis à l'examen de la justice, elle en appréciera la suffisance ou l'insuffisance.

En résumé nous croyons avoir établi :

1° Que la propriété du tiers du taillis ne fait pas l'objet de l'autorisation de plaider, ni de l'exploit introductif d'instance; que, par suite, la commune n'est pas recevable dans ses conclusions sur ce point;

2° Que les droits d'usage, dans la commune de Moustier, pouvaient autrefois s'acquérir par la prescription de vingt-deux ans, établie par la coutume de Namur; qu'aux termes de l'art. 636 du code civil, ces droits étant régis par des lois spéciales, leur prescription acquisitive est encore admise aujourd'hui; mais que, si les faits de possession sur lesquels on base cette prescription ne remontent pas au delà de la publication de ce code, sa durée doit être de 30 ans (art. 2262 du code civil), le code ayant réglé la matière de la prescription (loi du 30 ventôse an XII), tandis que si la prescription a commencé avant cette publication, elle sera accomplie par vingt-deux ans sous le code (art. 2281 du code civil);

3° Que l'ordonnance de 1669, interprétée par le décret du 19 juillet 1810, punit l'enlèvement des herbes et des feuilles mortes; mais que cette peine n'est prononcée que par respect pour la propriété privée et non dans un intérêt social pour la conservation des forêts; qu'il en résulte que le droit de couper des herbes et d'enlever des feuilles mortes, dès qu'il repose sur un titre ou sur la prescription qui tient lieu de titre, n'a reçu aucune atteinte par l'ordonnance, ni par le décret, et que l'enlèvement de ces objets, pendant un temps suffisant à prescrire et avec toutes les conditions de la possession exigées par l'art. 2229 du code civil, établit une présomption qu'il a eu lieu à titre de l'exercice d'un droit et non à titre de délit;

4° Que dans l'espèce les faits articulés ne constituent pas une prescription contre les titres produits, mais peuvent bien établir une prescription outre ou au delà de ces titres; enfin que ces faits réunissent toutes les conditions exigées par l'art. 2229 du code civil, sauf à la justice d'apprécier ultérieurement le résultat des enquêtes.

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*, en ce qui concerne le bois taillis et la preuve admise pour l'enlèvement des herbes; de le réformer quant au bois mort et aux feuilles mortes, en admettant, sur ces deux points, la commune à la preuve offerte dans ses conclusions principales. »

La cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Dans le droit y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu que la demande originaire n'a eu pour objet que la jouissance, au profit des habitants de la commune de Moustier-sur-Sambre et spécialement du hameau de Froidmont, du droit de couper l'herbe, de ramasser les feuilles mortes et le bois mort dans le bois dit *de Froidmont;* que s'il est énoncé dans l'exploit introductif d'instance que le bois susdit appartient en commun au hameau de Froidmont et à la dame de Beaufort, savoir : à celle-ci, pour la haute futaie et pour deux tiers du taillis et audit hameau pour le tiers dudit taillis, cette énonciation n'a pas eu pour but de faire reconnaître judiciairement ce droit de propriété, mais simplement de désigner d'une manière plus précise le bois dans lequel devaient s'exercer les droits d'usage revendiqués; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher ledit ajournement de l'autorisation de plaider et de la délibération du conseil communal qui l'a précédée; que cela est démontré aussi par les circonstances qui ont donné naissance au procès, lequel n'a été intenté qu'à l'occasion de poursuites exercées à la charge de certains des habitants de la commune de Moustier qui avaient coupé de l'herbe dans le bois dont il s'agit;

« Qu'il s'ensuit que l'intimée est non recevable dans la partie de ses conclusions tendantes à la reconnaissance d'une copropriété du bois de Froidmont jusqu'à concurrence du tiers du taillis;

« Attendu que les droits d'usage dans les bois ne sont pas de simples servitudes, mais des droits d'une nature spéciale, qui, aux termes de l'art. 636 du code civil, ont continué à être régis par des lois particulières; que ce sont ces lois qui règlent notamment encore aujourd'hui leur mode d'acquisition, et que, sous la coutume de Namur qui doit être appliquée dans l'espèce, ils pouvaient s'acquérir par une possession de vingt-deux ans;

« Qu'il résulte de là et de la combinaison de la loi du 30 ventôse an XII avec l'art. 2281 du code civil, que la prescription des droits litigieux a pu résulter d'une possession durant vingt-deux années, si celle-ci a commencé à courir avant la publication du code, et d'une possession trentenaire, si son point de départ est postérieur à cette publication;

« Attendu que si l'enlèvement des feuilles mortes et le fait de couper des herbages dans les bois ont constitué des délits depuis la mise en vigueur de l'ordonnance de 1669, telle que le décret du 19 juillet 1810 l'a interprétée, cette loi répressive n'a pas été commandée par un motif d'ordre public proprement dit, mais par la protection due à des intérêts privés; qu'elle cesse d'être applicable par l'effet de conventions qui peuvent tout aussi bien être le résultat d'un consentement verbal et même tacite que d'un titre écrit;

« Que l'existence de pareils contrats et la bonne foi doivent se présumer devant une possession assez longue pour opérer la prescription; que dès lors le caractère délictueux imprimé par l'ordonnance et le décret précités aux faits dont il s'agit, ne fait pas obstacle à ce que la preuve en soit admise;

« Attendu que l'omission complète ou partielle des droits d'usage réclamés dans l'acte dressé le 4 novembre 1784, par l'autorité communale de Froidmont, en suite des réquisitions des seigneurs députés de l'État noble de la province de Namur, on ne peut inférer avec certitude l'inexistence d'une partie ou de la totalité de ces droits; que cet acte ne prévaudrait pas contre la démonstration qui serait faite d'une possession ayant tous les caractères exigés par la loi pour produire la prescription; qu'il est donc insuffisant pour motiver le rejet de la preuve offerte par la partie intimée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, premier avocat général, en ses conclusions conformes, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, émendant, admet la commune de Moustier à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits énoncés comme suit dans ses conclusions :

« 1° Que depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans, elle est en possession du droit de ramasser le bois mort dans le bois de Froidmont;

« 2° Que depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de vingt-deux ans avant le décret du 19 juillet 1810, elle est en possession du droit de ramasser des feuilles mortes dans le même bois de Froidmont;

« 3° Que ces différents droits, y compris celui de ramasser les herbes, ont été exercés publiquement et paisiblement chaque année sans aucune distinction entre les bonnes et les mauvaises années;

« Confirme pour le surplus le jugement *a quo;* compense les dépens d'appel, à l'exception du coût et de la signification du présent arrêt, qui restera à charge de l'appelante au principal; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 13 juillet 1864. Plaid. MMes FORGEUR, G. CLOES c. DURY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présid. de M. Sanchez de Aguilar, vice-pr.

DIVORCE. — ENFANT CONFIÉ A LA MÈRE. — DÉCÈS. — LIEU DE L'INHUMATION. — DISSENTIMENT ENTRE LES ÉPOUX. — PUISSANCE PATERNELLE. — RÉFÉRÉ.

C'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle, à décider, en cas de dissentiment entre lui et sa femme, du lieu où sera inhumé l'enfant issu de leur union.

Il doit en être ainsi même pendant l'instance en divorce et bien que l'enfant eût été provisoirement confié à la mère.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe, même au provisoire et en attendant que le tribunal saisi de l'action en divorce ait statué sur le lieu définitif de la sépulture.

(D... C. D...)

La dame D... a formulé et justifié sa demande en concluant en ces termes :

« Attendu qu'il y a instance en divorce entre parties, pendante devant le tribunal de Neufchâteau;

Attendu que par jugement du 24 septembre 1863, ce tribunal a autorisé la dame D... à quitter la compagnie du mari, à résider à Bruxelles et lui a confié l'administration provisoire des deux enfants issus du mariage;

Attendu que l'un de ces enfants, âgé de deux ans et deux mois, est décédé chez sa mère, à Bruxelles, le 23 juillet 1864 ;

Attendu que l'inhumation se fait de droit dans le cimetière de la commune où est décédée la personne à enterrer ;

Attendu que l'autorité a déjà délivré le permis d'inhumation dans le cimetière de la paroisse de Saint-Josse-ten-Noode et qu'il doit y être procédé aujourd'hui à quatre heures de relevée ;

Attendu que M. D... manifeste la volonté de faire transporter et inhumer à Orgeo, près de Neufchâteau, les restes mortels de cet enfant ;

Attendu que la dame D... s'oppose à l'exécution de cette volonté ;

Attendu que la puissance paternelle cesse par la mort de l'enfant qui y est soumis ;

Qu'il y aura lieu de faire statuer au fond par le tribunal de Neufchâteau, seul compétent à raison du domicile légal des parties, sur la désignation du lieu où seront définitivement inhumés les restes mortels de l'enfant des parties et que la dame D... se propose de demander que ce soit dans un cimetière commun où chacun des père et mère pourra leur rendre les devoirs pieux qu'inspireront leurs sentiments et leurs souvenirs ;

Que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point, il y a lieu d'ordonner provisoirement que l'inhumation se fasse selon le droit commun, c'est-à-dire dans le cimetière du lieu du décès ;

Qu'agir autrement, ce serait imposer à la dame D... le voyage à Orgeo, au fond du Luxembourg, chaque fois qu'elle voudrait aller visiter la tombe de son enfant, alors cependant qu'elle a été autorisée par justice à quitter ces lieux ; tandis qu'au contraire le sieur D... se trouve constamment à Bruxelles, car il s'est fait autoriser par jugement à y visiter trois fois par semaine ses enfants ;

Attendu que l'ordonnance sollicitée par la dame D... sauvegarde tous les droits des parties au fond ; et, au contraire, celle provoquée par D... emporte le fond et tend à s'écarter du droit commun ;

Par ces motifs, plaise à M. le président, statuant en état de référé, provisoirement et tous droits des parties saufs au fond, ordonner que l'enfant des parties sera inhumé provisoirement dans le cimetière de Saint-Josse-ten-Noode ; déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute et compenser les dépens... »

Le mari a conclu comme suit :

« Attendu que le père seul exerce durant le mariage l'autorité sur les enfants (art. 373) ;

Qu'il exerce même semblable autorité sur sa femme (art. 267 du code civil) ;

Qu'en fait l'enfant mort n'avait été confié à la mère que provisoirement ;

Que ce provisoire est venu à cesser par la mort de l'enfant ;

Qu'ainsi l'autorité paternelle a repris tout son empire ;

Par ces motifs, plaise à M. le président ordonner que la dépouille mortelle de l'enfant sera remise au père, pour être ensevelie au cimetière de la commune d'Orgeo. »

Est intervenue l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que c'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle qu'il exerce seul durant le mariage (art. 373 du code civil) à décider, en cas de dissentiment entre lui et sa femme, du lieu où sera inhumé l'enfant issu de leur union ;

« Qu'il n'échet pas même au provisoire de s'écarter de ce principe ;

« Que, s'il est avéré qu'aux termes de l'art. 267 du code civil, l'administration provisoire de l'enfant décédé a été, dans l'espèce, confiée à la mère, cet état de choses, qui ne porte qu'une atteinte partielle et non définitive jusqu'ores à l'autorité paternelle, est venu à cesser par la mort de l'enfant ;

« Par ces motifs, tous droits saufs au principal, ordonnons que Edouard-Louis-Jean-Marie-Joseph D... soit inhumé provisoirement dans le cimetière de la commune d'Orgeo et qu'à ces fins sa dépouille mortelle soit remise au père : ordonnons, vu l'absolue nécessité, l'exécution provisoire des présentes sur minute ; réservons les dépens pour y être fait droit avec le principal... »

(Du 25 juillet 1863. — Plaid. Mes SANCKE et RAYMAEKERS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

CRÉANCE FUTURE. — CESSION. — TRANSPORT. — VALIDITÉ. ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — OUVERTURE DE CRÉDIT. SOMME DÉLÉGUÉE. — PAIEMENT. — CRÉDIT NOUVEAU. — PRIVILÉGE. — COMPTE COURANT.

Est valable la convention par laquelle un entrepreneur cède les sommes qui lui seront dues du chef de travaux non encore faits et ce en remboursement du crédit qui lui est ouvert pour l'exécution de ces travaux.

Pareille convention constitue une cession-transport avec délégation de la somme cédée.

Le créancier qui s'est fait céder à concurrence d'une somme déterminée la créance due à son débiteur pour se rembourser d'une avance devant servir à l'exécution de travaux confiés au débiteur, épuise son droit de préférence en recevant une première fois la somme cédée.

S'il fait ensuite de nouvelles avances pour les mêmes travaux, il ne peut plus prétendre que le prix de ceux-ci est compris dans la cession.

Alors même qu'entre le créancier et le débiteur il a été établi un compte courant dans lequel ont été confondus d'une part les divers crédits et d'autre part tous les paiements faits successivement.

Le droit du créancier ne porte pas sur le solde de ce compte courant.

(JOSSON C. LE CURATEUR VAN CAMP.)

Le 28 avril 1862, Josson, négociant en bois, fit avec Van Camp, entrepreneur des travaux publics à Anvers, une convention par laquelle ce dernier déclarait céder et transporter à Josson, conformément aux art. 1689 et suivants du code civil et jusqu'à concurrence de 20,000 fr., toutes les sommes que lui devait ou que lui devrait l'administration communale d'Anvers, du chef des entreprises pour les travaux d'entretien général des propriétés de la ville, ainsi que pour l'ameublement de la nouvelle école communale de Saint-Willebrord (entreprise faite pour le terme de 5 ans).

En conséquence Josson était autorisé à recevoir toutes sommes du fait des susdites entreprises sur ses seules quittances et Van Camp déclarait n'avoir consenti et promettait de ne consentir aucune cession ni aucune délégation qui pût préjudicier à la cession.

L'art. 3 de la convention disait : « La présente cession est faite et acceptée en remboursement d'un crédit de 20,000 fr. que ledit sieur Josson a ouvert audit sieur Van Camp et aux termes duquel le sieur Josson s'est engagé à fournir au sieur Van Camp jusqu'à concurrence de ladite somme de 20,000 fr., les bois, briques et tuiles nécessaires à la construction ou à l'exécution desdites entreprises. »

Enfin l'art. 55 ajoutait : « Les soussignés voulant que les droits du sieur Josson sur le susdit prix d'entreprise soient complétement garantis contre toutes les réclamations d'autres créanciers, déclarent qu'en tant que de besoin, la présente convention, si elle ne pouvait valoir comme cession-transport, vaudra comme une dation en gage de la créance dudit sieur Van Camp à charge de la ville d'Anvers, conformément l'art. 2075 du code civil et ce au profit dudit sieur Josson. »

Six conventions pareilles intervinrent postérieurement entre parties pour des valeurs diverses à fournir par Josson à Van Camp, afin de mettre celui-ci à même d'exécuter différentes entreprises de travaux publics.

Josson établit un compte courant avec Van Camp dans lequel il le débitait des fournitures qu'il lui faisait et des valeurs qu'il lui remettait en vertu des différents crédits ouverts.

Par contre, Van Camp y était crédité de toutes ses remises.

Par suite du mouvement des affaires et des remises faites

réciproquement, Van Camp avait épuisé une première fois son crédit et Josson était aussi rentré une première fois dans ses avances. Les opérations continuèrent, mais de manière à ne pas dépasser les limites assignées aux crédits et aux créances cédées.

Van Camp fit faillite. Josson produisit à la masse pour 44,343 fr. 31 c. et soutint qu'il devait recevoir à son profit les diverses sommes dues encore à Van Camp par ses débiteurs du chef de ses entreprises, et à concurrence des cessions qu'il lui en avait faites; il offrit d'imputer sur sa créance ce qu'il recevrait ainsi.

Le curateur contesta et le débat fut porté devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Le curateur déclara s'en référer à justice sur la valeur intrinsèque des conventions qui, ayant pour objet des créances à naître, éventuelles et incertaines à la date des actes, n'avaient pu en transférer la propriété au regard des tiers et ne pouvaient valoir que comme une simple délégation aux fins d'en recevoir le paiement et partant n'avaient pu conférer au cessionnaire ni droit de propriété, ni droit de préférence sur les valeurs ainsi déléguées.

Et pour le cas où le tribunal reconnaîtrait à ces actes la portée et les conséquences que Josson leur attribuait, il soutint que la garantie accordée à Josson devait être restreinte aux premiers 20,000 fr. avancés par lui depuis la cession, de même qu'elle avait été éteinte par les premiers 20,000 fr. qui lui avaient été payés; qu'à partir de ce moment, la convention avait produit et épuisé tous ses effets et que dès lors elle n'avait plus d'objet. Il ajoutait que si les contractants avaient voulu garantir à Josson des avances nouvelles ou plus considérables, ils auraient ou fait porter cette garantie sur le solde d'un compte ou renouvelé les contrats à mesure que les crédits étaient remboursés; mais que, faute de l'avoir fait, le créancier devait subir la loi commune et ne pouvait se créer un privilége.

Ce moyen était opposé à tous les contrats en vertu desquels Josson avait reçu des paiements. Le curateur admettait le privilége du chef des autres.

Josson répondait qu'il s'agissait de conventions et d'opérations d'une nature spéciale qui devaient être appréciées d'après des règles spéciales, au vœu de l'art. 1158 du code civil. Les parties avaient stipulé une ouverture de crédit donnant lieu entre elles à l'établissement d'un compte courant dans lequel devaient être coulées toutes les opérations auxquelles l'ouverture de crédit donnerait lieu, et elles avaient voulu que tout ce qui, lors de la liquidation des comptes serait dû à Josson à raison de son crédit ouvert et de ses avances, lui fût payé, à concurrence des chiffres fixés, sur toutes les sommes que devaient ou devraient à Van Camp les débiteurs désignés dans les actes de cession. Elles avaient voulu soustraire ces sommes à l'action des tiers.

Il faisait remarquer que le contrat le plus important concernait l'entreprise des travaux d'entretien des propriétés de la ville d'Anvers, concédée à Van Camp pour le terme de cinq ans. C'était donc pendant ces cinq ans que le crédit était acquis à Van Camp pour des travaux à faire pendant ce laps de temps et qui devaient dépasser successivement le chiffre du crédit. L'on ne saurait admettre que le créancier qui ne voulait traiter qu'à coup sûr avec le débiteur, ait consenti à opérer, après liquidation d'un premier compte de 20,000 fr., pendant plusieurs années encore sans conserver son gage.

Pour démontrer que telle n'avait pu être, en effet, l'intention des contractants, Josson excipait des termes de l'acte, d'après lui, si explicites. Il se prévalait surtout de la manière dont les contrats avaient été exécutés : il n'y avait eu entre Van Camp et lui qu'un seul compte courant qui n'avait jamais été réglé, et dont le solde, vérifié et certifié par le débiteur, avait toujours été reporté à nouveau. C'était le solde de ce compte qui constituait sa créance.

Il prétendait que l'on ne pouvait, contrairement aux règles les plus élémentaires du compte courant, isoler les différents postes de son compte ni en arrêter après coup, fictivement, la situation à des dates choisies arbitrairement pour y appliquer un système de compensation ou d'imputation de paiement que la nature de ce genre d'opérations repousse.

Enfin il prétendit que le curateur l'ayant empêché de recevoir les sommes qu'il réclamait et d'en jouir, il devait lui en payer les intérêts depuis le jour où, sans son opposition, il aurait pu en disposer.

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers :

JUGEMENT. — « Attendu que l'admission de la créance, produite par Josson à la masse de Van Camp et s'élevant à 44,343 fr. 31 c., du chef de diverses livraisons, n'est pas contestée;

« Que la divergence porte uniquement sur les droits dudit sieur Josson, du chef des actes des 28 avril, 4 juillet, 15 juillet, 16 septembre 1862, 30 avril, 22 mai, et 19 juin 1863;

« Attendu que, d'après ces actes, Van Camp a déclaré céder et transporter à Josson, conformément à l'art. 1689 du code civil et jusqu'à concurrence de certaines sommes déterminées, toutes les sommes que lui devaient ou devraient diverses administrations du chef d'entreprises de travaux de diverse nature;

« Qu'il était stipulé, dans ces actes, que la cession était faite et acceptée, en remboursement de divers crédits limités que Josson avait ouverts à Van Camp et aux termes desquels il s'était engagé à fournir à ce dernier, à concurrence des sommes déterminées, les bois, briques et tuiles nécessaires pour l'exécution desdites entreprises;

« Qu'il était stipulé en outre que, dans le cas où les actes prédits ne pourraient valoir comme cession-transport, ils vaudraient comme une dation en gage au profit de Josson de la créance de Van Camp à charge des administrations prédites;

« Attendu que le curateur conclut à ce qu'il soit dit que Josson n'a aucun droit de propriété ou de préférence sur les sommes en question du chef des actes prémentionnés, sur le fondement que ceux-ci ne constitueraient qu'une simple indication et subsidiairement à ce qu'il soit déclaré tout au moins que Josson n'a aucun droit à prétendre aux sommes encore dues à Van Camp, par l'administration communale du chef de travaux d'entretien général;

« Attendu que l'on ne saurait à la vérité reconnaître aux actes susmentionnés le caractère de cession-transport, en l'absence des éléments essentiels qui constituent ce contrat;

« Mais attendu que ces actes doivent, ainsi que les parties l'ont stipulé, pour ce cas, valoir à titre d'actes de gage, par suite de l'observation des formalités nécessaires pour la validité du contrat de gage, à savoir l'enregistrement de l'acte et la signification au débiteur de la créance donnée en gage;

« Que c'est donc au point de vue des principes du contrat de gage que doivent être appréciés les droits de Josson;

« Attendu que les droits du créancier sur le gage cessent, par suite du remboursement de la créance en principal, intérêts et frais (art. 2082 du code civil);

« Que ledit article n'admet qu'une exception à ce principe pour le cas où il existe de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette;

« Qu'il n'a pas été allégué que ce dernier cas se soit réalisé dans l'espèce;

« Attendu que Josson a reconnu avoir touché du chef de sa fourniture, sur les sommes dues par l'administration communale prédite, une somme supérieure à celle de 20,000 fr., montant de deux crédits au paiement desquels lesdites sommes ont été affectées;

« Attendu que ces paiements doivent être considérés comme faits sur la créance du chef des fournitures faites en exécution des crédits accordés à Van Camp et ce tant en vertu des actes prérappelés qu'au point de vue des règles sur l'imputation des paiements; d'où suit que le gage est éteint, par suite du remboursement de la créance et que partant Josson n'a aucun droit à exercer du chef de fournitures qu'il a faites à Van Camp en dehors des crédits susmentionnés sur les sommes encore dues à Van Camp;

« Attendu qu'en présence du texte clair et précis des conventions des parties, il n'y a pas lieu de recourir à leur intention présumée; qu'au surplus ces conventions repoussent l'interprétation de Josson, consistant à prétendre que lesdites sommes ont été affectées au paiement d'un solde de crédit à concurrence de 20,000 fr.; puisqu'il résulte au contraire de leur texte comme de leur esprit que les parties n'ont garanti que le paiement d'une créance du chef de fournitures de bois, briques et tuiles à faire par Josson à concurrence d'un montant déterminé;

« Attendu, en ce qui concerne les sommes dues par la fabrique

de l'église Saint-Joseph, que Josson a reconnu n'avoir aucun droit à exercer sur lesdites sommes, celles dues à Van Camp de ce chef ayant été remboursées ;

« Attendu, en ce qui touche les actes des 30 avril et 22 mai 1863, que le curateur a conclu à être autorisé à verser entre les mains de Josson à due concurrence la somme à provenir de cette entreprise, ce dont il a été pris acte ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare admettre le sieur Josson au passif de la masse Van Camp pour la somme de 44,343 fr. 31 c.; ultérieurement déclare valider à titre d'acte de gage les actes ci-dessus mentionnés ; dit pour droit que du chef desdits actes, Josson n'a aucun droit à prétendre aux sommes encore dues à Van Camp, par l'administration communale de la ville d'Anvers du chef de travaux d'entretien général non plus que sur celles dues par la fabrique de l'église Saint-Joseph ; en conséquence déclare lesdites sommes acquises à la masse ; tenues les administrations prérappelées à en verser le montant entre les mains du curateur, quoi faisant valablement déchargées; de même suite autorise le curateur à verser jusqu'à due concurrence entre les mains de Josson, par préférence à tous autres créanciers, les sommes à provenir des travaux mentionnés dans les actes des 30 avril et 22 mai dernier et ce en déduction de la créance plus haut mentionnée... » (Du 11 mars 1864.)

Appel par Josson.

ARRÊT. — « Attendu que les sept contrats enregistrés, dont question au procès, ne constituent, dans l'intention des parties qui les ont signés, qu'une délégation avec cession en toute propriété faite par le failli Van Camp, au profit de l'appelant, des sommes dues ou qui seraient dues au premier par diverses administrations publiques, du chef de travaux lui adjugés, antérieurement, et ce pour remboursement des crédits ouverts pour l'exécution de ces travaux et à concurrence du chiffre fixé ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne met obstacle à semblables conventions ; qu'aucun fait de fraude n'est articulé ; que, par conséquent, ces contrats, dûment signifiés aux administrations débitrices, ont vinculé irrévocablement entre leurs mains, au profit de l'appelant et à l'exclusion de tous autres, à concurrence de la somme stipulée, celles dues par ces administrations au fur et à mesure de leur débition ;

« Attendu que chacun de ces contrats constitue une cession distincte du prix de travaux distincts, exécutés pour les administrations qui en avaient fait l'adjudication ;

« Attendu que cette cession de créance à charge des administrations pour lesquelles les travaux ont été exécutés se trouve limitée à la somme reprise dans chacun des actes souscrits par les contractants ; que le crédit ouvert ne pouvait se passer en compte courant et constituer un crédit permanent pendant toute la durée des travaux, parce que rien dans ces actes ne révèle l'intention d'accorder un crédit successif dans les limites de la somme y indiquée, et encore parce que cela se trouverait en opposition avec la signification des contrats faite aux diverses administrations entre les mains desquelles les sommes dues n'étaient vinculées au profit de l'appelant qu'à concurrence de la somme indiquée une fois payée ;

« Attendu qu'il est reconnu que l'appelant a reçu le remboursement du montant de ses avances par suite des contrats des 28 avril, 4 juillet, 15 juillet et 16 septembre 1862 ; qu'il est également reconnu que rien n'est dû par suite du crédit ouvert le 19 juin 1863 ;

« Attendu que l'intimé convient que l'appelant peut recevoir, du chef des travaux faits au Musée et à la prison cellulaire d'Anvers, les sommes lui cédées par les contrats des 30 avril et 22 mai 1863, qui se trouvaient vinculées en mains de l'administration au profit de l'appelant, par la signification valablement faite à l'administration débitrice ; que, par conséquent, c'est sans fondement que le curateur à la faillite Van Camp s'est opposé à la remise de ces sommes à l'appelant et qu'il y avait lieu de lui adjuger les intérêts d'icelles, à partir du jour de la demande, si ces sommes étaient disponibles à cette époque, sinon du jour où elles le sont devenues ; que le premier juge, en ne disposant pas sur ce chef de demande, a donc fait grief à l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, M. DE LE COURT, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, sauf en ce qui concerne les intérêts réclamés par l'appelant sur les sommes qui lui revenaient par suite des actes des 30 avril et 22 mai 1863 ; et faisant droit sur ce chef des conclusions de l'appelant, condamne l'intimé *qualitate qua* à lui payer, à raison de 6 p. c., les intérêts de ces sommes depuis le jour de la demande et où elles étaient disponibles et auraient pu être remises à l'appelant sans l'opposition de l'intimé ; condamne l'appelant aux 9/10e des dépens des deux instances et l'intimé au 10e restant ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 13 juin 1864. — Plaid. MMes SANCKE, JAMAR.)

OBSERVATIONS. — V. sur la validité de la cession d'une créance future : cassation de France, 12 décembre 1831 (JOURNAL DU PALAIS, à la date) et 8 mai 1844 (Id., 1844, 2, 143).

Sur le gage, la compensation et l'imputation de paiement en matière *d'ouverture de crédit* et de *compte courant* : DALLOZ, Vo *Compte courant*, nos 51 à 54 ; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, t. II, nos 620 et 629 ; cassation de France, 12 décembre 1831 et Bruxelles, 27 avril 1853 (BELG. JUD., XI, 989.)

FONDS DE COMMERCE. — RESTITUTION. — REDDITION DE COMPTE.

Lorsqu'il est jugé qu'une partie a exercé le commerce pour le compte d'une autre et que le fonds de commerce appartient à celle-ci, la restitution de ce fonds ne doit pas être prononcée à la suite seulement d'une reddition de compte dans les formes tracées par le code de procédure.

Si la demande tend purement et simplement à la remise du fonds de commerce, cette remise peut être ordonnée, sans compte préalable, et sous peine de payer une somme représentant la valeur des marchandises.

(DIERICKX C. DUCHAINE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante soutient que, s'il était même jugé que le fonds de commerce dont il s'agit appartient à l'intimé, et qu'elle doit le lui rendre, il n'en résulterait pas qu'elle pourrait être condamnée dès à présent à lui payer une somme de 10,000 fr., faute de restitution dans la huitaine, mais qu'il en résulterait seulement que, comme mandataire, elle serait tenue de rendre compte de sa gestion conformément au code de procédure civile, et que ce ne serait qu'après la reddition de ce compte qu'elle serait obligée de faire raison à l'intimé de ce qu'elle aurait reçu en vertu de son mandat, et notamment du fonds de commerce en litige ;

« Attendu que ce soutènement de l'appelante est inadmissible en présence de l'action dirigée contre elle ;

« Qu'en effet, la demande a pour seul et unique objet de faire déclarer que le fonds de commerce appartient à l'intimé, et d'obliger, en conséquance, l'appelante à le lui remettre dans un bref délai ;

« Que jusqu'à présent aucun compte de gestion n'est demandé à l'appelante ; que la loi n'oblige pas l'intimé à lui en demander un ;

« Qu'il est même possible que, pour éviter les frais et les lenteurs d'une procédure en reddition de compte, l'intimé se contente de la remise du fonds de commerce, telle qu'elle lui sera faite, sans exiger de l'appelante la justification de sa gestion ;

« Que, d'une autre part, l'appelante n'établit et n'allègue même aucun droit de retention sur le fonds de commerce dont il s'agit ;

« Qu'enfin, l'exécution du jugement n'a rien d'impossible, puisqu'il ne s'agit que de restituer le fonds de commerce tel qu'il existera au jour de la remise ;

« Que la pénalité de 10,000 fr. n'a d'autre but que d'assurer cette restitution, indépendamment de tout compte, et qu'elle est proportionnée à la valeur assignée au fonds de commerce par les parties elles-mêmes à la date du 31 décembre 1858 ;

« Que, pour avoir droit à cette pénalité, il ne suffirait pas à l'intimé de prétendre, même à tort, que les valeurs qui lui seraient offertes ne constituent pas tout le fonds de commerce qui lui revient, car l'offre, si elle était reconnue valable, aurait pour effet de libérer l'appelante ;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement *a quo* a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 10,000 fr., faute de restitution dans le délai fixé ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante non fondée dans ses conclusions, etc... » (Du 31 octobre 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 2e Ch. — Plaid. MMe SANCKE, SLOSSE.)

HUIT ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr.; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. FOREVILLE, 35, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ORGANISATION JUDICIAIRE

ET

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Corps législatif français. — Discussion du budget de la justice. — Séance du 11 mai 1864. — Discours de M. JULES FAVRE. — *Mise à la retraite forcée des magistrats. — Limite d'âge. — Réformes de la procédure criminelle. — La législation criminelle s'occupe trop de la répression, pas assez de l'individu. — Mise au secret. — Communication avec un conseil. — Communication de la procédure. — Du jury et de la magistrature. — Double poursuite du même fait qualifié crime, puis délit. — Des dommages-intérêts en cour d'assises. — Réponse de* M. LENORMAND, *commissaire du gouvernement. — Discours de* M. MARTEL.

M. JULES FAVRE. ... Puisque je suis en train de parler de la magistrature, si la Chambre me le permet, j'ajouterai une observation, et cette observation, elle va directement à l'un des vœux les plus chers de ma conscience et de mon cœur : je veux parler de la suppression du décret du 1er mars 1852, qui a placé la magistrature dans une situation jusque-là inconnue, pleine d'inconvénients, de périls véritables, qui a altéré jusqu'à un certain point son caractère, et qui a imposé à nos finances une charge qui, pour n'être pas considérablement lourde, doit cependant, messieurs, mériter votre attention.

Vous savez, messieurs, que ce décret, par une innovation tout à fait contraire aux principes, car elle touche à l'inamovibilité même de la magistrature, a décidé qu'à une certaine heure de la vie, quand il aurait atteint l'âge de 70 ans, le magistrat cesserait d'être présumé capable de pouvoir rendre la justice et descendrait de son siége.

Et, par une anomalie que rien n'explique, ceux qui ont l'honneur de siéger à la cour suprême sont placés dans une catégorie de présomption de supériorité, et il semble que pour eux ces règles, qui devraient être générales comme étant la conséquence d'une organisation qui ne dépend pas, à ce que je sache, des fantaisies ministérielles, il semble, messieurs, que pour eux ces règles n'existent pas, et que par cela seul qu'ils sont assis à la cour de cassation, ils aient échappé aux lois de cette organisation, qu'ils aient reçu une nature supérieure et qu'ils puissent plus longtemps braver la vieillesse.

Messieurs, sans vouloir, je ne dirai pas épuiser, mais examiner à fond un sujet si délicat, je suis l'organe des plaintes des hommes les plus sérieux, lorsque je dis qu'un pareil décret ne saurait être maintenu sans affaiblir d'une manière sensible la considération qui doit environner la magistrature. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

En voulez-vous deux raisons qui toutes les deux me paraissent extrêmement graves et que je me contenterai de vous indiquer?

La première est celle-ci ;

C'est que le magistrat, lorsqu'il arrive à cette limite fatale, se trouve atteint dans sa puissance; il n'est plus le même; il semble que cette auréole dont il a été environné, non-seulement par la confiance du souverain, mais encore par l'estime de tous ses concitoyens, et qui est le résultat de longues années de travail, elle tende à s'effacer et à bientôt disparaître; il entre ainsi tout vivant dans les pénombres de la mort, et je demande s'il ne doit pas s'opérer en lui une transformation involontaire qui nuit essentiellement à l'administration de la justice placée entre ses mains.

Mais cette sorte de déchéance imposée à cette classe de fonctionnaires qu'on devrait au contraire entourer d'un si grand respect, cette diminution de soi-même à laquelle on assiste douloureusement, cette sorte de dégradation imposée comme une loi fatale pesant sur tous les fronts, même les plus élevés, les plus intelligents, les plus lumineux, elle est à mes yeux le moindre inconvénient du décret contre lequel je m'élève. L'inconvénient le plus sérieux, celui dont vous êtes le plus affligés chaque jour, c'est l'esprit de compétition qu'il a développé dans le sein de la magistrature...

Quelques membres. C'est vrai!

M. JULES FAVRE. C'est cette ambition jusque-là inconnue, cet éveil qui est nécessairement provoqué dans la conscience et dans les esprits, ce sont ces démarches, ces sollicitations faites au moment où le magistrat est encore sur le siége qu'il s'agit d'occuper. Ce sont évidemment là, messieurs, des pratiques détestables, — le mot n'est pas trop fort, — qui sont la conséquence de la loi, et par conséquent la loi est mauvaise, elle doit être retirée.

Sans aucun doute, si ce grand acte de justice s'accomplit, comme je n'en doute pas, nous reviendrons aux saines traditions qui sont l'inamovibilité de la magistrature que je voudrais plus entière, plus complète, à l'abri de combinaisons que je ne veux pas expliquer ici, mais qui, selon moi, fortifieraient son indépendance et sa dignité. Si je ne puis pas tout obtenir et revenir sur le passé, je demande du moins le retour à des traditions qui n'ont jamais blessé personne et qui ont fait l'honneur et la considération de ce grand corps que je défends; et, si je l'obtiens, si un jour arrive où ma faible voix soit entendue, ces mesures réparatrices ne pourront pas, sans doute, nous rendre les honorables magistrats qui étaient la lumière de leur ordre et que nous avons vu disparaître avec désolation dans la retraite à laquelle ils étaient condamnés; mais, je n'en doute pas, car je connais la générosité de leur cœur, ils applaudiraient à leur propre sacrifice en pensant qu'il a servi d'exemple et qu'il peut empêcher le retour de faits semblables.

Au point de vue budgétaire, permettez-moi de vous dire que la question n'est pas indifférente. Car si vous jetez les yeux sur la dette viagère, vous serez frappés, comme moi, de l'accroissement qu'elle a subi.

Ainsi, messieurs, en 1852, lors de la votation du premier budget, dans lequel tous les services affectés aux dettes viagères ont été réunis au ministère des finances, la dette viagère était de 44,688,000 fr. En 1862, elle avait atteint le chiffre de 72,767,981 francs, et dans le budget de 1865 elle est de 77,541,861 francs. L'augmentation, en quatre années, est de 4,773,880 francs; en douze ans, depuis 1852, elle est de 32,853,861 fr.

Je ne veux rien exagérer, messieurs, je sais à merveille que les pensions des magistrats n'entrent dans cette augmentation que pour une faible proportion. Cette proportion, je n'ai pas pu la connaître, car le budget ne présente pas de détails; mais enfin, quelle qu'elle soit, elle existe, elle est une charge pour le trésor, et si cette charge est concomitante à une injustice, à un mal social, à une mesure mauvaise, il est incontestable qu'au lieu d'une compensation vous avez là deux maux accumulés. (*Bruit.*)

Il faut donc que ce décret du 1er mars 1852 disparaisse, car il a fait tout le mal qu'on en attendait (*rumeurs*); car il était, en réalité, une mesure politique; on voulait épurer la magistrature pour obtenir des votes, on y est parvenu (*nouveaux murmures*),

et quant à nous, qui en avons souffert, nous demandons qu'on rentre dans la règle antérieure.

Mais, messieurs, si je sollicite de l'adhésion de la Chambre, de l'attention et de la vigilance du gouvernement, la création d'une commission qui puisse s'occuper de ces graves intérêts, ce n'est pas seulement dans le dessein de rétablir les véritables conditions de l'indépendance et de la dignité de la magistrature. Cette commission, messieurs, à mon sens, elle pourra et elle devra faire entrer dans le programme de ses travaux des objets qui ne sont pas moins importants.

Ce n'est pas en effet assez pour un grand peuple que d'avoir à la tête de l'administration de la justice une magistrature éclairée et indépendante; il lui importe que la loi dont elle est l'interprète soit aussi parfaite que possible et qu'elle n'ait jamais pour résultat d'effrayer les honnêtes gens et de devenir le sujet de fâcheuses confusions.

Eh bien, si la Chambre me le permet, car je ne voudrais pas abuser de sa patience et je suis à ses ordres, si la Chambre me le permet, je lui dirai un mot d'une matière qui a toujours singulièrement préoccupé ma conscience, et qui ne saurait être étrangère au mouvement de la vôtre. Je veux parler des réformes qui peuvent et qui, suivant moi, doivent être introduites dans notre procédure criminelle. Et, permettez-moi de le dire, une semblable matière est vaste, et je ne prétends pas, bien entendu, la parcourir; ce sont de simples indications que je me bornerai à vous signaler, précisément parce qu'à mon sens le mal est grand et qu'il importe, l'opinion le réclame, de lui donner un remède.

Ce que je disais en ce qui concerne notre magistrature, je le dirai avec bien plus de vérité en ce *qui concerne notre code* d'instruction criminelle. J'ai entendu dire un grand nombre de fois qu'il était la sagesse écrite et qu'il serait téméraire d'y toucher. Il y a en effet un certain nombre d'esprits optimistes qui voient tout en bien, et qui, satisfaits de toutes choses, ferment les yeux à tous les inconvénients et prennent le parti de tout louer, afin de se dispenser de la peine de penser.

Mais il est d'autres esprits, au contraire, qui cherchent dans les faits qui se produisent, non pas des raisons d'ébranler ou de bouleverser, mais des raisons de soutenir et d'améliorer. Or, il y a longtemps que les esprits de cette nature ont signalé les abus graves que permettait le code d'instruction criminelle, et les atteintes légales qu'il rendait possibles contre la liberté individuelle du citoyen.

Il y a des raisons, et ces raisons sont présentes à tous les esprits qui se sont occupés de ces matières, pour que les législations empruntent toujours aux législations qui les ont précédées. Les hommes sont une chaîne, une génération touche à la génération d'où elle procède, et par conséquent, quelle que soit l'explosion des sentiments nouveaux, il est impossible de ne pas retenir trop ou beaucoup du passé qui nous précède.

Il est certain que beaucoup des dispositions qu'on rencontre dans le code d'instruction criminelle ont pour raisons d'être historiques le despotisme et l'inquisition. C'est là surtout que les jurisconsultes se sont inspirés, et si je voulais entrer dans les détails, je vous montrerais combien, en beaucoup de points, le code d'instruction criminelle a copié la législation byzantine et celle de Sixte-Quint.

Il est donc certain que cette législation ne mérite pas cette approbation unanime, de parti pris, que certaines personnes lui ont vouée. Et quant à moi, voulant renfermer les vœux que j'exprime dans la forme la plus simple, celle qui vous prendra le moins de temps, — c'est seulement de quelques minutes que je vous demande le sacrifice, — voici les observations que je prends la liberté de vous soumettre :

Il est incontestable, et c'est Montesquieu qui l'a dit avec raison, que la liberté d'un peuple peut se mesurer à la perfection de sa législation criminelle. Là où la sécurité du citoyen est garantie, *la législation criminelle est bonne; là, au contraire*, où elle est inquiétée, soyez sûrs qu'elle est défectueuse. La législation criminelle doit avoir pour objet la répression des délits, mais non pas la poursuite et la condamnation des innocents.

Il y a dans la solution de ce problème, j'en conviens, des difficultés délicates. C'est au législateur et à l'homme d'État à les envisager en face et à les résoudre.

Le magistrat est chargé, en vertu de la loi criminelle, de veiller à la sûreté de la société, de poursuivre les crimes et les délits; il doit être investi d'un pouvoir fort étendu, je le reconnais; mais, précisément parce que je veux ce pouvoir très-étendu, je le veux à chaque instant contrôlé, et si vous lui donnez la force sans lui donner la garantie, soyez sûrs que vous exposez la justice à l'erreur et la société à la persécution. Et le jour où la société pourrait soupçonner que la législation criminelle la garantit mal, que la magistrature peut en faire abus, ce jour-là, messieurs, législation et magistrature seraient enveloppées dans un commun discrédit, et il y aurait un péril considérable pour la société tout entière.

Quel est le tort de notre législation criminelle? Le voici :

C'est qu'elle s'est occupée infiniment trop de la répression, et qu'elle n'a pas assez songé à l'individu; c'est qu'aussitôt qu'un homme lui est dénoncé, il est par elle présumé non pas innocent, mais coupable, qu'elle le traite avec la dernière rigueur, qu'elle s'arme de toutes pièces pour l'accabler de son isolement, sans prendre garde que s'il est condamné innocent, c'est la société *tout entière qui peut avec lui monter sur l'échafaud.* (*Interruption.*)

Eh bien, messieurs, n'est-il pas certain que dans les premiers éléments de la procédure criminelle, quand elle commence, quand un crime est dénoncé, plus ce crime est atroce, plus il passionne, plus il remue toutes les âmes, plus la justice, qui s'inspire du sentiment du bien, peut être entraînée à de déplorables erreurs.

Il faut donc que cette justice puisse avoir à côté d'elle des pouvoirs ou des forces qui la modèrent.

Dans l'état actuel de notre législation, l'homme qui est soupçonné, dénoncé par la voix publique, appartient au magistrat et devient à l'instant la chose sur laquelle le pouvoir absolu de celui-ci peut s'exercer, sans que lui, accusé, ait aucune espèce de moyen actuel de le combattre.

Quelle en est la raison? La voici : C'est que, dans notre code d'instruction criminelle, à peine la porte de la prison s'est-elle fermée sur le prévenu, qu'à côté de lui vient s'installer le silence du secret; c'est qu'il est arraché tout entier à la société, sans aucune espèce de communication possible (*bruit*); c'est qu'il ne sera plus en rapport qu'avec son juge, lequel est armé d'un pouvoir exorbitant.

Exorbitant, messieurs! Ai-je besoin de vous le dire, quand je puis rappeler à tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter que la cour de cassation a interprété le code d'instruction criminelle en ce sens : que ce principe sacré, qui fait la loi des sociétés modernes et aussi leur force morale, le secret des lettres, n'existe pas pour le juge d'instruction?

Le juge d'instruction n'est pas arrêté par une semblable barrière; et j'ajoute qu'il ne s'arrête pas devant les lettres écrites au prévenu, mais qu'il peut partout et en tous lieux, entre toutes les mains, briser le cachet des correspondances, et ainsi puiser partout où sa conscience lui fait croire qu'il en existe les preuves avec lesquelles il va accabler le prévenu.

Nous avons vu, messieurs, et je vous demande pardon si je fais allusion à ce souvenir, — vous m'excuserez, — nous avons vu un juge d'instruction, loyal et sincère je n'en doute pas, et précisément parce qu'il était convaincu, entraîné par sa conviction ardente à faire concourir un sacrement à son instruction, jusqu'à en faire, faut-il le dire? un instrument de police. (*Interruption prolongée.*)

Eh bien, ces choses sont une tache pour la civilisation; ces choses, elles sont la condamnation de la législation qui les permet. (*Très-bien! autour de l'orateur.*)

Or, savez-vous, messieurs, quel est, à mon sens, l'inconvénient grave d'une pareille omnipotence? J'ai entendu dire bien souvent que le secret de la procédure était indispensable à la répression, et que même il était précieux au prévenu.

Je crois que ce sont là deux sophismes; et ce qui me prouve que je suis dans la vérité, c'est que l'opinion de ceux qui veulent le secret de la procédure est ancienne, et qu'elle est déjà entamée par la publicité.

Retournez, en effet, à cent ans en arrière, et vous y verrez cette doctrine appliquée avec toute la force d'une inflexible logique, alors que la société, fortement organisée, voulait aussi se défendre, et qu'elle croyait qu'elle ne le pouvait faire qu'à la condition du sacrifice absolu de la publicité. Et, lorsqu'un citoyen soupçonné d'un crime entrait dans les mains de la justice criminelle, il n'y avait plus de public, dans son jugement, que son châtiment; il était enveloppé d'ombre et de mystère. Lorsque la liberté lui était ravie, il recouvrait un instant cette liberté, mais c'était quand la justice s'abaissait sur lui.

Et vous pouvez parcourir toutes les phases de la procédure qu'il devait subir, même dans ce qu'elle avait de plus inhumain et de plus terrible, vous rencontrerez toujours l'accusateur et l'accusé, seul à seul, dans l'ombre : l'un dans toute sa force, l'autre dans toute sa faiblesse; et ce secret fatal, il aboutissait souvent à la condamnation de l'innocent! Et il a fallu ces grands scandales de solennels exemples, il a fallu l'opinion de philosophes éminents, il a fallu les voix généreuses qui se sont élevées afin de soutenir la cause de l'humanité, pour qu'enfin ce dogme détestable du secret de la procédure succombât. La révolution de 89 l'a fait disparaître, chose immense! je le reconnais, et j'en remercie Dieu.

La publicité du jugement, messieurs, quant à moi, je crois que ce n'est point assez, et sans aller ici jusqu'à discuter les systèmes rivaux, sans me demander si la publicité absolue de la procédure criminelle ne serait pas plus avantageuse et à la société et au prévenu que son secret absolu; en vous faisant remarquer, en ce qui concerne la société, que le secret dont elle enveloppe sa procédure peut souvent la conduire à l'erreur que la publicité pourrait dissiper; que lorsque la justice s'égare, non-seulement les captivités se prolongent, mais encore les existences les plus honorables peuvent être inquiétées, par cela seul qu'elle dispose d'un pouvoir immense, si ce pouvoir est atteint par l'erreur, il est incontestable qu'il peut produire des maux incalculables.

Mais en ce qui concerne le prévenu, ce qu'on dit du silence et du secret de la procédure, n'est-il pas une illusion véritable? N'est-il pas certain que le secret existe contre lui seulement, mais qu'il n'en profite pas? N'est-il pas certain qu'avec tous les moyens de publicité dont nous disposons, le cercle va sans cesse en se resserrant ou en s'élargissant en raison de leur importance, n'est-il pas certain que le secret n'existe jamais?

Il n'existe pas, car la loi de la discrétion n'est pas commandée aux témoins, et le témoin qui sort du cabinet du juge d'instruction, il cause avec tout son entourage, et il accable ainsi par une action d'autant plus énergique qu'elle est souterraine, il accable le prévenu dans son cachot, éloigné de sa famille, de ses amis, des embrassements de ceux qui l'aiment, de ces consolations qu'on ne refuse pas même au plus grand misérable, et cela quand on va décider de sa vie sans qu'il puisse résister aux coups qui lui sont portés dans l'ombre.

Voilà comment il est nécessaire de pourvoir aux intérêts du prévenu et de la société tout entière.

Eh bien, ce que je demanderais si je pouvais influer d'une manière quelconque sur cette partie de la législation criminelle, ce ne serait pas la publicité absolue qui existe en Angleterre, ce serait les deux réformes très-simples que voici et que je prends la respectueuse liberté de recommander à l'attention du gouvernement.

Ce serait, je ne dirai pas la faculté, mais le droit pour tout individu arrêté, d'être immédiatement mis en communication avec un conseil, d'avoir près de lui un homme qui puisse l'éclairer, le fortifier, le consoler.

Et soyez sûrs qu'en tenant un pareil langage, je suis dans la vérité; car, encore une fois, ce qui peut troubler vos consciences, c'est que vous envisagez l'homme en question comme un coupable, et il ne l'est pas encore; et tant qu'il ne l'a pas été déclaré par la société, il est innocent; vous ne pouvez le dépouiller de ses prérogatives éternelles qu'autant que la nécessité sociale l'exige, et ici la nécessité sociale peut parfaitement se concilier avec la simple modification que je réclame.

Ce que je demande encore, et ceci encore est non moins important, c'est que le prévenu ou l'accusé soit mis au courant de la procédure qui est instruite contre lui. Savez-vous ce qui se passe maintenant dans les affaires les plus graves, dans celles qui commandent au prévenu le sacrifice de longs mois de sa liberté, qui réunit autour du juge d'instruction un volumineux dossier? Le juge d'instruction qui rend une première sentence, car sa décision, son ordonnance est une sentence véritable en prévention, une conclusion sur tous les éléments du débat, et chacun sait de quel poids elle est et doit être sur le jugement, le juge d'instruction, dis-je, prononce sur cet ensemble de faits criminels sans que le prévenu, sans que l'accusé ait été appelé à connaître chacun de ces détails.

Il y a mieux : la loi, qui paraît plus libérale que son interprétation, a dit, dans l'article 217 du code d'instruction criminelle, que lorsqu'il s'agit du grand criminel, c'est-à-dire de la juridiction de la chambre des mises en accusation, l'accusé ou le prévenu peut présenter un mémoire. Il peut le présenter, mais à la condition de ne rien omettre aux charges qui pèsent sur lui; car l'art. 302 du code d'instruction criminelle a été interprété ainsi par la cour de cassation. Cet article dit que lorsque l'accusé aura été amené dans la maison de justice qui dépend du lieu où il a droit de subir son jugement, il sera mis en contact avec son conseil, et il aura la communication entière de la procédure. C'est une disposition libérale.

Mais, je vous le dis ici avec un profond respect pour la magistrature et en même temps avec une indépendance non moins complète : donnez des lois criminelles à interpréter, on les interprète toujours dans le sens le plus rigoureux.

C'est là, messieurs, la tendance fatale de l'esprit humain, et précisément parce que les magistrats sont dans la douloureuse nécessité de veiller au salut de la société, parce qu'ils sont en contact avec des crimes qui exigent de leur part le déploiement d'une grande sévérité, c'est de l'intérêt social qu'ils se préoccupent exclusivement; et cet article, qui a été écrit pour la cour d'assises et qui a été inspiré par une intention libérale, il a pour conséquence dans l'application, qu'au petit criminel le prévenu ne peut pas avoir connaissance de la procédure avant la citation qui l'appelle devant la police correctionnelle; si bien que l'on peut mettre deux, trois, quatre, cinq, six mois à préparer la procédure, et qu'il faut que celui qui doit répondre à des charges qu'il ne connaît pas soit prêt en quelques jours. Et si son esprit se trouble, s'il ne peut pas avoir des renseignements, si la vérité ne se fait pas jour, voilà un innocent qui est condamné. Est-ce que cela est moral? Est-ce que cela est raisonnable? Est-ce que cela est équitable? Est-ce que c'est une législation que vous pouvez maintenir?

Ce que je demande, c'est que cet article soit modifié. Il faut qu'il soit modifié, et le gouvernement ne pourra pas se retrancher derrière la doctrine de la cour de cassation, par cette excellente raison que par cela que la cour de cassation a donné une interprétation qui me paraît contraire au salut de la société, au salut de l'accusé, il est indispensable que le législateur se prononce.

Voulez-vous que je vous lise le considérant que j'ai lu dans un arrêt de la chambre des mises en accusation où le prévenu, qui plus tard a été déclaré innocent, réclamait la communication des pièces? Savez-vous ce que les magistrats ont répondu? On lui a répondu : Descendez dans votre conscience. Ah! un homme qui est dans un cachot, sous le poids d'une accusation capitale, qui est perdu, qui voit sa destinée tout entière se débattre dans ces angoisses! Je ne veux pas dire que cette parole fût dérisoire; assurément elle n'avait pas cette portée, mais elle a blessé profondément ceux qui, avec des intentions loyales et généreuses, étaient chargés de protéger ce malheureux.

Il faut donc que cet article soit modifié, et de même que le prévenu doit, aussitôt qu'il a été privé de sa liberté, être mis en contact avec un conseil, il faut aussi qu'il puisse avoir communication de cette procédure avant l'ordonnance du juge d'instruction, avant qu'il y ait une première décision, une première prévention judiciaire sur sa destinée; il faut qu'il puisse avoir connaissance des charges, c'est-à-dire, messieurs, et c'est encore ce que je demanderai, il faudrait la confrontation avec les témoins, non pas facultative, mais obligatoire, que le prévenu fût placé en face de ceux qui l'accusent, qu'on lui fît connaître les circonstances au milieu desquelles cette accusation s'est produite afin qu'il pût fournir ses moyens de justification.

J'aurais fini, messieurs, — et je vous demande pardon de la longueur de ces explications *(non! non! — parlez! parlez!)* mais je ne pouvais les abréger en raison de la gravité de la matière,— j'aurais fini si je n'avais un mot à dire encore en ce qui concerne cette partie de notre code d'instruction criminelle qui établit un antagonisme inévitable entre la juridiction du jury et celle de la magistrature. Cet antagonisme, messieurs, vous le savez *(bruit)*, cet antagonisme est d'autant plus fâcheux que, permettez-moi de le dire, il est dans la nature des choses de ces deux grandes institutions qui se complètent, qui se fortifient l'une l'autre, qui vivent dans un commun respect; mais précisément parce qu'elles sont représentées par des hommes, elles ne peuvent être tout à fait exemptes de rivalité.

Les magistrats qui ont blanchi dans l'étude des lois, qui depuis longtemps ont accoutumé leur conscience à peser avec le soin, la réserve et le scrupule les plus extrêmes les cas délicats qui peuvent s'offrir à eux, sont souvent, messieurs, effrayés en voyant sortir de la foule le premier venu d'entre nos concitoyens, et qui, installé par la souveraineté qui appartient au jury, sur le siége où il va décider du sort de son semblable, a un pouvoir sinon supérieur, au moins égal à celui du magistrat.

Vous entendrez plus d'une fois les magistrats dire avec une grande loyauté que l'institution du jury est mauvaise, parce qu'elle affaiblit la répression. Or, cette opinion a eu pour conséquence d'abord de déterminer de la part des magistrats l'altération légale, — je voudrais trouver un autre mot, j'en demande pardon à la Chambre,— mais au moins l'atténuation légale d'une foule de faits qui, déclarés crimes, sont devenus des délits. Et dans la pensée d'un grand nombre d'honorables magistrats, cette tendance est surtout favorisée par le désir d'empêcher ce qu'ils considèrent comme une impunité fâcheuse.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, c'est là le moindre des inconvénients : il en est un autre qui se traduit par une jurisprudence que, pour ma part, je voudrais voir cesser, qui me paraît être une atteinte grave portée non-seulement à la dignité de la magistrature, mais encore à l'efficacité de notre système pénal. Je veux parler, messieurs, des droits que les magistrats se sont attribués, que la jurisprudence leur reconnaît, de faire juger deux fois le même fait, de le décomposer, de lui attribuer le caractère de délit, quand il a été innocenté comme crime; de faire, par exemple, qu'une malheureuse fille, qui est traduite devant la cour d'assises comme coupable d'infanticide et qui est ac-

quittée, peut ensuite être condamnée comme ayant été la cause d'un meurtre par imprudence.

Et ce que je dis de ce cas, je pourrais l'appliquer au meurtre simple et à beaucoup d'autres crimes qui sont dans la même catégorie.

Eh bien, messieurs, si nous interrogeons tous nos consciences, si nous voulons nous abstraire des sentiments que peut faire naître ce désir, très-loyal de la part des magistrats, d'arriver à la répression de faits qui leur semblent dommageables, nous serons, j'en suis sûr, tous du même avis, à savoir : qu'il y a là une décomposition fictive, qu'il y a là une distinction subtile. Et la subtilité dans la loi criminelle, c'est la société pour ainsi dire mise en accusation par ceux-là mêmes qui doivent la protéger. Il faut qu'une semblable anomalie cesse.

Il en est une autre sur laquelle je ne dirai qu'un mot, et sur laquelle aussi toutes les consciences sont d'accord. Il est incontestable que l'article du code d'instruction criminelle qui donne au magistrat le droit de prononcer des dommages et intérêts contre un accusé acquitté, peut établir entre le jury et la magistrature un fâcheux, un déplorable antagonisme.

Laissez-moi vous dire, parce qu'elle est la vérité, que ces grands procès, que ces décisions qui ont si profondément ému la France tout entière, elles ne l'ont émue, en réalité, que parce que la France, qui a à cœur l'honneur, la considération de tous les grands pouvoirs qui la régissent, s'est dit : Ou c'est le jury qui a mal jugé, ou c'est la magistrature qui a entendu protester contre la décision du jury. Il ne faut pas qu'une semblable lutte soit possible ; il faut que, dans l'arène de la justice, le crime soit combattu par la société tout entière, mais que, quand il a disparu, il ne reste plus je ne sais quelle équivoque entre la magistrature et le jury. (*Très-bien ! très-bien !*)

Et c'est un magistrat éminent qui l'a dit, — et c'est par ses paroles que je termine mon discours, — lorsqu'il a été appelé à donner, je ne dirai pas son avis, mais ses conclusions de rapporteur sur l'affaire à laquelle je faisais allusion. Voici, messieurs, par quelles énergiques considérations il est venu fortifier l'opinion que je prends la liberté d'émettre devant vous :

« Les juges de la cour d'assises, quelle que soit leur opinion sur la vérité du verdict, doivent s'incliner avec respect, car ils ne sont point investis d'une juridiction supérieure, et l'action civile ne leur a point été attribuée pour la faire servir à la critique du jugement criminel. Il ne convient pas, au point de vue élevé où ils sont placés, que leurs arrêts prennent le caractère d'une sorte de protestation contre la chose jugée, et j'ajouterai que, loin de porter indirectement atteinte aux déclarations du jury, en contestant les faits qu'elles ont affirmés, en affirmant ceux qu'elles ont déniés, ils devraient plutôt s'efforcer de les justifier en s'y associant, car — écoutez bien ceci, — car le jury est après tout la garantie suprême de la justice pénale et, seul, il peut supporter de nos jours le poids et la responsabilité des jugements criminels. »

Je recommande ces nobles paroles à tous ceux qui ont à cœur la grandeur morale de leur pays, et, messieurs, en faisant cet appel, je suis sûr que c'est à l'unanimité de mes collègues que je m'adresse.

Nous pouvons être divisés sur les questions de politique ; il est quelques-uns de nos collègues qui n'admettraient jamais la moindre transaction entre nos opinions ; mais, lorsqu'il s'agit de fortifier ce qui fait la prospérité, la dignité et l'avenir de notre pays, nous n'avons tous qu'un cœur et qu'une âme. Et quelle est la question qui pourrait davantage nous réunir ?

N'est-il pas certain qu'une société n'est forte, n'est grande, n'est glorieuse qu'à la condition d'être juste ? Ah ! elle peut entasser les lauriers qu'elle décerne légitimement à ses triomphateurs, elle peut s'enorgueillir des miracles de sa civilisation et des progrès de son industrie ; mais si elle laisse se glisser dans son cœur le germe d'un attentat porté à la dignité de la créature humaine et à la liberté individuelle, soyez sûrs qu'elle contient en elle-même un principe de mort. C'est aux législateurs, c'est aux hommes d'Etat, c'est aux philosophes à y veiller, et j'espère, messieurs, que ces considérations ne seront pas sans quelque fruit. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

M. Lenormant, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement. Messieurs, je ne me lève pas pour défendre le budget de la justice : je ne dirai pas seulement qu'il n'a pas été attaqué, je dirai encore qu'il a été défendu par l'honorable M. Jules Favre. Si je prends la parole en ce moment, c'est pour répondre d'abord par quelques courtes observations aux observations qui ont pris place au commencement du discours de l'honorable préopinant, et ensuite pour dire quelques mots, à mon tour, sur des questions importantes que vous avez écoutées avec la sollicitude que vous apportez à tout ce qui touche aux intérêts les plus vitaux d'une société, aux intérêts de la justice.

Les observations auxquelles je désire répondre quelques mots portent sur trois points.

Le premier est relatif aux traitements de la magistrature...

J'arrive à un point plus difficile par l'ordre des idées auxquelles il touche ; mais je ne puis pas, au nom du gouvernement, laisser sans réponse les qualifications injustes données à un décret qui est aujourd'hui exécuté, le décret du 1er mars.

On nous a dit que le décret du 1er mars qui, à l'aide d'une présomption légale, met à la retraite, forcément, les magistrats des cours et tribunaux, était une loi politique, qu'il n'avait eu qu'un caractère politique, et que, aujourd'hui qu'il a atteint tout son but et tous ses résultats, il fallait le rayer de nos lois.

Messieurs, c'est se méprendre singulièrement sur le caractère du décret du 1er mars, dont je vous demande à vous dire un mot.

Ce qu'il importe le plus en matière de justice, c'est que le juge qui la rend inspire la confiance à ses administrés ; c'est que, quand il la rend, son verdict soit respecté comme sa personne elle-même ; c'est qu'on ne puisse pas dire que celui-là qui a jugé sur les intérêts, sur l'honneur de ses concitoyens, n'avait plus l'intégrité de ses facultés et que sa sentence ne mérite pas plus que lui le respect dû à la justice. Je ne saurais trop le dire, le premier besoin pour la justice, c'est d'être respectée, et dans ce qui émane d'elle, et dans les personnes qui la représentent. (*Très-bien ! très-bien !*)

Il était arrivé, par une suite de circonstances qui se comprennent, qui sont honorables, qui sont honnêtes et que je ne crains pas de divulguer, il était arrivé que certains tribunaux n'offraient plus ces garanties de respect si essentielles pour la justice. Il n'y avait de remède à ce mal que le remède tiré de la loi de 1824, c'est-à-dire ce jugement par ses pairs, ce jugement qu'on demandait aux magistrats et par lequel ceux-ci offraient en holocauste à la justice le collègue avec lequel ils avaient vécu, le collègue dont ils avaient vu grandir le talent et dont ils avaient vu, hélas ! s'affaiblir les facultés.

On demandait là à des magistrats plus qu'on ne peut demander à des hommes. Le remède de la loi de 1824 était peu applicable et était inappliqué la plupart du temps. De telle sorte que la justice manquait parfois du prestige, c'est-à-dire de la dignité et du respect sans lesquels elle ne peut plus s'appeler la justice.

Voilà pourquoi le décret du 1er mars, qui n'a pas un caractère politique, mais un caractère purement judiciaire, a été introduit dans nos lois. Le décret du 1er mars a dit : Les questions d'espèces, les questions de personnes, les questions d'individus, elles sont délicates, elles sont difficiles ; mettons à la place de ces preuves des faits si difficiles à saisir, si pénibles à manifester, mettons une présomption légale, et disons que les magistrats de tel ordre, à 70 ans, seront atteints par la retraite, et que les magistrats de tel autre ordre seront atteints par la retraite à un âge plus avancé. Voilà toute l'économie du décret du 1er mars.

M. Achille Jubinal. Pourquoi des différences d'âges suivant les ordres dans la magistrature ?

M. le commissaire du gouvernement. Je vais expliquer tout à l'heure à la Chambre pourquoi les cours et les tribunaux sont placés sous un niveau, et pourquoi la cour de cassation est placée sous un autre.

Les cours et les tribunaux, les tribunaux surtout, demandent non-seulement cette activité morale, qui dure parfois plus longtemps que l'autre, parfois, mais une activité physique qui s'éteint souvent la première. Le juge est tenu à des transports, à une activité judiciaire de tous les moments qui exigeait que l'application de la règle fût toujours plus prompte à son égard qu'à l'égard des magistrats qui, enfermés dans le domaine de la science, n'ayant plus que des études spéculatives à faire, pouvaient être utilement conservés plus longtemps au grand profit du maintien des traditions. — Voilà quel a été le motif de la différence.

Cela dit, je continue à m'expliquer sur le caractère du décret du 1er mars, et je dis que ce n'est pas un décret politique, mais un décret judiciaire. Il y avait un mal, il a voulu y apporter remède ; au lieu d'un remède inutile, inefficace, il a apporté le remède de la présomption légale.

Les résultats sont-ils toujours et sans aucune exception des résultats qu'on puisse avouer sans aucune espèce de regret ? Je dis d'abord que le décret du 1er mars n'entraîne pas les conséquences qu'on a indiquées tout à l'heure. Si j'avais pu penser qu'une pareille question pût être soulevée aujourd'hui devant la Chambre, j'aurais apporté ici le triste bilan de la magistrature, et j'aurais montré combien cette profession, si calme en apparence, si douce dit-on, parfois à ses rudes labeurs, et combien ces travaux de l'esprit amènent souvent à une prompte décadence les facultés les plus nobles et les plus élevées ; j'aurais montré que le décret du 1er mars n'agit presque pas relativement, tandis que la mort agit trop fréquemment avant que l'heure du décret ait

sonné. Ainsi on se méprend étrangement, quand on croit que les mouvements si fréquents de la magistrature sont dus au décret du 1er mars; non : ils sont dus, la plupart du moins, aux trouées néfastes que la mort vient faire dans les rangs avant l'heure marquée par le décret du 1er mars. (*C'est vrai ! c'est vrai !*)

C'est donc un décret judiciaire. Je tenais à lui restituer son véritable caractère. Les motifs qui l'ont déterminé, je les ai indiqués ; ses résultats, j'ai essayé de vous les faire connaître, au moins d'une manière générale.

Serait-il vrai que sa mise à exécution fût un péril pour la magistrature, et qu'il en résultât cette fièvre de compétitions dont l'honorable M. Jules Favre vous a parlé tout à l'heure? Serait-il vrai que la magistrature fût à ce point abaissée qu'elle se livrât à des sollicitations de nature à porter atteinte à sa dignité?

Je ne crains pas de protester contre une pareille accusation. Non ! ces compétitions-là n'existent pas, et, si elles existaient, si elles se manifestaient, ce serait à la discipline des chefs de cours et à la discipline supérieure du chef de la magistrature de les empêcher de se manifester et de se développer. — Je n'hésite pas à dire que M. le garde des sceaux est suffisamment armé pour empêcher un pareil mal, qui, Dieu merci, n'est pas dans nos mœurs judiciaires.

J'ajoute maintenant, relativement aux intentions que le gouvernement peut avoir sur le décret du 1er mars, que vous savez aussi bien que moi que des pétitions ont été adressées au Sénat, et que l'une de ces pétitions, que plusieurs d'entre elles, ont été renvoyées au ministre de la justice.

Eh bien, M. le ministre de la justice a réuni une commission qui a étudié à fond toutes les questions dont on vous parlait tout à l'heure ; le résultat des études de cette commission a été porté dans les conseils du gouvernement, et le gouvernement n'a pas pensé que les inconvénients fussent tels qu'ils balançassent les avantages et qu'il y eût lieu de modifier l'état actuel des choses.

Voilà pour le décret du 1er mars.

Il ne me reste plus qu'à dire un mot des considérations générales par lesquelles l'honorable M. Jules Favre a terminé son discours.

Pourquoi ne le dirai-je pas? Je ferai une distinction dans les paroles que l'honorable préopinant a prononcées dans cette Chambre, entre celles qui se rapportent à une espèce et celles qui touchent à des considérations générales.

Il est dangereux de se livrer à des allusions à des faits spéciaux trop actuels ; je m'en garderai bien ; seulement je ne puis laisser sans protestation ce qu'on a dit d'un magistrat qui aurait fait servir un sacrement au secours de l'instruction qu'il était chargé de diriger. Je proteste contre une pareille assertion, que je tiens comme contraire à la réalité. (*Très-bien !*)

M. Jules Favre. C'est nier le soleil !

M. le commissaire du gouvernement. Je dis que cela n'est pas, et cela vient à l'appui de ce que je disais tout à l'heure. Je respecte les droits de la défense ; mais je tiens qu'il est on ne peut plus dangereux d'apporter dans une assemblée politique des faits particuliers, du domaine de la justice, surtout quand ces faits sont presque actuels et d'un intérêt aussi passionné. (*C'est vrai ! — Très-bien !*)

M. Garnier-Pagès. C'est là surtout qu'il faut les apporter !

M. le commissaire du gouvernement. Je parle des faits d'espèce, et je ne parle pas des considérations générales que j'admets et auxquelles je répondrai tout à l'heure. Quant aux circonstances de fait en elles-mêmes, surtout quand elles ne sont pas marquées au cachet d'une vérité incontestable, il est dangereux de les apporter ici. Voilà ce que je voulais dire.

Et maintenant, l'honorable M. Jules Favre, après avoir passé ainsi en revue et les traitements, et les remaniements des cours, et le décret du 1er mars, s'est attaqué à notre législation ; il a fait le procès à notre code d'instruction criminelle, et, se livrant à des considérations qui certainement méritaient votre attention, il a prétendu que le code d'instruction criminelle ne protégeait que la vindicte publique, et qu'il méconnaissait d'une manière absolue les droits de la défense. Je ne puis accepter un reproche ainsi généralisé ; ce n'est voir qu'un des côtés de la question. Oui, le code d'instruction criminelle avait deux intérêts à protéger : d'abord l'intérêt social, c'est là son but, et cet intérêt social, il ne doit le protéger et le défendre qu'à l'aide de moyens avouables, en n'autorisant rien de contraire à l'humanité et à la morale.

Et, en agissant ainsi, il accorde à tout citoyen les garanties qui lui sont dues. Non pas que je me fasse le défenseur, d'une manière absolue, des règles consacrées par nos lois pénales. Est-ce qu'au nom du gouvernement j'ai besoin de dire que la législation n'est pas immuable? Est-ce que j'ai besoin de dire que le code d'instruction criminelle, comme nos autres institutions judiciaires, est perfectible? Est-ce que c'est au nom du gouvernement, qui a apporté la récente loi qui modifie le code pénal, la loi sur le jugement des flagrants délits, au nom du gouvernement, qui a récemment envoyé au conseil d'État un projet de loi sur la liberté provisoire, que j'ai besoin de dire qu'il ne considère pas le code d'instruction criminelle comme étant le dernier mot de notre législation et comme n'étant pas susceptible de modifications?

Mais, ce que je ne puis accepter, c'est que, se plaçant à un point de vue exclusif, ne voyant plus qu'un côté de la question, on vienne dire : L'inculpé est opprimé ; il est perpétuellement au secret, il n'y a plus aucun de ses droits qu'il puisse défendre. Cela n'est pas juste ; cela n'est pas vrai. (*Très-bien !*) L'instruction criminelle protége l'intérêt des inculpés. On nous a parlé tout à l'heure du secret ; on nous en a fait un monstre, et il semble que ce soit l'arme nécessaire de toute information. Ici encore la statistique vous répondrait et vous démontrerait que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et très-rares que le secret est employé.

Quant à toutes les autres questions portées à votre barre et qui sont des questions de jurisprudence, en vérité je ne me reconnais pas compétent pour les discuter. Comment ! on vient appeler votre attention sur des modifications nécessaires, mais à raison de quoi? A raison de l'antagonisme entre le jury et les tribunaux, à raison du droit de la cour en conflit incessant avec le jury.

Eh bien, je ne crains pas de le dire, même en présence des paroles si élevées et si éloquentes que vous avez entendues, la plupart de ces attaques sont le résultat d'une erreur et d'une méprise. Personne plus que nous ne soutient que le jury a droit, comme la magistrature elle-même, au respect de tous. Placés à côté l'un de l'autre, le jury et la magistrature ont chacun leur sphère, dans laquelle ils doivent se mouvoir avec respect et indépendance réciproques ; à l'un de prononcer sur la criminalité, à l'autre de statuer sur les intérêts civils.

On est d'accord sur le principe ; mais là où l'on cesse de s'entendre, c'est sur la limite entre les pouvoirs de la cour et les pouvoirs du jury. Supposer que parce que la cour use d'un pouvoir qui lui est conféré par la loi, elle se met en conflit évident, volontaire, manifeste, avec la décision du jury, c'est se méprendre absolument, c'est confondre le domaine civil avec le domaine criminel ; et puis quand les tribunaux, s'égarant et s'abusant sur leurs droits, viennent à sortir des limites de leurs attributions, la cour de cassation les y ramène. Je ne parlerai pas d'arrêts trop récents, mais je pourrais citer des monuments de jurisprudence anciens qui établissent très-bien que toutes les fois que l'arrêt de la cour est inconciliable avec la déclaration du jury, et proteste en quelque sorte contre elle, il encourt la censure de la cour de cassation.

La jurisprudence, elle, a son jeu, son mécanisme et ses difficultés ; il y a là deux pouvoirs distincts qui doivent se respecter et agir chacun dans sa sphère, et quand l'un empiète sur l'autre, la cour de cassation est là.

Si je ne craignais pas d'abuser de la bienveillante attention de la Chambre (*parlez !*), je lui citerais un nombre considérable de cas dans lesquels tout le monde reconnaît que la cour, usant de son droit, a pu condamner à des dommages et intérêts celui qui venait d'être acquitté par le jury.

Ainsi, voilà un duel. L'accusé avoue qu'il a donné la mort ; le jury dit : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » La cour se fondant sur l'aveu, sur les faits établis par les débats, alloue des dommages-intérêts. Est-ce qu'il se trouvera quelqu'un pour protester contre une pareille solution? Chacun n'a-t-il pas prononcé dans les limites de sa compétence : le jury en disant il n'y a pas crime, la cour en se fondant sur un fait matériel pour condamner civilement à des dommages-intérêts?

Dans ce cas, et il y en a bien d'autres que je pourrais énumérer, le pouvoir de la cour est clair et manifeste, à côté du pouvoir du jury. Seulement, comme pour tous les pouvoirs du monde, il y a des moments où le point d'intersection entre les attributions de l'un et de l'autre devient délicat, difficile à préciser. Alors naissent les difficultés ; mais les tribunaux sont là pour les trancher, et s'ils s'écartent des véritables principes, la cour de cassation qui les domine tous ne manque pas de les ramener à leur application.

Le procès fait à notre procédure criminelle n'est donc pas juste, il ne prend en considération qu'un côté de la question.

A entendre l'honorable M. Jules Favre, on se figurerait que notre code d'instruction criminelle n'est écrit que pour l'inculpé : mais il est fait aussi pour la société ; elle aussi a droit d'être défendue ; et ce que nous savons très-bien, c'est qu'il n'est rien de plus difficile que de mettre en lumière le crime, rien de plus difficile que de déjouer les menées, les habiletés à l'aide desquelles le crime cherche à fuir le jour de la justice. Voilà pourquoi le

code d'instruction criminelle a armé la société, car il ne faut pas toujours à force de sentimentalisme vouloir la désarmer, et au profit de qui, grand Dieu? Ah! oui, il faut que l'individu soit défendu, qu'il soit protégé; oui, il faut que rien de malhonnête, d'immoral ne puisse être fait contre lui. Mais n'oublions pas non plus, messieurs, que s'il y a un code d'instruction criminelle, un code pénal, c'est pour le salut de tous.

N'oublions pas que, si grands que soient nos progrès, le genre des malfaiteurs n'est pas encore détruit, et qu'il faut une loi pour réprimer les méfaits, des magistrats pour appliquer la loi. Ils sont ce qu'ils doivent être, humains et éclairés, et je ne crains pas de dire devant la Chambre que la préoccupation du gouvernement est incessante pour que le résultat pénal soit atteint le plus promptement possible, et de manière à sauvegarder aussi dans la mesure du possible les intérêts de l'inculpé. La liberté provisoire! Messieurs, si la statistique pouvait vous être apportée, elle vous montrerait combien est grand le progrès dans la diminution de la détention préventive. Le gouvernement a le droit de revendiquer pour la magistrature et pour lui-même l'honneur de ce progrès; mais, encore une fois, je ne me pose pas ici comme le défenseur absolu du code d'instruction criminelle; je ne dis pas qu'il est le beau idéal des codes dans la meilleure des sociétés possibles; je dis seulement: le code, tel qu'il est, produit des résultats salutaires, incontestables; ne le démoralisons pas, messieurs; améliorons-le si c'est possible. Voilà la tâche que le gouvernement accepte, mais il se gardera bien de décrier une loi qui intéresse à un si haut degré le salut de la société, qu'il doit défendre avant tout. (*Très-bien! très-bien!*)

M. Martel. Qui est-ce qui voudrait parmi nous songer à démoraliser le code d'instruction criminelle et à affaiblir sa très-légitime autorité? Certainement nous applaudissons aux paroles qui viennent d'être dites par M. le commissaire du gouvernement, quand il s'agit de défendre la société avec les garanties que le code d'instruction criminelle a données aux magistrats, pour poursuivre le criminel.

Messieurs, qu'il nous soit permis cependant de dire un mot, un seul mot à propos des observations que M. le commissaire du gouvernement vient de vous présenter sur l'article 358 du code d'instruction criminelle, article qui permet aux cours d'assises, quand il y a eu acquittement prononcé par le jury, de prononcer, à leur tour, des dommages-intérêts.

Messieurs, s'il est un principe vrai, fondamental dans votre législation, c'est que nul ne peut être arraché à ses juges naturels. Quels sont les juges naturels en matière civile? Ce sont les tribunaux de première instance et les cours impériales. Pour assurer la justice devant les tribunaux civils et devant les cours impériales, la loi a créé toutes sortes de garanties dans la procédure. Elle a voulu qu'il y eût des délais pour l'assignation; elle a voulu qu'on pût communiquer des pièces, qu'ont pût interroger sur faits et articles, qu'on pût faire des enquêtes, qu'ont pût reprocher des témoins, etc., etc. Elle a voulu que quand le juge de première instance a prononcé, son jugement pût être déféré à une autorité supérieure, celle des cours impériales, où la justice aussi marche entourée de précautions pour éviter toute surprise.

Voilà, messieurs, des garanties certaines, raisonnables, données aux citoyens toutes les fois qu'il s'agit pour eux de débattre, de défendre leurs intérêts civils.

Mais en 1808, qu'a-t-on fait, messieurs, par l'article 358 du code d'instruction criminelle? On a permis aux cours d'assises de prononcer, après le verdict du jury et immédiatement, une condamnation à des dommages-intérêts.

Eh bien, je dis qu'il y a dans l'application de cet article, telle qu'elle est entendue maintenant par la jurisprudence, une extension qui frappe tous les bons esprits et qui mérite l'attention, les méditations les plus sérieuses du gouvernement.

En effet, messieurs, devant la cour d'assises, lorsqu'un individu accusé est acquitté, s'il a ensuite à répondre sur une demande en dommages et intérêts, alors toutes les précautions, toutes les garanties disparaissent pour lui. Il est jugé sur une demande qui ne lui a pas été communiquée, il est jugé sur la déposition de la partie civile qui l'a accusé pendant le débat. Il est jugé, messieurs, par des magistrats animés du zèle le plus consciencieux pour découvrir, pour poursuivre, pour faire condamner un coupable, et qui peuvent très-bien, lorsque le coupable qu'ils avaient cru saisir a été relaxé par le verdict du jury, rester avec une prévention fâcheuse contre lui quand il s'agira de déterminer la somme de dommages et intérêts qu'il devra payer. Il est jugé, messieurs, comment? par qui? Il est jugé souverainement, sans qu'il y ait appel possible de la décision rendue par trois juges, car la cour d'assises n'est plus composée aujourd'hui que de trois juges; il est jugé, dis-je, seulement par trois juges dont la sentence est sans appel!

Il me semble, messieurs, puisque M. le commissaire du gouvernement a bien voulu nous dire que le code d'instruction criminelle n'est pas immuable, qu'il y a nécessité de revoir l'article 358, et que si le gouvernement croit devoir nous apporter, comme il l'a fait l'année passée pour le code pénal, des modifications au code d'instruction criminelle, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter pourront peut-être trouver utilement leur place, et qu'il n'y a pas à repousser, comme l'a fait M. le commissaire du gouvernement, les paroles si éloquentes, les considérations si élevées et si justes de M. Jules Favre en faveur d'une révision de notre code d'instruction criminelle. (*Très-bien sur plusieurs bancs.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lyon.

ABUS DE CONFIANCE. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — PERCEPTION DE SOMMES DUES. — DÉTOURNEMENT.

N'est pas coupable d'abus de confiance l'associé en nom collectif qui a reçu des sommes dues à la société dont il fait partie et les a détournées à son profit au préjudice de la société, alors même que d'après le contrat social il n'avait pas qualité pour recevoir.

(Le ministère public et Trion et Moyses c. Lunebourg.)

L'acte de la société commerciale établie entre Moyses, Trion et Lunebourg, stipulait que Trion seul avait la caisse; Lunebourg devait son industrie à la société.

La dissolution de la société ayant été résolue, Lunebourg se rendit en province chez les débiteurs de la société et reçut d'eux le montant de diverses factures, bien que des traites eussent été fournies sur eux et escomptées chez le banquier de la société; pour justifier sa démarche, il disait que ses associés ne lui offraient pas de garanties suffisantes de moralité et qu'il voulait être assuré que les fonds sociaux fussent remis au liquidateur désigné.

Lunebourg détourna les fonds et se les appropria. Il fut poursuivi du chef d'abus de confiance devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Les sieurs Trion et Moyses se constituèrent parties civiles.

Le tribunal correctionnel acquitta le prévenu.

Appel de la part du ministère public et de la partie civile.

Arrêt. — « Attendu que, quelque blâmables que soient les faits imputés au prévenu, ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 438 du code pénal, la Cour confirme, etc... » (Du 13 mai 1864. — Plaid. MMes Sancke c. Verachter.)

Observations. — V. *Conf.*, cassation de France, 15 janvier 1842; *Contra*, Troplong, *Contrat de société*, nos 359, 809; Delangle, *id.*, no 321; Chauveau, no 3182, cassation de France, 18 mai 1827 et 8 août 1845 (Dalloz, 1845, 1, 365); Gand, 27 avril 1859 (Belg. Jud., XVII, 1183); Liége, 28 octobre 1859 (Belg. Jud., XVIII, 525).

MILITAIRE. — AMENDE. — COMMUTATION. — FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARME PROHIBÉE.

Un militaire traduit devant un tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit de droit commun qui ne comporte qu'une amende, ne peut être condamné à cette peine pécuniaire. Elle doit être commuée en arrêts ou détention. (Code pénal militaire, art. 24.)

La loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps est applicable aux militaires.

Un fusil à démonter dit afvyser *est une arme prohibée.* (Code pénal, art. 314.)

(Le ministère public c. Bernaerts.)

Jacques Bernaerts, militaire, et Henri Verreyt furent traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir été trouvé, à Campenhout, porteurs d'une arme se-

crète et prohibée par les règlements, à savoir : un fusil qui se démonte, dit *afuyser*. Le premier juge fit aux deux prévenus application de l'art. 314 du code pénal et les condamna l'un et l'autre à l'amende.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des lois existantes, les individus attachés au service militaire sont affranchis des peines pécuniaires ; que l'art. 24 du code pénal militaire s'exprime à cet égard en termes formels : « Les juges militaires, porte-t-il, n'imposeront jamais d'amende ; mais lorsqu'il se présentera des cas où il devait en être imposé d'après le code pénal ou les lois en vigueur, ils la commueront en la peine des arrêts ou de la détention ; »

« Attendu que cette disposition trouve sa justification dans la nature des choses ; qu'en effet le produit de la solde est en général la seule ressource que possède le soldat pour pourvoir à ses besoins et à son entretien ; que la lui enlever soit en entier soit en partie par des retenues plus ou moins fortes pour faire face à des condamnations pécuniaires, ce serait compromettre sa position, entraver le service et faire naître de nombreuses difficultés d'administration ; que c'est donc la qualité de soldat que le législateur a eue en vue et les conditions inhérentes à l'état militaire qui l'ont préoccupé, lorsque dans son art. 24 il a prononcé son interdiction ;

« Qu'il importe peu que cette interdiction ne se trouve que dans le code pénal de l'armée et qu'elle ne s'adresse qu'aux juges militaires ; qu'en effet, lorsque le militaire comparait, par suite de connexité, devant les tribunaux civils, il n'y perd pas sa qualité de soldat ; que ce n'est qu'exceptionnellement et accidentellement, aux termes d'une disposition formelle de la loi, qu'il est soumis à une juridiction qui n'est pas sa juridiction propre et personnelle ;

« Attendu qu'il ne peut être permis au juge civil, exceptionnellement saisi, de frapper le militaire d'une nature de peine dont, dans un intérêt d'ordre supérieur, la loi l'a expressément affranchi ; que ce n'est que sa juridiction qui a été substituée à la juridiction militaire et non la faculté d'appliquer au prévenu militaire une peine dont, à raison de sa qualité, il ne peut jamais être passible ;

« Attendu que les principes ne s'opposent pas à ce que le juge civil prononce une peine exclusivement réservée aux militaires, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la loi elle-même a indiqué la peine par laquelle elle veut remplacer celle qu'elle a proscrite ;

« Attendu qu'il a été établi par l'instruction que les nommés Henri Verreyt et Jacques Bernaerts ont été trouvés, le 23 août 1863, à Campenhout, porteurs d'une arme offensive et secrète prohibée par les lois et les règlements ;

« Attendu que Jacques Bernaerts est soldat au 3e régiment de lanciers ;

« Vu les art. 24 et 48 du code pénal militaire, qui déterminent quelle est la peine des arrêts ; les art. 314 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, 51, 57 et 58 du nouveau code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, met à néant le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 25 novembre 1863 ; émendant, condamne Henri Verreyt à une amende de 16 fr. ; condamne Jacques Bernaerts à 8 jours d'arrêts dans la prison militaire, en prison ordinaire, sans les fers ; les condamne solidairement et par corps aux dépens des deux instances ; dit qu'à défaut de paiement de l'amende par Verreyt, elle sera remplacée par 8 jours d'emprisonnement ; fixe à 8 jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais... » (Du 16 janvier 1864. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Chambre correctionnelle.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. cassation belge, 8 août 1859 (BELG. JUD., XVIII, 636) ; CHAUVEAU-NYPELS, n° 83 ; FOUCHER, *Commentaire sur le code de justice militaire*, p. 565 et 607 et suivants.

Sur la deuxième question, V. cassation belge, 5, 12, 26 mars et 14 juin 1860 (BELG. JUD., XVIII, 853 et 1075). V. également la dissertation de M. GÉRARD, (IBID., XVIII, 81).

Sur la dernière question, V. Gand, 4 mai 1857 (BELG. JUD., XVI, 1520) ; CHAUVEAU, II, p. 44, n° 2638 ; édition de 1861 (NYPELS, note 2, n° 4).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Pety.

MILITAIRE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — PEINE. — AMENDE.

Un militaire traduit devant le tribunal correctionnel pour un délit commis antérieurement à son incorporation, doit être condamné conformément au droit commun ; il n'y a pas lieu de lui appliquer la peine décrétée par la loi militaire.

Spécialement s'il s'agit d'un fait passible d'une amende, le juge prononcera l'amende sans qu'il y ait lieu de la commuer en la peine des arrêts ou de la détention, par application de l'art. 24 du code pénal militaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HOX.)

Le nommé Hox, milicien de la classe de 1864, avait commis quelques jours avant son entrée au service, un délit de bris de clôture.

Le tribunal de Hasselt, admettant des circonstances atténuantes, le condamna de ce chef à une amende de 5 fr.

M. le procureur du roi se pourvut en appel par le motif que, lors des poursuites et du jugement, Hox se trouvait à l'armée, que dès lors et aux termes de l'art. 24 du code pénal militaire, l'amende ne pouvait être prononcée contre lui ; que le juge aurait dû commuer cette peine en celle des arrêts ou de la détention.

La cour n'a pas accueilli ce système.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement *a quo* ?

« Attendu que le fait imputé au prévenu et qui a donné lieu aux poursuites, est antérieur à son incorporation et à la lecture des lois militaires ; qu'ainsi, à la date du délit, le prévenu ne pouvant être considéré comme appartenant à l'armée, le code pénal militaire et les lois sur la discipline ne peuvent être invoqués dans l'espèce ;

« Qu'en effet, les art. 1er et 9 de ce code déclarent en termes formels que ses dispositions ne sont applicables qu'à l'égard de toutes personnes qui appartiennent à l'armée de terre et que la loi ne considère comme militaires que ceux qui sont en activité de service ;

« Que suivant l'art. 2, les soldats des différents corps et les recrues ne font partie de l'armée qu'après que la lecture du code pénal leur a été faite, et que l'art. 173 de la loi du 8 janvier 1817 n'assimile la milice nationale aux corps de l'armée de ligne, que lorsqu'elle se trouve en activité de service, c'est-à-dire après l'incorporation et cette lecture ;

« Que ces règles sont en outre confirmées par l'arrêté royal du 20 juillet 1821, tant dans ses motifs que dans sa décision suivant laquelle les miliciens qui sont en congé permanent ne sont pas soumis à la juridiction militaire, quoique ce congé soit révocable ;

« Attendu d'ailleurs qu'il est de principe que l'on ne peut prononcer d'autres peines que celles comminées par la loi au moment la perpétration du fait ;

« Que s'il y a exception dans le cas de concours de deux législations, cette exception ne se présente pas dans l'espèce, puisqu'il s'agit alors non d'un changement de qualité dans la personne de l'inculpé, mais d'un même et identique fait auquel une loi postérieure aurait apporté des modifications quant au taux plus modéré de la peine ;

« Que ce concours pût-il même être invoqué, il en résulterait encore que l'amende est une peine plus douce que les arrêts qui, selon l'art. 38 du code pénal militaire, entraînent pour le soldat la détention dans une prison ou dans un cachot, avec ou sans les fers aux pieds et aux mains, avec nourriture au pain et à l'eau, selon les circonstances ;

« Que, d'un autre côté, on ne peut prendre en considération une qualité survenue postérieurement au fait reproché pour substituer une pénalité exceptionnelle à une pénalité de droit commun, qui s'attache à tout fait commis par un particulier, en se fondant uniquement sur l'existence de cette nouvelle qualité à l'époque du jugement, puisqu'on donnerait ainsi à la loi militaire un effet rétroactif ;

« Qu'à la vérité, l'art. 24 de cette loi affranchit le militaire des peines pécuniaires ; que cette disposition est fondée sur ce que le produit de la solde est en général la ressource du soldat et qu'en opérant des retenues, on compromettrait sa position tout en entravant le service ; mais qu'on ne peut en matière pénale surtout, étendre les dispositions de ce code exceptionnel à des faits commis par un individu non militaire, ni en invoquer

les motifs pour changer les pénalités; qu'au surplus, ces motifs ne sont pas tellement exclusifs qu'ils puissent servir à écarter la condamnation aux frais avec toutes ses conséquences, laquelle entraîne la contrainte par corps dont la durée peut être portée à un an; que dans ce cas cependant, tous les inconvénients signalés se présentent;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme...» (Du 29 juin 1864.)

Observations. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation. V. sur la question : Merlin, Rép., V° *Délit militaire*, n° XI; cassation de France, 18 janvier 1824; cassation belge, 8 août 1859 (Belg. Jud., XVIII, p. 636). V. l'arrêt de Bruxelles, du 16 janvier 1864, qui précède.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

ÉCHEVIN. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — OUTRAGES ET MENACES DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Sont adressées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions échevinales les paroles outrageantes et les menaces d'un secrétaire communal envers un échevin qui s'était rendu dans la maison commune pour y prendre connaissance de délibérations intervenues pendant son absence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P...)

Arrêt. — « Considérant qu'il résulte de la déposition de C..., échevin de la commune de V..., que le 19 mars 1861, il s'est rendu à la maison commune pour y prendre communication des délibérations et de tout ce qui avait été fait pendant une absence de trois mois, qu'il avait faite;

« Qu'à peine y était-il entré, qu'il fut rejoint par le prévenu P..., secrétaire communal, qui lui défendit de toucher aux archives et lui enjoignit de sortir immédiatement de la salle;

« Que, sur l'observation de C... qu'il était là en sa qualité d'échevin, P... lui dit, en blasphémant : « Vous êtes un menteur, une canaille, un lâche, un infâme; je sais que vous voulez ma destitution, mais retenez bien ceci : vous n'en aurez pas le plaisir, dès que je la connaîtrai, ce sera votre dernier jour, vous passerez par mes mains; »

« Considérant que la déposition de C... est confirmée, du moins en partie, par celles des deuxième et troisième témoins, qui ont entendu, immédiatement après la scène dont il s'agit, P... dire, à deux reprises, à C..., qu'il en avait menti;

« Que ces expressions blessantes, adressées par le secrétaire communal à son supérieur dans la hiérarchie administrative, prouvent du moins la violence et l'exaspération du prévenu;

« Considérant que c'est en sa qualité d'échevin et pour prendre, comme il l'a déclaré, communication de tout ce qui avait été fait pendant son absence, que C... s'est rendu, le 19 mars, à la maison commune; qu'en cette qualité, il avait incontestablement le droit de prendre communication des délibérations du conseil communal, puisque l'art. 69 de la loi du 30 mars 1836 dit, en termes formels : « Qu'aucun acte, aucune pièce ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil; »

« Considérant que le prévenu ne pouvait prétexter cause d'ignorance à cet égard ni se retrancher derrière des ordres qu'il aurait reçus du bourgmestre de la commune, puisque, d'une part, ces ordres auraient été contraires à la loi, et que, d'autre part, l'administration communale de V..., dont P... est le secrétaire, avait reçu, à cette époque, notification de la dépêche de M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 13 novembre 1860, qui enjoignait à ladite administration de donner immédiatement connaissance à l'échevin C..., non-seulement de la correspondance du collége échevinal, mais encore des délibérations du conseil, même de celle prise à huis-clos le 21 octobre précédent;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les expressions outrageantes et les menaces, proférées par le prévenu, ont été adressées à l'échevin C... dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'elles sont de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de ce magistrat de l'ordre administratif; qu'ainsi, elles constituent, à charge du prévenu, les délits prévus par les art. 222 et 223 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour condamne P... à 25 fr. d'amende...» (Du 10 août 1861. — Cour de Liége. — Plaid. MMes Dupont, Forgeur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE. ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie un individu devant la chambre des mises en accusation du chef de banqueroute frauduleuse et, pour le cas où il serait acquitté de ce chef, le renvoie, dès à présent pour lors, devant le tribunal correctionnel, du chef de banqueroute simple, si la chambre des mises en accusation annule cette ordonnance quant à la banqueroute frauduleuse, elle n'est pas saisie et ne peut s'occuper des charges ou indices relatifs aux faits de banqueroute simple.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERBURGH-VERGOTE.)

Arrêt. — « Sur le rapport de M. Dumont, substitut du procureur général, fait en cause de Pierre Verburgh-Vergote :

« Vu les pièces de la procédure dont lecture a été donnée par le greffier, en présence de M. le substitut, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce dernier, conçu comme suit :

« Le procureur général près la cour de Gand; vu les pièces de l'information suivie contre Pierre Verburgh-Vergote, ex-fabricant, né et domicilié à Roulers, prévenu :

« 1° De banqueroute frauduleuse, pour avoir, à Roulers, en 1860, étant commerçant failli :

« *A* soustrait ses livres;

« *B* détourné une partie de son actif;

« 2° De banqueroute simple, pour avoir, auxdits lieu et époque, étant commerçant failli :

« *A* fait des dépenses personnelles et de ménage excessives;

« *B* dans l'intention de retarder sa faillite, fait des emprunts et s'être livré à des circulations d'effets et autres moyens ruineux pour se procurer des fonds;

« *C* ne pas avoir justifié de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs et effets qui lui sont avenus postérieurement;

« *D* etc.;

« Attendu qu'il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité, quant aux chefs de prévention repris sous le n° 1° *A* et *B*;

« Attendu que les faits de banqueroute simple, repris sous le n° 2° et sous les lettres *A, B, C, D* et *E*, ont été déférés à la juridiction correctionnelle, par l'ordonnance qu'a rendue, en la cause, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai; que cette ordonnance n'a pas été frappée d'opposition; qu'il résulte de là que la chambre des mises en accusation n'est pas saisie de l'examen des charges ou indices qui pèsent sur l'inculpé relativement à ces faits, et que la décision rendue sur eux par ladite chambre du conseil doit sortir ses pleins et entiers effets;

« Vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation :

« 1° Annuler l'ordonnance rendue en cause par le tribunal de première instance de Courtrai, à la date du 22 janvier 1861, en tant que ladite ordonnance décrète que le prévenu sera pris au corps et conduit en la maison de justice désignée par la cour;

« 2° Statuer qu'il n'y a pas lieu à suivre quant à présent contre ledit prévenu, du chef de banqueroute frauduleuse;

« 3° Déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres chefs de prévention, repris dans ladite ordonnance, laquelle, quant à eux, sera exécutée selon sa forme et teneur;

« Gand, le 20 février 1861.

« C. Dumont.

« Adoptant les motifs du ministère public, déclare que jusqu'ores il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu Verburgh-Vergote du chef de banqueroute frauduleuse; annule par suite l'ordonnance, etc... » (Du 20 février 1861.)

Observation. — V. Hélie, *Instruction criminelle*, VI, § 426, n° 3.

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques y compris l'année 1863). — Prix : 18 fr.

Abonnement annuel, 3 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

EAU. — RIVIÈRE. — MOULIN. — CLOU DE JAUGE. — OCTROI. INDEMNITÉ.

L'autorité administrative qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un moulin, fait acte de police dans un intérêt public.

La fixation de cette jauge ne peut donner lieu à une indemnité à payer par l'usine à laquelle elle s'applique au profit des usines plus anciennes que la mesure lèse.

Peu importe que l'octroi accordé à l'usine nouvelle l'obligeât à respecter les possessions antérieures.

(BRUNIN C. EVERARD).

Brunin est propriétaire d'un moulin sur la Haine, établi dès le XIIIe siècle au moins, par le chapitre de Sainte-Waudru à Nimy.

Vers le milieu du siècle dernier, la souveraine accorda à l'auteur d'Everard le droit d'établir un second moulin en aval du premier. L'octroi portait qu'il serait ultérieurement fixé par l'autorité une jauge au moulin nouveau, placée de façon telle qu'elle ne puisse nuire aux possessions antérieures.

Le conseil de Hainaut, par un arrêt de 1780, rendu entre les Dames de Sainte-Waudru et le meunier d'aval, fixa une jauge provisoire *pendente lite*. En 1834, une jauge de beaucoup supérieure fut fixée par la députation permanente qui la réduisit à la hauteur de 1780, sur réclamation de Brunin en 1839.

Brunin se pourvut en justice contre Everard et réclama de lui une indemnité pécuniaire de deux chefs. Il soutenait que la jauge octroyée à l'auteur d'Everard en 1780, avait amoindri la chute dont jouissait alors l'usine du chapitre; que si cette jauge ne nuisait plus lors de son rétablissement à partir de 1839, c'est que le chapitre avait, vers 1785, à titre provisoire et sans y être tenu, relevé le mécanisme de son usine. La jauge portait donc préjudice aux possessions antérieures, contrairement aux termes mêmes de l'octroi du défendeur, et ce préjudice devait être réparé par son auteur au moyen d'une indemnité, à moins que ce dernier ne préférât renoncer à la jauge que l'autorité lui avait accordée.

Le second chef de dommages consistait dans la réparation du préjudice causé au moulin supérieur, en élevant les eaux du moulin d'aval pendant plusieurs années au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité provinciale.

Le tribunal de Mons, par jugement du 5 août 1859, déclara l'action de Brunin, quant au premier chef d'indemnité réclamée, éteinte par la prescription. Sur le second chef, il ordonna des devoirs ultérieurs de preuve.

Appel de Brunin et appel incident d'Everard, qui soutint pour la première fois devant la Cour, qu'un règlement d'eaux porté par l'autorité administrative ne pouvait jamais engendrer pour certaines usines obligation d'en indemniser d'autres, auquel le mode d'usage des eaux imposé dans l'intérêt des premières serait défavorable.

ARRÊT. — « Vu l'octroi du 29 avril 1771, qui a autorisé le sieur Senault, l'auteur de l'intimé, à construire le moulin dont il s'agit au procès et spécialement l'art. 4 portant « qu'à l'intervention « d'experts à assumer à cet effet et du fiscal du Hainaut, il sera « tenu de faire poser à ses frais une jauge sur l'une des piles de « sa ventaillerie pour régler la hauteur à laquelle il pourra tenir « les eaux, sans faire de préjudice ni dommage aux possessions « supérieures, laquelle jauge il ne pourra excéder à peine de « répondre en son propre et privé nom de tous les dommages et « intérêts qui en pourra résulter; »

« Attendu que cette disposition nécessitait un règlement d'eau;

« Attendu qu'un premier règlement, du 31 janvier 1780, provoqué par le chapitre de Sainte-Waudru, auteur de l'appelant, a fixé provisoirement à 1 mètre 25 centimètres (4 p. 2 p.) la hauteur à laquelle le sieur Senault pourrait tenir les eaux de son moulin, et lui a défendu d'excéder cette hauteur à peine de 60 sols d'amende par chaque contravention; que la jauge fixée à cet effet ayant disparu avec le temps, un nouveau règlement du 14 octobre 1834, l'a remplacée par une autre qui fixa la hauteur des eaux à 1 mètre 95 centimètres, en stipulant toutefois qu'elle serait abaissée s'il était reconnu dans la suite qu'elle cause du dommage aux propriétaires riverains et aux usines préexistantes; qu'enfin un troisième règlement du 4 avril 1839, l'a réduite à 1 mètre 50 centimètres et que malgré les réclamations ultérieures des intéressés, elle a été maintenue à cette dernière hauteur par arrêtés des 25 juillet 1839 et 11 octobre 1850;

« Attendu que les parties ne contestent pas et qu'elles contesteraient d'ailleurs sans succès la compétence des autorités et la légalité des actes qui ont ainsi fixé successivement à 1 mètre 25 centimètres, 1 mètre 95 centimètres et 1 mètre 50 centimètres la jauge de l'intimé;

« Attendu que, d'autre part, l'appelant ne reproche pas à l'intimé d'avoir excédé lesdites hauteurs, mais prétend que pour ne pas nuire à son usine, telle qu'elle existait avant l'octroi de 1771, la jauge ordonnée par ledit octroi aurait dû être fixée dès l'origine à une hauteur de 93 centimètres seulement, et qu'une indemnité lui est due par l'intimé, tant pour la perte qu'il a éprouvée jusqu'ici par le fait des jauges supérieures que pour le dommage qu'il éprouvera dans la suite si l'intimé ne renonce pas à la jauge de 1 mètre 50 centimètres qu'il possède actuellement;

« Attendu que dès lors tout le litige se réduit au point de savoir s'il est dû indemnité d'usinier à usinier, quand l'autorité compétente modifie leurs chutes d'eau respectives;

« Attendu que la fixation des jauges destinées à régler la hauteur des eaux dans les rivières est une mesure d'administration publique et de police; qu'en effet elle a pour but de régler l'usage d'une chose qui non-seulement est commune de sa nature et par conséquent exclusive de toute propriété publique ou privée, mais qui se lie en outre à l'intérêt général par les avantages qu'elle présente pour l'agriculture, l'industrie et la navigation et à l'ordre public par les dangers qu'elle peut avoir pour la sûreté des personnes et la conservation des propriétés riveraines; d'où il résulte que les règlements particuliers ou locaux portés sur cette matière ont la force obligatoire d'une loi, tant pour les usiniers que pour les tribunaux, et ne peuvent par conséquent donner lieu à des indemnités hors les cas formellement prévus par la loi;

« Attendu qu'aucune loi n'accorde ni ne permet d'accorder des indemnités dans les cas de l'espèce qui fait l'objet du présent litige;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il n'a pas débouté l'appelant au principal du second chef de ses conclusions; émendant, déclare ledit appelant non recevable dans ce second chef; en conséquence le déboute de son action... » (Du 3 août 1864. — Plaid. MMrs Orts c. Dequesne.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schaetzen, conseiller.

CONDAMNATION. — LIVRES ET COMPTES. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — PÉNALITÉ. — CARACTÈRE COMMINATOIRE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Lorsqu'un arrêt condamne une partie au paiement d'un droit de terrage, tant pour le passé que pour l'avenir, et ordonne qu'à cet effet elle communiquera ses livres et comptes, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution ne la font pas ajourner et ne doivent pas être préalablement résolues.

Si l'arrêt n'a pas fixé le délai endéans lequel ces productions seraient faites, un arrêt subséquent peut le déterminer en sanctionnant cette nouvelle décision par une pénalité consistant en une somme à payer pour chaque jour de retard; mais cette pénalité ne doit avoir qu'un caractère comminatoire qui permette d'examiner ultérieurement si la partie l'a réellement encourue.

Il n'y a pas lieu d'infliger à la partie condamnée par le premier arrêt une pénalité quelconque pour défaut d'exécution de cet arrêt et ce nonobstant une mise en demeure lui signifiée, alors qu'il n'est justifié d'aucun dommage.

(LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.)

A la suite de l'arrêt rendu le 9 décembre 1863 (Belg. Jud., XXII, p. 212), le bureau de bienfaisance de Liége, a fait sommation à la société de Sclessin, par exploit du 29 mars 1864, d'exécuter ce même arrêt, dans la quinzaine, par la production du compte de l'extraction et la communication des documents prescrits. La société de Sclessin n'obtempéra pas, et l'intimé reporta la cause à l'audience. Il demanda que la partie appelante fût condamnée à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard depuis l'expiration du délai de quinzaine repris en la mise en demeure du 29 mars, avec déclaration que cette condamnation ne serait pas purement comminatoire. De son côté la société de Sclessin appelante, conclut à ce qu'au préalable et sous le bénéfice de certaines réserves, il fût ordonné au bureau de bienfaisance de faire connaître d'une manière précise les parcelles sujettes au droit de terrage et d'en fixer les limites.

Dans cet état des choses, l'arrêt suivant a été rendu :

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'accueillir en partie les conclusions du bureau de bienfaisance intimé?

« Attendu que l'arrêt de cette cour du 9 décembre 1863, a dit pour droit qu'il est dès à présent justifié que la partie appelante a exploité et exploite des mines de charbon dans le fonds du bois d'Avroy et qu'elle l'a condamnée à produire les livres et comptes de cette extraction jusqu'au dit jour;

« Qu'à la vérité l'arrêt ajoute que le droit de terrage réclamé par le bureau de bienfaisance intimé ne peut être dû que sur la partie de ce bois qui a été comprise dans la demande en maintenue de 1818, et qu'il n'est pas dû sur la partie dudit bois qui a été cédée en arrentement en 1601 à Guillaume ex Palude; mais qu'il déclare toutefois que la demande du bureau de bienfaisance est suffisamment précisée et qu'il y a lieu de réserver toute décision sur la fixation des limites du domaine de l'ancien bois d'Avroy;

« Que de la combinaison de ces diverses dispositions il résulte qu'il n'est pas impossible à la société de Sclessin appelante, ainsi qu'elle le prétend, de satisfaire au prescrit de l'arrêt du 9 décembre 1863;

« Qu'il suffira, en effet, de prendre pour point de départ la demande en maintenue de 1818 dans les limites qu'elle indique et de retrancher du périmètre qu'elle circonscrit, indépendamment des fonds cédés à Guillaume ex Palude, tous autres que l'appelante prétendra ne point faire partie du bois d'Avroy, sauf au bureau de bienfaisance à prouver le contraire;

« D'où il suit que c'est sans fondement que la société appelante se refuse à faire les productions réclamées;

« En ce qui concerne la pénalité provoquée par le bureau de bienfaisance :

« Attendu que la cour, dans son arrêt du 9 décembre 1863, n'a fixé aucun délai dans lequel les productions ordonnées devaient avoir lieu; qu'il n'est pas non plus justifié, quant à présent, que l'inexécution de son arrêt a occasionné un dommage à l'intimé; que s'il convient de sanctionner, par une pénalité, l'exécution de cet arrêt, il n'y a pas lieu d'imprimer à cette pénalité le caractère définitif que veut lui attribuer le bureau de bienfaisance, mais de la déclarer dans les termes généraux du droit, qui permettent à la cour d'examiner éventuellement si la pénalité est encourue par la société appelante, et jusqu'à quel point elle doit lui être appliquée;

« Attendu que l'intimé ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné à la société appelante les actes par elle demandés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Marcotty, substitut du procureur général, statuant en prosécution de son arrêt du 9 décembre 1863, ordonne à la société de Sclessin appelante de produire dans les deux mois à partir de la signification du présent arrêt, les livres et comptes indiqués en l'arrêt de cette cour précité et ce sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard après l'expiration de ce délai, et la condamne aux dépens de l'incident; donne acte à ladite société appelante :

« 1° De ce qu'elle n'a conclu que sans préjudice au pourvoi en cassation qu'elle a formé contre l'arrêt du 9 décembre 1863;

« 2° De ce qu'elle réitère pour autant que de besoin la déclaration déjà faite par acte d'avoué du 24 juin 1863, de ne pas reconnaître l'exactitude des plans produits par la partie intimée et de ce qu'elle soutient même qu'ils sont inexacts... » (Du 6 juillet 1864. — Plaid. MMes Fabri c. Delmarmol père et Eug. Monhon.)

Observations. — V. sur ces questions cassation française, 27 mai 1835 et 28 décembre 1824; Gand, 8 février 1833, Dalloz, Rép., Vo *Chose jugée*, nos 384 et suivants.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

MITOYENNETÉ. — MARQUES. — PRÉSOMPTION.

L'art. 654 du code civil, relatif aux marques de non-mitoyenneté, n'est pas limitatif.

Ces marques ne produisent qu'une présomption qui doit céder à la preuve contraire.

(X... C. X...)

Arrêt. — « Attendu que les appelants, pour prétendre à la propriété exclusive du mur litigieux, invoquent inutilement le titre du 11 avril 1808;

« Que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que ce titre ne s'applique pas au jardin desdits appelants, et ne peut par conséquent servir au soutien de leur demande principale;

« Attendu, quant à la mitoyenneté réclamée par eux dans un ordre secondaire, qu'il est constant en fait que le mur longeait la propriété de la partie adverse, intimée, et, dans son développement, la séparait sur deux côtés du jardin des appelants, lequel était fermé aux autres deux côtés de haies ou de palissades; qu'ensuite le même mur continuait beaucoup au delà du jardin des appelants, en suivant la limite des terrains de l'intimé, notamment, sur une grande étendue, le long du chemin public, mais sans néanmoins clore entièrement les terrains dudit intimé;

« Attendu que, si l'art. 653 du code civil admet une présomption de mitoyenneté à l'égard des murs entre jardins et même entre enclos dans les champs, le même article fait fléchir cette présomption devant un titre ou une marque du contraire;

« Que l'art. 654 considère comme marque de non-mitoyenneté certaines dispositions de constructions qu'il énonce;

« Qu'à la vérité il n'énonce pas le cas dont il s'agit à la cause, mais que l'indication qu'il donne à cet égard n'est point limitative et n'exclut pas d'autres circonstances de fait propres à démontrer que la clôture est la propriété exclusive de l'un des deux voisins;

« Attendu qu'à n'envisager que les faits tels qu'ils sont actuellement révélés au procès, il y avait lieu de considérer le mur litigieux comme ayant été établi dans l'intérêt et par les soins des propriétaires du terrain appartenant aujourd'hui à l'intimé;

« Qu'en effet, la partie de clôture que les appelants prétendent mitoyenne n'est qu'une portion restreinte d'un mur qui se

poursuivait dans les mêmes conditions et sans aucune solution de continuité, le long de la propriété beaucoup plus étendue appartenant à l'intimé, et que les indications à tirer de ces circonstances se fortifient encore par ce fait que les autres côtés du jardin des appelants ne sont clos que par des haies ou des palissades ; qu'il y a donc dans l'espèce des marques de non-mitoyenneté, de nature à repousser la prétention des appelants ;

« Mais attendu que ces marques ne reproduisent elles-mêmes qu'une simple présomption qui doit céder à la preuve contraire ; qu'il a été allégué par les appelants qu'un de leurs auteurs avait fait construire les deux parties du mur qui ferme leur jardin du côté de l'intimé, ou du moins avait contribué à cette construction ;

« Que, d'autre part, les cinquième, sixième, septième, neuvième et dixième faits qu'ils articulent dans leurs conclusions subsidiaires et qui sont les seules à consulter, sous certaines modifications, tendent à établir que la construction de ces parties de mur ne procède pas de l'intimé ou de ses auteurs ; qu'il y a donc lieu d'ordonner et d'admettre respectivement la preuve de ces différents faits qui sont concluants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. ERNST, avocat général, avant de faire droit, ordonne aux appelants de prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, que le mur dont il s'agit dans la cause a été construit par eux ou leurs auteurs, ou qu'ils ont du moins, eux ou leurs auteurs, contribué à la construction ; les admet à prouver par les mêmes voies de droit : 1° que la partie de terrain, adjacente au mur litigieux du côté de l'intimé, formait originairement une aisance communale, nommée *vieux chemin de la tour* ; 2° que c'était alors un terrain banal où le bétail des habitants allait paître ; 3° que ce terrain avait environ vingt-six mètres de largeur sur une longueur de cinquante-six mètres ; 4° que ce terrain a été transformé en un jardin par le nommé Paschel ; et 5° qu'à une époque antérieure à cette transformation et dès l'année 1807, le mur litigieux existait déjà et servait à clôturer le jardin des appelants ; réserve à l'intimé la preuve contraire.... » (Du 19 janvier 1861. - Plaid.MM. DUJARDIN, FABRI, GÉRIMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.

ACTES FAITS PAR UN INSENSÉ NON INTERDIT. — NULLITÉ. PRESCRIPTION. — POURSUITE EN INTERDICTION. — DÉSISTEMENT. — CONSÉQUENCES.

Les actes à titre onéreux faits par un insensé non interdit sont couverts par la prescription de 10 ans de l'art. 1304 du code civil, de même que les actes faits par un interdit.

Pour être recevable à attaquer un testament pour cause d'insanité d'esprit, il n'est pas nécessaire que l'interdiction du testateur ait été prononcée ni même provoquée ; l'art. 504 du code civil ne peut être invoqué dans ce cas.

La prescription de 10 ans, établie par l'art. 1304, ne s'applique pas aux actes de libéralité.

Peut-on se désister d'une manière absolue d'une action en interdiction qu'on a provoquée, alors surtout que certaines mesures (par exemple la nomination d'un administrateur provisoire), ont été ordonnées par justice ? Le désistement aurait-il pour effet d'éteindre l'action et d'annihiler les mesures ordonnées ? (Non résolu.)

(MOREAU C. MANDERLIER.)

Nous transcrivons le réquisitoire de M. LUCQ, substitut du procureur du roi, qui fait connaître les faits de la cause et les questions de droit qui ont été débattues :

I. — FAITS. — « Les frères Léopold et Louis Lardin, après le décès de leurs parents, avaient continué à vivre ensemble dans la maison paternelle et leurs biens étaient demeurés indivis. L'aîné, Léopold, arrivé à l'âge de 38 ans, épousa la demoiselle Mercier, qui n'était âgée que de 22 ans. Le mariage fut contracté sous le régime de la communauté légale et n'amena aucun changement dans les relations des deux frères Lardin, qui continuèrent à habiter sous le même toit. En 1820, Léopold Lardin mourut ne laissant pas de postérité et sans avoir pris aucune disposition testamentaire. Sa veuve, qui n'avait pas de fortune personnelle, se trouva n'avoir par conséquent aucun droit à exercer (sauf en ce qui concerne sa part dans la communauté), sur la fortune de Léopold Lardin, qui toute entière devint la propriété de Louis Lardin.

Néanmoins elle continua à habiter avec celui-ci et resta à la tête de l'administration de tout le patrimoine.

Cette circonstance s'explique, selon les demandeurs au procès actuel, par ce fait que Louis Lardin se trouvait depuis sa naissance et est resté jusqu'à sa mort, dans un état complet d'imbécillité. C'est pourquoi après avoir vécu sous la tutelle de son frère, il passa, disent-ils, sous celle de sa belle-sœur.

Et, en effet, à la date du 30 décembre 1820, c'est-à-dire environ six semaines après le décès de Léopold Lardin, on voit qu'un des parents au cinquième degré de Louis Lardin, un sieur Mahy, présentait requête au tribunal de Charleroi pour provoquer l'interdiction dudit Louis Lardin.

Le 6 janvier suivant, le tribunal ordonnait la convocation d'un conseil de famille, en conformité des art. 494 du code civil et 892 du code de procédure. Ce conseil fut unanimement d'avis qu'il y avait lieu de prononcer incessamment l'interdiction. Par ordonnance du 4 mars 1821, l'interrogatoire de Lardin par devant le tribunal, fut fixé au 20 avril suivant.

A partir de cette époque, la procédure ainsi commencée se trouva entravée, compliquée et prolongée par une foule de moyens dont il est utile de faire ici un exposé succint, attendu que, d'après les demandeurs au procès actuel, ils sont l'œuvre de la veuve Léopold Lardin, et prouvent l'intérêt puissant qu'elle aurait eu à empêcher la procédure en interdiction d'aboutir.

Et d'abord l'interrogatoire fixé au 20 avril, se trouve retardé par la production d'un certificat de maladie daté du 11 avril et attestant que Louis Lardin ne peut se transporter à Charleroi. Cet interrogatoire eut lieu néanmoins le 9 juillet suivant. L'affaire revint devant le tribunal. Mais alors une demande de caution *judicatum solvi* est présentée au nom de Lardin contre Mahy en sa qualité d'étranger. Un jugement du 22 décembre 1821 accueille cette demande et fixe le chiffre de la caution à fournir. Appel est interjeté pour faire majorer ce chiffre. Interviennent ensuite : un arrêt par défaut contre Lardin, une opposition par celui-ci, et enfin un arrêt contradictoire qui majore le chiffre de la caution allouée et renvoie l'affaire devant le tribunal de Mons. Ce dernier arrêt est du 13 avril 1822. Le 8 février 1823, le tribunal de Mons nomme un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Lardin et admet le demandeur à prouver les faits posés pour établir l'insanité d'esprit du défendeur. Les enquêtes ont lieu dans le courant des mois de juillet et août 1823. L'administrateur provisoire désigné, le sieur Carpentier, de son côté, fait procéder à l'inventaire des biens de Lardin ; il convoque un conseil de famille pour faire régler la dépense annuelle, la somme nécessaire à l'administration et en outre pour se faire autoriser à louer différentes propriétés.

Le 23 août 1825, le tribunal de Mons, avant de statuer définitivement, ordonne un nouvel interrogatoire de Lardin.

Appel est aussitôt interjeté de ce jugement. La cause est distribuée comme affaire sommaire à la quatrième chambre de la cour, qui rend bientôt un arrêt par défaut contre Lardin. Nouvelle opposition est formée, fondée sur ce que l'affaire est non pas sommaire, mais ordinaire, et aurait dû, par conséquent, être distribuée à une autre chambre de la cour. Un arrêt intervient le 18 mars 1826 qui reconnaît le bien fondé de l'opposition.

L'affaire revient donc devant la troisième chambre et celle-ci, par arrêt du 25 avril 1827, confirme purement et simplement le jugement dont appel.

Les moyens employés pour prolonger la procédure semblent épuisés, et il ne reste plus qu'à exécuter la mesure ordonnée par le tribunal de Mons et à attendre la décision qui doit intervenir ensuite.

Cependant la procédure s'arrête. Pourquoi ? Comment ? Tout ce que l'on sait, c'est qu'à la date du 20 août 1827, un acte est passé par devant notaire et aux termes de cet acte, Mahy déclare se désister de l'action intentée par lui, et Louis Lardin accepter ce désistement.

Pendant le cours de la procédure dont il vient d'être parlé, la veuve Lardin avait obtenu de Louis Lardin plusieurs avantages importants. C'était d'abord un testament la constituant légataire universelle des biens meubles et immeubles que Louis Lardin laisserait à son décès. Ce testament porte la date du 4 décembre 1820 et fut déposé plus tard, le 18 juin 1823, entre les mains du notaire Cuissart. D'autre part, un acte de vente passé le 17 février 1821, à Philippeville, devant Me Preyat notaire, adjugeait à ladite veuve Lardin différents immeubles parmi lesquels la maison habitée par Louis Lardin. Cette vente de biens était faite moyennant un prix de 16,500 fr. transformé en une rente viagère quérable de 1,650 fr.

Postérieurement à l'acte de désistement de 1827, un autre acte de vente fut passé par Louis Lardin. Le 15 avril 1828, il vendit par le ministère de Me Collardeau, notaire à Givet, différents immeubles situés en France. Cette vente avait lieu moyennant une somme de 28,000 fr. dont on ne voit pas que Lardin ait fait remploi.

Deux ans plus tard, le 11 mai 1830, il mourut âgé de 67 ans et 10 mois.

La veuve Lardin se mit ou plutôt resta en possession de toute la fortune du défunt.

Ce n'est qu'en 1848 que les héritiers légaux en ont réclamé la restitution contre ladite veuve Lardin, devenue depuis épouse Manderlier. La procédure arrêtée en 1849 se présente aujourd'hui pour obtenir une solution.

II.— Les demandeurs, parents de Louis Lardin et ses héritiers légaux, prétendent que celui-ci, atteint pendant toute sa vie d'imbécillité et de démence, n'a jamais été capable d'une volonté libre. En conséquence ils demandent qu'aux termes de l'art. 901 du code civil, le testament fait au profit de la veuve Lardin devenue plus tard dame Manderlier, et daté du 4 décembre 1820, soit déclaré nul et de nul effet; qu'il soit reconnu en outre que l'acte de vente du 17 février 1821 n'a jamais eu d'existence légale, comme ayant été consenti par un homme en démence; subsidiairement, que ces actes soient déclarés nuls comme étant l'œuvre de la suggestion et de la captation employées par la veuve Lardin.

Les demandeurs prétendent faire résulter la preuve d'insanité d'esprit de Lardin aussi bien que celle des manœuvres de suggestion et de captation, en premier lieu des pièces de la procédure suivie de 1820 à 1827 par le sieur Mahy, des faits acquis par cette procédure, et en outre des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la confection des actes argués de nullité, aussi bien que de toute la conduite tenue tant vis-à-vis des héritiers que vis-à-vis de Louis Lardin, par la dame Manderlier.

En ce qui concerne la procédure de 1820 à 1827, les demandeurs prétendent qu'elle est restée débout jusqu'au décès de Lardin, lequel est mort par conséquent pendant que l'instance en interdiction provoquée contre lui par son parent Mahy était encore pendante; qu'aux termes de l'art. 504 du code civil, ils sont donc recevables à attaquer pour cause de démence les actes de Louis Lardin.

Les défendeurs, représentants de la veuve Lardin depuis épouse Manderlier, déniant l'insanité d'esprit de Louis Lardin, prétendent d'ailleurs que les demandeurs ne sont pas recevables à attaquer les actes posés par le *de cujus*, celui-ci étant mort *integer status*, alors que l'instance en interdiction avait été terminée et les choses remises en leur état primitif par le désistement avenu le 20 août 1827; que par conséquent l'art. 504 repousse leur action.

Ils leur contestent aussi le droit d'user de la procédure suivie de 1820 à 1827, à laquelle ils sont restés étrangers, et qui, par suite du désistement dont il vient d'être parlé, a été anéantie.

En ce qui concerne spécialement l'acte de vente, ils opposent la prescription de l'art. 1304 du code civil.

III. — La question capitale, et, en ce qui concerne la valeur du testament, la question unique est celle de savoir si Louis Lardin a réellement vécu en état de démence et d'imbécillité. Les éléments qui peuvent élucider cette question sont principalement les actes de la procédure suivie de 1820 à 1827. Or, les défendeurs soutiennent que par suite du désistement de Mahy, demandeur dans l'instance en interdiction, toute cette procédure a été anéantie, terminée, les choses remises en leur état primitif et qu'il ne peut en être fait usage au procès actuel.

Il y a donc lieu de rechercher quelle est la valeur de ce désistement et quels effets il a pu produire.

Et d'abord, peut-on se désister d'une manière absolue d'une action en interdiction qu'on a provoquée, alors surtout que certaines mesures provisoires ont été ordonnées par justice? Le désistement aura-t-il pour effet d'éteindre l'action et d'anihiler les mesures ordonnées?

La négative semble devoir être admise. C'est que l'action en interdiction est une action toute exceptionnelle : elle ne peut être mise en mouvement que par certaines personnes déterminées par la loi, dans certains cas prévus, et, ce qui la caractérise plus spécialement encore, son but principal n'est pas l'intérêt de celui qui l'intente, mais c'est surtout de protéger l'incapable contre son incapacité et de sauvegarder l'ordre public.

En effet : les parents, l'époux, dans certains cas le ministère public, ont seuls qualité pour poursuivre l'interdiction, c'est-à-dire les personnes liées par l'affection à l'incapable, ou le magistrat chargé de veiller à l'ordre public. Et quant aux parents, la poursuite est pour eux non-seulement un droit, mais c'est un devoir, devoir moral, il est vrai, mais réel. La loi, en effet, à l'art. 489 s'exprime en termes impératifs : le majeur en démence *doit* être interdit. Quant au ministère public, il est toujours partie en cause, soit comme partie principale soit comme partie jointe. La nature et la portée de l'action en interdiction ressortent mieux encore de la législation romaine, aussi bien que de la législation ancienne de la France.

Sous l'empire du droit romain, on autorise l'interdiction non-seulement des personnes en démence, mais aussi celle des sourds-muets, des infirmes, des prodigues (L. 8, § 3, *De tutor. et curat.*). L'ancien droit français va plus loin et l'ordonnance de Blois va jusqu'à déclarer passibles de l'interdiction « les veuves ayant des enfants qui se remarient follement à des personnes indignes de leur qualité, les aucunes à leurs valets. »

Le code a restreint l'interdiction aux cas d'absolue nécessité, se bornant à permettre, pour les autres cas, certaines mesures de précaution; mais il a conservé à l'action son caractère et son but, il a eu en vue d'une façon toute spéciale d'une part l'intérêt de l'incapable, d'autre part la garantie de l'ordre public.

S'il en est ainsi, si ce double intérêt se trouve en jeu lorsqu'une poursuite en interdiction a été déférée à la justice, il est certain qu'il ne peut dépendre de la volonté du demandeur, par un acte de renonciation ou de désistement, d'anéantir une action ou d'autres intérêts que les siens se trouvent mis en question. Cette doctrine a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires. V. entre autres, arrêt de Lyon confirmatif d'un jugement du tribunal de la même ville, rapporté par DALLOZ, sous les dates des 24 décembre 1852 et 14 juillet 1853. V. aussi Aix, 17 février 1832, D. P., 32, 2, 134; Angers, 13 février 1845; D. P., 45, 2, 61; Angers, 13 février 1846; 46, p. 75. Les conséquences de l'action en interdiction s'opposent également à une autre solution. En effet, cette action est commune à toutes les personnes auxquelles la loi l'accorde et auxquelles elle en fait un devoir. Et l'on peut dire que lorsque cette action est mise en mouvement par une seule d'entre elles, elle est néanmoins censée l'être par toutes individuellement et collectivement. Les résultats de l'action leur sont communs; ils sont également obligatoires pour eux; si celui qui agit vient à se désister, les autres parents peuvent continuer l'action comme s'ils avaient été personnellement en cause. C'est l'application de l'art. 490.

Plusieurs considérations peuvent encore être invoquées à l'appui de notre solution.

Il est certain que lorsque dans le cours d'une poursuite en interdiction, un administrateur provisoire a été nommé par un tribunal, — et c'est le cas dans l'espèce, — la capacité de celui dont on demande l'interdiction, son état se trouvent modifiés. En droit, cette mesure ne lui enlève pas la libre disposition de sa personne et de ses biens; mais en fait, elle place à côté de lui, au-dessus de lui, un pouvoir protecteur autorisé à agir souverainement dans les limites qui lui sont tracées.

Or, c'est un principe de droit public que l'on ne peut faire de conventions sur les questions d'état et ce principe inscrit dans plusieurs de nos codes a été particulièrement consacré par les art. 48 et 1004 du code de procédure.

Le désistement, s'il pouvait avoir pour effet d'éteindre l'action d'une manière absolue, méconnaîtrait ce principe; intervenant entre les parties, il déciderait, moyennant telles ou telles stipulations, que l'individu qui, par suite des mesures ordonnées par justice, a subi une véritable *diminutio capitis*, sera réintégré dans la plénitude de ses droits.

Il y a plus : le désistement aurait pour résultat d'annuler des décisions prises par justice, des mesures ordonnées par elle, de retirer à un tiers un mandat confié par jugement et dont l'étendue aussi bien que les cas et la manière dont il doit prendre fin, sont déterminées par la loi.

Le législateur, en organisant l'action en interdiction, a créé des mesures exceptionnelles ayant en vue, comme nous l'avons dit, tant l'intérêt de l'incapable que celui de l'ordre public. C'est ainsi qu'il a permis de nommer à l'incapable, dans certains cas, un administrateur provisoire; en autorisant cette mesure, il a pris soin de déterminer quand elle peut être prise, de fixer l'étendue des pouvoirs de l'administrateur, d'indiquer quand et comment ces pouvoirs prennent fin (V. art. 497, 505, etc. du code civil). L'administrateur, une fois en fonctions, est le mandataire de la justice. Cela est si vrai que sa nomination même est indépendante de la volonté du demandeur; elle peut avoir lieu en l'absence de toute conclusion prise à cet égard par les parties, soit sur la réquisition du ministère public qui a assisté à l'interrogatoire, soit d'office par le tribunal. (V. TEULET, D'AUVILLIERS et SULPICY, art. 497, n° 6.) Et c'est un mandat de cette nature dont il n'est dû compte qu'à la justice, que le désistement pourrait rendre nul et non avenu?

Des considérations qui précèdent, il faut conclure que le désistement d'une action en interdiction n'éteint pas l'action d'une manière absolue, qu'il est sans effet sur les mesures ordonnées par justice, lesquelles continuent à tenir état jusqu'à la solution définitive du procès par décision judiciaire.

Mais, dit-on, le désistement est permis en toutes matières : tel est le principe auquel il n'y a d'exception que dans les causes qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; et encore dans ces causes, une importante distinction est à faire : s'agit-il de l'abandon de l'instance, de la procédure, le principe demeure intact. (DALLOZ, V° *Désistement*, n° 13.)

Or, quels sont les effets du désistement? L'art. 403 du code de procédure les indique : c'est de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant la demande.

Ce raisonnement peut se résumer à dire qu'un demandeur peut toujours abandonner une instance, une procédure, ou en d'autres termes qu'il ne peut pas être contraint à plaider malgré lui. C'est là une vérité incontestable. En ce qui le concerne, il peut toujours abandonner le procès, et quant à lui, les choses seront dès lors remises au même état qu'elles étaient auparavant, si d'ailleurs il s'est conformé aux prescriptions des art. 402 et 403 du code de procédure.

Mais l'action sera-t-elle anéantie? Les mesures prises par justice seront-elles rendues nulles? L'action du ministère public sera-t-elle entravée? Nullement, tout cela ne peut faire l'objet des stipulations du désistement, parce que ce sont là autant de matières qui ne dépendent plus de la volonté du désistant.

. . . . . .

L'acte intervenu le 20 août 1827 a donc laissé entières les mesures ordonnées par le tribunal, notamment l'administration provisoire. Ces mesures ont continué à tenir état, et aucune décision judiciaire n'étant d'ailleurs survenue jusqu'au décès de Louis Lardin, celui-ci est mort pendant que l'instance en interdiction provoquée contre lui, restait pendante.

Il en résulte : 1° que les demandeurs sont fondés, aux termes de l'art. 504 du code civil, à attaquer pour cause de démence les actes faits par Louis Lardin; 2° qu'ils peuvent invoquer pour prouver leurs dires, la procédure suivie au nom de Maly leur co-parent, les pièces de cette procédure et les faits acquis qui en ressortent.

Il est à remarquer d'ailleurs, et c'est là un principe reconnu par tous les auteurs et par tous les arrêts rendus sur la matière, que, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 901, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation absolu, aucune règle ne leur est imposée pour apprécier l'insanité d'esprit du testateur, et la loi, par un silence calculé, a voulu éviter d'en tracer aucune. (V. LOCRÉ, *Discussions sur l'art.* 901.) Dans tous les cas, le tribunal peut donc baser sa décision à cet égard sur les pièces fournies par les demandeurs.

IV. — Les actes argués de nullité sont le testament de 1820 et l'acte de vente de 1821.

Nous nous occuperons d'abord de ce dernier.

Les demandeurs soutiennent que leur auteur a toujours été dans un état de démence et d'imbécillité tel, qu'à aucune époque de sa vie, il n'a pu poser un acte sérieux, capable d'effet juridique. Il ne s'agit pas ici, disent-ils, d'un acte annulable ou rescindable, mais d'un acte inexistant; l'action n'est pas une action en nullité ou en rescision, elle tend simplement à faire dire que l'acte invoqué n'existe pas. Cette action n'est donc pas prescriptible, comme celles dont parle l'art. 1304 du code civil par le délai de 10 ans; elle ne peut s'éteindre que par le laps de 30 ans, terme au-delà duquel les actions ne peuvent se prolonger.

Leur soutènement, on le voit, repose tout entier sur la distinction faite par les auteurs entre les actes inexistants et les actes nuls ou annulables. Nous essaierons de résumer la doctrine à cet égard.

L'acte inexistant, c'est dit ZACHARIÆ, celui qui ne réunit pas les conditions nécessaires à son existence de fait, d'après les notions du droit philosophique; et, ajoute LAROMBIÈRE, qui établit ainsi par lui-même qu'il n'a aucun caractère obligatoire dans l'intention même des contractants. Ce dernier auteur cite pour exemples, l'acte d'un enfant qui n'a pas même l'âge de raison, celui d'un fou pendant l'accès de démence.

De tels actes, n'ayant pas d'existence, ne peuvent produire aucun effet; ils peuvent entraîner certaines conséquences de fait, mais qui ne sont autre chose que de simples faits. La loi n'a pas même à s'en préoccuper, à en prononcer la nullité. Il suffit, à quelque époque que ce soit, de faire valoir son droit en justice, pour que le juge déclare, même d'office, que l'acte prétendu est sans existence légale, et partant, pour que cessent les conséquences qui ont pu en résulter.

Les actes nuls, au contraire, sont ceux qui, entachés d'une cause d'annulation déterminée par la loi, peuvent être déclarés nuls, mais qui, nonobstant la nullité dont ils sont frappés, produisent des effets jusqu'à ce que leur nullité soit prononcée en justice. Dans ce cas, la loi donne les actions en nullité ou en rescision. C'est à ces dernières seulement que s'appliquerait par conséquent l'art. 1304 du code civil.

L'objet de cet article est, en effet, de régler la ratification tacite des actes susceptibles de ratification. Or les actes inexistants ne sont pas susceptibles d'être ratifiés : on ne ratifie pas le néant.

Tels sont les principes enseignés par ZACHARIÆ, t. Ier, § 37 et § 337; LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. II, p. 422; MARCADÉ, t. II, p. 321; DURANTON, t. XII, n° 550; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n°s 2862 et suiv.

La distinction entre les actes non-existants et les actes nuls était d'ailleurs déjà faite en droit romain : *qui nullum habet intellectum, nullum negotium gerere potest*, dit le § 8, *De inut. stipul.*

C'est aux premiers que s'appliquait l'adage si fréquemment cité : *quod nullum est ab initio*..... L'ancienne jurisprudence faisait la même distinction, et lors des discussions du code elle a été formulée d'une manière explicite, notamment par le tribun Jaubert. (V. DALLOZ, *loc. cit.*; LOCRÉ, séance du 13 pluv. an XII.)

C'est qu'en effet, cette distinction est basée sur la nature même des choses.

L'appliquant au cas qui nous occupe, il resterait à rechercher si l'on peut ranger l'acte de vente de 1821 parmi les actes non-existants. En réalité, il n'y aurait donc plus à résoudre, pour ainsi dire, qu'une question de fait, d'appréciation, celle de l'état mental de Lardin.

On objecte à la distinction proposée :

1° La généralité des termes de l'art. 1304. La loi n'y distingue pas entre les diverses espèces de nullité. De plus, elle déclare prescrites les actions contre les actes passés par un interdit. Il faut donc en conclure qu'elle entend comprendre toutes les actions de quelque nature qu'elles soient et à fortiori celles contre l'individu dont l'interdiction n'a pas été prononcée. On invoque à l'appui divers arrêts et notamment l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 12 juillet 1855 (BELG. JUD., XIII, 1329).

On peut répondre à cette objection que l'art. 1304, dans sa généralité, limite lui-même son application aux cas de nullité ou de rescision des conventions et c'est dans ce sens que s'en occupe l'arrêt précité. Or, la théorie présentée soutient précisément que dans les cas d'inexistence de l'acte, il n'y a pas lieu à l'action en nullité ou en rescision. (V. DALLOZ, Rép., n° 2864, V° *Interd.*);

2° On objecte aussi l'art. 503 du code civil.

Cet article porte que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque ou ces actes ont été faits. La loi, par conséquent, repousse l'hypothèse de la non-existence de ces actes et en les assimilant à ceux faits par l'interdit, déclare implicitement que leur nullité doit être demandée en justice et se couvre par la prescription de l'art. 1304.

Un examen attentif des motifs et de la portée de l'art. 503 semble néanmoins établir qu'il n'a rien d'inconciliable avec la distinction exposée.

Le législateur, par cette disposition, a eu en vue de punir le dol présumé de la part de celui qui contracte avec un homme en démence, et ce dol est présumé quand la démence était notoire. Et c'est cette notoriété qu'il faut établir, en effet, pour faire usage de l'art. 503. (V. TOULLIER, t. II, p. 1358.) Il peut arriver et il arrive souvent que l'état de démence présente des intervalles lucides; cette circonstance n'est pas obstative à l'interdiction, selon les termes impératifs de l'art. 489 du code civil. Néanmoins les actes passés par celui dont l'interdiction aura été prononcée, pourront toujours être attaqués en vertu de l'art. 503, si la démence de leur auteur était notoire; non pas que ces actes n'aient pu avoir une existence réelle, non pas que le consentement n'ait pu être donné dans un intervalle lucide, mais uniquement parce qu'il y a dol présumé de la part du tiers contractant à raison de la notoriété de la démence. L'action dans ce cas est donc une action en nullité, prescriptible par l'art. 1304. (V. DURANTON, t. III, n° 775.)

La jurisprudence vient appuyer ce qui précède :

Le répertoire du JOURNAL DU PALAIS, V° *Interdiction*, n° 323, pose ainsi la question : l'existence reconnue de la cause d'interdiction au moment de l'acte, empêche-t-elle toute prescription de courir?

Il rapporte pour l'affirmative :

Un arrêt de Rennes du 18 août 1823, qui décide la question en thèse générale;

Un arrêt d'Aix du 17 février 1832 et un autre arrêt d'Angers du 13 février 1846, qui décident spécialement que dans ce cas l'art. 1304 n'est pas applicable. (*Junge* MERLIN, Rép., V° *Interdiction*, n° 506; PROUDHON, t. II, p. 326 et 328.)

De ce qui précède, il faut conclure que dans l'espèce il y a lieu de rechercher si en fait l'acte dont s'agit est un acte non-existant ou un acte nul.

C'est un acte authentique et revêtu des formalités extrinsèques exigées par la loi. Cette circonstance semble de nature à exclure sa non-existence. Néanmoins, s'il était établi que Lardin a toujours vécu dans un état d'idiotisme et d'imbécillité tel qu'à aucune époque de sa vie il n'a pu manifester une volonté quelconque, il faudrait décider par application de ce qui a été dit, que cet acte n'a jamais pu produire aucun effet juridique, mais uniquement de simples conséquences de fait, sans valeur, que par suite il ne tombe pas sous l'application de l'art. 1304. C'est ce qui sera examiné plus loin.

V. — En ce qui concerne le testament de 1820, la question de savoir si les demandeurs sont recevables à en demander la nullité, ne présente aucune difficulté sérieuse.

En effet, l'exception tirée de l'art. 1304, ne s'applique pas aux actes testamentaires. En ce qui concerne le moyen tiré de l'article 504, il est repoussé par les termes de l'art. 901 du code civil, qui ont pour conséquence directe de soustraire les libéralités à la règle tracée par cet art. 504. (V. DALLOZ, Rép., V° *Donations et testaments,* n° 198; MARCADÉ, t. II, art. 504, n° 321; TOULLIER, t. II, p. 1363; ZACHARIÆ, t. Ier, n° 261; LAROMBIÈRE, n° 62.

VI. — Il reste à rechercher, au fond, si des pièces, circonstances et documents produits, il résulte, comme le prétendent les demandeurs, que Lardin, à l'époque de la confection du testament et postérieurement, était dans un état d'imbécillité et de démence permanente, et si cet état était exclusif d'une volonté capable de donner à un acte une existence quelconque, et à apprécier les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la confection des actes attaqués.

. . . . . .

Examinons d'abord ces actes eux-mêmes.

Le testament est un testament olographe. Il est tel que pourrait le rédiger un homme instruit et jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Dans l'espèce, cette circonstance, rapprochée de l'état mental de son auteur, tel qu'il est reconnu même par les défendeurs avoir existé au moment de la confection du testament, cette circonstance est de nature à faire présumer que ce n'est pas là l'œuvre de Lardin. Ce testament porte d'ailleurs la date du 4 décembre 1820 (Léopold Lardin, frère du testateur, était décédé le 16 novembre précédent). Néanmoins cet acte n'apparaît pour la première fois que le 18 juin 1823, alors qu'il est déposé chez un notaire, sans que la raison d'être de ce dépôt existe à aucun point de vue. Il a donc été dissimulé au notaire qui a fait inventaire lors de l'entrée en fonctions de l'administrateur provisoire, et c'est la veuve Lardin qui l'a dissimulé, puisque c'est elle qui a présenté au notaire instrumentant toutes les pièces inventoriées.

Donc, ou le testament n'existait pas lors de l'inventaire et alors il est antidaté; ou il existait et l'on n'a pas osé le produire parce qu'il portait en lui-même la preuve que Lardin n'avait pu le rédiger. Il est à remarquer en effet qu'il n'est pas admissible que cette dissimulation aurait eu lieu pour éviter les ressentiments qu'il pourrait exciter : dès 1821, un acte de vente assurait à la veuve Lardin la propriété actuelle de la majeure partie des immeubles du testateur; en outre, il n'existait que des parents éloignés. Dans l'une et l'autre des hypothèses admissibles, il surgit donc une nouvelle présomption contre la valeur sérieuse de l'acte.

Ces présomptions prennent un caractère plus grave encore en présence de l'acte de vente du 17 février 1821.

Par cet acte, Lardin, sans aucun motif, se dépouille de la plupart de ses immeubles et notamment de sa maison paternelle qu'il a toujours habitée et de son jardin, au profit de sa belle-sœur. Or, ces biens étaient déjà par le testament de 1820 assurés à celle-ci. Il est donc évident qu'elle ne regardait pas ce testament comme sérieux et comme valable. Il est donc évident aussi que Lardin ne jouissait pas de ses facultés; de tels actes en sont la preuve manifeste.

Mais il y a plus : l'acte de vente dont s'agit a été passé devant un notaire étranger, dans un hameau isolé, hors de l'arrondissement et de la province habités par les parties. Enfin le prix de vente, évidemment en dessous de la valeur réelle des biens, est converti en une rente viagère sur le pied de 10 p. c. du prix, et cette rente est déclarée quérable! Lardin avait alors atteint sa 66e année!

Cet acte de vente reste d'ailleurs sans effet apparent : Lardin continue à percevoir les loyers des biens dont il s'est dépouillé, et dans l'interrogatoire dont il sera parlé plus loin, il déclare non-seulement que ces biens lui appartiennent, mais il s'imagine même qu'ils constituent exclusivement sa fortune.

De tous ces faits il résulte que la veuve Lardin n'a pas pensé faire un acte sérieux en contractant avec son beau-frère, dont elle connaissait l'état de démence et d'imbécillité; qu'elle a d'ailleurs cherché par tous moyens à soustraire à tout examen clairvoyant et l'état de Lardin et les actes qu'on lui faisait faire.

La procédure en interdiction va nous en donner de nouvelles preuves.

Le tribunal avait ordonné que Lardin serait interrogé en chambre du conseil et avait fixé pour cet interrogatoire le 18 avril 1821. A la date du 11 avril, on produit pour Lardin un certificat constatant qu'il se trouve dans l'impossibilité de voyager et même de supporter le cahos de la voiture, parce que, dit ce certificat, Lardin est atteint depuis longtemps d'infirmités qui consistent en un flux hémorrhoïdal et une hernie. Or, le 17 février précédent, moins de deux mois auparavant, ces infirmités n'existaient pas; en effet, à cette date, Lardin pouvait braver les rigueurs de l'hiver pour se rendre dans un hameau éloigné passer l'acte de vente dont il a été parlé. Il est à remarquer du reste, que Lardin n'a jamais eu connaissance ou du moins n'a jamais eu conscience des infirmités dont le certificat en question le gratifiait généreusement; dans son interrogatoire du 9 juillet suivant, il dira que s'il a été empêché de sortir, c'est par suite d'un mal à la jambe. C'est ce même mal de jambe qui l'empêcha d'aller à Beaumont faire la déclaration de succession et prêter le serment exigé par les lois de l'époque, après le décès de son frère; c'est là du moins le motif que donna la veuve Lardin dans la lettre qu'elle écrivit au greffier Barrabin pour dispenser Lardin de remplir les formalités prescrites. De toutes ces allégations contradictoires et mensongères ne doit-on pas conclure que la veuve Lardin, car elle seule y est intéressée et partout agit pour son beau-frère, veut par tous moyens dissimuler l'état de celui-ci? Mais un jour vient où tous les efforts tentés sont devenus inutiles. L'interrogatoire qui n'a pu avoir lieu en chambre du conseil, se fait au domicile de Lardin le 9 juillet 1821; cet acte vient mettre en pleine lumière et l'état intellectuel de Lardin et la trame ourdie par la veuve Lardin.

Cet interrogatoire est d'une haute importance au procès. C'est que si les demandeurs soutiennent que Lardin a vécu et est mort en état d'imbécillité et de démence, les défendeurs ne prétendent pas qu'il ait au contraire joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Ils se bornent à soutenir que Lardin était en état de gérer sa personne et ses biens en admettant qu'il était un peu simple d'esprit.

En réalité donc, c'est le plus ou moins de cette simplicité qu'il faut constater. Va-t-elle jusqu'à l'idiotisme et l'imbécillité? quel en est le degré? L'interrogatoire semble être un moyen certain de l'apprécier. D'une part, il a lieu dans les conditions les plus favorables à Lardin : c'est dans son domicile, sans aucune espèce d'appareil, au milieu des visages et des lieux qui lui sont familiers; on a d'ailleurs pu le préparer longtemps à l'avance, le styler convenablement. D'autre part, ce sont des magistrats de la plus haute intelligence qui sont chargés d'interroger Lardin et de faire consigner ses réponses et leur appréciation se faisant jour dans l'acte dont s'agit doit être du plus grand poids.

Evidemment, dans de telles circonstances, l'état mental de Lardin doit apparaître dans sa réalité complète, et s'il n'y a pas obstruction radicale des facultés intellectuelles, atteinte organique de la raison, l'interrogatoire doit le démontrer.

Or, il résulte manifestement de cet interrogatoire :

1° Que Lardin a mémoire de quelques faits de famille, qu'il a quelques notions indécises sur certains objets et qu'il semble pouvoir se livrer machinalement à quelques occupations vers lesquelles on le dirige;

2° Qu'il est incapable de comprendre la portée d'un acte testamentaire, d'une vente ou de tout autre acte important; qu'il ne sait pas seulement en quoi consiste la succession de son frère, sa fortune personnelle; qu'il ne connaît pas la valeur des monnaies et que sa grande occupation comme il le dit, est *d'aller jouer;*

3° Qu'il est étranger à l'administration de ses biens et de ses affaires, dont sa belle-sœur s'occupe, ainsi qu'il le déclare, et qu'il est incapable de comprendre la nature de la mesure provoquée contre lui;

4° Enfin, les réflexions et les exclamations puériles, incohérentes, absurdes, dont Lardin entremêle ses réponses, prouvent l'ignorance et l'inintelligence absolue des choses les plus simples et les plus usuelles.

En un mot, l'interrogatoire de Lardin semble être celui d'un homme réellement atteint d'imbécillité, qui cherche néanmoins à ressaisir quelques bribes de la leçon qui lui a été faite (ce qui apparaît clairement), sans toutefois y pouvoir parvenir.

Les demandeurs produisent pour corroborer la preuve résul-

tant de l'interrogatoire, les enquêtes tenues à Mons, le 10 juillet 1823 et jours suivants.

Ces enquêtes considérées dans leur ensemble et en tenant compte des circonstances dont nous parlerons confirment le soutènement des demandeurs.

Un certain nombre de témoins, notamment dans l'enquête directe, ne font aucun doute sur l'état de démence et d'imbécillité de Lardin. Il était sous la tutelle de son frère, incapable de tout acte sérieux ; on l'appelait *le fou Lardin*, et les enfants le suivaient quand il allait par les rues du village ; son occupation était de faire de petites bourses qu'il vendait ou donnait aux enfants ; on l'a vu à l'église se lever et interrompre le curé qui prêchait ; on l'a vu aussi courir sans habits, criant, gesticulant et chantant. Tels sont les faits dont ces témoins déposent.

La plupart des autres dépositions et notamment celles des témoins de l'enquête contraire semblent, il est vrai, au premier abord, difficiles à concilier avec ces faits. Mais si l'on considère que l'état de démence et d'imbécillité de Lardin n'a pu, sauf dans quelques accès passagers, se manifester qu'aux personnes qui ont eu l'occasion de mettre à l'épreuve ses facultés intellectuelles ; que son extérieur en général était calme ; que pendant longtemps et surtout depuis la mort de son frère en 1821, les plus grands soins ont été pris, les précautions les plus minutieuses ont été employées pour dissimuler son état ; si l'on considère les faits rapportés pour établir que Lardin était capable de gérer ses affaires et qui consistent à jouer aux cartes, faire quelques petits achats dans des boutiques, lire et écrire, etc. ; si l'on envisage enfin la situation des témoins vis-à-vis des parties et notamment vis-à-vis de la veuve Lardin, personne influente par sa position et par son intelligence (le procès en fournit la preuve) ; si l'on considère que certains témoins, par exemple le 14e témoin de l'enquête contraire, viennent rapporter des faits qui, s'ils sont exacts, prouvent que Lardin n'a jamais connu l'existence de l'acte de vente de 1821 et s'est toujours cru propriétaire des biens cédés par cet acte ; si l'on réunit toutes ces circonstances, disons-nous, aux dépositions catégoriques et précises des témoins qui parlent de l'imbécillité de Lardin comme d'un fait avéré, on doit admettre que les enquêtes dans leur ensemble viennent étayer le soutènement des demandeurs.

Les défendeurs ont produit des quittances écrites et signées par Lardin.

Cette circonstance est peu importante et lui-même a révélé dans son interrogatoire par quel procédé d'imitation on était parvenu à les lui faire écrire.

C'était là de sa part une opération purement machinale et dont il ne comprenait pas le sens. (V. en effet la déposition du 14e témoin de l'enquête contraire ; les quittances étaient données pour des loyers de terres dont Lardin avait cessé d'être propriétaire).

A part ces quittances, à part le testament dont la teneur prouve qu'il n'est pas l'œuvre d'un homme tel que Lardin qui n'a pu faire que le copier mécaniquement, à part ces pièces, disons-nous, il n'a pas été révélé dans tout le cours du procès un fait quelconque émanant de Lardin. Partout au contraire, on rencontre la veuve Lardin. Ainsi, dans l'inventaire fait chez lui, lui présent, les 28 et 31 mai 1823, à la requête de l'administrateur provisoire, Lardin n'intervient pas ; les renseignements à fournir, les pièces à produire, l'état de fortune à exposer, c'est la veuve Lardin qui est chargée de tout. On ne s'occupe de l'idiot que pour le faire jouer aux cartes, et le notaire instrumentant rapportera plus tard, dans l'enquête, cette circonstance, qui semble l'avoir beaucoup étonné, qu'un homme comme Lardin fût capable de lui tenir tête à ce jeu. Quand il s'agit de signer l'inventaire, Lardin n'est pas même appelé.

Cette observation ressort d'une manière frappante des circonstances qui ont accompagné et amené le désistement transactionnel de 1827. Dans la correspondance versée au procès, Lardin n'apparaît nulle part. La veuve Lardin dirige et décide tout. L'administrateur provisoire est alors aussi devenu le docile instrument de cette femme. Lors de son entrée en fonctions, alors qu'il n'avait subi aucune influence, nous le voyons faire procéder à l'inventaire des biens de Lardin, faire fixer la somme annuelle de sa dépense, mettre en location les immeubles non loués, administrer enfin, aux lieu et place de Lardin, dont mieux que personne il avait pu apprécier l'état. En 1827, c'est lui qui, avec la veuve Lardin, négocie le désistement de Mahy. Mais Lardin reste étranger à tout cela, incapable qu'il est de comprendre la portée des intrigues ourdies autour de sa personne et de ses biens.

Tout s'unit donc pour établir, d'une part, que Lardin en réalité était dans un état d'imbécillité et de démence, d'autre part, que la veuve Lardin n'a pu croire un seul instant que les actes passés à son profit fussent des actes sérieux et valables.

VII. — Le soutènement des demandeurs étant ainsi prouvé, il y a lieu de décider :

1° Dans l'hypothèse où l'on admettrait le système exposé ci-dessus relativement aux actes nuls et inexistants, et où l'on n'admettrait pas la prescription décennale, que l'acte de vente de 1821 n'a pu produire aucun effet ;

2° Dans tous les cas, que le testament est nul.

Qu'en conséquence, les défendeurs seront tenus de restituer aux héritiers légaux du défunt dans la ligne maternelle, défendeurs au procès, la moitié des biens composant la succession de Lardin dont la dame Mercier, veuve Lardin s'est emparée sans droit ni titre.

Qu'en ce qui concerne la somme de 28,000 fr., prix d'immeubles vendus le 15 avril 1828 au nom de Lardin par l'entremise d'un mandataire, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si cette somme doit être comprise dans l'avoir de la succession. »

Le tribunal a prononcé comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'acte de vente du 17 février 1821 :

« Attendu que, d'après les termes formels de l'art. 1304 du code civil, la nullité des actes faits par l'interdit est couverte par la prescription de 10 ans ;

« Que l'on doit *a fortiori* appliquer cette disposition aux actes faits par les personnes atteintes d'imbécillité ou de démence, qui n'ont pas été mises postérieurement en état d'interdiction ;

« Qu'on ne concevrait pas, en effet, que celles-ci seraient dans une position plus favorable que celles à l'égard desquelles on aurait pris les mesures prescrites par la loi ;

« Attendu qu'en admettant la distinction proposée par certains jurisconsultes entre les actes non-existants et les actes annulables, il serait impossible de ranger dans la première catégorie l'acte de vente du 17 février 1821, parce que cet acte n'était pas frappé de nullité absolue ; et que la veuve Lardin n'aurait pu se dispenser de l'exécuter, si les demandeurs n'en avait provoqué l'annulation ;

« Attendu d'ailleurs que ledit acte a été passé devant notaire, et qu'il répugnerait au bon sens de considérer comme non-existant un acte authentique, revêtu de toutes les formalités extrinsèques prescrites par la loi ;

« Que loin d'être imparfait, un acte pareil doit recevoir son exécution jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en nullité qui pouvait compéter aux héritiers de Jean-Louis Lardin contre l'acte de vente dont il s'agit est éteinte par la prescription de 10 ans, puisque ledit Lardin est mort en 1830 et que l'instance n'a été engagée qu'en 1848 ;

« En ce qui touche le testament du 4 décembre 1820 :

« Attendu que l'art. 1304 du code civil n'est applicable qu'aux conventions, et qu'en conséquence l'action en nullité dudit testament ne pourrait être repoussée par la prescription de 10 ans ;

« Attendu que pour demander la nullité d'un testament, du chef d'imbécillité ou de démence du testateur, il n'est pas nécessaire que son interdiction ait été prononcée ni même provoquée ;

« Que l'art. 901 du code civil exigeant comme condition essentielle de la validité du testament, que le testateur soit sain d'esprit, il s'en suit que les héritiers légaux sont recevables pendant 30 ans à poursuivre la nullité d'un testament, en offrant de prouver que le testateur était dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, à l'époque où ce testament a été fait ;

« Que l'art. 504 du code civil est également inapplicable à l'espèce ;

« Attendu que cette décision dispense d'examiner la question de validité du désistement donné par le sieur Mahy à la poursuite en interdiction qu'il avait intentée contre Jean-Louis Lardin ;

« Qu'au surplus, nonobstant ce désistement, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que la justice puise dans les documents de cette procédure en interdiction des éléments pour la cause actuelle ;

« Au fond :

« Attendu que l'interrogatoire subi par ledit Jean-Louis Lardin, devant un des juges de ce siége, le 9 juillet 1821, à une époque assez rapprochée de son testament, démontre à l'évidence qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles et qu'il était dans un état d'idiotisme tel, qu'il n'a pu comprendre la portée d'un acte aussi important ;

« Qu'il appert, en effet, dudit interrogatoire que ledit Lardin

ne savait pas en quoi consistait la succession de son frère, qu'il ne connaissait pas la valeur des monnaies d'or et d'argent, qu'il ne s'occupait pas de la culture des terres, qu'il allait souvent jouer, comme il le dit lui-même, qu'il ne faisait pas grand'chose et qu'il travaillait seulement un peu au jardin ;

« Attendu que le même interrogatoire prouve, en outre, que Jean-Louis Lardin était étranger à l'administration de ses biens et affaires, puisqu'il déclare que c'était sa belle-sœur qui tenait le registre ;

« Attendu que les observations faites par M. le juge-commissaire, pendant l'accomplissement de sa mission, constatent que ledit Lardin n'avait aucune suite dans les idées, qu'il n'était pas capable de soutenir une conversation de quelque durée, qu'il faisait à chaque instant des réflexions et des exclamations futiles, incohérentes et dénuées de sens, et qu'il ne comprenait pas la nature de la mesure provoquée contre lui, puisqu'il s'imaginait que ses parents voulaient s'emparer de ses biens ;

« Attendu que l'impression qui résulte de l'interrogatoire subi par Jean-Louis Lardin, se trouve corroborée par les enquêtes tenues devant l'un des juges du tribunal de Mons, les 10 juillet 1823 et jours suivants ;

« Qu'en effet, plusieurs témoins de l'enquête directe ont attesté avoir parfaitement connu ledit Lardin et l'avoir toujours considéré comme incapable d'administrer et gérer ses biens et affaires, que sa principale occupation consistait à faire de petites bourses qu'il vendait ou donnait aux enfants, qu'il était, pour ainsi dire, sous la tutelle de son frère, qu'on l'appelait dans la commune *le fou Lardin*, et que les enfants le suivaient quand ils le rencontraient ; qu'il a même parfois commis des actes extravagants, tels que courir sans habit, en criant et chantant, et interrompre le curé à l'église pendant le sermon ;

« Attendu que si la plupart des dépositions des témoins de l'enquête contraire paraissent, au premier aperçu, en opposition formelle avec celles des témoins de l'enquête directe, on peut néanmoins concilier les unes avec les autres, lorsque l'on considère que Jean-Louis Lardin n'était pas habituellement dans un état de démence ou de fureur, mais qu'il était affecté d'idiotisme ou de faiblesse d'esprit, en sorte qu'il était assez souvent calme et paisible, et qu'il a pu paraître jouir de ses facultés mentales, aux yeux de certaines personnes qui n'ont pas eu l'occasion de mettre ces facultés à l'épreuve ;

« Attendu, au surplus, que les témoins qui ont déclaré que Jean-Louis Lardin était capable de gérer ses affaires, n'ont invoqué, à l'appui de leur opinion, que des faits peu importants, pour l'exécution desquels il suffisait d'une intelligence fort bornée, tels que jouer aux cartes et régler ses comptes de jeu, aller au cabaret et payer exactement ses dépenses, acheter de menues denrées et en payer le prix sans se tromper, lire et écrire, remplir ses devoirs religieux, travailler au jardin, faner le foin ;

« Attendu qu'on ne peut ajouter foi à la déposition du 14e témoin de l'enquête contraire, qui affirme que, depuis la mort de Léopold Lardin, il a payé, deux ou trois fois, en mains de Jean-Louis Lardin, son fermage des terres de Dailly, et que celui-ci lui en donnait quittance ;

« Qu'en effet Jean-Louis Lardin avait cessé d'être propriétaire de ces biens depuis la vente qu'il avait faite à sa belle-sœur le 17 février 1821, qu'il n'avait donc plus qualité pour en percevoir les fermages, à moins qu'on ne suppose que la nature de cet acte de vente ait été dissimulé audit Jean-Louis Lardin et qu'on lui ait laissé croire qu'il était toujours propriétaire des biens qui en faisaient l'objet, ce qui viendrait encore à l'appui du système présenté par les demandeurs ;

« Attendu, d'ailleurs, que si Jean-Louis Lardin a quelquefois fait des quittances, il a révélé lui-même, dans son interrogatoire, que ces quittances étaient écrites par lui sur un modèle donné par sa belle-sœur, en sorte que c'était, de sa part, une opération purement machinale ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'acte de vente du 17 février 1821 prouve que la veuve Lardin n'avait pas grande confiance dans la validité du testament par lequel son beau-frère l'avait instituée sa légataire universelle, puisque, si ce testament avait été à l'abri de toute critique, il aurait été inutile de faire un acte de vente pour lui attribuer une partie des immeubles qu'elle devait trouver dans la succession du testateur ;

« Que cet acte de vente prouve en outre que Jean-Louis Lardin n'était pas sain d'esprit, puisque, s'il en avait été autrement, il ne se serait pas dépouillé, de son vivant, de sa maison d'habitation, de son jardin et des terres qu'il possédait dans la commune de Froidchapelle, qui auraient eu pour lui une grande valeur d'affection et qu'il aurait tenu à cultiver par lui-même ;

« Que cet acte prouve enfin qu'on considérait ledit Lardin comme incapable de gérer ses biens, puisqu'on lui enlevait la libre disposition et la jouissance de tous ceux qui n'étaient pas loués, et qu'on le plaçait, pour ainsi dire, en tutelle ;

« Qu'au surplus, on ne saurait indiquer aucun motif raisonnable pour expliquer la nécessité d'une pareille vente ;

« Attendu que tout le monde reconnaissait si bien que Jean-Louis Lardin était imbécille, qu'on ne l'a pas fait intervenir à l'inventaire dressé les 28 et 31 mai 1823, en son domicile, à la requête de son administrateur provisoire, quoiqu'il se trouvât alors chez lui et que le notaire instrumentant lui eût parlé et eût fait une partie de cartes avec lui ; que ce n'est pas à lui, mais à la veuve Lardin que l'administrateur provisoire et le notaire se sont adressés pour avoir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et notamment pour connaître la fortune et les ressources dudit Jean-Louis Lardin ; que c'est la veuve Lardin qui a représenté tous les titres et papiers appartenant à son beau-frère, et qu'on n'a pas fait signer l'inventaire par celui-ci, bien que, au dire de certains témoins, il sût parfaitement lire et écrire et fût même savant ;

« Attendu, enfin, qu'il ne paraît pas que Jean-Louis Lardin ait jamais eu conscience de la poursuite en interdiction qui avait été intentée contre lui, qu'il est resté complétement étranger à la marche de la procédure et aux négociations qui ont amené le désistement de Mahy du 20 août 1827 ;

« Qu'il est justifié, au contraire, par les documents produits au procès, que c'est toujours la veuve Lardin qui a été en relations avec les avocats et avoués chargés de cette affaire, et que c'est elle qui a fait les démarches nécessaires pour parvenir au désistement ou plutôt à la transaction du 20 août 1827, et qui s'est engagée à payer le prix de cette transaction ;

« Attendu que les actes, faits et circonstances relatés ci-dessus, donnent la conviction que Jean-Louis Lardin a été constamment faible d'esprit, qu'il était atteint d'idiotisme, et qu'en conséquence son testament du 4 décembre 1820 doit être annulé pour cause d'imbécillité ; d'où il suit que les défendeurs sont tenus de restituer aux demandeurs, héritiers légaux du défunt dans la ligne maternelle, la moitié des biens composant la succession dudit Lardin, dont la dame Hyacinthe-Florence Mercier, auteur des défendeurs, s'est emparée sans droit ni titre valable ;

« Attendu que l'on doit comprendre dans l'avoir de cette succession une somme de 8,244 fr. 76 c. que les défendeurs reconnaissent avoir été touchée au bureau des consignations à Charleroi le 27 juin 1840 par ladite veuve Lardin, comme légataire de son beau-frère ;

« Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le point de savoir si l'on doit comprendre également dans l'avoir de ladite succession une autre somme de 28,000 fr., formant le prix d'une vente d'immeubles faite au nom de Jean-Louis Lardin, par l'entremise d'un mandataire, au profit des époux Soret, le 15 avril 1828 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Lucq, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare éteinte par prescription l'action en nullité qui pouvait compéter aux demandeurs contre l'acte de vente du 17 février 1821 ; les déboute en conséquence de ce chef de leurs conclusions, et dit que cet acte continuera à sortir ses pleins et entiers effets ; déclare nul et inopérant, pour cause d'insanité d'esprit, le testament olographe de Jean-Louis Lardin du 4 décembre 1820 ; condamne en conséquence les défendeurs à faire raison et état aux demandeurs de la moitié des biens meubles et objets mobiliers existant au décès dudit Lardin, ainsi que de toutes sommes et revenus qu'ils ont touchés dans ou pour cette succession ; les condamne provisoirement à payer aux demandeurs 4,122 fr. 38 c., faisant la moitié de la somme que la veuve Lardin, leur auteur, a touchée au bureau des consignations à Charleroi le 27 juin 1840, avec les intérêts judiciaires ; ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si l'on doit comprendre dans la succession de Jean-Louis Lardin la somme de 28,000 fr., formant le prix de la vente du 15 avril 1828, ci-dessus rappelée ; dépens réservés... » (Du 30 avril 1864. — Plaid. MMes Jottrand père, de Bruxelles et Edouard Dupret.)

ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — Institutions. — Par arrêté royal du 30 août 1864, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Verviers, MM. Bastin-Cuvelier, fabricant à Dison ; V. Zurstrassen, négociant à Verviers ;

2° Juge suppléant au même tribunal, M. J. Despa, fabricant à Hodimont.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE.— Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

ORDRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRANSACTION.—INEXÉCUTION. MISE EN DEMEURE. — PACTE COMMISSOIRE.

L'art. 762 du code de procédure civile, en prescrivant que le jugement en matière d'ordre soit rendu sur les conclusions du ministère public, n'exige son audition qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Lorsqu'il est convenu qu'en cas d'inexécution d'une transaction dans un délai fixé, les parties rentreraient dans tous leurs droits, le défaut de mise en demeure à l'expiration du délai permet aux parties de demander encore l'exécution de la transaction, la stipulation ci-dessus n'étant qu'un pacte commissoire pur et simple qui n'a pu produire son effet de plein droit.

(HAP C. LEBEL.)

Une expropriation contre Ragon avait donné lieu à un ordre dans lequel Hap et Cie furent provisoirement colloqués.

Contredits des époux Lebel à cette collocation.

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Lebel ont formé contredit à l'ordre provisoire dressé le 11 février dernier, seulement pour faire déclarer par le tribunal que la créance de Hap à charge de Ragon n'est pas aussi élevée, qu'elle n'est plus que de la somme de 559 fr. 42 c., qu'ainsi sa collocation doit être réduite à un chiffre inférieur ;

« Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience et des documents versés au procès, que Ragon père et fils étaient, en 1844, en compte ouvert avec Hap, banquier ;

« Que des états ou comptes provisoires ont été dressés en 1844 et le 2 juillet 1845, mais n'ont pas été signés, desquels comptes il résultait que les Ragon ne redevaient plus qu'un solde de 636 fr. 41 c.; que postérieurement des difficultés sont survenues, et notamment que le 26 décembre 1843, par exploit de l'huissier Vaes, enregistré, les Ragon ont fait assigner Hap et Cie devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour voir déclarer qu'un solde de compte de 1,396 fr. 74 c. avait été payé entièrement et qu'ils ne devaient plus rien ;

« Que cependant par suite de cette assignation et pour mettre fin au procès intenté, les parties ont fait un arrangement d'après lequel, moyennant paiement entre les mains de Hap fils par Jean-Joseph Ragon, négociant, à Bruxelles, de la somme de 1,800 fr. avant le 1er mars 1854, Ragon père et fils sont entièrement libérés du solde de tous comptes existant entre eux ;

« Qu'il était en outre convenu qu'en déduction de ces 1,800 fr., il sera tenu compte de tout ce que Hap recevrait du chef de l'expropriation, dirigée contre Ragon père, de certaines propriétés sises à Sart-Moulin et vendues devant le tribunal de Nivelles; enfin les parties conviennent qu'en cas d'inexécution de cet arrangement pour la date fixée, le 1er mars 1854, les parties rentreront respectivement dans tous leurs droits ;

« Attendu qu'il est constant que Hap a reçu pour sa part du prix des biens expropriés une somme de 1,240 fr. 58 c. qui est venue en déduction de celle de 1,800 fr., de sorte qu'il ne lui est plus dû par les Ragon que celle de 559 fr. 42 c.;

« Attendu qu'il suit de là que le contredit formé par Lebel est bien fondé ; Hap a mauvaise grâce d'oser soutenir que l'arrangement ci-dessus rappelé est nul et ne peut avoir aucun effet pour n'avoir pas été exécuté dans le délai convenu ; car la convention conçue ainsi qu'il vient d'être dit, n'ayant rien de suspensif, était soumise à la condition résolutoire toujours sous-entendue lorsqu'elle n'est pas exprimée, et aux termes des articles 1138 et 1139, la nullité n'étant pas ici prononcée par la seule échéance du terme, le débiteur devait être mis en demeure, ce qui n'a pas été fait, et aux termes de l'art. 1184, un contrat synallagmatique tel que celui dont est question, n'est pas résolu de plein droit ; le créancier peut en demander l'exécution ou la résolution en justice, et dans ce dernier cas, il peut encore être accordé un délai selon la circonstance ;

« Attendu que, loin d'exiger la rentrée dans ses droits, le défendeur a lui-même relevé son débiteur de cette déchéance, puisqu'il a exécuté en grande partie la convention en recevant, après le délai expiré, la somme qui lui était réservée, pour venir en déduction de sa créance ;

« Attendu que la demande de Hap de porter les intérêts de sa créance à 6 p. c. n'est pas fondée, car n'ayant pas contredit en temps utile, il est forclos ; ensuite, sa créance, par suite de la transaction, résulte d'une obligation civile et non commerciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Lebel bien fondé dans le contredit qu'il a formé à l'ordre provisoire dressé le 11 février dernier ; par suite, dit que le sieur Hap, colloqué en premier ordre pour une somme en capital de 3,150 fr., ne le sera plus que pour celle de 559 fr. 42 c., et que le restant du prix appartiendra audit Lebel ; dit que les intérêts dus à Hap restent fixés comme à l'ordre provisoire... » (Du 12 mai 1858. TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.)

Appel.

Hap et Cie demandaient l'annulation du jugement pour défaut de communication de la cause au ministère public.

Ils invoquaient l'art. 762 du code de procédure civile.

Quant au moyen au fond, l'arrêt le fait suffisamment connaître.

ARRÊT. — « Sur le moyen de nullité :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 762 du code de procédure civile, les jugements en matière d'ordre doivent être rendus sur les conclusions du ministère public, l'intervention du magistrat remplissant ces fonctions n'est évidemment requise que pour sauvegarder l'intérêt de la masse des créanciers représentés par un seul avoué, et parmi lesquels il peut se trouver des mineurs ou d'autres personnes que la loi répute incapables de veiller convenablement à la conservation de leurs droits, et qu'elle soumet à la surveillance tutélaire du ministère public ; mais cette sollicitude ne peut raisonnablement s'étendre et ne s'étend pas en effet au créancier maître de ses droits qui, comme dans l'espèce, agit seul, en son nom et pour son propre compte contre l'unique créancier qui paraisse avoir produit à l'ordre, conjointement avec lui et qui est également majeur et maître de ses droits ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler le jugement *a quo* ;

« Au fond :

« Attendu que la convention du 22 janvier 1854, telle qu'elle est relatée dans les conclusions prises devant la cour, porte : *en cas d'inexécution de la présente transaction dans le délai préfixé*

(1er mars 1854), *les parties rentreront respectivement dans tous leurs droits;*

« Attendu que c'est là un pacte commissoire pur et simple;

« Qu'il n'y a pas eu stipulation qu'il produirait son effet de plein droit, par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure;

« Attendu que l'appelant n'a jamais mis les intimés en demeure d'exécuter ladite convention; que les deux procédures d'ordre qui ont été ouvertes devant le premier juge ne peuvent être considérées comme équivalant à une mise en demeure, nulle mention de la convention du 22 janvier 1854 n'y étant faite et ces procédures pouvant même avoir été entreprises pour parvenir à l'exécution de ladite convention;

« Attendu qu'il ne résulte pas davantage des circonstances de la cause que les parties elles-mêmes auraient considéré ladite convention comme non avenue;

« Attendu que le premier juge a donc décidé avec raison, par application des art. 1189, 1183 et 1184 du code civil, que nonobstant l'expiration du terme stipulé dans la transaction du 22 janvier 1854, les intimés étaient bien fondés à demander l'exécution de cet acte;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement dont est appel, entendu M. l'avocat général HYNDERICK sur le moyen de nullité et de son avis, sans s'arrêter à ce moyen qui est déclaré non fondé, la Cour met l'appel à néant... » (Du 20 février 1860. Plaid. MMes VAN GOIDTSNOVEN, COUPEZ.)

OBSERVATIONS.—*Conf.*, sur la première question, CHAUVEAU-CARRÉ, sur l'art. 762 du code de procédure, n° 2581; BIOCHE, V° *Ordre*, n° 168; PIGEAU, annoté par CRIVELLI, t. II, p. 254, n° 10 et p. 307, note 3; DALLOZ, in-8°, t. XXI, V° *Ordre*, p. 379, n° 10; TEULET, sur l'art. 762-763, n° 15; MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, t. Ier, n° 998. Mais V. PERSIL, *Questions hypothécaires*, t. II, p. 432, n° 10.

Si, tout en disant que la résolution de la convention s'opérera de plein droit, on n'a pas ajouté qu'il ne serait besoin d'aucune signification, d'aucune sommation (ou autres termes équivalents), la résolution ne résultera que de la sommation d'exécuter, restée sans effet : cassation française, 19 août 1824.

Si l'on a dit dans le contrat que la résolution s'opérerait par le seul fait de l'inexécution et sans sommation ni aucune autre formalité, alors la résolution se réalise *de plano* : Paris, 22 novembre 1816.

Mais toujours, avec faculté pour le stipulant de renoncer au bénéfice de la résolution et d'exiger l'exécution : Bruxelles, 18 janvier 1842; cassation française, 27 avril 1840; Bruxelles, 28 mai 1825, 5 juillet 1826, 27 janvier 1829 et 25 juin 1832; Liége, 5 septembre 1825; ZACHARIÆ, § 302, note 47.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

RECEVEUR PUBLIC. — DENIER DE RECETTE. — ABANDON A SA CAUTION.

L'abandon fait pour neuf ans par un receveur communal, de son denier de recette à un tiers qui a consenti, à cette condition, à prester la caution voulue, n'est pas contraire à l'ordre public, si d'ailleurs toute immixtion dans la fonction a été formellement interdite.

(FLORIS C. CAPOUILLET.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur prétend à tort que la convention invoquée serait nulle parce qu'elle aurait pour effet de conférer indirectement à une femme des fonctions publiques;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de la convention l'épouse du demandeur ne peut intervenir en quoi que ce soit dans l'exercice des fonctions de receveur, échues au défendeur;

« Que l'unique obligation contractée par ce dernier consiste à remettre à l'épouse du demandeur, pendant un certain nombre d'années, les deniers provenant de ses recettes, et ce, en échange de l'obligation prise et exécutée par ladite dame de fournir le cautionnement qui incombait au défendeur;

« Le Tribunal condamne le défendeur à payer la somme de 218 fr. 41 c., montant des deniers de recette pour l'exercice de 1857, etc...» (Du 12 décembre 1859. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que lorsqu'une convention présente des expressions qui prêtent au doute ou à l'ambiguité, elle doit être entendue dans un sens conforme aux lois plutôt que dans un sens réprouvé ou interdit par elles;

« Attendu qu'en interprétant, d'après ce principe et sainement, les termes de la convention dont il s'agit, on reste convaincu qu'elle a eu pour but principal, de la part de l'appelant, qui sollicitait la recette de la commune et des pauvres de Grand-Rend, d'obtenir de la veuve Godin, épouse aujourd'hui de l'intimé, la prestation de la caution que ledit appelant devait fournir à cet effet;

« Qu'en raison de cette prestation, l'appelant s'engagea à laisser jouir ladite veuve, et ce pendant le terme de 9 ans, de son droit de recette;

« Attendu qu'une pareille obligation est bien dans le commerce;

« Qu'elle n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public;

« Qu'elle ne met point directement ni indirectement la veuve Godin aux lieu et place du receveur;

« Qu'enfin elle ne confère point à ladite veuve le droit de s'immiscer dans les fonctions de l'appelant ni de s'ingérer dans l'administration de la commune ou du bureau de bienfaisance de Grand-Reng;

« Attendu que c'est ainsi que la convention a été interprétée par l'appelant lui-même et exécutée pour les années 1856 et 1857, et que les parties sont les meilleurs interprètes des obligations qu'elles ont contractées;

« Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont il est appel, M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM entendu et de son avis, la Cour met l'appellation au néant...» (Du 12 février 1861. — Plaid. MMes LASALLE, DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

VENTE. — EFFETS MOBILIERS. — PRIVILÉGE. — RÉSOLUTION. FAILLITE. — FEMME COMMUNE. — OBLIGATION SOLIDAIRE.

Les stipulations qui assurent au vendeur, d'une manière toute spéciale, l'exercice d'un privilége sur des meubles, n'entraînent pas sa renonciation au droit de résolution de la vente.

En cas de faillite, l'action en résolution est tardive et non recevable, si elle a été introduite entre le rejet du sursis et le jugement déclaratif, et dans la période du report de la faillite.

Sous le régime de la communauté légale, la femme mariée qui a acquis des effets mobiliers solidairement avec son mari, ne peut être tenue de les renseigner. Son obligation est limitée au paiement et au privilége destiné à le garantir.

(DUMOULIN C. LE CURATEUR VANASSCHE.)

JUGEMENT. — « Il s'agit de savoir :

« Dans le droit : 1° si la demande en résolution de la vente d'effets mobiliers devant Me Moxhon, notaire à Liége, le 13 février 1856, était recevable à la date du 11 janvier 1860, jour de l'introduction de la présente instance; 2° si le jugement déclaratif de la faillite du sieur Vanassche, rendu par le tribunal de commerce de Liége, le 19 janvier 1860, est obstatif à ce que la résolution de la vente dont s'agit soit prononcée contre le failli Vanassche; 3° si la demande dont s'agit est recevable et fondée à l'égard de l'épouse Vanassche?

« Sur la première question :

« Attendu que suivant acte passé devant Me Moxhon, notaire à Liége, le 13 février 1856, le demandeur Dumoulin, agissant en nom propre et comme tuteur de Théodore Deprez, mineur d'âge, héritier bénéficiaire de Marie Delvaux-Mestrez, a vendu aux époux Vanassche, moyennant une somme de 30,097 fr. 60 c., payable solidairement par fractions de mille francs tous les quatre mois, les meubles et objets mobiliers, linge, argenterie, vins dépendant de la succession de ladite dame Delvaux-Mestrez et garnissant l'hôtel de l'Univers à Liége, tels que lesdits meubles et effets sont désignés à l'inventaire dressé par ledit notaire les 6, 7, 8, 9 et 14 novembre 1855, à l'exception seulement de certains objets réservés par l'acte de vente;

« Attendu que l'acte de vente susdaté contient au profit du vendeur diverses stipulations pour garantir expressément par privilége le paiement du prix, notamment : l'obligation d'assurer le mobilier contre l'incendie avec affectation spéciale de l'indemnité en cas de sinistre au paiement du prix de la vente; l'engagement, que « jusqu'à entier paiement du prix, l'hôtel occupé par

« les époux Vanassche devra rester constamment garni et meu-
« blé tel qu'il l'est actuellement; en conséquence, le mobilier
« qui s'y trouve ne pourra être déplacé, vendu ni aliéné avant
« l'entier paiement de ce prix, et dans le cas que les meubles
« vendus viendraient à être déplacés en tout ou en partie, le
« vendeur, pour conserver sur eux son privilége, aura le droit
« de les suivre et d'en faire la revendication en quelques mains
« qu'ils se trouvent; finalement que tout acte ou événement qui
« tendrait à diminuer les garanties du vendeur lui donnera le
« droit d'exiger immédiatement le paiement de la totalité de son
« prix; »

« Considérant que de l'ensemble de ces stipulations destinées à assurer d'une manière toute spéciale l'exercice du droit de privilége appartenant au vendeur, il ne peut être permis d'inférer qu'il y aurait eu dans l'espèce renonciation implicite et virtuelle au droit de résolution de la vente; qu'une telle renonciation pourrait s'induire des stipulations d'un contrat qui mettraient la chose vendue à la libre et entière disposition de l'acheteur, mais que les clauses prérappelées, bien que relatives à l'exercice du privilége, indiquent clairement que la pensée des parties a été de conserver l'hôtel constamment garni et meublé sans déplacement, vente ni aliénation d'aucune partie de son mobilier;

« Que les clauses de l'acte de vente du 13 février 1856, loin d'exclure virtuellement l'action résolutoire qui est de droit commun, s'harmonisent au contraire avec l'exercice de cette action;

« Considérant, dès lors, que le demandeur était recevable, à titre de la vente susdatée et en exécution des dispositions générales de la loi, à provoquer le 11 janvier 1860 contre le sieur Vanassche, un jugement qui prononcerait la résolution de la vente du chef de l'inaccomplissement, de la part de Vanassche, des engagements qui lui incombaient ou pour toute autre cause admise par la loi;

« Que cette action était valablement intentée dans la forme au sieur Vanassche, dont la capacité civile, au point de vue d'actions judiciaires, est restée intacte jusqu'au jugement déclaratif de la faillite prononcée le 19 janvier même année; et que c'est seulement après ce jugement que l'action a dû être suivie contre le curateur;

« Sur la deuxième question :

« Considérant que la déclaration de la faillite confère non-seulement à la masse créancière la saisine des droits actifs et passifs du débiteur, mais, en outre, certains droits propres et exceptionnels que le législateur a introduits par des motifs d'intérêt général; qu'ainsi l'art. 546 du code de commerce, revisé le 8 avril 1851, dispose : « Le privilége et le droit de revendication établis « par le n° 4 de l'art. 2102 du code civil, au profit du vendeur « d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution ne seront pas « admis en cas de faillite; »

« Considérant que le sens de cette disposition de la loi est de maintenir l'égalité entre les créanciers et de conserver intégralement, pour en faire l'objet d'une répartition proportionnelle, l'actif dont le failli était en possession et sur lequel son crédit était fondé;

« Considérant que, d'après le texte et l'esprit de la loi, la circonstance seule que le créancier a intenté dans l'espèce l'action résolutoire avant le jugement déclaratif de faillite, ne peut le soustraire à l'application de la disposition de l'art. 546 précité;

« Qu'en effet, il s'agit ici non d'une condition résolutoire expresse qui opère de plein droit, mais bien d'une condition résolutoire tacite qui n'opère qu'autant qu'il intervient une décision de justice; d'où il suit que le mobilier vendu est resté dans la possession et saisine du débiteur pendant le cours de l'action, et aussi longtemps qu'elle n'a été suivie d'aucune décision judiciaire de nature à former l'exercice complet du droit stipulé, et produire des effets définitifs;

« Qu'en l'absence de toute décision judiciaire antérieurement au jugement déclaratif de faillite, ce jugement a saisi la masse créancière de l'ensemble des biens que possédait le débiteur et notamment du mobilier vendu, le 13 février 1856; a frappé de plein droit d'indisponibilité cet avoir, en le réputant gage commun des créanciers sans préférence aucune au profit des vendeurs; de telle sorte que le demandeur n'ayant, du chef de l'action qu'il a intentée, aucun droit acquis au moment de la déclaration de faillite, le jugement qui prononcerait actuellement la résolution de la vente *admettrait en réalité le droit de résolution* postérieurement au jugement déclaratif de faillite, et ce, malgré la prohibition formelle et absolue édictée par l'art. 546 du nouveau code de commerce; qu'en vain on objecte que les jugements sont déclaratifs et non attributifs de droits; que cette maxime doit être entendue, dans ce sens, que le jugement une fois prononcé rétroagit dans ses effets au jour de l'action, mais qu'il faut qu'il y ait jugement *re integrâ*, c'est-à-dire qu'il ne soit pas survenu dans le cours de l'instance un obstacle légal à ce que la demande soit accueillie;

« Considérant que la déclaration de faillite du débiteur est, d'après l'ensemble des dispositions de la loi sur les faillites et notamment d'après l'art. 546, un événement de force majeure qui modifie complétement, non-seulement la capacité civile du failli, mais l'exercice même des droits et actions des créanciers pris individuellement, au point de rendre légalement impossible respectivement à la masse créancière un jugement d'admission de l'action résolutoire, ce qui fait nécessairement mettre à néant l'instance soumise au tribunal, laquelle ne peut aboutir puisque, depuis le jugement déclaratif de la faillite, la résolution ne peut plus être admise;

« Considérant, en outre, que dans l'espèce, il est constant en fait qu'au moment de l'action intentée au sieur Vanassche, celui-ci n'était débiteur d'aucun terme échu de la créance à sa charge à titre de la vente du mobilier de l'hôtel de l'Univers; qu'une action en paiement n'aurait pu procéder, à cause des termes fixés par le contrat et que, d'après la disposition de l'art. 445, les paiements mêmes que le débiteur aurait faits alors, c'est-à-dire dans l'intervalle du jugement déclaratif de la faillite à l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, eussent été nuls et sans effet;

« Qu'à supposer même que la dette fût devenue exigible par suite de la diminution des sûretés promises et de l'état d'insolvabilité notoire du débiteur, attesté tant par les poursuites dirigées contre lui que par sa demande de sursis qui a été rejetée, ces causes d'exigibilité de la dette auraient suffi pour faire invalider, en exécution de l'art. 448, des paiements qui auraient été effectués à la même époque;

« Qu'enfin la remise que le débiteur aurait faite au demandeur, au moment de son action, de tout ou partie de son mobilier en paiement de sa dette si celle-ci était réputée même arrivée à échéance, aurait encore été nulle d'après la disposition de l'article 445 comme constatant un paiement *autrement qu'en espèces ou effets de commerce;*

« Attendu que, dans ces circonstances, l'action en résolution de la vente devrait encore être écartée comme ayant pour but de soustraire le demandeur, en fraude des droits de la masse créancière, à l'application de la disposition de l'art. 546 du nouveau code de commerce;

« Sur la troisième et dernière question :

« Attendu que, par l'effet immédiat de la vente du 13 février 1856, le sieur Vanassche, en sa qualité de chef de la communauté légale, a eu à sa disposition, à l'exclusion de son épouse, le mobilier vendu;

« Que l'épouse ne peut donc être tenue de renseigner ce mobilier que le demandeur a su, dès l'époque de la cession, ne pas devoir passer en la possession d'une femme sous puissance de mari;

« Que, dans ces circonstances, les engagements de l'épouse Vanassche doivent être limités au paiement et au privilége destiné à le garantir; que par suite, l'action en résolution de la vente et en renseignement des effets vendus ne peut procéder contre elle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action. » (Du 25 juin 1860. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action en résolution, dont il s'agit, a pour objet la remise à l'appelant des meubles et marchandises, vendus par acte du 13 février 1856, ou le paiement de la partie du prix qui pourrait encore rester due;

« Que cette action a été intentée par exploit du 11 janvier 1860, et que la faillite de Vanassche, déclarée par jugement du 19 janvier suivant, a été reportée à une date antérieure à cette action;

« Que cette déclaration de faillite a été précédée d'une demande de sursis qui a été rejetée par la cour;

« Que, lors de cette demande et sur l'instruction qui l'a accompagnée, tous les créanciers et l'appelant lui-même ont été avertis de la déconfiture de Vanassche; par suite, aucun d'eux n'a pu ignorer que le rejet du sursis entraînait inévitablement la déclaration de sa faillite;

« Qu'aussi cette faillite a été déclarée peu de temps après ce rejet;

« Que ces circonstances démontrent que l'appelant a intenté son action tardivement et dans le but de se procurer un avantage exceptionnel au préjudice des intérêts de la masse;

« Qu'il importe peu que la décision à intervenir puisse remonter, quant à ses effets, au jour de l'action, puisque cette action n'a été introduite que dans l'intervalle nécessaire pour remplir, entre le rejet de la demande de sursis et la déclaration de fail-

lite, les formalités voulues pour obtenir le jugement déclaratif et que, d'autre part, elle n'a été exercée qu'après la date du report de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée;

« Qu'à cette époque, aucun créancier ne pouvait se créer, par un moyen détourné, une position privilégiée ; ce qui aurait lieu si l'action de l'appelant pouvait aboutir;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, ouï, en son avis conforme, M. ERNST, avocat général, la Cour confirme. » (Du 5 janvier 1861. — Pl. MMes EUG. MOXHON, ED. CLOES.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier, président.

JUGE DE PAIX. — ACTION MOBILIÈRE. — TAUX DU RESSORT. PROROGATION DE JURIDICTION. — APPEL. — RENONCIATION. RECEVABILITÉ. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATAIRE.

Lorsque, dans une action mobilière ou personnelle excédant le taux de la compétence du juge de paix, les parties prorogent sa juridiction, cette prorogation n'emporte pas renonciation à l'appel. (Art. 7 du code de procédure civile).

Bien que la somme réclamée soit inférieure à 100 fr., le litige excède les limites de la compétence du juge de paix lorsqu'il implique la question de savoir à qui incombe le paiement de la contribution personnelle pendant la durée d'un bail de neuf années.

La contribution personnelle est, d'après l'usage, à la charge du locataire.

Le bailleur, qui a fait la déclaration de la contribution personnelle d'une maison qu'il n'occupait pas et qui en a payé le montant, peut répéter ce qu'il a payé contre son locataire, s'il prouve qu'il a agi ainsi par erreur.

(KUMPS C. LES HÉRITIERS VRYDAG.)

Le jugement que nous rapportons fait suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande originaire a pour objet le paiement d'une somme de 80 fr. 78 c., montant de la contribution personnelle, pour l'année 1861, de la maison occupée par l'appelant, contribution payée par l'auteur des intimés;

« Attendu que le litige excédait les limites de la compétence du juge de paix, puisqu'il implique la question de savoir à qui incombe le paiement de la contribution pendant toute la durée du bail, soit pendant neuf années ;

« Attendu que, dans cet état, les parties ont déclaré proroger la juridiction du juge de paix;

« Attendu qu'il importe de rechercher si, en consentant à cette prorogation, l'appelant a renoncé au droit d'interjeter appel ;

« Attendu en droit que les renonciations sont de stricte interprétation et ne peuvent se présumer ;

« Attendu que le consentement donné à la prorogation de juridiction n'implique pas nécessairement la volonté de renoncer au droit d'appel;

« Que la prorogation aux fins d'attribuer compétence n'a pas pour effet d'attribuer compétence en dernier ressort ;

« Attendu que, si les parties ont le droit d'interjeter appel des décisions des juges de paix quand il s'agit d'une valeur qui dépasse 100 fr., à plus forte raison doivent-elles avoir ce droit, quand elles n'y ont pas renoncé, et qu'elles se sont bornées à consentir que des affaires plus importantes fussent soumises à la décision de ce juge ;

« Attendu que les intimés se prévalent en vain de ce que la cause n'était susceptible que d'un seul degré de juridiction; que, par suite, elle ne peut être portée en appel ;

« Qu'en effet, d'après la loi, la cause était de la compétence du tribunal de première instance qui était appelé à en connaître en dernier ressort;

« Et attendu que la loi du 26 octobre 1790, art. 11, ne prévoyait pas le cas où les parties consentiraient à être jugées en dernier ressort;

« Qu'en les autorisant à proroger, sous ce rapport, la juridiction du juge, le législateur moderne n'a pas voulu que toute prorogation de juridiction entraînât nécessairement la renonciation au droit d'interjeter appel ;

« Que l'art. 7 du code de procédure civile ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'en permettant aux parties de se présenter volontairement devant le juge de paix, il dispose que celui-ci ne statue en dernier ressort que si la loi ou les parties l'y autorisent, et que, en dehors de ces deux cas, il ne statue qu'à charge d'appel ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que l'appel est recevable ;

« Et attendu qu'il est régulier en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que d'après la loi du 22 juin 1822, art. 6, c'est la personne qui occupe une habitation qui est tenue d'en payer la contribution personnelle ;

« Que s'il est permis de stipuler que le bailleur supportera la contribution personnelle d'une maison qu'il n'occupe pas, on ne peut admettre qu'il doive supporter cette charge, à moins de s'y être engagé formellement, parce que semblable stipulation, contraire à l'usage et en dehors du système établi par la loi, imposerait au bailleur une charge indéterminée, dont l'importance dépendrait en partie de la volonté du locataire, puisque la contribution personnelle varie suivant l'importance du mobilier et le nombre des domestiques et des chevaux que le locataire peut tenir ;

« Attendu, dans l'espèce, que non-seulement il n'appert pas que le bail ait mis la contribution personnelle à la charge de la bailleresse, mais que le contraire résulte même d'une manière certaine de la convention verbale dont l'existence est avérée, et dont les clauses sont favorables à la bailleresse et onéreuses pour le preneur ;

« Que si la bailleresse a fait la déclaration de la contribution d'une maison qu'elle n'occupait pas, et si elle en a payé le montant, c'est là le résultat d'une erreur, qui s'explique facilement par la circonstance qu'elle ne savait ni lire ni écrire, et qu'ayant atteint un très-grand âge elle ne s'occupait plus personnellement de ses affaires ;

« Attendu que cette erreur est évidente si l'on tient compte de ce que la bailleresse n'avait aucune qualité pour faire la déclaration de la contribution personnelle en question (loi du 28 juin 1822, art. 6, 53 et suivants);

« Attendu, d'autre part, que la bailleresse était créancière de l'appelant pour lequel elle a payé; qu'elle se trouve donc, aux termes de l'art. 1251, n° 1, du code civil, subrogée de plein droit à l'Etat belge qui en était aussi créancier, et dont la créance était garantie par un privilége primant celui de la bailleresse (loi du 12 novembre 1808, art. 1er) ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, ouï en son avis sur la recevabilité de l'appel M. CRETS, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 26 novembre 1863. — Plaid. MMes DE LEENER C. WENSELEERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre — Présidence de M. Joly, juge.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. DATE. — BAIL. — LOCATAIRE.

L'indemnité due au propriétaire exproprié consiste dans la valeur vénale de l'emprise à la date du jugement ordonnant l'expertise, et non la valeur qu'avait la propriété à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique.

Le loyer d'une maison en harmonie avec sa valeur locative, peut être pris pour base d'estimation de la valeur vénale.

Il est dû à l'exproprié 10 p. c. à titre de frais de remploi.

Le locataire a droit à une indemnité, quoique son bail soit postérieur à l'arrêté royal décrétant l'utilité publique.

Le bail enregistré avant le jugement ordonnant l'expertise est opposable à l'expropriant.

Il est dû une indemnité proportionnée à la durée du bail au locataire qui occupe le bien exproprié moyennant un loyer inférieur à la valeur locative de cet immeuble.

Il est dû à l'occupateur d'un bien exproprié une indemnité pour frais de déménagement, de chômage et pour remboursement d'objets mobiliers incorporés par lui à l'immeuble et qu'il ne peut enlever.

Il y a lieu à indemnité pour perte de clientèle au profit d'un négociant exproprié, lorsque cette clientèle est locale.

Il y a lieu à indemnité du chef de double loyer au profit du locataire exproprié.

Le locataire d'un bien exproprié est tenu de continuer d'en payer le loyer au propriétaire jusqu'au jour de la prise de possession par l'expropriant.

(L'ÉTAT BELGE C. ROGER ET MOLITOR.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'indemnité doit être juste : que

pour être telle, l'exproprié doit être mis à même de se procurer un immeuble d'égale valeur et importance dans des conditions analogues; qu'il suit de là qu'il ne suffit pas de donner à l'exproprié la valeur qu'avait son immeuble à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique, quand, comme dans l'espèce, la valeur de la propriété immobilière a augmenté d'une manière générale, dans une ville, depuis cette date jusqu'à l'époque de l'expropriation ; mais qu'il faut dans le règlement de l'indemnité tenir compte de cette augmentation générale de valeur ;

« Que ces principes résultent de l'art. 11 de la Constitution combiné avec les art. 7, 9 et 11 de la loi du 17 avril 1835 ;

« Attendu qu'en vain le demandeur se prévaut de l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, suivant lequel les terrains doivent être payés, à leur propriétaire, à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation, pour soutenir que l'exproprié n'a droit qu'à la valeur vénale de l'immeuble au 1er avril 1862, date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique ;

« Attendu, en effet, que si l'exproprié ne peut profiter de la plus value spéciale que le terrain peut acquérir par l'entreprise des travaux, il est à remarquer que, dans l'espèce, les travaux ne sont pas même entrepris, que leur exécution rend nécessaire l'emprise de la totalité de la propriété des défendeurs, et, qu'au surplus, les experts n'ont pas calculé l'indemnité par eux proposée, en prenant pour base l'augmentation spéciale de valeur que l'arrêté du 1er avril a procuré aux propriétés situées aux abords des lieux à emprendre ;

« Attendu que les experts estiment la valeur de l'immeuble à 9,000 fr.;

« Attendu que cette somme est inférieure à la valeur actuelle de l'immeuble;

« Attendu, en effet, que déjà en 1860, la maison emprise était louée au prix de 700 fr.; qu'elle est en assez bon état, et que les experts lui attribuent encore cette valeur locative ;

« Attendu qu'à défaut de points exacts de comparaison, il est permis de prendre ce loyer pour base de la fixation de la valeur de l'immeuble, et que, tout en tenant compte de son état d'entretien, et d'autre part de l'existence du bail qui le déprécie légèrement, on peut équitablement fixer sa valeur à 10,000 fr.;

« Attendu que le défendeur prétend vainement que l'immeuble vaut 15,000 fr.; qu'en effet, cette somme est hors de toute proportion avec le revenu de semblable immeuble, et que, du reste, les avantages que Roger attribue à sa propriété sont entrés en ligne de compte pour en fixer la valeur locative ;

« Attendu que l'exproprié a droit 10 à p. c. de l'indemnité principale pour le mettre à même de payer les frais d'acquisition d'un autre immeuble de même valeur ;

« Attendu, quant à l'intervention, qu'elle n'est pas contestée;

« Attendu que l'intervenant occupe la maison en question, en vertu d'un bail sous signature privée, daté du 25 août 1862, et enregistré à Molenbeek-Saint-Jean le 6 juin 1864 ;

« Attendu que l'Etat belge soutient que ce bail ne lui est pas opposable, et que l'intervenant n'a droit à aucune indemnité, parce que ce bail a été fait et enregistré après le 1er avril 1862, date de la publication de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique ;

« Attendu, à cet égard, que semblable arrêté royal n'a pas pour effet de dépouiller le propriétaire de son bien, qu'il ne peut lui en enlever la jouissance; qu'il suit de là que le propriétaire a pu valablement consentir un bail, et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement de l'indemnité, d'autant plus que ce bail a été enregistré avant le jugement décrétant l'accomplissement des formalités administratives, et qu'étant contracté à un loyer inférieur à celui du bail précédent, il ne présente pas la moindre apparence de fraude ;

« Attendu que le système du demandeur aurait pour conséquence, s'il était admis, de priver indirectement le propriétaire de la jouissance de sa propriété, et de déprécier celle-ci avant de l'exproprier, en rendant sa location impossible dans des conditions convenables, puisque le locataire n'aurait plus aucune garantie de pouvoir jouir du bien, ou d'être indemnisé à raison de l'impossibilité dans laquelle on le mettrait d'en jouir ;

« Attendu qu'en vain le demandeur objecte que Molitor savait que la jouissance qui lui était accordée était essentiellement précaire ; car, d'abord, rien ne prouve qu'il ait eu cette connaissance, et en supposant qu'il l'ait eue, il est à remarquer qu'en fait, des expropriations autorisées restent parfois poursuivies ou ne sont poursuivies qu'après un certain nombre d'années, et, du reste, qu'en droit le propriétaire pouvait conférer et que Molitor pouvait acquérir tous les droits inhérents au bail, droits qui ont eu pour effet de procurer à ce dernier la jouissance de l'immeuble, et d'empêcher qu'il n'en soit dépossédé à moins d'une juste et préalable indemnité ;

« Quant à l'indemnité résultant de la modicité du loyer :

« Attendu que l'intervenant paie un loyer de 650 fr. par an, tandis que la propriété a une valeur locative réelle de 700 fr.; qu'il suit de là que l'intervenant subira une perte de 50 fr. par an depuis le 31 décembre 1864, jour fixé par le demandeur pour la prise de possession, jusqu'au 1er septembre 1868, époque jusqu'à laquelle l'intervenant avait, d'après son bail, le droit d'occuper l'immeuble ;

« Quant aux indemnités pour frais de déménagement et de chômage, pour remboursement proportionnel du droit d'enregistrement du bail, et pour remboursement du comptoir et des autres objets que l'intervenant abandonne à la maison :

« Attendu qu'il n'est produit aucun motif pour faire réduire les chiffres proposés par les experts ;

« Quant à l'indemnité réclamée du chef de perte de clientèle et pour double loyer :

« Attendu qu'eu égard à la profession de boucher qu'exerce l'intervenant, sa clientèle se trouve surtout dans son voisinage ;

« Attendu qu'à raison des nombreuses emprises et des travaux à exécuter, l'intervenant ne pourra se loger à proximité de son habitation actuelle ni au centre de sa clientèle ; qu'il subira, par suite, une perte pendant le temps nécessaire pour se former une autre clientèle, perte qui, eu égard à l'importance de ses affaires, sera équitablement réparée par l'allocation de la somme ci-après arbitrée ;

« Attendu que l'intervenant ne pourra entrer dans une autre habitation qu'après l'avoir appropriée à son commerce; qu'il devra de plus conserver sa demeure actuelle pendant le temps nécessaire pour effectuer le transport de ses meubles et effets ; que de ce chef il sera obligé pendant quelque temps de payer un double loyer à raison duquel il y a lieu de lui allouer une somme de 100 fr. ;

« Attendu qu'il importe peu que l'Etat déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que l'intervenant occupe la maison jusqu'au 31 décembre 1864, et qu'il renonce à exiger aucun loyer de lui ; qu'en effet la date éloignée fixée pour la prise de possession ne soustraira pas l'intervenant à la nécessité de payer un double loyer, et, d'autre part, la déclaration de l'Etat qu'il consent à ne pas exiger de loyers jusqu'à cette époque est inopérante, puisque l'Etat n'a aucun droit d'en exiger, et que l'intervenant est tenu de les payer au bailleur, qui y a droit jusqu'à l'époque du paiement ou de la consignation de l'indemnité, époque qui n'est pas fixée et que l'Etat ne déclare pas devoir être antérieure au 31 décembre ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly et en son avis de M. De Le Court, substitut du procureur du roi, le Tribunal fixe à 10,000 fr. l'indemnité pour l'emprise de la maison appartenant au défendeur, située rue des Minimes, n° 86; à 1,000 fr., l'indemnité pour frais de remploi ; reçoit l'intervention et y faisant droit, fixe à 183 fr. l'indemnité due pour la modicité du loyer; à 160 fr. celle pour frais de déménagement et de chômage, à 300 fr. celle pour la valeur du comptoir et des autres objets que le locataire abandonne; à 11 fr. 90 c., celle pour le remboursement proportionnel de l'enregistrement du bail; à 600 fr. celle pour perte de clientèle; à 100 fr. celle pour double loyer; déboute les parties du surplus de leurs conclusions; condamne l'Etat belge aux dépens... » (Du 6 août 1864. Plaid. MMes Orts, De Mot, Impens, Coenaes.)

Observation. — Sur la première question, V. *Cont.*, l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858, sur l'expropriation pour cause d'assainissement.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — LOCATAIRE. INTERVENTION.

L'indemnité due au locataire qui occupe le bien exproprié moyennant un loyer inférieur à la valeur locative doit être déduite de l'indemnité allouée au propriétaire, si les experts ont estimé la propriété comme quitte et libre de tout bail.

Le locataire doit être indemnisé quoique son bail soit purement verbal.

(L'ÉTAT BELGE C. DOUCHET.)

Jugement. — « Attendu, quant à l'intervention, qu'elle n'est pas contestée ;

« Attendu que l'intervenant occupe à titre de locataire, la maison en question, au prix de 600 fr. par an, tandis que les experts

estiment et qu'il n'est pas contesté entre parties que la valeur locative réelle de cette maison soit de 635 fr.; qu'il suit de là, que l'intervenant éprouvera une perte annuelle de 35 fr. depuis le 31 décembre 1864, époque fixée pour la prise de possession de l'immeuble, jusqu'au 1er novembre 1870, jour où le bail devait prendre fin, d'après la convention;

« Mais attendu que les experts ont, à la demande de l'expropriant, estimé les biens loués comme quittes et libres de tout bail;

« Attendu que la maison étant louée à un prix inférieur à sa valeur locative réelle, elle se trouve dépréciée de toute la différence entre cette valeur et le loyer convenu jusqu'à la fin du bail; qu'il suit de là que l'indemnité à laquelle le locataire a droit du chef de la modération du loyer, doit être prise en déduction de l'indemnité accordée au propriétaire;

« Quant à l'indemnité du chef de déménagement, d'emménagement, de réappropriation du mobilier et des pertes qui résultent du chômage momentané qui en est la suite:

« Attendu que le chiffre de l'indemnité proposée par les experts n'est pas contesté;

« Mais attendu que l'Etat belge soutient qu'il ne peut être tenu de ce chef d'indemnité, parce qu'il n'existerait aucun bail qui lui fût opposable;

« Attendu, à cet égard, que le bail peut être contracté verbalement (art. 1714 du code civil);

« Attendu que l'existence du bail verbal est constante, que, entre parties, ce bail a la même force que le bail écrit enregistré; qu'au surplus il n'existe aucun indice et qu'il n'est produit aucune allégation de fraude;

« Attendu que ce bail étant rompu par le fait de l'expropriation, l'expropriant est responsable des conséquences dommageables de cette rupture;

« Attendu que si en général un bail verbal ne peut être opposé au tiers acquéreur, il en est autrement en matière d'expropriation;

« Attendu, en effet, que si le locataire par bail verbal ne peut opposer son bail à l'acquéreur d'un immeuble, il n'en a pas moins droit contre son bailleur à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution du bail;

« Attendu qu'à la différence de l'acquéreur qui devient propriétaire d'un immeuble moyennant un prix convenu, l'expropriant ne peut en obtenir la propriété que moyennant une juste et préalable indemnité; que cette indemnité n'aurait pas ce double caractère si, par le fait de l'expropriation, le propriétaire se trouvait exposé à une action en dommages-intérêts de la part du locataire, ou si celui-ci n'obtenait pas la réparation d'un préjudice dont l'expropriation est la cause directe;

« Attendu au surplus que ce chef d'indemnité ne rentre pas et n'a pas été compris par les experts dans l'indemnité allouée pour la valeur de l'emprise;

« Attendu, quant aux autres locataires, qu'ils n'interviennent pas et que le propriétaire ne réclame pas d'indemnité en leur faveur; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer qu'il ne doit pas leur être alloué d'indemnité;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly et de l'avis de M. De Le Court, substitut du procureur du roi, le Tribunal fixe ...., à 204 fr. 16 c. l'indemnité du chef de la modicité du loyer; dit que cette indemnité sera prélevée par le locataire sur l'indemnité principale due au propriétaire; à 125 fr. l'indemnité du chef du déménagement et des pertes qui en sont la conséquence; condamne l'Etat belge aux dépens... » (Du 6 août 1864. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1re Ch. — Plaid. MMes Orts et De Mot c. Van Humbeeck.)

Observations. — La question de savoir si l'expropriant est tenu de respecter les baux dénués d'authenticité ou de date certaine est des plus controversée en France. La cour de cassation a jugé elle-même dans les deux sens. V. son arrêt du 17 avril 1861 (Sirey-Villeneuve, 1861, 1, 497, et la note de l'arrêtiste.)

Nous ne connaissons en Belgique que des décisions de tribunaux sur cette controverse. V. Belg. Jud., XX, 939, un jugement d'Anvers conforme à l'opinion de celui que nous publions.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CHASSE. — PEINE. — CONFISCATION. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

Le délinquant condamné en matière de chasse à la confiscation de l'arme, doit être condamné à un emprisonnement subsidiaire, pour le cas où il ne paierait pas la valeur représentative de l'objet confisqué.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. HEGGEN.)

Arrêt. — « Vu l'art. 11 du code pénal, l'art. 9 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, et l'article 41 de la loi du 21 mars 1859;

« Attendu que dans le système général du code pénal, la confiscation appliquée à tous les degrés de répression, est considérée comme une peine (art. 11 et 464 du code pénal);

« Que reproduite dans la loi du 26 février 1846, sur la chasse, de même qu'elle se trouvait déjà ordonnée dans la loi du 30 avril 1790, elle y conserve le même caractère pénal et c'est à titre de répression qu'elle y est prescrite;

« Attendu que si, dans le cas où l'arme qui a servi à commettre le délit de chasse n'est pas saisie, le délinquant est condamné à la représenter ou à en payer la valeur qui ne peut être fixée à une somme moindre de 50 fr., cette condamnation pécuniaire ordonnée comme sanction à la mesure de la confiscation restée sans effet, ne change nullement le caractère pénal de la confiscation; qu'elle le confirme au contraire, puisque la somme qui remplace l'arme à reproduire, est une peine pécuniaire à laquelle le délinquant est tout d'abord et éventuellement condamné;

« Attendu que toute peine pécuniaire est une amende et que l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859 ordonne d'une manière générale qu'à défaut de paiement, en cas de condamnation à l'amende, celle-ci soit toujours remplacée par un emprisonnement dont il fixe la durée quant au maximum;

« Qu'il est hors de doute, d'après ce qui précède, qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de prononcer un emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu aux dispositions de loi précitées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu le 15 juin 1864, par la cour d'appel de Liége, etc... » (Du 26 août 1864.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — DOMESTIQUE.

La fausse qualité, dans le sens de l'art. 405 du code pénal, s'entend de toute qualité prise dans le but de tromper et d'inspirer une confiance qui n'est accordée qu'à raison de cette qualité.

Ainsi tombe sous l'application de cet article le domestique qui se fait remettre des objets en prenant la qualité de mandataire de son maître, si c'est la qualité indûment prise qui a déterminé la remise.

(GOFFIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Considérant que le prévenu Goffin a, à Ransart, en août 1860, en faisant usage d'une fausse qualité, en empruntant le nom de son maître à son insu et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, escroqué une somme de 9 fr. au préjudice de Marie Warnotte et une casquette d'une valeur de 3 fr. 50 c. au préjudice de Maréchal;

« Par ces motifs, le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement... » (Tribunal correctionnel de Charleroi.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour; qu'il est notamment résulté de l'instruction que le prévenu, dans le courant du mois d'août 1860, a demandé 10 fr. à Marie Warnotte, en alléguant faussement qu'il les réclamait de la part de Louis Ponsart, son maître, lequel avait un paiement à effectuer;

« Qu'il est également résulté de l'instruction que le prévenu s'est présenté, le 10 août 1860, chez Henri Maréchal, marchand, à Ransart, et lui a demandé une casquette en disant que son maître la paierait ;

« Attendu que cette allégation mensongère tendait évidemment à faire considérer le prévenu comme chargé par son maître de l'achat d'une casquette ;

« Attendu que c'est l'usurpation de cette fausse qualité de mandataire de Louis Ponsart qui a déterminé Marie Warnotte et Henri Maréchal à remettre au prévenu, l'une, une casquette, l'autre, une somme de 9 fr. ;

« Attendu que la fausse qualité, dans le sens de l'art. 405 du code pénal, s'entend indistinctement de toute qualité prise dans le but de tromper les tiers et de leur inspirer une confiance qu'ils n'accordent qu'en raison même de cette qualité ;

« D'où suit que les éléments du délit d'escroquerie existent dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 13 décembre 1860. — Plaid. Me Bara.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

HUISSIER. — EXPLOIT REMIS PAR UN TIERS. — SUSPENSION. AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

Se rend coupable d'une faute grave, entraînant une peine disciplinaire et une amende, l'huissier qui fait remettre par un tiers un exploit au signifié.

Cette amende a le caractère d'une peine correctionnelle.

Par suite, l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859 est applicable et il y a lieu de prononcer un emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CHARLES.)

Arrêt. — « Attendu que l'huissier Charles, exerçant près le tribunal de simple police de la ville de Namur, avait été requis, par l'officier du ministère public, de citer Robert Lorge, fermier en la commune de Wépion, à comparaître à l'audience de ce tribunal, le 4 avril 1861 ; que l'original de l'exploit de citation, transmis à ce magistrat et qui est reproduit, porte la date du 23 mars, et énonce en termes qu'il a été laissé copie au cité en son domicile à Fooz, commune de Wépion, en parlant à lui-même ;

« Attendu qu'il est résulté des pièces, ainsi que de l'information et de l'aveu du prévenu, que, le 28 mars, il a écrit audit Lorge, pour l'inviter à se rendre chez lui, le samedi suivant, 30 ; que, ce jour, l'épouse Lorge s'est présentée, au lieu de son mari, au domicile de l'appelant, où la copie de l'exploit, contenant la même date et les mêmes énonciations que l'original, lui a en effet été remise ; qu'il est donc constant que l'exploit contient, tant dans l'original que dans la copie, des mentions contraires à la vérité, partant fausses ;

« Attendu que ce fait est réprimé par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, lequel distingue entre le cas où l'huissier a agi frauduleusement et celui où il a agi sans fraude, par légèreté ou négligence ;

« Que, dans le premier cas, il est poursuivi criminellement et qu'il encourt les peines prononcées par le code pénal contre le faux ;

« Que, dans le second, il doit être condamné correctionnellement à une suspension de trois mois et à une amende de 200 fr. à 2,000 fr. et aux dommages-intérêts des parties ;

« Attendu que l'appelant invoque inutilement sa bonne foi, l'incertitude où il était sur le lieu de l'habitation réelle du prévenu, son intention de consigner dans l'exploit, d'une manière exacte, les mentions relatives au domicile et au parlant à..., en rectifiant celles qu'il y avait primitivement inscrites ; que, si les explications qu'il a fournies à cet égard suffisent à faire écarter toute supposition de fraude dans sa conduite, elles n'en laissent pas moins subsister, à sa charge, une faute grave, consistant dans le simple fait de remise matérielle d'un exploit par un autre que l'huissier lui-même ; faute à laquelle la loi donne la proportion d'un délit, punissable de suspension et d'amende par voie de police correctionnelle ;

« Attendu que si la suspension participe de la nature d'une peine disciplinaire, l'amende de 200 fr. au moins, prononcée par la juridiction répressive, a le caractère d'une peine véritablement correctionnelle ; que le tribunal ne pouvait donc se dispenser d'appliquer l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, ordonnant l'exécution des articles du nouveau code pénal sur les peines subsidiaires, en cas de non-paiement des amendes en matière répressive, et que, par suite, y il a lieu de réparer cette omission ;

« Par ces motifs, la Cour, en confirmant le jugement pour le surplus, et statuant sur l'appel du ministère public, ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende à laquelle il est condamné, l'appelant subira un emprisonnement subsidiaire de 8 jours... » (Du 11 juillet 1861. — Plaid. Me Lemaitre.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. — SERVITUDE LÉGALE. BATISSE.

La distance dans laquelle il est interdit de bâtir sans autorisation le long des chemins de fer, doit être calculée de la portion de terrain qu'il a fallu laisser le long de la voie ferrée proprement dite, c'est-à-dire de celle servant au transport des voyageurs et des marchandises et nullement de la limite extrême de toutes les propriétés employées à son utilité. Art. 1er de la loi du 15 avril 1843.

Les tribunaux peuvent rechercher le point où finit le fonds auquel la servitude légale est due.

(DECUYPER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu que le propriétaire d'un immeuble a le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements et, qu'en conséquence de ce principe, le prévenu, Joseph Decuyper, propriétaire de deux maisons situées rue du Canal de l'Amidon, à Anvers, à proximité du chemin de fer conduisant de la Porte du Rhin au hangar du Canal de l'Ancre et à l'Entrepôt, maisons qu'il a récemment fait démolir, a eu le droit de les faire reconstruire sans l'autorisation du gouvernement, s'il n'est d'ailleurs démontré qu'il existe des dispositions légales ou des règlements prohibant ces travaux ;

« Attendu qu'aux termes de la prévention, Decuyper aurait fait de sa propriété un usage prohibé par la loi, en y élevant ou réédifiant sans autorisation du gouvernement, des maisons à une distance moindre de 8 mètres du franc bord (*brutenkant*) du chemin de fer de l'Etat, en contravention à l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 ;

« Attendu que l'appelant verse au procès un plan d'où semble résulter que le chemin de fer proprement dit, c'est-à-dire la voie ferrée servant au transport des voyageurs et des marchandises, conduisant vers le hangar du Canal de l'Ancre et vers l'Entrepôt royal, se trouve à une distance bien supérieure à 8 mètres de la propriété du sieur Decuyper et qu'il n'existe entre ce chemin de fer et cette propriété que des rails disposés pour recevoir des waggons momentanément hors de service, sans y être mus par des locomotives ;

« Attendu que dans cet état des choses, on ne saurait considérer la clôture de la gare ou du stationnement des voitures comme le franc bord du chemin de fer dont s'agit ; que la loi du 15 avril 1843 n'ayant pas déterminé exactement la signification qu'il fallait donner au mot *franc bord du chemin de fer*, il appartient aux tribunaux d'en rechercher le sens, en évitant d'étendre ce qui dans cette loi a été admis contre le principe général de droit inscrit dans l'art. 544 du code civil, c'est-à-dire la servitude ou l'interdiction de faire un usage absolu de sa propriété ; qu'on ne saurait dire en effet, sans blesser l'équité et sans aller à l'encontre de l'esprit de la loi de 1843, que toutes les dépendances d'un chemin de fer doivent être considérées comme en faisant partie et que le franc bord d'un chemin de fer est la limite extrême de toutes les propriétés employées à son utilité, alors que la loi se borne à comminer des peines contre ceux qui font des constructions, etc., dans la distance déterminée du franc bord des chemins de fer ;

« Attendu que, sans doute, le franc bord d'un chemin de fer est le point où finit le fonds auquel la servitude est due ; mais dans l'espèce, c'est précisément ce point qu'il s'agit de rechercher et, lorsqu'on consulte les divers documents versés au procès et l'esprit qui a guidé le législateur lors de la confection de la loi dont s'agit, on doit admettre que par l'expression *le franc bord du chemin de fer*, il faut entendre la portion extrême de terrain, soit de niveau, soit en déblai, soit en remblai, qu'il a fallu laisser le long des voies ferrées, servant au transport des marchandises ou des voyageurs, pour en éviter la détérioration et pour prévenir les accidents, et nullement les stations, magasins, etc., qui ne sont que des dépendances des chemins de fer ;

« Attendu que dès lors pour apprécier sainement le fondement de la prévention imputée à l'appelant, il importe de faire être au procès un plan des lieux indiquant :

« *A*. Les maisons du sieur Decuyper ;

« *B*. Le tracé du chemin de fer partant de la porte du Rhin et allant vers le grand hangar du Canal de l'Ancre et de l'Entrepôt ;

« *C*. Les raccordements entre ce chemin de fer et les diverses voies en fer paraissant devoir servir au stationnement des voitures employées sur les chemins de fer ;

« *D*. Les distances respectives entre les maisons construites par l'appelant :

« 1° La clôture de la propriété de l'Etat vis-à-vis de ces maisons ;

« 2° La partie la plus rapprochée des rails servant à mettre en dépôt les voitures du chemin de fer ;

« 3° La partie la plus rapprochée de la voie ferrée allant de la Porte du Rhin à l'Entrepôt, avec indication du point extrême qui peut équitablement et d'après l'état des lieux être considéré comme le *franc bord de ce chemin de fer*, du côté de la propriété de l'appelant ;

« Et attendu que l'appel a été régulièrement interjeté ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel interjeté par le sieur Decuyper, contre le jugement du tribunal de simple police d'Anvers, du 28 juin 1864 ; et avant faire droit au fond, ordonne que les lieux dont s'agit seront visités par M. Van Marsenille, géomètre-arpenteur à Anvers, qui dressera un plan conformément aux indications qui précèdent, déterminera l'usage précis auquel est employée la portion de terrain située entre le chemin de fer conduisant de la Porte du Rhin à l'Entrepôt et les maisons de l'appelant, et enfin développera dans son rapport les motifs qui le portent à fixer le point qu'il considère dans l'espèce comme le *franc bord de ce chemin de fer* ; ordonne... » (Du 8 août 1864. — Plaid. Me Cuylits.)

VARIÉTÉS.

DE LA PÉDAGOGIE CHINOISE. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — LIBERTÉ DE LA PRESSE ET BASTONNADE.

Le livre des rites veut que l'éducation d'un enfant riche commence à l'instant même de sa naissance, et ne tolère les nourrices qu'en imposant aux mères de grandes précautions pour les choisir. On sèvre un enfant aussitôt qu'il peut porter la main à la bouche. A six ans, on lui enseigne les éléments de l'arithmétique et de la géographie ; à sept ans, on le sépare de sa mère et de ses sœurs, et l'on ne permet plus qu'il mange avec elles ; à huit ans, on le forme aux règles de la politesse ; l'année suivante, on lui apprend le calendrier astrologique ; on l'envoie à dix ans, aux écoles publiques où le maître lui enseigne à lire, à écrire et à compter ; depuis treize ans jusqu'à quinze, il reçoit des leçons de musique, en chantant des versets moraux qui remplacent nos cantiques ; à quinze ans viennent les exercices du corps, l'usage des armes et l'équitation ; enfin à vingt ans, s'il en est jugé digne, il reçoit le bonnet viril et change ses habits de coton pour des vêtements de soie et les fourrures ; c'est aussi l'âge du mariage.

Les maîtres d'école chinois sont des lettrés déclassés qui n'ont pu parvenir aux grades des fonctions civiles. Ils font chanter à leurs écoliers leurs leçons à haute voix et paraissent avoir compris depuis longtemps l'importance de l'enseignement mutuel. C'est avec leurs queues et des martinets qu'ils châtient les récalcitrants, en leur frappant de grands coups sur les mains ou sur le dos ; les peines morales sont également appliquées, un écriteau attaché sur le dos dénonce l'écolier paresseux au mépris public. Les enfants les plus pauvres sont reçus gratis dans les écoles.

L'importance que les Chinois attachent à l'écriture, à la lecture, à la grammaire, à la connaissance approfondie de la langue, tient à la difficulté même de cette langue.

L'écriture ancienne des Chinois était idéographique, c'est-à-dire qu'elle représentait les objets par des caractères dessinés comme les hiérogiyphes égyptiens, au lieu d'être phonétique, c'est-à-dire composée de signes correspondants aux sons de la langue parlée.

Les caractères primitifs, au nombre de deux cent quatorze, étaient des figures grossières qui représentaient imparfaitement des objets matériels. L'écriture idéographique, dont l'emploi par des peuples à demi-sauvages s'explique aisément, doit être d'un usage fort difficile quand elle s'applique à des civilisés ayant à exprimer des idées abstraites. Les Chinois ont su modifier ingénieusement leurs caractères, de manière à les rendre susceptibles de satisfaire aux besoins de leur civilisation croissante : la colère était désignée par un cœur surmonté d'un lien, signe d'esclavage ; l'amitié, par deux perles exactement pareilles ; l'histoire, par une main tenant le symbole de l'équité. Ces ingénieuses figures ne suffisant bientôt plus, on les combina à l'infini, ou les altéra en les multipliant, et il faut toute la science d'un vieux lettré pour reconnaître les dessins de l'écriture primitive dans les caractères actuels, qui sont au nombre de plus de quarante mille.

Ainsi s'est formée l'écriture moderne, écriture figurée qui ne correspond pas à la langue parlée, exception unique parmi les peuples civilisés. On comprendra donc facilement que savoir lire et écrire la langue chinoise soit une science qui demande de longues études aussi bien aux gens du pays qu'aux étrangers ; d'ailleurs elle varie jusque dans ses formes grammaticales ; on y distingue trois sortes de styles : le style antique ou sublime, employé dans les anciens livres canoniques ; le style académique, qui est adopté pour les documents officiels et littéraires, et le style vulgaire.

Les Chinois attachent un grand prix à une belle écriture. Un calligraphe ou, selon leur expression, un pinceau élégant, est digne d'admiration. Le capitaine Bouvier et un des interprètes de la légation de France rendaient, il y a quelques années, visite à Tchong-Louen, un des hauts fonctionnaires de Pékin ; son fils, mandarin à bouton bleu, jeune homme de 22 ans, déjà père d'un enfant, c'est-à-dire d'un fils, car les filles ne comptent pas, était présent dans le salon de réception. Tchong-Louen, voulant donner une idée de son précoce mérite à ses visiteurs, envoya chercher une grande pancarte de carton, sur laquelle le jeune homme avait tracé en contours superbes le mot longévité, et la leur fit voir avec la même fierté que s'il se fût agi de l'attestation d'une action d'éclat ou d'un ouvrage littéraire. Il y a des pancartes semblables, des modèles d'écritures, pendus dans les chambres des maisons comme on le fait en Europe pour les dessins d'académie.

L'aspect de la langue chinoise est étrange ; les caractères sont placés les uns au-dessous des autres en lignes verticales, et vont de droite à gauche ; en un mot, sur ce point comme sur tant d'autres, les Chinois procèdent d'une manière absolument inverse de la nôtre. La position dans laquelle sont placés les caractères est d'ailleurs fort importante ; par exemple le nom de l'empereur doit s'écrire avec deux lettres plus hautes que les autres ; y manquer serait se rendre coupable de lèse-majesté ; tout le monde connaît l'encre de Chine ; c'est avec cette substance délayée dans l'eau et un pinceau que les Chinois tracent les caractères de leur écriture, en tenant leur main perpendiculaire au lieu de la tenir horizontalement sur le papier.

La langue parlée est beaucoup moins difficile ; elle se compose de monosyllabes dont la réunion variée à l'infini exprime toutes les idées. Il faut y ajouter les accents qui donnent une tonalité et une expression différente aux racines monosyllabiques.

La langue du Midi diffère assez de celle du Nord pour que les indigènes ne puissent se comprendre sans le secours du pinceau. En outre, chaque province a son patois particulier.

Malgré les difficultés que présentent l'écriture et la lecture des caractères chinois, la Chine est assurément le pays du monde où l'instruction primaire est la plus répandue. On trouve des écoles jusque dans les plus petits hameaux, dont les agriculteurs s'imposent volontairement pour entretenir les maîtres. Il est très-rare de rencontrer un Chinois complétement illettré. Les ouvriers, les paysans sont capables de faire eux-mêmes leur correspondance, de déchiffrer les affiches et proclamations gouvernementales, de tenir note de leurs affaires journalières. L'enseignement des écoles primaires a pour base le Sau-tse-King, livre sacré attribué à un disciple de Confucius, qui résume en 178 vers toutes les sciences et toutes les connaissances acquises. Cette petite encyclopédie, convenablement expliquée et développée par le professeur, suffit pour donner aux enfants chinois le goût des choses positives, et les mettre à même de travailler à acquérir une instruction plus sérieuse. Il existe aussi dans les grandes villes des colléges où les enfants des lettrés et des mandarins reçoivent une éducation complète. Tel est entre autres le collége impérial à Pékin.

Les citoyens du Céleste-Empire jouissent de la liberté de la presse la plus complète, mais mitigée par la bastonnade. L'autorité, qui n'a droit d'empêcher aucune publication, se venge après coup, par le rotin, des pamphlets ou des satires virulentes qu'on publie chaque jour sur son compte. Un grand nombre de petites presses mobiles existent chez les particuliers, qui en usent et en abusent. Il n'y a pas de pays au monde où les murailles soient placardées d'autant d'affiches.

BRUX. — IMP. DE M. J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION D'USUFRUIT PAR LE NU-PROPRIÉTAIRE. — RÉUNION DE L'USUFRUIT APRÈS LE DÉCÈS DU CONJOINT. — DROIT DU SURVIVANT.

Le droit à l'usufruit, acquis à la femme dès la date de son contrat de mariage, a pu être donné par elle à son mari dans le même contrat.

Par suite, le mari survivant a droit à cet usufruit lors même que sa réunion à la nue propriété ne se serait effectuée qu'après le décès de sa femme.

(PEIFFER C. PEIFFER.)

Dans le contrat de mariage de J. Peiffer et de Catherine Ney, les père et mère de la future lui avaient fait donation de certains immeubles en s'en réservant l'usufruit.

De son côté, Catherine Ney avait fait donation à son mari, pour le cas où il lui survivrait, de l'usufruit de tous les biens qu'elle posséderait à son décès. Cet usufruit était réductible à moitié, en cas où il existerait des enfants.

Catherine Ney décéda en 1840.

L'usufruit des biens que lui avaient donnés ses père et mère n'était pas encore éteint. Il ne s'éteignit qu'en 1858, par le décès de la mère.

A cette époque, J. Peiffer prétendit qu'il avait droit, en vertu de son contrat de mariage, à l'usufruit de ces mêmes biens.

Sa fille lui contesta ce droit.

JUGEMENT. — « Attendu que, par la clause 4 du contrat de mariage du 9 février 1833, les époux donateurs s'étaient réservé l'usufruit leur vie durant sur certains biens meubles et immeubles y désignés, et dont ils avaient cédé la nue propriété à leur fille, épouse Peiffer ;

« Attendu que, par la clause 3 du même contrat, les époux Peiffer s'étaient fait l'un à l'autre donation entre vifs de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendraient au prémourant au jour de son décès ;

« Attendu qu'à l'époque de cette donation, l'épouse Peiffer n'avait que l'espoir que, par le prédécès de ses auteurs, l'usufruit qu'ils s'étaient réservé viendrait se réunir sur sa tête à la nue propriété ;

« Que ladite épouse Peiffer étant, au contraire, venue à mourir avant ses auteurs, par son décès la nue propriété a passé à ses enfants ; que c'est donc sur leur tête que la pleine propriété s'est consolidée ; qu'il en suit la conséquence que l'épouse Peiffer n'a pu transférer plus de droits qu'elle n'en avait, et qu'en disposant de l'usufruit échu directement à ses enfants, elle aurait disposé de la chose d'autrui, disposition nulle aux yeux de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le demandeur J. Peiffer n'a aucun droit d'usufruit sur les biens donnés en nue propriété à son épouse par la clause 4 du contrat de mariage du 9 février 1833... » (TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu, au fond, que les époux Peiffer, par l'article 3 de leur contrat de mariage, avaient stipulé qu'en cas de mort de l'un d'eux, l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles appartiendrait au survivant, usufruit réductible de moitié en cas de survenance d'enfants ;

« Qu'en vertu de cette clause, le mari, partie appelante au procès, réclame l'usufruit de certains immeubles que sa femme prédécédée avait reçu de ses père et mère par donation faite dans le même contrat, art. 4 ;

« Que l'intimée pour repousser cette prétention du mari, soutient que la femme prédécédée n'avait acquis de ses père et mère, aux termes dudit art. 4, que la nue propriété de ces biens ;

« Que les père et mère s'étant réservé l'usufruit et la femme donataire étant morte avant eux, l'usufruit n'est pas consolidé sur sa tête, mais a passé directement à elle-même intimée, enfant du mariage et héritière de l'épouse prédécédée, laquelle n'avait pu disposer, par son contrat anténuptiel, d'un usufruit qu'elle n'avait jamais eu ;

« Mais attendu que le contrat porte, en termes, que les père et mère de la future épouse lui font donation de certains immeubles en déclarant uniquement s'en réserver l'usufruit leur vie durant ;

« Qu'il résulte de cette réserve même que les donateurs assuraient l'usufruit à la donataire, lui conféraient sur cet usufruit un droit actuel et ajournaient seulement l'exercice de ce droit à l'époque de leur mort ;

« Qu'il y a eu tellement, pour la donataire, un droit acquis dès le jour du mariage et non point une simple espérance d'usufruit, que les père et mère ayant ainsi garanti l'usufruit à leur fille au jour de leur décès, n'auraient plus été libres d'en disposer pour cette époque au profit d'un tiers ;

« Que tel est aussi le principe du droit romain et notamment de la 72, au Digeste, *de Usufructu* ;

« Qu'ainsi le droit à l'usufruit, acquis à la femme dès la date du contrat de mariage, a pu être l'objet de la donation par elle faite à son mari dans le même contrat ;

« Attendu même qu'en dehors des principes généraux du droit et en prenant uniquement égard, dans l'espèce, à l'intention des parties, on est amené à un résultat semblable ;

« Qu'en effet, la clause qui attribue au survivant l'usufruit des biens du conjoint prémourant, est absolue, générale, sans excepter les biens dont l'époux prémourant n'aurait eu que la nue propriété au moment du contrat et sans distinguer si c'est avant ou après sa mort que l'usufruit viendait à se réunir à la nue propriété ;

« Que la volonté des parties a donc été d'accorder, dans tous les cas, l'usufruit des propres du conjoint prédécédé à l'époux survivant, et que ce serait aller directement contre cette volonté, exprimée purement et simplement dans l'art. 4 du contrat de mariage, que d'attribuer l'usufruit des propres de la femme à l'enfant du mariage au préjudice du mari ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. BECKERS, avocat général, la Cour réforme... » (Du 2 février 1861.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

BIENS NATIONAUX. — VENTE. — REVENTE A LA FOLLE ENCHÈRE. FORMALITÉS. — ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — DÉCOMPTE. — COMPTE ARRÊTÉ. — RÉPÉTITION DE L'INDU.

En matière de vente de biens nationaux, le gouvernement ne pouvait (art. 16, 17 et 18 de la loi du 16 brumaire an V) re-

vendre à la folle enchère les biens non payés en temps utile qu'après deux sommations, l'une à la requête du tiers porteur de l'obligation souscrite par l'acquéreur conformément à la loi, l'autre à la requête du directoire exécutif avec déclaration qu'à défaut de paiement dans les dix jours, il serait procédé à la revente.

L'omission de cette formalité enlevait au gouvernement tout droit de revendre aux risques et périls de l'adjudicataire et d'en exiger la différence entre le prix de la première vente et celui de la seconde.

Ces sommations devaient être faites au débiteur de la cédule non payée à l'échéance.

Une sommation faite au fondé de pouvoir du débiteur était insuffisante et devait être réputée non existante.

Bien que l'art. 11 de la loi du 11 frimaire an VIII déclare déchus de plein droit et dépossédés, sans besoin d'aucune formalité, les acquéreurs restés en défaut de fournir et d'acquérir les cédules que cet article exige, et qu'il garde le silence sur le droit de revente à la folle enchère, ce droit n'en continue pas moins d'appartenir à l'État, d'après la loi du 16 brumaire an V, qui était la loi du contrat, mais il reste soumis aux conditions et formalités qu'elle prescrit pour son exercice.

Cette loi du 11 frimaire an VIII, tout en accordant aux acquéreurs de nouvelles facilités, n'a entendu priver ni l'État ni ces acquéreurs des avantages et des droits que leur assurait la législation sous l'empire de laquelle ils avaient contracté.

Notamment elle n'a pas aboli les formalités établies comme garantie des droits respectifs des parties.

Une revente, pour avoir les effets d'une revente à la folle enchère et engager la responsabilité du premier acquéreur, doit être faite dans les formes de la première adjudication.

Ainsi une revente déclarée conditionnellement nulle par l'autorité compétente, et suivie d'un arrangement entre le gouvernement et le nouvel adjudicataire, arrangement qui substitue un contrat à un autre et fait dégénérer une vente publique en une vente de la main à la main, ne rend pas le premier acquéreur responsable de l'insuffisance du prix de la nouvelle vente.

Une partie ne peut se prévaloir de l'acquiescement donné par son adversaire, dans une autre instance, au profit d'une autre partie.

Un décompte, basé sur une revente illégale à la folle enchère de biens domaniaux, est nul.

Est nul aussi l'arrêté royal pris en exécution de ce décompte, arrêté qui fixe le solde prétendûment dû par l'acquéreur fol-enchéri.

Le paiement fait par erreur, de ce solde qui n'était pas dû, est sujet à répétition.

Un compte arrêté n'empêche pas la répétition de l'indu.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES HÉRITIERS BUYL.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs exercent contre l'Etat belge la *condictio indebiti* d'une somme de 4,836 fr. 46 c., que leur auteur a payée par erreur et que le trésor a indûment perçue, à la date du 2 septembre 1818 ;

« Attendu qu'aux termes des art. 16 et 17 de la loi du 16 brumaire an V, le gouvernement ne pouvait procéder à la revente sur folle enchère qu'après deux sommations ; que telle était la condition préalable et nécessaire et à défaut de l'avoir accomplie, il n'avait le droit, ni de revendre aux risques et périls des adjudicataires, ni par conséquent d'en exiger la différence entre le prix de la première vente et celui de la seconde ;

« Attendu que tous les faits et éléments de la procédure concourent à démontrer que le gouvernement n'a jamais fait les sommations exigées ; que ce point a déjà été souverainement jugé, dans des conditions identiques, par arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 28 juillet 1837 (1), arrêt rendu entre le ministre des finances et les sieurs Leunckens et consorts ;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune trace, aucune présomption de l'accomplissement de ces formalités ; qu'il est hors de doute que, si elles avaient été remplies, le décompte de 1811 en eût fait mention, puisqu'il indique clairement tout ce qui a eu lieu, et comprend même jusqu'au dernier centime, les intérêts des sommes prétendûment dues, sans faire la moindre mention des frais de ces sommations ; qu'il est incontestable qu'on aurait porté dans ce décompte les frais de ces sommations pour les recouvrer à charge des acquéreurs primitifs, et qu'ainsi l'on se serait conformé aux prescriptions de l'art. 18, paragraphe final, de la loi du 16 brumaire an V, d'après lequel : « Lorsque le « prix de la revente ne couvre pas ce qui reste dû par le premier « acquéreur, intérêts et frais, ce dernier devait être poursuivi et « ses biens saisis pour parfaire le paiement » ; qu'il résulte donc de l'absence de la mention des frais de sommation, sur ce décompte de 1811, produit par l'administration, que ces formalités n'ont pas été remplies ; que, du reste, le gouvernement n'a pu exhiber les exploits de sommation ;

« Attendu que l'exploit de la première sommation n'est pas produit ; qu'en vain pour prouver que la deuxième sommation a été faite, l'administration fournit une copie, signée par le secrétaire général de préfecture, d'un exploit signifié le 3 thermidor an VIII, par l'huissier Vanderlinden, à la requête du préfet du département de l'Escaut, au sieur J. Odeyn, domicilié à Gand ; qu'en effet, cet exploit prouverait que la seconde sommation a été faite selon les prescriptions de la loi, s'il avait été signifié aux acquéreurs primitifs des biens dont on poursuivait la revente à la folle enchère, tandis qu'il est établi qu'il a été fait au sieur Odeyn, qui n'était que le fondé de pouvoir des acquéreurs pour souscrire les obligations, quoique cet exploit le qualifie d'acquéreur des biens ; qu'en outre, le sieur Odeyn n'était pas même le fondé de pouvoir pour acheter, puisque l'achat a été fait par le sieur Manilius, qui a déclaré pour commands les sieurs Buyl, Leunckens et consorts ;

« Attendu que l'obligation de faire la sommation aux acquéreurs eux-mêmes est suffisamment démontrée par les termes mêmes de l'art. 17 de la loi de brumaire, et par le but que le législateur a voulu atteindre en ordonnant ces formalités ;

« Attendu qu'en vain l'administration oppose qu'un décompte est un compte non susceptible de révision, puisque le décompte n'est qu'une simple prétention de l'Etat à charge d'un citoyen ; qu'ainsi le fait de recevoir indûment, sous prétexte de décompte, ne peut écarter la *condictio indebiti* ; qu'en outre, il est de principe qu'un compte clos et arrêté ne peut empêcher la répétition de l'indu, ainsi que le dit POTHIER, *Traité de l'action Condictio indebiti*, n° 158, et la loi 67, § 3, D., *de Condictione indebiti : Item quæsiit an pactum quod in pariationibus adscribi solet in hunc modum : ex hoc contractu nullam inter se controversiam amplius esse, impediat repetitionem ? Respondit, nihil proponi, cur impediret ;*

« Attendu que c'est sans aucun fondement que l'administration soutient que la nullité, que peut avoir entraînée l'inobservation des formalités, se trouve couverte par le paiement qui a été fait par l'auteur des demandeurs et par sa demande en radiation des inscriptions prises sur ses biens ; qu'en effet, si le fait seul le cas éventuel qu'elle produise plus que la première vente (*) ;

« Considérant que si, dans l'espèce, la seconde vente a produit moins que la première, l'administration ici intimée ne peut en réclamer le déficit à la charge de l'appelant, premier acquéreur, en vertu de la loi du 16 brumaire an V, qu'à la condition de s'être conformée au prescrit de la même loi en faveur de celui-ci ;

« Et attendu qu'il conste de l'aveu même de l'administration, consigné dans ses écrits produits au procès, qu'elle ne peut point prouver l'accomplissement de ces formalités.

« Par ces motifs, la Cour, sur l'avis conforme de M. COLINEZ, avocat général, met à néant le jugement du 10 janvier 1828, dont est appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée non recevable ni fondée à réclamer de l'appelant une somme quelconque du chef de la revente qui a eu lieu le 8 brumaire an IX pour les biens qu'il a acquis les 21 thermidor et 4 fructidor an VI ; déclare nuls et de nulle valeur tous décomptes faits de ce chef à sa charge par l'administration des domaines ou le syndicat d'amortissement ; condamne l'intimée aux dépens de deux instances et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 28 juillet 1837. — COUR DE GAND. — 1re ch.)

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu les deux actes de commandement, en date du 9 juillet 1825, faits à la requête du syndicat d'amortissement, et les oppositions qu'y a formées l'appelant, le 19 du même mois ;

« Vu les mémoires signifiés entre parties, à l'appui de leurs soutènements respectifs ;

« Ouï le rapport, etc.;

« Considérant qu'aux termes des art. 16, 17 et 18 de la loi du 16 brumaire an V, la revente à folle enchère des biens non payés par l'acquéreur en temps utile, peut se faire à ses risques et périls, après deux sommations qui le mettent en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai fatal ;

« Considérant que ces formalités établies comme garantie des droits respectifs des parties, n'ont pas été abolies par la loi du 11 frimaire an VIII, laquelle, en statuant que, le délai une fois expiré, l'acquéreur sera déchu de plein droit et dépossédé de ses acquisitions, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, a bien en vue la dépossession de l'acquéreur par la seule échéance du délai, mais non pas de le priver du droit qu'il a de contrôler la revente, si elle se fait sous sa responsabilité et même à son bénéfice, dans

(*) Erreur ! L'arrêt vise l'art. 18 de la loi du 16 brumaire an V, qui, en effet, accordait l'excédant du prix de la revente sur la première vente, s'il y en avait, au précédent adjudicataire. Mais, comme le fait remarquer l'arrêt recueilli, la loi du 2 frimaire an V, ordonnant que l'excédant du prix de la revente serait payable au trésor public, est venue enlever au fol enchérisseur la chance de bénéfice que lui avait accordée l'art. 18 de la loi de brumaire.

du paiement pouvait constituer la reconnaissance de la dette et couvrir l'illégalité de l'acte sur lequel la demande de payer a été faite, il faudrait rayer du code l'action *condictio indebiti*, car s'il n'y avait pas eu de paiement, il n'y aurait pas d'action en restitution ;

« Qu'on ne peut considérer davantage comme une reconnaissance de dette la demande en radiation de l'inscription, puisqu'elle n'est que la conséquence nécessaire du paiement que les demandeurs prétendent avoir été fait par erreur ; que la seule question à examiner est celle de savoir s'il a eu lieu réellement, ce qui est justifié par la quittance, et en second lieu, si ce que l'on a payé était dû ; or, la négative est démontrée par toutes les considérations qui précèdent ;

« Attendu que le paiement volontaire ne peut pas couvrir la nullité, s'il a été fait par erreur et, dans l'espèce actuelle, on ne peut pas même l'envisager comme volontaire, puisqu'il a eu lieu en exécution d'un arrêté du gouvernement qui fixait les époques de paiement, et qui prescrivait des poursuites judiciaires pour le cas où l'on n'aurait pas payé aux termes indiqués ;

« Que l'administration ne peut se baser davantage sur ce que la quittance rappelle le décompte, car l'acceptation de cette quittance n'est que la conséquence de l'erreur dans laquelle Joseph Buyl versait, que la créance était réellement due et que le gouvernement français avait eu le droit de dresser un décompte à charge de son père ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le gouvernement n'avait pas le droit d'établir un décompte à charge de l'auteur des demandeurs, et que, par suite, le roi Guillaume n'a pas eu le droit de porter l'arrêté qui a réduit ce décompte et qui a obligé le père des demandeurs à verser au trésor, comme il l'a fait, la somme de 4,836 fr. 46 c. ; que le paiement qu'il a effectué n'était donc pas dû et se trouve par conséquent sujet à répétition ;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand ayant ordonné à la partie Mortier de proposer tous ses moyens *simul et semel*, il y a lieu de rejeter, comme inopérantes et faites en infraction de cet arrêt, les réserves de l'administration, et de la condamner à restituer aux demandeurs la somme de 4,836 fr. 46 c., qu'elle a indûment reçue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare inadmissibles et inopérantes les réserves de la partie Mortier; et statuant au fond, déclare qu'il est établi que c'est par erreur que l'auteur des demandeurs a fait et que c'est indûment que l'administration des domaines a reçu, le 2 septembre 1818, le paiement de la somme de 4,836 fr. 46 c., objet de la répétition exercée par les demandeurs dans la présente instance ; en conséquence condamne l'Etat belge à restituer et à payer aux demandeurs la somme de 4,836 fr. 46 c., avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande et les dépens du procès, etc... » (Du 9 février 1857. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND.)

L'administration des finances se pourvut en appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des motifs énoncés par le premier juge et que la cour adopte, que c'est sans droit ni titre que le gouvernement français a dressé, à charge de feu Pierre-Jean Buyl et coïntéressés, le décompte du 15 avril 1811, signifié le 15 juin suivant, et soldant par 15,939 fr. 34 c. ;

« Que ce décompte, basé sur une fausse cause, à savoir sur une revente de biens domaniaux, à la folle enchère dudit Pierre-Jean Buyl et coïntéressés, revente qu'on n'avait pas le droit de faire, est nul, de même que l'arrêté royal du 8 juillet 1818, pris en exécution dudit décompte, dont cet arrêté fixe le solde à à 2,263 fl. 22 c. ou 4,836 fr. 46 c., somme que Joseph Buyl, fils dudit Pierre-Jean et père des intimés, a payée au receveur des domaines, au bureau de Gand, suivant quittance à lui délivrée le 2 septembre 1818, et qui fait l'objet de la présente action en répétition ;

« Attendu qu'en effet, si le gouvernement de l'époque avait le droit de revendre les biens adjugés le 14 fructidor de l'an VI de la République à Pierre-Jean Buyl et consorts, qui n'avaient point rempli leurs engagements, et de rendre ceux-ci responsables de l'insuffisance du prix de la revente, cette responsabilité n'a pu néanmoins peser sur eux que pour autant qu'on eût observé les formalités prescrites par la loi du 16 brumaire an V ;

« Que les conditions de la vente du 14 fructidor an VI, arrêtées par le directeur de l'enregistrement le 12 brumaire an VI, et approuvées le même jour par l'administration centrale du département de l'Escaut, n'ont ni affranchi ni pu affranchir le vendeur de ces formalités ;

« Que si l'art. 3 de ces conditions, invoqué par l'appelant, s'occupe de la revente sur folle enchère, ce n'est que pour le cas où les biens compris dans une même estimation ont été adjugés à différents acquéreurs, cas qui n'a rien de commun avec notre espèce ;

« Attendu que les lois postérieures à celle du 16 brumaire an V, notamment celles des 9 germinal et 2 fructidor an V, des 9 vendémiaire et 16 frimaire an VI, du 26 vendémiaire an VII, loin d'abroger ces formalités, en ont expressément ordonné l'accomplissement ;

« Et qu'enfin, la loi du 11 frimaire an VIII, tout en accordant aux acquéreurs de nouvelles facilités, n'a pas entendu priver, ni l'Etat ni ces acquéreurs, des avantages et des droits que leur assurait la législation sous l'empire de laquelle ils avaient contracté ;

« Que c'est ainsi que, bien que l'art. 11 de cette loi déclare déchues de plein droit et dépossédés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les acquéreurs restés en défaut de fournir et d'acquitter les cédules ou obligations que cet article exige, et qu'il garde le silence sur le droit de revente à la folle enchère des acquéreurs, ce droit n'en appartient pas moins à l'Etat, d'après la loi du 16 brumaire an V, qui était ici la loi du contrat, mais reste néanmoins soumis aux conditions et formalités qu'elle prescrit pour son exercice ;

« Attendu, en fait, que c'est le 14 fructidor an VI que Pierre-Jean Buyl et Cie sont devenus adjudicataires de 14 bonniers de terre, prés et bois, provenant de l'abbaye d'Afflighem, aux charges, clauses et conditions prescrites par les lois ;

« Que les lois qui devaient régler cette vente étaient notamment la loi du 16 brumaire an V, portant, dans son art. 11, que le prix des biens vendus était payable de la manière suivante : « Un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la prise de possession, et moitié dans six mois ; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules, payables une chaque année dans les quatre suivantes et produisant 5 p. c. d'intérêt. Le restant du prix pourra être acquitté ou avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie, et ordonnances ou bons de restitution ou d'indemnités de pertes occasionnées par la guerre, etc. ; »

« La partie payable en numéraire ou en cédules était, d'après l'art. 13, réglée par le montant de la première offre ou de la mise à prix ; aux termes de l'art. 16, à défaut de paiement d'une ou de plusieurs obligations, le porteur avait le droit d'en réclamer le paiement par action personnelle ou de poursuivre l'expropriation des immeubles qui formaient le gage de sa créance, et il pouvait également, à son choix, en provoquer la revente sur folle enchère ; à cet effet, il n'avait qu'à sommer l'adjudicataire de remplir ses engagements et à dénoncer cette sommation au commissaire du directoire exécutif près l'administration, qui, d'après l'art. 17, était alors tenu de faire une nouvelle sommation au débiteur, avec déclaration que, faute de payer dans le délai de dix jours, il serait procédé à la revente du bien par lui acquis ; le bien était revendu dans les formes de la première vente, sous la triple condition de payer sur-le-champ les obligations exigibles, d'acquitter à l'échéance les autres obligations et de payer comptant en numéraire le surplus du prix au précédent propriétaire, qui devait, au contraire, répondre de la différence dans le cas où le prix de vente ne couvrait pas la somme entière dont il était redevable (art. 18) et la loi du 2 fructidor an V, ordonnant que l'excédant du prix de la revente serait payable au trésor public, vint enlever au fol enchérisseur la chance de bénéfice que lui avait accordée ledit art. 18 de la loi de brumaire ;

« Attendu que les acquéreurs, Pierre-Jean Buyl et consorts, n'ayant payé aucune partie de leur prix de vente, ni même rempli aucune des conditions qui viennent d'être énumérées, le gouvernement aurait peut-être pu, dès-lors, procéder à la revente sur folle enchère, mais qu'il est resté dans l'inaction, ce qui s'explique par la loi du 29 fructidor an VI, postérieure de quinze jours à l'adjudication dont il s'agit, loi qui prescrivit de surseoir jusqu'au 1er nivôse an VII, à la vente des domaines nationaux, à cause de l'encombrement des comptes à régler et des procès-verbaux à délivrer ;

« Attendu qu'enfin la loi, déjà citée, du 11 frimaire an VIII est venue accorder un nouveau délai aux acquéreurs et des facilités plus grandes pour leur libération ;

« Que cette loi, divisant ces acquéreurs en sept catégories diverses (art. 3 à 9), établit pour chacune d'elles un monde particulier de libération ;

« Que Pierre-Jean Buyl et consorts, acquéreurs des biens vendus le 14 fructidor an VI, tombant directement dans la catégorie de l'art. 6 de la loi, article qui concerne les adjudicataires en vertu des lois des 9 vendémiaire, 16 et 24 frimaire an VI, ont pu, conformément à cet article, se libérer des sommes dont ils étaient restés débiteurs, savoir : en tiers consolidé de la première moitié de la mise à prix, et acquitter la deuxième moitié de cette mise à prix à raison de 2 fr. pour chaque 100 fr. ; le produit des

enchères dues originairement étant payable en bons des deux tiers ;

« Qu'aux termes de l'art. 11 de la même loi de frimaire an VIII, les acquéreurs étaient également tenus, dans le mois de sa publication, de souscrire, pour la partie du prix payable en numéraire, quatre cédules ou obligations payables de deux mois en deux mois, à partir du 1er pluviôse suivant, cédules qu'ils avaient néanmoins la faculté de remplacer par un nombre double, soit huit cédules ou obligations, payables au 29 fixe de chaque mois ;

« Attendu que c'est en exécution de ces deux art. 6 et 11 de la loi du 11 frimaire an VIII, qu'un sieur Odeyn souscrivit, au nom de Pierre-Jean Buyl et de ses coacquéreurs, Leunckens, Spitaels et Govaert, huit cédules, montant ensemble à 6,138 fr. 50 c. pour la partie payable en numéraire, à savoir, la seconde moitié du prix, à raison de 2 p. c. sur une somme de 306,925 fr., la première étant payable en tiers consolidé ;

« Qu'on ne peut douter de la qualité de mandataire desdits acquéreurs, en laquelle Odeyn a souscrit ces cédules, en présence du jugement, rendu le 3 ventôse an XII, par le tribunal de Termonde, où l'on voit les quatre acquéreurs susdits, se considérant comme souscripteurs desdites cédules, se laisser condamner comme tels et laisser mettre hors de cause le sieur Jacques De Vis, qui, bien que désigné avec eux comme command, dans l'acte passé devant Me Ballin le 14 fructidor an VI, n'avait pas, de l'aveu des parties, souscrit les cédules dont s'agit ;

« Attendu que, bien qu'Odeyn se fût qualifié dans ces cédules de fondé de pouvoir acquéreur (sans doute pour indiquer qu'il agissait comme représentant les acquéreurs, qui seuls avaient le droit conféré par l'art. 11), l'administration ne pouvait ignorer qu'il n'était pas au nombre des acquéreurs, et que ce n'était véritablement que comme fondé de pouvoir de ceux-ci qu'il souscrivait ces cédules, ce que démontre, du reste, suffisamment sa signature qu'on y voit au bas, suivie de ces mots : *fondé de pouvoir ;*

« Attendu que les obligations souscrites par Odeyn n'ayant point été acquittées aux époques fixées, les acquéreurs étaient, aux termes du même art. 11 de la loi de frimaire an VIII, déchus de plein droit et dépossédés, sans qu'il fût besoin d'aucune formalité ;

« Que l'effet de cette déchéance était, ainsi qu'il est établi plus haut, de donner au gouvernement le droit de revendre les biens dont les acquéreurs étaient dépossédés, à leur folle enchère, mais à la charge d'observer les formalités prescrites par la loi du 16 brumaire an V, qui règle la vente du 14 fructidor an VI, faite en exécution des lois des 9 vendémiaire, 16 et 24 frimaire an VI ;

« Que les deux sommations, requises par cette loi du 16 brumaire an V, l'une à la requête du tiers porteur de l'obligation, l'autre à la requête du directoire exécutif, portant, cette dernière, la déclaration qu'à défaut de paiement dans les dix jours, il serait procédé à la revente des biens acquis par le débiteur, étaient donc nécessaires pour autoriser la revente sur folle enchère ;

« Attendu que c'est en ce sens que la loi du 11 frimaire an VIII a été interprétée par le représentant du pouvoir exécutif, n'agissant que d'après les instructions de son gouvernement, le préfet du département de l'Escaut, qui, à la date du 3 thermidor an VIII, a fait sommer par exploit d'huissier, le citoyen Odeyn, domicilié rue Hoyaerd à Gand, de payer endéans la décade, entre les mains du fondé de pouvoir du citoyen Barcel, commissionnaire à Courtrai, la somme de 1,534 fr. 64 c., pour ses première et seconde obligations, reprises dans les cédules par lui signées le 24 nivôse an VIII, à péril que, ledit terme expiré, il serait procédé de suite à la vente sur folle enchère desdits biens, suivant la loi du 26 vendémiaire an VII ;

« Que cette sommation, entièrement conforme aux prescriptions de la loi de brumaire, sauf qu'elle n'est pas adressée aux débiteurs des cédules, prouve à l'évidence que le gouvernement n'attribuait pas à la loi de frimaire la portée que veut y donner l'appelant, mais qu'une mise en demeure préalable, notifiée par acte d'huissier, était une condition essentielle de la revente à la folle enchère ;

« Que si l'exploit porte que la revente se fera suivant la loi du 26 vendémiaire an VII, postérieure à la vente du 14 fructidor, c'est uniquement parce que cette loi, dans son art. 16, se réfère à la loi du 16 brumaire an V, pour les mesures à prendre afin d'assurer le paiement des obligations, et les règles à suivre en cas de déchéance et de revente à la folle enchère ;

« Attendu que l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, en date du 2 thermidor an VIII, en vertu duquel la sommation a été faite, est plus explicite encore et rend toute controverse impossible : « Considérant, porte un de ses motifs, qu'il résulte de deux lettres, l'une du ministre des finances, l'autre du conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux, respectivement en date des 12 et 19 prairial dernier, que la garantie qu'assuraient aux porteurs d'obligations les dispositions prescrites par la loi du 16 brumaire an V, doit avoir son effet à l'égard des porteurs d'obligations créées conformément à la loi du 11 frimaire dernier ; »

« Attendu que la même opinion est reproduite dans l'instruction générale du 24 messidor an XIII, qui recommande aux directeurs des domaines de s'assurer, avant de régler les décomptes des acquéreurs déchus, que les formalités dont il s'agit ont été observées avant la revente, et ajoute que l'omission de ces formalités rend nul l'effet de la folle enchère contre l'adjudicataire fol enchéri ;

« Attendu qu'en présence de ces documents émanés des devanciers de l'appelant lui-même, à une époque si rapprochée de la loi de frimaire, il doit paraître tout au moins étrange de lui voir soutenir que la déchéance encourue par le seul défaut de paiement entraînait le droit de revendre les biens, aux risques de l'acquéreur déchu, sans qu'il fallût observer aucune formalité ;

« Attendu que la sommation susrappelée, du 3 thermidor an VIII, ne remplissait pas le vœu de l'art. 17 de la loi de brumaire an V, qui exige qu'elle soit faite au débiteur de la cédule non payée à l'échéance, tandis que l'exploit de sommation a été signifié au fondé de pouvoir des adjudicataires, qui étaient tenus d'acquitter les obligations souscrites le 24 nivôse précédent ;

« Que vainement l'appelant objecte aujourd'hui que les obligations ou cédules ne contenant pas d'indications suffisantes, le mandataire seul y étant désigné, et les noms de ses mandants étant inconnus, il était impossible d'exécuter à la lettre les prescriptions de la loi ;

« Qu'en effet, il résulte des cédules mêmes souscrites par Odeyn, comme fondé de pouvoir, qu'il s'obligeait, en cette qualité, à payer le montant de chacune d'elles, en déduction du prix d'achat d'un domaine national, y décrit et acquis par contrat du 14 fructidor an VI, et que rien n'était plus facile, non-seulement pour le préfet du département de l'Escaut, mais encore pour les porteurs des cédules, suffisamment instruits par les détails qu'elles contenaient, de découvrir les noms des adjudicataires ;

« Attendu que la sommation ou mise en demeure du 3 thermidor, ainsi notifiée à celui qui n'était pas tenu de payer, doit donc être considérée comme non existante, et que son irrégularité, qui équivaut ici à son omission, doit, d'après l'instruction du 24 messidor an XIII, rendre nul l'effet de la folle enchère ;

« Attendu que, nonobstant l'omission de ces formalités essentielles pour arriver à une revente, le préfet du département de l'Escaut n'en a pas moins fait procéder, le 3 brumaire an IX, à une nouvelle adjudication, à la folle enchère des acquéreurs déchus ;

« Que, cette fois, les biens furent adjugés, pour la somme de 3,000 fr., au citoyen Luc Van Loo, qui déclara, le 8 du même mois de brumaire, pour commands, les citoyens Lehodey, Leunckens, De Clercq et Buyl ; mais que, sur le vu d'une requête de la dame Rapp, cessionnaire de la septième obligation souscrite par Odeyn, le conseil de préfecture, considérant que la mise à prix des reventes à folle enchère devait se composer du montant des obligations échues et non payées, du montant des obligations à échoir et des intérêts, et que, dans la revente dont il s'agit, cette formalité n'avait pas été remplie, déclara l'adjudication nulle et comme non avenue, si toutefois les adjudicataires ne préféraient de suppléer, sur le prix de leur acquisition, jusqu'à concurrence desdites obligations ;

« Que cet arrêté, qui est du 29 brumaire an XI, et ainsi postérieur de deux ans à la revente, fut approuvé par arrêté du préfet, en date du 9 frimaire suivant, et que les citoyens De Clercq et consorts ayant réclamé contre cette décision, un arrêté du premier consul, en date du 20 prairial de la même année, confirma celui du conseil de préfecture, mais subrogea, par son art. 2, les citoyens De Clercq et consorts, dans le cas où ils conserveraient leur acquisition, au droit de la République pour le recouvrement des sommes, en capital et intérêts, qu'ils auront payées à l'acquit du fol enchéri ;

« Attendu que le citoyen Guillaume De Clercq, ayant seul fourni, à la date du 11 fructidor, ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres du receveur des domaines, les fonds qui devaient servir à parfaire la somme destinée au paiement des cédules créées au nom des acquéreurs précédents, et seul ayant ainsi rempli la condition à laquelle l'arrêté du premier consul subordonnait le maintien de l'adjudication de 3 brumaire an IX, en a seul aussi dû recueillir tout le bénéfice ;

« Que c'est ainsi que, comme étant seul resté acquéreur, le même De Clercq, subrogé aux droits de la République, a, par

exploit du 5 nivôse an XII, fait citer les débiteurs des cédules souscrites par Odeyn, parmi lesquels était Pierre-Jean Buyl, devant le tribunal de Termonde, où ils se sont laissé condamner, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par jugement du 3 ventôse an XII, à restituer audit De Clercq la somme de 3,062 fr. 76 c. en numéraire, autant qu'il avait payé à leur décharge, pour moins-value sur le prix de la revente ;

« Attendu que la revente à la folle enchère fournit ainsi une nouvelle cause de nullité, puisque, aux termes de l'art. 18 de la loi de brumaire an V, il ne pouvait y être procédé que dans les formes de la première adjudication, formes qui n'ont pas été observées dans l'arrangement proposé par la république et accepté par De Clercq ;

« Que cet arrangement n'a eu, en effet, pour résultat que de substituer un contrat à un autre, de remplacer l'adjudication publique par une vente faite de la main à la main et de transférer la propriété des biens revendus sur folle enchère à un seul des acquéreurs auxquels ils avaient été adjugés ;

« Attendu que cette violation nouvelle de la loi est un nouvel obstacle aux prétentions du gouvernement, qui ne peut opposer aux adjudicataires déchus ou à leurs représentants une revente qui n'a été consommée qu'au mépris des formalités légales ;

« Attendu que l'appelant, pour justifier la revente de l'an IX, soutient que la nullité résultant du défaut de sommation a été couverte par la présence de Pierre-Jean Buyl à la revente, par son acquiescement à la demande formée par De Clercq devant le tribunal de Termonde, par le silence qu'il a gardé, lorsque l'administration a pris, le 16 février 1808, une inscription sur les biens des acquéreurs primitifs ;

« Attendu, en ce qui touche la prétendue ratification par Buyl de la revente du 8 brumaire an IX, que rien ne prouve qu'il y aurait assisté, et que, s'il a accepté la déclaration de command faite à son profit par l'adjudicataire, Luc Van Loo, cette acceptation le faisant rentrer dans la jouissance des biens dont il avait été dépossédé, son intérêt bien entendu explique suffisamment un pareil acte de sa part, sans qu'on puisse en induire un abandon de ses droits, une renonciation quelconque, qui du reste ne se présume jamais ;

« Quant à l'acquiescement de Buyl à l'action en paiement, intentée par De Clercq, en l'an XII :

« Attendu qu'en supposant que Buyl, bien convaincu que toute opposition fondée sur l'omission des formalités exigées pour la revente, était à cette époque parfaitement inutile, surtout en présence d'un arrêté du premier consul, que les tribunaux n'avaient garde de ne pas respecter, ne se soit pas défendu contre l'action de De Clercq, il n'en résulterait pas que Buyl considérât cette action comme bien fondée ; mais bien que si, par suite de l'erreur dans laquelle il versait, il a payé, en vertu du jugement du tribunal de Termonde, sa part dans les cédules souscrites par Odeyn, une action en répétition lui était également ouverte ;

« Attendu qu'en tout cas, et par rapport au ministre des finances, appelant devant la cour, l'acquiescement qu'aurait pu donner Pierre-Jean Buyl, dans l'instance devant le tribunal de Termonde, serait *res inter alios acta*, que l'appelant n'est pas plus fondé à opposer aux intimés que ceux-ci ne pourraient tirer argument d'un aveu de De Clercq sur l'irrégularité de la revente ;

« Attendu, quant au prétendu silence que Buyl a gardé concernant l'inscription hypothécaire du 6 février 1808, que cette inscription n'exigeait point l'assentiment de Buyl ; que c'était une simple mesure conservatoire, pratiquée par le gouvernement sans le concours de son prétendu débiteur ; que l'inaction de ce dernier ne peut donc équivaloir à une reconnaissance de droits ;

« Attendu, enfin, que l'appelant prétend que le paiement dont il s'agit n'a pas été fait par erreur et partant ne saurait motiver une répétition de l'indu ; que, parmi les réclamations que Buyl fit valoir contre le décompte lui notifié le 20 juin 1811, se trouvait, entre autres, la nullité de la folle enchère résultant du défaut de sommation, comme il conste d'un rapport du directeur des domaines, en date du 5 octobre 1815 ; que, dès lors, en payant sans y être contraint, il a volontairement, et en connaissance de cause, renoncé à ce moyen ;

« Mais attendu qu'en présence de l'arrêt rendu par cette cour le 22 février 1856, qui rejette le moyen de transaction comme cause du paiement, moyen antérieurement proposé par l'appelant, la prétention qu'il met ici en avant ne tend à rien moins qu'à prêter à celui qui a fait le paiement, l'intention d'avoir voulu exercer une libéralité, une véritable donation envers le gouvernement, donation qui ne se présume jamais et beaucoup moins quand le donataire serait un gouvernement ;

« Que le paiement s'est fait en exécution d'un arrêté royal, conçu dans une forme minatoire, prescrivant des poursuites judiciaires pour le cas où l'on n'aurait pas payé aux époques fixées ;

« Que ce n'est certes pas à titre de cadeau que le gouvernement a prétendu se faire payer ainsi et que Joseph Buyl a payé la somme qu'on réclamait de lui ; mais que c'est bien comme créancier que le premier a reçu, et comme débiteur, ne cherchant qu'à s'acquitter de ce qu'il croyait faussement être sa dette, que le second a effectué le paiement en question ;

« Attendu que, s'il peut résulter du rapport susdit du directeur des domaines que Pierre-Jean Buyl, en 1815, n'ignorait pas que la revente n'avait pas été précédée des deux sommations requises, il en résulte également qu'il ignorait complétement les autres vices de cette revente, faite, ainsi qu'on l'a vu, au mépris et en violation de toutes les règles d'une revente à la folle enchère ;

« Attendu que ce n'est pas même Pierre-Jean Buyl, mais son fils, Joseph Buyl, le père étant décédé, qui a fait, le 2 septembre 1818, le paiement de la somme dont les intimés, héritiers Buyl, demandent la restitution ;

« Que ce fils, ainsi que le prouve sa lettre du 2 janvier 1818, produite par l'appelant, ne connaissait rien aux affaires de son père, notamment aux affaires du décompte ; que partant il ignorait complétement les causes de nullité qui viciaient la revente sur folle enchère ;

« Qu'il faut donc bien admettre que Joseph Buyl n'a effectué ce paiement que par une erreur manifeste sur l'étendue de ses droits ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. l'avocat général KEYMOLEN, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 20 juillet 1861. — Plaid. MMes DERVAUX, D'ELHOUNGNE.)

OBSERVATION. — Sur la répétition de l'indu, V. L. 67, § 3, D., *De condict indeb.*; POTHIER, *De l'action condictio indeb.*, n° 158.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

FAILLITE DE FAIT. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — VENTE COMMERCIALE. — RÉSOLUTION.

Des créanciers qui ont consenti à leur débiteur commerçant, en état de cessation de paiement, un atermoiement, sont recevables à intervenir sur la demande formée par un créancier qui n'a pas pris part à cet acte et dont la prétention accueillie aurait pour effet, en diminuant le gage commun, d'entraver l'exécution de la convention par eux consentie.

La faillite de fait ne produit pas les effets de la faillite judiciairement déclarée.

Ainsi les exceptions aux dispositions du droit commun, admises, pour le cas de faillite, par les art. 546 et 570 de la loi du 18 avril 1851, ne sont pas applicables à la simple faillite de fait reconnue par les créanciers.

Le débiteur, dans cet état, conserve l'administration de ses biens et demeure dans le droit commun pour l'exécution de ses engagements, sauf les modifications qui peuvent résulter des art. 1188, 1613 et 1659 du code civil, quant aux ventes à lui consenties.

La résolution prononcée par l'art. 1657 du code civil est une résolution de plein droit.

L'acheteur qui se trouve en état de faillite de fait doit, pour en prévenir les effets, offrir au vendeur caution de payer au terme.

L'art. 1657 du code civil s'applique aux ventes commerciales.

(HOFFMAN ET Cie C. MONU ET CONSORTS.)

En novembre et décembre 1859, Hoffman et Cie, négociants à Stockholm, avaient vendu, par l'intermédiaire de Gorges, agent à Anvers, à Monu, deux parties de seigle disponibles au printemps, à expédier à la réouverture de la navigation et payables en traites à trois mois de date contre remise des connaissements.

En février 1860, Monu invita Hoffman à revendre les deux parties de seigle au mieux, mais pour autant que cette revente pût se faire sans perte.

Les prix du seigle étant en baisse en Suède, Hoffman et Cie ont signifié à Monu que cette revente ne pourrait s'effectuer que moyennant une perte de 3,100 fr.

Monu s'étant refusé à payer l'intégralité de la somme due pour prix de cette marchandise, ils voulurent, en présence des fluctuations qu'elle pouvait subir, que le sort de l'opération fût définitivement réglé et assignèrent le 11 avril 1850 Monu devant le tribunal de commerce d'Anvers en résiliation de la vente et en 6,000 fr. de dommages-intérêts, différence entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au cours du jour.

Dès février, Monu, qui avait suspendu ses paiements, s'était entendu avec ses créanciers pour liquider sans déclaration de faillite.

Ces créanciers intervinrent dans l'instance entre Hoffman et Monu.

Celui-ci excipa de son état de faillite et conclut à ce que les demandeurs fussent déboutés de leur demande.

Subsidiairement, en cas de contestation sur l'état de suspension de paiement, il conclut à ce que les demandeurs eussent à s'expliquer s'ils entendaient expédier la marchandise conformément au contrat.

Les demandeurs soutinrent que les effets que la loi attache à l'état de faillite ne pouvaient se produire tant que cet état n'avait pas été judiciairement déclaré; qu'ainsi l'offre faite était non concluante.

JUGEMENT. — « Attendu que l'intervention des sieurs Bollens et consorts est suffisamment justifiée par cela que l'admission des prétentions des demandeurs, en diminuant l'avoir de leur débiteur, aurait éventuellement pour effet d'entraver l'exécution de la convention d'atermoiement consentie par eux à ce dernier, dans le courant du mois de mars dernier;

« Qu'il échoit donc d'accueillir cette intervention;

« Attendu que l'état de cessation de paiement de fait et d'ébranlement de crédit du défendeur n'a point été dénié par les demandeurs à un autre point de vue que la déclaration judiciaire de la faillite;

« Que d'ailleurs, leur action même implique reconnaissance de cet état, puisqu'elle tend à la résolution d'un contrat de vente alors que le terme de paiement n'est pas encore arrivé et qu'il n'est point conclu à l'acceptation des traites à trois mois contre remise des connaissements, d'après les conditions de la vente dont il s'agit;

« Attendu que la cessation des paiements produit les mêmes effets que la faillite judiciairement déclarée;

« Que l'action résolutoire n'appartient pas au vendeur impayé contre son débiteur failli;

« Que vainement l'on oppose qu'aucun texte ne dispensant l'acheteur failli de remplir ses engagements, celui-ci doit être tenu sur tous ses biens comme si la faillite n'avait pas eu lieu;

« Car, si la loi ne déroge pas en thèse générale au droit commun en ce qui concerne le lien obligatoire des engagements contractés par un failli, elle modifie néanmoins profondément certains droits et notamment ceux du vendeur impayé; c'est ainsi que l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 ôte à ce dernier le privilége et le droit de revendication consacrés par le § 4 de l'article 2102 du code civil, modifié par la loi hypothécaire du 16 décembre de la même année; que cet article lui enlève aussi l'action résolutoire et que l'art. 570 lui accorde seulement droit de rétention;

« Qu'il est évidemment erroné de soutenir que l'art. 546 ne proscrit l'action résolutoire que dans l'hypothèse où le failli est déjà en possession des objets vendus, car cet article ne fait point cette réserve et si l'exercice du privilége ou de l'action revendicatoire suppose la possession de l'acheteur, il n'en est pas de même de l'action résolutoire;

« Attendu qu'il ne peut donc être question de dommages-intérêts pour les demandeurs;

« Qu'ils ont eu seulement l'alternative d'user du droit de rétention de l'art. 570 nouveau du code de commerce, ou de livrer la marchandise et de faire valoir leur créance de ce chef concurremment avec les autres créanciers;

« Attendu que, de fait, les demandeurs ont déjà opté pour le droit de rétention;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'intervention de Félix Bollens et consorts, déclare les demandeurs non fondés en leur action, etc... » (Du 28 avril 1860.)

Appel.

Les sieurs Hoffman reproduisirent leurs moyens.

Pour Monu on soutint que, ne dût-il pas être tenu pour failli au 11 avril, date de l'exploit introductif, il y avait lieu de déclarer que le prix des ventes conclues en novembre et décembre n'étant pas exigible à la date dudit exploit, les appelants ne pouvaient demander la résolution de ces ventes sur pied des art. 1184, 1612 et suivants du code civil, l'acheteur n'ayant pu manquer à ses obligations non encore échues (art. 1185 et 1188 du code civil.)

On ajoutait que la demande, basée sur l'art. 1659, n'était plus recevable :

1° La marchandise ne devant pas être retirée mais expédiée;

2° L'époque de la délivrance n'étant pas même arrivée à la date de l'exploit introductif;

3° L'acheteur ayant d'ailleurs pris livraison comme le constate l'exploit introductif, qui rappelle que Monu a chargé les vendeurs de réaliser pour lui la marchandise, à des conditions indiquées;

4° L'art. 1659 n'étant pas en tout cas applicable aux matières commerciales (V. LOCRÉ, t. VII, p. 35, 2e partie, n° 142.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur qui ne sont pas exclusivement attachés à sa personne (art. 1166 du code civil);

« Attendu que les sieurs Bollens et consorts se présentent au procès comme créanciers à la liquidation du sieur Monu, et que cette qualité n'est pas méconnue par les autres parties;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès :

« 1° Qu'en novembre et décembre 1859, l'intimé Monu a acheté aux appelants Hoffman et Cie, de Stockholm, certaine quantité de seigle à expédier en avril 1860 à l'ouverture de la navigation, et payable en traites à trois mois de date contre remise des connaissements;

« 2° Qu'en février 1860 l'intimé a suspendu ses paiements et s'est entendu avec les intervenants, ses créanciers, pour liquider et répartir son avoir sans déclaration de faillite;

« 3° Que les appelants n'ont point adhéré à cet arrangement;

« 4° Que vers la même époque, l'intimé a invité les appelants à revendre pour son propre compte les seigles en question, s'ils le pouvaient sans perte pour lui; mais que les seigles étant alors en baisse, la revente n'a pu avoir lieu;

« 5° Que les appelants, informés de la situation financière de l'acheteur, n'ont pas expédié la marchandise, et que l'intimé n'en a pas réclamé la délivrance;

« 6° Qu'enfin le 11 avril 1860, les appelants ont assigné l'intimé en résolution de la vente avec dommages-intérêts, en se fondant sur les articles 1184, 1188, 1612, 1613 et 1657 du code civil;

« Attendu que devant le premier juge, l'intimé n'a opposé à cette action que son état de faillite, invoquant d'une part, l'art. 546 (nouveau) du code de commerce, qui refuse au vendeur d'effets mobiliers le droit de demander la résolution de la vente en état de faillite, et de l'autre l'art. 570 du même code, qui n'accorde au vendeur que le droit de retenir la marchandise par lui vendue et non encore expédiée ou délivrée au failli;

« Attendu que le premier juge, en accueillant ce moyen, a fait grief aux appelants, puisque la faillite de l'intimé n'étant pas déclarée jusqu'ores par jugement, il a conservé l'administration de ses biens et demeure dans le droit commun pour l'exécution de ses engagements, sauf les modifications qui résultent pour lui des art. 1188, 1613 et 1657 du code civil;

« Attendu que devant la cour l'intimé soutient en outre :

« 1° Que l'art. 1657 du code civil, invoqué par les appelants dans leur exploit introductif de l'instance, n'est point applicable aux faits de la cause;

« 2° Qu'à la date du 11 avril 1860, jour de l'assignation, le prix des marchés conclus en novembre et décembre 1859 n'était pas exigible, et partant que la résolution de la vente ne pouvait être demandée à cette date pour défaut de paiement;

« *Sur le premier moyen* :

« Attendu que le sieur Monu étant tombé en faillite au mois de février 1860, la maison Hoffman et Cie avait acquis dès ce moment le droit de retenir la marchandise, tant que l'acheteur ne lui donnait pas caution d'en payer le prix au terme convenu (article 1613, code civil);

« Que c'était donc au sieur Monu à demander la délivrance ou, ce qui est la même chose, à retirer la marchandise contre caution, et que, faute de l'avoir fait au temps stipulé pour l'expédition, le vendeur a pu tenir la vente pour résiliée de plein droit, conformément à l'art. 1657 :

« Attendu que l'intimé soutient à tort que les appelants n'étaient pas en droit de l'assigner dès le 11 avril, parce qu'il avait pour s'exécuter le mois d'avril tout entier ;

« Qu'en effet l'expédition de la marchandise ne devait pas se faire en avril seulement, mais encore à l'ouverture de la navigation ; d'où il résulte que si la navigation était ouverte le 11 avril, ce qui n'a pas été dénié, la résolution de la vente a pu être poursuivie dès ce jour ;

« Qu'au surplus, la résolution prononcée par l'art. 1657, est une résolution de plein droit qui a pu s'accomplir pendant le litige, et que l'intimé doit s'imputer à lui-même de ne l'avoir pas prévenue en offrant aux appelants la caution à laquelle ceux-ci avaient droit ;

« Attendu que l'intimé et les intervenants ne sont pas fondés non plus à repousser l'application de l'art. 1657, sous le prétexte qu'il ne concerne pas les ventes commerciales ;

« Qu'en effet, cet article est conçu en termes clairs et généraux, qui embrassent toute espèce de ventes mobilières ;

« Qu'à la vérité le mot *marchandise*, qui s'y trouvait primitivement, en a été retranché par le conseil d'Etat sur une observation du conseiller Begouen ; mais que cette observation n'a point été reproduite au Corps législatif et n'a pu par conséquent donner à l'article un autre sens que celui qui résulte de ses termes ;

« Attendu que l'intimé et les intervenants soutiennent encore sans fondement que l'acheteur avait pris livraison dès avant l'instance, en chargeant son vendeur de revendre la marchandise pour son compte ;

« Qu'en effet, une proposition de vente non agréée ni suivie d'effet ne peut équivaloir à une demande de délivrance et moins encore au retirement de la marchandise ;

« Qu'au surplus, s'il avait pris livraison, le droit du vendeur à demander la résolution de la vente n'en serait que plus certain, puisque le prix de la marchandise n'a été ni offert ni payé jusqu'à présent ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que si le prix de la marchandise n'était payable qu'à trois mois de date contre remise des connaissements, il est vrai aussi que le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il est tombé en faillite (art. 1188) ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que les documents de la cause ne présentent pas les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'intervention, la déclare recevable, et faisant droit entre toutes les parties, déclare résolues les ventes de seigle dont il s'agit au procès ; ordonne aux appelants de libeller leurs dommages et intérêts par état, etc... » (Du 27 juin 1861. — Plaid. MMes WATTEEU, LOUIS LECLERCQ.)

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — CARGAISON DE CUIRS. — LEST DE SABLE. — GRENIER. — BUENOS-AYRES. — USAGE. — RESPONSABILITÉ.

On ne peut considérer comme en faute le capitaine qui, pour une cargaison de cuirs, prend à Buenos-Ayres un lest de sable et sépare du lest la cargaison par une assez forte couche d'os formant le grenier, au-dessus desquels il place des cuirs ouverts.

En l'absence de convention, le capitaine n'était pas obligé de prendre un lest de pierres, alors surtout qu'on eût dû les chercher à une assez grande distance.

Bien qu'il soit dit dans une charte-partie que l'affréteur devra fournir au capitaine des cuirs pour garniture, cette clause n'autorise pas celui-ci à employer à cet effet des cuirs ordinaires, quand même il n'en reçoit pas d'autres.

Surtout en présence de l'engagement du capitaine de remettre au lieu de destination bien conditionnés un nombre déterminé de cuirs.

(KREGLINGER C. DEJONGE.)

Le 26 novembre 1857, Henry Green et Cie, affréteurs à Buenos-Ayres, signent avec Dejonge, capitaine du navire *Jeantje-Meyer*, une charte-partie par laquelle ce capitaine s'engage à recevoir de Henry Green et Ce ou de leurs agents une cargaison complète en cuirs salés, balles de laine, cuirs secs avec cuirs de garniture ou des os et des cornes pour fardage.

Il est stipulé que les cuirs de garniture seuls seront transportés gratis. Le fret des cuirs secs et des autres marchandises est déterminé.

Enfin le capitaine s'oblige à signer les connaissements à quelque taux de fret que les affréteurs ou leurs agents le requièrent, mais sans préjudice à la charte-partie.

En exécution de cette charte-partie, le capitaine signe plus tard un connaissement par lequel il reconnaît avoir reçu à Buenos-Ayres, de Renner del Sar et Imbert, 500 cuirs bien conditionnés et il s'engage à transporter ces 500 cuirs à Anvers dans les mêmes bonnes conditions.

Dans ce connaissement il n'est pas question de cuirs de garniture.

La traversée fut difficile. Le navire, assailli par une tempête et un vent violent, prit beaucoup d'eau par-dessus, et le service des pompes fut de temps en temps entravé par le sable du lest qui venait les engorger.

Un procès-verbal d'experts arrimeurs nommés par le président du tribunal d'Anvers, sur la requête du capitaine, constate que les cuirs de la cargaison ont été gravement avariés et pourris par le mouvement de l'eau de mer, qui avait pénétré par le coulage des gouttières dans le plan d'arrimage du fond. Le procès-verbal ajoute que le lest du navire consistait en sable sur lequel on avait posé des os secs à une hauteur de 10 centimètres, et par-dessus sept cuirs secs pliés en double. En résumé les experts estiment que le navire a été arrimé de la manière la plus générale, qu'il a été garni de cuirs contre les parois, et de lest au fond, et que les avaries sont le résultat d'événements de mer.

Kreglinger et Cie, destinataires des 500 cuirs avariés, assignent le capitaine devant le tribunal d'Anvers en réparation des avaries provenant de sa faute et de sa négligence :

1° Pour avoir embarqué du sable comme lest sans avoir pris les précautions nécessaires pour que ce sable, en devenant humide, ne fût pas en contact avec les cuirs du chargement ;

Et 2° pour s'être permis d'employer des marchandises des demandeurs comme cuirs d'arrimage en les clouant contre le vaigrage du navire.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts arrimeurs que la cargaison du navire du défendeur était convenablement arrimée selon l'usage le plus usité ;

« Attendu que, quant à la nature du lest, loin d'être blâmée par les experts arrimeurs, elle a été déclarée par eux avoir été satisfaisante, selon l'usage ; qu'il échoit d'en décider comme les experts ont avisé sur ces deux points, puisque, d'une part, en présence de la nature encombrante et légère de la cargaison, un fort lest était indispensable, et qu'à Buenos-Ayres il n'y a d'autres matières à cette fin que du sable ; et que d'autre part, ce lest de sable était même séparé de la cargaison par une assez forte couche d'os formant le grenier au-dessus desquels étaient placés les cuirs, ainsi que cela se pratique ordinairement ;

« Attendu que, dès lors, une séparation à l'aide de planches n'était pas nécessaire, que rien ne commandait une précaution aussi peu prévue dans la convention d'affrétement et aussi dispendieuse dans le port de Buenos-Ayres ;

« Attendu que, quand même il ne serait pas prouvé que la plupart des navires à Buenos-Ayres prennent du sable pour lest, il est incontestable qu'on ne peut, ainsi que les demandeurs le prétendent à tort, imposer, à défaut de convention expresse à un capitaine de navire, soit de prendre d'abord du lest de sable pour aller chercher avec son navire à une assez grande distance, à Colonia, par exemple, un lest en pierres (puisqu'il serait trop dangereux pour la plupart des navires de s'y rendre à vide ou sans être convenablement lestés), soit de faire venir ce lest de pierres par alléges, ce qui causerait de si grands frais qu'une majeure partie du fret serait absorbée ;

« Attendu qu'il appert au procès, que le navire du défendeur a éprouvé des gros temps et a fait beaucoup d'eau, au point que de temps en temps, pendant sa traversée de Buenos-Ayres à Anvers, les pompes étaient engorgées et que s'il est survenu des avaries aux marchandises, c'est à ces circonstances, en l'absence de toute autre preuve, qu'il faut attribuer les dommages ; d'où il suit que la responsabilité ne peut être mise à charge du défendeur ;

« Attendu que de la convention d'affrétement pour ce voyage, il résulte :

« 1° Qu'on devait fournir au capitaine des cuirs pour garniture ;

« 2° Que le capitaine était obligé d'accepter des marchandises et de signer des connaissements tels que l'affréteur les lui ferait présenter, sans préjudice aux conditions et stipulations de la charte-partie ;

« Attendu que c'est avec l'affréteur du navire que les chargeurs ont contracté et qu'en recevant les cuirs à son bord le capitaine devait les considérer comme livrés par l'affréteur ; et comme celui-ci était obligé de fournir les cuirs d'arrimage et du grenier, le capitaine qui n'en recevait pas d'autres, ne pouvait s'empêcher

d'en employer de la partie lui remise lorsqu'il commençait à charger son navire; que d'ailleurs ni le rapport des experts arrimeurs, ni aucune autre preuve ne démontrent que la garniture était composée d'autres cuirs que ceux destinés à cet effet par les chargeurs et les affréteurs;

« Attendu que les considérations et appréciations qui précèdent rendent inutiles et non admissibles les offres de preuve faites par les demandeurs;

« Sur les fins reconventionnelles :

« Attendu que le montant du fret réclamé n'est pas contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires des demandeurs et rejetant leurs offres de preuve, les déboute de leur demande; et quant à la reconvention, condamne les demandeurs à payer au défendeur le fret de 3,800 fr., etc... » (Du 20 août 1858.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les documents versés au procès, il y a lieu de décider, comme l'ont fait les premiers juges, que, quant au lest de son navire, l'intimé s'est conformé aux usages du lieu d'embarquement; que la cargaison a été convenablement arrimée; que les avaries que l'eau de mer a causées aux marchandises sont le résultat d'événements de force majeure et ne peuvent ainsi engager la responsabilité de cet intimé;

« Attendu que tous les faits dont la connaissance est nécessaire à la solution du litige étant dès à présent établis, la preuve offerte par les appelants est inutile et ne peut être accueillie;

« Quant à l'indemnité réclamée pour les cuirs qui ont servi à l'arrimage :

« Attendu que l'intimé a freté, à Buenos-Ayres, son navire à H.-A. Green et Cie ou aux agents de ces affréteurs, pour une cargaison complète consistant en cuirs salés, balles de laine, cuirs secs avec des cuirs de garniture ou des os et des cornes pour fardage, et que les cuirs de garniture devaient être transportés gratuitement;

« Attendu qu'il est constant au procès, qu'en vertu de cet affrétement, Renner del Sar et Imbert ont ensuite chargé à Buenos-Ayres, sur le même navire, 500 cuirs secs que l'intimé s'est engagé à remettre bien conditionnés aux appelants à Anvers, moyennant un fret déterminé;

« Qu'en présence d'une telle obligation prise vis-à-vis de ces chargeurs, l'intimé n'a pu arbitrairement employer comme cuirs de garniture une partie de ces 500 cuirs;

« Que si en vertu de l'affrétement prérappelé l'intimé croyait que les affréteurs étaient tenus de lui fournir des cuirs de rebut pour servir à l'arrimage de son navire, il devait s'adresser à cet effet aux affréteurs, sans pouvoir, de son seul gré, affecter à cet usage une partie de ces 500 cuirs qu'il avait reçus des chargeurs aux conditions prémentionnées;

« Attendu que les appelants réclament 1,544 fr. 79 c. pour l'emploi des cuirs dont il s'agit;

« Que ce chiffre est celui qui a été fixé dans l'espèce par les dispatcheurs Jaumar et Genicot; que les appelants n'ont fait ni observation ni réserve quant à ce chiffre et que dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre cette évaluation;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les appelants ne critiquent point la disposition qui les condamne à payer 3,800 fr. à l'intimé à titre de fret;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a débouté les appelants de leur demande d'indemnité à raison de l'emploi d'une partie de leurs cuirs comme cuirs de garniture; émendant, déclare la demande des appelants fondée quant à ce chef; condamne en conséquence par corps l'intimé à payer aux appelants la somme de 1,544 fr. 79 c. avec les intérêts légaux depuis la demande judiciaire, à titre de dommages-intérêts, pour avoir contrevenu à ses engagements par l'emploi abusif desdits cuirs; pour le surplus, sans s'arrêter à la preuve offerte par les appelants, laquelle est rejetée comme étant sans objet, met l'appel à néant, etc... » (Du 23 juin 1859. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e ch.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

ARTISTE DRAMATIQUE. — MINEUR. — AUTORISATION TACITE DU PÈRE. — DÉDIT. — CLAUSE PÉNALE.

N'est pas nul l'engagement en qualité d'artiste dramatique contracté par une fille mineure, lorsque le père n'a pu l'ignorer et l'a tacitement approuvé.

Il en est surtout ainsi lorsque les clauses de l'engagement n'ont rien d'excessif et ne constatent aucune lésion vis-à-vis de la mineure.

L'artiste dramatique qui s'est obligée à jouer tous les rôles qui lui seraient désignés, encourt le dédit stipulé par le contrat si elle se refuse à remplir un rôle. Le tribunal ne peut changer le chiffre du dédit stipulé comme clause pénale.

(CONTAT-DESFONTAINE ET PLUNKETT C. LA Dlle DERIBEAUCOURT.)

Mlle Deribeaucourt était engagée pour deux années au théâtre du Palais-Royal.

Son engagement contenait la stipulation d'un dédit de 6,000 fr. en cas d'inexécution.

Cette artiste a refusé son service à son directeur, et n'a pas voulu jouer le rôle de Charlotte dans les *Femmes sérieuses*.

Contat-Desfontaine et Plunkett, directeurs du théâtre du Palais-Royal, ont fait assigner leur pensionnaire révoltée en résiliation de son engagement et en paiement du dédit de 6,000 fr.

Pour conjurer l'orage, Deribeaucourt père est intervenu au procès, et il a demandé la nullité de l'engagement contracté par sa fille en état de minorité.

JUGEMENT. — « Sur la demande en intervention de Deribeaucourt :

« Attendu qu'il se présente en sa qualité de tuteur de sa fille mineure; qu'il y a lieu en conséquence de le recevoir intervenant dans l'instance pendante entre cette dernière et les directeurs du théâtre du Palais-Royal;

« Reçoit Deribeaucourt intervenant, et statuant à la fois sur les conclusions de toutes les parties;

« En ce qui touche la nullité de l'engagement pour cause de minorité :

« Attendu qu'à l'appui de cette prétention, Deribeaucourt soutient que l'engagement de deux années contracté par sa fille, à la date du 13 mars 1862, avec les directeurs du théâtre du Palais-Royal, pour commencer le 16 décembre suivant, l'a été alors qu'elle était mineure, sans le consentement, l'assistance ou l'autorisation de son tuteur;

« Mais attendu que s'il est vrai, ainsi qu'en justifie Deribeaucourt, que sa fille ait été en état de minorité au moment où elle a contracté l'engagement, objet du litige, il ressort des documents soumis au tribunal que ladite demoiselle avait contracté au même théâtre un premier engagement à la date du 8 décembre 1861; qu'au cours de ces deux engagements, elle a toujours paru sur les affiches du théâtre sous son nom de famille; que Deribeaucourt, artiste musicien, attaché successivement à divers théâtres de province, sur lesquels a paru, avec son assentiment, sa seconde fille, était trop initié à la vie théâtrale pour ignorer les engagements de la défenderesse, engagements auxquels aucune opposition de sa part ne s'est révélée; qu'en cet état il est constant pour le tribunal qu'il les a tacitement approuvés;

« Attendu, d'ailleurs, que les clauses de l'engagement dont s'agit, en présence des usages établis pour ces sortes de contrats, n'ont rien d'excessif et ne constataient aucune lésion vis-à-vis de la mineure; qu'à tous égards donc il y a lieu de repousser la nullité invoquée;

« En ce qui touche la résiliation de l'engagement :

« Attendu qu'il ressort des termes de l'engagement que la demoiselle Deribeaucourt s'était obligée à jouer tous les rôles qui lui seraient désignés;

« Que, malgré une sommation à elle faite à la date du 27 mai 1864, elle s'est refusée à remplir le rôle de Charlotte dans la pièce les *Femmes sérieuses*;

« Que, depuis lors, elle a complétement cessé ses rapports avec ses directeurs;

« Qu'en présence de ces faits et des termes formels du contrat, il y a lieu d'en prononcer la résiliation à la charge de la défenderesse;

« En ce qui touche le dédit stipulé :

« Attendu que la clause pénale pour inexécution des conventions a été fixée à la somme de 6,000 fr. payables comptant et qu'il a, en outre, été expressément convenu entre les parties que l'importance de cette somme ne pourrait être diminuée à quelque époque que ce soit, pas même dans les derniers jours de l'exécution de l'engagement; que, dès lors, la résiliation étant prononcée par le fait de la demoiselle Deribeaucourt, elle doit être tenue au paiement intégral du dédit réclamé;

« Par ces motifs, le Tribunal résilie l'engagement contracté à la date du 13 mars 1862; condamne la demoiselle Deribeaucourt par les voies de droit et par corps à payer à Contat-Desfontaine et Plunkett la somme de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts; déclare Deribeaucourt et sa fille mal fondés en leurs diverses demandes, fins et conclusions, les en déboute; condamne la demoiselle Deribeaucourt en tous les dépens... » (Du 8 juillet 1864.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page, pr. prés.

FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMME. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — ASSURANCES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ.

Lorsque l'assureur d'une valeur de 15,000 fr. actionne l'assuré qui nie l'existence du contrat d'assurance, en paiement des primes, et qu'il évalue le litige à 2,500 fr., on ne peut considérer cette évaluation comme exagérée et faite en fraude de la loi du 25 mars 1841, quoique le montant des primes pour toute la durée de l'assurance ne dépasse pas 300 fr.

La déclaration par laquelle quelqu'un s'engage à faire assurer ses biens constitue un commencement de preuve par écrit qui permet à celui au profit de qui cet engagement a été souscrit, de prouver par témoins l'existence du contrat d'assurance,.... lors même que la déclaration ne mentionne pas le taux de la prime.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que « la Compagnie n'est engagée qu'après la signature de ses polices par les deux parties contractantes, » l'assuré peut néanmoins être lié envers la Compagnie par tout autre mode que par la signature de la police.

(DELUNE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SECURITAS).

Le jugement dont appel, du tribunal de Tournai, est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie *Securitas*, demanderesse au procès, met en fait dans son exploit de conciliation, du 30 mai 1860, qu'à la demande du défendeur Delune, il a été fait entre elle et lui, le 13 août 1857, un contrat d'assurances ayant pour but de garantir tout un corps de ferme d'une valeur de 15,450 fr.; que sur pied de la police acceptée par les parties, il est dû à la Compagnie une prime annuelle de 35 fr. 58 c.; que trois années sont dues depuis la date de l'assurance et qu'il lui est dû en outre 1 fr. 50 c. pour frais de contrat; que les deux doubles de ce contrat ont été remis au défendeur qui devait les signer et en rendre un à la Compagnie; qu'à deux reprises, il a promis de les restituer, mais qu'il a fini par dénier l'avoir et qu'il le retient au grand dommage de la demanderesse;

« Attendu que par son exploit introductif, du 19 juillet 1860, et pour les motifs sus-relatés, la Compagnie conclut notamment au paiement de 108 fr. 24 c. pour trois années échues de la prime dont s'agit et à la remise dans les trois jours du jugement à intervenir du double du contrat susrepris, à péril de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Attendu que dans un écrit non signifié, mais seulement lu sur le barreau à l'audience du 21 octobre, où il a été visé, le défendeur, répondant à la demande, déclare dénier formellement les faits tels qu'ils sont posés par la Compagnie; qu'il y dénie aussi qu'il serait intervenu entre parties aucune convention, aucun contrat, ajoutant qu'il y a eu seulement entre elles une simple proposition non suivie d'exécution; et qu'il est possible que postérieurement au 10 août 1857, on ait remis chez lui, en son absence, les deux doubles en question, afin d'obtenir un engagement obligatoire mais qu'il a toujours refusé de les signer, et qu'aujourd'hui il ne sait ce que ces deux imprimés sont devenus;

« Attendu qu'il y prétend encore qu'aux termes des conditions générales des polices de la Compagnie, art. 20, l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après la signature des deux parties contractantes apposée sur les polices;

« Attendu qu'à la dite audience, la Compagnie demanderesse, répondant verbalement sur le barreau au susdit écrit, a mis en fait : 1° qu'en décembre 1858, le sieur Simon, nommé agent de la Compagnie, a été chez le défendeur lui remettre les deux doubles de la police d'assurance dont cause, afin qu'il les signe, qu'il en garde un et qu'il remette l'autre à ladite Compagnie; 2° que Delune, loin de s'y refuser, a accepté les deux doubles, et 3° qu'il a même dit qu'il y ferait ajouter l'assurance d'un fournil nouvellement construit; et qu'elle y a conclu d'être appointée à la preuve de ces faits par tous moyens de droit, notamment par témoins;

« Attendu qu'à l'appui de son soutènement, la Compagnie a produit une déclaration préalable à l'assurance contre l'incendie, signée par son agent à Velaines et par Delune, sous la date du 10 août 1857 (1);

« Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que la conclusion de la Compagnie tendant à être admise à preuve des faits par elle posés, ne saurait être accueillie, parce qu'elle tend à prouver par témoins une convention qui ne peut l'être que par écrit sur pied de l'art. 1341 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1347 du code civil, les art. 1341 et suiv. du même code reçoivent exception quand il existe un commencement de preuve par écrit et que la loi considère comme tel tout acte par écrit qui est émané de celui contre qui la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué;

« Attendu que la déclaration susmentionnée, signée par Delune, le 10 août 1857, constitue un pareil commencement de preuve, puisqu'il s'y engage expressément à faire assurer contre l'incendie, par la Compagnie demanderesse, pour le terme de sept années, la somme de 15,450 fr. représentant la valeur des objets dont le détail s'y trouve consigné;

« Attendu que cet engagement pris par Delune rend vraisemblable le fait allégué dans l'exploit d'ajournement, à savoir le contrat d'assurance dont s'agit au procès;

« Attendu que c'est à tort aussi que le défendeur soutient n'avoir pas eu connaissance des conditions des polices, puisqu'il résulte également de la déclaration dont cause, qu'il s'engage à donner connaissance à la Compagnie des sommes qu'il pourra faire couvrir postérieurement sur les objets présentés à l'assurance par cette déclaration, afin de se conformer à l'art. 5 de la police qui impose cette obligation de rigueur; que c'est égale-

---

(1) Cette déclaration est ainsi conçue :

Déclaration préalable à l'assurance contre l'incendie.

« Le soussigné, J.-N. Delune, profession de cultivateur, domi-
« cilié à Velaines, déclare, en qualité de propriétaire, qu'il s'en-
« gage à faire assurer par la Compagnie d'Anvers, *Securitas*,
« contre l'incendie et pour le terme de sept années, la somme
« de 15,450 fr., à la prime de ..... sur les objets dont la désigna-
« tion suit, savoir : 1° 2,500 fr. sur un corps de logis, etc., etc.

« Le soussigné s'engage à donner connaissance à la Compa-
« gnie des sommes qu'il pourra faire couvrir postérieurement
« sur les objets présentés à l'assurance par cette déclaration,
« afin de se conformer à l'art. 5 de la police qui impose cette
« obligation de rigueur.

« Fait à Velaines, le 10 août 1857.

« (Signé) DELUNE, « L'agent à Velaines,
« DUMONCHAUX. »

ment à tort qu'il prétend avoir ignoré la hauteur des primes, puis qu'en tous cas, si le contrat a été réellement lié entre lui et la Compagnie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être point éclairé avant de contracter ;

« Attendu que l'art. 20 de la police (2) ne dit pas, ainsi que le soutient le défendeur, que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après la signature des deux parties contractantes apposées sur les polices ; que cet article ne parle que de la Compagnie ou assureur et nullement de l'assuré qui peut être lié envers elle par tout autre mode que par la signature de la police ; que la demanderesse déclare avoir signé les deux doubles sus-énoncés et avoir accepté ainsi l'engagement de Delune envers qui elle se dit ainsi obligée et qui n'a jamais prétendu qu'elle ne les avait pas signés ;

« Attendu que les faits articulés par la Compagnie sont pertinents et relevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet la Compagnie demanderesse à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, les faits suivants... »

Appel de Delune.

La société intimée a soutenu que l'appel n'était pas recevable *defectu summæ*, pour les motifs suivants :

La demande comprend trois chefs mobiliers : 1° paiement des trois primes annuelles échues ; 2° paiement des frais du contrat et de 50 fr. de dommages-intérêts ; 3° restitution par Delune de l'un des doubles de la police, revêtu de sa signature.

Les deux premiers chefs sont déterminés et s'élèvent ensemble à 158 fr. 24 c. Le troisième est indéterminé ; sa valeur réelle est de 142 fr. 32 c., puisqu'il ne tend qu'à procurer à la Compagnie la possession du titre qui lui permettra d'exiger le paiement de la prime annuelle de 35 fr. 58 c. pendant les quatre années que le contrat doit encore subsister.

L'évaluation de 2,500 fr. faite par la société intimée est donc évidemment exagérée.

Une évaluation exagérée de la demande dans le cas de l'art 15 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas la cause susceptible d'appel. Gand, 8 et 23 décembre 1853 ; Belg. Jud., XII, 38 et 473 ; Bruxelles, 7 avril 1857 et 21 mars 1859 ; Belg. Jud., XVII, p. 237 et 1441.

La cour doit d'office déclarer l'appel non recevable, parce qu'il s'agit d'ordre des juridictions, de compétence matérielle, c'est-à-dire d'ordre public. Gand, 23 décembre 1853, déjà cité et Bruxelles, tribunal de première instance, 7 février 1852 ; Belg. Jud., X, p. 283.

L'intimée peut donc opposer l'exception de non-recevabilité *defectu summæ*, quoiqu'elle ait évalué par erreur le litige à 2,500 fr.

Le litige n'a réellement qu'une valeur de 300 fr. 56 c., puisqu'il n'a d'autre but que d'assurer à la Compagnie le paiement de la prime de 35 fr. 58 c. pendant sept ans, outre 1 fr. 50 c. pour frais et 50 fr. pour dommages et intérêts.

Au fond, la société intimée a conclu à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Sur la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'intimée a assigné l'appelant : 1° en paiement de 108 fr. 54 c. pour les trois premières années de primes et pour frais d'un contrat d'assurance ; 2° en restitution de l'un des doubles de ce contrat, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard, et 3° en paiement de 50 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que, dans l'assignation, l'intimée a évalué le litige à 2,500 fr. ; que cette évaluation ne peut être considérée comme exagérée et faite en fraude de la loi du 25 mars 1841, puisque l'objet du débat porte avant tout sur l'existence d'une convention par laquelle l'intimée aurait garanti contre l'incendie les bâtiments occupés par l'appelant ainsi que les récoltes et meubles de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,450 fr. ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Corbisier sur la fin de non-recevoir et de son avis, sans s'arrêter à cette exception dans laquelle l'intimée est déclarée non fondée, met l'appel à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 4 janvier 1864. — Plaid. MMes Oulif c. Mersman et Vauthier.)

(2) L'art. 20 de la police est ainsi conçu :
« La Compagnie n'est engagée qu'après la signature de ses « polices par les deux parties contractantes. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

JONCTION. — GARANTIE FORMELLE. — APPEL. — CHOSE JUGÉE. CONTRAT DE MARIAGE. — DOMICILE DU MARI. — COUTUME DE COLOGNE. — ERBRENTEN. — DÉCRET DU 8 VENDÉMIAIRE AN XI. — REGISTRES PRIVÉS. — COUTUME DE NANTISSEMENT. — RÉALISATION PRÉSUMÉE. — USUFRUIT DE L'ÉPOUX SURVIVANT. — CHARGES.

Doivent être jointes les causes pendantes entre les mêmes parties devant une cour d'appel, lorsque la décision à rendre dépend des mêmes principes.

En garantie formelle, l'appel du garant profite au garanti, quand même celui-ci n'aurait pas demandé sa mise hors cause en première instance.

Surtout quand les prétentions respectives se lient individuellement entre elles.

L'appelé en garantie formelle, qui a conclu directement contre le demandeur originaire, a qualité pour interjeter appel du jugement qui prononce une condamnation contre le demandeur en garantie.

L'arrêt qui intervient entre le demandeur originaire et le défendeur en garantie, et qui ordonne des mesures d'instruction sur l'action principale, reconnait virtuellement mais nécessairement qualité à celui-ci pour intervenir.

Les époux, mariés sans contrat, sont censés avoir adopté le régime de la loi du domicile du mari, lorsqu'ils se sont établis dans ce lieu après le mariage.

Les statuts coutumiers de Cologne de l'an 1457, en excluant de la communauté les rentes provenant de chacun des époux et qualifiées Erbrenten, *désignent non-seulement les rentes foncières proprement dites, mais les rentes de nature immobilière.*

Le décret du 8 vendémiaire an IX, qui a disposé pour les quatre départements de la rive gauche du Rhin, n'a eu d'autre objet que de tracer une ligne de démarcation entre les rentes abolies comme féodales et les rentes conservées.

Par suite, ce décret ne fournit aucune donnée propre à vérifier si telle rente, qui s'y trouve dénommée comme non abolie, rentre plutôt dans la classe des rentes foncières que dans celle des rentes purement immobilières.

Dans les pays coutumiers de l'Allemagne, on considérait comme droits immobiliers les rentes, même celles constituées à prix d'argent, lorsqu'elles étaient garanties par des hypothèques.

Il en était surtout ainsi dans les coutumes de nantissement, comme celle de Cologne.

Ce principe était consacré par les coutumes de Liége et du Limbourg.

Sous la législation coutumière, les registres régulièrement tenus par les créanciers originaires, auxquels la femme avait succédé, faisaient foi de leur contenu au profit de celle-ci contre le mari et ses ayants cause, dans le but d'établir l'origine d'une rente ainsi que l'accomplissement des formalités de la réalisation.

Dans les coutumes de nantissement, la preuve de l'accomplissement des formalités de l'ensaisinement pouvait être suppléée par une possession suffisante.

Aux termes de la coutume de Cologne, la faillite du mari n'entraînait pas celle de la femme.

S'il compétait à la masse créancière du mari une action personnelle contre la femme, ce droit ne pouvait appuyer une revendication de biens restés propres à celle-ci et acquis par des tiers de bonne foi.

D'après ces statuts, le mari survivant n'avait l'usufruit des biens de son épouse prédécedée que sous la déduction de ce qui était nécessaire pour l'entretien et le placement des enfants, et cette charge de l'usufruit devait prévaloir sur les droits des créanciers du mari.

(DEBOSSE C. WALRAFF.)

Arrêt. — « Y a-t-il lieu :

« 1° De joindre les causes inscrites sous les nos 2116, 4547 et 4983 ?

« 2° De rejeter la double fin de non-recevoir opposée par Walraff et tirée, l'une de la tardiveté de l'appel interjeté par Guil-

laume-Tell Detombay ; l'autre, du défaut de qualité de Debosse?

« 3° De décider que les rentes litigieuses formaient des propres de Rose Debosse, épouse De Frantz, et de rejeter les moyens de fraude dirigés contre les actes de 1825, 1827 et 1829, par lesquels ces rentes ont été transportées à Debosse?

« 4° De déclarer mal fondée, jusqu'à concurrence de la quotité qui sera indiquée, la revendication exercée par Walraff, et de rejeter comme surabondantes et inutiles les offres de preuve qu'il a faites?

« 5° De déterminer les bases d'après lesquelles les fruits perçus seront restitués et liquidés?

« 6° De confirmer le jugement du 15 février 1845, lequel a été frappé d'appel par Walraff?

« 7° De déclarer Detombay bien fondé dans l'appel qu'il a interjeté du jugement du 30 décembre 1843?

« Sur la première question :

« Attendu que la cause inscrite sous le n° 2116 a eu pour objet la revendication par Walraff, entre les mains de Detombay et, après le décès de celui-ci, entre les mains de ses représentants, des divers textes de rente compris dans les actes de transport faits au profit de feu Detombay, sous les dates des 10 novembre 1825, 30 juin 1827 et 2 février 1829 ;

« Qu'ayant été appelé en garantie par la veuve Detombay, Debosse a pris fait et cause pour cette dernière en demandant qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle reconnaissait que Detombay, son mari, n'avait été que le prête-nom dudit Debosse dans les trois actes de cession prédésignés ;

« Que le litige étant ainsi engagé, la défenderesse au principal, veuve Detombay, et le défendeur en garantie Debosse prirent des conclusions tendantes au rejet de la demande formée par Walraff ;

« Que par jugement du 30 décembre 1843, le tribunal de Liége, sans avoir égard à l'intervention de Debosse, a condamné la veuve Detombay à abandonner à Walraff les capitaux et les rentes faisant l'objet des actes de transport ;

« Attendu que Debosse seul a interjeté appel de ce jugement, par exploit du 2 février 1844 signifié à Walraff, et que c'est, entre autres, sur le mérite de cet appel que la cour est appelée à statuer définitivement ;

« Attendu que la cause inscrite sous le n° 4547 est relative à un appel interjeté par Walraff, d'un jugement rendu le 15 février 1845 par le même tribunal, au profit de la veuve Detombay et à l'intervention de Debosse ;

« Que ce jugement a été rendu sur une poursuite exercée par Walraff contre la veuve Detombay en exécution du jugement prémentionné du 30 décembre 1843, par lequel cette dernière a été condamnée à restituer au premier l'intégralité des rentes indiquées plus haut ;

« Que le jugement du 15 février 1845 a déclaré nul et de nul effet le commandement qui devait servir de point de départ aux poursuites, en motivant cette décision sur ce que, si la veuve Detombay n'avait exercé aucun recours contre le jugement du 30 décembre 1843, elle se trouvait, en raison de l'objet des prétentions respectives, dans les conditions voulues pour profiter de l'appel formé par Debosse, circonstance qui avait eu pour effet de remettre en question, même à l'égard de la veuve Detombay, ce qui avait été décidé par ce jugement, lequel dès lors ne pouvait plus, avant qu'il eût été statué sur l'appel, servir de base à une poursuite exécutoire ;

« Attendu que la cause inscrite sous le n° 4983 a trait à l'appel que Guillaume-Tell Detombay, agissant tant en nom propre que comme représentant sa mère, a interjeté dans le but de faire mettre à néant le jugement du 30 décembre 1843 et de décharger sa mère, ainsi que l'appelant lui-même, des condamnations prononcées contre cette dernière, tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice ;

« Attendu qu'il ressort de cet exposé que ces trois causes, inscrites sous des numéros différents, se rapportent à un seul et même litige : la propriété des rentes ;

« Que la question capitale soulevée au fond dans chacune de ces trois causes, et à laquelle tous les autres points restent subordonnés, consiste à savoir si Debosse a acquis des droits à la propriété des rentes litigieuses en vertu des actes de transport qui ont été visés, ou bien si ces rentes sont restées en tout ou en partie la propriété de la faillite De Frantz, dont Walraff est le curateur ou le syndic ;

« Que, dans un semblable état de choses, la jonction des causes demandée doit être ordonnée dans l'intérêt bien entendu des parties, comme dans celui d'une bonne et régulière dispensation de la justice ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que Walraff soutient que Guillaume-Tell Detombay n'est pas recevable à se présenter à l'instance d'appel pour demander dans son intérêt la réformation du jugement du 30 décembre 1843, et qu'il fonde cette fin de non-recevoir sur ce que ce jugement a été signifié le 22 janvier 1844, et sur ce que l'acte d'appel de Detombay n'a eu lieu que le 19 août 1859 ;

« Mais attendu que, comme il a été dit ci-dessus, les auteurs de Detombay ont figuré à l'instance, sur laquelle a statué le jugement du 30 décembre 1843, pour répondre à une demande en revendication de diverses rentes cédées à Detombay père, qui a été reconnu avoir acquis pour Debosse ;

« Que si, par l'exploit introductif d'instance, Walraff concluait à la nullité des actes de transport, comme ayant porté sur la chose d'autrui, l'articulation de cette nullité n'était qu'un moyen à l'appui de l'action qui est réelle-mobilière ; et qu'ainsi la garantie demandée par la veuve Detombay et consentie par Debosse est de nature formelle ;

« Attendu qu'en prenant le fait et cause de la veuve Detombay dans ces circonstances, Debosse s'est tellement substitué à celle-ci, qu'aux termes de l'art. 185 du code de procédure civile, la décision définitive à intervenir devait être exécutoire contre elle, soit qu'elle appelât, soit qu'elle n'appelât point personnellement du jugement de première instance ;

« Que, si la loi a voulu qu'il en fût ainsi, c'est parce qu'elle a entendu que le garant restât chargé de la défense commune, et que, par suite, tous les actes qu'il poserait à cette fin profitassent au garanti ;

« Que peu importe que le garanti n'ait pas demandé et obtenu sa mise hors cause, puisque l'art. 185 précité prévoit le cas où cela a eu lieu et celui où le garanti a assisté à la cause ; et que cette disposition n'établit aucune distinction entre les deux hypothèses ;

« Attendu, en outre, que les prétentions respectives se liaient indivisiblement entre elles ; qu'il n'est pas, en effet, possible de concevoir que le jugement du 30 décembre 1843 fût coulé en force de chose jugée à l'égard du représentant de la veuve Detombay, à défaut d'appel de la part de cette dernière en temps utile, de telle sorte que Walraff, en la qualité qu'il procède, devrait être réputé propriétaire des rentes litigieuses, tandis que la question de propriété serait susceptible de recevoir dans le même litige, sur l'appel interjeté par Debosse, une solution différente qui admit celui-ci comme propriétaire des mêmes prestations ; qu'en ce cas il y aurait impossibilité d'exécuter à la fois le jugement rendu contre la partie non appelante et la décision qui pourrait intervenir en faveur de la partie qui aurait appelé ; et que c'est pour éviter ces inconvénients que d'après l'économie des articles du code de procédure sur la garantie formelle, l'appel du garant profite au garanti ;

« Attendu que divers actes de la procédure témoignent que les parties elles-mêmes ont entendu et exécuté, dans ce sens, les dispositions de la loi ;

« Qu'en effet, par son acte d'appel du 2 février 1844, Debosse a demandé que le jugement du 23 décembre 1843 fût mis à néant, non-seulement dans son propre intérêt, mais encore dans celui de la veuve Detombay ; qu'ultérieurement, et lors de l'arrêt du 16 août 1844, Debosse a conclu conformément au contenu de son acte d'appel, et que Walraff, loin d'exciper alors d'une déchéance quelconque à l'égard de la veuve Detombay, dans l'intérêt de laquelle Debosse postulait la réformation du jugement, s'est borné à conclure au fond, en demandant que ce jugement fût exécuté selon sa forme et teneur ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que l'appel formé par Debosse a relevé de toute déchéance la veuve Detombay ainsi que le représentant de celle-ci ; que partant Detombay était recevable soit à intervenir directement au débat, soit à interjeter surabondamment appel comme il l'a fait ;

« Sur la fin de non-recevoir proposée par Walraff, déduite de ce qu'il n'y aurait eu aucune instance liée entre lui et Debosse, et qu'en conséquence ce dernier serait sans qualité pour frapper d'appel le jugement du 30 décembre 1843, en tant qu'il a accueilli les conclusions prises par Walraff à charge de la veuve Detombay :

« Attendu, sur cette exception, que la mise en cause de Debosse a été dénoncée à Walraff par la veuve Detombay, suivant acte d'avoué en date du 14 avril 1842 ;

« Que lors du jugement précité, Debosse, qui avait pris le fait et cause de la veuve Detombay, a conclu directement contre Walraff, demandeur originaire, en demandant que celui-ci fût déclaré non recevable et mal fondé dans son action ;

« Que les qualités du même jugement constatent que Walraff, de son côté, dans le but de repousser ces conclusions, y a opposé plusieurs moyens qui ont conduit les premiers juges à rejeter l'intervention de Debosse ;

« Qu'il ressort de là que, dès l'origine, le débat a été contra-

dictoirement lié entre eux, et que Debosse a qualité et intérêt pour demander la réformation du jugement qui, en repoussant sa demande, a accueilli celle de son adversaire ;

« Qu'au surplus, la qualité de Debosse a été reconnue par l'arrêt en date du 10 août 1844, par suite duquel Debosse demande qu'il soit aujourd'hui statué ;

« Qu'en effet, lors de cet arrêt, Walraff et Debosse étaient seuls parties en cause, et qu'en ordonnant une instruction ultérieure sur l'action principale, ledit arrêt a virtuellement, mais nécessairement reconnu à Debosse qualité pour faire repousser les fins de cette action ;

« Qu'enfin cela est tellement manifeste, que si Debosse eût été sans qualité, Walraff se fût trouvé sans adversaire, et que l'examen contradictoire du fond, ordonné par la cour, eût été dénué de toute raison d'être, ce qui n'est pas admissible ;

« Qu'il suit de là que la contestation soulevée de nouveau par Walraff, non-seulement est mal fondée, mais est encore repoussée par l'autorité de la chose jugée ;

« Sur la troisième question :

« Attendu que Walraff ne conteste pas que les rentes comprises sous les nos 1er inclus 21 de l'acte de transport du 10 novembre 1825, pas plus que les cinq rentes faisant l'objet de l'acte de transport du 30 juin 1827, proviennent de Rose Debosse, épouse De Frantz, laquelle les avait acquises à titre de succession pendant son mariage ;

« Mais qu'il n'en est pas de même des rentes nos 22 et 23 du transport de 1825 et des deux rentes cédées par l'acte du 2 février 1829 ;

« Que Walraff prétend que ces rentes appartenaient personnellement à De Frantz, et qu'elles sont ainsi devenues la propriété de ses créanciers, qu'elle qu'en soit la nature, point qui doit être préalablement vidé ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que ces rentes, à l'exception de celle de 32 florins Brabant-Liége qui a été cédée jusqu'à concurrence d'un tiers par l'acte de transport de 1829, ont fait partie du partage de la succession de Damien-d'Ancion, dont l'épouse De Frantz était une des héritières ; que par un premier partage reçu par le notaire Lucion, de Liége, en date du 2 mars 1792, ces rentes avaient été attribuées à Nicolas Goswin d'Ancion, seigneur de Ville ; mais que plus tard, une difficulté ayant été soulevée au sujet de la part afférente à l'épouse De Frantz dans la terre de Ville, un acte transactionnel est intervenu le 24 octobre 1792, par lequel Nicolas Goswin d'Ancion rétrocédait à De Frantz les rentes dont il s'agit, pour transiger le différend survenu entre parties par rapport aux biens de Ville ;

« Attendu que peu importe que Gabriel De Frantz, qui a comparu à l'acte du 24 octobre 1792, ait déclaré qu'il y intervenait comme fondé de pouvoirs de De Frantz de Durresbach ; qu'en effet, l'acte ajoute que ce dernier était le mari de Rose Debosse, et qu'il n'est pas douteux qu'il stipulait à titre et dans l'intérêt de son épouse, puisqu'il s'agissait d'une convention transactionnelle, qui, modifiant un partage antérieur, était destinée à attribuer à Rose Debosse un lot équivalent à ses droits dans les successions qu'elle avait recueillies ;

« Qu'il est donc patent que les rentes dont il s'agit ont pour origine des successions dévolues, pendant son mariage, à Rose Debosse, épouse De Frantz ;

« Attendu qu'il en est de même de la quotité de rente transportée par acte du 2 février 1829 ; que cette rente n'a fait l'objet ni du partage du 2 mars 1792, ni de l'acte transactionnel du 24 octobre suivant, et qu'elle est restée dans l'indivision, sans que les droits que Rose Debosse pouvait y faire valoir aient été en rien modifiés ;

« Attendu que les époux De Frantz se sont mariés en 1775 ; qu'immédiatement après leur union, ils se sont établis à Cologne, domicile du mari, qui est ainsi devenu le domicile conjugal ;

« Attendu qu'en l'absence de toute convention anténuptielle, les époux De Frantz doivent être réputés avoir tacitement adopté le régime admis par la loi de ce domicile pour le règlement de leur association conjugale ;

« Attendu qu'aux termes des art. 10, 11 et 12 combinés des statuts coutumiers de la ville de Cologne de l'année 1437, il existait, entre les époux mariés sous son empire, une communauté comprenant tous les biens meubles apportés en mariage, ainsi que tous les biens meubles et immeubles acquis pendant le mariage ; que les rentes n'en étaient pas exclues, mais que celles connues sous la dénomination de : *Erbrenten*, de même que les immeubles appartenant aux époux au jour du mariage, ou qui leur échéaient par succession pendant sa durée, n'entraient pas en communauté et restaient propres à chaque conjoint ;

« Que les rentes dénommées *Erbrenten* se trouvant ainsi placées sur la même ligne que les immeubles, il importe de déterminer à quelle catégorie de prestations s'applique cette qualification ;

« Attendu que les biens immeubles par leur nature, exclus de la communauté, sont désignés sous la dénomination de *Erben ;* qu'ainsi, si l'on s'attache au sens littéral des expressions employées notamment par l'art. 12 de la coutume, le mot *Erbrenten* doit désigner les rentes de nature immobilière ;

« Que l'entente des statuts dans ce sens se démontre encore par les termes des art. 3, 5 et 12, où l'on trouve les mots *Erben*, *Erbrenten* mis en opposition avec ceux-ci : *fahrenden Haub, gereide Haub* qui représentent l'idée de l'avoir mobilier (voy. Pufendorff, *Observationes juris universi*, obs. 174, §§ 2 et 3, p. 458) ;

« Attendu que toute l'économie de la coutume tend à démontrer que la signification qu'elle attache au mot *Erbrenten*, ne doit pas être exclusivement limitée aux rentes foncières *stricto sensu*, c'est-à-dire à celles qui avaient été établies comme prix de l'aliénation d'un immeuble ;

« Que c'est ainsi que l'art. 2 de ces statuts avait introduit des formalités spéciales pour la transmission, par testament, des biens spécifiés sous la dénomination de : *Erben*, *Erbrenten ;* et que, relativement à ces objets, la même disposition exigeait, en outre, comme condition de validité, la réalisation de l'acte devant la justice dans un délai déterminé ; tandis que, suivant l'art. 5, d'autres formalités plus sommaires étaient établies pour les dispositions portant sur des biens meubles (*fahrenden Haub und gereide Güter*) ;

« Qu'il suit de ce rapprochement que toute rente, qui sortait de la catégorie des choses mobilières pour revêtir le caractère de droit immobilier, était considérée par la coutume comme rentrant dans la classe des prestations qualifiées *Erbrenten ;*

« Que cette interprétation est encore confirmée par le paragraphe de l'art. 12, qui prévoit le cas où les enfants réclament du survivant de leur père ou mère, leur part dans les biens de leur auteur prédécédé ;

« Que, dans cette hypothèse, la disposition veut qu'il soit fait une masse de tous les biens qu'elle énumère par ces mots : *alle Erbe, Erbrenten und gereide Haub mit einander ;* qu'elle prescrit ensuite qu'il soit fait trois parts attribuées d'après des proportions déterminées, selon que c'est le père ou la mère qui a survécu ; que si les expressions : *Erbrenten* n'avaient exclusivement trait qu'aux rentes foncières proprement dites, il en serait résulté que les rentes simplement immobilières eussent été exclues de la masse, dans laquelle cependant la coutume a évidemment voulu comprendre généralement tous les biens quelconques ;

« Attendu que le décret du 8 vendémiaire an IX n'infirme en rien ce qui vient d'être dit au sujet de la nature des redevances connues sous le nom de *Erbrenten ;*

« Qu'il est vrai que ce décret, disposant pour les quatre départements de la rive gauche du Rhin, a statué qu'il faut considérer comme purement foncières les prestations qu'il énumère et notamment les *Erbzins*, expression qui paraît avoir une signification à peu près équivalente à celle de *Erbrenten ;* mais que l'objet unique du décret a été de tracer une ligne de démarcation entre les rentes abolies comme entachées de féodalité et celles qui, ayant une autre origine, devaient continuer de subsister ;

« Qu'en statuant, à cette fin, que les rentes spécifiées sont réputées purement foncières, cette disposition n'a évidemment employé cette dernière expression que pour opposer les prestations conservées aux rentes seigneuriales abolies ;

« Que l'on étendrait donc le décret de l'an IX à un ordre d'idées qui n'est pas entré dans ses prévisions, si l'on augmentait des termes dans lesquels il est conçu pour déterminer le caractère spécifique de chacune des rentes conservées ; et qu'ainsi ce document ne peut fournir aucune donnée propre à décider si telle rente, désignée par la dénomination sous laquelle elle était connue, rentrait plutôt dans la classe des rentes foncières proprement dites que dans celle des rentes immobilières ;

« Attendu que l'interprétation qui précède ne fait que mettre les statuts coutumiers de la ville de Cologne en rapport avec le principe prédominant dans la plupart des contrées de l'Allemagne, et suivant lequel les droits immobiliers, provenant de l'époux prédécédé, étaient recueillis par les enfants nés du mariage, sauf le droit d'usufruit existant au profit du conjoint survivant (Mynsinger, *Cent.* V., *Obs.* 32, p. 345) ;

« Attendu que l'arrêt du 10 août 1844, qui n'est pas au surplus invoqué sur ce point comme ayant l'autorité de la chose jugée, ne renferme aucune disposition qui, sainement entendue, ne puisse se concilier avec cette interprétation ;

« Attendu qu'il reste à rechercher si, aux termes des dispositions applicables, les rentes litigieuses formaient une chose immobilière ;

« Qu'à cet égard, le principe le plus généralement admis dans

les pays coutumiers était que même les rentes constituées à prix d'argent étaient considérées comme des droits immobiliers, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, elles étaient garanties par des hypothèques (1);

« Que les auteurs qui ont écrit sur le droit coutumier allemand enseignent la même doctrine (2), à laquelle certains d'entre eux admettaient toutefois une exception dans le cas où la rente était établie pour un terme de peu de durée, c'est-à-dire pour moins de dix ans (3), ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Qu'à la vérité, Gaill fait observer que dans quelques provinces et villes impériales de l'Allemagne, les rentes rédimibles étaient réputées mobilières; mais que rien ne démontre que cette exception s'appliquât à la ville de Cologne, et qu'il y a d'autant moins lieu de l'admettre que suivant les coutumes de nantissement, comme l'était celle de cette ville, la nature immobilière des rentes était attachée à l'ensaisinement ou à la réalisation, formalité qui pouvait être suppléée par une possession suffisante (4);

« Attendu que, si le lieu du domicile du créancier devait rester sans influence et s'il faut plutôt consulter la loi de la situation des biens hypothéqués, ce qui place la question sous l'application soit de la coutume de Liége, soit sous celle du Limbourg, dans cette hypothèse encore la solution reste la même;

« Qu'en effet, l'art. 4, chap. IV, de la coutume de Liége, ainsi que l'art. 11, chap. V, de la réformation, tenaient formellement pour immeubles les rentes rédimibles et irrédimibles;

« Que d'autre part, il résulte de la combinaison des art. 1er, tit. IV et titre XI, de la coutume du Limbourg, que les rentes dont les titres avaient été réalisés y étaient réputées immeubles; que même, suivant l'art. 5 précité, les rentes non réalisées ne suivaient pas la condition des meubles, pour, y est-il dit, ce qui provient par traité de mariage ou succession testamentaire ou *ab intestat;*

« Attendu, en fait, qu'il a été versé au procès des registres anciens, remontant à une époque antérieure au code civil, régulièrement tenus par les créanciers originaires des rentes en question et contenant la transcription des titres constitutifs, ainsi que des actes de réalisations opérées selon les formes requises; que d'après le droit commun alors en vigueur, ces documents avaient force probante à l'effet d'établir l'origine et la nature des rentes; qu'ils devaient surtout avoir ce caractère, lorsqu'ils étaient opposés au mari par la femme ou par ses représentants pour appuyer les demandes en prélèvement qu'elle pouvait avoir à former par rapport à ses biens personnels; que le mode de preuve existant au profit de Rose Debosse est resté le même pour ses représentants, et qu'il ne s'est pas modifié davantage à l'égard de celui qui agit comme ayant cause de De Frantz, mari de ladite Rose Debosse;

« Attendu, en outre, que le code civil lui-même, sous l'empire duquel s'est dissous le mariage des époux De Frantz, a dérogé à la rigueur des principes en matière de preuve, lorsque, comme dans l'espèce, à la dissolution de la communauté, il n'a pas été fait d'inventaire et qu'il n'a pas été pris de mesures propres à assurer la conservation des titres établissant les droits de la femme; qu'en cet état de choses, l'art. 1415 admet, pour le cas qu'il prévoit, la preuve par titres et papiers domestiques ainsi que par témoins, et par conséquent à l'aide de présomptions, et au besoin par la commune renommée, et que la doctrine admet avec raison que cette disposition n'est pas limitative;

« Attendu que, dans l'état des faits de la cause, il n'est pas permis de douter que les rentes ont été réalisées devant l'autorité compétente;

« Attendu, enfin, que la longue possession que les créanciers ont eue des rentes litigieuses doit, d'après les principes des coutumes de nantissement, équivaloir à l'accomplissement prouvé des formalités de la réalisation;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les rentes litigieuses, qui étaient garanties par des hypothèques, doivent être réputées immobilières et sont, à ce titre, restées propres à Rose Debosse, épouse De Frantz;

« Attendu que l'intimé Walraff n'a nullement justifié les reproches de fraude qu'il a dirigés contre les actes de transport en date des 10 novembre 1825, 30 juin 1827 et 2 février 1829; qu'ainsi ces cessions doivent sortir leur effet dans la limite des droits des cédants;

« Attendu, sur la quatrième question, qu'en supposant que l'art. 37 de la coutume de Cologne eût la portée que lui assigne l'intimé Walraff, à savoir que la femme commune serait tenue, sur ses propres, au paiement des dettes de son mari commençant, l'action, telle qu'elle est intentée, n'en serait pas moins mal fondée;

« Qu'en effet, la faillite du mari n'entraînait en aucune façon celle de la femme; que la mainmise sur les biens du mari ne s'étendait pas sur ceux de l'épouse qui conservait la propriété pleine et entière de ses propres, et que si la masse créancière pouvait avoir une action personnelle contre la femme ou ses héritiers, il n'en résultait nullement qu'un tel droit pût justifier une revendication de biens contre un tiers qui les avait acquis de bonne foi, comme cela a eu lieu dans l'espèce;

« Que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de preuve faites par l'intimé Walraff dans le but de fixer le sens des statuts de la ville de Cologne qui, sur ce point, ne soulèvent aucun doute sérieux;

« Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, l'intimé Walraff demande qu'il soit dit pour droit, qu'en vertu des dispositions des statuts de la ville de Cologne, spécialement des art. 11 et 12, les deux tiers des rentes ont appartenu à Charles De Frantz à titre d'époux survivant, et que la moitié du tiers restant lui a également été acquis en qualité d'héritier *ab intestat pro quota* de son fils Ignace, décédé *ab intestat* après Rose Debosse, mère de ce dernier;

« Attendu, sur ce point, que les dispositions invoquées des statuts détermine la part dans la communauté assurée au mari survivant, lorsque les enfants nés du mariage en demandent le partage après le décès de leur mère, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'il s'agit ici de propres de l'épouse, auxquels les enfants ont succédé de plein droit par le fait du décès de leur mère, et que d'ailleurs, l'action actuelle n'a pu porter la moindre atteinte à la jouissance qui pouvait compéter au mari survivant, puisque cette action n'a vu le jour que longtemps après le décès de ce dernier;

« Attendu que Rose Debosse est décédée en 1816; que ce décès a été suivi en 1825 de celui de son fils Ignace; que Charles De Frantz est lui-même décédé en 1828; qu'ainsi toutes les successions délaissées se sont ouvertes sous l'empire du code civil;

« Que, par suite, Élisabeth De Frantz est devenue propriétaire des rentes litigieuses jusqu'à concurrence d'une moitié, du chef de sa mère, et qu'elle a recueilli les trois quarts de l'autre moitié dans la succession de son frère Ignace; que, par une conséquence ultérieure, elle a pu disposer valablement de la quotité des sept huitièmes desdites rentes, et que l'intimé Walraff n'est fondé à réclamer, en la qualité qu'il agit, que le huitième restant, à titre de Charles De Frantz qui avait obtenu cette quotité dans la succession de son fils Ignace, décédé en 1825; que c'est ce qui est demandé par les conclusions très-subsidiaires prises par l'intimé Walraff;

« Attendu, sur la cinquième question, que par ses conclusions, l'intimé Walraff demande qu'il soit déclaré que la masse créancière a droit aux arrérages des rentes comme ayant cause de De Frantz;

« Attendu que Charles De Frantz, décédé le 18 décembre 1828, était devenu propriétaire d'un huitième desdites rentes à partir de 1825, époque du décès de son fils Ignace, et qu'il a eu le droit d'en jouir depuis cette dernière date, comme propriétaire;

« Que pour s'exonérer de la restitution des arrérages, dans la proportion de cette quotité, Debosse n'a fait valoir aucun motif admissible;

« Attendu, en ce qui concerne les sept huitièmes restant, appartenant à Elisabeth De Frantz, et sur lesquels portait l'usufruit de son père à titre de gain de survie :

« Que suivant l'art. 12 des statuts coutumiers de la ville de Cologne, l'usufruit du mari survivant sur les biens de son conjoint prédécédé n'existait que sous la déduction de ce qui était nécessaire pour pourvoir à l'entretien et au placement des enfants;

« Que cette charge de l'usufruit doit d'autant plus être respectée et prévaloir sur les droits des créanciers du mari, qu'elle était imposée dans le but d'assurer des aliments aux enfants;

« Qu'en fait, il est suffisamment justifié que le produit des cessions des rentes a, dans l'espèce, été appliqué à cet objet, et que, par conséquent, aucune restitution de fruits n'est due pour la quotité ci-dessus indiquée;

« Attendu que Debosse demande d'être autorisé à exercer le droit de rétention au sujet des rentes litigieuses et à en percevoir les arrérages jusqu'à règlement des prétentions qu'il dit avoir à exercer à charge de la faillite De Frantz, du chef d'évictions que la famille Debosse aurait souffertes dans des biens provenant du conseiller d'Ancion;

(1) MERLIN, v° *Biens*, § II; *Rép.*, p. 120.
(2) MYNSINGER, centur. 1re, obs. 69.
(3) GAILL, livre II, obs. X.
(4) MERLIN, *Rép.*, v° *Rente constituée*, p. 120 et 170.

« Mais que cet objet ne se lie pas d'une manière assez connexe au procès actuel pour y être débattu et pour retarder ainsi la décision à intervenir ;

« Que toutefois le droit de rétention invoqué peut s'appuyer sur certaines impenses qu'a articulées Debosse, et qu'il a faites pour la conservation des rentes litigieuses, sans qu'il soit possible, dans l'état actuel de la cause, de déterminer le chiffre de ces avances ;

« Que, d'un autre côté, Debosse ne doit être condamné qu'à restituer les rentes, pour la quotité indiquée, dans l'état où il les a reçues, et qu'il n'y a pas lieu de le débiter des arrérages de celles qui seraient perdues par suite de l'insolvabilité des débiteurs ou de l'insuffisance des hypothèques ;

« Qu'il résulte de là qu'un compte réciproque est nécessaire pour régler la situation des parties ;

« Attendu qu'en attendant l'apurement de cette liquidation et le partage à intervenir, il importe que les revenus soient perçus, et qu'à cette fin il soit donné mainlevée des oppositions formées par Walraff en mains des débiteurs ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de confier à Debosse le soin d'opérer ces recouvrements dans l'intérêt commun, qu'il a la plus forte part dans les choses litigieuses et qu'il y aurait des inconvénients sérieux à ordonner dès maintenant la remise des titres à l'administration d'une faillite qui a son siége en pays étranger ;

« Sur la sixième question :

« Attendu que l'appel interjeté par Walraff du jugement du 15 février 1825 n'est nullement fondé, et qu'il y a lieu de le confirmer en adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur la septième question :

« Attendu qu'il ressort de ce qui a été dit sur l'appel interjeté par Debosse, que Detombay père, ainsi que la veuve et son fils qui est actuellement à la cause, n'a été que le prête-nom de Debosse ; que les premiers n'ont jamais eu personnellement aucun intérêt au procès dans lequel ledit Debosse a toujours déclaré vouloir intervenir pour prendre leur fait et cause ;

« Que, par suite, c'est à tort que le premier juge, sans avoir égard à l'intervention de Debosse, a condamné la veuve Detombay à restituer, en principal et accessoires, les rentes litigieuses dont ni elle ni son mari n'avaient jamais eu la possession ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beckers, avocat général, en ses conclusions conformes, joint les causes inscrites sous les nos 2116, 4547 et 4983 ; par suite et statuant par un seul et même arrêt, confirme le jugement du 15 février 1845, et condamne Walraff en la qualité qu'il agit à l'amende et aux dépens envers Detombay ;

« Faisant droit sur l'appel émis au profit de Detombay contre Walraff, du jugement du 30 décembre 1843 et sur l'action récursoire exercée par Detombay contre Debosse, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Walraff et tirée de la tardiveté de l'appel, dit que c'est mal à propos que ce jugement a rejeté l'intervention de Debosse et n'a pas tenu compte de la déclaration que faisait ce dernier de prendre fait et cause pour la veuve Detombay ; réformant quant à ce, décharge la veuve Detombay, et par suite son fils ici appelant, des condamnations prononcées ;

« Statuant sur les conclusions prises par Walraff et Debosse à l'encontre l'un de l'autre, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Walraff et tirée du défaut de qualité dudit Debosse, ni aux moyens de fraude articulés contre les actes de transport de 1825, 1827 et 1829, dit pour droit que les rentes faisant l'objet de ces actes formaient des propres de Rose Debosse, épouse De Frantz ; par suite, et sans s'arrêter aux offres de preuve faites par Walraff sur la portée et le sens des statuts coutumiers de la ville de Cologne, dit et déclare que, par les actes de transport prémentionnés, Debosse est devenu propriétaire desdites rentes jusqu'à concurrence des sept huitièmes, et que Walraff, ès-qualité qu'il agit, est fondé à revendiquer le huitième restant ;

« Ordonne que, jusqu'à concurrence de cette quotité, il lui sera fait compte par Debosse des arrérages que ce dernier a perçus ou pu percevoir depuis la date des actes de transport, ainsi que des intérêts judiciaires de ces sommes ; sauf à déduire les impenses qu'a pu faire Debosse pour le recouvrement ou la conservation des créances communes ; dit n'y avoir lieu de comprendre dans cette liquidation les contre-prétentions élevées du chef des évictions qui ont pu être souffertes par la famille Debosse, dans les biens ayant fait l'objet du partage de la succession du conseiller Ancion ;

« Déclare mal fondée la demande en restitution du surplus des arrérages ; ordonne aux parties Debosse et Walraff d'entrer en compte et liquidation sur le pied du présent arrêt ; nomme à cette fin M. le conseiller Demarteau, etc... » (Du 30 juin 1860. — Plaid. MMes Fabry, Robert, De Wandre.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. De Page, pr. prés.

COMMIS DE NÉGOCIANT. — MANDAT. — RÉVOCATION. — TIERS. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ.

Le négociant qui a reconnu à son commis le pouvoir de faire des achats de marchandises, reste obligé envers le marchand, alors qu'en l'absence de toute révocation de mandat et dans l'ignorance que le commis eût cessé d'être au service de son patron, ce marchand a continué à faire des fournitures sur le pied établi antérieurement, c'est-à-dire sur des bons du commis.

L'action naissant de ces livraisons est de la compétence du tribunal de commerce.

Ce tribunal serait encore compétent si l'on ne considérait l'obligation des parties que comme résultant de la responsabilité que prononce l'art. 1384 du code civil.

Cette responsabilité constitue une obligation entre négociants procédant d'un dommage causé par un fait de commerce.

(Desy-Denys c. Tournay-Stevens.)

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit au procès, non d'une action en dommages-intérêts pour préjudice causé, mais d'un débat entre négociants pour faits de leur commerce ;

« Que l'exception d'incompétence n'est donc pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur conteste devoir la somme de 843 francs 30 cent., montant des vingt factures de marchandises délivrées par le demandeur depuis le 6 février 1858 jusqu'au 3 juillet de la même année, soutenant n'avoir commandé ni reçu ces marchandises ;

« Attendu qu'il est constant en fait, que ces marchandises ont été délivrées sur la production de bons tracés par un sieur Blacé, lequel était à cette époque employé chez le défendeur ;

« Que la seule question soumise au tribunal est celle de savoir si le défendeur est tenu du fait de son employé ;

« Attendu qu'il a été suffisamment établi et reconnu qu'en 1857 le défendeur avait autorisé son commis Blacé à faire de semblables bons, et qu'il avait payé les marchandises délivrées de cette manière ;

« Que le demandeur n'a ainsi fait, en 1858, que suivre un mode de livraison de marchandises indiqué par le défendeur lui-même ;

« Attendu que ces marchandises ont été livrées pendant le temps que Blacé était employé chez le défendeur, et si l'on considère, en outre, que ce commis jouissait d'une telle confiance dans la maison, qu'il recevait les lettres que le demandeur adressait au défendeur, et y répondait en prenant le nom de la femme de ce dernier, il faut bien admettre que celui-ci doit subir les conséquences de la confiance qu'il avait si imprudemment placée dans son employé ;

« Attendu que le montant des factures n'est pas méconnu ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de 843 fr. 30 c., pour marchandises livrées, etc... » (Du 14 février 1859. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait que les relations commerciales qui ont existé entre parties ont eu lieu jusqu'en novembre 1857, de l'assentiment de l'appelant, par l'intermédiaire du commis ou préposé de celui-ci ;

« Attendu que les marchandises fournies par l'intimé depuis le 6 février jusqu'au 3 juillet 1858, et dont le paiement est réclamé, ont également été demandées et remises, par l'intermédiaire du même commis ou préposé de l'appelant, de la même manière que cela s'était pratiqué jusqu'en novembre 1857 ;

« Attendu que l'appelant excipe vainement de ce que son commis aurait quitté son service depuis le mois de novembre 1857, et par suite de ce que celui-ci, depuis cette époque, avait cessé de pouvoir demander et recevoir des marchandises pour son compte et l'obliger par son fait ; qu'en effet, l'appelant ayant qualifié son commis pour le représenter auprès de l'intimé, doit être tenu comme obligé par les actes posés par ce commis en cette qualité aussi longtemps que l'intimé n'a pas été informé qu'elle

lui avait été retirée, information qui, dans l'espèce, n'a jamais été donnée ;

« Attendu dès lors que les livraisons faites par l'intermédiaire de celui qui vis-à-vis de l'intimé avait conservé la qualité de mandataire de l'appelant, doivent être tenues pour valablement faites, et, par suite, constituent une opération commerciale dont l'appelant est directement tenu ;

« Attendu que, ne voulût-on considérer l'obligation de l'appelant que comme résultant de la responsabilité que prononce l'article 1384 du code civil, cette responsabilité constituerait une obligation entre négociants procédant d'un dommage causé par un fait de commerce ; que par conséquent dans un cas comme dans l'autre la compétence du juge consulaire serait également établie ;

« Par ces motifs, M. MESDACH, substitut de M. le procureur général, entendu en son avis conforme, la Cour met l'appel à néant, etc... » (Du 24 mai 1859. — Pl. MMes LADRIE, COLMANT).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.

La vente d'un fonds de commerce doit, surtout s'il a quelque importance, être considérée comme un acte de commerce.

Et notamment lorsque le vendeur et l'acheteur sont l'un et l'autre commerçants.

(PENNINCKX C. BASTEYNS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir condamnation par la voie commerciale des sommes échues du prix de la vente d'un fonds de commerce avec marchandises et accessoires ; qu'elle est basée sur une convention verbale du 1er juin 1858, articulée en conclusions et dans laquelle le défendeur aurait pris la qualité de négociant ;

« Attendu que le défendeur conteste cette qualité, qu'il soutient au contraire qu'il n'est pas commerçant et que le marché n'a eu lieu que dans le but d'en gratifier une tierce personne ;

« Attendu que s'il est vrai que la vente d'un fonds de commerce ne constitue une opération commerciale qu'alors que cette acquisition a eu lieu dans un but commercial, il importe de rechercher la qualité de l'acheteur au point de vue de la preuve à fournir ; qu'en effet semblable acquisition faite par un négociant est toujours présumée commerciale jusqu'à preuve contraire, tandis que la commercialité de l'achat doit être établie alors qu'il a eu lieu par le simple particulier, soit en établissant qu'il a acheté dans l'intention d'une exploitation personnelle, pour revendre, ou dans tout autre but commercial ;

« Que ces preuves incombent ainsi au demandeur ou au défendeur suivant qu'il serait démontré que ce dernier était ou n'était pas commerçant à l'époque de la vente ;

« Attendu que le demandeur n'a pas maintenu comme exacte la qualification prise par le défendeur lors de la convention verbale articulée ; qu'il s'est borné à déduire les conséquences de cette qualification ;

« Attendu qu'il est de principe que la qualité des parties prise ou donnée dans un acte ou dans une convention peut toujours être rectifiée lorsque la désignation est le résultat d'une erreur ; que semblable rectification n'aurait d'importance au procès et ne pourrait être contestée que si le demandeur soutenait, ce qu'il ne fait pas, qu'il n'aurait traité qu'à raison de cette qualité ;

« Attendu qu'en l'absence de dénégation de la part du demandeur de la réalité de l'erreur signalée, ainsi que de toute articulation contraire de sa part, il faut admettre qu'il reconnait que réellement le défendeur n'est pas marchand ;

« Attendu qu'il en résulte que la preuve de la commercialité de l'acquisition repose sur le demandeur ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constant en fait que le défendeur était à l'époque de la convention domicilié place de Meir à Anvers, qu'il y a conservé le même domicile, et que c'est une tierce personne qui se trouve établie dans la maison de commerce dont le fonds a été cédé et acheté avec droit au bail et à la patente ; que ces circonstances doivent au moins faire présumer que l'acquisition n'a pas eu lieu par le défendeur dans un but d'exploitation personnelle ;

« Attendu que le demandeur, quoique interpellé de ce chef par les conclusions du défendeur, n'a pas prouvé ni offert de prouver que l'achat aurait eu lieu dans un but commercial, et s'est borné à poser en fait que le défendeur aurait déclaré, à l'époque de la vente, qu'en achetant le fonds dont il s'agit, il faisait une bonne affaire ;

« Attendu que ce fait isolé en l'absence de tout autre élément de justification et dans les circonstances de la cause n'est pas pertinent ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, etc... » (Du 12 janvier 1860. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

Appel de Penninckx qui soutient la compétence du tribunal et qui demande à prouver que Basteyns a déclaré « qu'en achetant le fonds de commerce dont il s'agit, il faisait une bonne affaire. »

L'intimé, de son côté, soutient : 1° que l'achat a été fait pour en faire cadeau à une tierce personne et que l'appelant le savait ; 2° que lui intimé n'a jamais cessé d'habiter à Anvers et venait une fois par semaine à Bruxelles ; 3° que c'est la tierce personne dont s'agit qui a fait le commerce de rubans dans la maison prérappelée.

Devant la cour, M. l'avocat général HYNDERICK, après avoir exposé le fait, s'est exprimé ainsi :

« Le débat se résume dans le point de savoir si l'achat d'un fonds de commerce constitue un acte commercial.

La solution de ce point dépend de l'intention qu'avait l'acheteur, en faisant cet achat, de faire ou de ne pas faire une opération commerciale ; et la preuve de cette intention incombera soit au vendeur, soit à l'acheteur, selon que ce dernier était ou non négociant, au moment du contrat. S'il l'était, il doit établir que son acquisition n'avait aucun caractère commercial ; s'il n'était pas négociant, la preuve contraire incombe au vendeur.

En première instance, Penninckx n'avait pas établi que Basteyns était négociant, lors de la convention du 1er juin.

Il a fourni cette preuve devant la cour, en faisant remarquer que Basteyns avait pris lui-même la qualité de négociant dans l'acte du 1er juin et dans un acte subséquent du 29 juin, relatif au même objet, et en produisant deux documents qui établissent que Basteyns était en réalité négociant en 1858 : une déclaration du bourgmestre d'Anvers, du 20 janvier 1860, et un extrait du registre des patentes de la ville d'Anvers, pour 1858.

Il est vrai que la firme de l'intimé était Florent Basteyns et compagnie, et que l'acte du 1er juin ne porte pas cette firme ; mais cette circonstance nous paraît indifférente au point de vue de savoir, d'une manière absolue, si Basteyns était négociant.

C'est donc à l'intimé, et non à l'appelant, comme l'a décidé le premier juge, qu'incombe la preuve qu'il n'a pas voulu faire un acte de commerce.

Quels sont les faits que l'intimé a posés à cet égard ?

1° Qu'il n'a jamais cessé d'habiter Anvers et qu'il venait une fois par semaine à Bruxelles.

Cette circonstance n'exclut pas la pensée commerciale ; car un négociant peut avoir deux établissements. Cette observation explique comment Basteyns a été assigné à Anvers, où il avait du reste son domicile.

2° Que l'achat dont il s'agit a été fait pour en faire cadeau à une tierce personne, et que l'appelant le savait ;

3° Que c'était cette tierce personne qui a fait le commerce de rubans.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intimé à la preuve de ces faits, parce que le contraire résulte suffisamment des circonstances de la cause.

Il est, en effet, constant :

1° Qu'après avoir acheté le fonds de commerce en question, Basteyns s'est fait céder à lui-même le bail de la maison où ce commerce s'exerçait, et ce, par acte du 29 juin 1858 ;

2° Que par l'art. 3 de l'acte du 1er juin, il avoue que c'était lui-même qui était en possession de cette maison, où s'exerçait ce commerce.

On ne peut, en présence de ces faits, invoquer le bénéfice de l'art. 638 du code de commerce, et prétendre qu'il s'agit d'un achat fait par un négociant, pour son usage particulier.

L'ensemble des circonstances au milieu desquelles s'est produit l'acte du 1er juin 1858 lui imprime donc un caractère de commercialité que le premier juge a eu tort, selon nous, de méconnaître. »

La cour a infirmé.

ARRÊT. — « Attendu que la vente d'un fonds de commerce de rubannerie, qui fait l'objet du procès, doit être, eu égard surtout à son importance, considérée comme un acte de commerce, puisqu'elle ne peut avoir eu lieu qu'en vue de la revente, soit par l'acquéreur lui-même, soit par une tierce personne, des marchandises achetées ;

« Attendu, au surplus, que le vendeur et l'acheteur étaient l'un et l'autre commerçants ; que cette qualité, constamment prise par le premier, ne lui a pas été déniée, qu'elle appartenait

aussi au second, ainsi que l'établissent des documents versés au procès devant la cour par l'appelant;

« Attendu qu'il y a conséquemment au moins contestation relative à un engagement entre commerçants, ce qui rend applicable l'art. 631 du code de commerce et, par suite, compétente la juridiction commerciale;

« Attendu que cette contestation est exclusivement du ressort des tribunaux de première instance, son objet n'excédant pas une valeur de 2,000 fr.; qu'il ne peut donc y avoir lieu à évocation;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter aux offres de preuve faites par les parties;

« Par ces motifs, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, la Cour met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la cause; émendant dit qu'elle était de la compétence de la juridiction consulaire, etc... » (Du 2 novembre 1860. — Plaid. MMes Ladrie, Weber.)

Observations. — V. Orillard, n° 261 : Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 150, éd. belge; Despréaux, n° 336; Dalloz, *Rép.*, t. II, p. 398 et t. XI, p. 177; Dalloz, *Table de quinze ans*, p. VII, n° 24.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est de la compétence arbitrale une demande en dommages-intérêts d'un associé contre son coassocié du chef d'inexécution d'engagements sociaux, par exemple pour refus d'honorer des traites convenues.

La mission des arbitres doit se borner aux opérations sociales et à leurs conséquences, sauf aux parties à se pourvoir comme de conseil pour tout ce qui n'y rentrerait pas.

Les difficultés sur les associations commerciales en participation sont, comme celles qui surgissent dans toutes autres sociétés, du domaine de l'arbitrage forcé.

(von Seutter c. Kreglinger.)

Von Seutter et Cie, invoquant de nombreuses affaires faites en association avec les Kreglinger, les firent assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers en nomination d'arbitres pour statuer sur leurs contestations, et notamment sur des dommages-intérêts résultant de ce que les Kreglinger avaient refusé d'honorer des traites émises par eux, demandeurs, en octobre et décembre 1857, d'accord avec l'un d'eux, Kreglinger, alors à Buenos-Ayres.

Les défendeurs, reconnaissant qu'ils avaient traité avec les demandeurs des affaires nombreuses, les unes en société, les autres sans aucun caractère d'association, sommèrent ces derniers de désigner celles des traites non acceptées qui se rapportaient à des participations, et faute de ce faire, ils conclurent au rejet de la demande.

Les demandeurs répliquèrent que la nomination d'arbitres était de droit, dès que l'existence d'une association était constante; mais que cependant ils admettaient que les arbitres n'auraient à connaître que des contestations sociales, toutes autres restant réservées.

Jugement. — « Attendu que les défendeurs ont déclaré joindre dans un ordre subsidiaire leur exception de non-recevabilité au moyen du fond relatif à la nomination d'arbitres;

« Sur l'exception :

« Attendu que l'action a pour objet la nomination d'arbitres pour statuer entre parties sur toutes contestations relatives à l'association ayant existé entre elles, et spécialement sur les dommages-intérêts à formuler par les demandeurs;

« Que cette énonciation de la demande à présenter aux arbitres est claire et précise, et n'a aucun rapport avec des contestations étrangères à des opérations sociales;

« Attendu que les défendeurs ont reconnu qu'il y avait eu association par rapport à diverses opérations commerciales;

« Que c'est donc à ces opérations et à leurs conséquences que se réduira la mission des arbitres ci-après, sauf aux parties à se pourvoir au vœu de la loi, sur tout ce qui ne rentre pas dans le cadre des affaires sociales;

« D'où suit que la compétence arbitrale est parfaitement justifiée d'après les termes de l'art. 51 du code de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal désigne X... et Z... pour arbitres chargés de vider les contestations au sujet des opérations sociales et spécialement au sujet des dommages et intérêts, auxquels les demandeurs, comme associés, prétendent avoir droit envers les défendeurs, leurs coassociés... »

Appel.

Les Kreglinger prétendirent que ni la réclamation de dommages-intérêts pour défaut d'acceptation de traites, ni l'examen du compte général à débattre entre parties et embrassant toutes leurs opérations, ne pouvaient être soumis à des arbitres.

La juridiction ordinaire était seule compétente pour connaître des contestations relatives à ce double objet; comme il n'en existait aucune autre à juger entre les parties en cause, il n'y avait point lieu de nommer des arbitres.

Arrêt. — « Attendu que toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du code de commerce;

« Attendu qu'une demande de dommages-intérêts réclamés par un associé contre son associé pour inexécution d'engagements sociaux, est évidemment une contestation entre associés et pour raison de la société;

« Attendu que la créance que l'appelant prétend avoir à charge de l'intimé du chef d'opérations commerciales, ne saurait changer la nature de la contestation soumise aux arbitres;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, M. Graaff, premier avocat général, entendu, la Cour met l'appel à néant... » (Du 26 janvier 1860. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e ch. — Plaid. MMes Barbanson père, Ernest Barbanson, Watteeu.)

Observations. — Sur la deuxième question, Bruxelles, 9 mars 1822; Carré, sur l'art. 171 du code de procédure civile, note 4.

Sur la troisième question, Bruxelles, 9 mars 1822; Pardessus, n° 1409; Persil, *Sociétés commerciales*, sur l'art. 51, n° 9.

CONSULS. — JURIDICTION. — CONSTANTINOPLE. ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

La loi du 31 décembre 1851 sur la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté, qui attribue au consul belge la connaissance de toutes les contestations nées dans son ressort entre Belges, ne s'applique pas à des différends entre personnes associées en participation, en vertu d'une société formée en Belgique et y ayant son siége, bien que les faits qui ont été l'occasion du litige se soient passés à Constantinople.

(Couteaux c. la société de sclessin.)

Arrêt. — « Attendu qu'en principe général les tribunaux de commerce belges sont seuls compétents pour connaître, entre Belges, de l'existence des sociétés en participation et pour nommer des arbitres;

« Attendu que les dispositions de l'art. 26 de la loi du 31 décembre 1851, qui appellent le consul belge à statuer sur les contestations nées dans l'étendue de sa juridiction dans les pays hors de chrétienté, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient, ne constituent qu'une exception à la juridiction des tribunaux belges;

« Attendu que dès lors la maison Couteaux et Cie, pour obtenir son renvoi devant le consul belge à Constantinople, devrait prouver le fondement de son exception;

« Attendu que loin qu'elle ait fourni cette preuve, il résulte au contraire des éléments du procès, que la société en participation dont il s'agit, en tant qu'elle existerait, aurait été formée et aurait son siége en Belgique, et que c'est également en Belgique que la contestation entre parties a été élevée, bien que les faits qui en ont été l'occasion pourraient s'être passés à Constantinople;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Graaff, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant... » (Du 28 mai 1859. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e ch. — Plaid. MMes Mascart, Houtekiet.)

Nécrologie.

La cour de cassation vient de perdre un de ses membres. M. le conseiller Collinez, ancien avocat général à Gand, est décédé à Uccle, à l'âge de 62 ans, après une longue et pénible maladie.

La cour d'appel de Bruxelles vient également de faire une perte sensible. M. le conseiller Wafelaer, est mort le 4 septembre, à l'âge de 64 ans.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Je me propose d'examiner si les parties, signataires d'une convention quelconque, sont libres de prendre, d'une manière générale, l'engagement de déférer à l'avenir toutes leurs contestations à des arbitres, dont la désignation se fera plus tard. Cette question, pour n'être pas précisément neuve, n'a rien perdu de son importance pratique, et l'étude en est intéressante à plus d'un titre.

I. — Il est remarquable que, lors de la discussion de la loi française des 17-23 juillet 1856, portant suppression de l'arbitrage forcé, la solution négative du point de droit qui vient d'être énoncé, n'ait fait l'objet d'aucun doute. « Il nous a paru, disait le rapport de la commission au Corps législatif (1), que la voie de l'arbitrage volontaire restant toujours ouverte aux parties, leurs véritables intérêts étaient suffisamment satisfaits par la faculté de compromettre. A notre sens, la juridiction arbitrale n'est bonne qu'autant qu'elle est réellement amiable et volontaire, alors que les parties choisissent leurs juges librement et sans contrainte, *pour un litige né et actuel*, au jugement duquel elles peuvent appliquer des aptitudes spéciales. Mais autoriser les associés à s'engager, par avance et le plus souvent sans réflexion, à faire juger par des arbitres inconnus des contestations ignorées, c'était permettre de rétablir, par une convention, l'arbitrage forcé, désormais effacé de la loi. » Un savant commentateur (2) s'exprime ainsi : « La commission avait raison : rendre la clause compromissoire obligatoire pour les associés, c'était en revenir à l'arbitrage forcé, avec cette différence qu'il eût été conventionnel au lieu d'être légal. Donc, quels que soient les termes de l'acte social, l'engagement de s'en référer à arbitres n'est plus qu'une clause compromissoire *des effets de laquelle chaque partie est libre de s'exonérer*. Elle ne pourrait sortir à effet que si, persistant après l'ouverture du litige dans l'intention qui les animait avant, il intervenait entre eux une convention désignant la difficulté et le nom des arbitres (3). »

Cette thèse n'est que l'application pure et simple de la disposition contenue en l'art. 1006 du code de procédure civile, et ainsi conçue : « Le compromis désignera les objets en litige, et les noms des arbitres, *à peine de nullité*. »

Aussi les clauses compromissoires *ad futurum* sont-elles unanimement réprouvées par la jurisprudence française (4) qui en prononce l'annulation en vertu de ce texte aussi clair que décisif. Je ne connais pas une seule décision de justice qui ait cru pouvoir respecter à cet égard la volonté des parties.

II. — En Belgique, au contraire, et malgré des débats approfondis, la validité de ces clauses a presque toujours triomphé (5).

On a essayé de fonder spécialement la doctrine que je combats : sur la faveur que mériteraient les arbitrages, sur la liberté absolue de contracter (art. 1134), sur l'analogie tirée de l'art. 332 du code de commerce, sur la maxime *quæ ab initio sunt voluntatis, expost facto fiunt necessitatis*, enfin sur la prétendue différence qui existerait entre le *compromis* et la *promesse de compromettre*.

Je discuterai successivement chacun de ces motifs.

III. — Et d'abord, quant au premier, le caractère de faveur qui devrait s'attacher à l'arbitrage, bien que certaines décisions l'aient considéré comme irréfutable, je pense qu'il manque absolument de base, et qu'au surplus il porterait à faux.

Il est vrai qu'autrefois, alors que l'autorité judiciaire n'était pas organisée comme elle l'est aujourd'hui, le recours aux arbitres a pu être envisagé comme un bienfait. C'est ainsi que la célèbre ordonnance d'Orléans (6) rendit cette juridiction obligatoire *pour les proches parents* à raison des difficultés qui pouvaient survenir dans le partage des successions, et *pour les marchands*, à raison des contestations relatives à leur commerce. Cette double

(1) Fait par M. RIGAUD (page 388 du Commentaire de cette loi par ROMIGUIÈRE).

(2) BÉDARRIDE, Commentaire de la loi précitée, n°s 4 et 5.

(3) Voir dans le même sens le Commentaire de ROMIGUIÈRE, n°s 190, 191, 194, 195. Cet auteur enseigne, comme un point certain, que les clauses compromissoires insérées même dans des contrats antérieurs à la publication de la loi, sont privées de tout effet civil.

(4) Cass. franç., 10 juillet 1843 (PAS., 43, 1, 561); 21 février 1844 et 2 décembre 1844 (D. 45, 1, 40); 23 mai 1860 (D. 60, 1, 243); Nîmes, 16 mars 1842 (P. 42, 2, 303); Paris, 9 et 31 janvier 1843 (P. 43, 2, 62); Douai, 30 août 1843 (BELG. JUD., I, 1492); Metz, 31 août 1843 (BELG. JUD., I, 1522); Agen, 17 décembre 1844 (D. 45, 4, 27); Lyon, 7 février 1849 (D. 49, 2, 178); Colmar, 28 novembre 1849 (D. 52, 2, 201); Bastia, 11 février 1852 (D. 52, 2, 202); — Décision implicite dans les arrêts suivants : Caen, 24 janvier 1849 (D. 51, 2, 118); Paris, 20 juin 1850 (D. 54, 5, 707); Angers, 22 novembre 1854 (D. 55, 2, 33); Cass. franç., 9 mai 1859 (D. 59, 1, 497), et 9 mai 1860 (D. 60, 1, 279).

(5) Cass. Belg., 28 août 1833 et 8 juin 1849 (BELG. JUD., VII, 724). Ce dernier arrêt rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal d'Anvers, du 22 avril 1848. Brux., 11 février 1833; 10 août 1846 (BELG. JUD., V, 1232); 7 août 1847 (BELG. JUD., V, 1225); 22 avril 1850 (IBID., X, 973); 1er juin 1859 (IBID., XVIII, 5); Liége, 10 juin 1854 (Jur. des trib., II, 1172). La cour de Liége avait cependant admis le système de la nullité par arrêt du 12 juin 1844 (P. 46, 2, 109). — Voir encore dans le sens de la validité : Trib. de Malines, 28 juillet 1848 (BELG. JUD., VII, 410); trib. de Mons, 31 décembre 1852 (Jur. des trib., II, 1172); trib. de Dusseldorf, 21 janvier 1845 (BELG. JUD., V, 550); Cologne, 22 février 1847 (BELG. JUDICIAIRE, V, 1233). La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, tome Ier, page 393, un article de M. LAVALLÉE qui adopte la même opinion.

(6) De janvier 1560, sous Charles IX, œuvre du chancelier de l'Hospital.

compétence signalait parfaitement la nature toute spéciale de l'arbitrage qui, dans ces temps où les procès engendrés par le négoce étaient peu fréquents, apparaissait comme une espèce de magistrature domestique, pouvant le plus souvent prévenir les contestations entre personnes destinées à être unies, devant, dans tous les cas, les terminer promptement et sans frais.

Mais la première partie de cette disposition ne tarda pas à tomber en désuétude, et la seconde fût singulièrement restreinte par l'ordonnance de mars 1673, rendue sous l'inspiration de Colbert, laquelle ne voulut conserver la voie de l'arbitrage forcé que pour les *associations commerciales*.

Lors de la discussion du code de commerce, cette institution fut, au sein du conseil d'Etat, l'objet des plus vives attaques. On vit Monnier combattre l'arbitrage d'une manière toute radicale; il s'écriait, non sans quelque raison, que *le compromis était la satire de l'administration judiciaire*. Puis vint Corvetto qui prétendait : « Qu'au lieu de simplifier les affaires, l'arbitrage forcé ne savait que les embarrasser et les ralentir; que la loi devait donc se borner à permettre la voie amiable de l'arbitrage volontaire; que les associés bien intentionnés en useraient avec avantage, tandis que ceux qui ne le sont pas en abuseraient pour éterniser les procès dont la loi veut accélérer la fin, et qui ne deviendraient que plus longs et plus compliqués. » Joubert à son tour appuyait cette opinion en ajoutant que souvent il résulterait de l'arbitrage des frais inutiles, parce que le tribunal renvoie devant des arbitres des contestations d'un mince intérêt, qu'il aurait pu juger lui-même. Enfin l'on pourrait croire que l'opposition si énergiquement manifestée n'était que l'écho de celle qui s'était depuis longtemps produite, puisque un assez grand nombre de tribunaux, consultés sur l'opportunité du maintien de l'arbitrage forcé, avaient pu dire que c'était là une *ancienne erreur*, contre laquelle l'expérience avait prémuni et qu'il fallait détruire.

A des critiques aussi nombreuses, l'archichancelier se contentait de répondre : « Que l'arbitrage était *si ancien* qu'il devenait difficile de l'abroger. »

Ainsi, voilà une juridiction de toutes parts battue en brèche, que l'expérience avait condamnée sans appel avant 1807, dont on n'espérait plus guère de bons effets, et qui n'obtenait droit de cité dans le nouveau code de commerce, qu'à la faveur d'une sorte de respect exagéré pour l'antiquité de son origine (7).

Quoi qu'il en soit, l'arbitrage forcé passa dans la nouvelle législation (code de commerce, art. 51 à 63), et, depuis lors, il a régulièrement fonctionné pendant de longues années. Tous les hommes compétents s'accordent à reconnaître que cette nouvelle épreuve a été encore plus malheureuse que les précédentes; il n'est certes pas de juridiction plus lente, plus coûteuse et qui rende moins de services au commerce. Aussi la France s'en est-elle affranchie en 1856, sans qu'une seule voix s'élevât pour défendre l'ancien régime (8), et il est bien permis de regretter que notre pays n'ait pas cru jusqu'ici devoir opérer une aussi importante réforme.

En vain, certains jurisconsultes, toujours plus portés, lorsqu'ils interprètent la loi positive, à l'éloge qu'au blâme, et toujours prêts à imaginer des raisons auxquelles le législateur n'a nullement songé, ont-ils avancé que les débats entre négociants associés sont d'une nature toute spéciale, et nécessitent ordinairement l'examen approfondi des livres de commerce et la vérification de toute une comptabilité. Tout le monde sait que les arbitres, saisis d'une contestation de ce genre, ne manquent jamais de confier à des experts en écritures, la mission de les éclairer sur ces questions, sur ces détails, sur ces chiffres, absolument comme pourraient le faire les tribunaux légalement constitués. Il y a d'ailleurs bien d'autres affaires compliquées et difficiles dont les tribunaux sont saisis, et sans parler des sociétés civiles qui donnent naissance aux mêmes embarras, l'état de faillite ne crée-t-il pas à lui seul tout un ordre de faits qui nécessitent des devoirs analogues, et dont pourtant on n'a jamais songé à ravir la connaissance aux juges ordinaires.

On insiste aussi sur le caractère éminemment conciliatoire de la juridiction arbitrale. Ce caractère, dont il ne faut cependant pas trop s'exagérer les avantages pratiques, n'existe d'ailleurs qu'à la condition pour les parties d'un consentement bien réfléchi sur la nomination de leurs juges et sur les limites de leur mission. Or, comment veut-on espérer de bons effets d'une désignation forcée et d'un pouvoir sans réserves, imposés par la loi ou par la volonté de quelques personnes, à d'autres qui résistent, et qui trouvent déjà dans ce mode de procéder un sujet d'irritation? Comment ces plaideurs seront-ils disposés à accorder leur confiance à des hommes dont le choix n'est pas libre?

Voilà pour le prétendu mérite de l'institution en elle-même, considérée comme règle obligatoire d'une manière générale, pour une certaine catégorie d'individus, ou pour un certain genre d'affaires litigieuses. Je veux bien que l'arbitrage volontaire soit favorablement accueilli, mais seulement pourvu que les prescriptions du code de procédure civile soient rigoureusement observées. Ce n'est pas sans dessein que ce code a relégué la matière qui nous occupe dans son dernier titre. La prédilection des législateurs modernes pour la justice normale et uniforme ne peut être méconnue, surtout si l'on prend la peine de mettre en regard du code de 1806 la loi des 16-24 août 1790, qui organisait l'arbitrage d'une façon beaucoup plus large, et qui l'avait placé en tête de toutes ses dispositions, invitant en quelque sorte tous les citoyens à y recourir de préférence. Bien autre est la pensée des rédacteurs du code de procédure civile; pour eux, l'arbitrage est exceptionnel, parce qu'il déroge à l'ordre des juridictions; aussi l'ont-ils entouré de certaines garanties qui méritent le respect de tous.

IV. — Mais pourtant, dit la jurisprudence belge, la promesse de s'engager plus tard dans les liens d'un contrat valable est obligatoire (V. par exemple l'art. 1589 du code civil); d'autre part le compromis est autorisé en toutes matières; dès lors, l'obligation de compromettre *n'est qu'une obligation de faire ce que la loi permet*.

Ce raisonnement ne me paraît nullement fondé. Est-ce dans la disposition vague et générale de l'art. 1134 du code civil que les parties puisent le droit de se dispenser du recours à la juridiction ordinaire? Nul ne le prétendrait : c'est évidemment dans les dispositions du code de procédure civile. Les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, que lorsqu'elles ont été légalement formées. Or, l'art. 1003 du code de procédure ne doit pas être pris isolément, comme consacrant une faculté absolue, dispensée de toute condition : il faut au contraire combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, pour le définir et le féconder, et surtout avec l'article 1006 (10).

Toutes ces dispositions ont pour but de déterminer les conditions de validité juridique du compromis; l'art. 1003 s'occupe du *sujet*; l'art. 1004 de *l'objet*; l'art. 1005 de la *forme*; les art. 1006 et 1007 de *l'étendue du pouvoir* accordé aux parties (11).

(7) Voir l'exposé des motifs de la loi française des 17-23 juillet 1856, et le rapport au Corps législatif.

(8) En même temps parut en France la loi *sur les sociétés en commandite par actions*, sujet des plus délicats, et qui se trouve encore en Belgique dépourvu de règles fixes, malgré les nombreux inconvénients et même les dangers d'un tel état de choses.

(9) Il faut pourtant excepter les objets énoncés à l'art. 1004 du code de procédure.

(10) Cass. franç., 10 juillet 1843.

(11) Dans son arrêt du 10 juin 1854, la cour de Liége, tout en proclamant en thèse générale la validité d'une clause compromissoire *ad futurum*, en écarte cependant l'application à l'espèce dont elle était saisie, par le motif qu'il existait *des mineurs* : et sur quoi se fonde-t-elle à cet égard? Sur les art. 1004 et 1013. Cela ne me semble pas logique; il y avait tout autant de raisons pour appliquer l'art. 1006, que la cour écarte.

Retranchez l'un ou l'autre de ces textes et le compromis disparaît.

Il n'y a, pour la thèse contraire, aucun argument à déduire de la disposition quelque peu divinatoire énoncée par l'art. 1589 du code civil. Si la promesse de vente se trouve assimilée à la vente, c'est précisément sous la condition formelle que les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix ; en d'autres termes, la promesse de vente dont traite l'art. 1589, n'est pas autre chose que le contrat de vente lui-même soumis à une condition pour son efficacité juridique ; et, s'il fallait maintenir dans ce débat un texte qui doit lui rester parfaitement étranger, ce serait pour en conclure qu'une promesse d'arbitrage n'est valable que si l'on est d'accord sur l'objet du litige et sur la désignation des arbitres. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'une convention compromissoire soit conditionnelle, pourvu que la disposition de l'art. 1006 du code de procédure soit respectée.

V. — Ce n'est pas d'ailleurs sans de très-puissants motifs que l'art. 1006 a été édicté. L'obligation de nommer les arbitres au moment même du compromis, a pour but d'éviter les incidents et les procès sur la composition du tribunal arbitral, et principalement de mettre les plaideurs en garde contre leur propre irréflexion, qui les porterait parfois à souscrire à ces arbitrages futurs, sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de confiance (12). Nul ne peut prématurément s'interdire l'exercice du droit commun et l'invocation des lois du pays. Ce sont là des principes élémentaires de droit public : la loi anglaise du 14 juillet 1856 sur les sociétés en commandite en a une disposition expresse; elle veut que si les associés sont convenus de soumettre leurs contestations futures à un tiers arbitre, il leur soit toujours loisible de s'adresser à la justice ordinaire (13). De même, en approuvant les arbitrages, notre législation ne leur reconnaît force obligatoire que si les arbitres sont choisis et irrévocablement acceptés, le litige à leur soumettre connu et circonscrit; elle limite même le pouvoir des arbitres à un délai très-court, délai après lequel le tribunal arbitral n'a plus d'existence. Tant que les parties litigantes ne sont pas unanimement d'accord sur la personne de leurs juges et l'objet de leur différend, on ne peut voir entre elles qu'un *projet*, et nullement une convention obligatoire d'arbitrage (14).

Notre cour de cassation n'est pas de cet avis : « On peut, dit-elle, s'engager à compromettre sur toutes les difficultés à naître de l'exécution d'un contrat valable, et pour des droits dont on a la libre disposition. Lorsqu'il s'élève par la suite une discussion entre les parties, elles doivent, en vertu de l'obligation qu'elles ont contractée, rédiger un compromis et nommer des arbitres : en pareil cas l'arbitrage devient forcé, d'après la maxime *quæ ab initio sunt voluntatis expost facto fiunt necessitatis ;* si l'une des parties refuse de nommer un arbitre, *le juge doit en nommer un pour elle.* »

Cette dernière conséquence, logiquement fatale en effet, est, à elle seule, on l'a dit très-justement (15) la condamnation de tout le système. Les juridictions sont d'ordre public; la loi ne reconnaît que deux espèces d'arbitrages : l'un forcé (code de commerce, art. 51-63), l'autre volontaire (code de procédure, art. 1003-1028); nulle part elle n'admet un arbitrage *moitié volontaire, moitié forcé,* nulle part elle n'autorise les juges institués par la puissance publique à intervenir pour donner à la volonté des parties le complément qui leur manque, pour organiser ce tribunal arbitral que les parties ont laissé imparfait; enfin nulle part elle ne prescrit aux juges de se déclarer incompétents pour connaître le fond des questions qui leur sont légalement déférées. C'est le cas d'invoquer l'art. 8 de la Constitution : nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ; si donc l'un des plaideurs refuse de concourir à la désignation des arbitres, il n'y a pas de compromis valable, et nul tribunal ne peut suppléer à cette adhésion; le consentement primitivement donné d'une manière générale de s'en référer à arbitres est vicié dans son essence ; l'art. 6 du code civil se dresse devant le magistrat et lui défend de donner sa sanction à un acte qui manque des conditions de validité prescrites par l'art. 1006. En décider autrement, serait enlever toute vertu à cette disposition; la peine de nullité qu'elle prononce ne serait jamais appliquée, et, en effet, la jurisprudence n'offre aucun exemple d'annulation, en dehors des clauses compromissoires *ad futurum*, qui font l'objet de notre étude.

En résumé sur ce point, les juges à qui l'on demande l'exécution d'une promesse de compromis futur et indéterminé, doivent, même d'office, lui refuser toute efficacité; il ne leur appartiendrait pas de déléguer leur pouvoir à des tiers; aucune disposition légale ne leur confère cette faculté. Sur tous ces principes, il n'est pas de transaction possible. C'est ainsi, d'autre part, qu'il ne serait point permis d'insérer dans les statuts d'une société commerciale, la clause que les débats à naître seraient soumis au tribunal de commerce (16); pour ces sociétés, la juridiction obligatoire ne peut être autre que l'arbitrage; il est interdit d'y déroger ; ce serait proroger la juridiction du tribunal consulaire, alors que toute prorogation de ce genre doit être fondée sur un texte précis (17). Toute convention dont le résultat serait de soumettre à la juridiction commerciale des personnes que la loi n'en déclare pas expressément justiciables, devrait être, par les mêmes raisons, frappée de nullité (18). La cour d'appel de Bruxelles l'a elle-même décidé (19), sans prendre garde qu'elle commettait ainsi une inconséquence, puisque en même temps elle consacre la validité des clauses compromissoires *ad futurum*. Qu'est-ce autre chose sinon une stipulation de ce genre, que celle qui délègue à un tribunal déterminé le pouvoir de juger des matières que la loi enlève à son attribution? En prenant un tel engagement, le but des parties n'est-il pas de constituer les membres de ce tribunal arbitres de leurs différends? Ne devrait-on pas voir avec plus de faveur le choix des plaideurs se porter sur des magistrats déjà investis d'une certaine juridiction, que celui qui s'adresserait à des personnes dépourvues de tout caractère public? Mais la vérité est que l'ordre des juridictions est toujours troublé, dans tous les cas où les parties s'écartent des prescriptions légales.

C'est encore dans le même ordre d'idées qu'on a discuté la validité de l'article des statuts d'une société commerciale, conférant à l'avance et d'une manière générale, aux arbitres forcés la qualité *d'amiables compositeurs.* Trois fois en moins de deux années, la cour de Rouen a été saisie de la question. Dans ses deux premiers arrêts (20) elle a maintenu la clause, en se fondant sur ce que l'amiable composition ne modifie pas l'essence de l'arbitrage forcé; qu'elle ne constitue qu'une simple prorogation permise de juridiction, plus étendue il est vrai, mais

---

(12) L'exemple le plus saillant des dangers de la clause compromissoire *ad futurum* se rencontre dans une espèce jugée par la cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 1er juin 1859 (BELG. JUD., XVIII, 5). En lisant cette décision et les faits qui l'ont provoquée, on se convaincra qu'il y est fait bon marché de la disposition formelle de l'art. 1014 du code de procédure, lequel n'autorise la récusation des arbitres nommés que pour cause survenue *depuis* le compromis.

(13) DALLOZ, Rép., Vo *Société,* no 61.

(14) Douai, 30 août 1843.

(15) Mémoire à l'appui du pourvoi rejeté par l'arrêt du 8 juin 1849 (PAS. B., 1850, 1, 84).

(16) Exposé des motifs de la loi française précitée de 1856.

(17) V. par exemple, code de procédure art. 7; code de commerce art. 639, no 2.

(18) Paris, 5 août 1848 et Caen, 5 décembre 1848 (D. 49, 2, 244 et 245).

(19) 26 octobre 1857 (P. 58, 2, 165). — Voir sur la prorogation de juridiction plusieurs chapitres de l'ouvrage de HENRION DE PANSEY sur l'Autorité judiciaire.

(20) 8 février 1845 et 19 août 1846 (D. 47, 2, 115).

de même nature que la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation, textuellement autorisée par l'art. 52 du code de commerce. La jurisprudence française est unanime en ce sens (21), mais je crois qu'elle se met ici en contradiction évidente avec les principes qu'elle a si nettement déduits à propos de l'invalidité des clauses compromissoires *ad futurum*. Aussi je n'hésite pas à souscrire à la doctrine développée dans le troisième arrêt de la cour de Rouen (22), qui, répudiant complétement ses décisions précédentes, a prononcé la nullité de la stipulation dont il s'agit. Il a déjà été dit que la prorogation de juridiction n'est admissible qu'en vertu d'une disposition légale. Il n'y a aucune espèce d'analogie entre la renonciation à l'appel et l'amiable composition. Celle-ci n'autorise-t-elle pas les arbitres à violer impunément toutes les lois, et même à substituer leur bon vouloir et leur caprice à toutes les considérations de fait et d'équité qui militeraient contre leur opinion? L'art. 51 du code de commerce, érigeant pour les sociétés commerciales l'arbitrage en règle obligatoire, ne va pas au-delà; il n'en conserve pas moins son caractère exceptionnel; tous les textes subséquents, ainsi que le fait observer la cour de Rouen, supposent l'accomplissement des conditions des art. 1003 et suivants du code de procédure (23). En conférant prématurément aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs, on excède les bornes tracées par la loi commerciale sur l'ordre des juridictions; on use d'un droit que l'article 1019 du code de procédure civile n'accorde que sous le bénéfice des garanties essentielles prescrites à peine de nullité par l'art. 1006 qui précède. Ce n'est plus dès lors la loi, mais la volonté arbitraire des parties qui serait le titre de ce pouvoir exorbitant; cette volonté ne peut conséquemment être ratifiée par l'autorité publique.

VI. — Après toutes ces considérations, est-il encore besoin de réfuter l'argument d'analogie qu'on a prétendu tirer de l'art. 332 du code de commerce, au profit de la validité des clauses compromissoires *ad futurum*? Cet article, traitant de la forme et des modalités du contrat d'assurance maritime, ordonne que l'acte écrit destiné à en faire preuve exprime « l'obligation par les parties de se « soumettre à des arbitres, en cas de contestation, si elle « a été convenue. » On a voulu généraliser cette disposition qui ne fait que sanctionner la légalité d'un usage immémorial, autrefois approuvée par l'ordonnance de la marine (août 1681, tit. IV, art. 3). Mais cet usage tient aux règles propres du droit maritime; la juridiction arbitrale offre en cette matière une utilité toute spéciale, à raison des nationalités différentes de ceux qui peuvent se trouver en procès; un tel recours a pour but d'éviter des conflits de juridiction et de nombreuses difficultés de compétence. Du reste, encore une fois, c'est là une exception aux principes généraux du code de procédure et même du code de commerce (24); il a fallu un texte pour l'établir, il en faudrait un pour l'étendre.

Je sais bien qu'un usage analogue semble s'être introduit dans les polices d'assurances terrestres et dans les sociétés civiles; mais où est la loi qui le consacre? Ces clauses de style, le plus souvent imprimées, sont dangereuses en ce que lors de la rédaction des actes, elles passent inaperçues; et les parties n'apprennent l'imprudence qu'elles ont commise qu'au moment de livrer leurs plus graves intérêts à l'omnipotence de personnes inconnues, et cela sans aucune compensation des garanties offertes par le droit commun et la juridiction des tribunaux ordinaires.

VII. — Je conclus que la clause compromissoire n'est valable que moyennant la double détermination de l'objet du litige et des juges appelés à en connaître. Hors de ces conditions, il n'y a pas de promesse obligatoire.

Le droit romain lui-même (25) a pris soin de définir le compromis dans les termes suivants : « *De his rebus et « rationibus et controversiis judicare arbiter potest, quæ « ab initio fuissent inter eos qui compromiserunt, non quæ « postea supervenerunt. Arbitri enim potestas ipso com- « promisso coërcetur, ita ut ejus fines egredi non liceat « compromittere est simul promittere stare sententia ar- « bitri.* » On cite aussi les paroles de BOUTEILLER qui, dans sa *Somme rurale*, disait de l'arbitrage : « C'est une volonté ou une puissance donnée à aucun qui entreprend le vent, à déterminer ou prononcer sur le débat des parties ce que raison ordonne. » Voici ce qu'on lit dans POTHIER : « Les arbitres sont des personnes privées que les parties *se sont choisies* pour juger leurs contestations, par un acte de convention par écrit qui se nomme compromis. » Enfin DALLOZ (26), à son tour, appelle compromis la convention par laquelle les parties *dérogent à l'ordre des juridictions*, pour soumettre leurs contestations à des arbitres ou juges privés.

En présence de ces définitions anciennes et modernes, la cour de cassation de France n'est-elle pas dans le vrai, quand elle proclame (27) que ce serait méconnaître un texte formel, que de créer, sous le nom de *promesse de compromettre* ou *de clause compromissoire*, un acte qui manquerait des désignations prescrites pour la validité du compromis. J'ajoute que la rédaction de l'art. 1989 du code civil donne à penser qu'entre la *transaction* et le *compromis*, il n'y a point de place pour une convention intermédiaire.

VIII. — Etant ainsi démontré qu'en dehors des conditions de l'art. 1006, il n'y a pas de convention obligatoire d'arbitrage futur, il sera nécessaire de se demander de quelle nature est la nullité édictée par la loi, quels en seront les effets, quelles personnes pourront la proposer, enfin si elle est susceptible d'être réparée.

Comme je l'ai déjà expliqué (au n° V), la nullité est évidemment ici absolue et d'ordre public; les juges doivent la vérifier et la déclarer même d'office, et le ministère public est tenu d'en poursuivre la reconnaissance. L'action est ouverte à toutes personnes intéressées, notamment aux signataires de la convention et à leurs ayants cause : nul ne serait reçu à exciper contre eux d'une fin de non-recevoir en leur opposant un prétendu consentement, destitué de toute efficacité juridique.

En conséquence, la nullité ne peut, à proprement parler, se couvrir par aucun acte ultérieur : seulement si les parties contractantes rédigent à nouveau une convention d'arbitrage dans les termes de l'art. 1006, ou si un tribunal arbitral dresse, de leur aveu, procès-verbal de leur comparution (code de procédure, art. 1005), il se formera un compromis valable; mais ce ne sera jamais en vertu de la convention primitive que les arbitres agiront; c'est en ce sens qu'il faut entendre divers arrêts (28) qui ne se sont peut-être pas exprimés avec toute l'exactitude désirable.

Je termine par une observation qui ne me semble pas

(21) Lyon, 27 mai 1845 et 30 janvier 1847 (D. 47, 2, 97 et 98); Cass. franç., 7 février et 9 mai 1848 (D. 48, 1, 106 et 321); Angers, 5 avril 1848 (D. 49, 2, 25); Grenoble, 23 juin 1855 (D. 56, 5, 26).

(22) 8 décembre 1846 (D. 46, 2, 117).

(23) Il faut excepter cependant l'art. 54 du code de commerce; la force des choses voulait qu'en matière d'arbitrage volontaire, le délai, à défaut de convention, fut réglé par la loi (code de procédure, art. 1007), les tribunaux n'ayant en cette matière aucun droit.

(24) Paris, 7 août 1852 (D. 54, 2, 101); Cass. franç., 27 novembre 1860 (D. 61, 1, 494). Ce dernier arrêt a maintenu l'applicabilité de l'art. 332, malgré la loi française du 17 juillet 1856, comme découlant, non d'une assimilation à l'arbitrage forcé, mais de la nature *sui generis* de l'assurance maritime.

(25) Lois 1, 21 § 6, 32 §§ 11 et 15, D., *De receptis*, 4, 8.

(26) Rép., V° *Arbitrage*, n°s 365 et 366.

(27) Arrêt du 21 février 1844.

(28) Cass. franç., 3 janvier 1844 et 28 janvier 1846 (D. 46, 1, 245); Bordeaux, 20 mai 1845 (D. 49, 5, 17). Voir aussi les paroles de BÉDARRIDE citées au n° I ci-dessus.

sujette à critique, du moment que la thèse ci-dessus développée est légale. Il arrive parfois que dans la convention compromissoire, les futurs arbitres sont désignés d'une manière plus ou moins précise. C'est ainsi que les statuts de certaines sociétés ordonnent que toute réclamation sera portée au conseil de surveillance. Cette nomination prématurée n'empêcherait pas l'annulation de la clause (29); sans doute un élément de validité se trouve par là introduit dans l'acte, mais il y manque toujours la détermination exacte de l'objet du litige, le procès à juger n'est qu'éventuel; l'exécution du contrat peut faire naître des débats multiples : dès lors, le vœu de l'art. 1006 dans sa double exigence n'a pas été rempli, et la nullité est encourue.

ALBÉRIC ALLARD,
juge au tribunal de Verviers.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

AVARIE COMMUNE. — ALLÉGEMENT. — MARCHANDISES. — PERTE. CONTRIBUTION. — DÉLIBÉRATION MOTIVÉE.

L'art. 427 *du code de commerce aux termes duquel, en cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et le chargement en entier, ne peut être invoqué que dans le cas où l'entrée dans le port et l'allégement consécutif ont eu lieu par suite de circonstances imprévues et fortuites.*

La perte totale ou partielle du chargement d'une allége, par suite de dommages éprouvés par la marchandise pendant les opérations de transbordement, constitue une avarie grosse, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'allégement a été un événement ordinaire et prévu au contrat d'affrétement.

L'art. 400 *du code commerce, dans sa disposition finale, ne distingue pas entre le dommage résultant d'un événement prevu et celui qui est causé par un événement imprévu.*

Que doit-on entendre par les mots : dommages soufferts volontairement ?

Dans le cas de dommage causé volontairement pour le salut commun, la délibération motivée indiquée par l'art. 400 *comme moyen d'établir la nécessité du sacrifice, peut être suppléée par tout autre genre de preuve, soit le livre de bord, soit les procès-verbaux des pilotes, etc.*

(DAVID C. GIURANOVICH.)

JUGEMENT. — « Sur les fins principales :

« Attendu qu'en admettant un déficit au débarquement à Anvers de 527 hectolitres sur la partie de 893 chilos d'Ibraïl, chargés dans ce dernier port par le navire autrichien *Ernesto*, commandé par le défendeur, ce manquant est justifié autant qu'il doit l'être par le débarquement dans des alléges à la barre de Sulina, l'échouement d'une de ces alléges et la destruction de son contenu qu'il a fallu jeter à la mer comme non valeur, et enfin par le jet ultérieur d'une partie des graines du chef de leur complet état d'échauffement et de pourriture ;

« Que ces circonstances, dûment établies au procès, relèvent le défendeur de toute responsabilité à cet égard ;

« Sur les fins subsidiaires :

« Attendu que le déchargement d'une partie de la graine de ravison, dans une ou plusieurs alléges pour permettre au navire de franchir la barre de Sulina dans le Danube, était un fait prévu au contrat d'affrétement, se rattachant même à l'engagement de transport du port d'expédition à celui de destination ;

« Qu'il conste que c'est indépendamment de toutes nécessités fortuitement réclamées pour le salut commun du navire et de la cargaison que le contenu d'une allége échouée, ainsi qu'une autre partie de graines, ont été abandonnées pour non-valeur à raison de leur état de putréfaction ;

« Attendu que ces circonstances ne constituent donc aucunement des cas d'avarie grosse, mais uniquement ceux d'avarie particulière ;

« Que la présente espèce n'a aucune analogie avec celle jugée par décision de ce siége du 5 février 1857 (*Jur. du port d'Anvers* 1857, 1, p. 91) où il s'agissait de l'abandon volontaire d'une allége et de son contenu provisoirement débarqué, abandon fait dans l'intérêt et pour le salut du navire et de la cargaison ;

« Attendu que vainement le demandeur invoque l'art. 427 du code de commerce ; car, en combinant cette disposition avec la rubrique du jet et de la contribution, sous laquelle elle se trouve classée, et notamment avec les art. 410 et 400, nos 3, 5, 7 et son paragraphe final, on acquiert la conviction que le législateur n'a, dans ledit art. 427, eu en vue que le sinistre de mer faisant suite, en ce qui concerne les choses débarquées, à l'allégement rendu nécessaire par cas fortuit de mer ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans ses fins tant principales que subsidiaires, etc... » (Du 9 juillet 1859. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.)

Appel.

L'appelant David fondait son appel sur l'art. 427 du code de commerce et il invoquait, à l'appui de son interprétation de cet article, la loi 4, D., liv. XIV, tit. II (*lex Rhodia de jactu*) ; *le Guidon de la mer*, chap. 5, art. 30 ; l'ordonnance française du mois d'août 1681, liv. III, tit. VIII, art. 19 ; BOULAY-PATY, t. IV, p. 585 ; PARDESSUS, t. II, n° 744, ; tribunal d'Anvers, 5 février 1857 ; DALLOZ, V° *Droit maritime*, nos 1069 et suivants et 1173 ; RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Avaries*, n° 8 ; Marseille, 14 février 1856 et l'arrêt confirmatif de la cour d'Aix du 22 mai 1856.

Voir aussi code de commerce hollandais, art. 699, n° 141.

ARRÊT. — « Attendu que la partie appelante déclare renoncer au premier chef des conclusions prises par elle devant le premier juge et se borner à maintenir ses conclusions subsidiaires ;

« Qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si le déficit constaté dans le chargement du navire *Ernesto* à son arrivée à Anvers, doit avoir pour le propriétaire les conséquences d'une avarie particulière, ou si au contraire, cette perte doit être réglée comme constituant une avarie commune, et si, dans ce dernier cas, il y a lieu de faire, dans l'évaluation, la part du mauvais temps et de la freinte à accorder au capitaine, ainsi que le prétend l'intimé ;

« Attendu que l'art. 427 du code de commerce invoqué par l'appelant se trouve sous le titre XII intitulé : du jet et de la contribution ;

« Qu'en interprétant cet article par les dispositions qui le précèdent et particulièrement par l'art. 410 combiné avec l'art. 400, n° 7, il semble que le législateur n'a eu en vue, dans l'art. 427, que la perte de la marchandise mise dans des barques alors que le navire qui a été ainsi allégé pour entrer dans un port ou une rivière, y a été contraint par la tempête ou la poursuite de l'ennemi ;

« Que la disposition finale de cet article qui prévoit le cas où le navire a péri, vient prêter de l'appui à cette interprétation, car on concevrait difficilement son naufrage sans une cause de danger ;

« Qu'il suit ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a écarté l'application de cet article, puisque les circonstances indiquées ci-dessus ne se sont pas produites dans l'espèce du procès ;

« Mais attendu que l'art. 397 du code de commerce qualifie d'avaries, tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement ;

« Que l'art. 399 divise les avaries en deux classes, avaries grosses ou communes et avaries simples ou particulières ;

« Que l'art. 400 du même code, après avoir énuméré certains dommages qui sont réputés avaries communes, contient une disposition finale qui range dans la même catégorie, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement ;

« Attendu que cette disposition ne distingue pas entre les dommages résultant d'un événement prévu et celui qui est causé par un événement imprévu ;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si l'appelant peut faire fruit de cet article pour justifier ses conclusions subsidiaires ;

« Attendu que les mots : *dommages soufferts volontairement*, imposent nécessairement la condition que le dommage soit présent, actuel et que la volonté de l'homme y ait concouru ; que sur ce premier point il est démontré par les éléments de la cause,

(29) Cass. franç., 23 mai 1860 (D. 60, 1, 243).

que le capitaine d'une des allèges s'étant trouvé dans une position difficile, lors de son passage à la barre de Sulina, a volontairement fait échouer sa barque ; que le choc qu'elle a reçu y a déterminé une voie d'eau et que c'est par cette circonstance que la marchandise étant avariée a dû être jetée à la mer, après que la vente en avait été vainement tentée ;

« Que, quant à la deuxième allége, la graine qu'elle contenait fut également avariée par son échouement et que le capitaine du navire fut forcé encore de la faire jeter à la mer ;

« Attendu que la perte de la marchandise a donc eu pour cause réelle et immédiate la volonté de l'homme, ce qui constitue la première des conditions visées dans l'art. 400, *in fine;*

« Attendu, quant à la délibération motivée dont parle cet article, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que cette délibération n'est pas tellement indispensable pour attribuer le caractère d'avarie commune à un échouement volontaire ou à tout autre sacrifice fait pour le salut commun, qu'elle ne puisse être suppléée par d'autres pièces, telles que le livre de bord, les procès-verbaux des pilotes, etc. ;

« Attendu que la nécessité ou s'est trouvé le capitaine du navire de jeter à la mer les graines avariées par suite de l'échouement des allèges dans lesquelles elles avaient été transbordées, résulte suffisamment des documents produits dont le contenu n'est pas contesté ;

« Attendu que, quant à la troisième condition requise par l'art. 400, à savoir que le dommage a été souffert pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, on ne peut méconnaître qu'elle existe également ;

« Qu'en effet, il est avéré que le Danube ne présente pas à la barre de Sulina la profondeur nécessaire pour porter les bâtiments d'un certain tirant d'eau ; que pour en rendre le passage possible il y a nécessité d'alléger le navire et de décharger une partie de sa cargaison sur des allèges ;

« Que, sans cette mesure de précaution, le navire comme la marchandise seraient exposés à se perdre ou à se détériorer ;

« Que c'est donc bien pour conjurer le danger qui menaçait le navire et la cargaison et ainsi pour le salut commun, que le transbordement d'une partie des graines appartenant à l'appelant à eu lieu dans les allèges ; qu'il s'ensuit que s'il en est résulté ultérieurement pour lui un dommage par l'avarie que sa marchandise a éprouvée, il serait contraire aux règles de l'équité de lui faire supporter seul les conséquences d'un sacrifice qui lui a été imposé dans un intérêt commun, tandis que ceux dont la marchandise a été sauvegardée par cet allégement n'y contribueraient pas pour leur part ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'appelant non fondé dans le deuxième chef de ses conclusions et qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé au règlement de la perte de la marchandise dont s'agit, comme avarie commune, conformément à l'art. 401 du code de commerce ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la partie intimée :

« Attendu qu'elle prétend qu'il est d'usage de défalquer dans les règlements d'avaries sur le déficit, la perte à attribuer au mauvais temps et la freinte à accorder au capitaine ;

« Mais attendu qu'elle n'apporte à l'appui de cette allégation d'autres documents que des jugements qui l'auraient ainsi décidé, mais dont elle se borne à indiquer la date sans les produire ;

« Qu'il n'existe pas dès lors d'éléments suffisants au procès qui permettent à la cour d'apprécier ce point du litige ;

« Qu'il y a donc lieu, avant de statuer définitivement, d'ordonner au préalable à la partie Montel de justifier de plus près de l'existence d'un pareil usage sur la place d'Anvers et des proportions dans lesquelles cette défalcation est admise ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant en ce qui concerne le premier chef des conclusions de la partie Bauwens, confirme sur ce point le jugement *a quo ;* et faisant droit sur ses conclusions subsidiaires, met ledit jugement à néant en ce qu'il a décidé que la perte essuyée par l'appelant constitue une avarie particulière ; émendant, déclare lesdites conclusions bien fondées en tant qu'elles ont pour objet d'attribuer à la perte résultée du jet des marchandises les effets d'une avarie commune; et avant de statuer définitivement sur le mode de règlement du déficit éprouvé, ordonne à la partie Montel d'administrer la preuve qu'il est d'usage, à Anvers, dans les règlements de cette nature, de défalquer sur le déficit la perte à attribuer au mauvais temps et la freinte à accorder au capitaine, comme aussi de prouver dans quelles proportions cette défalcation doit se faire, etc... » (Du 4 juillet 1860. Plaid. MMes VANDERPLASSCHE, VERVOORT, WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question, LOCRÉ, sur l'art. 400 ; PARDESSUS. *Code de commerce*, t. II, n° 736 ; DAGEVILLE, t. IV, p. 21 ; GOUJET et MERGER, V° *Avaries*, n. 16 ; Bordeaux, 23 février 1829 ; Rouen, 6 février 1843 (PASICRISIE, p. 529).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLET A DOMICILE. — NON COMMERÇANT.

La loi du 21 mars 1859 ne soumet à la contrainte par corps, en matière de commerce, que les personnes qui ont signé des lettres de change proprement dites, à savoir de ces effets dont l'art. 110 du code de commerce indique le caractère et les conditions d'existence.

Elle n'attache pas cette voie d'exécution aux billets à ordre souscrits par des non-commerçants, payables dans un lieu autre que celui où ils ont été créés, en d'autres termes aux billets à domicile.

(BLANCHARD C. VLEMINCKX.)

Le 19 mars 1860, Vleminckx, banquier à Thuin, cita devant le tribunal de Charleroi, siégeant consulairement, Blanchard, cultivateur, domicilié à Thuin, en paiement de 5,000 fr., import d'un billet à ordre, daté de Thuin, 9 janvier 1860, souscrit par Robert Denison, au profit de Blanchard, qui l'a passé à l'ordre de Vleminckx, payable à Bruxelles, hôtel de Russie, et demeuré impayé à son échéance.

Blanchard fit défaut.

Opposition fondée sur ce que, n'étant pas commerçant, il n'y avait pas lieu à contrainte par corps.

A défaut de comparaître pour la soutenir, cette opposition fut écartée par jugement du 7 octobre 1860.

Appel de ces deux décisions. Blanchard demanda de nouveau à être déchargé de la contrainte par corps.

L'intimé soutint qu'il était établi que l'appelant s'était livré habituellement à des actes de commerce et ce pour des sommes considérables et que les actes déclarés commerciaux par la loi sont déclarés par cela même actes de spéculation ; que l'appelant n'était donc pas recevable à soutenir qu'il aurait posé ces quantités énormes d'actes de commerce sans idée de spéculation, qu'il y avait donc lieu de le déclarer commerçant et de mettre l'appel au néant.

Subsidiairement il demanda à prouver :

1° Que l'appelant avait signé une quantité considérable d'effets de commerce d'un import de plusieurs centaines de mille francs ;

2° Que presque toujours il figurait comme endosseur ou escompteur sur les effets ;

3° Que la plus grande partie desdits effets étaient des billets créés d'un lieu et payables en un autre, c'est-à-dire des billets à domicile avec transport de place en place ;

4° Qu'il avait signé un certain nombre de lettres de change.

ARRÊT. — « Attendu que la demande a pour objet le paiement d'un billet à ordre, daté de Thuin, le 9 janvier 1860, de l'import de 5,000 fr., souscrit par le sieur Robert Denison, au profit de l'appelant Blanchard, endossé par lui à l'intimé Vleminckx, payable à Bruxelles et protesté faute de paiement à l'échéance ;

« Attendu que, par jugement du 21 mars suivant, l'appelant a été condamné par défaut et par corps au paiement dudit billet ;

« Qu'ayant formé opposition à ce jugement, il avait formellement, dans l'exploit signifié à sa requête le 19 avril dernier, prétendu ne rien devoir à Vleminckx et décliné la qualité de commerçant qu'il soutenait lui avoir été attribuée à tort ;

« Attendu que ne s'étant pas présenté à l'audience pour se défendre, il a été débouté de son opposition par jugement du 17 octobre 1860, enregistré ;

« Attendu que devant la cour, l'appelant ne conteste plus, comme il l'avait fait devant le premier juge, la légitimité de la créance ; qu'il se borne à prétendre que, n'étant pas commerçant, il ne peut être passible de la contrainte par corps ;

« Attendu que la loi du 21 mars 1859, ne soumet à la contrainte par corps, en matière de commerce, que les personnes qui

ont signé des lettres de change proprement dites, c'est-à-dire de ces effets dont l'art. 110 indique le caractère et les conditions d'existence, comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les garantissent par un aval ;

« Qu'elle n'attache pas cette voie d'exécution aux billets à ordre souscrits par des non-commerçants, payables dans un lieu autre que celui où ils ont été créés, lesquels ne sont considérés que comme de simples billets à domicile ;

« Attendu que cette interprétation résulte à l'évidence de la discussion de la loi sur la contrainte par corps à la Chambre et au Sénat ;

« Attendu que le billet dont s'agit ne revêt pas les caractères d'une lettre de change ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne serait passible de la contrainte par corps que si sa qualité de commerçant était établie ;

« Attendu qu'il dénie formellement cette qualité ; qu'elle lui est attribuée au contraire par l'intimé qui, par ses conclusions subsidiaires, articule quatre faits à l'appui de son allégation et dont il demande à administrer la preuve ;

« Mais attendu que ces faits ne sont ni relevants ni pertinents, car en les admettant comme prouvés, il n'en résulterait nullement que Blanchard pourrait être considéré comme commerçant dans le sens légal de l'art. 1er du code de commerce, qui qualifie comme tels seulement ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, c'est-à-dire en vue d'une spéculation et avec la perspective d'un bénéfice à réaliser ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Corbisier, premier avocat général, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, met à néant les jugements *a quo* en tant qu'ils ont condamné l'appelant avec contrainte par corps au paiement du billet dont s'agit ; dit qu'il n'y avait lieu de la prononcer, l'en décharge... » (Du 25 mai 1861.)

Observation. — V. Bruxelles, 5 mars 1860.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

CULTIVATEUR. — EFFETS DE COMMERCE. — FAILLITE.

Quelles sont les conditions indispensables pour établir la qualité de commerçant dans le sens de la loi?

Un cultivateur, bien qu'il ait souscrit de nombreux effets de commerce, ne peut être considéré comme commerçant et être déclaré en faillite que pour autant qu'il soit démontré qu'il a agi par esprit de spéculation et pour retirer un bénéfice de la circulation des billets auxquels il a participé par sa signature.

Il n'y a pas lieu de le considérer comme tel, s'il n'a prêté sa signature que pour garantir les engagements pris par un tiers et faciliter le placement de ses valeurs.

(BLANCHARD C. VLEMINCKX.)

Le 20 février 1860, Vleminckx introduisit une action en déclaration de la faillite de Blanchard. Celui-ci méconnut la qualité de commerçant qu'on lui attribuait et opposa la chose jugée qu'il faisait résulter d'un jugement du 1er février 1860, qui, sur une demande formée par Vleminckx en paiement d'une somme de 5,000 fr., import d'un billet à ordre, déclare que Blanchard n'est pas commerçant et que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui.

Par jugement du 2 mars 1860, le tribunal de Charleroi écarta l'exception de chose jugée et admit Vleminckx à prouver :

1° Que, depuis environ deux ans, le défendeur se livre habituellement à des circulations et négociations nombreuses d'effets de commerce ;

2° Que pendant ce laps de temps, le défendeur s'est livré habituellement et *dans un but de spéculation* à des opérations de change multipliées et suivies avec un grand nombre de banquiers et autres négociants ;

3° Etc., etc.

En exécution de cette décision, des enquêtes ont eu lieu et le tribunal en a apprécié le résultat, après nouvelles plaidoiries contradictoires, par son jugement du 4 juillet 1860, qui écarte la demande par ces motifs :

Jugement. — « . . . . . .

« Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé entre parties ne prouve qu'une chose, à savoir que le défendeur Blanchard a apposé sa signature sur des traites et des billets à ordre nombreux et s'élevant à des sommes considérables ;

» Attendu qu'il n'est aucunement justifié que ledit Blanchard aurait souscrit ou endossé ces effets dans un but de lucre et de spéculation ;

« Attendu qu'il paraît au contraire résulter de l'ensemble de l'enquête qu'il ne donnait sa signature que par complaisance ;

« Attendu en conséquence que le demandeur n'a pas atteint la preuve qui lui incombait, déboute le demandeur de son action, etc. »

Appel.

M. Corbisier, premier avocat général, après l'exposé des faits de l'affaire, s'est exprimé ainsi :

« En fait, le premier juge a sainement apprécié les enquêtes : toutes les dépositions, enquête directe ou enquête contraire, concourent à établir les faits de la même manière.

Blanchard a souscrit, le plus souvent comme endosseur, quelquefois comme tireur, une grande quantité d'effets, qui avaient le caractère commercial, parce qu'ils portaient généralement remise de place en place.

Mais jamais Blanchard n'a payé l'un de ces billets, fût-il même le souscripteur : jamais il n'en a fait l'escompte, ni touché la valeur. C'est le notaire Buisseret ou ses agents qui escomptaient ou qui réglaient à l'échéance, même lorsque Blanchard était le souscripteur ou le dernier endosseur.

Il y a plus, quelquefois des billets de Blanchard ne portaient pas la signature de Buisseret et ce n'en était pas moins ce dernier qui en faisait l'escompte à son profit et qui réglait à l'échéance.

Batigny-Frère, banquier à Fontaine-l'Evêque, affirme le fait, et ce témoin ajoute qu'ayant pris des renseignements sur Blanchard, dont la signature se répétait sur tous les billets, il a su qu'il n'était pas négociant, qu'il donnait sa signature comme garantie.

Ce n'était donc pas Blanchard qui tirait le moindre avantage de ces opérations ; elles se faisaient au profit de Buisseret.

Blanchard donnait à Buisseret des signatures de complaisance, qui étaient nécessaires à ce dernier pour la négociation de ses valeurs, et il devenait ainsi sa caution.

Cela était connu, je dirais même notoire ; presque tous les témoins l'attestent.

L'appelant lui même, banquier à Thuin, domicile de Buisseret, dont les opérations étaient bien connues, a pu l'ignorer moins qu'un autre.

Le témoin Fuchs, hôtelier à Bruxelles, dont le domicile a été indiqué comme le lieu de paiement de grand nombre de ces effets et pour une valeur de plus de 100,000 fr., lesquels le plus souvent portaient la signature Blanchard, dit : « J'ai payé les effets « jusqu'au mois de novembre dernier ; les fonds m'étaient en« voyés tantôt par Buisseret, tantôt par Parent-Pecher, tantôt « par Renarts, tantôt par Vleminckx, mais jamais par Blan« chard. »

Ainsi Vleminckx lui-même a fait les fonds d'effets qui portaient la signature Blanchard, sans avoir rien demandé à ce dernier.

Alexis Bourgois, agent comptable à Jumet, dit : « J'ai vu dans « le bureau du demandeur (Vleminckx) il y a au moins un an, plu« sieurs billets à ordre portant la signature de Blanchard et s'éle« vant à environ 30,000 à 40,000 fr. Le plus souvent Blanchard « était endosseur, mais je crois me rappeler qu'il était quelque« fois souscripteur... C'était ordinairement Buisseret qui appor« tait les effets et qui emportait les fonds ; je n'ai pas de souvenir « d'avoir jamais vu Blanchard dans le bureau de Vleminckx. La « signature de Buisseret venait tantôt avant tantôt après celle de « Blanchard. »

Ce témoin a été produit dans l'enquête directe, faite à la requête de l'appelant ; il était, à l'époque de sa déposition, le commis de ce dernier ; il a été en position de voir, d'observer les faits qu'il atteste, et sa déposition a ainsi une grande portée au procès.

En droit, quelles sont les conséquences que l'on peut tirer de ces faits? En résulte-t-il que l'intimé doit être considéré comme commerçant et puisse dès lors être déclaré en état de faillite !

« Sont commerçants, ceux qui exercent des actes de com« merce et qui en font leur profession habituelle. » (Code de commerce, art. 1er).

Le projet de cet article présenté au Corps législatif, disait : « Sont commerçants ceux qui exercent notoirement des actes de « commerce et en font leur profession principale. »

La modification radicale qu'a subie ce projet indique l'esprit de la loi, qui ne s'attache pas à l'apparence, mais qui voit plus par-

ticulièrement les actes habituels, dont la personne fait profession.

De là, on a conclu avec raison que ceux qui exercent une autre profession, fût-elle même incompatible avec le commerce, peuvent être tenus pour commerçants ; ainsi un fermier comme l'intimé, peut néanmoins être commerçant.

La circonstance à laquelle la loi s'attache, c'est l'habitude des opérations de commerce, de telle sorte que l'on puisse considérer cette habitude comme constituant une seconde profession (1).

Il faut en outre bien remarquer que ce qui constitue le commerce, la profession, c'est la spéculation, la réalisation ou la perspective d'un certain bénéfice. Ainsi celui-là ne serait pas commerçant, qui, pour la gestion de ses affaires personnelles et de sa fortune, qui, pour obliger autrui, ferait certains actes qui pourraient être réputés commerciaux s'ils étaient posés dans un esprit de spéculation (2).

C'est dans cet esprit qu'est conçu le jugement qui a admis le demandeur à la preuve et que la question est justement préjugée. Appliquons ces principes aux faits.

L'intimé a souscrit de nombreux effets de commerce; il est évident qu'à l'égard des tiers de bonne foi, il ne peut se soustraire aux obligations qu'imposent les art. 636 et 637 du code de commerce (3).

Mais cela ne suffit pas pour le faire considérer comme commerçant.

D'abord, il est démontré qu'il n'a pas agi par esprit de spéculation et pour retirer un bénéfice de la circulation d'effets à laquelle il a participé par sa signature.

En second lieu, entre lui et Buisseret, sa signature n'a eu d'autre effet que de garantir les engagements de ce dernier vis-à-vis des tiers, de faciliter ainsi le placement de ses valeurs ; il ne peut donc être considéré que comme une caution ; or, le cautionnement d'une dette commerciale par un non-commerçant reste un engagement civil (4); cela ne pouvait donc le constituer commerçant.

La signature des effets, la présomption de commercialité qui en résulte, n'est pas un obstacle à ce que l'intimé ne puisse exciper de la nature de son engagement; car l'apparence cache une simulation et la simulation peut toujours être opposée et même prouvée par toutes voies de droit, entre les contractants.

Le droit des tiers est donc de profiter des avantages que leur confèrent les art. 636 et 637 du code de commerce. Mais il ne va pas jusqu'à faire considérer comme commerçants des personnes qui ont posé des actes qui n'avaient que l'apparence commerciale.

L'on peut même aller plus loin dans la cause ; il est de principe que les tiers, qui en traitant ont connu la simulation des effets de commerce, sont passibles de l'exception qui peut en être tirée (5) ; or, en traitant pour les effets dont il est créancier, l'appelant a traité avec Buisseret; jamais Blanchard n'a paru dans ses bureaux ; il n'a donc pas pu ignorer que celui-ci n'était qu'un signataire de complaisance, un simple garant de Buisseret.

Il me semble donc résulter de tous les éléments du procès, que l'intimé n'a pas fait profession habituelle d'actes de commerce ; qu'il n'a pas agi par esprit de spéculation ; qu'il s'est borné à donner des signatures de complaisance, qui le constituent seulement caution de Buisseret; et qu'il ne peut dès lors être considéré comme commerçant.

Je suis d'avis qu'avec raison le premier juge a débouté le demandeur de son action en déclaration de faillite de l'intimé et qu'il y a lieu de confirmer sa décision. »

La Cour a confirmé.

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que la faillite ne peut être déclarée qu'à l'égard des commerçants ;

« Attendu que l'art. 1er du code de commerce dispose : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ; »

« Attendu que la réunion de ces deux conditions est indispensable pour établir la qualité de commerçant dans le sens de la loi ;

« Qu'il résulte de la doctrine généralement admise par les auteurs, que quelques actes de commerce isolés ne constituent pas l'habitude nécessaire pour acquérir cette qualité ; que ces actes même nombreux et habituels sont insignifiants, si celui s'y livre ne peut être considéré comme faisant profession d'exercer de tels actes ou en d'autres termes, s'ils ne sont pas accomplis dans un but de spéculation et en vue de se procurer des bénéfices éventuels ;

« En fait :

« Attendu que la demande a pour objet la déclaration de faillite de l'intimé ;

« Attendu, d'une part, que s'il est résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé devant le premier juge que Blanchard a apposé sa signature, soit comme souscripteur, soit comme endosseur, sur un grand nombre de traites et billets à ordre et pour des sommes considérables, d'autre part, ces enquêtes ont démontré que la profession notoire de l'intimé est celle de cultivateur, qu'il n'était pas connu du public comme se livrant à des opérations de banque, que sa signature était uniquement donnée à l'ex-notaire Buisseret par complaisance, que c'était celui-ci qui seul négociait ces effets et en touchait le montant ; que finalement Blanchard n'en a jamais escompté pour son compte personnel ni acquitté un seul, lors même qu'il y figurait comme souscripteur ou dernier endosseur ; qu'en un mot son intervention était tout à fait désintéressée et n'avait d'autre but que de faciliter les opérations de Buisseret ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'appelant n'ayant pas établi que l'intimé était commerçant dans le sens de l'art. 1er du code de commerce, il n'a pas atteint la preuve qui lui était imposée et que c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de son action ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. CORBISIER, premier avocat général, met l'appel à néant... » (Du 25 mai 1861.)

(1) DALLOZ, v° *Commerçant*, n° 86; SIREY-GILBERT, *Code de commerce*, art. 1, n° 8.

(2) PARDESSUS, n° 79; DALLOZ, v° *Commerçant*, n° 79; SIREY-GILBERT, *Code de commerce*, art. 1, n° 10; BRAVARD, *Manuel de droit comm.*, p. 6.

(3) Bruxelles, 28 janvier 1852.

(4) SIREY-GILBERT, art. 652, n° 15.

(5) SIREY-GILBERT, art. 112, n° 15.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 septembre 1864, M. B. Deschietere, avocat, avoué et juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Courtrai, est nommé juge au tribunal de première instance, séant en cette ville, en remplacement de M. Valcke, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 11 septembre 1864, M. C. Berger, notaire et bourgmestre à Genappe, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de son père, décédé; M. G. Février, avocat à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Charlier, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 septembre 1864, M. L. Matteiaer, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de Wynkel-Saint-Eloy, en remplacement de M. Doudan, démissionnaire.

Conférence des chemins de fer belges.

CONCOURS.

La conférence des chemins de fer belges a mis au concours les deux questions suivantes :

1° Quelles modifications devraient être introduites dans nos lois, pour mettre la législation qui régit les transports de voyageurs et de marchandises en harmonie avec les faits nouveaux, et notamment pour régler, d'après les principes de l'équité, les obligations réciproques de l'expéditeur et du transporteur par chemin de fer, de manière à garantir tous les intérêts?

2° Quelle est, en Belgique, l'influence des pentes et des rampes sur les dépenses d'exploitation des chemins de fer?

La conférence met à la disposition des concurrents sa bibliothèque et les documents qu'elle possède et offre son intervention pour recueillir les renseignements désirés; à cet effet, on doit s'adresser à M. P. Wergifosse, secrétaire de la conférence, à Bruxelles.

Les mémoires seront adressés avant le 1er novembre 1864, au secrétaire de la conférence.

Un prix de 1,000 fr. sera remis à l'auteur du meilleur mémoire sur chacune de ces deux questions.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. De Page, pr. près.

USUFRUIT. — BOIS DE SAPIN. — HAUTE FUTAIE. — COUPE A FOND.

En général, doivent être considérés comme haute futaie les bois de sapin ensemencés et qu'il est cependant d'usage local d'abattre à des époques déterminées.

En conséquence, la coupe à fond d'un bois de cette essence est interdite à l'usufruitier.

Cette interdiction est la conséquence du principe que l'usufruitier ne peut changer la substance du bien soumis à l'usufruit.

(VANDENBROEK C. LES HÉRITIERS MOONS.)

Vandenbroek, usufruitier, en vertu de son contrat de mariage, des biens de sa femme, vend la coupe d'un bois de sapins, bien propre de celle-ci. Ce bois situé à Schaffen près de Diest, était ensemencé depuis peu lorsque commença l'usufruit. Il avait 30 ans environ de croissance au moment de la coupe.

Les héritiers de l'épouse décédée attaquent la vente et demandent compte du prix des arbres qu'ils disent être de ceux que l'usufruitier ne peut abattre.

Vandenbroek soutient qu'à moins d'annihiler son usufruit, on ne pouvait lui contester le droit de jouir de la coupe; qu'il était d'usage dans les environs de Diest d'abattre et de réensemencer les sapinières tous les 30 ans et que cet usage avait été suivi, pour celle en question, par les anciens propriétaires; qu'ainsi l'art. 592 du code civil ne regardait pas une propriété forestière de cette nature, soumise à une culture spéciale et qui ne pouvait, au surplus, être prise pour de la haute futaie.

Subsidiairement, il demandait à prouver qu'il avait suivi l'usage local et, dans tous les cas, qu'il s'était conformé au mode d'exploitation et d'aménagement qu'il avait trouvé établi (code civil, art. 591).

Jugement du tribunal de Louvain du 11 février 1859, décidant que l'usufruitier n'avait pu couper à fond le bois de sapins et s'en approprier le produit.

Appel de Vandenbroek.

ARRÊT. — « Attendu que la seule question soumise à la cour est celle de savoir si l'appelant, en sa qualité d'usufruit des propres de son épouse en vertu de son contrat de mariage, avait le droit de couper à fond et de déroder un bois de sapins, âgé d'environ trente ans, propre à celle-ci, situé à Schaffen près de Diest, à la charge de le réensemencer;

« Attendu qu'il résulte de la définition que donne le code civil de l'usufruit à l'art. 578, que l'usufruitier jouit de tous les fruits qui composent le revenu ordinaire de la chose, comme le propriétaire lui-même, mais non pas avec le même avantage que le propriétaire; qu'en effet, il ne peut jouir et disposer de la chose, comme le peut le propriétaire; qu'il ne peut en changer la substance, ni la dénaturer; qu'il doit au contraire la conserver;

« Attendu que le législateur du code civil, faisant application de la disposition de l'art. 578 aux bois assujettis à un usufruit, dispose, dans les art. 590 à 594, que l'usufruitier jouira des coupes des bois taillis, en observant l'ordre et la quotité des coupes, en se conformant à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires;

« Qu'il pourra tirer des arbres de la pépinière sans la dégrader et à la charge de se conformer à l'usage des lieux pour le remplacement;

« Qu'il profitera des parties des bois de haute futaie, mises en coupe réglée, dans les limites et suivant le mode déterminé par le code;

« Qu'il prendra, dans les bois, des échalas pour les vignes et, sur les arbres, les produits annuels et périodiques, le tout en suivant l'usage du pays et la coutume des propriétaires;

« Que les arbres fruitiers qui meurent, ou qui sont arrachés ou brisés par accident, lui appartiendront à charge de les remplacer par d'autres; et qu'il motive ces diverses dispositions, dans le rapport fait au Tribunat le 4 pluviôse an XII, sur ce que ces différents produits font évidemment partie des fruits annuels et périodiques, dont l'usufruitier doit jouir comme le propriétaire lui-même en jouirait, mais toujours en conservant la substance de la chose qui donne le produit, limite qui n'est pas imposée au propriétaire;

« Attendu qu'il est vrai que dans les mêmes articles, le code permet à l'usufruitier d'employer les arbres de haute futaie, arrachés ou brisés par accident, pour faire les réparations dont il est tenu, et même d'en faire abattre à cette fin, à charge d'en constater la nécessité avec le propriétaire; mais que cette permission ne lui est accordée que pour un cas spécial et déterminé, exceptionnellement, comme le prouve la première disposition de l'article 592, et par le motif que rien n'est plus naturel que de faire servir ce qui sort du fonds à son entretien (LOCRÉ, t. IV, p. 131);

« Attendu que cette disposition de l'art. 592 n'a donc ni pour but, ni pour effet d'étendre la jouissance de l'usufruitier au delà des bornes dans lesquelles elle est circonscrite par la disposition de l'art. 578 et dans lesquelles l'exposé des motifs, les observations, le rapport du Tribunat et le discours de son orateur, ont voulu la renfermer;

« Attendu que, dans tous les autres cas, c'est-à-dire dans tous les cas où ils ne peuvent être considérés comme fruits, le législateur défend à l'usufruitier de toucher aux arbres de haute futaie (1re disp. de l'art. 592);

« Attendu que par la dénomination d'*arbres de haute futaie*, le législateur du code n'entend pas désigner uniquement les vieux arbres, mais tous ceux qui, suivant la destination du propriétaire, sont réservés ou ne sont pas mis en coupe réglée, sans exiger pour ces arbres un âge quelconque; que cela résulte à toute évidence du changement que le Tribunat a fait apporter à la rédaction primitive de l'art. 592, en faisant substituer, dans la première disposition de cet article, le mot *arbres* au mot *bois*, dans le but de comprendre dans l'article, non-seulement les bois proprement dits de haute futaie, mais encore les arbres qui peuvent leur être assimilés, tels que ceux d'avenues, ornements ou épars, pour lesquels le projet de loi présentait une lacune, ainsi que le rapportent en termes les observations de la section de législation du Tribunat des 17 brumaire an XII et jours suivants (LOCRÉ, p. 124);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, à l'exception des cas prévus par les articles ci-dessus cités, l'usufruitier ne peut s'approprier ni les arbres de haute futaie proprement dits, ni ceux de réserve;

« En fait :

« Attendu que l'appelant reconnait qu'il a abattu à fond et dé-

rodé le bois dont il s'agit, à l'âge de 30 ans environ et qu'il a réensemencé de sapins le sol par lui dépouillé ;

« Attendu que cette sapinière n'était pas un bois taillis (l. 30, D., *de verb. sign.*) ; qu'elle n'était pas non plus un bois de haute futaie, mis en coupe réglée ; qu'en effet, rien ne prouve que le propriétaire l'avait aménagé, c'est-à-dire qu'il avait réglé les coupes successives de ce bois, déterminé leur âge, sur quelle étendue de terrain elles seraient faites ou si un certain nombre d'arbres serait pris indistinctement sur toute la surface du bois, le tout dans l'intérêt de sa conservation et pour régulariser la jouissance du propriétaire ;

« Que les arbres, dont ce bois était peuplé à l'époque de sa coupe, étaient par conséquent des arbres de haute futaie ou des arbres de réserve, qui doivent leur être assimilés ; que c'est donc au mépris de la loi et du droit des nus propriétaires, que l'appelant a coupé ce bois à fond et qu'il l'a dérodé ;

« Attendu que s'il était prouvé, ce que l'appelant pose en fait, qu'il est d'un usage constant dans les environs de Diest de couper et de réensemencer les sapinières tous les trente ans et que les anciens propriétaires de ce bois ont toujours pratiqué cet usage, il ne s'ensuivrait pas que l'usufruitier peut faire la même chose, par la raison que la loi n'a pas accordé une jouissance aussi étendue à l'usufruitier qu'au propriétaire, comme cela a été démontré ci-dessus ; bien qu'elle l'ait obligé à se conformer à l'ordre, à la quotité des coupes et à l'aménagement des anciens propriétaires pour le mode de sa jouissance ; d'où il suit que ce fait n'est pas concluant ;

« Attendu que cet autre fait, que l'appelant offre de prouver et qui consiste à établir que la récolte du bois en question était arrivée à maturité, n'est pas non plus pertinent ni concluant, par la raison que le code ne permettant à l'usufruitier que de s'approprier les arbres fruitiers qui meurent, et lui défendant, dans les cas non formellement prévus par la loi, de toucher aux arbres de haute futaie et à ceux qui leur sont assimilés, lui interdit implicitement mais positivement de s'approprier les arbres du bois dont il s'agit au procès, alors même qu'ils seraient parvenus à maturité ;

« Attendu que l'on objecte que le législateur permet à l'usufruitier de tirer des arbres d'une pépinière à charge de les remplacer, et qu'on prétend qu'il doit en être de même à l'égard d'une sapinière ;

« Attendu que, si une similitude pouvait être établie entre l'exploitation d'une pépinière et celle d'une sapinière, l'argument *a simili* qu'on veut faire prévaloir ne justifierait pas le fait d'avoir coupé à blanc-étoc et dérodé la sapinière dont il s'agit; qu'en effet la loi ne permet à l'usufruitier de tirer parti des arbres d'une pépinière, qu'à condition de ne pas la dégrader, c'est-à-dire de la détériorer ou endommager et encore à charge de les remplacer; tandis qu'on veut permettre à l'usufruitier d'une sapinière, non pas seulement de dégrader, de détériorer ou d'endommager le bois de sapins, mais même de le détruire complétement en le dérodant ; que pareil argument n'est ni concluant ni admissible ;

« Attendu qu'il est ainsi prouvé que les motifs du premier juge, que la cour adopte, justifient pleinement la décision dont on demande la réformation ;

« Attendu que les considérations développées ci-dessus dispensent la cour de motiver ultérieurement la recevabilité de la demande introductive de l'instance et de statuer sur les conclusions reconventionnelles de l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 30 juillet 1861. — Plaid. MMes Funck, Bosch, Van Overloop.)

Observations. — Sur la première question, Bruxelles, 8 septembre 1835 ; Gand, 17 avril 1857.

La haute futaie est appelée *sylva non cædua, magnæ arbores* dans les lois romaines : « *Magnæ arbores*, dit Christyn (*Decis. curiæ Belgicæ*, t. 1, déc. 129) *gallice dictæ* : de haulte fustaige. »

Ces arbres étaient hors de la disposition de l'usufruitier : « *Si magnæ arbores essent, non posse eas cædere.* » L. 11, D., *de Usufructu.* « L'usufruitier, (Denisart, V° *Usufruit*, n° 20), n'a point de droits sur la futaie. »

Mais que doit être un arbre pour que l'usufruitier ne puisse le couper? Que doit-on entendre par *futaie?* Denisart, *hoc v°*, n° 1 : « Ce nom se donne communément aux bois qu'on a laissés croître au-dessus de quarante ans. »

« Bois de haute futaie, selon Guyot, se dit des bois qui ont passé trois coupes ordinaires des bois taillis. » (Rép., V° *Bois*, § 3, n° 4, et V° *Futaie.*) Merlin dit qu'en terme d'eaux et forêts, c'est un arbre qui a cinquante ans passés. « Les futaies (dit-il encore) sont ordinairement composées de chênes, de hêtres,... de sapins, espèces de bois dont l'utilité est la plus générale. »

Proudhon, sur l'art. 591, n° 1180, tout en reconnaissant que l'usufruit d'une futaie, non aménagée en coupes réglées, est *de peu d'utilité*, spécifie cependant les avantages qu'on peut retirer de cet usufruit ; et (n° 881) l'existence de ces avantages, quelque peu considérables qu'ils soient, fait dire au même auteur que le propriétaire ne serait admis, dans ce cas, à faire la coupe, qu'en offrant à l'usufruitier une juste indemnité.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page, pr. prés.

CHEMINS VICINAUX. — DROIT COUTUMIER. — LOI DU 10 AVRIL 1841. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

En France, d'après le droit coutumier, les grands chemins et rivières navigables étaient, à défaut de coutume locale, réputés appartenir au roi et les rivières et chemins aux seigneurs des terres.

Ce principe était admis par les chartes du Hainaut et par la législation du pays soumis à la juridiction du Parlement de Flandre à Douai, spécialement par les coutumes de la Châtellenie de Lille, auxquelles ne dérogeaient pas à cet égard, celles locales de l'abbaye et seigneurie de Flines. Les coutumes de Tournai ne s'exprimaient pas sur la propriété des chemins vicinaux.

Par suite des lois qui ont aboli les droits féodaux, les grands chemins publics sont rentrés dans le domaine public et les chemins vicinaux inféodés ont été compris dans le domaine public communal.

La loi du 10 avril 1841, qui n'a pas tranché la question de la propriété des chemins vicinaux et s'en est référée aux anciens usages du pays, laisse subsister la présomption que le sol des chemins fait partie du domaine public communal.

La propriété de ces chemins est imprescriptible soit pour le tout, soit pour une partie, tant qu'ils restent affectés à l'usage public.

(la veuve marc lejeune c. la commune d'howardries.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait :

« 1° Que la parcelle de terre à usage de chemin désignée par la partie appelante sous la dénomination de *Drève du bois de Flines* se fond, en deça et au delà de ce bois, dans le chemin portant au cadastre le nom de *Grand chemin d'Orchies à Guignies*, comme si le tout ne formait qu'une seule voie de communication ;

« 2° Que le chemin d'Orchies à Guignies se prolonge d'un côté jusqu'au village de Guignies et même jusqu'à Tournai et que, de l'autre côté, il entre sur le territoire français par Planard sous Mouchain et va jusqu'à Saint-Amand ;

« 3° Que ce chemin vicinal avait et a encore sur tout son parcours 10 mètres environ de largeur, si l'on en excepte le terrain dont la propriété est réclamée par la partie appelante, lequel, dans le courant de 1825 ou depuis, a été réduit à 6 mètres de largeur, au moyen de plantations établies par le propriétaire du bois de Flines ;

« 4° Qu'une partie du sol litigieux traverse le bois de Flines du midi vers le nord sur la commune d'Howardries, tandis que l'autre partie longe l'extrémité de ce bois vers l'ouest au point où se trouve la limite entre ladite commune et celle de Taintignies ;

« Quant à l'appel principal :

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si l'appelante, en sa qualité de propriétaire du bois de Flines, est également propriétaire du sol de la *Drève du bois de Flines ;*

« Attendu qu'il y a lieu de déterminer d'abord quelles étaient, sous l'ancien régime et au point de vue des voies de communication, les localités sur lesquelles s'étend le chemin de Tournai à Saint-Amand ;

« Attendu qu'en France la règle en cette matière, à défaut de coutume locale, était que : « Les grands chemins et rivières na- « vigables appartiennent au roi, les rivières et chemins sont aux « seigneurs des terres. » (Loisel, *Inst. cout.*, liv. II, tit. II, §§ 5 et 6, n° 232 et 233) ;

« Qu'en effet, au rapport de Merlin, Rép., V° *Chemins pu-*

blics, n° 4, ces chemins de la seconde catégorie ont été généralement établis dans les anciens temps par les seigneurs propriétaires des grands fiefs pour la commodité des vassaux, pour faciliter les communications avec les voisins et pour introduire le commerce dans les villages qui se formaient ;

« Attendu, du reste, que l'opinion de MERLIN attribuant aux seigneurs la propriété des chemins autres que ceux royaux, est en parfaite harmonie avec la doctrine tirée des chartes du Hainaut, comme avec la législation du pays soumis à la juridiction du Parlement de Flandres à Douai ;

« Qu'il en est spécialement ainsi des coutumes de la Châtellenie de Lille (chap. 1er, art. 17), auxquelles ne dérogeaient pas, à cet égard, celles locales de l'abbaye et seigneurie de Flines, abbaye et seigneurie gisant en ladite châtellenie de Lille et ressortissant à la gouvernance d'illec ;

« Qu'à la vérité le texte des coutumes de Tournai ne s'exprime pas sur la propriété des chemins vicinaux, mais que la législation ou les coutumes citées, selon les cas, suppléaient à cette omission ;

« Attendu que par suite des lois qui ont aboli les droits féodaux (des 4-11 août 1789, 15-28 mars 1790, 25-28 août 1792, et 17 juillet 1793), les grands chemins publics sont rentrés dans le domaine public et les chemins vicinaux inféodés ont été compris dans le domaine public communal (lois des 26 juillet-15 août 1793, du 22 novembre 1790, 6 octobre 1791 sur la police rurale, 28 août-14 septembre 1792, 10-11 juin 1793 et loi du 11 frimaire an VII) ;

« Attendu que, si la loi du 10 avril 1841 n'a pas tranché la question de la propriété des chemins vicinaux, c'est par la raison (ainsi que l'indiquent les discussions qui l'ont précédée) qu'il eût été dangereux de poser un principe général, à cause de la diversité de nos coutumes, et que, dès lors, il était préférable de s'en référer aux anciens usages du pays ;

« Que néanmoins cette loi laisse subsister la présomption que le sol des chemins fait partie du domaine public municipal et qu'elle va même jusqu'à autoriser la commune à se créer à elle-même un titre pour la prescription, en lui imposant l'obligation d'établir un état et un plan des chemins vicinaux ;

« Attendu qu'en appliquant ces règles aux faits de la cause, il devient certain que la commune d'Howardries (les droits saufs de celle de Taintignies) doit être ici présumée propriétaire ;

« Attendu qu'au surplus tous les documents du procès concourent à justifier son droit de propriété ;

« Qu'ainsi au n° 2 de son tableau des communications vicinales, arrêté durant l'année 1846, en exécution de ladite loi de 1841, figure la voie dont il est question sous le nom de *Chemin de la ferme de la Loge*, avec la direction de Mouchain à Guignies, c'est-à-dire les deux aboutissants les plus proches de la commune intimée ;

« Qu'ainsi ce chemin est tracé dans les plans nos 1, 2 et 3 de l'atlas, avec sa direction et ses dimensions ;

« Qu'ainsi il se trouve indiqué dans l'état des chemins vicinaux dressé conformément au règlement de la province de Hainaut, en 1825, au n° 1, sous le nom de *Chemin de Tournai à Orchies* (France) ;

« Qu'ainsi le plan cadastral dressé en 1815 en figure tout le parcours sous Howardries, en lui donnant le nom de *Chemin d'Orchies à Guignies* ;

« Qu'ainsi enfin les agents forestiers eux-mêmes, dans leurs procès-verbaux des 11 fructidor an XII (31 août 1804), 18 février 1825 et 12 décembre 1825 relatifs au bois de Flines ou au bois de Clermay, le qualifient tantôt de *Grand chemin de Planard à Tournai*, tantôt de *Grand chemin de Guignies à Planard* et tantôt de *Grand chemin de Guignies* ;

« Attendu que, pour paralyser la présomption existant en faveur de l'intimée, l'appelante invoque en vain le titre d'acquisition passé devant le notaire Thiéfry à Tournai, le 12 décembre 1825, de De Bettignies, son auteur, en argumentant de la limite y donnée au nord au bois de Flines comme étant celle du bois de Clermay ;

« Qu'en effet ce point, quoiqu'assez exact (en ce sens que le bois de Clermay n'est point précisément au nord, mais bien vers le nord du bois de Flines) ne touche pas à la question ;

« Qu'il en eût pu être autrement si l'acte, au lieu de demeurer muet sur la limite vers l'ouest, l'avait fixée au bois de Clermay ;

« Attendu que l'induction que l'on veut tirer de ce que, dans l'acte passé devant ledit notaire, le 12 décembre 1825, relatif à l'adjudication du bois de Clermay, l'on désigne le lot B comme tenant à l'est à la drève du bois domanial de Flines, est sans valeur quand on considère que, dans ce même acte, la désignation de la totalité du bois de Clermay porte qu'il tient à l'est au grand chemin de Guignies ;

« Attendu que, si d'une part rien ne démontre que le domaine de l'Etat aurait considéré le grand chemin de Guignies, à son parcours dans et le long du bois de Flines, comme une servitude de passage, aurait eu l'intention d'en aliéner le sol et aurait, en effet, déclaré l'aliéner, d'autre part, la thèse soutenue par l'appelante présente cette étrange anomalie, que le sol de ce chemin, en tant qu'il se prolongerait sous Howardries, dans le bois de Flines, serait une propriété privée et par conséquent aliénable, tandis qu'en deçà et au delà de bois, sur d'autres territoires, il appartiendrait au domaine public communal et serait ainsi incessible ;

« Attendu que la commune de Taintignies, qu'elle ait ou non un droit commun ou indivis avec l'intimée sur une partie de l'objet litigieux, n'a pu, par les conclusions qu'elle a prises en première instance, nuire aux droits de ladite intimée, droits qui sont demeurés entiers et invariables, nonobstant la marche suivie et le mode de conclure adopté par sa conjournée ;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu, en ce qui concerne la déclaration du premier juge, qu'une partie de l'avenue se trouvait sur le territoire des deux communes, qu'appel n'a pas été relevé contre la commune de Taintignies du jugement, du 13 août 1860 ; que cette commune n'a point été notifiée à ce sujet et n'est point en cause devant la cour ; d'où il suit que cette partie de l'appel incident n'est pas recevable ;

« Attendu, en ce qui a trait aux faits à articuler de la part de l'appelant, que celle-ci ne s'est prévalue, ni en première instance, ni en appel, d'une possession antérieure à l'acquisition faite en 1825 par son auteur De Bettignies ; que, par conséquent elle n'a pas prétendu qu'elle aurait sous la législation ancienne, prescrit la propriété réclamée ;

« Attendu que, dans cet état de choses et alors que l'on doit reconnaître que le chemin en question formant en tout son parcours, une voie de grande communication entre de nombreuses localités a pour lui la présomption légale qu'il est du domaine public communal, force est d'admettre qu'il ne se trouve pas dans le commerce et qu'ainsi, soit pour le tout, soit pour une partie, la propriété en est imprescriptible tant qu'il reste affecté à l'usage public ;

« D'où découle la conséquence qu'il n'y avait pas lieu à poser les faits de possession ordonnés et que le jugement dont est appel doit être réformé de ce chef ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en son avis conforme, faisant droit sur l'appel principal, le met à néant ; statuant sur l'appel incident, le déclare *hic et nunc* non recevable quant à ce qu'il a été décidé qu'une partie de l'avenue litigieuse est située sous les communes de Taintignies et d'Howadries ; met le jugement dont il est appel au néant, mais seulement en tant qu'avant faire droit, il a ordonné à l'appelant au principal d'articuler des faits desquels elle entendrait faire résulter une possession en sa faveur ; par suite, déclare l'appelante au principal non fondée dans ses conclusions, la condamne à l'amende, aux dépens de première instance envers l'intimée, aux dépens de l'appel principal et à la moitié des dépens de l'appel incident ; condamne l'intimée à l'autre moitié des dépens de ce dernier appel... » (Du 19 janvier 1864. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD c. MERSMAN et VAUTHIER.)

OBSERVATIONS. — Quant à la présomption de propriété des chemins vicinaux dans le chef des communes et à leur imprescriptibilité, V. *Conf.*, Bruxelles, 12 mars 1836 (PASICRISIE à sa date) ; 3 mai 1854 (BELG. JUD., XII, 1483) ; Gand, 1er juillet 1863 (IBID, XXI, 1008) ; DALLOZ, Vo *Domaine public*, nos 13 et 21 ; V. aussi TROPLONG, *De la prescription*, n° 163 et cassation française, 3 mars 1846 (PASICRISIE, 1846, 1, p. 191).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

RUE. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN VICINAL. PLAN. — FOI.

Si les particuliers peuvent ouvrir des portes et fenêtres sur la rue, ce n'est pas en vertu d'un droit qui leur est propre, mais d'un droit public ou communal dont l'exercice reste subordonné aux règlements de la voirie et aux besoins de l'utilité publique.

Ainsi lorsqu'une rue dont l'ouverture a été autorisée par arrêté royal, d'après un plan général imposant certaines conditions, est ensuite supprimée, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts au profit du propriétaire qui n'a pris aucune disposition avec l'ad-

ministration communale ou avec les autres propriétaires riverains, pour s'assurer le bénéfice qu'il aurait pu tirer de son établissement.

Il ne suffirait pas qu'il se fût contenté, sans avoir sollicité aucun alignement, de clore par un simple mur le terrain à front qu'il y possédait et d'y ouvrir une porte.

Dans ces circonstances, l'administration a pu sans indemnité modifier le plan et supprimer la rue.

La suppression d'une rue, même quand elle est demandée par des particuliers, est un acte de l'autorité publique.

Si elle cause du dommage à autrui, les particuliers qui l'ont demandée ne sont tenus de réparer le préjudice qu'autant qu'ils auraient pris à cet égard des engagements personnels.

Le plan des chemins vicinaux émané d'une commune fait foi de l'exactitude des énonciations qu'il contient.

(TRIEST C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelante, telle qu'elle l'a introduite devant le premier juge, était libellée en ces termes :

« Dire pour droit que la compagnie défenderesse est tenue d'indemniser la dame Triest du préjudice qui lui est causé par la suppression de la rue longeant le bien appartenant à cette dernière, consistant en une maison située à Ixelles, rue des Financiers, n° 4, et un terrain à bâtir situé derrière la maison, et que l'indemnité comprendra le tort causé par la suppression de l'issue qu'elle avait sur la rue supprimée, et la différence entre la valeur actuelle de la maison, du jardin et du terrain susdit et la valeur qu'ils avaient avant la suppression et qu'ils auraient acquise si la rue dont il s'agit n'avait pas été supprimée ; »

« Attendu que ladite compagnie ne méconnaît pas, en fait, que le bien de la dame Triest est situé ainsi qu'il vient d'être dit; qu'elle conteste seulement le droit de ladite dame à l'indemnité qu'elle poursuit, et demande reconventionnellement la suppression immédiate de la porte qu'elle a pratiquée dans le mur séparatif de son jardin ;

« Attendu que l'arrêté royal du 1er octobre 1838, n'autorise pas seulement l'ouverture des rues et places figurées au plan général d'alignement qui s'y trouve annexé, mais défend encore d'établir des constructions quelconques sur le terrain destiné à être occupé par la voie publique ; que dès lors les propriétaires riverains ont dû considérer lesdites rues et places comme définitivement établies, et régler en conséquence l'emploi de leurs terrains ;

« Mais attendu que, d'autre part, le même arrêté porte que, pour profiter du bénéfice résultant de ses dispositions, les propriétaires sont tenus d'abandonner gratuitement les terrains nécessaires à la voie publique et de supporter tous les frais d'égout, de pavage, de trottoir, de candélabres, etc. ;

« Attendu que la dame Triest s'est contentée jusqu'à cette heure de clore par un simple mur le terrain qu'elle possède contre l'une des rues figurées au plan susdit et d'y ouvrir une porte sans demander l'alignement et sans prendre aucune disposition soit avec l'administration communale, soit avec les autres propriétaires riverains de ladite rue pour s'assurer le bénéfice qu'elle aurait pu tirer de son établissement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'administration a pu modifier le plan et supprimer la rue ci-dessus mentionnée, sans porter atteinte au droit de la dame Triest ;

« Qu'en effet, si les particuliers peuvent ouvrir des portes et fenêtres sur les rues qui longent leurs propriétés, ce n'est pas en vertu d'un droit qui leur est propre (*jure proprio*), mais en vertu d'un droit public ou communal (*jure civitatis*) dont l'exercice est toujours subordonné aux règlements de voirie et aux besoins de l'utilité publique ;

« Qu'à la vérité, lorsqu'ils ont usé régulièrement de ce droit et que, par suite, ils se trouvent en possession de vues et d'issues légalement établies sur la voie publique, ils ne peuvent en être privés sans un juste dédommagement; mais que les appelants, loin d'être dans ce cas, n'ont rien fait ni demandé jusqu'ores pour utiliser le droit dont il s'agit au service particulier de leur propriété ;

« Attendu, d'ailleurs, que la suppression d'une rue, même quand elle est demandée par des particuliers, est un acte de l'autorité publique, et que si elle cause du dommage à autrui, les particuliers qui l'ont demandée ne sont tenus de réparer le dommage qu'autant qu'ils auraient pris à cet égard des engagements personnels ;

« Attendu que la grande compagnie du Luxembourg, en demandant la suppression de la rue du Parnasse, n'a pris d'autre engagement que celui « d'indemniser qui de droit à raison de la suppression du sentier situé dans le prolongement de ladite rue, lequel figure à l'atlas de la voirie communale sous le n° 79, et peut avoir conduit les riverains à des dispositions spéciales en vue d'user de cette servitude ; »

« D'où il résulte que l'action de l'appelante, telle qu'elle a été libellée en première instance, n'est pas même recevable contre la compagnie intimée ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'engagement ci-dessus transcrit, l'appelante serait en droit de réclamer une indemnité de ladite compagnie, si sa propriété était riveraine du sentier communal ci-dessus désigné et qu'elle eût fait, avant sa suppression, des dispositions spéciales pour en user ;

« Attendu que, devant la cour, elle conclut subsidiairement à une indemnité de ce chef : que cette demande est nouvelle, à la vérité, mais qu'elle peut être considérée à bon droit comme une défense à la conclusion reconventionnelle de l'intimée, puisque celle-ci tend à obtenir, sans indemnité, la fermeture de la porte que l'appelante a ouverte dans le mur séparatif de sa propriété et par laquelle elle prétend avoir issue sur le sentier communal en question ;

« Attendu, néanmoins, que l'intimée lui conteste ce droit d'issue, et qu'il y a lieu d'instruire ultérieurement sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant en tant qu'il a prématurément ordonné la fermeture de la porte ci-dessus mentionnée, le confirme pour le surplus; et, avant de faire droit tant sur la demande reconventionnelle de l'intimée que sur la demande subsidiaire de la dame Triest, admet celle-ci à prouver par toutes voies de droit : 1° que sa propriété est située le long du sentier qui figure à l'atlas de la voirie communale sous le n° 79, et 2° qu'elle avait fait, avant sa suppression, des dispositions spéciales en vue d'user dudit sentier pour le service de ladite propriété... » (Du 9 août 1859.)

A la suite de cet arrêt, des devoirs de preuve eurent lieu et la cour statua définitivement entre parties.

ARRÊT. — « Attendu que la demande de l'appelante tendait à faire condamner l'intimée à lui payer des dommages-intérêts du chef de la suppression de la rue du Parnasse, laquelle longeait sa propriété à Ixelles ;

« Attendu que le jugement dont il est appel a non-seulement débouté l'appelante de cette demande, mais a en outre accueilli la demande reconventionnelle de l'intimée, tendante à la suppression de la porte ouverte dans le mur séparatif de la propriété de l'appelante d'avec ladite rue du Parnasse ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelante, tout en maintenant le bien fondé de la demande portée par elle devant le premier juge, a conclu subsidiairement à ce que l'intimée soit condamnée à lui payer une indemnité du chef de la suppression du sentier communal situé dans le prolongement de la rue du Parnasse, et auquel elle disait avoir accès par la porte dont la suppression forme l'objet de la demande reconventionnelle de l'intimée ;

« Attendu que, par son arrêt en date du 9 août 1859, la cour a déclaré non recevable la demande principale de l'appelante, et n'a déclaré recevable sa demande subsidiaire que parce que l'intimée, concluant reconventionnellement à la suppression de la porte litigieuse, sans aucune indemnité, la demande d'une indemnité formée par l'appelante à raison de cette suppression, pouvait à bon droit être considérée comme une défense à la demande reconventionnelle de l'intimée ;

« Attendu que c'est dans l'ordre de la justification de cette conclusion subsidiaire de l'appelante que la cour, en l'absence de document établissant à règle de droit la direction du sentier mentionné en la délibération du conseil communal d'Ixelles, comme figurant à l'atlas de la voirie communale sous le n° 79, a admis l'appelante à vérifier, par toutes voies de droit, les deux faits rappelés en son prédit arrêt ;

« Attendu que la cause ayant été appelée au jour fixé pour l'accomplissement des devoirs de preuve, l'appelante a demandé que la cour commît un de ses membres pour tenir l'enquête, au moyen de laquelle elle entendait faire sa preuve, ce à quoi l'intimée s'est opposée en se fondant sur ce que, dans l'espèce, la preuve testimoniale n'est pas admissible ;

« Attendu que, pendant le délibéré sur cet incident, l'intimée présenta requête à la cour aux fins d'obtenir la réouverture des débats, pour par elle faire être au procès une pièce nouvelle, à savoir un extrait authentique et dûment enregistré de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Ixelles, pièce dont la production lui paraissait décisive et de nature à permettre à la cour de statuer définitivement sur la contestation entre les parties, sans devoir donner suite à la disposition interlocutoire de son arrêt du 9 août dernier ;

« Attendu que la cour ayant rouvert les débats et ouï les explications et soutènements respectifs des parties, il y a lieu d'examiner et de décider si, au moyen de la production du document dont il s'agit, la cause est en état de recevoir dès à présent une solution définitive ;

« Attendu que le plan des chemins vicinaux de la commune d'Ixelles produit par l'intimée émane de l'autorité à laquelle seule il appartient de constater la direction et la délimitation des chemins vicinaux ; que conséquemment il fait foi de l'exactitude des indications qu'il contient ;

« Attendu qu'il appert de l'inspection de ce plan que le sentier n° 79 ne longe pas le mur de clôture de l'appelante dans toute son étendue, mais s'arrête au point où il rejoint le sentier n° 78, à quelques mètres en deçà du point où la porte a été pratiquée ; d'où il suit que cette porte ne donne point accès audit sentier n° 79 et n'a d'issue que sur une propriété privée ;

« Attendu que les indications de ce plan sont surabondamment confirmées par l'extrait du plan des chemins vicinaux de la commune d'Ixelles, certifié pour copie conforme par le géomètre Van Keerberghen, le 2 février 1856, cet extrait versé au procès par la partie appelante elle-même, constatant, comme l'extrait authentique produit par l'intimée, que le sentier n° 79 s'arrête devant la propriété de l'appelante au point où il rejoint le sentier n° 78 ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'intimée demande la suppression de la porte en litige ;

« Attendu qu'en présence de la preuve irréfragable résultant du plan authentique fourni aux débats, il serait inutile et conséquemment frustratoire de donner suite à la disposition interlocutoire de l'arrêt du 9 août 1859, laquelle devient sans objet ;

« Attendu qu'en vain, l'appelante a allégué que ce plan est au procès depuis l'intentement de l'action, car l'inexactitude de cette allégation est d'autant plus patente, que c'est à défaut de documents propres à l'édifier d'une manière positive sur la situation du sentier dont il s'agit, que la cour a admis l'appelante à vérifier par tous moyens de droit cette situation ;

« Attendu que c'est vainement encore que l'appelante, pour retarder la décision définitive, a déclaré en sa conclusion d'audience se réserver tous ses droits au fond, notamment de prouver qu'il y avait encore le long de sa propriété un chemin de desserte ;

« Attendu, en effet, qu'il ne peut dépendre de l'une des parties en cause de mettre obstacle par de semblables réserves à la décision du procès au fond, alors qu'elle a été appelée à s'expliquer et à se défendre à toutes fins, et que la cause est en état ; d'où il suit que la réserve prémentionnée est inopérante et comme non avenue ;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement le prétendu chemin de desserte dont l'appelante voudrait se réserver d'établir ultérieurement l'existence, que la condition imposée à la compagnie intimée par la délibération du conseil communal d'Ixelles, qui sert de base à la prétention de l'appelante, n'a trait qu'au sentier n° 79 ; qu'il s'ensuit que le point de savoir s'il existait en face de la porte dont il s'agit un chemin de desserte est tout à fait inaffèrent à la contestation restant à vider entre les parties ;

« Par ces motifs, la Cour déclare qu'au moyen de l'extrait authentique de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Ixelles produit par la compagnie intimée, il est dès à présent acquis au procès que le sentier vicinal n° 79 ne longe pas le mur de clôture de la propriété de l'appelante jusqu'au point où a été pratiquée la porte dont l'intimée réclame la suppression ; que cette porte conséquemment ne donne pas accès audit sentier, mais bien à une propriété privée ; en conséquence, et sans qu'il soit besoin de donner suite à la disposition interlocutoire de l'arrêt du 9 août 1859, laquelle est devenue sans objet, déclare l'intimée recevable et bien fondée en sa demande reconventionnelle et l'appelante, au contraire, non fondée dans sa conclusion subsidiaire ; met l'appel de cette dernière à néant, ordonne que le jugement dont il est appel sortira ses pleins et entiers effets. (Du 30 janvier 1860.)

Observations. — Sur la question de savoir s'il est dû une indemnité aux riverains pour suppression d'une rue, Dalloz, v. in-8°, t. 28, p. 346, n° 34 ; Zachariæ, § 249 ; Pardessus, *Servitudes*, n° 34 ; Proudhon, *Traité du domaine public*, n°s 363 et suiv. ; *Table de la Pasic. fr.*, v° *Rues*, n° 9 ; Liége, 12 décembre 1835.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grangagnage, pr. prés.

NOTAIRE. — PAIEMENT. — VENTE. — MANDAT.

La stipulation insérée dans un acte de vente que le prix sera payé en l'étude du notaire instrumentant ne confère à celui-ci ni mandat, ni pouvoir de recevoir ce prix.

(MATHIEU C. LEGRAND.)

Les sieurs Legrand avaient prêté au sieur Villers un capital de 130,000 fr. sur garantie hypothécaire et stipulé, pour le cas de non-remboursement, l'exécution par voie parée.

Conformément à cette stipulation et aux art. 90 et 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, le notaire Buydens fut commis par le président du tribunal de Namur à la demande des sieurs Legrand pour procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué à la créance des sieurs Legrand.

Le cahier des charges rédigé par ce notaire et signifié aux créanciers inscrits contenait entre autres les clauses suivantes :

« Art. 4. En conformité de l'art. 91 de la loi du 15 août 1854, le prix de la vente est délégué au profit des créanciers inscrits.

« Art. 5. Les acquéreurs devront payer le prix en deux termes, moitié dans six mois, moitié dans un an... ; tous les paiements auront lieu au domicile du notaire commis. Ce prix sera versé pour être imputé à rembourser les charges hypothécaires suivant ordre amiable ou judiciaire.

« Art. 9. Les acquéreurs devront payer dans la huitaine, toujours en l'étude du notaire commis, les frais, honoraires, droits d'enregistrement..., etc.

« Art. 11. Toutes les clauses du présent cahier des charges opéreront de plein droit, sans mise en demeure, par la seule échéance du terme. »

La vente de l'immeuble eut lieu le 26 janvier 1861, et le sieur Mathieu s'en rendit acquéreur pour le prix de 142,000 fr. Le 31 janvier celui-ci paya au notaire Buydens le montant des frais. Le 17 mai suivant il versa en mains du même notaire 70,000 fr. à valoir sur le capital. Le notaire Buydens conserva par devers lui une partie de cette somme et ne remit que celle de 50,000 fr. au notaire Portaels, mandataire des créanciers Legrand. La quittance délivrée par le notaire Portaels au notaire Buydens était conçue simplement en ces termes : *Reçu de M. le notaire Buydens la somme de* 50,000 *fr. à valoir sur le capital d'une créance hypothécaire à charge de M. Villers.*

Le 10 mars suivant le sieur Mathieu versa une nouvelle somme de 50,000 fr. en mains du notaire Buydens, à valoir sur son prix d'acquisition. Ce dernier n'en rendit pas compte aux créanciers et tomba bientôt en déconfiture.

Dans ces circonstances s'est élevée la question de savoir si les paiements faits par l'acquéreur Mathieu en mains du notaire Buydens étaient valables, et par suite si la perte résultant de la déconfiture de cet officier ministériel devait rester à charge des créanciers qui avaient poursuivi la vente.

Devant le tribunal de Namur on soutenait, au nom de l'acquéreur, que de l'ensemble des stipulations du cahier des charges, celui-ci avait dû induire que le notaire Buydens était constitué mandataire des créanciers pour toucher le prix de vente.

Le paiement des frais et honoraires, disait-on, était stipulé payable au domicile du notaire Buydens. Ce paiement devait être évidemment effectué en mains dudit notaire. Pourquoi n'en eût-il pas été de même pour le paiement du prix principal qui était aussi stipulé payable au domicile du notaire ?

Le prix d'acquisition devait être payé au terme stipulé à peine de déchéance et sans qu'il fût besoin de mise en demeure. Comment l'acquéreur pouvait-il se soustraire à cette pénalité s'il n'avait pas le droit de payer en mains du notaire instrumentant ? Si cette faculté ne lui était pas accordée, le paiement était impossible pour le cas où à l'échéance du terme l'ordre des créances n'eût pas été réglé amiablement ou judiciairement.

L'exécution donnée par les parties au cahier des charges justifiait, ajoutait-on, la prétention de l'acquéreur. C'est ainsi que les créanciers avaient laissé effectuer sans protestation aucune le paiement des frais et d'une partie du prix principal en mains du notaire Buydens.

Ce système a été repoussé par jugement du tribunal de Namur.

JUGEMENT. — « En ce qui touche les paiements faits en mains du notaire Buydens par l'intervenant Mathieu à valoir sur le prix de son acquisition à concurrence de 120,000 fr. :

« Attendu que les créanciers Legrand n'ont touché de cette somme que 50,000 fr.; que Buydens, aujourd'hui en liquidation, est resté dépositaire du surplus s'élevant à 70,000 fr. et qu'il échet de décider si l'intervenant s'est dûment libéré de cette partie dudit prix;

« Attendu, en droit, que le paiement, pour être valable, doit être fait non-seulement au lieu désigné par la convention, mais surtout au créancier lui-même ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui (1239, 1247, code civil);

« Attendu dans l'espèce que par l'art. 5 du cahier des charges qui a fait la loi des parties, il était stipulé que les adjudicataires devraient payer leur prix d'acquisition en deux termes, moitié dans les six mois, moitié dans un an à partir de l'adjudication définitive, outre les intérêts au taux de 5 p. c. et ce au domicile du notaire commis, mais en ajoutant que ce prix ne serait versé que pour être imputé à rembourser les charges inscrites sur les biens de manière à ce que ceux-ci, soit par une distribution amiable entre les créanciers délégataires inscrits s'ils s'entendaient, soit par un ordre judiciaire dans le cas contraire, passeraient libres de charges aux acquéreurs qui auraient payé leur prix ;

« Attendu que cette stipulation ainsi conçue doit être considérée comme faite en exécution de l'art. 91 de la loi du 15 août 1854, qui exige l'insertion au cahier des charges d'une clause contenant délégation du prix au profit des créanciers inscrits ; que pour la rendre donc efficace et en assurer le bénéfice à ces derniers, c'est dans leurs mains ou dans celles de quelqu'un ayant pouvoir d'eux que le prix devait être versé ;

« Que si des termes de six mois et d'un an ont été assignés pour l'effectuer, c'est naturellement dans la prévision qu'avant leur échéance la distribution en serait réglée amiablement ou par justice et si, à leur expiration, ce règlement n'était point réalisé, l'acquéreur avait un juste motif de suspendre tous paiements jusqu'à sa réalisation, exposé qu'il était à être troublé par des actions hypothécaires (art. 1653, code civil);

« Que c'est donc à ses risques et périls que, au lieu d'user de ce droit, l'intervenant Mathieu a cru pouvoir se libérer en mains du notaire, ce qu'il ne faisait du reste que moyennant l'assurance que lui donnait ce dernier qu'il ne serait jamais recherché; d'où l'on peut inférer qu'il ne s'y déterminait que par la confiance qu'il mettait en cet homme dont il a ainsi suivi la foi et lui seul doit dès lors souffrir de l'abus qui en a été fait ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc.... » (Du 18 mai 1864.)

Ce jugement a été frappé d'appel.

Devant la cour, l'appelant Mathieu a reproduit les mêmes moyens qu'en première instance. Il a soutenu en outre que les intimés Legrand, par l'intermédiaire de leur mandataire, le notaire Portaels, avaient adhéré à l'interprétation donnée au cahier des charges par l'acquéreur, et qu'en recevant partie du prix des mains du notaire Buydens ils avaient, tacitement au moins, reconnu à celui-ci la qualité de mandataire délégué pour en faire la perception. Il a invoqué l'art. 1602 du code civil qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. Enfin, il a conclu subsidiairement à être admis à prouver par témoins certains faits d'où résultait, suivant lui, la preuve de l'existence du mandat de toucher donné par les créanciers au notaire Buydens.

Ces moyens ont été également repoussés par la cour.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, acquéreur de la ferme de Jasegne, a payé en mains du notaire Buydens, outre une somme de 14,200 fr. pour frais et honoraires, celle de 120,000 francs à valoir sur le prix; que de cette somme 50,000 fr. ont été remis par ce notaire à son confrère Portaels, de Bruxelles, mandataire des intimés, créanciers inscrits, et qu'il y a lieu de rechercher si le restant, qui n'a pas reçu la même destination, a été valablement versé en mains du notaire Buydens, aujourd'hui en liquidation;

« Attendu que, suivant la prescription du cahier des charges de la vente, le prix était payable en deux termes, moitié dans six mois, moitié dans un an, au domicile du notaire commis, et qu'il a été expressément stipulé que ce prix, délégué au profit des créanciers inscrits, « ne serait versé que pour être imputé « au remboursement de leurs créances de manière à ce que les « biens, soit par une distribution amiable entre les créanciers « s'ils s'entendent, soit par un ordre judiciaire dans le cas contraire, passent libres de charges aux acquéreurs qui auront « payé leur prix selon les articles 102 et 103 de la loi du « 15 août 1854 ; »

« Attendu que l'indication du lieu du paiement, qui s'explique parfaitement par la circonstance même de la délégation au profit des créanciers du prix à payer par un acquéreur, étranger peut-être, en tout cas inconnu lors de la rédaction du cahier des charges, n'a pu suffire pour donner au notaire dont l'étude était indiquée à cette fin, le pouvoir de toucher ce prix ; qu'on ne peut supposer que les créanciers inscrits, auxquels il a été fait sommation de contredire le cahier des charges et qui l'ont approuvé par leur silence, ont dû y voir un tel mandat, la stipulation que le prix ne serait versé que pour être imputé au remboursement de leurs créances n'impliquant aucunement que le notaire serait chargé de le recevoir sans leur intervention et d'en opérer la répartition à leurs risques et périls ; qu'ils ont d'autant moins dû le croire qu'aux termes de l'art. 6 du cahier des charges, l'acquéreur était obligé de faire à ses frais au débiteur la signification préalable au règlement de l'ordre ; qu'en vain l'appelant objecte que la clause relative au paiement des frais d'acte et d'enregistrement est conçue dans les mêmes termes que celle relative au paiement du prix et qu'il n'est pas douteux que la somme à payer de ce chef a dû être reçue par le notaire; qu'en effet, l'acquéreur, placé en présence de ces deux clauses qui l'obligeaient à payer à qui de droit, n'a pu, parce que dans un cas la capacité du notaire était certaine, faire dans l'autre violence aux principes pour attribuer à cet officier le même pouvoir; qu'il n'y a pas ici une clause obscure ou ambiguë devant être interprétée contre le vendeur, au vœu de l'art. 1602 du code civil, l'obscurité ne naissant que dans l'hypothèse où, de la clause telle qu'elle existe, on veut induire un mandat qui ne s'y trouve pas ; qu'il est évident que si le prix a été stipulé payable moitié dans six mois et moitié dans un an, c'est qu'on a cru, en présence des art. 102 et 103 rappelés par le cahier des charges, que l'ordre amiable ou judiciaire serait réglé longtemps avant l'échéance du premier terme, surtout que la créance des intimés, qui poursuivaient la vente, devait absorber la presque totalité du prix ; que c'est en vue de cette éventualité que le cahier des charges a été rédigé, et que ce serait en forcer le sens que d'en induire que le défaut de paiement aux époques fixées aurait pu devenir une cause de folle enchère dans le cas même où, lors des échéances, l'ordre n'aurait pas été réglé; que l'acquéreur restait d'ailleurs libre de sauvegarder ses intérêts en recourant à la consignation ;

« Attendu que la réception par le notaire Portaels des 50,000 francs lui remis au profit des intimés par le notaire Buydens n'a pu avoir pour conséquence d'autoriser l'appelant à faire d'autres paiements en mains de ce dernier ; qu'en effet, il est vraisemblable, d'abord, qu'il n'a eu aucune connaissance de cette remise partielle faite avant tout règlement amiable ou judiciaire de l'ordre et sans mainlevée jusqu'à due concurrence ; que s'il en a eu connaissance, il aurait fallu, en outre, qu'il fût établi pour lui qu'en recevant les 50,000 fr. les intimés ont envisagé le notaire Buydens non comme ayant géré les intérêts de l'appelant, mais comme chargé du mandat de recevoir leur propre créance ; que rien n'étant établi à cet égard, il devient impossible d'attacher à un paiement reçu dans des circonstances qui revêtent un tel caractère d'ambiguité, la valeur d'un acte d'exécution valant ratification ;

« Attendu qu'il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que l'appelant a remis ses fonds au notaire Buydens à des époques différentes de celles mentionnées au cahier des charges, et que lors de la première remise le notaire s'est engagé à faire compte de la somme reçue, par un règlement amiable ou judiciaire, de manière que l'appelant ne soit pas recherché ; qu'il paraît dès lors probable que celui-ci a entendu suivre la foi de cet officier ministériel ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BECKERS, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens et à l'amende... » (Du 10 août 1864.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. III, p. 422 ; MERLIN, V° *Domicile élu*, § 1er; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1239, n° 10 ; POTHIER, *Traité des obligations;* MARCADÉ, art. 1239, etc. ; cassation française, 23 novembre 1830. (DALLOZ, V° *Obligations*, 1713.) Cassation française, 21 novembre 1836. (*Ibid.*) Cassation française, 12 mars 1844. (DALLOZ, V° *Mandat*, 129.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

CONTREFAÇON.— ORNEMENTS SCULPTÉS.— ABSENCE DE DÉPÔT.

Tombe sous l'application des art. 425 et 427 du code pénal le fait de celui qui, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, a contre-moulé des pièces artistiques destinées à l'ornementation d'appareils pour l'éclairage au gaz, bien que le dépôt des modèles n'ait pas été opéré.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SERMON)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 5 novembre 1860 (BELG. JUD., XIX, p. 577), il a été statué comme suit :

ARRÊT. — « Considérant que les différentes lois sur la matière, prises dans leur ensemble, témoignent hautement de la volonté de reconnaître, sauf les restrictions et les conditions nécessitées tant par leur nature que par l'intérêt social, la propriété des œuvres de l'intelligence dans le chef de leurs auteurs ;

« Qu'il serait donc contraire à leur esprit d'en limiter, au préjudice de ceux-ci, rigoureusement l'application ;

« Qu'il y aurait plutôt lieu, dans le doute, d'adopter une interprétation favorable ;

« Considérant que le droit de propriété est consacré formellement et d'une manière générale, à l'égard des productions artistiques aussi bien que des productions littéraires, par la loi des 19-24 juillet 1793 ; que cela ressort de la combinaison des art. 1er, 3 et 7 de cette loi ;

« Qu'en effet, si l'art. 1er parle nommément des auteurs d'écrits, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, on ne peut pas se prévaloir de la maxime peu sûre : *inclusio unius exclusio alterius*, pour en conclure que la loi aurait entendu exclure tous autres artistes, que les sculpteurs et les ciseleurs et leur dénier un avantage auquel ils semblent avoir légitimement le même droit ;

» Que cette conséquence est d'autant moins admissible, qu'elle se trouve en opposition avec le texte de l'art. 3, puisque, après avoir répété l'énumération de l'art. 1er, il prend soin d'y ajouter un mot qui la généralise, ce qui prouve que cette énumération n'était point restrictive, mais simplement énonciative ;

« Considérant que cette entente de la loi trouve sa confirmation dans l'art. 7 ; qu'il suffit de remarquer, pour s'en convaincre, que le droit exclusif pour les écrivains, musiciens, peintres et dessinateurs, de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages durant leur vie entière, leur était reconnu par l'art. 1er, et qu'aux termes de l'art. 2 leurs héritiers devaient jouir du même droit durant l'espace de 10 ans ;

« Qu'en ajoutant aux cinq premiers qui composaient le projet, la disposition de l'art. 7, les auteurs de la loi ont certainement voulu faire quelque chose de plus, puisque sans cela ils seraient tombés dans une redondance tout au moins fort inutile ;

« Qu'aussi c'est pour dissiper le doute qu'aurait pu laisser la rédaction des art. 1er et 2, qu'ils ont expressément étendu aux héritiers de l'auteur de toute production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, le droit d'en jouir pareillement dix années après sa mort, continuation de jouissance qui suppose nécessairement la reconnaissance de la propriété durant sa vie dans la personne de l'auteur ;

« Considérant qu'il n'y a pas à rechercher, pour apprécier une création de l'espèce et la placer sous la protection légale, l'esprit dans lequel elle a été conçue, le but que s'en est proposé l'auteur, si elle doit rester une œuvre d'art pur et sans mélange, ou s'adapter à quelque objet d'industrie et de commerce, comme des ornements en creux ou en relief ;

« Que la loi ne distinguant par sous ce rapport, il n'est pas permis de distinguer, dès qu'il s'agit d'une composition satisfaisant, dans son origine et par son caractère propre, aux conditions voulues pour qu'elle doive être rangée parmi les productions que la loi a en vue ;

« Considérant que la loi du 25 janvier 1817, réglant le droit de copie, ou en d'autres termes, celui de publier, vendre ou faire vendre les productions littéraires ou des arts exclusivement réservé à leurs auteurs, ne concerne que celles de ces productions dont la publication ou la reproduction a lieu par la voie de l'impression, ainsi que cela résulte de la teneur de ses art. 1er, 2, 6 et 7 ;

« Qu'elle s'est abstenue d'abroger les lois antérieures ; d'où l'on doit conclure que relativement aux objets particuliers qu'elles régissent et sur lesquels la loi nouvelle ne contient pas de disposition directement ou implicitement contraire, elles sont demeurées en vigueur et sont obligatoires ;

« Sur la question déduite de l'absence d'un dépôt préalable :

« Considérant, d'une part, que cette condition n'est requise par la loi des 19-24 juillet 1793 et par celle du 25 janvier 1817, l'une et l'autre dans leur art. 6, que pour les ouvrages susceptibles d'être publiés et reproduits par l'imprimerie ou la gravure ; qu'on ne peut en douter, soit que l'on consulte le texte, soit que l'on considère le lieu, la forme et le mode de dépôt prescrits ;

« Que d'autre part, la même observation s'applique au dépôt de dessins spéciaux dont s'occupe la section III de la loi du 18 mars 1806, sur l'institution des conseils de prud'hommes ;

« Que les dispositions ci-dessus sont étrangères aux productions et ouvrages d'art en matière métallique ou autre dont il s'agit à l'article final de la loi des 19-24 juillet 1793, et qu'à raison de leur nature, le législateur a pu vouloir dispenser d'un dépôt dispendieux ou difficilement praticable ;

« Que le silence gardé à leur égard par cette dernière loi ne permet donc pas de les y soumettre par extension et par des motifs d'analogie plus ou moins contestables ;

« Qu'enfin, s'il importait au point de vue de l'intérêt général de régler les conditions d'exercice de cette espèce particulière de propriété, c'est au législateur qu'il appartiendrait d'y pourvoir ; et qu'en attendant, la loi, telle qu'elle est, doit être appliquée par le juge ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles... » (Du 7 février 1861.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

CHASSE. — BONNE FOI. — TOLÉRANCE.

N'a pas chassé de bonne foi celui qui, ayant obtenu avec un propriétaire des concessions de chasse sur des terrains particuliers, prétend déduire de ce fait l'autorisation de chasser sur les terrains de ce propriétaire, en prétextant que l'usage de ces concessions serait, sans elle, à peu près impossible, à cause du morcellement des héritages.

La tolérance de faits de chasse, posés même en présence du garde, est limitée aux faits dont le propriétaire ne se plaint pas et ne peut innocenter le prévenu pour l'avenir.

(DE BROUCKMANS C. DE MATHYS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est établi que, le 24 septembre dernier, les prévenus ont chassé dans un bois appartenant à la partie civile, il est, d'autre part, également prouvé qu'ils ont dû, ou au moins pu croire, qu'ils y chassaient du consentement de ladite partie civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les cinq prévenus de l'action... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant et avoué par quatre des prévenus que, le 24 septembre dernier, ils ont chassé dans un bois, dit *Blobresbosch*, situé commune de Hoesselt, appartenant à la partie civile ;

« Attendu que Max De Mathys, qui avait invité ses coprévenus Léon De Mathys, Vanhoekrick et Joseph Cuvelier, à chasser avec lui, ne justifie pas d'une permission de chasse de la partie civile ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'il a cru que l'acceptation de la concession du droit de chasse, à lui octroyée ainsi qu'à la partie civile et à un sieur Barthels, conjointement, par un assez grand nombre de propriétaires de la commune de Hoesselt et autres communes environnantes, suivant acte du 30 août 1853, enregistré à Bilsen, le 1er septembre, impliquait de la part de la partie civile, autorisation de chasser sur ses propriétés, à charge de réciprocité, par le motif que sans cela l'usage de cette concession était très-difficile si pas impossible, à cause du morcellement des héritages ; car si telle avait été alors la pensée des parties, il n'est pas douteux qu'elles l'auraient exprimée dans l'acte même de concession, lorsqu'elles l'ont signé pour acceptation ; aussi, Max De Mathys invoque-t-il une permission par acte subséquent qu'il ne rapporte pas et dont la partie civile dénie formellement l'existence ;

« Attendu que la circonstance que Max De Mathys et le chasseur de la partie civile, auraient quelquefois, ensemble ou séparément, mais au su l'un de l'autre, chassé réciproquement sur

les propriétés du prévenu et sur celles de la partie civile, ne vient pas mieux à l'appui de l'exception de bonne foi, car tout chasseur doit savoir que le consentement qui peut s'induire de cette tolérance, laquelle, dans l'espèce, pouvait être inspirée par la bonne harmonie qui existait alors entre les parties, est nécessairement limitée aux faits particuliers de chasse dont le propriétaire ne se plaint pas ;

« Que cette vérité est d'autant plus applicable ici, qu'en 1859, la partie civile a fait insérer à plusieurs reprises dans deux journaux très-répandus de la province de Limbourg, un avis, dont il est impossible que tous les prévenus n'aient pas eu connaissance, portant qu'elle ferait strictement surveiller sa chasse dans la commune de Hoesselt et autres communes voisines ;

« Attendu que cette précaution, prise par la partie civile, donne crédit à la déclaration de son garde qui a affirmé devant la cour, avoir, à deux reprises, en 1859 et 1860, la première fois en présence des autres prévenus, donné le même avertissement à Max De Mathys, comme lui étant personnellement applicable ;

« Attendu que ces dernières considérations imposaient à Léon De Mathys, Vanboekrick et Joseph Cuvelier, le devoir, du reste assez facile par la connaissance qu'ils ont des localités, de s'abstenir de chasser sur les propriétés de la partie civile ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... » (Du 26 décembre 1860. — Plaid. MMes Jaminé, Hamal, Defastré, Daris.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

CHASSE. — GIBIER. — POSSESSION. — COMPLICITÉ.

L'individu trouvé dans un bois et en temps prohibé porteur d'un chevreuil, sans qu'il soit justifié d'aucun moyen employé par lui pour préparer ou faciliter la perpétration du délit de chasse, commis par un inconnu qui était armé d'un fusil qui a fui après en avoir fait usage, ne tombe pas sous l'application de la loi du 26 février 1846 sur la chasse.

(G...)

Arrêt. — « Attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites constate que le 21 janvier dernier, le garde rédacteur, ayant entendu l'explosion d'une arme à feu dans la forêt communale de Saint-Hubert et étant allé dans cette direction, trouva sur la neige la trace de deux individus ;

« Que les ayant suivis quelques instants, il aperçut deux hommes, dont l'un portait un chevreuil mort et l'autre un fusil, et qui prirent la fuite à la vue du garde ;

« Que celui-ci, ayant rejoint l'homme qui portait le chevreuil, le reconnut pour être le prévenu G..., qui le pria de ne rien lui dire et déclara ne pas connaître celui en compagnie duquel il se trouvait, et qui est demeuré inconnu ;

« Attendu que le procès-verbal ne mentionne en aucune façon que le prévenu ni celui qui l'accompagnait fussent en chasse, au moment où le garde les a aperçus ;

« Que c'est même le contraire qui en découle ;

« Attendu que le délit de chasse qui venait de se commettre était consommé au moment où le chevreuil, dont le prévenu était porteur, avait été tué ;

« Qu'il ne résulte ni du procès-verbal ni de l'instruction que le prévenu serait auteur ou coauteur de ce fait, ou qu'il y aurait participé par l'un des moyens énoncés dans l'art. 60 du code pénal, le garde s'étant borné à suivre en rétrogradant les traces de ces hommes, depuis le lieu où il les avait aperçus jusqu'à celui où le chevreuil avait été tué, sans s'assurer en outre, ce qui lui était facile puisque le sol était couvert de neige, si le chevreuil tué n'avait pas été poussé vers le tireur, par un traqueur ; auquel cas il eût été permis d'induire que le prévenu avait rempli cet office ;

« Attendu que le gibier, même tué ou pris en délit de chasse, appartenant au chasseur, sauf la répression de ce délit, la possession de ce gibier ne saurait être incriminée non plus que le colportage, à moins qu'il n'ait eu lieu après le troisième jour de la clôture de la chasse ; ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la chasse n'ayant été close, dans ce bois, que le 20 janvier à minuit ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 14 mars 1862. — Plaid. Me Cornesse aîné.)

CHASSE. — PORT D'ARMES. — DEMANDE. — DÉFAUT DE DÉLIVRANCE.

La demande d'un permis de port d'armes de chasse et le dépôt de la somme exigée à cet effet n'équivalent pas à sa délivrance.

(Le ministère public c. de Thomaz.)

Jugement. — « Attendu qu'il est certain qu'à la date du procès-verbal qui constate la contravention, le sieur de Thomaz avait fait toutes les diligences pour obtenir du gouvernement le renouvellement du port d'armes de l'année précédente, et consigné à cet effet la somme de 32 fr. dans la caisse de l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Tribunal correctionnel de Namur.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé par un procès-verbal régulier que, le 14 septembre dernier, le prévenu a chassé avec un fusil, sur le territoire de la commune de Mettet, sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu que c'est en méconnaissant le texte et l'esprit du décret du 4 mai 1812, que le premier juge a relaxé le prévenu, par le motif que le même jour il avait fait au gouverneur de la province une demande de port d'armes et déposé à cet effet une somme de 32 fr. ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes du décret de 1812, il faut être en possession d'un port d'armes, au moment même où l'on chasse, et que la demande qui en est faite peut d'autant moins en tenir lieu, que l'autorité à laquelle cette demande est adressée peut, en certains cas, la refuser ;

« Attendu que le prévenu ne comparaît pas quoique légalement assigné ;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 6 novembre 1861. — Cour d'appel de Liége. — Ch. corr.)

CHASSE. — BAIL. — DÉFAUT DE MENTION QU'IL EST FAIT EN DOUBLE. — TRANSCRIPTION.

Le défaut de mention qu'un bail de chasse a été fait en double n'annule pas la convention.

Il ne peut d'ailleurs être opposé que par les contractants.

L'absence de transcription du bail, cette formalité dût-elle avoir lieu à cause de sa durée, ne peut être opposée que par les tiers qui ont des intérêts qu'elle est destinée à sauvegarder.

En tous cas, il n'y aurait lieu qu'à la réduction, et non à l'annulation du bail.

(Le ministère public c. Draily et Hoyoux.)

Arrêt. — « Attendu que la partie civile est propriétaire de la chasse sur les terrains où a été commise la contravention, en vertu de baux enregistrés antérieurement à celle-ci ;

« Attendu que le défaut de la mention que les baux ont été faits en double n'annule pas la convention elle-même et qu'il ne peut être opposé que par les parties qui l'ont consentie ; que ces baux ont d'ailleurs reçu exécution ;

« Attendu qu'en admettant que les baux dont il s'agit, à cause de leur durée, eussent dû être soumis à la transcription aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, l'absence de cette formalité ne peut être invoquée que par des tiers ayant à faire valoir des intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder ;

« Que les prévenus ne se prévalent pas même d'un droit quelconque sur lesdits terrains ;

« Qu'au surplus, le moyen qu'ils fondent sur la susdite loi est repoussé par le § 3 de son art. 1er ;

« Par ces motifs, la Cour condamne, etc... » (Du 19 décembre 1861. — Cour de Liége. — Plaid. MMes Fabry, Giroul.)

Observations. — La seconde solution est contredite par la jurisprudence de la cour de cassation qui admet à exciper du défaut de transcription tous tiers ayant un intérêt quelconque, et non pas seulement ceux qui prétendent avoir un droit sur l'immeuble.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr. ; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. Foreville, 33, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

LE GÉNÉRAL CHAPELIÉ

L'EXPÉDITION BELGE AU MEXIQUE

ET L'ARTICLE 92 DU CODE PÉNAL.

Lettre à M. le procureur général De Bavay.

> Si j'avais trouvé une disposition de loi qui me permît d'empêcher ce recrutement, je serais monté à la tribune et j'aurais demandé au gouvernement de l'empêcher.
> (M. BARA, *séance de la Chambre, du 2 septembre*)
>
> Seront *punis de mort* ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou des munitions, *sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime*.
> (ART. 92 DU CODE PÉNAL)

I

Depuis le mois de mars dernier, des notes, des réclames et des annonces multipliées de journaux, suivies bientôt de nombreuses affiches placardées sur les murs de Bruxelles et jusque dans les boîtes destinées à recevoir, à la porte des maisons communales de nos communes rurales, les avis et les publications officielles des autorités, ont informé les habitants qu'une légion belge-mexicaine se formait sous la haute inspection de M. le lieutenant-général CHAPELIÉ, ancien directeur de l'Ecole militaire. A côté du nom de cet officier supérieur retraité ceux de plusieurs officiers en activité de service s'ébruitèrent successivement, et entre autres le nom de M. VANDER SMISSEN, capitaine au régiment des grenadiers, détaché au ministère de la guerre.

Ces annonces et ces affiches énuméraient dans le détail les conditions d'engagement, de départ et de rapatriement, les avantages pécuniaires du service, les récompenses promises à l'expiration du terme, en quel lieu et auprès de quelles personnes devaient se présenter les volontaires pour s'engager.

Enfin le public ne tarda pas à apprendre que la ville d'Audenarde était le point de ralliement des légionnaires, qu'une caserne, propriété partielle de la ville et jusque-là occupée par la garnison, leur était réservée, qu'ils s'y équipaient et qu'ils s'y exerceraient jusqu'à leur embarquement pour le Mexique.

II

Ces faits, leur publicité insolite et savamment réitérée sous des formes variées, les allures semi-officielles nettement tranchées qu'elle avait de plus en plus affectées, excitèrent l'étonnement universel. Dans le principe, on avait hésité à les prendre fort au sérieux. Après la tentative avortée d'une expédition en Chine, étions-nous appelés à voir tenter en compensation une expédition au Mexique? Forcés à renoncer à l'extrême Orient, allions-nous trouver aux extrémités de l'Occident un théâtre non moins digne de nos qualités commerciales et de nos vertus guerrières? L'ère des aventures d'outre-mer devait-elle décidément s'ouvrir pour le peuple belge? Il se plaisait à en douter, mais l'incertitude ne dura guère.

> — Je vous entends, seigneur, nous allons tout dompter :
> Nous allons traverser les sables de Lybie,
> Asservir en passant l'Egypte, l'Arabie,
> Courir de là le Gange en de nouveaux pays,
> Faire trembler le Scythe aux bords du Tanaïs,
> Et ranger sous nos lois tout ce vaste hémisphère!

Aussi à l'étonnement des premières heures succéda de proche en proche une émotion telle que, dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 septembre courant (*Annales parlementaires*, p. 53-61), le gouvernement fut mis en demeure de s'expliquer sur la participation que la rumeur publique lui attribuait à l'expédition, sur le patronage sympathique tout au moins et les facilités que, d'après des indices non suspects, il y avait prêtés dès le début et ne semblait pas encore à la veille de lui retirer.

III

Sans pénétrer dans les particularités de la discussion, contentons-nous d'en détacher ici les points suivants :

a) Le gouvernement n'a reconnu avoir posé d'autre acte que d'autoriser un certain nombre de Belges, officiers, soldats ou simples citoyens, à aller servir au Mexique, sans perdre leur nationalité.

b) Il s'est énergiquement défendu d'avoir concouru à organiser le corps mexicain d'Audenarde, « Non, disait M. le ministre des finances FRÈRE-ORBAN, il n'y a eu ni intervention, ni même approbation à un degré quelconque. »

c) M. le ministre de la guerre CHAZAL a nié que ce fût le gouvernement qui avait mis à la disposition du corps en voie de formation la caserne d'Audenarde.

d) Il a affirmé que le général CHAPELIÉ avait agi sans caractère officiel.

Prenant acte des déclarations et des protestations du ministère, un représentant, M. BARA, les résuma en ces termes, qui sont l'écho fidèle des appréciations de la Chambre dans leur ensemble :

« Il faut qu'il reste quelque chose de ce débat; c'est qu'il soit constaté devant l'Europe, et surtout devant les

Etats-Unis et devant le Mexique, que la Belgiqué reste complétement étrangère à la formation du corps mexicain, qui est une œuvre individuelle; que ce corps ne représentera nullement la Belgique au Mexique et que le nom belge ne sera intéressé en rien dans ce qu'il fera ou ne fera pas; que de plus aucun membre de la législature n'a donné son adhésion à la formation de ce corps et que beaucoup de représentants ont formellement blâmé les Belges qui ont quitté leur pays pour aller servir une cause dont l'origine est contraire à celle de nos libertés. »

En conséquence, M. Bara proposa l'ordre du jour suivant, qui fut voté par 50 voix contre 36 :

« La Chambre, en présence de la déclaration formelle que le gouvernement est resté et restera com-
« plétement étranger à la formation d'un corps devant
« servir au Mexique, passe à l'ordre du jour. »

IV

Il y a peu de temps, un journal anversois, le *Précurseur*, du 12, empruntait à l'*Organe de Mons* le texte d'une circulaire ainsi conçue de M. le ministre de la guerre aux diverses autorités militaires :

« L'intention du gouvernement, d'accord avec le désir exprimé par la Chambre des Représentants, étant de rester étranger à l'organisation du corps belge-mexicain, je crois devoir vous rappeler que vous ne pouvez poser aucun acte qui pourrait engager la responsabilité du gouvernement. »

La conduite du ministère s'est de la sorte conformée ostensiblement à son langage devant le Parlement.

Malgré l'incrédulité des représentants de Haerne, B. Dumortier, Goblet, Kervyn de Lettenhove, pour qui les dénégations de MM. Chazal et Frère n'ont pas cessé d'être contraires à la réalité, (et dans le public aussi cette incrédulité est loin de s'être dissipée), chacun aura désormais à tenir donc pour avéré, au moins par une fiction analogue à celle de la chose jugée, que, le gouvernement n'ayant aucunement trempé dans l'enrôlement du corps d'Audenarde, y ayant absolument refusé son approbation, ne l'ayant pas plus encouragé indirectement que directement autorisé, bref, y étant, à tous les titres, complétement étranger, cet enrôlement, à la fois discrédité par le désaveu des ministres et voué, pour ainsi dire, par la réprobation unanime de nos représentants aux gémonies de notre histoire parlementaire et internationale, en est tristement réduit au caractère et aux mortifiantes proportions d'une entreprise toute privée, exclusivement due à l'initiative, au désœuvrement et au crédit d'un officier à la retraite, rien de plus!

V

Dans cet état de faits, le gouvernement, en souffrant l'annonce et l'exécution de l'entreprise, a-t-il rempli ses devoirs?

A-t il usé de la plénitude de ses droits?

Notamment n'était-il pas tenu de s'opposer au recrutement des bataillons mexicains et surtout à leur organisation sur le sol belge?

N'en avait-il pas le pouvoir?

En ce moment même, viendrait-il trop tard pour provoquer le licenciement et la dispersion de cette bande, sans s'arrêter à d'importunes considérations de personnes, qui ne peuvent être d'aucun poids devant l'autorité et le respect des prohibitions de la loi?

« Le gouvernement n'organise rien, avait dit M. Chazal; il se borne à ne pas faire opposition au recrutement de ce corps. »

Un membre l'interrompit : « Il devrait y faire opposition! » (*Annales*, p. 56).

Tel fut l'avis aussi de M. Guillery. D'après lui, « le gouvernement pouvait parfaitement dire à ce corps mexicain : — Je ne permets pas que ce corps se forme en Belgique, qu'il y séjourne, qu'il s'y réunisse; je n'écrirai pas aux colonels des circulaires favorables à la formation de ce corps; je m'y opposerai, au contraire, en tant que les lois me le permettent; je m'y opposerai tout d'abord en ne donnant pas l'autorisation exigée par le code civil. »

Pourquoi l'inaction du gouvernement? Pourquoi cette persévérante longanimité, si voisine de la connivence?

C'est qu'il s'était cru désarmé, à s'en tenir à cette opinion de M. le ministre de la guerre (*Annales*, p. 54) : « Je n'ai aucun moyen d'empêcher le recrutement de ce corps. Existe-t-il une loi qui me permette de défendre à des Belges de quitter le pays? Je n'en connais aucune. »

C'était, tout d'abord, équivoquer. Il ne fallait pas un grand esprit de discernement pour ne pas confondre ces deux choses si distinctes, l'impossibilité de limiter la faculté du simple citoyen de s'expatrier à ses périls et risques, et le pouvoir d'interdire sur le sol national les menées plus ou moins clandestines d'un recruteur sans commission du gouvernement.

Mais n'insistons pas. M. Chazal n'est pas jurisconsulte. On doit l'excuser là où n'a pas moins erré un homme de loi. M. Bara éprouva-t-il en effet le moindre scrupule de professer, en termes plus péremptoires encore, la même thèse d'impuissance? « J'avoue, déclara-t-il (p. 60), que, si j'avais trouvé une disposition de loi qui me permit d'empêcher ce recrutement, je serais monté à la tribune et j'aurais demandé au gouvernement de l'empêcher. Mais il n'y a pas, dans tout l'arsenal de nos lois, de disposition qui puisse empêcher un Belge de prendre du service à l'étranger. — Il n'y a qu'une mesure préventive, qui consiste dans le refus d'autorisation, de la part du gouvernement, de prendre du service à l'étranger sans cesser d'être Belge. C'est la seule mesure qu'il puisse prendre. »

Cet orateur, on le voit, fit la même confusion que M. le ministre de la guerre.

Circonstance inexplicable! pas un des nombreux jurisconsultes de la Chambre, pas un de ses criminalistes n'eut la pensée, tout en dissipant cette confusion, de relever surtout l'erreur juridique dont elle se compliquait par cette affirmation, faite avec tant d'aplomb, que, *dans tout l'arsenal de nos lois*, aucun texte n'arme le gouvernement contre les recrutements dus à l'initiative individuelle.

VI

De quoi s'agissait-il? De l'engagement de soldats sans ordre ou permission du pouvoir, de ce que Berlier, orateur du gouvernement au Corps législatif, qualifiait le 5 février 1810 *d'enrôlements illicites* (Locré, t. XV, p. 204, n° 13).

Le ministère avait, à la vérité, permis à des Belges d'aller servir au Mexique sans déchoir de leur qualité. Mais à qui avait-il octroyé l'autorisation de faire, pour compte de l'empereur et de l'impératrice du Mexique, l'office de sergent recruteur, de racoler nos jeunes gens dans nos campagnes, dans nos ateliers et jusque dans nos casernes, d'ouvrir publiquement, dans un des faubourgs de la capitale, une agence d'enrôlements, de caserner, de nourrir, de solder, d'équiper, d'armer, d'exercer, de grader, d'enrégimenter les enrôlés sur notre territoire?

Pareille autorisation a fait défaut entièrement. Sinon, la séance du 2 septembre l'eût révélée à la Chambre et

au pays. Et Dieu sait alors si le ministère s'en fût tiré aussi peu meurtri que par l'ordre du jour bénin de M. Bara!

Or le code pénal a prévu *l'enrôlement illicite*.

Il l'a mis au rang des *crimes*.

Et la pénalité dont il le frappe n'est rien moins que la peine de mort!

Heureusement, pour M. le général Chapelié et ses recruteurs auxiliaires, que la loi du 15 mai 1849 permet de correctionnaliser l'infraction à raison de circonstances atténuantes.

Nous leur souhaitons cordialement l'occasion solennelle de les faire valoir. Les divulgations de l'audience correctionnelle seraient le complément opportun de la séance parlementaire du 2 septembre. Elles déchireraient les derniers voiles. Quelle regrettable lacune dans les fastes de la glorieuse légion si les ineffables mystères de sa nativité étaient condamnés à se dérober à tout jamais dans la pénombre d'un bureau de recrutement!

Ce texte du code pénal, le voici :

Article 92. — « Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

Pour des nationaux belges, sur le sol belge, le pouvoir légitime, c'est le gouvernement belge.

M. le lieutenant-général Chapelié produira-t-il un *ordre*, une *autorisation* du gouvernement belge?

Il a agi *sans caractère officiel*, M. le ministre de la guerre l'a déclaré, redisons-le.

M. Chazal ajouta tout aussitôt, il est vrai : « *par pur dévouement* à ce qu'il croyait avantageux pour la Belgique. »

Est-ce là ce qui sauvera M. Chapelié?

Ce sera là sa perte!

Le dévouement ne suffit pas, il est trop sujet à s'égarer. Une opinion personnelle sur les avantages d'un acte, comment suffirait-elle davantage? N'est-elle pas aussi faillible? Trop souvent n'est-elle pas le fruit d'une téméraire précipitation, une présomption sans bases, une conjecture bâtie en l'air, moins que rien, une ombre sans corps, une image fugitive, la simple apparence de la réalité, *veluti umbra sine corpore, fugax idolum et figura rei?* L'enrôlement n'est licite, il n'échappe à la répression que par l'ordre ou l'autorisation du pouvoir légitime.

VII

Le code pénal est formel.

Il est impératif.

Je viens, Monsieur le procureur général, en signaler à votre vigilance le plus incroyable oubli, à votre sévérité la violation la plus arrogante.

La loi compte peu de gardiens plus jaloux que vous de son prestige. En laisserez-vous ternir l'éclat pour des projets et des actes avec lesquels la nation belge n'a pas à compter?

Entre eux et la loi, votre fermeté connue ne balancera pas, les cœurs patriotes en nourrissent l'impérieux et ardent espoir, comme ils vous en adjurent, Monsieur, dans l'intérêt de la paix publique offensée, pour l'honneur inaltéré du pays, au nom de l'égalité constitutionnelle de tous les Belges devant la loi.

VIII

Qu'aujourd'hui il soit loisible aux agents de S. M. Maximilien d'enrôler impunément, de leur autorité privée, des soldats par toutes les communes du royaume, et jusque sous les fanons de nos régiments, et demain, enhardis par l'heureux exemple, surgiront de nouveaux racoleurs, pour d'autres causes, avouées ou tenues secrètes, d'une origine moins recommandable encore, pour des causes plus périlleuses peut-être pour la patrie belge que l'intrusion du régime impérial dans une république américaine!

Et demain, des bandes armées, à la solde de l'étranger comme aux temps néfastes où nos provinces ne s'appartenaient pas et s'épuisaient d'hommes de guerre pour lui, inonderont à leur guise les villes ou les villages de notre libre territoire et, là, les édifices, publics ou non, qu'il aura plu à leur maître ou à ses recruteurs d'envahir! Et faudra-t-il s'étonner que, quelque beau matin, un mouvement fomenté sourdement, préparé de longue main sous des couleurs inoffensives, mais armé à ciel ouvert pour en mieux garantir le triomphe par l'excès même de l'audace, éclate soudain comme une mine dévastatrice, d'autant plus formidable que l'ennemi en aura pu dissimuler plus facilement le travail souterrain, les ramifications et les approches?

Et alors, où iraient, grand Dieu! les destinées de la Belgique, follement livrées à la discrétion de quelques milliers de ses enfants transformés en une soldatesque mercenaire dont le drapeau véritable n'aurait été arboré qu'à la dernière heure, trop tard peut-être pour le salut commun?

Mais grâce au ciel, l'article 92 n'est pas abrogé. Puisé à bon escient par le législateur de 1810 dans le code des délits et des peines de l'an IV, il est assuré de survivre au code pénal de l'Empire. Nos Chambres ne l'ont-elles pas adopté déjà dans notre nouveau projet de code? Elles n'ont eu que trop raison de ne pas briser dans nos mains cette arme de défense nécessaire. Que dire si, par incurie ou par apathie, nous l'y laissions nous-mêmes s'ébrécher? Il importe à la bonne foi publique, à la probité internationale, à l'impartialité austère que nous commande la neutralité de la Belgique envers tous les autres Etats sans acception, qu'il en soit fait, en la présente occurrence, l'usage légalement prescrit.

Donnons aujourd'hui ce gage au droit et à la légalité : il purgera l'avenir de toutes les velléités d'aventures pareilles à celle du Mexique; il consolidera, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, la religieuse observance de la loi; il aguerrira enfin nos courages contre toutes les éventualités plus menaçantes qui pourraient un jour ou l'autre compromettre notre indépendance.

IX

Je suppose l'action publique mise en mouvement. Nul doute que les moyens ne manqueront pas à la défense. Nous ne ferons que nous en féliciter. Plus les accusés auront déployé d'efforts, plus lourde et plus justifiée sera la répression.

On incrimine, objecteront les enrôleurs, des recrutements au profit d'un pays étranger, d'un gouvernement ami. Qu'a donc la Belgique à en redouter! L'article 92 ne réprime que les armements dirigés contre le gouvernement belge.

Et ils appuieront cette interprétation restrictive, qui les absoudrait, de l'autorité de quelques grands noms dans la science du droit (Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, n° 1179; De Brouckere et Tielemans, Droit administratif, V° *Enrôlement*, t. VIII, p. 96; Dalloz, V° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, n° 128).

X

L'art. 92, disent ces auteurs, figure dans la section des *crimes contre la sûreté intérieure de l'État*, et dans

le paragraphe des *crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile*. Il ne prévoit donc que l'armement illégal de soldats destinés à attaquer les pouvoirs de l'État. Alors il y a danger imminent, trouble; il n'y en a pas dans le cas d'un enrôlement pour un pays étranger; ce cas et d'autres analogues tombent sous le coup des articles 77, 84, 85 du code pénal.

La place que l'art. 92 occupe dans la section des *crimes contre la sûreté intérieure de l'État*, répondent Sébire et Carteret (*Encyclopédie du droit*, t. II, p. 219), est suffisamment expliquée par le régime sous l'influence duquel le code pénal a été rédigé. Sous ce régime, la guerre et par conséquent l'armée étaient un moyen de gouvernement; dès lors il était naturel que tout ce qui pouvait constituer une usurpation de l'autorité militaire fût mis au nombre des crimes contre la *sûreté de l'État*.

En d'autres termes, c'est enseigner que le droit et le fait de lever des troupes armées, d'enrôler des soldats, de les pourvoir d'armes et de munitions rentrent dans les prérogatives sociales de la souveraineté. Ils ne sont rien moins qu'un droit individuel, qu'un attribut de la qualité de citoyen. Dans un pays civilisé, le souverain, le gouvernement, ce que le code pénal appelle le pouvoir légitime peut accidentellement, par exception, à courte échéance, consentir que des particuliers enrôlent, mais jamais à son insu, en dehors de son contrôle, abstraction faite ou au mépris de son droit de commander ou de défendre. Le droit d'enrôler réside éminemment, pour le plus grand intérêt de la société, dans le chef du pouvoir. En souffrir le partage avec le premier venu, régnicole ou étranger, c'est abdiquer, en frayant les voies à l'anarchie.

XI

Du reste, Chauveau et Hélie et les partisans de leur opinion mutilent la rubrique de paragraphe qu'ils alléguent. Il n'y est pas question des crimes tendant à troubler l'Etat *par la guerre civile* seulement, mais aussi *par l'illégal emploi de la force armée*. Or qu'est-ce qu'enrôler sans ordre ou autorisation, sinon employer illégalement la force armée ou se mettre en mesure d'en faire illégalement emploi?

Aussi Sébire et Carteret s'empressent-ils de restituer l'intégrité de la rubrique, et Morin (Répertoire du droit criminel, V° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, n° 25), tout en faisant la même rectification, ajoute péremptoirement et avec raison que l'enrôlement illicite de troupes armées est toujours incompatible avec la sécurité publique et peut, dans certaines circonstances, devenir l'occasion d'un grave danger pour l'Etat lui-même.

Ceci réfute cette assertion irréfléchie que l'enrôlement pour un pays étranger est sans péril pour l'Etat. Sans péril toujours imminent, actuel, soit! Mais est-il de nature à ne semer jamais dans les populations l'inquiétude, la défiance, la désaffection, l'irritation contre les racoleurs, contre leurs dupes, contre ces autorités aveugles ou complaisantes dont l'abstention passe vite pour une faveur et la tolérance pour de la collusion? Et n'est-ce point là le trouble dans l'Etat? L'Etat n'est pas troublé par la seule effusion du sang. Avant les conflits sanglants, niera-t-on que l'agitation des esprits, le soulèvement des consciences, les protestations de la voix publique contre les dépositaires du pouvoir qui négligent de sévir, ne soient autant de troubles déjà? Et en vérité, tous ces princes tantôt sans terre, tantôt sans soldats, ne méritent certes pas notre intérêt au point de les laisser, à ce prix, poursuivre chez nous le cours paisible de leurs petites ou grandes levées d'hommes, à leur heure, là où ils le préfèrent et par les procédés qu'ils estimeront les plus efficaces pour cueillir d'une main exercée et sûre la fleur de notre jeunesse militaire.

XII

Ce n'est donc pas à l'aide des intitulés de chapitres, de sections ou de paragraphes sous lesquels se range l'art. 92 que l'on parviendra à en restreindre la portée. Ils en confirment la généralité au contraire.

Or quelle lettre plus précise, plus expresse, plus absolue peut-on imaginer que celle de cette disposition? Pas une de ses syllabes ne distingue le but de l'enrôlement. D'après ses termes clairs, le crime se constitue de deux éléments, le fait matériel de l'enrôlement, l'absence d'ordre ou d'autorisation. Se réunissent-ils, le crime est consommé, son auteur encourt la peine comminée. A ces deux éléments ne s'en joint pas un troisième, le but du fait d'enrôler sans ordre ou permission. Ce fait nu, pris en lui-même, envisagé d'une manière abstraite de toutes circonstances extrinsèques propres à en atténuer ou à en aggraver la culpabilité, tel est le crime puni de mort par l'art. 92.

C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de cassation de France, le 13 février 1823 (Dalloz, V° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, n° 128, note). Le fait prévu par l'art. 92, dit l'arrêt, est réputé par lui-même un crime tendant à troubler l'Etat; ce caractère lui est imprimé d'une manière souveraine et absolue par la loi; l'article s'applique à toute levée, à tout enrôlement ou engagement d'individus qui ne sont pas sous les drapeaux et qui deviennent soldats par la destination que leur donne cet enrôlement.

XIII

Si l'armement non autorisé de soldats n'était prohibé par l'art. 92 qu'à la condition de s'attaquer par la guerre civile au pouvoir légitime, qui n'aperçoit le double emploi qu'auraient commis les rédacteurs du code en maintenant cet article à la suite de l'art. 91?

« L'attentat ou le complot dont le but sera, y lisons-nous, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort. » Cet article suffisait si, dans la pensée du législateur, l'article 92 n'incrimine que l'enrôlement ayant pour but de faire la guerre au gouvernement. Semblable enrôlement, préparatoire de la lutte, en est un commencement d'exécution, tout comme le complot. C'est une variété de complot, plus ou moins accentuée suivant l'événement. L'enrôleur qui a comploté avant d'enrôler, ne cesse pas de comploter en ouvrant ses registres d'enrôlement. Il a fait un pas en avant de plus vers l'état de guerre. Il s'éloigne de la proposition pour se rapprocher de l'action. On peut même dire que l'enrôlement destiné à la guerre civile tient plus de l'attentat que du complot. Rien n'empêche du reste qu'il ne se rattache à l'un et à l'autre. C'est donc la guerre civile déjà, sans distinguer s'il s'agit de deux factions qui vont en venir aux mains, en laissant l'Etat étranger à leur querelle, ou si les factieux s'arment contre l'Etat lui-même.

Qui méconnaîtra dès-lors, dirons-nous avec Sébire et Carteret, que l'article 92, si tant est qu'il se borne à reproduire la disposition qui le précède, ne devienne tout à fait inutile?

En France pourtant, pas plus lors des travaux de codification de 1810 que lors de l'œuvre de révision du 28 avril 1832, personne ne s'aperçut de la redondance!

En Belgique, M. Haus, dans ses *Observations sur le*

projet de révision du code penal, n'en fut pas choqué davantage. La commission spéciale de rédaction du nouveau projet de code, dont il fit partie plus tard, ne s'en douta pas plus que lui-même en 1855. Enfin quelqu'un, à la Chambre des Représentants ou au Sénat, lors de l'examen, soit en sections, soit en séance publique, des dispositions correspondantes aux articles 91 et 92, s'avisa-t-il de la signaler et de demander le retranchement de l'une d'elles, leur fusion en une seule?

XIV

Un aussi constant accord de tous les esprits pour passer sous silence la prétendue identité de but des faits régis par chacun de ces articles milite puissamment, quoi qu'on puisse dire, pour la disparité entre les textes et par suite entre les crimes que l'un et l'autre atteignent.

Ce lien commun eût-il existé, concevrait-on qu'il eût échappé ainsi à tant d'yeux depuis plus d'un demi-siècle?

Dès 1810, par exemple, il les eût immanquablement attirés, et les hommes de cette époque, bien qu'ils ne fussent pas plus que d'autres législateurs à l'abri des défaillances de mémoire ou d'attention, savaient mettre à leur œuvre trop de clairvoyance et de zèle soutenu pour ne pas effacer aussitôt la tache qui eût déparé le code, si vraiment l'article 92 n'était qu'une répétition de l'article 91.

Ainsi, ils prononçaient dans les deux dispositions une même peine, le dernier supplice. Comment se l'expliquer, si les faits sont identiques? Cette sévérité uniforme ne devait-elle pas les avertir de la redondance?

Ce qui les en eût avertis plus sûrement et plus promptement, c'était la loi pénale en vigueur au moment des discussions du nouveau code. Au fond, ces articles 91 et 92 n'innovaient pas. Dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, se rencontraient un article 612, correspondant à l'article 91 actuel, et un article 613 qui équivalait à notre article 92.

En voici la teneur :

Article 612. — « Toutes conspirations et complots *tendant à troubler la République par une guerre civile,* en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie. »

Article 613. — « Seront punis de même, tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions, *pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;* — toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots. »

Sous l'empire du code de brumaire, Chauveau et Hélie et leurs adhérents eussent eu raison. La coordination des deux textes est directe, étroite. L'enrôlement n'était punissable que s'il tendait à la guerre civile.

Combien le code nouveau s'écarte de l'ancien!

D'abord, l'art. 92 s'abstient de rattacher l'enrôlement qu'il régit à l'attentat ou au complot dont parle l'art. 91.

Ensuite, punit-il sans acception, comme l'art. 613, toute espèce d'enrôlements? Il n'interdit que les enrôlements non autorisés. Toute distinction était proscrite sous le code de brumaire, parce qu'il ne prévoyait que les enrôlements dont le but était d'exécuter des complots *tendant à troubler la République par une guerre civile.* Impossible d'autoriser et d'innocenter jamais des enrôlements faits dans un pareil but. L'art. 92, moins limitatif, ne se préoccupe plus spécialement du but de l'enrôlement. En principe, il ne veut pas d'enrôlement du tout. Il en admet toutefois, par exception, lorsque le pouvoir légitime les a ordonnés ou autorisés.

Et l'on entendrait le code de 1810 comme s'il n'avait pas statué tout autrement que celui de l'an IV! On concéderait, malgré l'isolement de l'art. 92, qui subsiste par ses termes indépendamment de toute relation, même implicite, avec l'art. 91, qu'il s'enchaîne néanmoins à cet article par la communauté du but auquel tendent les faits incriminés de part et d'autre, à savoir la guerre civile! Il y faudrait de la complaisance, avouons-le.

XV

Y eût-il eu rien de plus aisé, si l'enrôlement de l'article 92 ne se prête à l'incrimination légale qu'à la condition d'être un préliminaire de la guerre civile, que de fondre cet article dans le précédent? Aux mots *l'attentat ou le complot*, dans l'article 91, les rédacteurs du code auraient ajouté ceux-ci : *la levée de troupes armées, l'engagement ou l'enrôlement de soldats, le fait de fournir ou de procurer des armes ou munitions;* les variétés, les phases multiples, tous les épisodes de la guerre civile auraient été rassemblés dans une même disposition, et il était péremptoirement coupé court à tout dissentiment. Le législateur ne l'a pas fait. Inférons-en qu'il n'a point voulu identifier les deux groupes de crimes par l'unité de leur tendance.

XVI

Ce qui marque profondément leur séparation et la différence dans les conditions d'application des deux dispositions, c'est cette circonstance, déjà énoncée en partie il y a un moment, que les enrôlements ne sont pas prohibés et punis dans toutes les hypothèses, mais à défaut seulement d'ordre ou d'autorisation; au contraire, les faits énumérés dans l'art. 91 ne peuvent jamais être soustraits à la répression : ils sont toujours réprouvés, toujours criminels.

Or, pour que les enrôlements soient réputés licites, pour qu'ils puissent être l'objet d'un ordre ou d'une autorisation du pouvoir légitime, ne faut-il pas précisément exclure l'hypothèse dans laquelle mes contradicteurs cantonnent l'applicabilité de l'art. 92, l'enrôlement destiné à favoriser la guerre civile? Concevrait-on qu'un pouvoir légitime quelconque ordonnât ou autorisât des enrôlements pour s'attaquer à lui-même? Ce serait son suicide. Il peut ordonner ou autoriser d'enrôler pour *le défendre contre la guerre civile,* et l'enrôlement, dans ce cas, ne tendant pas à l'alimenter, mais à la combattre, à l'étouffer, n'a rien à voir avec les articles 91 et 92. Mais peut-il être question pour lui de permettre jamais un enrôlement qui aurait pour but d'*exciter la guerre civile?*

On est donc contraint d'admettre que tout enrôlement non autorisé ou non ordonné devient punissable par ce fait même et seul de l'absence d'ordre ou d'autorisation, peu importe dans quel but l'aura opéré l'enrôleur, au profit d'un gouvernement étranger ou pour l'armement des citoyens les uns contre les autres.

XVII

Le législateur, disent MM. De Brouckere et Tielemans, a eu d'autant plus en vue le seul armement dirigé contre le gouvernement que le fait de lever des troupes pour un pays étranger rentre dans d'autres dispositions du code, telles que les art. 77, 84 et 85.

C'est se faire une étrange illusion sur la valeur de l'argument que d'invoquer *a fortiori* ces trois dispositions.

De quoi s'occupe l'art. 77? De la trahison au profit des *ennemis de l'État.* « Sera puni de mort quiconque... aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelli-

gences avec les ennemis de l'État, à l'effet... de leur fournir *des secours en soldats, hommes, argent, vivres, ou munitions.* » L'enrôlement au profit de l'étranger *ennemi* est réprimé par l'art. 77, ce qui ne rend pas superflu d'interdire celui qui a lieu, sans ordre ou autorisation du pouvoir, au profit d'un étranger *ami*. Les deux faits diffèrent par leur nature, par leur mobile, par leur moralité, par leurs effets.

Quant aux art. 84 et 85, ils ne portent pas sur le fait précis et spécial dont traite l'art. 92. Il s'y agit, en général, *d'actions hostiles qui ont exposé l'État à une déclaration de guerre, d'actes qui ont exposé des Belges à éprouver des représailles.* Que l'on fasse rentrer les enrôlements sous les qualifications élastiques de ces deux dispositions, et l'inutilité de l'article 92 apparaîtra sous un jour nouveau. Ces deux articles embrassent une série particulière de faits, tous ceux qui provoquent des représailles d'État à État ou d'Etat à individu, faits complexes, puisque la loi ne s'arrête pas à les considérer en eux-mêmes, dans leur simplicité, mais les apprécie au point de vue de certains de leurs résultats éventuels ou déjà produits. L'enrôlement, au contraire, n'est envisagé par l'article 92 que comme tel, et non comme la source illicite de faits ultérieurs plus ou moins fâcheux. Ce n'est pas qu'il ne puisse, dans des cas donnés, revêtir les caractères originaux des manœuvres et des intelligences de l'art. 77, des actions hostiles des art. 84 et 85. Mais il se dénature alors, il se déplace pour passer dans un genre distinct de crimes contre la chose publique. Ne perdons pas de vue en effet que ces trois dispositions intéressent la sûreté *extérieure* de l'Etat et l'art. 92 sa sûreté *intérieure*.

XVIII

Les jurisconsultes qui, en Belgique, ont collaboré au projet de révision du code pénal, ont tous fait remarquer cette conversion possible de l'enrôlement illicite en une autre infraction. Mais aucun ne l'a fait pour interpréter restrictivement l'art. 92. Ils n'ont songé qu'à en déterminer la signification exacte, avec l'étendue entière qu'il comporte sans exagération. C'est dans cet ordre d'idées que s'expliqua M. Haus (*Observations sur la révision du code pénal*, t. II, p. 39), et plus récemment, en 1857, dans un de ses rapports de commission adressés à M. le ministre de la justice (*Annales parlementaires*, 1857, p. 1495). Si l'enrôlement, dit-il en substance, est opéré par suite d'une conspiration avec une puissance ennemie ou d'un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, s'il va jusqu'à constituer un attentat contre l'Etat, il rentre dans les dispositions du projet correspondantes aux art. 77 et 91 du code, et alors les peines sont plus fortes; la peine est réduite s'il n'a pas été fait avec ce concours de circonstances. « Il est important de remarquer avec l'*Exposé des motifs*, écrit d'autre part M. Vanderstichelen dans un rapport déposé le 23 avril 1858 à la Chambre, que les peines comminées par ces art. 120, 121, 122 (92, 93, 94 du code pénal), le sont sans préjudice de peines plus fortes auxquelles les faits prévus pourraient donner lieu d'après les autres dispositions de notre projet. Ainsi ces faits pourraient être constitutifs d'un des attentats ou des complots traités ci-dessus. Ce seraient les peines comminées contre ces attentats ou ces complots qui deviendraient applicables. »

Ces observations concordantes, dont la justesse ne craint pas la contradiction, nous ramènent à cette conclusion :

Les art. 92 et 91 n'ont rien de commun; par suite, le premier n'est pas fait pour le seul cas d'enrôlements pour la guerre civile; il s'étend à ceux qui intéressent des gouvernements étrangers même amis, et ceux-là plutôt que les gouvernements ennemis, car cette hypothèse est réglée par l'art. 77.

Entre le code de 1810 et le nouveau code belge, il n'y a de différence que pour la pénalité. Le code impérial frappe indistinctement, en masse, de la peine de mort tous ces faits, dissemblables cependant par leurs moyens d'action, leur but, leurs résultats. Notre code nouveau proportionne équitablement, par une échelle mobile de répression, le châtiment à la criminalité des actes. Cette modification unique, le maintien de la disposition de l'art. 92, sans autre changement de rédaction, à côté ou dans le voisinage des mêmes dispositions qui l'environnent dans le code de 1810, les commentaires enfin consignés dans les travaux préparatoires, constituent un faisceau de preuves qui attestent de plus près à quel point est fondée notre explication de l'article 92.

XIX

Oui, le code actuel sévit outre mesure contre les enrôlements illégaux. Mais s'ensuit-il que l'énormité de la peine, que son application aveuglément invariable doivent déterminer l'interprète et le juge à ne ranger sous l'art. 92 que les enrôlements réputés les plus dangereux pour la société? Dalloz, Chauveau et Hélie l'affirment. Pour nous, l'argument d'équité est ici un élément vicieux d'interprétation. Je l'accueillerais avec bonheur, avec soulagement, si tant d'autres motifs pratiques, juridiques, historiques et de bon sens ne se réunissaient pour le répudier. Au reste, l'équité aura trouvé pleine satisfaction quand sera mis en vigueur notre nouveau code. Sur quoi se rabattront dès lors les défenseurs de l'application restreinte? Rappelons-le, la disposition qui punit les enrôlements n'y est pas, à la pénalité près, autrement rédigée que l'art. 92, et le classement n'en a pas été davantage remanié.

XX

Est-ce à dire, si j'exclus de l'interprétation de ce texte la considération du but de l'enrôlement, que le jury, la cour d'assises ou le juge correctionnel n'aura pas à y prendre égard? Non, certes. Carnot (Code pénal, art. 92, n° 4) relate un incident dont Locré a omis de relever la trace et qui ne manque pas d'une certaine valeur secondaire. « Il avait été, nous apprend-il, proposé, dans la discussion qui s'établit au Conseil d'État sur cet article, d'ajouter au projet ces mots : *pour quelque destination que ce fût que les enrôlements auraient été faits.* Mais la proposition fut rejetée sur l'observation qu'une levée de troupes pourrait être d'une telle urgence qu'au lieu de punir celui qui l'aurait ordonnée, il aurait au contraire mérité la couronne civique. » D'où il faudrait conclure, continue Dalloz, que le *but* de l'armement, quoique cet armement fût illégal, doit entrer comme élément dans la criminalité de l'acte. Entendons-nous! Est-ce à titre de question de fait, comme cause d'atténuation de l'illégalité de l'enrôlement, de disculpation partielle de son auteur, j'y veux consentir. Mais non pas si l'on élève ce détail à la hauteur d'une question de droit, d'un principe juridique assez décisif pour écarter *a priori*, dans certaines hypothèses, toute poursuite étayée sur l'art. 92, toute application d'une pénalité quelconque. L'enrôleur non commissionné se met en révolte contre la loi. Que l'on s'évertue à inventer les objections les plus ingénieuses possibles, cela est. La prohibition légale ne distingue pas entre les buts plus ou moins civiques ou antisociaux

de l'enrôlement. L'art. 92 l'interdit d'une manière radicale, faute d'ordre ou d'autorisation. Il n'y a ni à ergoter, ni à tergiverser là-dessus.

De quelle si pressante urgence était d'ailleurs l'enrôlement de la légion mexicaine pour qu'on l'entreprît sans permission préalable? Et parmi ses fauteurs, ses prôneurs, ses avocats officiels ou officieux, en est-il qui sérieusement proclameront que nos mercenaires impériaux ont bien mérité de la patrie belge? Qu'ils ouvrent une souscription nationale pour leur tresser des couronnes civiques!

Il faut donc admettre, non pas que M. Chapelié n'a rien fait qui ne fût permis, mais que les enrôlements auxquels il a présidé depuis sept mois et qui se poursuivent, en ce moment encore, sous son impulsion réfractaire, sont contraires au vœu de la loi.

Jouira-t-il du privilége de n'être pas plus inquiété que s'il était muni d'un ordre ou d'une autorisation en règle? Pourquoi? De quel chef?

Quel texte, de droit constitutionnel ou privé, lui garantirait cette inviolabilité de sa personne, cette irresponsabilité pénale de ses actes illégaux?

Si cet agent recruteur en chef de Leurs Majestés mexicaines et ses subalternes n'avaient à répondre de leurs faits et gestes que devant leurs lointains commettants, s'il leur était loisible d'éluder ainsi le respect qu'avant tout ils doivent à la loi belge, comme le plus obscur de leurs concitoyens, n'y aurait-il pas un déni de justice? Et n'est-ce pas à bon droit et longtemps qu'il soulèverait tous les scrupules d'équité, d'égalité, d'honnêteté, que les lois morales et positives nous inculquent journellement dans l'esprit? Ne craint-on pas que cette impunité ne dégénère en un grief populaire, et faut-il que ce soit pour cette cause antipathique à la nation, inconciliable avec ses traditions, avec ses mœurs, avec les origines de son existence, avec la sûreté de son avenir, que l'on refuse et que l'on s'obstine à refuser d'en enlever le prétexte? Y a-t-on réfléchi?

Sans affecter du pessimisme, on peut dire hautement que cette violation impunie et honorée de la loi est un déplorable symptôme de démoralisation politique.

La loi, comme une idole chassée du temple, a été renversée de son piédestal, et personne ne l'a relevée! Où sont les mains assez robustes, les épaules assez larges, les cœurs assez loyaux pour la rétablir dans le sanctuaire purifié et tirer vengeance de ses profanateurs?

Arrière les âmes timorées ou courtisanes pour qui l'universel silence vaut une ratification universelle!

La vôtre n'est pas de celles-là, M. le procureur général. Elle s'échauffe volontiers à la défense du droit méconnu. Les épreuves et les traverses n'ont pas de prise sur elle. Qu'une cause dont vous vous êtes porté le champion succombe, vous ne vous redressez que plus résolu pour l'occasion prochaine. En voici une dans laquelle vous suivront les vœux et la reconnaissance du pays. Puisse ce cortége sympathique vous inspirer sur le parti que vous diront de prendre votre conscience de citoyen, votre indépendance de magistrat, votre science de juriste. Il ne vous fera pas défaut dans l'exécution, et une longue acclamation saluera la réparation qu'aura obtenue par vos soins la loi imprudemment foulée aux pieds depuis bientôt sept mois.

L. Van Den Kerckhove.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

COMPLICITÉ. — AUTEUR PRINCIPAL. — DÉCÈS.

L'action publique, éteinte à l'égard de l'auteur principal par son décès, continue à l'égard du complice.

C'est donc en vain que l'accusé de complicité se prévaudrait du caractère subsidiaire de sa défense et des obstacles qu'elle rencontre aussi longtemps que la mémoire de celui dont il est réputé le complice, reste sans défenseur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ÉT...)

Un fonctionnaire public, inculpé du crime prévu par l'art. 169 du code pénal, décéda dans le cours des poursuites.

Traduit aux assises du chef de complicité, Et..., dès l'ouverture des débats, s'opposa à leur continuation par les conclusions suivantes :

« Attendu qu'Et... est traduit sous l'accusation de complicité de détournements imputés à feu Z...; que pour qu'il puisse y avoir complicité, il faut que la culpabilité de l'auteur principal soit légalement constatée;

Que dès lors la défense d'Et... n'est que subsidiaire à celle de Z..., et doit profiter du bénéfice de celui-ci;

Attendu que pour ce qui concerne l'accusation dirigée contre la mémoire de Z..., le ministère public, en l'absence d'un conseil commis à la défense du défunt, est sans contradicteur au procès;

Attendu que le conseil commis à la défense de feu Z... aurait disposé d'éléments de défense qui font nécessairement défaut au conseil d'Et...;

Par ces motifs, plaise à la cour donner acte à Et... de ses oppositions et réserves du chef de l'absence d'un défenseur de feu le sieur Z... »

Le ministère public ayant fait observer que le défunt ne se trouvait pas nominativement en cause et qu'en fût-il autrement, l'action publique, quant à lui, se trouvait éteinte, l'accusé retira son opposition, se bornant à demander, quant à ses réserves, l'acte que la cour lui accorda en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'accusé a formellement déclaré qu'il retirait toute opposition;

« Que dans cet état et sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs qu'il allègue, il échet seulement de lui donner acte de ses réserves;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Mesdach, substitut du procureur général, donne acte à l'accusé des réserves reprises en ses conclusions... » (Du 10 décembre 1860.)

Observations. — V. Cassation française, 19 août 1819, 4 décembre 1823, 3 juin 1830 et 4 juin 1835; Teulet et Sulpicy, sur l'art. 2 du code d'instruction criminelle, n° 2; Ibid, art. 60, n° 15; cassation française, 8 vendémiaire an VIII.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE A L'ENCAN. — CONFISCATION.

L'art. 9 de la loi du 20 mai 1846 ne permet de prononcer la confiscation que des marchandises mises en vente et saisies entre les mains du vendeur, mais non des marchandises déjà vendues.

(DERO-BECKER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que l'art. 9 de la loi du 20 mai 1846 porte ce qui suit : « Toute contravention... sera punie de la con« fiscation des marchandises mises en vente; »

« Qu'il en résulte, d'abord, que la confiscation prononcée par cet article est une peine, qui ne peut, par conséquent, atteindre que le coupable, et, ensuite, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des marchandises mises en vente, et non à des marchandises déjà vendues :

« Que cette interprétation basée sur le texte précis de la loi,

est conforme aux discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption ;

« Attendu, en fait, que les marchandises mises en vente n'ont pas été saisies par le commissaire de police lors de la mise en contravention du 12 décembre dernier, et qu'elles ont été vendues du 16 au 21 du même mois ;

« Que, d'après le principe posé ci-dessus, il ne peut y avoir lieu de confisquer les marchandises entre les mains des acheteurs qui n'ont commis aucune contravention et ne sont donc passibles d'aucune peine ;

« Attendu, quant au surplus, que les faits imputés aux prévenus sont demeurés établis ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a prononcé la peine de la confiscation, etc... » (Du 1er mai 1862. — Plaid. Me HOELVOET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

DOUANES. — DROITS D'ENTRÉE. — BARQUE. — CONDUCTEUR. FRAUDE. — RESPONSABILITÉ.

Ne peut être déclaré auteur de la fraude le conducteur d'une barque qui n'a pas été déclaré en contravention et qui n'a pas reçu copie du procès-verbal dans le bref délai fixé par l'art. 238 de la loi générale.

Il ne peut davantage être déclaré responsable, lorsqu'il n'est pas établi que le fait aurait été posé par son ouvrier, employé ou domestique.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. SACRÉ.)

JUGEMENT. — « Attendu que si, comme le constate le procès-verbal du 22 juin dernier, une tentative d'importation frauduleuse par cachette a eu lieu sur la barque dite *la Mathilde*, il n'est point résulté de l'instruction que le prévenu Sacré se soit, comme auteur ou comme complice, rendu coupable de ladite contravention ;

« Attendu qu'on ne peut non plus admettre que le prévenu soit responsable dudit fait de fraude aux termes de l'art. 231 de la loi générale, puisqu'il n'est point établi que ce fait ait été réellement posé par un des employés, ouvriers, domestiques du prévenu ou autres personnes salariées par lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'immédiatement après la découverte des objets fraudés à bord de la barque *la Mathilde*, appartenant à la société des barques accélérées Jongen et Ce, le prévenu Sacré a désigné aux saisissants, comme pouvant seul être l'auteur de la fraude, un des employés de ladite société, établi en permanence sur la barque et qui se trouvait présent ;

« Que cette circonstance importante a été complétement omise dans le procès-verbal qui a été rédigé deux jours après ;

« Que les verbalisants auxquels la fraude avait été dénoncée par une personne qui, selon eux, était bien instruite, n'ont pas déclaré le prévenu en contravention ;

« Que c'est exclusivement à charge de Jongen qu'ils ont dressé leur procès-verbal, et que c'est pour ce dernier seulement que la copie a été délivrée dans le délai voulu ;

« Que ce n'est qu'environ un mois après que l'administration a fait signifier copie du même procès-verbal au prévenu et lui a fait connaître qu'elle le considérait comme auteur principal de la fraude ;

« Attendu que la déclaration en contravention, conformément à l'art. 234 de la loi générale du 26 août 1822, et la remise de la copie du procès-verbal au prévenu dans le bref délai fixé par l'art. 238 sont requises dans l'intérêt de la défense et ont pour but (comme l'ont reconnu la cour de Bruxelles et la cour de cassation dans leurs arrêts respectifs des 16 juillet et 14 décembre 1837) de mettre le prévenu à même de recueillir ses preuves et ses moyens justificatifs pendant que les faits sont encore récents ;

« Que non-seulement cette condition, exigée pour que le procès-verbal puisse faire preuve complète, n'a pas été remplie à l'égard de Sacré ; mais que la difficulté de sa défense a encore augmenté par la circonstance que l'ouvrier ou l'employé de la société qu'il avait désigné comme l'auteur probable de la fraude, n'a pas été compris dans la poursuite, et que la mise en cause de ce dernier, si utile pour la manifestation entière de la vérité, ne pouvait être effectuée légalement que par l'administration ;

« Que, dans un pareil état de choses, et alors qu'il résulte, d'autre part, de l'ensemble des circonstances révélées par l'instruction en première instance et devant la cour, que la fraude constatée a été commise à l'insu du prévenu Sacré, c'est à bon droit que le jugement *a quo* l'a renvoyé de l'action, comme auteur de la fraude ;

« Que c'est à bon droit également que ce jugement l'a déclaré non responsable, aux termes de l'art. 231 de la loi générale, puisque celui par qui la fraude a pu être commise n'était pas à son service, ni salarié par lui ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 10 mai 1860. Plaid. MMes DEL MARMOL père, BAILLEUX.)

DÉLIT FORESTIER. — PASSAGE AVEC BROUETTE HORS VOIES ET CHEMINS. — FORÊT DOMANIALE.

Tombe sous l'application de l'art. 166 du code forestier le fait de conduire une brouette hors voies et chemins ordinaires dans un bois domanial.

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE C. DEFOIN ET AUTRES.)

JUGEMENT. — « Considérant qu'il est établi que les prévenus ont traversé avec brouettes le bois domanial des Minières, sur une étendue de 130 mètres ;

« Considérant que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 166 de la loi forestière qu'on invoque, qui ne punit le passage, hors voies et chemins ordinaires, que des voitures, animaux de trait, de charge ou de monture ;

« Qu'il est, en effet, de principe que la loi pénale ne peut, même par analogie, être étendue au delà de ses termes, qui doivent être pris dans leur sens naturel et leur acception commune ; que ce serait étendre la portée de la loi et la signification vulgaire du mot : *voiture*, dont elle s'est servie, que de l'appliquer à tout moyen de transport, soit qu'il se meuve sur une ou plusieurs roues, soit que des hommes ou des animaux le conduisent ;

« Considérant que les mots *fait ou laisser passer*, introduits dans la loi belge et qui ne se trouvent pas dans la loi française, semblent repousser cette interprétation extensive, puisque, si l'on peut faire ou laisser passer une voiture à travers un bois, on ne peut y laisser passer une brouette ; ce qui ne permet pas de croire qu'il soit entré dans la pensée du législateur de comprendre, sous la dénomination de *voiture*, toute espèce de véhicule, traîné par des animaux ou poussé par le bras de l'homme ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus et le civilement responsable des poursuites... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier du garde forestier Maurlot, en date du 6 avril 1860, que ledit jour les prévenus, travaillant pour le compte de J. Bayenet, leur maître, ont été trouvés faisant, chacun d'eux, passer une brouette chargée de minerais hors des routes et chemins ordinaires dans le bois domanial des Minières, situé commune de Saint-Aubin, canton de Florennes ;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 166 du code forestier ;

« Qu'en effet, cet article prévoit deux infractions bien distinctes, savoir le passage des voitures et celui d'animaux de trait, de charge ou de monture dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires et punit les contrevenants de 5 fr. d'amende, par voiture ou par chaque animal de charge, de trait ou de monture ;

« Qu'il résulte de ce texte qu'il est applicable à la voiture menée à bras d'homme, comme à celle conduite par des animaux :

« Attendu, d'autre part, que, dans la généralité de sa signification, le mot *voiture* s'applique à tout ce qui sert au transport des personnes et des choses ;

« Qu'il s'ensuit qu'il faut considérer comme telles les brouettes qui, dans l'espèce, servaient à transporter du minerai d'un endroit à un autre ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... » (Du 2 novembre 1860. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — Ch. corr.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ASSURANCES MARITIMES.—CONVENTION POSTÉRIEURE A LA PERTE DU NAVIRE ASSURÉ. — RÉASSURANCES. — CLAUSE QUE LE RÉASSUREUR REMBOURSERA SON PRORATA DANS TOUTE PERTE SUR LA SIMPLE PRODUCTION DE LA QUITTANCE DU PAIEMENT FAIT A L'ASSURÉ.

L'assurance, alors même qu'elle est contractée après la perte du navire n'est viciée que s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte.

En cas de réassurance, lorsqu'il est stipulé qu'elle est consentie aux clauses et conditions de la police primitive et que le réassureur remboursera son prorata dans toutes pertes, avaries ou ristournes sur la simple production de la quittance du paiement fait aux premiers assurés, si l'assureur, trouvant juste la demande de l'assuré primitif, lui paie la perte, le réassureur n'est pas recevable à apposer à l'assureur les exceptions que celui-ci aurait négligé sans fraude de faire valoir contre l'assuré; il doit, sur l'exhibition de la quittance, rembourser la somme réassurée.

Si la stipulation précitée intervient entre deux réassureurs, le second ne peut exiger du premier que la production de la quittance du paiement fait par celui-ci à l'assureur primitif; il ne peut exiger la preuve que l'assureur primitif a payé l'assuré.

(LANÇON ET Cie C. LA BELGIQUE MARITIME.)

La *Belgique maritime* a réassuré à la *Garantie maritime* 16,000 fr. sur les blés chargés à bord du navire *Harriett Hazeltine*, pour le voyage de New-York au Hâvre. Sur ces 16,000 fr. elle en a fait réassurer 6,000 fr. à son profit par MM. Lançon et Cie.

Le navire *Harriett Hazeltine* s'est perdu corps et biens. La *Belgique maritime*, après avoir remboursé à la *Garantie maritime* les 16,000 qu'elle lui avait réassurés a demandé à MM. Lançon et Cie de lui rembourser à leur tour les 6,000 fr. réassurés par eux.

Après s'être laissé condamner par défaut par le tribunal de commerce d'Anvers, MM. Lançon et Cie ont prétendu devant la cour que le navire s'était dirigé sur Falmouth au lieu de se rendre au Hâvre, et qu'ils étaient en conséquence dégagés de toute responsabilité aux termes de l'art. 351 du code commerce.

La *Belgique maritime* a répondu que l'exception de MM. Lançon et Cie n'était pas recevable en présence des termes de la police ainsi conçue :

« La présente réassurance est consentie à toutes mêmes « clauses et conditions que celles de la police primitive ; « par dérogation aux stipulations du présent imprimé qui « y sont contraires, les réassureurs s'engagent à rembourser leurs proratas dans toutes pertes, avaries ou ristournes sur la simple production de la quittance de paiement « fait aux premiers assurés. »

Elle a soutenu que cette stipulation ne permet pas au réassureur de discuter la nécessité du paiement fait par le réassuré et qu'il suffit que le réassuré ait sans fraude remboursé l'assuré, pour qu'il ait le droit d'exercer son recours contre le réassureur.

Une contestation existait aussi entre la *Belgique maritime* et MM. Lançon et Cie au sujet du navire *Thomas ann Cole*.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la société intimée contre la compagnie appelante a pour objet le paiement de réassurances sur les chargements des navires *Thomas ann Cole* et *Harriett Hazeltine* allant de New-York au Hâvre, lesquels ont péri en mer respectivement les 1er janvier et 10 février 1862 ;

« En ce qui touche le navire *Thomas ann Cole* :

« Attendu qu'il appert des pièces du procès que l'assurance intervenue entre parties sur la cargaison de ce navire a été contractée à Anvers le 1er janvier 1862, et non le 14 février, comme le soutient à tort la compagnie appelante ; qu'ainsi elle a été faite longtemps avant l'arrivée à Anvers de la nouvelle du sinistre survenu audit navire ;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 365 du code de commerce, l'assurance, alors même qu'elle est faite après la perte du navire, n'est viciée que s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte; que pareille présomption n'existe pas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il est prouvé, à toute satisfaction de droit, par les documents de la cause que l'intimée a payé les réassurances qui lui incombaient sur les chargements du *Thomas ann Cole* et de l'*Harriett Hazeltine* ;

« Attendu que l'appelante cherche vainement à repousser l'action dirigée contre elle en alléguant que l'intimée aurait changé la route et le port de destination du premier de ces navires et qu'ainsi la réassurance serait frappée de nullité ;

« Attendu en effet que l'appelante est non recevable dans cette exception, puisqu'il conste des conventions intervenues entre parties qu'elle s'est engagée formellement à rembourser son prorata dans toutes pertes, avaries ou ristournes sur la simple production de la quittance du paiement fait aux premiers assurés ;

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter par le même motif, l'exception déduite de ce que l'intimée ne prouverait pas que la compagnie la *Garantie maritime* de Paris aurait de son côté acquitté ses assurances sur l'*Harriett Hazeltine* ;

« Qu'il suffit à l'intimée, pour la justification de ses droits vis-à-vis de l'appelante, d'avoir prouvé qu'elle a payé sans fraude à la *Garantie marime* son prorata de 16,000 fr. du chef de la convention de réassurance qu'elle avait contractée avec celle-ci ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelante, lesquels sont déclarés irrelevants, met l'appel au néant, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 9 mai 1864. — Plaid. MMes KENNIS, VAUTHIER, WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux dernières questions, V. *Conf.*, EMERIGON, chap. 11, sect. IX; PARDESSUS, n° 834; DALLOZ, *Droit maritime*, n° 1752; ALAUZET, n° 310; CAUMONT, *Assurances maritimes*, n° 141; Aix, 4 mai 1836 (DALLOZ, *Droit maritime*, n° 2169).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — COMMUNICATION.

La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée hors des cas prévus par l'art. 14 du code de commerce.

Il peut être tenu de les représenter en justice afin d'en extraire ce qui concerne le différend.

(LEMAN C. DUCOBU.)

La dame Verkens, négociante, avait, en exécution d'un acte du 13 janvier 1858, un crédit ouvert chez Leman, banquier à Saint-Ghislain.

Une saisie-arrêt pour une somme de 11,484 fr. fut pratiquée par celui-ci à charge de la dame Verkens.

Sur la poursuite en validité, les époux Verkens ayant reconnu la légitimité de la créance, Ducobu, négociant, créancier de l'épouse Verkens, intervint, soutint nulle cette reconnaissance, comme faite en fraude de ses droits et posa à cet égard une série de faits dont il demanda à faire preuve.

La dame Verkens, disait-il, ne pourrait être personnellement débitrice envers Leman qu'en vertu de l'acte d'ouverture de crédit du 13 janvier 1858, et pour autant qu'exécution eût été donnée par Leman à cet acte. En réalité, Leman n'a fourni de fonds ni à Verkens, ni à son épouse en exécution de l'acte susdit; mais il existait, antérieurement à cette date, à la charge exclusive de Verkens, une créance qui est la même que celle que Leman prétend avoir contre l'épouse Verkens.

Il conclut donc à ce qu'il fût ordonné à Leman de communiquer ses livres en toutes les parties concernant ses opérations avec Verkens depuis le 15 septembre 1857, jusqu'au jour de l'intentement de l'action.

Il est à remarquer que Verkens était en faillite.

JUGEMENT. — « Sur la conclusion de l'intervenant tendante à ce que Leman soit tenu de communiquer ses livres en toutes les parties concernant ses opérations avec Verkens :

« Attendu que le demandeur a déclaré avoir communiqué toutes les pièces dont il entend faire usage;

« Attendu qu'il est de principe qu'on n'est pas tenu de produire contre soi-même;

« Attendu que, même en matière de commerce, la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, etc. (art. 14 du code de commerce);

« Attendu toutefois que de la combinaison des art. 1330 du code civil et 15 du code de commerce, il résulte qu'un commerçant peut être tenu de représenter ses livres en justice afin d'en extraire ce qui concerne le différend qu'il a avec des tiers;

« Attendu que, dans l'espèce, il échet de faire usage de la faculté que les dispositions précitées confèrent aux tribunaux à cet effet;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, on doit considérer comme concernant le différend existant entre les parties, même les opérations que Leman aurait faites avec Verkens dans les quatre mois qui ont précédé l'acte du 13 janvier 1858;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner au demandeur de communiquer ses livres pour les parties dont il n'a pas fait usage; lui enjoint néanmoins de représenter ses livres, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, dans toutes leurs parties relatives aux opérations qu'il a faites avec Verkens depuis le 13 janvier 1858 et dans les quatre mois qui ont précédé cette date, et ce à l'audience du 11 février prochain; met hors de cause le curateur à la faillite Verkens... » (TRIBUNAL CIVIL DE MONS.)

Appel.

Leman soutint que c'était à tort et contrairement à la disposition de l'art. 14 du code de commerce qu'une communication partielle des livres avait été ordonnée pour une époque antérieure au crédit dont il s'agit et pour une période de quatre mois, à partir du 13 septembre 1857, en confondant la demande de production ou communication partielle des livres, proscrite par ledit article 14, avec ce qui constitue la représentation dans le sens légal, représentation qui ne peut s'appliquer qu'à des faits et articles précis, avec indication de leur date respective.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge n'a pas accordé la communication des livres de Leman, demandée par Ducobu, mais a ordonné la représentation de ces livres; et en agissant ainsi dans le but de s'éclairer sur ce qui concerne le différend, il n'a fait qu'user du droit que l'art. 15 du code de commerce lui confère en termes exprès, et aucun grief n'a été infligé à l'appelant de ce chef;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, etc... » (Du 27 juin 1860. — Plaid. MMes WINS, DEQUESNE, BARA.)

OBSERVATIONS. — Aix, 5 avril 1832; Bruxelles, 23 mars 1824; PARDESSUS, n° 259; DALLOZ, Rép., t. VIII, p. 535; NOUGUIER, *Tribunaux de commerce*, p. 383.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

FAILLITE. — PORTEUR D'ACTIONS. — SOCIÉTÉ. — VERSEMENTS NON EFFECTUÉS. — GAGE ET PRIVILÉGE. — STATUT SOCIAL. — STIPULATION. — VENTE. — CURATEUR.

Doit être, comme créancière chirographaire, admise au passif de la faillite à concurrence des versements non opérés par un porteur d'actions, la société qui ne les a pas obtenus avant le jugement déclaratif.

A défaut de gage et de privilége, il importe peu que le statut social ait stipulé qu'à défaut de paiement, les actions seraient, vendues par la société pour prélever, sur le prix de cette vente, le montant, en principal et intérêts, de ces versements.

Ces actions, ainsi dégrevées par la collocation chirographaire de la société, doivent être vendues par le curateur.

La déduction du dixième de la somme en retard d'être versée a pu être stipulée à titre de pénalité et son montant doit être également admis au passif de la faillite.

(LA SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'ANDENNE C. LE CURATEUR LOUVAT.)

Wilgot ayant été déclaré en état de faillite, ses créanciers furent sommés de produire et d'affirmer les titres de leurs créances.

La société d'Andenne se porta créancière du chef de causes dont le curateur contesta le fondement.

En conséquence le curateur à la faillite l'assigna devant le tribunal civil de Namur aux fins suivantes :

« Attendu que la société défenderesse a fait, par Burdo, une demande d'admission au passif de la faillite Wilgot pour la somme de 7,595 fr. 81 c., qui a été contestée par le curateur à celle-ci;

Attendu que l'objet d'une des contestations soulevées consiste dans le dépôt de vingt titres d'actions dans ladite société qui appartiennent à la faillite;

Attendu que le défendeur Burdo, dépositaire de ces titres d'actions, se refuse, malgré sommation lui faite, d'en opérer la restitution à la masse de la faillite, en mains du curateur;

Attendu que par ce refus injuste la faillite Wilgot a éprouvé un dommage réel qu'on peut évaluer à la somme de 1,000 fr.;

Attendu, quant au second point des contestations entre parties, que le failli Wilgot, primitivement propriétaire de 85 actions dans ladite société métallurgique, n'est plus actuellement propriétaire que de 20 de ces actions qui, par suite du dessaisissement légal dont le failli est frappé, sont actuellement dévolues à la masse de sa faillite représentée par le curateur;

Attendu que la société défenderesse a donné son adhésion à la cession faite par Wilgot de 65 des 85 actions qu'il possédait dans ladite société;

Attendu que, par l'effet de cette cession, Wilgot est devenu, quant à ces 65 actions, complétement étranger à la société, qui a accepté en la personne des cessionnaires la substitution des nouveaux associés à l'ancien;

Attendu que la créance que la société défenderesse formule à charge de la faillite Wilgot, a pour objet des appels de fonds faits par ladite société sur la part d'intérêts possédée par Wilgot dans celle-ci;

Attendu que, dans une société dont le capital est divisé en actions transmissibles, ces appels de fonds sont des charges qui

s'attachent à l'action uniquement et la suivent en quelques mains qu'elle passe; qu'en conséquence Wilgot, en cédant les 65 actions en question, s'est trouvé et demeure définitivement libéré envers la société de toutes les charges incombant auxdites actions, ces charges fussent-elles même antérieures à la cession, étant passées, avec les actions elles-mêmes qui en sont grevées, aux mains des cessionnaires;

Attendu qu'actuellement Wilgot, représenté par le curateur à la faillite, n'est plus propriétaire que de 20 actions; qu'en conséquence la société ne peut former contre la faillite de demande en contribution aux charges résultant des appels de fonds arriérés qu'en ce qui regarde ces 20 actions;

Plaise au Tribunal admettre la société métallurgique d'Andenne au passif de la faillite Wilgot pour être colloquée chirographairement pour la somme qu'elle justifiera due par les 20 actions dont le failli, représenté par son curateur, est actuellement propriétaire, etc. »

La demanderesse prit la conclusion qui suit :

Attendu que Wilgot était, à la date du 7 février 1859, débiteur envers la société métallurgique d'Andenne, d'une somme principale de 6,849 fr. 98 c., laquelle était due pour appel de fonds fait par ladite société sur la part d'intérêt que Wilgot possédait dans celle-ci;

Attendu que le montant des huit appels de fonds, formant la somme susdite, est productif d'intérêts à partir des époques auxquelles les versements auraient dû être faits;

Attendu que Wilgot avait cédé, en les déclarant libérés des appels de fonds antérieurs, 65 des 85 parts ou actions qu'il possédait dans ladite société;

Attendu que l'état de faillite dans lequel Wilgot est tombé n'a pu modifier sa position à l'égard de la société défenderesse;

Attendu que celle-ci a le droit de faire vendre aux enchères les part ou actions que la masse Wilgot possède dans ladite société, pour, sur le prix de ces actions, prélever d'abord la somme principale et les intérêts dus à la société d'Andenne, laquelle aura en outre droit à un dixième sur ce qui pourra revenir à la masse après déduction de la créance dont il s'agit;

Attendu que, pour opérer cette vente, il importe que la société soit en possession des titres;

En conséquence plaise au tribunal déclarer que la masse Wilgot est débitrice envers elle de la somme de 6,849 fr. 98 c., des intérêts de cette somme à partir de l'exigibilité des appels de fonds que cette somme représente;

Déclarer que ladite société a le droit de faire vendre les 20 parts ou actions que la faillite possède dans ladite société, pour, sur le prix à provenir de cette vente, prélever au profit d'elle le montant en principal et intérêts de la créance susdite; déclarer encore que la même société a droit au dixième dudit prix, déduction de ses créances à charge de Wilgot;

Dire qu'il n'y a pas lieu de remettre au demandeur les titres déposés par Wilgot et réclamés par l'exploit introductif d'instance. »

Le 25 juillet 1861, le tribunal statua ainsi :

JUGEMENT. — « Attendu que Wilgot était propriétaire de 85 actions dans la société métallurgique d'Andenne;

« Que, n'ayant pas répondu à différents appels de fonds, il a néanmoins, le 26 mars 1858 et le 24 novembre 1859, cédé à MM. Ad. Burdo et Delloye 65 de ces actions, en les déclarant faussement libérées de toute obligation antérieure;

« Que le transfert de cette cession fut opéré en conformité des statuts verbaux de la société, reconnus entre parties; qu'à la suite des réclamations du directeur-gérant, Wilgot déposa au siége de l'administration les 20 actions qui lui restaient;

« Qu'enfin, n'ayant point consenti à convertir ce dépôt en nantissement régulier, il fut attrait devant le tribunal civil de Namur en paiement des appels de fonds non effectués et condamné par défaut à payer de ce chef à la société la somme de 6,849 fr. (jugement du 5 mars 1860);

« Attendu que Wilgot a été déclaré en état de faillite le 6 avril suivant et qu'aujourd'hui le curateur, en cette qualité, réclame les titres des 20 actions déposées, tandis que la défenderesse prétend avoir le droit de les vendre elle-même et de toucher par préférence, sur le prix à en provenir, le montant des appels de fonds arriérés, les intérêts échus et 10 p. c. à titre de pénalité aux termes des statuts prémentionnés;

« En ce qui touche les 20 actions de Wilgot :

« Attendu que la défenderesse, en invoquant un droit de rétention et de préférence sur le prix de la vente de ces actions, réclame un véritable privilége;

« Attendu que les priviléges sont de droit étroit; qu'il faudrait donc un texte formel pour justifier celui dont se prévaut la société, surtout en matière de faillite, où le législateur s'est montré plus rigoureux encore;

« Que, si la loi du 18 avril 1851 admet au nombre des créanciers privilégiés celui qui se trouve valablement nanti d'un gage, on ne peut considérer comme gage, dans le sens légal, un dépôt de la nature de celui dont il s'agit;

« Que la société elle-même ne lui attribuait pas ce caractère, puisqu'elle réclamait de Wilgot un nantissement régulier;

« Attendu que l'art. 1948 du code civil ne peut non plus recevoir ici son application, puisque la créance ne serait pas due à raison du dépôt, comme l'exige cet article, et que d'ailleurs en donnant au dépositaire le droit de retenir, il ne lui accorde pas celui de vendre, ni surtout d'exercer un privilége sur le prix de l'objet déposé en cas de vente;

« Que la société ne peut donc, ni à titre de gage, ni à titre de dépôt, faire vendre elle-même, comme elle le prétend, les 20 actions qui sont en sa possession, pour prélever sa créance sur le prix à provenir de l'aliénation;

« Mais attendu que ces 20 actions ne sont point exonérées, qu'elles ne peuvent être vendues qu'avec les charges qui les grèvent et qu'il serait peu équitable de faire entrer dans la masse créancière le prix intégral de ces actions sans lui en faire supporter intégralement les charges;

« En ce qui concerne les 65 actions cédées à Burdo et Delloie :

« Attendu que ces actions n'émanent pas d'une société anonyme légalement constituée, mais bien d'une société civile; que par conséquent, en les cédant non libérées à des tiers, Wilgot n'a pu se dégager des obligations contractées envers la société elle-même;

« Qu'il l'a si bien compris ainsi, que jamais il n'a prétendu que les appels de fonds dussent être supportés par ses cessionnaires;

« Attendu, au surplus, qu'il importe peu de savoir si, par l'effet du transport opéré conformément aux statuts, la défenderesse a perdu toute action contre Wilgot, puisque, dans cette hypothèse, les cessionnaires Burdo et Delloie, actionnés par la société, auraient évidemment recours contre le vendeur failli et par conséquent contre la masse de la faillite;

« Que, sous ce rapport, le curateur est sans intérêt pour prétendre que la demande doit être préalablement dirigée contre les cessionnaires;

« Quant aux 10 p. c. réclamés à titre de pénalité :

« Attendu que cette stipulation des statuts est contraire à la loi qui, en matière civile prohibe un intérêt supérieur à 5 p. c.; que l'art. 1846 du code civil permet, il est vrai, de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, mais qu'ils doivent être justifiés et que cette preuve n'existe pas jusqu'ores;

« Attendu enfin que le demandeur n'établit pas davantage les dommages-intérêts auxquels il conclut;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la société à remettre au curateur les titres de 20 actions déposées par Wilgot; dit que ces actions seront réalisées au profit de la masse de la faillite, les appels de fonds qui les grèvent devant être récupérés par la société défenderesse contre les acquéreurs; dit que la créance de celle-ci, relativement aux 65 actions cédées, sera, après vérification, admise chirographairement au passif de la faillite, avec les intérêts à partir des appels de fonds. »

Appel.

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, en statuant sur les appels principal et incident, d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu, quant à l'appel principal, que la société appelante réclame le droit de faire vendre aux enchères, par un notaire choisi par son conseil d'administration, les 24 parts ou actions que la faillite Wilgot possède dans cette société, pour, sur le prix à provenir de cette vente, prélever à son profit exclusif, le montant en principal et intérêts, de la somme de 6,849 fr. 98 c. qui lui serait due, à défaut par Wilgot d'avoir opéré les versements qui lui incombaient;

« Que, pour chercher à justifier cette prétention, on invoque, à défaut d'un privilége qui n'existe pas ou d'un nantissement qui n'a pas été régularisé, les termes du statut social qui forme la convention des parties;

« Qu'il est vrai que, selon l'art. 15 de ces statuts, Wilgot n'ayant pas opéré ces versements dans le délai fixé, la société avait le droit de faire vendre les actions pour lesquelles ils n'avaient pas été effectués, en affectant leur produit, par compensation, à ce qui pouvait être dû, de ce chef, à la société;

« Mais qu'au moment de la déclaration de faillite, la société n'ayant pas usé de cette faculté, Wilgot restait seulement son débiteur à concurrence de la somme susindiquée ;

« Que, dans ces circonstances, Wilgot ayant été desssaisi de l'administration de ses biens et son avoir étant devenu le gage commun de ses créanciers, gage qui, sauf les cas exceptionnels de préférence, doit être partagé au marc le franc, il en résulte, d'une part, que la société appelante n'a que le droit d'être admise au passif de la faillite pour être colloquée, de même que les autres créanciers chirographaires, pour la somme représentative de ces versements arriérés ; et, d'autre part, qu'il appartient au curateur de la faillite de faire vendre les 20 actions dont il s'agit;

« Qu'en effet, le montant de ces appels de fonds non effectués constitue une dette ordinaire qui doit être mise sur la même ligne que les dettes contractées vis-à-vis des autres créanciers ;

« Que la société appelante a elle-même apprécié cette dette de la même manière en obtenant un jugement par défaut à charge de Wilgot le 3 mars 1860, et ainsi peu de temps avant la faillite ;

« Qu'alors elle n'a invoqué ni un privilége, ni un nantissement, ni un droit de prélèvement ou de préférence sur le produit de la vente des actions ;

« Qu'en vain, la société oppose la convention résultant du statut social qui autorisait cette vente, puisque la vente n'a pas eu lieu avant la faillite et que, par l'effet de la déclaration de faillite, la société est restée simple créancière de Wilgot ;

« Que, si la société était admise à prélever, sur la vente de ces actions, le montant de ce qui lui resterait dû, elle exercerait ainsi, par un moyen détourné, un droit de préférence que rien ne justifie et qui serait contraire à l'égalité qui doit exister entre les créanciers au même rang ;

« Qu'en vain aussi la société appelante prétend que la vente de ces actions ne peut avoir lieu sans les exonérer de la charge qui les frappe, puisque cette exonération existe et cette charge disparaît par l'admission de son montant au passif de la faillite ;

« Qu'à la vérité, il est à craindre que le paiement n'en sera pas intégral, mais que ce résultat est commun aux autres créanciers, colloqués au même rang, qui peuvent aussi avoir à invoquer des titres certains dont l'exécution complète n'aura pu avoir lieu à cause de l'état de faillite ;

« Que, s'il est vrai que la masse créancière ne peut avoir plus de droits que le failli lui-même, on doit toutefois tenir compte des modifications que la faillite fait subir aux divers titres des créances qui ne peuvent être recouvrées qu'en proportion de l'actif, tel qu'il se présente ;

« Qu'il suit de là que la société appelante doit être seulement admise au passif de la faillite à concurrence du principal et des intérêts du montant des versements non effectués ;

« Attendu, quant à la vente des 20 actions, que, d'après ce qui précède, elles sont dégrevées et deviennent la propriété de la masse créancière ; qu'ainsi il appartient au curateur de les vendre ;

« Qu'au surplus, aux termes de l'art. 15 du contrat social, l'associé n'est déchu de ses droits et titres de la société que par la vente de ses actions, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Attendu que ces diverses considérations rencontrent également les conclusions prises sur l'appel incident ;

« Attendu, en ce qui concerne la déduction du dixième de la somme en retard d'être versée, qu'elle a été stipulée à titre de pénalité et qu'elle peut être considérée comme la représentation du préjudice que ce retard a occasionné à la société et dont la réparation n'a pu être complète par la stipulation d'un intérêt à 5 p. c. ;

« Que le montant de cette déduction doit suivre le même sort que les versements arriérés et, par conséquent, être compris dans le passif de la faillite ;

« Attendu, quant aux dépens de première instance, que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause et des divers chefs sur lesquels les parties ont respectivement succombé ;

« Par ces motifs et ouï M. BECKERS, avocat général, dans ses conclusions en partie conformes, la Cour, statuant tant sur l'appel incident, émendant le jugement dont est appel, dit pour droit :

« 1° Que la société métallurgique d'Andenne sera admise au passif de la faillite pour être colloquée, comme créancière chirographaire, pour la somme qu'elle justifiera lui être due, tant en principal qu'intérêts, pour appels de fonds arriérés sur les 20 actions dont le failli, représenté par son curateur, est actuellement propriétaire ; qu'en conséquence, ces 20 actions seront réalisées au profit de la masse de la faillite, libérées des charges résultant de ces appels de fonds, et que le calcul de ces intérêts devra être fait à partir de l'exigibilité de ces divers appels ;

« 2° Que ladite société a droit en outre au dixième de la somme des versements non effectués et dont le montant sera également admis au passif de la faillite ; confirme pour le surplus le jugement... » (Du 1er février 1862. — Plaid. MMes HERLA, LOUVAT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

Présidence de M. Bellerocbe.

DROIT MARITIME. — ORDONNANCE DE 1681. — SAUVETAGE. OBJETS NAUFRAGÉS.

L'ordonnance française sur la marine de 1681 est-elle obligatoire en Belgique? (Non résolu.)

Les sauveteurs d'objets naufragés n'ont droit au tiers des choses sauvées qu'à la triple condition de les avoir trouvées en pleine mer, abandonnées sans esprit de retour, et de les avoir sauvées.

En dehors de ces conditions le sauveteur n'a droit qu'à une indemnité d'assistance maritime.

(LES PILOTES DE DUNKERQUE C. BRADDIE.)

Le bateau pilote de Dunkerque aperçut abandonné et en dérive, à six milles en mer, un navire anglais, l'*Allen Mac-Nab*. Ils l'abordèrent et le mirent sur la plage. Les pilotes réclamèrent aux termes de l'ordonnance de 1681, art. 27, liv. IV, tit. IX, le tiers en propriété du navire sauvé par eux.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclament, à titre d'invention, le tiers de la valeur totale du navire *Sir Allen Mac-Nab*, soutenant que les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681 sont obligatoires en Belgique et fondant leur prétention sur l'art. 27, liv. IV, tit. IX de ladite ordonnance, article ainsi conçu :

« Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés ;

« Attendu qu'il importe d'examiner, avant tout, dans quels cas et à quelles conditions cet article, qui établit un droit exceptionnel de copropriété, peut recevoir son application ;

« Que l'esprit et les termes de la loi exigent la réunion, le concours des conditions suivantes :

« Il faut d'abord que l'effet naufragé soit trouvé en pleine mer, c'est-à-dire hors de la vue des côtes, hors de la vigilance des agents du sauvetage, là où l'autorité perd son action. Le navire doit être assez éloigné pour que le hasard conduise, dans les mêmes parages, un navigateur sans l'arrivée duquel il périssait pour tout le monde. Si, au contraire, le navire est venu en vue des côtes, il sera infailliblement aperçu et secouru, avec plus ou moins de célérité, par telle personne ou par telle autre ; son sort, en un mot, est fixé et alors celui qui, le premier, a aperçu et secouru ledit navire, au lieu d'avoir droit au tiers, ne pourra prétendre qu'à une rémunération de services.

« Une deuxième condition d'applicabilité de cette disposition est que l'effet naufragé ait été abandonné et spécialement, s'il s'agit d'un navire, qu'il ait été quitté sans esprit de retour ; qu'en d'autres termes, le propriétaire ait renoncé à exercer sur ce navire son action et sa puissance. En effet, il serait arbitraire de céder une part de propriété à celui qui sauverait une chose qui eût été sauvée par son maître. Il ne peut entrer dans l'esprit de la loi d'accorder ce droit exorbitant qu'à celui qui seul eût pu sauver cette chose, qui seul l'a empêchée de périr pour son ancien maître.

« La troisième condition indispensable est que l'inventeur se soit approprié l'effet naufragé. En effet, son invention sera stérile tant qu'il ne pourra exercer sur ledit objet l'action et la puissance du maître.

« Or, l'intérêt du propriétaire étant avant tout la conservation de la chose, il sera nécessaire que l'inventeur sauve l'objet découvert, c'est-à-dire que, par son action, il l'empêche de périr. Voilà pourquoi la disposition porte : « Le tiers sera attribué à celui qui aura sauvé. »

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le fait au droit pour statuer sur la question de savoir si ces trois conditions se réunissent dans l'espèce ;

« Qu'en ce qui touche la première, il résulte de la déclaration émanée des demandeurs eux-mêmes que, leur bateau étant

mouillé en rade de Dunkerque, ils aperçurent au N.-N.-S., à la distance de six milles environ, un navire qu'ils présumèrent être en dérive; il suit de cette déclaration que le navire *Allen Mac-Nab* était en vue des côtes et devait infailliblement être aperçu par le bateau pilote ou par d'autres; le sort de ce bâtiment était fixé indépendamment du secours que le bateau pilote pouvait lui porter et qu'un autre navire se trouvant dans la même rade lui aurait apporté de même;

« Attendu, en ce qui touche la deuxième condition, qu'il résulte également des pièces versées au procès que le navire *Allen Mac-Nab* n'avait pas été quitté sans esprit de retour; en effet, la déclaration faite devant le consul britannique par le second et confirmée par l'équipage du *Sir Allen Mac-Nab* et des lameneurs étrangers au navire, constate :

« 1° que le lundi, 20 octobre, la veille du sinistre, le capitaine James Braddie profita d'un moment de calme pour quitter le bord à l'effet d'engager un remorqueur à Dile pour conduire le vaisseau à sa destination;

« 2° que, quand le navire fut devenu ingouvernable et commença à talonner dans les bancs de Dunkerque, l'équipage aperçut un steamer qui, répondant aux signaux de détresse, s'approcha du navire *Sir Allen Mac-Nab;*

« que, le capitaine de steamer ayant été prié de prendre le navire à la remorque pour le faire virer, répondit que cette manœuvre était impossible et offrit de prendre à son bord l'équipage et les passagers;

« 3° qu'il les amena à Ostende vers 9 heures du matin et que le second du navire *Sir Allen Mac-Nab* étant d'avis que le vaisseau flottait près des côtes, requit l'assistance d'un remorqueur pour aller à la recherche du navire;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que ni le capitaine, ni en son absence le second et l'équipage n'avaient abandonné le navire sans esprit de retour, mais que temporairement le second et l'équipage avaient quitté le bord parce que, en se rendant dans un port voisin, ils pouvaient y requérir la seule assistance efficace pour opérer le salut du navire;

« Que les demandeurs soutiennent à tort que le second et l'équipage, après avoir hélé un navire dont ils ne connaissaient pas la destination s'y étaient embarqués sans savoir où il les conduirait; en effet, s'il est vrai de dire qu'en faisant des signaux de détresse, ils ignoraient quelle était la destination du navire étranger, ce doute a dû cesser du moment que des pourparlers ont pu être échangés, et il est hors de doute qu'après avoir demandé de prendre le navire en détresse à la remorque pour le faire virer, ils ne l'ont quitté qu'après s'être informés du lieu où ils seraient débarqués; il y a donc lieu de décider que le second et l'équipage n'ont quitté le bord du *Sir Allen Mac Nab* que dans la certitude d'être débarqués dans un port voisin de l'endroit où ils laissaient le navire; que, par suite, ils n'ont pas quitté le navire sans esprit de retour;

« En ce qui touche la troisième condition prescrite à l'inventeur, celle de sauver les effets naufragés :

« Attendu que les efforts des pilotes de Dunkerque sont restés sans résultat; en effet, ils déclarent eux-mêmes qu'ils voulurent conduire le navire à Flessingue, mais, ajoutent-ils, « ils ne purent y parvenir parce que le gouvernail fut démonté; ils résolurent donc, afin de prévenir une perte totale, de le mettre sur la plage et, après beaucoup d'efforts, ils y réussirent; »

« Attendu que la seule manière de sauver le navire était précisément de le maintenir à flot, car, d'après la déclaration des deux parties, il flottait sur sa cargaison; il n'y avait pas à craindre de voir sombrer le navire, d'autant plus qu'il avait, grâce à sa forte construction, résisté en talonnant sur les bancs de Dunkerque où l'équipage l'avait laissé à trois heures du matin. Or, les pilotes déclarent qu'ils aperçurent ledit navire à sept heures. Il devait donc, par suite de la violence du vent qui régnait et des courants qui existent entre les bancs de sable, être sorti ou presque sorti de ces passes; dès ce moment, le désastre le plus complet qu'il y eût à redouter était précisément l'échouement à la plage;

« Attendu que, pour éviter ce naufrage devenu imminent, il eût fallu réussir à faire virer le navire et que six pilotes devaient demeurer impuissants à influencer la marche dudit navire, puisqu'un équipage nombreux et expérimenté avait, depuis la veille, employé des moyens suprêmes pour y parvenir; que, de même, une malle à vapeur, ayant de puissants moyens d'action, n'avait pu entreprendre de secourir ledit navire; que dès-lors le tribunal tient pour avéré que le *Sir Allen Mac Nab*, entamé par les vents et les courants, est allé se perdre là où il serait arrivé en dehors de toute action des pilotes; ce qui le prouve surabondamment, c'est que, si les pilotes, impuissants pour sauver le navire, eussent été maîtres de le conduire à la plage, ils auraient sans aucun doute trouvé une passe plus favorable pour le faire aborder, puisque l'endroit où il était échoué se trouvait à une grande distance de la plage, le rapport des experts constate en effet, qu'à marée basse le navire était si loin d'être à sec, qu'il leur avait été impossible de se rendre à bord, qu'en conséquence, ils ordonnèrent de jeter par dessus le bord la charge du pont et de dégréer le navire pour qu'il fût porté plus avant sur la côte;

« Attendu que, par tous ces motifs, l'article précité n'est pas applicable dans l'espèce et que dès-lors il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de statuer sur la question de savoir si l'ordonnance de la marine de 1681 a force obligatoire en Belgique;

« Attendu qu'en dehors de ladite ordonnance, toutes les lois anciennes, les règlements, les édits perpétuels invoqués, sinon comme ayant une force obligatoire, du moins comme raison écrite qui doit guider le juge et déterminer sa conviction en dehors d'un texte de loi formel et précis, exigent, pour établir ce droit de co-propriété réclamé par le demandeur, non seulement la découverte des effets naufragés, mais en outre la garde et la conservation de ces mêmes objets;

« Que notamment le règlement général pour la pêche nationale flamande, publié par Marie-Thérèse le 31 mars 1770, aux art. 30 et 31, prescrit, en termes formels, que l'épave soit trouvée en pleine mer et elle attribue une part de la propriété pour le sauvement, laissant le juge appréciateur de cette quote-part selon les circonstances dudit sauvement;

« Attendu qu'il a déjà été établi, par tout ce qui précède, que les demandeurs ne se trouvent pas dans les conditions requises pour avoir droit à cette copropriété qu'ils réclament;

« Mais d'autre part attendu qu'il n'est pas contestable qu'il y ait eu, de la part des demandeurs, assistance, dévouement et sacrifice dans l'intérêt de la conservation du navire *Sir Allen Mac Nab;*

« Attendu qu'il résulte de leur déclaration que, pour se porter au secours dudit navire, ils ont sacrifié leurs ancres et chaînes qui les retenaient;

« Attendu que, pour les efforts déployés et les dommages subis et endurés par eux, il advient juste et équitable de leur allouer à titre de dommages-intérêts la somme de 3,000 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leurs prétentions à obtenir le tiers de la valeur du navire *Sir Allen Mac Nab* et de sa cargaison; dit pour droit qu'il est dû, à titre d'indemnité pour avoir tenté le sauvetage dudit navire, la somme de 3,000 fr., etc... » (Du 28 janvier 1863. — Plaid. MMes Auguste Lauwers aîné c. Ch. Janssens.)

Observations. — Le tribunal de commerce d'Ostende a pu se dispenser de trancher la question de savoir si l'ordonnance française sur la marine d'août 1681 est obligatoire en Belgique.

Cette ordonnance est maintenue formellement en France pour tous les objets que ne traite pas le code de commerce, et ce par la loi du 15 septembre 1807, puisque son art. 2 se borne à abroger « les lois anciennes touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit code. » Mais en Belgique, l'ordonnance n'a jamais reçu qu'une publication partielle, et les parties publiées concernent pour la plupart précisément des matières traitées par le code de 1807. Les dispositions des titres IX, des livres 1 et 3, traitant, l'un, des consuls à l'étranger et, l'autre, des prises, échappent à peu près seules à l'abrogation prononcée en 1807. Ces deux matières d'ailleurs ont été règlementées à nouveau, depuis notre séparation d'avec la France, les *prises* par des arrêtés du Roi des Pays-Bas en date des 13 décembre 1818 et 28 juin 1823; les *consulats* plus récemment encore par les lois belges de 14 mars 1848, 31 décembre 1851 et 16 mars 1854.

L'ordonnance de 1681, dans l'une de ses parties non publiées a néanmoins été appliquée sans contestation ni hésitation par les tribunaux belges pendant notre réunion à la France. Nous en trouvons la preuve dans un jugement du tribunal d'appel de Bruxelles du 24 prairial an XI, première section, confirmant une sentence du tribunal de commerce d'Ostende. Les articles appliqués sont l'art. 4, liv. Ier, tit. X, et l'art. 6, tit. VII du liv. III. Le dernier seul de ces articles figure dans la publication contenue au recueil vulgairement nommé le *Code Merlin*.

Cet état de choses laisse, dans la législation maritime belge, régner la plus *glorieuse incertitude*, comme disent les jurisconsultes anglais à propos de la législation géné-

rale de leur pays. Le code de commerce est muet sur une foule de matières pratiques concernant la navigation, les transports par mer et tout ce qui s'y rattache. Il ne sonne mot, par exemple, de la navigation fluviale, des naufrages, de l'échouement, des épaves, du pilotage ou transport des personnes; l'abordage et ses dommages n'y sont prévus que dans un seul article, exclusivement relatif aux avaries, l'art. 407. Enfin, bien d'autres lacunes s'y rencontrent par suite de la décision systématique qu'ont prise les rédacteurs du projet du code français d'écarter de leur œuvre tout ce qui concernait, selon eux, les lois administratives ou de police de la navigation. On peut voir avec quelle raison et quel bon sens BIGOT-PRÉAMENEU critiquait au Conseil d'Etat ce procédé vicieux (LOCRÉ, XI, p. 8 et suiv.)

Sans combler toutes ces lacunes, l'ordonnance de 1681, si elle était en vigueur pour le tout en Belgique, suppléerait cependant à bien des omissions regrettables, que nos voisins du Nord ont eu soin de réparer dans le nouveau code de commerce néerlandais.

Mais si l'ordonnance de COLBERT n'appartient pas à notre législation positive, à quelle loi maritime faut-il recourir là où le code se tait? Incontestablement aux lois anciennes du pays lui-même, comme semble le penser avec raison le tribunal d'Ostende. La loi du 15 septembre 1807 est fort claire et fort positive. Sauf bien entendu à écarter toute application de lois que repousseraient nos mœurs et nos institutions politiques ou qu'auraient abrogées des dispositions prises depuis 1807 par les pouvoirs compétents.

L'ancienne législation belge concernant la marine n'est pas d'ailleurs à dédaigner. PARDESSUS, dans sa collection célèbre et BOULAY-PATY dans son cours, citent avec éloge un grand nombre de ses monuments. Nous ne compterons même que pour mémoire les fameux *Jugements de Damme* et la controverse historique, si connue, qui s'y rattache en vue de décider s'ils sont la source ou la copie des rôles d'Oléron et des lois anglaises et hanséatiques. Nous ne pousserons pas davantage l'enthousiasme de clocher jusqu'à vanter l'excellence des « *règlements maritimes* » dont en 1807, au témoignage officiel du conseiller d'Etat BÉGOUEN « *se glorifiait* BRUXELLES ! ! ! (*Sic* dans l'exposé des motifs du second livre du code de commerce, LOCRÉ, XI, p. 405.) Nos recherches pour découvrir les traces d'un droit maritime municipal propre à notre ville natale sont demeurées stériles, nous sommes contraints de l'avouer en toute humilité.

L'étude de notre ancien droit maritime, fort négligée aujourd'hui parce qu'on ne lui attribue aucune utilité pratique, ne mérite pas ce reproche. En effet, la source principale de ce droit nous est commune avec la Hollande. Ce sont surtout des édits de Charles-Quint et de Philippe II qui codifièrent les anciens usages nationaux suivis à cette époque par toutes les nations commerçantes dont les navires fréquentaient les ports de l'Océan ou de la mer du Nord. L'édit de 1570 sur les *assurances* est un monument particulièrement remarquables pour son temps.

Ces édits, lois pour les Provinces-Unies et pour les Pays-Bas espagnols à la fois, continuèrent à former la base de la législation des deux peuples, jusqu'au XIXe siècle.

Or, le droit maritime de l'Océan, des ports du *Ponant*, comme on disait alors, et non pas celui de la Méditerranée, a servi de guide aux rédacteurs de l'ordonnance française de 1681, source à son tour du code de 1807. Ce point d'histoire juridique que VALIN estimait obscur de son temps, — les travaux préparatoires de l'ordonnance étant perdus et le nom des jurisconsultes qui l'ont rédigée ignorés, — ce point est aujourd'hui fort bien éclairci. Les recherches de M. PIERRE CLÉMENT, l'historien de COLBERT, jettent sur ce débat une lumière presque complète, en racontant la participation de ce grand ministre à l'œuvre législative dont nous nous occupons. Depuis longtemps, d'ailleurs, le fait était rendu hautement vraisemblable par un témoignage contemporain que nul jurisconsulte français n'a entrevu, croyons nous, pas même M. PARDESSUS.

La dernière édition de la collection hollandaise intitulée : *'T boeck der Zeerechten*, publiée en 1716 par VERWER, négociant d'Amsterdam, contient un petit traité du contrat maritime appelé *de Bodemerye*, qui n'est pas tout à fait, quoiqu'on en dise, le contrat à la grosse du droit français. Dans une note, l'auteur, VERWER, annonce qu'en 1679 il a contribué *de son travail* à l'ordonnance royale de 1681 « sur la demande d'un certain M. Legras qui avait été envoyé dans ce pays pour cet objet. » Et plus loin, parlant d'une interprétation controversée de cette loi française, l'écrivain ajoute : « Je puis assurer au lecteur que tel est le sens des art. 16 et 17, parce qu'avant que ces articles aient été arrêtés au Conseil, ils ont été discutés scrupuleusement l'un et l'autre entre ledit M. Legras et moi, par correspondance, en 1680. »

Le vieux droit maritime belge est donc doublement utile à connaître :

1° comme source médiate du code;

2° comme propre à combler ses lacunes.

On aurait tort de n'y voir qu'un simple objet de curiosité archéologique.

AZUNI, auteur d'un traité de droit maritime publié en 1805, que la commission chargée de préparer le code de commerce consultait pour toute la partie de son travail qui concerne le commerce de mer, AZUNI écrivait déjà, t. 1er, p. 480, que l'ordonnance de la marine de France avait *entièrement copié* les coutumes et règlements maritimes d'Anvers. A. O.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIE. — VISITES. — COMMISSION MÉDICALE. — ARRÊTÉ. — CONSTITUTIONNALITÉ.

La commission médicale provinciale est, à l'exclusion des commissions locales, chargée de la visite des officines de pharmacie.

L'art. 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 1839 n'est point inconstitutionnel en ce qu'il enlève aux commissions locales la visite des pharmacies.

(RIGOUTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La loi du 12 mars 1818, art. 1er, institue les commissions médicales provinciales et attribue au roi le pouvoir d'établir des commissions locales dans les villes où leur établissement peut être utile.

Les art. 2 et 14 confèrent au roi le pouvoir de régler le mode d'après lequel les commissions médicales exercent leurs attributions.

C'est en vertu de ces dispositions que les art. 32 et 39 de l'arrêté royal du 21 mai 1818 ont chargé de la visite des officines de pharmacie :

1° les commissions locales, dans les villes où elles sont établies; et 2° les commissions provinciales partout où il n'existe point de commission locale.

L'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818, art. 9, porte : « Les apothicaires, ou, en leur absence, leurs garçons de boutique ou élèves sont tenus de permettre librement, en tout temps, aux délégués des commissions médicales provinciales ou locales, la visite de leurs officines, magasins, etc. »

Cette injonction sans force obligatoire fut suivie de l'arrêté royal du 28 avril 1821, art. 6, portant : « Les commissions de surveillance médicale, dans les provinces et dans les communes, seront tenues de faire la visite des magasins des pharmaciens, etc. »

Cette disposition fut sanctionnée par la pénalité déter-

minée en l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821, qui porte : « Personne ne pourra, sous aucun prétexte, se soustraire à la visite à laquelle il est soumis aux termes de l'art. 6 de notre arrêté du 28 avril 1814... sous peine d'une amende de... »

La loi du 9 juillet 1858 dispose, art. 6 : « Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter. »

L'arrêté du 28 décembre 1859, art. 9, statue : « Les officines, les magasins, dépôts ou laboratoires des pharmaciens et, en général, de tous ceux qui vendent ou délivrent des médicaments, seront visités par des délégués des commissions médicales provinciales, au moins une fois l'an... »

La constitutionnalité de cette disposition fut méconnue dans une circulaire ministérielle au gouverneur de la province d'Anvers, conçue comme suit :

« Bruxelles, 3 octobre 1860,

« M, le gouverneur,

« L'arrêté royal du 28 décembre 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant l'introduction de la pharmacopée officielle, dispose que : « Les officines, les magasins, dépôts ou laboratoires « des pharmaciens et, en général, de tous ceux qui vendent ou « délivrent des médicaments, seront visités par des délégués des « commissions provinciales. »

« On m'a soumis la question de savoir si cette disposition déroge à l'arrêté royal du 31 mai 1818, qui règle les attributions des commissions médicales, en d'autres termes, si elle enlève aux commissions médicales locales la surveillance des officines ou dépôts de médicaments, établis au siége de ces commissions : cette question doit être résolue négativement.

« L'arrêté royal de 1818 ayant force de loi, il ne peut y être dérogé que par la loi. Or, cet arrêté qui charge les commissions provinciales de la visite des officines des pharmaciens, n'étend point cette attribution aux communes où il existe des commissions médicales locales. C'est à ces derniers collèges que l'arrêté confie le soin de visiter les pharmacies et dépôts de médicaments, établis au lieu où ils siégent.

« Ces dispositions continueront à être observées tant qu'elles n'auront pas été légalement rapportées, et je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux commissions médicales provinciales et locales de votre ressort.

« Le ministre de l'intérieur,
« Ch. Rogier. »

L'opinion énoncée en cette circulaire fut admise par le tribunal correctionnel d'Anvers, statuant sur la prévention poursuivie à charge de Rigouts pour refus de laisser visiter sa pharmacie par la commission locale.

Jugement. — « Attendu que la loi du 9 juillet 1858 a pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée, comme le portent son intitulé et l'exposé des motifs qui l'ont précédée ; qu'ainsi elle n'abroge que les seules dispositions de l'arrêté antérieur du 28 avril 1821 qui réglementaient la pharmacopée belgique ;

« Qu'en effet, ce dernier arrêté est complexe dans ses dispositions ; qu'il n'approuve pas seulement la pharmacopée belgique, selon l'expression de son art. 1er, mais est encore relatif à d'autres matières, qu'il réglemente également, et notamment la surveillance médicale, et le mode d'après lequel les commissions locales et provinciales créées par la loi du 12 mars 1818 exerceront leurs attributions en ce qui concerne les visites à faire dans les magasins des pharmaciens ; d'où suit qu'il faudrait de même une abrogation expresse pour rapporter cette disposition particulière qu'on rencontre dans l'arrêté de 1821, et, qu'à son défaut, chacune de ces commissions médicales continue de subsister avec la juridiction et les pouvoirs que la loi leur confère ;

« Qu'au surplus, loin de les abolir, la loi de 1858 reconnaît et maintient au contraire leur constitution, lorsqu'elle ordonne, par son art. 6, aux pharmaciens de rendre leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter ; c'est-à-dire, aux personnes qui tiennent cette délégation des lois existantes ou bien les tiendront d'un arrêté royal porté en exécution de ces lois ;

« Attendu que vainement on objecte que l'arrêté royal du 28 décembre 1859 est précisément venu définir ce qu'il fallait entendre par délégués des commissions, et qu'en énonçant, dans son art. 8, que ces délégués seraient ceux des commissions provinciales, à l'exclusion des commissions locales, c'est-à-dire en déniant à ces derniers une existence légale, l'arrêté susdit n'a fait que se conformer au système du législateur de 1858 qui les a supprimées ;

« Mais attendu qu'il n'appartient pas à un arrêté royal de reviser les lois ni d'y déroger aussi longtemps qu'elles seront obligatoires, et qu'il a été démontré que les commissions médicales locales ont reçu leur institution et tiennent leur délégation de la loi du 12 mars 1818 et de l'arrêté du 28 avril 1821, qui a force de loi, ayant été pris par le Roi dans les limites de ses attributions ;

« Par ces motifs, vu l'art. 107 de la constitution, et faisant au prévenu l'application des art. 6 et 7 de la loi du 9 juillet 1858 qui comminent la peine à prononcer, le tribunal condamne le prévenu Rigouts du chef d'avoir refusé la visite de son officine de pharmacie à la commission médicale locale de la ville d'Anvers, à une amende de 50 fr., etc... » (Du 10 janvier 1861.)

Appel du prévenu. Il disait :

L'arrêté du 28 avril 1821 ainsi que la loi du 12 juillet 1821 sont abrogés par la loi du 9 juillet 1858, tant en ce qui concerne les dispositions relatives à l'introduction de la pharmacopée que par rapport à celles relatives à la surveillance des officines de pharmacie.

La visite des officines de pharmacie a été réglée par arrêté royal du 31 mai 1818, pris en vertu de la loi du 12 mars 1818.

Ce règlement a été modifié légalement par l'art. 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859, pris en vertu de la loi du 12 mars 1818 et de la loi du 9 juillet 1858, art. 6.

L'art. 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859 ne supprime point les commissions locales ; il restreint seulement leurs attributions en leur enlevant le droit de visiter les officines de pharmacie.

Le ministère public, devant la cour, fut d'avis que l'arrêté du 28 décembre 1859, art. 8, pris en exécution de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1858, réserve exclusivement aux commissions provinciales, et à l'exclusion des commissions locales, le droit de visiter les officines de pharmacie. Invoquant les discussions législatives, il disait que, l'intention du gouvernement étant de supprimer les commissions locales, il fallait dans ce sens interpréter l'art. 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859. Il reconnut la légalité de cet arrêté et requit, en conséquent, l'acquittement du prévenu.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859 règlemente d'une manière générale la surveillance des officines ou dépôts de médicaments et charge spécialement de cette surveillance les commissions médicales provinciales ;

« Attendu que cette délégation par sa généralité révoque virtuellement le partage d'attributions qui existait sur ce point entre les commissions provinciales et les commissions locales ;

« Attendu que, si le texte de l'arrêté de 1859 pouvait laisser quelque doute quant à sa volonté de concentrer ladite surveillance aux mains des commissions provinciales pour arriver à l'uniformité, ce doute disparaît devant les explications du gouvernement lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1858 et devant le fait de la communication à la législature de l'avant-projet des dispositions règlementaires d'exécution à prendre ultérieurement, lequel avant-projet consacrait, en termes presque identiques, la disposition de l'art. 8 de l'arrêté du 28 décembre 1859 ; qu'il en résulte que c'est sous l'empire de ces idées que la loi de 1858 a été votée, et notamment l'art. 6 qui a spécialement provoqué l'art. 8 de l'arrêté susdit ;

« Attendu que le pouvoir exécutif a pu valablement, par cet art. 8, modifier les art. 32 et 39 de l'arrêté du 31 mai 1818 et restreindre ainsi l'exercice des attributions des commissions médicales locales ;

« Attendu, en effet, que la loi générale du 12 mars 1818, après avoir établi en principe l'institution des doubles commissions (art. 1er) et leurs fonctions (art. 4 et 14), réserve au pouvoir exécutif de régler ultérieurement leur nombre, leur organisation, la délimitation de leur compétence territoriale, leur mode de procéder (art. 2, 3 et 14 combinés) ;

« Attendu que c'est en exécution de cette loi et dans les limites tracées par elle que le gouvernement a porté le simple arrêté du 31 mai suivant ;

« Attendu que la loi du 9 juillet 1858 n'a rien entendu changer quant au pouvoir de réglementer laissé au gouvernement par la loi du 12 mars 1818 ; que le pouvoir exécutif a donc pu modifier l'exercice des attributions des doubles commissions tel qu'il

l'avait déterminé par son arrêté du 31 mai 1818, et a pu légalement, par son nouvel arrêté du 28 décembre 1859, enlever aux commissions locales qu'il avait établies le mandat spécial de la surveillance des pharmacies et autres dépôts de médicaments, se conformant ainsi à l'idée dominante et au vœu compris implicitement dans l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1858 ;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, la Cour met le jugement dont appel à néant, renvoie le prévenu acquitté des fins de la poursuite. » (Du 5 avril 1861. — Plaid. MMes Vaes Demeester.)

Observations. — V. *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, 1856-57. p. 1574; 1857-58, p. 1113 ; 1858-59, p. 799 ; 1860-61. p. 913.

La section centrale proposa la suppression de l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1858 qui, suivant-elle, n'avait qu'un rapport indirect avec l'objet de la loi relative à l'introduction de la nouvelle pharmacopée et se rattachait à la loi générale à reviser du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

L'article fut maintenu pour remplacer l'art 2 supprimé de la loi du 12 juillet 1821 et pour trancher le doute existant sur la question de savoir si les pharmaciens sont punissables lorsque, sans opposition de leur part, ils ne rendent point leurs officines accessibles à la visite des commissions compétentes. Cet article n'a point eu pour objet de modifier les attributions royales quant au mode de surveillance des commissions médicales. (Rapport de la section centrale et observations de MM. Lelièvre, Muller, ainsi que du ministre de l'intérieur, *Annales parlementaires*, 1856-57, p. 1574, et 1857-58, p. 1114.)

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — AVEU. BANQUEROUTE SIMPLE.

N'est pas coupable de banqueroute simple pour n'avoir fait l'aveu de sa cessation de paiements qu'à une époque où il se trouvait depuis longtemps au dessous de ses affaires, le failli qui jusqu'à cet aveu a continué ses paiements.

Arrêt. — « Sur le quatrième chef de prévention :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 440, tout failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au tribunal de commerce ;

« Attendu qu'il est résulté des considérations émises au chef précédent de prévention, que les paiements du prévenu ont été continués jusqu'au jour de la faillite ;

« Par ces motifs, la Cour acquitte le prévenu de ce chef... » (Du 1er mai 1862. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr. — Plaid. MMes Dolez, Beernaert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

DÉLIT DE CHASSE. — GARDE. — COMPÉTENCE.

Le garde chasse qui commet un délit de chasse sur le bien dont la surveillance lui est confiée, est justiciable de la cour d'appel.

(Boheez c. le ministère public.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant Boheez a été traduit devant le tribunal correctionnel de Courtrai, comme prévenu d'avoir, le 17 avril 1864, été trouvé chassant :

« 1° Sans pouvoir justifier d'un permis de port d'armes de chasse ;

« 2° Hors des époques fixées par le gouvernement à Waeregem, dans le bois dit Looverschootbosch, dont la surveillance lui était confiée en qualité de garde chasse assermenté ;

« Attendu que les fonctions de l'appelant consistant à parcourir ledit bois pour le surveiller et constater les délits qui pouvait s'y commettre, il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions au moment des contraventions mises à sa charge ; que rien n'empêchait Boheez, quoique étant lui-même en contravention, de dresser procès-verbal contre un délinquant, pour un délit qu'il avait le droit et le devoir de constater ; qu'il suit de là qu'aux termes des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, l'appelant aurait dû être traduit directement devant la cour d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Verbaere en son rapport, et M. Dumont, substitut procureur général, en ses conclusions, met le jugement dont appel à néant; dit pour droit que le tribunal correctionnel de Courtrai était incompétent et renvoie le prévenu devant qui de droit... « (Du 5 juillet 1864. — Plaid. Me Coucke, du barreau de Courtrai.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

PIGEONS. — ABSENCE DE RÈGLEMENT. — VOL.

Est prévu par l'art. 404 du code pénal le fait du propriétaire qui a tué sur son terrain et s'est approprié des pigeons d'autrui, s'il n'existe, dans la commune, aucun règlement fixant, en exécution de l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, l'époque pendant laquelle les pigeons de colombier sont déclarés gibier.

(le ministère public c. gondat).

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé que le prévenu a, le 25 octobre dernier, sur une terre à lui appartenant, territoire de la commune d'Engis, tué et qu'il s'est approprié des pigeons appartenant à autrui ;

« Attendu qu'il n'existe pas, dans cette commune, de règlement pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, fixant l'époque pendant laquelle les pigeons de colombier sont déclarés gibier ;

« Attendu qu'en admettant qu'on puisse, en tout temps, tuer sur sa propriété des pigeons qui y causent du dommage, il ne s'ensuit pas qu'on puisse s'en emparer, car, hors le cas où ils sont déclarés gibier, les pigeons sont une propriété particulière (code civil, art. 524) ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas nécessairement de la présence peut-être accidentelle et momentanée de quelques pigeons sur un terrain ensemencé qu'ils y causent du dommage ; que cette exception doit donc être prouvée par celui qui les tue, ce que, dans l'espèce, le prévenu n'a fait ni offert de faire ;

« Qu'il suit de là que le fait dont le prévenu s'est rendu coupable constitue le délit prévu par l'art. 404 du code pénal ;

« Attendu néanmoins qu'il y a des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, convertit néanmoins la peine d'emprisonnement en une amende de 25 fr.... » (Du 12 avril 1862. — Plaid. Me Dejaer.)

BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — VOITURIER.

Est coupable de blessure par imprudence le voiturier qui n'a pas pris les mesures de précaution que la disposition des lieux exigeait.

(le ministère public c. lousberg et kinon.)

Jugement. — « Attendu que la prudence imposait aux prévenus l'obligation d'avoir les yeux sur leur charrette, à l'endroit difficile où l'accident a eu lieu et surtout dans un moment où la rue était couverte de neige ;

« Qu'en cet état et en un lieu où la charrette parcourait une pente légère, ils auraient dû enrayer les roues de la charrette, ou tout au moins ne la mettre en mouvement, dans ce passage périlleux, qu'après s'être assurés qu'il n'y avait aucun passant à proximité ;

« Que, par suite, il est constant que Lousberg et J.-B. Kinon ont, le 17 février 1860, à Liége, par imprudence et inattention, occasionné une blessure grave à Ed. Martiny ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Tribunal correctionnel de Liége.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que les prévenus n'ont pas pris les précautions nécessaires pour éviter les accidents auxquels la disposition des lieux se prêtait, et que c'est par suite de cette négligence que le malheur dont il s'agit est arrivé ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 21 juin 1860. — Cour de Liége. — Ch. correct. —Plaid. Me Mottard.)

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*,

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

BRUX. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

PENSION. — ARRÊTÉ ROYAL. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande de réformation d'un arrêté royal accordant une pension en vertu des arrêtés-lois des 14 septembre 1814 et 12 mars 1815 et du règlement approuvé le 29 mai 1822.

(CHOMÉ C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit introductif de l'instance a pour objet de faire fixer par les tribunaux à la somme de 8,804 francs la pension de l'appelant, qu'un arrêté royal du 25 février 1843 n'a portée qu'à la somme de 6,000 francs, et de faire condamner l'Etat à servir cette pension sur ce pied, à partir du 1er janvier 1843 ;

« Attendu que cet exploit a ainsi pour but de faire réformer l'arrêté royal précité ;

« Attendu que l'appelant a été démissionné de ses fonctions de receveur des douanes et accises à Bruxelles et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par l'arrêté royal du 19 novembre 1842 ;

« Attendu qu'à cette dernière date le droit à une pension de retraite pour les fonctionnaires et employés de l'Etat était réglé par les arrêtés-lois des 14 septembre 1814, 12 mars 1815 et par le règlement approuvé par l'arrêté royal du 29 mai 1822 ;

« Attendu que l'arrêté-loi de 1814 attribue exclusivement au roi le droit d'accorder les pensions aux fonctionnaires ou employés civils et d'en déterminer la hauteur, et que celui de 1815 lui confère le même droit pour la caisse de retraite établie par cet arrêté en faveur des employés des douanes de tout grade ;

« Attendu que le règlement approuvé par l'arrêté royal du 29 mai 1822 a réorganisé la caisse de retraite des employés des douanes en faveur de tous les fonctionnaires et employés ressortissant alors au département des finances et réglé l'exécution des dispositions légales qui attribuent au Roi la collation et la fixation du montant de la pension, en prescrivant les formalités nécessaires pour mettre le Roi à même de fixer le chiffre de la pension ;

« Attendu que c'est en conformité de ce règlement que l'administration de la caisse de retraite au ministère des finances, après avoir visé l'arrêté royal qui admet l'appelant à la retraite, a donné, le 25 janvier 1843, son avis sur sa demande de pension, et que le Roi, sur la proposition du ministre des finances, a fixé, par son arrêté du 27 février suivant, la pension de l'appelant à la somme de 6,000 fr. ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Roi, en accordant à l'appelant une pension à la charge de cette caisse et en déterminant la hauteur de cette pension, a posé un acte placé par la loi dans les attributions du pouvoir exécutif ;

« Attendu que la Constitution consacre le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, déjà décrétées par la loi des 16-24 août 1790, et que par suite le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande, telle qu'elle est intentée par l'appelant ;

« Attendu que l'appelant soutient devant la cour que la demande par lui introduite constitue un droit civil, qui est nécessairement de la compétence des tribunaux et qui, si elle devait être considérée comme un droit politique, serait encore de leur compétence, parce qu'aucune loi ne l'aurait placée dans les attributions d'un autre pouvoir ;

« Attendu que cette demande a pour objet de faire poser par la justice un acte qui appartient au gouvernement de la société et à l'exercice de la puissance publique et qui constitue par conséquent, non pas l'exercice d'un droit civil, mais d'un droit politique que le législateur de 1814 et de 1815 a placé dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif ; d'où il suit que la conclusion prise par l'appelant devant la cour n'est pas fondée ;

« Attendu que, si l'appelant conclut en même temps, dans l'exploit introductif de l'instance, au paiement de la pension sur le pied de la somme de 8,804 fr., cette conclusion, qui n'est que secondaire et conditionnelle, c'est-à-dire pour le cas où l'appelant aura obtenu la réformation de l'arrêté du 25 février 1843 et la fixation du montant de la pension à la somme qu'il détermine, ne peut avoir pour effet d'attribuer à ce même pouvoir la connaissance de l'action principale intentée par l'appelant, que la Constitution et la loi ont placée dans les attributions d'un autre pouvoir ;

« Par ces motifs, M. CORBISIER, premier avocat général, entendu en son avis conforme, la Cour met l'appel au néant... » (Du 17 mars 1862. — Plaid. MMes ARNTZ, L. LECLERCQ.)

CRÉANCIERS. — FRAUDE. — ACTES ONÉREUX.

Le droit des créanciers d'attaquer les actes du débiteur faits en fraude de leurs droits n'existe, du moins à l'égard des actes à titre onéreux, que dans le cas de connivence du tiers avec qui a traité le débiteur.

(THEYS C. ENGLEBERT.)

Le père de la veuve Dereume étant décédé le 13 novembre 1856, Theys achetait d'elle le surlendemain ses droits héréditaires.

L'acte authentique de vente mentionnait la numération du prix en présence du notaire et des témoins.

Les créanciers de la venderesse arguèrent cet acte de nullité.

Theys leur opposa le défaut de simulation d'un achat qu'il avait fait pour un prix sérieux et payé comptant.

Un jugement ordonna la preuve des faits de fraude invoqués par les créanciers.

Enquête. Un jugement définitif, sur la preuve fournie, annula l'acte de vente.

L'appel souleva la question de savoir si, en agissant en fraude de ses créanciers, la veuve Dereume s'était concertée avec l'acquéreur, lui dont la bonne foi, disait-il, était d'autant mieux établie qu'il n'avait pas hésité à payer comptant le prix de son acquisition.

Il y avait donc à rechercher si les contractants s'étaient entendus pour soustraire aux créanciers de l'un d'eux sa part héréditaire.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte attaqué constate :

« 1° La précipitation qu'ont mise les parties à le conclure, les droits successifs cédés par cet acte ne s'étant ouverts que deux jours avant sa date ;

« 2° L'impossibilité pour le cessionnaire de s'éclairer, en si peu de temps, sur les forces de la succession ;

« 3° Un prix d'achat bien supérieur à la valeur réelle de l'objet du contrat ;

« 4° Le paiement immédiat de ce prix, sans autre garantie, de la part de la cédante, que celle de sa qualité d'héritière ;

« Attendu qu'à une cession aussi insolite viennent s'ajouter les faits relevés par le premier juge et établis dans une enquête à laquelle l'appelant n'a pas même cherché à opposer d'autres témoignages ;

« Que, dans leur ensemble, ces circonstances démontrent, d'une part que la veuve Dereume, se voyant obérée de dettes, n'a disposé, comme elle l'a fait par une collusion frauduleuse, qu'en vue de frustrer ses créanciers ; d'autre part, que c'est avec pleine connaissance de ce mauvais dessein que l'appelant a concouru à un acte qui tombe ainsi sous l'application de l'art. 1167 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels principal et incident à néant... » (Du 19 mars 1862. — Cour d'appel de Bruxelles. 1re Ch. — Plaid. MMes De Smeth, De Becker.)

Observations. — Chardon, *Fraude*, n° 206 ; Bédarride, *Dol et fraude*, n° 1432 ; Dalloz, V° *Obligations*, nos 979 et 980 ; Marcadé, sur l'art. 1167 du code civil ; Gand, 23 juin 1846.

JUGEMENT ÉTRANGER. — ÉTAT DES PERSONNES. — SÉPARATION DE BIENS.

L'art. 546 du code de procédure et l'arrêté du 9 septembre 1814 ne concernent que la mise à exécution, dans le royaume, de jugements rendus et d'actes passés à l'étranger, sans qu'ils forment obstacle à ce que des jugements légalement rendus et exécutés en pays étranger, concernant l'état des personnes, soient invoqués comme preuve de cet état.

Ainsi l'époux contre lequel la séparation de biens a été prononcée par un jugement français, peut l'invoquer devant les tribunaux belges afin de justifier de sa qualité.

(HAAS C. HAAS.)

Arrêt. — « Attendu que, pour faire annuler la saisie de meubles faite par exploit du 10 avril 1860, dans un appartement rue de l'Abricot, n° 2, à Bruxelles, qu'elle habite seule avec ses enfants, Dorothée Dessauer, épouse Moïse Haas, appelante, invoque sa qualité de femme judiciairement séparée de biens d'avec son mari, à cette date du 10 avril, séparation qui aurait été prononcée par le tribunal du département de la Seine, le 20 décembre 1859, et soutient qu'elle est seule propriétaire des meubles saisis ;

« Qu'en admettant que l'intimé, qui n'a pas été partie dans l'instance en séparation de biens, pût être recevable à dénier la compétence du juge de Paris, il est constant que Moïse Haas est Français, ce qui résulte, au moins jusqu'à preuve contraire, du mariage civil des époux Haas devant l'officier de l'état de la ville de Worms, du 24 août 1835, où il a été reconnu que Haas est né, ainsi que ses père et mère, à Rixheim, commune du département du Haut-Rhin ;

« Attendu que, bien qu'il apparaisse de divers éléments du procès que lesdits époux Haas aient eu, comme négociants étrangers, une résidence de certaine durée à Bruxelles, il appert aussi d'autres documents que lesdits époux avaient alors leur demeure à Paris ; qu'enfin le domicile des époux Haas à Paris n'a été mis en doute ni par le procureur impérial, ni par le tribunal de la Seine, qui pouvait d'office se déclarer incompétent ; qu'il faut donc admettre que la séparation a été prononcée compétemment ;

« Attendu que cette séparation a reçu son exécution à Paris par la liquidation de la communauté d'acquêts effectuée les 3 et 10 janvier 1860, par acte passé devant le notaire Géan, de Paris, et par la renonciation dûment faite à cette communauté ;

« Attendu que l'invocation en Belgique de la séparation de biens prononcée en France n'a pour objet que d'établir, dans le chef de l'appelante, une capacité qui constitue un statut personnel qui la suit en tout lieu, et non de poursuivre une condamnation prononcée contre des Belges, susceptible d'exécution forcée ; qu'ainsi, ni l'art. 546 du code de procédure ni l'arrêté du 9 septembre 1814 ne lui sont applicables ;

« Quant à la fraude dont l'intimé prétend que les faits posés par l'appelante sont entachés :

« Attendu qu'en recourant à la justice, le 9 novembre 1859, à l'effet d'obtenir la séparation de biens d'avec son mari, lorsque le désordre de ses affaires était notoire, l'appelante, dont la dot était en péril, n'a fait qu'user d'un remède que la loi lui donne dans l'art. 1445 du code civil ; qu'en sauvegardant ainsi ses intérêts et ceux de ses enfants, elle l'a fait sous l'égide de la maxime de droit : *multa fiunt in præjudicium quæ non fiunt in fraudem ;*

« Attendu que, si la femme Haas a porté sa demande devant le tribunal de la Seine, plutôt que devant celui de Bruxelles, c'est que la compétence du premier était plus à l'abri de contestation ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que, pour éviter le paiement d'une dette minime de 332 fr. et unique, puisqu'on n'en signale pas d'autre, la femme aurait recouru à une mesure extrême et dont les frais devaient de beaucoup surpasser cette somme ;

« Attendu que de ce qui précède il faut conclure que la conduite de la femme Haas a été exempte de fraude et de collusion ;

« Quant à la propriété des meubles saisis rue de l'Abricot, par exploit du 10 avril 1860 :

« Attendu que la susdite liquidation de la communauté des époux Haas, opérée en vertu de la séparation de biens judiciaire, n'a constaté aucun actif et ainsi l'existence d'aucun meuble dans cette communauté, circonstance qui a porté l'appelante à y renoncer ;

« Attendu qu'à cette époque le mari Haas avait quitté Paris sans qu'on sût où il avait dirigé ses pas ; qu'il n'était point revenu à Bruxelles ; que l'appelante, ainsi séparée de fait de son mari et de retour dans cette dernière ville, avait, pour les besoins de son commerce, loué et meublé un appartement, rue de l'Abricot ; qu'elle l'habitait seule avec ses filles ;

« Que ces faits, qui résultent des divers documents du procès, font évanouir la présomption que les meubles de l'appelante seraient la propriété du mari ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Vandenpeereboom entendu et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; annule la saisie pratiquée, etc... » (Du 25 mars 1861. Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Ch. — Plaid. MMes Duvigneaud, Houtekiet, Watteeu.)

Observation. — V. Demolombe, t. Ier, n° 103, p. 48 ; Merlin, Rép., t. XXVII, p. 472 ; Bruxelles, 16 mars 1825 et 9 juin 1829 ; Dalloz, t. XVIII, p. 141 et suiv. ; Merlin, *Questions*, t. XIV, p. 174.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

DIVORCE. — TORTS RÉCIPROQUES. — INJURES GRAVES. — INCONDUITE DE LA FEMME. — TENTATIVE DE SÉDUCTION DE LA PART DU MARI.

Quand deux époux demandent réciproquement le divorce pour excès, sévices et injures graves, les emportements et les excès de l'un peuvent tellement atténuer les emportements et les excès de l'autre que la demande en divorce de part et d'autre doive être rejetée.

Lorsque la femme a souffert de l'ancien associé de son mari, demeurant avec eux, des familiarités de nature à autoriser des interprétations blessantes pour le mari, cette conduite constitue envers ce dernier une injure suffisante pour fonder une demande en divorce.

Une tentative unique de séduction, faite par le mari, hors du domicile conjugal, près de sa servante, tentative dépourvue de toute publicité injurieuse, ne saurait fournir à la femme matière à une demande en divorce.

(EDIXHOVEN C. EDIXHOVEN.)

Arrêt. — « Sur les appels principaux :

« Attendu que chacun des époux se fait un moyen de divorce des invectives et des sévices dont sa partie adverse s'est rendue coupable envers lui ; qu'il résulte, en effet, des enquêtes que, de part et d'autre, on s'est adressé des paroles injurieuses, et livré à des excès dont les motifs ne sont pas toujours indiqués ou justifiés ; qu'il s'ensuit que les emportements de l'un sont tellement atténués par les emportements de l'autre qu'aucun d'eux ne peut y trouver une base suffisante pour l'application de l'article 231 du code civil ;

« Attendu qu'il résulte encore des enquêtes que l'appelante a entretenu avec l'ancien associé de son mari, demeurant avec

eux, des relations de familiarité de nature à donner lieu à des interprétations blessantes pour le mari, et constituant une injure grave pour ce dernier;

« Que tout porte à croire même que l'origine de la discorde entre les époux ne doit point être attribuée à d'autre cause; que, de ce chef, la demande d'Edixhoven est justifiée;

« Attendu que vainement l'appelante se plaint que son mari a fait des tentatives de séduction à l'égard des servantes qui étaient à leur service; que ce grief, lors des enquêtes, s'est réduit à une tentative unique, faite hors du domicile conjugal, près de la servante Marie De Groot; que cette tentative, en admettant qu'elle ait existé et quelque blâmable qu'elle soit, mais dépourvue de toute publicité injurieuse, ne saurait isolément donner lieu à l'application des art. 230 et 231 du code civil;

« Que l'appelante prétend à tort que l'avis publié par le *Nouvelliste,* au nom d'Edixhoven, que celui-ci ne reconnaît pas les dettes contractées par son épouse, constitue une injure sanglante; qu'à la vérité il n'est pas démontré que cet avis avait été rendu nécessaire par suite de dettes existantes à charge de la femme; mais que néanmoins la mesure trouve certaine justification dans les moyens employés par l'appelante pour s'emparer de l'argent de la communauté, à l'insu du mari ou malgré lui;

« Qu'il ne faut pas voir, non plus, une injure grave envers l'appelante dans l'opinion manifestée par le mari au sujet des allumettes phosphoriques trouvées dans le lait du déjeuner, puisqu'il appert de la déposition du seul témoin à qui Edixhoven en a parlé, qu'il croyait sérieusement à un attentat contre sa personne; qu'ainsi, dans la situation où les parties se trouvaient à cette époque, la confidence faite par le mari à la domestique qui avait servi le déjeuner ne saurait rentrer dans le cas d'injure grave prévu par l'art. 231 susrappelé;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le premier juge, faisant usage de la disposition de l'art. 131 du code de procédure civile, a trouvé bon de compenser les dépens entre parties, eu égard à leur qualité de conjoints, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, statuant sur les deux causes jointes sous les nos 3521 et 3522, met les appels tant principal qu'incident à néant... » (Du 2 août 1861. — Plaid. MMes Mestdagh, Buse.)

Observations. — Sur la première question, cassation, 14 prairial an XIII, Merlin, Rép., V° *Divorce*, sect. 4, § 12; Toullier, *Divorce*, n° 764; Zachariæ, § 492; Favard, Rép., V° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 2, article 2, n° 6; Vazeille, *Mariage*, t. II, n° 536; Chardon, *Dol et fraude*, t. II, n° 112, et *Puissance maritale*, nos 49 et 55; Marcadé, sur l'art. 307 du code civil, n° 4; Douai, 19 novembre 1846 (Pasic., 1848, 2, 346 (521) et la note); Montpellier, 17 juin 1853 (Ib., 1855, 2, 382 (573) et la note).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Enquête. — Délai. — Étranger. — Domicile d'élection. Travaux publics. — Cahier des charges.

Est soumise aux délais ordinaires l'enquête en cause d'un étranger, entrepreneur de travaux publics, qui, aux termes du cahier des charges, est tenu d'indiquer en Belgique un domicile réel ou d'élection.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les travaux de la dérivation de la Meuse.

Cette élection de domicile ne profite pas seulement à l'État, qui l'a stipulée dans le cahier des charges, mais aussi à tous tiers intéressés, sans qu'on puisse exciper contre eux de la règle : res inter alios acta.

(Fremersdorff c. Lamarche et autres.)

Arrêt. — « Attendu, quant à la nullité de l'enquête, que Fremersdorff, en sa qualité d'entrepreneur des travaux de la dérivation de la Meuse, était tenu, en vertu d'une clause du cahier des charges, d'indiquer à Liége un domicile réel ou d'élection;

« Qu'en exécution de cette obligation, il a établi à Liége sa résidence et ses bureaux;

« Qu'eu égard au but que le gouvernement s'est proposé, tant dans son intérêt que dans celui des tiers, cette résidence doit être considérée comme étant le domicile réel de l'appelant pour toutes les actions qui concernent cette entreprise;

« Qu'en effet, le gouvernement, qui savait que des actions nombreuses en indemnités devaient nécessairement surgir et qu'elles donneraient lieu à des enquêtes et à des expertises, n'a pu vouloir que les décisions judiciaires à intervenir fussent retardées par les longs délais que la loi exige pour les notifications à faire à l'étranger; qu'en réalité, Fremersdorff n'avait lui-même aucun intérêt à ce qu'il en fût autrement; qu'aussi, la même exception ayant été, quant à la forme dans laquelle cet entrepreneur aurait dû être assigné, soulevée dans la présente instance devant le juge de référé, la même solution a été donnée par son ordonnance du 13 août 1856, qui a été exécutée sans avoir été soumise à aucun recours;

« Que ce qui démontre de plus près encore que la résidence doit être, dans l'espèce, assimilée au domicile réel, c'est qu'à défaut par l'entrepreneur d'avoir indiqué un domicile d'élection, toutes les notifications quelconques qui le concerneront, seront valablement faites, notamment par exploit judiciaire, au secrétariat du gouvernement provincial ou chez le commissaire d'arrondissement, ce qui exclut l'application des délais de rigueur pour les notifications à l'étranger;

« Qu'en vain l'appelant soutient que les intimés, comme tiers étrangers au cahier des charges, ne peuvent, comme l'Etat, exciper de cette élection de domicile; que cela est vrai dans les contrats ordinaires qui, en vertu de l'art. 1165 du code civil, ne nuisent ni ne profitent aux tiers, parce qu'en général on ne peut, d'après l'art. 1119 du même code, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même; mais que ces principes ne sont pas applicables à l'espèce où il s'agit d'une adjudication de travaux publics faite dans l'intérêt général et dans laquelle les tiers devaient avoir des intérêts particuliers à débattre;

« Que l'Etat, en reportant sur l'adjudicataire la responsabilité résultant de l'exécution de ces travaux, qui aurait pesé sur lui, a pu, dans son propre intérêt et dans celui des tiers lésés, imposer à cet adjudicataire une élection de domicile, assimilée au domicile réel; que cette condition, acceptée d'ailleurs par ce dernier, est valable aux termes de l'art. 1121 du code civil et les tiers ont pu la prendre à profit;

« Qu'il suit de là que la nullité de l'enquête contraire, invoquée par l'appelant, n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 23 mars 1861. — Plaid. MMes De Wandre, Bottin, Dereux, Eug. Monhon, Forgeur.)

Observations. — Voir Bruxelles, 19 juillet 1830, 25 janvier et 24 novembre 1826.

Canalisation de la Meuse. — Communications existantes. Cahier des charges. — Interprétation.

Les art. 8 et 4 combinés du cahier des charges pour la canalisation de la Meuse doivent être entendus en ce sens que l'entrepreneur doit conserver, pendant l'exécution des travaux, les communications existantes ou établir des ponts provisoires, des services d'embarcation ou tous autres moyens de communication que la direction lui prescrira.

En cas de désaccord entre les riverains et l'entrepreneur, c'est à ce dernier à s'adresser à la direction pour connaître les travaux à effectuer.

(Drapier c. Fremersdorff.)

Arrêt. — « Attendu que le gouvernement a, dans l'intérêt des tiers, imposé à l'entrepreneur, par l'art. 1er, chap. 5, du cahier des charges, l'obligation de réparer le préjudice causé à l'occasion de l'exécution des travaux;

« Que l'art. 4 déclare également que tous dommages causés aux propriétés riveraines pendant la durée ou par suite de l'exécution des travaux, seront payés aux intéressés par l'entrepreneur et non par l'Etat;

« Qu'enfin l'art. 8 ajoute que l'entrepreneur sera tenu, pendant l'exécution des travaux, d'entretenir, à ses frais, les communications existantes et qu'en conséquence il établira soit des ponts provisoires, soit des services d'embarcation, soit enfin tous autres moyens de communication que la direction lui prescrira;

« Que cette dernière disposition a eu pour but de sauvegarder les droits des riverains pendant l'exécution des travaux qui devaient être parachevés dans les cinq années, en leur conservant provisoirement les communications existantes, afin de ne pas rompre brusquement et immédiatement la jouissance qu'ils en avaient et, d'autre part, pour leur permettre ainsi de pouvoir exploiter, pendant cet intervalle, les industries existantes et terminer sans préjudice les travaux commencés ou ceux qu'ils auraient pu entreprendre;

« Qu'aussi le gouvernement a pris soin de déterminer de quelle manière les communications existantes seraient remplacées, en désignant soit l'établissement de ponts provisoires, soit un service d'embarcations, soit tous autres moyens de communication ;

« Qu'en cas de désaccord à cet égard entre les riverains et l'entrepreneur, il incombait à ce dernier, qui était lié par un forfait absolu, de s'adresser à la direction pour connaître les travaux que celle-ci aurait entendu lui prescrire ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appelante réclame l'exécution d'une obligation imposée à l'entrepreneur pendant la durée des travaux et la réparation d'un préjudice, et non, comme le prétend à tort l'intimé, un droit de servitude sur une dépendance du domaine public ;

« Attendu, quant à la preuve offerte, qu'elle est d'autant plus admissible que l'intimé a déclaré, dans ses conclusions signifiées le 27 juin 1854, vouloir exécuter l'objet de la demande, en ajoutant qu'à défaut par Drapier d'indiquer suffisamment le lieu où il prétend établir la communication, lui, Fremersdorff, pourrait, en établissant un gué quelconque, ne pas satisfaire le demandeur, ici appelant ;

« Qu'en admettant cette preuve, il y a lieu toutefois de la restreindre, de même que ses effets, à la suppression de la communication dont il s'agit, pendant l'exécution des travaux de la canalisation, et qu'il y a lieu également d'admettre la preuve offerte subsidiairement par l'intimé en termes de défense ;

« Par ces motifs, et ouï M. Fuss, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, dit pour droit qu'il n'y a pas chose jugée résultant des jugement et arrêt invoqués ; déclare non recevable la demande de 12,000 fr. fondée sur la dépréciation ; et sans avoir égard aux autres fins de non-recevoir, émendant le jugement dont est appel, admet la partie appelante à prouver, etc... » (Du 25 février 1860. — Cour d'appel de Liége. — Plaid. MMes Bottin, Dewandre.)

CONTREFAÇON. — ÉTOFFE DE LAINE. — BREVET MONTAGNAC. PRODUIT NOUVEAU. — SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne constitue pas un produit nouveau en Belgique l'étoffe de laine foulée ou drapée, apprêtée à poil droit ou debout, ayant le toucher et l'aspect du velours, brevetée en France au profit de Montagnac et importée en Belgique.

Dès lors, la poursuite en contrefaçon, accompagnée de saisies, donne lieu à des dommages-intérêts.

(GAUTHY-WAUCAUMONT C. GÉRARD-DUBOIS ET COMPe.)

Arrêt. — « Attendu que, par arrêt du 16 juillet 1859, la cour a ordonné une expertise à l'effet :

« 1° De vérifier si l'étoffe de laine foulée ou drapée, apprêtée à poil droit ou debout, ayant le toucher et l'aspect du velours, brevetée en France, au profit de Montagnac, le 24 mars 1852, et en Belgique, à titre d'importation, au profit de Gérard-Dubois et Compe sous la date du 17 juin 1852, est un produit nouveau en Belgique ;

« 2° De vérifier, pour le cas où il viendrait à être jugé par la cour que l'étoffe brevetée au profit de Gérard-Dubois est un produit nouveau, si les étoffes incriminées en seraient une contrefaçon ;

« Attendu, sur le premier point, que des trois experts nommés pour procéder à ces vérifications, le premier et le troisième ont été d'avis que le drap-velours de Montagnac et des intimés Gérard-Dubois ne constituait pas un produit nouveau, tandis que le deuxième a été d'opinion contraire ; mais qu'il résulte de l'ensemble de l'expertise, des faits que les experts constatent et des raisons qu'ils ont respectivement produites au soutien de leur avis, comme aussi de certaines déclarations faites par l'expert dissident lui-même, que l'opinion de la majorité est bien fondée et doit être sanctionnée par la cour ;

« Qu'il ressort, en effet, de ces faits et dires, comme de plusieurs documents produits au procès, qu'avant la date du brevet des intimés, on fabriquait en Belgique et on livrait au commerce, sous le nom de velours-laine et autres dénominations empruntées au velours, des étoffes foulées ou drapées, ayant une apparence veloutée, le duvet et le moelleux du velours et le poil plus ou moins redressé, redressement et apparence que les fabricants belges n'obtenaient pas au même degré que les intimés, mais qui n'en faisaient pas moins de leurs étoffes un produit similaire et seulement moins parfait que celui des brevetés ;

« Qu'il faut donc dire, avec l'un des experts, que Montagnac n'a pas inventé un produit, et que tout ce qu'il peut prétendre, c'est qu'employant le battage à frais, il réussit mieux ses velours que les fabricants belges par les procédés ordinaires ;

« Qu'aussi résulte-t-il de plusieurs observations consignées dans l'expertise que l'associé même des intimés, ainsi que Dicktus-Lejeune, autre fabricant, paraissait n'envisager que le procédé et ne considérer comme drap-velours, sujet à licence, que les étoffes qui avaient subi l'opération du battage à frais ;

« Que l'expert dissident, tout en se refusant à accorder la qualité de velours au produit belge antérieur au brevet, reconnait toutefois qu'on a, en Belgique, avant le drap-velours Montagnac, lainé et tondu sur un poil plus ou moins redressé, et qu'on obtenait ainsi un velouté plus ou moins couché, brouillé ;

« Qu'il déclare en outre, relativement au degré de redressement du poil, qu'il serait impossible de déterminer la limite où commencerait l'application du brevet ;

« Attendu que la nouveauté d'un produit, fondée, comme pour celui dont il s'agit dans l'espèce, sur des signes extérieurs, semble devoir se révéler par un simple examen et à la première inspection de l'étoffe ;

« Qu'il serait difficile d'admettre qu'un tel produit fût nouveau, quand les hommes mêmes du métier ne peuvent aisément le distinguer du produit ancien ou licite ;

« Qu'il est, à cet égard, une circonstance notable, relevée unanimement par les trois experts, à savoir que les intimés fabriquent deux sortes de draps-veloutés, les uns brevetés, payant licence à Montagnac et constituant par conséquent, selon eux, un produit nouveau, les autres en franchise de licence et appartenant au domaine public ; mais qu'invités à renseigner aux experts ces deux espèces de draps, les intimés avaient peine à les distinguer l'un de l'autre, qu'ils devaient recourir à leurs livres, et que, pour en marquer la différence par une qualification, ils les divisaient en *draps battus* et en *draps non battus*, les distinguant, non par leur caractère plus ou moins parfait de velours, mais par le procédé de fabrication ;

« Qu'aussi les trois experts s'accordent à déclarer qu'ayant examiné certaines étoffes veloutées, faites par les intimés en dehors de leur licence, ils leur ont trouvé un caractère de velours pour le moins aussi marqué ou même plus marqué que dans les étoffes incriminées saisies chez l'appelant ;

« Que ce fait dénote, dans le système des intimés, une inconséquence qui en démontre le peu de fondement, puisque, d'une part, ils prétendent que l'apparence du velours est un des principaux éléments constitutifs de la nouveauté de leur produit, et que, d'autre part, ils doivent reconnaître, par le témoignage de trois hommes compétents, que des étoffes fabriquées licitement en Belgique présentent cette apparence de velours à un degré égal, si pas même supérieur aux étoffes prétendues illicitement fabriquées ;

« Attendu que la solution à donner sur le premier point, relatif à la nouveauté du produit, rend inutile l'examen du second, relatif à la contrefaçon ;

« Que, du reste, les considérations qui précèdent mettent fin aux diverses questions du litige ;

« Attendu que l'expertise soumise à la cour réunit tous les éléments nécessaires d'appréciation, sans qu'il soit besoin d'en ordonner une nouvelle ;

« Qu'il n'y a pas lieu non plus, en présence des déclarations des experts, ainsi que des faits constatés et acquis au procès, d'ordonner ou d'admettre la preuve des différents faits articulés dans les diverses conclusions subsidiaires de la partie intimée ;

« Attendu que la poursuite, accompagnée de saisies, qui a été exercée à tort contre l'appelant, lui a manifestement causé un préjudice dont il est en droit d'exiger la réparation ;

« Que la cour ne peut, dans l'état de la cause, déterminer le chiffre des dommages-intérêts, lesquels seront libellés par état, sauf à recourir, le cas échéant, aux différentes preuves que l'appelant sollicite ;

« Attendu que l'acte demandé par la partie appelante n'a été l'objet d'aucune contradiction ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beckers, avocat général, en son avis conforme, faisant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, sans avoir égard aux diverses conclusions de la partie intimée, et adoptant l'avis exprimé par le premier et le troisième experts, dit que le produit ou velours-laine de Montagnac dont il s'agit à la cause, n'est pas un produit nouveau en Belgique, et, en déclarant que le brevet du 24 mars 1852, importé par les intimés, ne peut couvrir qu'un procédé, donne acte à l'appelant de la protestation qu'il fait à cet égard de ne pas reconnaître et de n'avoir jamais reconnu que le procédé fût brevetable ; condamne les intimés aux dommages-intérêts à libeller par état, etc... » (Du 16 juin 1860. — Cour d'appel de Liége.)

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — ACTION PERSONNELLE. — PREUVE.

Est non recevable l'action introduite à la charge personnelle des membres du collége échevinal et du garde champêtre, ayant agi en vertu de leurs fonctions.

C'est à la partie adverse à fournir la preuve qu'ils ont agi illégalement et en dehors du cercle de leurs attributions.

(MINETTE C. MOREAU ET AUTRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs originaires à des dommages-intérêts pour avoir fait enlever les clôtures que les demandeurs avaient placées aux extrémités d'un sentier qui va de la route de Liége à Dinant, au chemin vicinal n° 16, de la commune de Sery-Abée ;

« Attendu que les défendeurs Moreau, Faucon et Terwagne constituent le collége des bourgmestre et échevins de ladite commune et que le défendeur Cloux est le garde champêtre, et qu'ils prétendent avoir agi dans l'intérêt de la commune, mais que cette circonstance pourrait ne pas les soustraire à toute responsabilité envers les demandeurs, s'ils avaient commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'il faut alors tout d'abord, pour apprécier la demande, rechercher si les défendeurs ont posé un fait qui puisse leur être imputé à faute ;

« Attendu que le sentier que les demandeurs avaient fermé figure à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Sery-Abée ; que, s'il est indiqué comme sentier particulier, cette désignation ne suffisait pas pour lui enlever aux yeux des défendeurs tout caractère de vicinalité, puisque les chemins qui n'ont rien de public ne doivent, à aucun titre, figurer à l'atlas des chemins vicinaux ;

« Attendu qu'il entre dans les attributions des administrateurs communaux de veiller à la liberté des communications publiques, et qu'ils ont le droit de faire disparaître des obstacles qui seraient apportés à la circulation sur un chemin ou sentier figurant à l'atlas des chemins vicinaux, ce chemin ou sentier y figurât-il indûment ; qu'il est donc inutile, pour l'appréciation de la demande, de rechercher si le sentier dont il s'agit a, ou non, été valablement supprimé par une délibération du conseil communal, approuvé par l'autorité supérieure, son existence sur l'atlas suffisant pour mettre à couvert la responsabilité des défendeurs, alors surtout que le tableau des propriétaires des parcelles attenantes aux chemins indique les parcelles numéros 38, 39 et 40 appartenant au demandeur Minette comme attenant à un chemin qui ne peut être que le chemin litigieux ;

« Attendu que non-seulement il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'intervention de la commune prenant les fait et cause de ses administrateurs pouvait soustraire ceux-ci à toute responsabilité personnelle envers les demandeurs, mais qu'il en résulte même que cette intervention était inutile ;

« Attendu que l'inutilité de cette intervention est d'ailleurs reconnue par les demandeurs eux-mêmes qui, dans leurs conclusions principales, la repoussent en se fondant sur ce qu'ils ne réclament rien à la commune intervenante ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action... » (Du 23 février 1860. — TRIBUNAL CIVIL DE HUY.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont supprimé, sans avis préalable à l'autorité communale, un sentier qu'ils réclament comme étant leur propriété exclusive, tandis que la commune de Sery-Abée, intervenante en première instance, a soutenu que ce sentier était vicinal et qu'elle a même demandé à prouver, au besoin : 1°, que depuis un temps immémorial et en tout cas depuis 1810, elle a possédé ce sentier à titre de propriétaire ; 2° que les habitants de la commune y ont toujours passé sans obstacle, ni entrave ;

« Attendu que, cette suppression ayant eu lieu au moyen de fossés, d'épines et de pieux, cette clôture a été arrachée et détruite, le 26 avril 1858, par le garde-champêtre agissant par ordre et en présence des bourgmestre et échevins de la commune ;

« Qu'ayant été assignés en nom personnel, la commune a pris leur fait et cause, après une délibération dans laquelle elle approuve cet acte et conteste les droits des appelants :

« Que ceux-ci ont, en première instance, soutenu, au principal, que l'intervention de la commune était non recevable et, en tout cas, mal fondée, soutènement qui a prévalu devant le tribunal, qui a jugé l'intervention inutile ;

« Que, par suite, les appelants ont persisté à vouloir rendre toute personnelle aux intimés l'action en dommages-intérêts qu'ils ont formée ; qu'il s'agit d'examiner si, dans ces circonstances, cette action est recevable ;

« Attendu qu'il est démontré, dans l'espèce, que l'acte dont se plaignent les appelants a été posé par les intimés, non comme personnes privées, mais en vertu des fonctions dont ils sont investis, et qu'il incombe à celui qui intente à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité publique ou administrative une action en dommages-intérêts, fondée sur un acte de cette catégorie, d'administrer la preuve qu'ils ont agi illégalement et en dehors du cercle de leurs attributions ;

« Que, loin de faire cette preuve, les appelants n'ont point voulu accepter le débat avec la commune intervenante, qui contestait formellement le droit de propriété des appelants et qui, dans l'état de la cause, était sous ce rapport leur seul contradicteur légitime ;

« Que, par suite et à défaut d'avoir justifié, quant à présent, vis-à-vis de la commune, que cette dernière n'avait aucun droit audit sentier, l'action des appelants manque de base ;

« Par ces motifs, et ouï le ministère public qui s'en est rapporté à la sagesse de la cour, la Cour déclare non recevable l'action formée par les appelants ; en conséquence, renvoie les intimés des fins de cette action... » (Du 11 août 1860. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e Ch. — Plaid. MMes FABRY, LECOCQ).

OBSERVATION. — Voir Bruxelles, 20 décembre 1845.

MINES. — EXPLOITATION. — CESSATION. — USUFRUITIER. PREUVE.

L'art. 598 du code civil comprend, en ce qui concerne les droits de l'usufruitier, toute espèce de métaux exploitables dans le sein de la terre.

Mais l'usufruit ne peut s'exercer sur un terrain remis en culture et dans lequel l'exploitation préexistante avait entièrement cessé avant le décès du propriétaire.

Est admissible la preuve offerte de ces faits.

(Ve JACQUES C. JACQUES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 598 du code civil, l'usufruitier jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières ouvertes et qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et que sous la dénomination générale de mines, le législateur de ce code a manifestement compris toute espèce de métaux exploitables dans le sein de la terre ;

« Attendu qu'il est constant à la cause, qu'à partir de l'année 1844 et dans les années suivantes, des fosses d'extraction ont été ouvertes dans le terrain litigieux, que l'exploitation a été successivement entreprise, abandonnée et reprise par plusieurs exploitants, locataires du fond, et que les diverses interruptions ont eu généralement pour cause l'invasion des eaux ;

« Mais attendu que l'appelant soutient que cette exploitation, plusieurs fois délaissée et recommencée, avait complétement cessé dans l'année 1854 ; qu'à cette époque le propriétaire avait tout à fait changé le mode de jouissance de sa terre, qu'il l'avait rendue exclusivement à la culture ; qu'après l'avoir louée dans les années antérieures pour l'extraction des minerais de fer, il l'avait louée en dernier lieu, dans l'année qui a précédé son décès pour être simplement cultivée, et qu'il est mort en laissant le terrain dans ce simple état de culture ; que, du fait d'un complet abandon, s'il était prouvé, il résulterait que la veuve usufruitière, n'ayant plus trouvé les mines ouvertes et exploitées, n'y aurait aucun droit ; qu'il y a donc lieu d'accueillir la preuve que l'appelant sollicite à cet égard ;

« Attendu que la preuve des faits à laquelle les intimés demandent à être admis de leur côté par leur conclusion subsidiaire pour établir que l'exploitation n'avait pas entièrement cessé en 1854, rentrera nécessairement dans l'enquête contraire qui doit leur être réservée ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, admet l'appelant à prouver, même par témoins : qu'au décès de feu Martin Jacques, toute exploitation de minerais de fer avait complétement cessé dans la terre dont il s'agit à la cause, dite *Au grand chemin* et située à Fevel ; que les fosses avaient été comblées et la terre remise en culture en 1854, et qu'un an environ avant ledit décès, date de l'ouverture de l'usufruit de la veuve Jacques, intimée, la Société de Couillet avait cessé et terminé son exploitation et remboursé tous les frais nécessités pour la remise en culture et le nivellement de la terre, et n'a plus depuis repris son exploitation ; réserve aux intimés la preuve contraire, etc... » (Du 11 août 1860. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e Ch. — Pl. MMes LEMAITRE, FORGEUR, DOHET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

PARTIE CIVILE. — ARRÊT CORRECTIONNEL. — LEVÉE. — PRO DEO.

La partie civile est recevable, même après l'arrêt qui lui alloue des dommages-intérêts, à demander le pro Deo *pour la levée de l'arrêt et du jugement confirmé.*

(MERTENS C. NOTTÉ.)

ARRÊT. — Vu la requête du 30 avril 1862, par laquelle Joséphine-Elisabeth Mertens sollicite le *pro Deo* pour la levée de l'arrêt de cette chambre en date du 3 du même mois, et du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles que cet arrêt confirme, et qui condamne le sieur Jean Notté à payer à la requérante une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ouï, en leur rapport, MM. les conseillers commissaires Wafelaer et Girardin, qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 3 mai courant ;

« Attendu que la compétence de cette chambre pour statuer sur la demande de *pro Deo* découle du principe que les cours d'appel connaissent de l'exécution de leurs arrêts ;

« Attendu que la demande n'est pas tardive ; qu'en effet, la requérante aurait pu s'adresser à la cour, dès l'origine de l'appel, pour obtenir, en constatant son indigence, le bénéfice du *pro Deo*, ce qui l'aurait dispensée, entre autres, de payer les frais de la levée de l'arrêt, et qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'elle demande et obtienne, après la décision sur appel, l'une des faveurs attachées à ce bénéfice, à savoir l'expédition gratuite de l'arrêt et du jugement confirmé ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'arrêté royal du 26 mai 1824 suppose que le bénéfice du *pro Deo* est demandé pour une action à juger, c'est qu'il se préoccupe surtout du cas qui se présente le plus fréquemment ; mais on ne peut en induire sainement qu'il ne permette pas de réclamer, après le jugement de l'action, le bénéfice de l'expédition gratuite qui aurait pu être réclamé avant ;

« Que cette conséquence serait d'autant plus inadmissible que l'intention évidente de l'arrêté royal est de procurer aux indigents tous les moyens quelconques de faire valoir leurs prétentions en justice et, par conséquent, d'obtenir le titre judiciaire qui proclame leurs droits ;

« Que décider le contraire, ce serait priver de protection la partie qui, entre le prononcé et la levée du jugement, serait tombée dans l'indigence ;

« Attendu, en fait, que la requérante produit un certificat d'indigence en règle, et que sa demande est justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour accorde le *pro Deo* pour la levée de l'arrêt et du jugement dont il s'agit et leur signification... » (Du 9 mai 1862.)

OBSERVATION. — Comparer Bruxelles, 17 juin 1835. Un arrêt du 19 juillet 1856, deuxième chambre, de la même cour, sous la présidence de M. TIELEMANS, a accordé le *pro Deo* pour la levée et la signification d'un arrêt rendu par la même chambre le 28 octobre 1848.

PÊCHE FLUVIALE. — DÉLIT. — CANAUX NAVIGABLES. — CONFISCATION. — LOI SPÉCIALE. — CUMUL DES PEINES.

L'art. 14 *de la loi du* 14 *floréal an X s'applique à la pêche, sans licence, dans les canaux navigables et dépendants du domaine public.*

Il y a lieu à cumuler les peines en cas de conviction de différents délit de pêche commis en contravention à l'art. 14 *de la loi spéciale du* 14 *floréal an X.*

La confiscation des engins non saisis ne peut être prononcée.

La réparation civile égale à l'amende d'après l'art. 14 *de la loi du* 14 *floréal an X, doit être adjugée, même d'office.*

(JOOSTENS C. SINAVE.)

Le 31 juillet 1860, un procès-verbal du garde champêtre de Grobbendonck constata qu'il avait surpris Van Bussel et autres pêchant avec filets dans la partie du canal située dans cette commune entre la 4e et la 5e écluses, et dont la pêche est concédée, depuis le 21 mars 1855, par M. le ministre des finances à J.-B. Joostens à Grobbendonck.

Devant le tribunal, les prévenus ont soutenu que Sinave, entrepreneur des travaux du canal de l'Escaut à la Meuse, avait le droit de pêcher dans les eaux de ce canal jusqu'à la réception de ces travaux, qui n'avait pas encore eu lieu, et d'autoriser ses amis et ouvriers à y pêcher, et que, par suite, le délit qui leur était imputé n'existait pas.

Ce moyen fut accueilli par jugement du tribunal de Turnhout du 23 novembre 1860, qui acquitta les prévenus.

Appel.

La partie civile demanda l'adjudication de 60 francs à charge de chacun des prévenus ou toute autre somme à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X.

Le ministère public requit la condamnation des prévenus, en vertu de l'art. 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 (V. Brux., 5 avril 1822 ; Bruxelles, 6 avril 1848).

Les prévenus reproduisirent le moyen accueilli par le premier juge.

En droit ils insistèrent sur l'abrogation de l'article 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 et sur la non-application des dispositions invoquées, qui, disaient-ils, statuent sur la pêche dans les fleuves et les rivières navigables et ne concernent point la pêche dans les canaux.

ARRÊT. — « Attendu que la rivière la Petite-Nèthe a été canalisée entre Herenthals et Lierre comme voie de navigation, et que la concession de ce canal a été rachetée par l'Etat ;

« Attendu que les canaux de cette nature constituent des rivières artificielles qui, de même que les rivières naturelles servant à la navigation, forment des dépendances du domaine public ;

« Attendu que la partie civile a obtenu de l'Etat, pour le terme de 9 ans, à partir du 1er janvier 1855, la ferme de la pêche entre la 4e et la 5e écluses de la Petite-Nèthe canalisée ;

« Attendu qu'il est prouvé par l'instruction faite à l'audience de cette cour que, le 31 juillet et le 2 août 1860, à Grobbendonck, les prévenus Charles Vanden Berghe, François Langemans, J.-B. Langemans, J.-B. Lambrechts et Pierre Bulekens ont pêché à l'aide de filets dans les eaux affermées à la partie civile ;

« Qu'ils ont commis le premier fait conjointement avec les prévenus Pierre Van Bussel, Jean Vanden Berghe, Louis Anthoni, Pierre Waroquiers et Jean Rumael ;

« Qu'ils ont commis le deuxième fait conjointement avec les prévenus Joseph Langemans, Charles Rumael, Pierre Sinave, François Peeters et André Hermans :

« Attendu que les prévenus se disent en droit d'y pêcher aux filets, le prévenu Sinave, comme entrepreneur du canal de jonction entre la Meuse et l'Escaut, et ses coprévenus, par permission de ce dernier, soutenant que l'entreprise de ce canal comporte, jusqu'à la réception des travaux, la jouissance de la pêche dans les eaux dont il s'agit ;

« Attendu que les prévenus n'ont produit aucun titre, ni administré la preuve de la jouissance qu'ils allèguent ;

« Que l'entreprise du canal de jonction, en tant qu'elle a pour objet l'élargissement de la Petite-Nèthe, déjà canalisée, n'implique ni le droit de pêche au profit de l'entrepreneur, ni l'extinction de ce droit affermé à la partie civile, en ce qui concerne le cantonnement entre la 5e écluse et le point de bifurcation des deux canaux ;

« Attendu que l'ordonnance du 13 août 1669 contient le règlement général de la pêche fluviale, sous les modifications introduites par les lois postérieures ;

« Attendu que le droit exclusif de la pêche, sanctionné par cette ordonnance, a été abrogé en vertu des lois abolitives de la féodalité ; que les décrets du 6 et du 30 juillet 1793, en proclamant la liberté de la pêche dans les rivières, ont dérogé à l'art. 1er, titre XXXI, de la même ordonnance, sans abroger les dispositions réglant l'exercice de la pêche telle qu'elle était autorisée conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an VI ;

« Attendu que la loi du 14 floréal an X, ayant pour objet la création de nouvelles impositions, a rétabli, au profit de l'Etat, le droit exclusif de la pêche dans les rivières navigables, et a sanctionné ce droit par les peines déterminées en l'art. 14 de la même loi ;

« Attendu que les faits établis à la charge des prévenus constituent le délit prévu par cet article ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15 de la loi du 14 floréal an X et 484 du code pénal que le principe qui inter-

dit le cumul des peines, n'est point applicable aux délits prévus par la loi spéciale qu'il s'agit d'appliquer ;

« Attendu, quant à l'emprisonnement subsidiaire, que c'est par l'art. 51 du nouveau code pénal qu'il doit être régi ;

« Attendu que les filets, instruments des délits, n'ayant point été saisis, il n'y a point lieu d'en prononcer la confiscation ;

« Attendu que l'art. 14, § 3, de la loi du 14 floréal an X fixe les dommages-intérêts à adjuger au fermier de la pêche à une somme égale au montant de l'amende ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public et sur celui de la partie civile, met à néant le jugement dont appel ; déclare les prévenus coupables des délits ci-dessus spécifiés ;

« Et en vertu des art. 14 de la loi du 14 floréal an X ; 44 du code pénal ; 194 du code d'instruction criminelle ; 42, § 4, de la loi du 21 mars 1859, condamne du chef du premier délit de pêche chacun des prévenus : 1°....

« *A.* à une amende de 50 fr. au profit du trésor ;

« *B.* à un indemnité de 50 fr. au profit de la partie civile ;

« *C.* à la moitié des frais, et. ;

« Condamne du chef du deuxième délit de pêche chacun des prévenus : 1°....

« *A.* à une amende de 50 fr. au profit du trésor ;

« *B.* à l'indemnité de 56 fr. au profit de la partie civile ;

« *C.* A la moitié restant des frais, etc... » (Du 9 février 1861. Cour d'appel de Bruxelles. — Ch. correct. — Plaid. MMes Hollvoet, Fontainas fils et Le Jeune.)

Observations. — Sur la première question V. L. 1, § 8, D., *De fluminibus*, livre XLIII, t. XII ; L. 1, § 6, D., *Ut in flumine pub.*, liv. XLIII, tit. XIV ; ordonnance de 1669, art. 41, tit XXVII ; loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2. § 1 ; ; code civil, art. 538 ; Proudhon, *Domaine public*, nos 207, 672, 676, 728, 794 ; Dalloz, Vo *Eaux*, nos 56, 156, 161 ; Paris, cass., 29 juillet 1828.

Sur la seconde question Mangin, *de l'action publique*, no 465 ; Lesellyer, *Droit criminel*, no 248 ; Chauveau, no 394 *ter* ; Dalloz, Vis *Forêts*, no 336, *Pêche fluviale*, no 207 et *Peine*, no 164 ; cassation belge, 5 février 1850 ; Bruxelles, 15 décembre 1855 et 14 mars 1856.

Sur la troisième question Carnot, *Code d'instruction criminelle* art. 137, no 24 ; Morin, Dict., Vo *Confiscation* ; Dalloz, Vo *Forêts*, no 344, et *Peine*, no 834 ; Liége, 4 février 1852.

Sur la quatrième question, loi du 14 floréal an X, art. 15 ; ordonnance de 1669, tit. XXXII, art. 8 ; édit de mai 1716, art. 50 ; code forestier français du 19 novembre 1854, art. 120 et 183 ; Merlin, Rép., Vo *Restitutions pour délits forestiers*, § 3 ; Paris, cassation, 28 janvier 1808 et 28 février 1823 ; cassation belge, 12 juillet 1841 (Pasicrisie, 1841, 1, 334) ; et 18 novembre 1844 (Ibid., 1845, 1, 29) ; Brux., 29 juillet 1848 et 9 mai 1856 ; Liége, 13 août 1850.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. De Bray, juge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — HABITATIONS CONTIGUES ET AGGLOMÉRÉES DITES BATAILLON CARRÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE. — CONSTRUCTION. — TRANSFORMATION.

L'autorité communale a le pouvoir de réglementer tout ce qui concerne les habitations contiguës et agglomérées connues sous le nom de bataillon carré, non-seulement dans un rayon limité de 20 mètres de la voie publique, mais dans toute la ville sans distinction de lieu et d'emplacement.

Elle a seule le droit d'apprécier, sauf recours de l'intéressé à l'autorité supérieure, le mérite et les motifs de son refus d'autorisation. Les tribunaux sont incompétents pour contrôler sa décision.

Le fait de transformer un bâtiment existant en habitations contiguës et agglomérées constitue la construction prohibée par le règlement communal d'Anvers du 18 octobre 1851 sans autorisation préalable.

(Le ministère public c. Vanhalle et Redig.)

L'art. 6 du règlement de police de la ville d'Anvers, du 18 octobre 1851, défend de construire, sans autorisation du collége échevinal, des maisons et habitations contiguës ou agglomérées dans des cours intérieures, jardins ou emplacements quelconques, clôturés et non clôturés.

Vanhalle ayant, malgré le refus d'autorisation de l'administration communale, fait transformer en sept habitations contiguës un bâtiment situé à plus de 40 mètres de la voie publique, bâtiment qu'il avait érigé il y quelques années et qui lui avait servi de magasin, fut cité de ce chef devant le tribunal de simple police d'Anvers, avec Redig, son architecte.

Il contesta à l'autorité communale le droit de réglementation au delà du rayon de 20 mètres de la voie publique et soutint conséquemment que l'art. 6 n'était pas applicable à son bâtiment, prétendant d'ailleurs que cette disposition ne défend que la construction de bâtiments et non la transformation ou le changement de destination des bâtiments existants.

Cette exception ayant été admise, les prévenus furent acquittés par le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que la prévention porte que les sieurs Vanhalle et Redig, le premier agissant en qualité de propriétaire, le second comme architecte, ont transformé, dans le courant de l'année, sans l'autorisation de l'autorité compétente, en sept habitations contiguës, un magasin situé à Anvers, entre la rue de la Province et le Boulevard Léopold, à environ 40 mètres de la première rue ;

« Qu'à l'appui de cette prévention la citation vise les art. 6 et 17 du réglement de police de la ville d'Anvers en date du 18 octobre 1851 ;

» Considérant que l'art. 17 du règlement du 18 octobre 1851 n'interdit le changement en habitation des magasins et autres bâtiments quelconques que si le propriétaire refuse d'exécuter les travaux d'appropriation et d'assainissement ordonnés par le collége des bourgmestre et échevins ;

« Qu'il résulte des pièces produites que le collége n'a prescrit aucun travail de ce genre et qu'il s'est borné à rejeter d'une manière absolue la demande en autorisation de construire qui lui avait été adressée ;

« Que dès lors l'art. 17 du règlement n'est pas applicable à l'espèce ;

« Considérant que l'art. 6 du même règlement ne s'applique pas davantage aux faits de la prévention ; qu'en effet l'examen du texte établit clairement qu'il s'agit de constructions nouvelles, et nullement de changements aux bâtiments existants dont il laisse la répression à l'art 17 du même règlement ;

« Considérant d'ailleurs que la légalité de l'art. 6, en tant qu'il concerne les constructions à plus de 20 mètres de la voie publique, serait difficile à justifier, car, les dispositions concernant la grande et la petite voirie, ne trouvant pas leur application, il resterait à examiner si la seule construction d'un bâtiment ou de plusieurs habitations contiguës, abstraction faite de leur occupation par les habitants, intéresse la salubrité publique ;

« Considérant que l'ordonnance du collége des bourgmestre et échevins qui rejette la demande ne contient pas les motifs de ce refus, et qu'il est néanmoins possible qu'elle l'ait basé sur les règlemens concernant la voirie et notamment sur l'art. 5 du règlement du 18 octobre 1851 ;

« Considérant que ni l'instruction, ni le procès-verbal de contravention n'établissent que le magasin communique par un chemin ou par un passage à la voie publique et que la citation se borne à viser les art. 6 et 7 du règlement du 18 octobre 1851 ; que, le prévenu n'ayant pas été appelé à s'expliquer et à se défendre sur ce point, il n'appartient pas au tribunal de l'examiner en ce moment ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la prévention telle qu'elle est libellée n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal met les prévenus hors de cause sans frais. »

Sur l'appel du ministère public, est intervenue la décision suivante :

Jugement. — « Attendu que la prévention, telle qu'elle est libellée et qualifiée dans l'exploit d'assignation, imputait aux intimés, suivant les termes textuellement empruntés à l'art. 6 du règlement du 18 octobre 1851, d'avoir, dans le courant de 1864, le premier comme propriétaire et le second comme architecte, sans autorisation préalable, changé un atelier situé entre la rue de la Province et le Boulevard Léopold, en sept maisons qui forment des habitations ou maisons contiguës ou agglomérées ;

« Attendu que son objet est ainsi clairement déterminé et que

les faits reprochés sont énoncés avec précision et sans équivoque ;

« Que dès lors c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'art. 17 du règlement dont argumentent les intimés, n'est pas applicable aux faits de la cause ;

« Attendu que le sieur Redig ne dénie pas le fait mis à sa charge ;

« Attendu que le sieur Vanhalle, de son côté, ne méconnaît pas d'avoir converti son magasin en sept habitations partielles et séparées par des murs distincts, ayant chacune un foyer, des fenêtres et une entrée particulière, mais se borne à soutenir que changer la destination d'un bâtiment déjà existant en le transformant en une série d'habitations est un fait d'appropriation qui ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 6 dudit règlement ;

« Attendu que c'est là un jeu de mots ;

« Que, si l'art. 6 énonce seulement qu'il est défendu de construire, il faut entendre ce mot dans le sens légal, tel qu'il est défini par les lois sur la matière, avec l'étendue que lui assigne le langage grammatical et usuel et que comporte l'entente juridique de son texte ;

« Attendu que l'expression dont il se sert est d'accord avec son acception vulgaire et pratique ;

« Que construire, c'est assembler des matériaux pour en faire une construction quelconque, ce qui embrasse les opérations utiles et nécessaires pour élever ou reconstruire un édifice ;

« Qu'il est aussi impossible, matériellement parlant, de construire sans changer et de changer sans construire qu'il est impossible de concevoir que l'on parvienne à agrandir ou à modifier un corps de bâtiment, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sans construire la partie qu'on ajoute ou qu'on transforme ;

« Attendu que cet art. 6 est spécial à la police sanitaire et a précisément pour objet et pour but, ainsi que s'en explique son préambule, de combler, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique, les lacunes que présentait le règlement antérieur de 1838 qui ne s'occupait des constructions et des bâtisses que dans leurs rapports avec la voirie et en vue de l'alignement ;

« Attendu que cette disposition trouve sa source et sa légalité dans les décrets du 14 septembre 1789 et du 24 août 1791, qui confèrent à l'autorité communale le pouvoir de réglementer tout ce qui est d'intérêt local, de prévenir par des précautions convenables les épidémies et autres fléaux calamiteux et d'assurer la salubrité, non-seulement dans les rues, le long des terrains qui font partie de la voie publique et dans un rayon limité de 20 mètres, comme les bâtisses, mais dans toute la ville, sans distinction de lieux et d'emplacement ;

« Attendu que, si aucune atteinte ne peut être portée au libre exercice du droit de propriété, l'art. 544 du code civil porte que le droit de jouir et de disposer n'est absolu qu'à charge de ne pas en faire un usage prohibé par les lois et règlements ;

« Attendu que la prohibition de bâtir dans les conditions prévues a essentiellement le caractère d'une mesure d'intérêt public ; que partant elle ne saurait être sacrifiée aux convenances particulières ;

« Attendu que la volonté du législateur de 1851 a été, ainsi qu'en témoigne le texte de l'art. 6, rapproché des motifs qui l'ont déterminé, de proscrire d'une manière générale et absolue, à moins d'une autorisation préalable, cet amas d'habitations populeuses et resserrées dans un étroit espace, dit *bataillons carrés ;*

« Qu'il ressort en effet de ses termes et de son esprit que la défense qu'il édicte n'est pas restreinte aux constructions attenantes et aboutissant à la voie publique, comme s'il s'agissait d'alignement, mais qu'elle étend son effet au delà des terrains frappés de servitude et comprend toutes les constructions situées dans l'intérieur de la ville et de la banlieue, n'importe leur emplacement et la distance qui les sépare de la voie publique, par cela seul qu'elles sont contiguës et agglomérées, ce qui comporte et implique nécessairement pour le conseil communal le droit d'interdire dans l'enceinte de la ville et dans l'intérieur des propriétés particulières tout établissement semblable, soit usines, soit habitations privées qui, par leur nature, leur nombre ou leur destination, pourraient éventuellement devenir une cause d'insalubrité et par leur action nuisible au dehors engendrer des maladies et des épidémies ;

« Attendu que l'administration communale est souveraine en cette matière ; qu'à elle seule appartient le droit d'apprécier, sauf recours de la part de l'intéressé à l'autorité supérieure, si les constructions projetées présentent les garanties exigées ou sont de nature à compromettre l'intérêt collectif des habitants ;

« Attendu qu'en ne frappant pas d'appel la décision qui aurait indûment rejeté sa demande, l'intimé Vanhalle reconnaît par là même qu'il la tient pour légale et justifiée ;

« Attendu d'ailleurs que les tribunaux sont incompétents pour contrôler le mérite et les motifs du refus opposé par le collége des bourgmestre et échevins ;

« Que c'est là un acte administratif dont ils ne peuvent connaître ;

« Que par ce qui précède il reste démontré, contrairement à ce qu'énonce le jugement *a quo*, que c'est le fait de construire au mépris du règlement qui est atteint, abstraction faite de toute occupation, de même que c'est ce fait seul, et non l'occupation consentie à des tiers, qui met son auteur en contravention ;

« Qu'il importe donc peu que les sept habitations dont s'agit soient le résultat d'une construction neuve et d'une entreprise unique, ou soient l'œuvre d'un fait postérieur, c'est-à-dire l'annexion à l'intérieur de constructions nouvelles, car, dans l'un et l'autre cas, le bâtiment ainsi augmenté n'en forme pas moins dans son ensemble une agglomération d'habitations contiguës ;

« Attendu que le système de l'intimé n'est pas admissible en fait, puisqu'il reste constaté par l'instruction et l'état des lieux que la cour au milieu de laquelle est bâti le magasin converti et approprié, de même que l'impasse qui la longe, sont, cette dernière accessible au public et situées l'un et l'autre à moins de 20 mètres de la voie publique ;

« Quant à l'applicabilité de l'art. 38 du règlement requise par le ministère public :

« Attendu que cette disposition n'est pas spéciale aux usurpations et aux empiétements qui concernent l'alignement, mais étend son principe et ses effets à toutes les contraventions prévues par les règlements de police, dès que leur réparation est possible ;

« Attendu que l'art. 38 n'est, en effet, que la reproduction de l'art 161 du code d'instruction criminelle qui oblige les tribunaux, en cas de condamnation, à statuer par le même jugement sur la peine et sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts ;

« Attendu que la seule réparation qui puisse efficacement intervenir, comme sanction des défenses légalement portées par les règlements en matière de voirie, est la destruction des ouvrages qui constituent la contravention commise ;

« Attendu que, la condamnation de démolir étant prononcée indépendamment des amendes comminées, elle est, par sa nature et son objet, une mesure de police et d'ordre public, non une peine ou une aggravation de peine, mais une conséquence nécessaire d'un fait illicite et d'autant plus grave qu'il a été exécuté malgré le refus de l'autorité compétente ;

« Attendu que la jurisprudence est invariable sur ce point ;

« Attendu que l'existence des agglomérations, objet de la poursuite, pourrait être une cause de danger pour l'avenir ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la suppression ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge BEHAGHEL en son rapport et M. HAUS, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, le Tribunal, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, met à néant le jugement *a quo ;* émendant et statuant à nouveau :

« Vu les articles....

« Condamne les sieurs Vanhalle et Redig, chacun à une amende de 15 fr. et solidairement aux frais des deux instances ; leur ordonne en outre de rétablir, en dans le mois de la signification du présent jugement, soit par la démolition ou la suppression des ouvrages illégalement exécutés, les lieux dans leur état primitif, sinon... » (Du 26 juillet 1864. — Plaid. Me VANDENHAUTE.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1854 (BELG. JUD., t. XII, p. 1262), déclare illégal le règlement communal qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable du conseil communal les plans des bâtisses à exécuter dans les dunes, en tant qu'il s'applique à des propriétés qui ne longent pas la voie publique.

Ce règlement, qui émanait de la commune de Coxyde, avait, dans l'intérêt de la salubrité publique, appliqué aux constructions dans les dunes les dispositions concernant les bâtisses le long des chemins publics, et le tribunal correctionnel de Furnes, par son jugement du 21 avril 1854, avait admis la légalité du règlement, en se fondant sur ce que les conseils communaux sont autorisés à réglementer tout ce qui concerne la sûreté publique.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

ENREGISTREMENT. — NANTISSEMENT. — ACTIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Sont soumis à l'enregistrement les titres d'actions ou obligations de société, donnés en nantissement par acte notarié.

Les actions d'une société anonyme ne peuvent être considérées comme des extraits de l'acte de société.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. GILLIEAUX-CORNIL ET Cie.)

Le tribunal de Liége avait résolu ces questions en sens inverse par un jugement du 4 juillet 1863 qui expose nettement les faits donnant ouverture au litige.

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu d'annuler la contrainte délivrée le 7 juillet 1862 contre la maison de banque Gillieaux-Cornil et Ce, par l'administration de l'enregistrement?

« Attendu que par acte reçu le 26 septembre 1861 par Me Biar, notaire à Liége, le sieur Ansiaux, directeur de la Banque industrielle et commerciale de Liége, a déclaré consentir à escompter les effets de commerce de la maison Gillieaux-Cornil et Ce, à des conditions à régler par correspondance et pour une somme à déterminer ultérieurement; que M. Gillieaux, directeur de cette maison, déclare, de son côté, donner en gage quatre cent quatre-vingts actions, sans indication de valeur, de la société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse, et deux cents obligations de la société anonyme des charbonnages réunis de la Vallée-du-Piéton, à Roux, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune; qu'il déclare, en outre, subroger la Banque industrielle dans les droits résultant pour la maison Gillieaux-Cornil et Ce d'une ouverture de crédit faite par elle à la Société métallurgique Cornil et Ce;

« Qu'il est dit ensuite dans l'acte notarié du 26 septembre 1861 « que la grosse de l'acte d'ouverture de crédit susénoncé et les « pièces y relatives ont été remises à l'instant à M. Ansiaux-« Rutten qui le reconnaît. — Il en a été de même des actions et « obligations susmentionnées, qui resteront en mains et en pos-« session de la Banque industrielle et commerciale de Liége, « pour sûreté et jusqu'au paiement intégral de tous les effets « commerciaux qui pourront être ou auront été escomptés par « elle; »

« Attendu qu'après avoir enregistré d'abord cet acte au droit fixe, le 27 septembre 1861, l'administration a voulu revenir sur cette perception et a décerné, le 7 juillet 1862, contre la maison Gillieaux-Cornil et Ce, une contrainte en paiement d'une somme de 1,656 francs, savoir :

« 1° Mille cinquante-six francs pour 480 droits fixes de 2 francs 20 centimes dus pour les 480 actions de la Société des mines et usines de Sambre-et-Meuse;

« 2° Six cents francs pour droit proportionnel de 60 centimes par 100 francs sur la somme de 100,000 fr, représentant la valeur de 200 obligations de la Société anonyme des charbonnages réunis de la Vallée-du-Piéton, à Roux;

« Attendu que, d'après la contrainte, ces droits sont réclamés « à raison de l'usage qui a été fait desdites actions et obligations, « sans les avoir fait enregistrer, dans l'acte passé devant le no-« taire Biar de Liége, susdit, le 26 septembre 1861, enregistré le « lendemain au droit fixe de 2 francs 20 centimes, par lequel la-« dite maison de banque Gillieaux-Cornil et Ce, de Gilly, a donné « ces actions et obligations en nantissement à la Banque indus-« trielle et commerciale à Liége, pour la garantir de l'obligation « que cette dernière banque a contractée dans le susdit acte du « 26 septembre 1861 de lui escompter des effets de commerce « aux conditions à régler par correspondance, et à concurrence « d'une somme qui sera convenue entre parties; »

« Attendu que le 26 juillet 1862 la maison Gillieaux-Cornil et Ce a formé opposition à la contrainte, en se fondant sur ce que la mention des actions dans l'acte de nantissement ne constitue pas l'usage prévu par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, usage qui ne peut exister d'après l'art. 42 de la même loi, que quand l'acte notarié est fait en conséquence, en vertu de l'acte sous seing privé;

« Attendu qu'il est de principe, et que l'administration ne conteste pas, que les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ne sont que la sanction de l'art. 23 de la même loi, et que faire usage d'un acte dans un autre, et faire le second en conséquence ou en vertu du premier sont, dans le langage de la loi, des expressions synonymes; qu'ainsi il n'y a usage d'un acte sous signature privée que quand l'acte notarié est fait en conséquence de cet acte; qu'il s'agit donc de savoir dans quelles circonstances un acte notarié doit être réputé fait en conséquence d'un autre;

« Attendu qu'une des règles les plus sûres de l'interprétation de la loi est de remonter aux sources dans lesquelles elle a été puisée, et de consulter les dispositions antérieures sur la même matière;

« Attendu que l'enregistrement avait été prescrit dans l'ancienne législation sous le nom de contrôle; qu'un édit du mois d'octobre 1705 ordonne que tous les actes sous seing privé seront contrôlés avant qu'ils puissent être employés à former aucune demande en justice, et les droits payés suivant la qualité des actes et à proportion des sommes, comme s'ils étaient originairement passés devant notaire, à peine d'amende tant contre les parties qui s'en seront servies que contre les huissiers et sergents qui auront agi en conséquence;

« Qu'il était fait en même temps défense aux juges de prononcer aucun jugement sur ces sortes d'actes sans avoir la preuve de leur contrôle, et que les notaires ne pouvaient passer aucun acte en conséquence d'un acte sous seing privé non contrôlé;

« Attendu que ces prohibitions avaient été renouvelées par la déclaration du 20 septembre 1722, dont l'art. 97 porte que « tous « actes qui seront faits sous signature privée, de quelque nature « qu'ils soient, seront contrôlés, et les droits payés par rapport « à leur nature, sur le pied réglé par le présent tarif, de même « que s'ils étaient passés par devant notaires, avant qu'il puisse « être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en con-« séquence, ni produits en justice pour quelque cause que ce « soit,... le tout sous les peines et amendes portées par l'édit « du mois d'octobre 1705; »

« Attendu que la prohibition des lois anciennes a été renouvelée par la loi du 22 frimaire an VII, littéralement dans les mêmes termes, et que rien ne permet de supposer qu'elle ait voulu leur donner une autre valeur; qu'il faut donc aujourd'hui interpréter les mots : *acte en conséquence* comme on les interprétait sous l'empire de l'édit du mois d'octobre 1705 et de la déclaration du mois de septembre 1722;

« Attendu qu'il était alors de doctrine et de jurisprudence constante que l'obligation du contrôle préalable de l'acte sous seing privé était imposée pour le cas seulement où cet acte pouvait être considéré comme le principe et la base de l'acte passé devant notaires; que dans le *Répertoire de Guyot*, v° *Acte*, on trouve cités comme rendus par application de cette règle : 1° un arrêt du conseil du 7 septembre 1720 déclarant nulle une procuration sous seing privé et le contrat de constitution passé en

conséquence devant notaire, à la minute duquel la procuration était annexée sans avoir été contrôlée ; 2° un arrêt du 14 mars 1721 condamnant deux notaires à l'amende, l'un pour avoir reçu en dépôt deux actes non contrôlés et l'autre pour avoir passé un contrat de vente en conséquence d'un écrit sous seing privé qui était le titre de propriété du vendeur, et avoir annexé cet écrit à la minute du contrat sans qu'il fût contrôlé ; qu'on lit dans le même *Répertoire*, v° *Contrôle* : « Ce n'est pas seulement dans le « cas où il est formé quelque demande ou intenté quelque action « en vertu d'un acte sous signature privée que cet acte doit être « contrôlé. La même formalité doit être observée et remplie lors- « qu'il s'agit de passer un acte public en conséquence de cet acte « particulier. — Ainsi un partage qui a été fait sous signature « privée est sujet au contrôle lorsque, en conséquence de ce « partage, il est passé un acte dans lequel il a tellement influé « que, si ce partage n'avait pas existé, cet acte n'aurait pu avoir « lieu. — Le motif par lequel les décisions qui sont intervenues « à cet égard ont été déterminées, est fondé sur ce que cette dé- « pendance des deux actes établit et fait connaître que celui qui « a été passé devant notaire ne doit son existence qu'au premier, « comme, par exemple, quand un cohéritier vend un immeuble « qui lui est échu par un partage fait sous signature privée; »

« Qu'il est donc certain que pour qu'un acte notarié soit censé fait en conséquence d'un acte sous seing privé, il faut que l'acte notarié dérive de l'acte sous seing privé, qu'il y trouve son principe, qu'il en tire son origine ; comme un contrat de constitution de rente a son principe dans la procuration donnée pour le passer ; comme une vente devant notaire tire son origine du titre de propriété du vendeur ; comme l'acte notarié constatant l'aliénation d'un immeuble de l'hérédité dérive du partage qui a attribué cet immeuble à l'un des cohéritiers ;

« Attendu que la signification des mots *en conséquence* est encore révélée par le décret du 5 décembre 1790, où on dit d'une part « que les actes sous signatures privées, même les billets à « ordre en conséquence desquels il sera formé quelques de- « mandes,... seront enregistrés avant d'être signifiés ou pro- « duits en justice ; » et d'autre part, « qu'aucun notaire ou gref- « fier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé,... ni passer « aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous si- « gnature privée ait été préalablement enregistré ; »

« Que pour qu'un acte notarié soit en conséquence d'un acte sous seing privé, il est donc indispensable qu'il y ait entre eux le même rapport qu'entre la demande et le titre en vertu duquel elle est formée, c'est-à-dire que les stipulations de l'acte notarié se fondent sur l'acte sous seing privé, y trouvent leur cause, comme la demande trouve la sienne dans le titre qui la justifie ;

« Attendu que l'on est conduit aux mêmes conclusions par les art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui assimilent complétement, quant à la nécessité de l'enregistrement préalable des actes sous seing privé, l'action en justice en conséquence d'un acte et la rédaction d'un acte en conséquence d'un autre ; qu'il n'y a donc acte en conséquence que dans les mêmes cas où il y aurait action en conséquence, c'est-à-dire quand l'acte notarié se fonde sur l'acte sous seing privé, en dépend, comme l'action dépend du titre où elle puise son origine et en vertu duquel on l'a intentée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est impossible d'admettre qu'un acte de nantissement passé devant notaire soit en conséquence des actions sous seing privé qui sont données en gage ; qu'en effet, le nantissement est un contrat par lequel le débiteur donne au créancier une chose qu'il détiendra pour la sûreté de sa créance ; que ce contrat, qui suppose l'existence d'une créance à garantir, a pour cause et pour fondement l'obligation du débiteur ; que l'acte notarié de nantissement est donc passé en conséquence de cette obligation, dont le titre pourrait être soumis à l'enregistrement préalable; mais que pour prétendre que l'acte de nantissement est passé en conséquence des choses données en gage, il faudrait détourner ces mots de leur acception légale non moins que de leur acception usuelle, et leur en donner une qu'ils n'ont jamais reçue soit en matière de contrôle, soit en matière d'enregistrement; que sans doute on ne pourrait faire un acte de nantissement d'actions si ces actions n'existaient pas, mais que ce n'est pas à dire que l'acte soit fait en conséquence de ces actions, dans le sens de l'art. 42 de la loi de frimaire an VII ; qu'en effet, la chose donnée en gage n'est pas le principe, l'origine de l'acte de nantissement, qui ne dérive pas de cette chose, mais trouve sa cause et son fondement dans l'obligation pour sûreté de laquelle le gage est donné au créancier ; que les actions en gage sont l'objet et non la cause de l'acte notarié de nantissement ; que pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que dans le cas de nantissement de meubles corporels, on ne songerait même pas à prétendre que l'acte est passé en vertu, en conséquence de ces meubles ; que cette prétention n'est donc pas plus soutenable quand il s'agit d'actions, puisque leur rôle dans le nantissement est exactement le même que celui des meubles corporels ; que, comme eux, elles en sont l'objet, mais non la cause ni l'origine ;

« Attendu que l'acte n'étant point fait en conséquence des actions, il en résulte qu'elles pouvaient y être mentionnées sans qu'il fût besoin de les soumettre à l'enregistrement ; que déjà sous l'empire des lois du contrôle, un arrêt de 28 juin 1716 avait permis aux notaires de mentionner dans leurs actes des actes sous seing privé non contrôlés, pourvu qu'il n'y eût que simple énonciation et que l'acte notarié ne fût point passé en conséquence de l'acte énoncé ; que ce principe a reçu une nouvelle sanction par l'arrêté du 22 ventôse an VII, autorisant l'énonciation des actes sous seing privé dans les inventaires, sans enregistrement préalable ; que cet arrêté ne peut être regardé comme créant une exception à la loi du 22 frimaire an VII, mais bien comme une interprétation de cette loi, interprétation conforme à celle que des dispositions semblables avaient reçues sous l'empire des lois anciennes ; que l'arrêté du 22 ventôse an VII n'a pas été porté à titre de dérogation à la loi du 22 frimaire précédent, mais en vertu d'un principe applicable dans tous les cas de simple mention ; que ce principe a été appliqué aux mentions de titre dans les actes de liquidation et de partage, et qu'il doit l'être de même à la mention dans un acte notarié de nantissement, des actions données en gage, puisque cet acte n'est point passé en conséquence des actions, et que leur simple énonciation dans un acte public ne suffit pas pour en rendre le droit d'enregistrement exigible, en l'absence des conditions dont l'art. 42 de la loi du 22 frimaire fait dépendre l'exigibilité de ce droit ;

« Attendu que la cour de cassation de France a rendu un arrêt conforme à ce principe en décidant, le 10 mai 1821, que par la relation au compte de tutelle, dans un acte notarié, au chapitre de la recette, d'un billet sous seing privé appartenant au mineur et provenant des fonds de la tutelle, et par la mention de la remise de cet effet au mineur ayant le compte, le notaire n'a fait que constater d'une part la rentrée et la dépense, et d'autre part reconnaître la décharge du tuteur par la remise au mineur d'un titre de créance reconnu appartenir à celui-ci, sans créer par là un titre nouveau, sans donner à l'acte privé un caractère authentique qu'il n'avait pas auparavant ; « d'où il suit, « ajoute l'arrêt, que l'acte notarié n'a pris sa cause ni son fonde- « ment dans un acte privé, et qu'ainsi il n'y a pas eu de contra- « vention à l'art. 42 de la loi de frimaire an VII ; » qu'il y a mêmes raisons de décider quand le notaire mentionne la remise au créancier des actions données en nantissement, puisque cette mention ne crée aucun titre nouveau, ne donne pas aux actions un caractère authentique, et qu'elles ne sont ni la cause, ni le fondement de l'acte notarié ;

« Attendu que c'est sans motifs que l'administration de l'enregistrement invoque comme favorables à son système les arrêts par lesquels la même cour a décidé que l'on contrevient à l'art. 42 de la loi de frimaire quand on cède, par un acte notarié, les droits à l'indemnité due en cas d'incendie et qui résulte d'une police d'assurance non enregistrée ; qu'en effet l'acte notarié de cession d'une créance peut être regardé comme fait en conséquence du titre de propriété de cette créance, qui doit dès lors être soumis à l'enregistrement préalable ; qu'il n'y a pas dans ce cas simple mention de la police dans l'acte notarié, et que celui-ci est réellement passé en vertu de cette police qui constitue le titre de la créance ; qu'il n'en est pas de même des actions données en nantissement, ainsi qu'il a été démontré plus haut ; qu'on ne peut donc argumenter dans ce cas des arrêts invoqués par l'administration, dont le système a au contraire été formellement condamné par l'arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1821, rendu cette fois dans une espèce toute semblable à celle qui a donné lieu au procès actuel ;

« Attendu d'ailleurs qu'on ne saurait nier que tout au moins il existe les doutes les plus sérieux sur la question de savoir si l'on doit donner à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII le sens et la portée que voudrait lui attribuer la régie ; que la difficulté d'interpréter cet article en ce sens est attestée par les contestations auxquelles il a donné lieu, et par la circonstance si remarquable que jusqu'en 1857 l'administration de l'enregistrement elle-même a interprété l'art. 42 dans un sens tout opposé à celui qu'elle prétend lui faire attribuer aujourd'hui, et avait encore en 1861, enregistré l'acte dont il s'agit au droit fixe de 2 francs 20 centimes ;

« Attendu qu'il a toujours été de principe que, dans le doute, le juge doit se prononcer en faveur des contribuables ; » *non* « *puto delinquère eum*, dit la loi 10, au digeste, livre 49, « titre XIV, *qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facile res-* « *ponderit ;* »

« Que Domat, dans son *Traité de droit public*, livre 1, titre V, section VI, n° 18, enseigne également « qu'en toutes sortes de « contributions s'il arrive des difficultés qui rendent douteuse

« la cause du fisc, de sorte que son droit paraisse incertain, soit « qu'il ne se trouve pas assez établi,..... ou que le droit étant « assez établi, il y ait du doute pour la quotité du droit, ou au- « tres semblables difficultés, ces sortes de doutes doivent se ré- « soudre en faveur des particuliers contre le fisc ; »

« Qu'en effet, l'administration est demanderesse de l'impôt, et que sa demande doit être rejetée si elle ne la justifie complétement ;

« Qu'en outre il est de règle que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur du débiteur ; que cette maxime s'applique à l'interprétation des lois ; que les impôts sont établis par une espèce de convention entre l'Etat et les citoyens ; que ces derniers sont débiteurs et l'Etat créancier ; que si la loi constitutive de l'impôt n'explique pas clairement dans quels cas les droits sont dus, la faute en est à l'Etat qui devait la faire rédiger de telle sorte qu'elle ne présentât point d'obscurité ;

« Considérant au surplus, en ce qui touche les 480 actions de la Société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse, qu'elles ne sont que des extraits d'un acte de société enregistré, représentant la part de chacun des porteurs dans la susdite société ; que semblables extraits sont dispensés de l'enregistrement aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. Geoffroy, juge, et M. Schloss, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déclare bonne et valable l'opposition formée par exploit du 26 juillet 1862 à la contrainte notifiée par exploit de l'huissier Roland, de Charleroi, le 10 du même mois ; annule la contrainte délivrée le 7 juillet 1862 et déclare l'administration des domaines non fondée dans ses prétentions ; la condamne en outre aux dépens... » (Du 4 juillet 1863.)

Sur le pourvoi de l'administration, M. le procureur général Leclercq s'est exprimé en ces termes :

« La question principale que soulève ce pourvoi, est toute entière dans le sens que nous devons attacher à l'expression *faire usage*, dont se sert la loi du 22 frimaire an VII pour déterminer le moment où doivent être enregistrés des actes sous seing privé, qui ne transfèrent pas de droits sur des immeubles.

Cette expression appréciée suivant le langage et dans le domaine du droit n'a rien de vague ; elle est, au contraire, très-précise.

Faire usage d'une chose en droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle.

Ainsi faire usage en droit d'un titre, d'un acte soit public, soit privé, c'est en tirer, par rapport à la chose qui en forme l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont il est susceptible ; nous disons par rapport à la chose qui en forme l'objet, parce que les titres, les actes ne sont rien que par elle, et que les lois, en général, et la loi sur l'enregistrement en particulier ne statuent sur les titres et les actes qu'en vue de la chose qui en forme l'objet ; faire usage d'un titre, c'est donc, par rapport à cette chose, en tirer des effets juridiques, l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle, ce qui est exclusif de simples mentions constatant l'existence matérielle de titres ou d'actes indépendamment de leur valeur et de leurs effets juridiques.

Entendue dans ce sens, qui de lui-même est manifeste dès qu'on se place, comme on le doit, dans le domaine du droit et qu'on en parle la langue, cette expression trouve de point en point son application dans le contrat de nantissement passé entre les défendeurs et la Banque commerciale et industrielle de Liége, pour les titres au porteur des actions et obligations données en gage par l'un des contractants à l'autre. Il suffit pour le reconnaître de voir ce qui s'est passé à cet égard entre eux dans ce contrat.

Les défendeurs ont acquis de la Banque liégeoise la jouissance d'un crédit qu'elle s'engageait à leur ouvrir ; ils lui ont transféré, pour obtenir cette jouissance, un privilége sur des actions et des obligations, dont ils étaient propriétaires ; ils ont, par ce privilége, restreint leur droit de propriété, ils le lui ont aliéné dans la mesure qu'il comporte ; ils lui ont enfin, remplissant une condition essentielle du gage, remis les titres de leur propriété, ce qui leur en ôtait toute disposition ultérieure. Il est clair que, par l'acte qui renferme tous ces arrangements, ils ont tiré de ces titres, par rapport à la chose qui en forme l'objet, une grande partie des effets juridiques dont ils étaient susceptibles, en transférant sur le chef de la Banque liégeoise des droits qui en dérivaient ; ils en ont retiré utilité et jouissance, en acquérant un crédit obligatoire, qui, pour eux et dans leur position commerciale, était d'un avantage autrement considérable que la conservation entière de leur bien ; ils ont enfin disposé de ces titres en cessant de les détenir, pour rendre efficace la translation des droits inhérents à leur détention ; ils se sont, en conséquence, placés à leur égard dans les termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire ; ils en ont fait usage, ils ont encouru par cet usage l'obligation de les faire enregistrer, et le tribunal de Liége n'a pu les y soustraire sans contrevenir expressément à la disposition que nous venons de citer et qui la consacre.

Il a cru pouvoir justifier son jugement en cherchant d'abord l'explication de l'expression *faire usage* dans l'art. 42 de la loi de frimaire, qui défend aux notaires, sous peine d'amende, de passer un acte en vertu d'un acte sous signature privée non enregistré : suivant lui, cet article a pour but d'assurer l'exécution de l'art. 23 ; les deux articles ont la même portée relativement aux actes sous seing privé et à l'obligation de les enregistrer ; les actes dont on fait usage aux termes de l'art. 23 sont donc les actes en vertu desquels on passe des actes devant notaire aux termes de l'art. 42 ; on ne peut dire de l'acte public de nantissement qu'il a été passé en vertu des titres au porteur des actions et des obligations données en gage, d'où il faut conclure que par cet acte aucun usage n'a été fait de ces titres.

Tout ce raisonnement pèche et par les rapports qu'il établit entre les art. 23 et 42 de la loi, et par le sens qu'il donne aux termes de l'art. 42. Il subordonne l'art. 23 à l'art. 42 ; il fait dépendre le sens du premier du sens du second, tandis que c'est le contraire qui est vrai. L'art. 23 consacre la règle de l'obligation d'enregistrer les actes sous seing privé ; l'art. 42 se borne à en faire l'application à l'un des cas qu'elle embrasse. Cette règle tire directement son existence de la disposition qui la consacre ; elle existe ainsi par elle-même avec toute son étendue et dans ses limites en vertu de cette disposition ; l'application qu'en fait l'article 42 en est tirée, elle en reçoit ainsi l'existence avec la portée qu'elle peut avoir ; elle lui est donc subordonnée, loin que celle-ci puisse lui être subordonnée, et, par conséquent, la signification des termes dans lesquels elle est conçue doit être cherchée dans la règle, loin que celle de la règle puisse être cherchée dans ses termes.

Or, nous avons vu ce que signifiait cette règle considérée en elle-même ; sa signification nous indique donc celle de l'application qu'en fait l'art. 42 ; les actes passés par les notaires en vertu d'actes sous seing privé sont ceux par lesquels il est fait usage d'actes sous seing privé, c'est-à-dire il est tiré de ces actes, par rapport à leur objet, des effets juridiques, il en est tiré utilité et jouissance, il en est disposé suivant les droits qu'on a sur cet objet.

Tel est, d'ailleurs, indépendamment de l'art. 23, le sens des termes mêmes de l'art. 42, et le tribunal de Liége s'est non moins trompé sur ce point que sur les rapports entre ces deux articles. En droit et dans le sens que nous avons reconnu à l'expression *faire usage*, passer un acte en vertu d'un autre ou faire usage de celui-ci par le premier sont une seule et même chose ; de même que faire usage par un acte d'un autre acte, passer un acte en vertu d'un autre acte, c'est tirer de celui-ci par le premier des effets juridiques par rapport à son objet, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer suivant le droit qu'on y a ; car on ne peut rien faire de tout cela qu'à titre de ce droit et par suite qu'en vertu des actes dont il dérive et dont dérivent pour lui les effets juridiques qu'on en tire. Ainsi en a-t-il été dans le contrat de nantissement, cause de ce litige : l'un des contractants a transmis à l'autre un privilége sur des actions et des obligations, dont il avait la propriété ; dans ce privilége, dans son effet sur la propriété de ces actions et de ces obligations, dans les avantages qui en résultaient pour celui qui le conférait, a consisté l'usage qu'il faisait des titres ou actes constitutifs de cette propriété ; et il n'a pu rien faire de tout cela par l'acte public de nantissement qu'à titre de cette propriété, et partant qu'en vertu des actes qui la constituaient dans son chef, c'est-à-dire des titres au porteur des actions et des obligations données en gage ; il s'est trouvé pour ces actes ou titres devant le notaire instrumentant et vis-à-vis de son cocontractant dans une position absolument semblable à celle où il se trouverait devant la justice et vis-à-vis des sociétés anonymes qui les avaient émis, s'il réclamait d'elles le paiement des dividendes ou des intérêts ; dans ce dernier cas prévu par l'art. 23 en termes sur la portée desquels on n'élève aucun doute, il ferait incontestablement usage, il agirait incontestablement en vertu de ces actes ; force est donc de reconnaître que, devant le notaire, il procède par un pareil usage et en vertu des mêmes actes.

L'art. 42 n'a donc pas d'autre sens que celui que nous avons reconnu dans l'art. 23, soit qu'on le considère dans ses véritables rapports avec cet article, soit qu'on le considère en lui-même, et le tribunal de Liége s'est doublement trompé dans l'interprétation qu'il en a faite pour motiver son jugement.

Aussi, messieurs, chaque fois que les pouvoirs publics, loi ou gouvernement, ont eu à s'occuper de l'obligation imposée aux notaires par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ils ont exprimé cette obligation non par les termes de cet article, mais

par les termes de l'obligation d'enregistrement formulée dans l'art. 23, montrant par là qu'elle n'est autre que celle de cet article, que c'est à celle-ci qu'il faut se reporter pour en mesurer l'étendue. Nous en avons un premier exemple dans l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 10 brumaire an XIV, qui puise force de loi dans les institutions de cette époque; cet avis est relatif au taux du droit d'enregistrement sur les actes sous signature privée translatifs de la propriété ou de l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, où l'enregistrement n'est pas établi, et passés en pays étranger ou dans les colonies. Il vise les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et voici comme il s'en exprime :

« Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, portant « qu'il ne pourra être fait aucun usage de ces actes, soit par acte « public, soit en justice, soit devant toute autre autorité consti- « tuée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, à peine « par tout officier public qui contreviendra à cette défense, d'en- « courir une amende de 50 fr. et de répondre personnellement « du droit. »

Vous le voyez, messieurs, l'obligation des notaires est rapportée, avec l'art. 42 cité à cette occasion, à l'obligation formulée dans l'art. 23; c'est dans les termes de cet article que ceux de l'art. 42 vont se fondre et trouver, comme dans leur source, leur signification et leur portée.

Nous en rencontrons un second exemple dans l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1860, relative à la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce. Cet article est ainsi conçu :

« La défense prononcée par l'art. 24 de la loi du 13 brumaire « an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire « de la même année, est modifiée à l'égard des notaires en ce « sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à « l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte et en même temps « à la formalité du visa pour timbre. »

Vous voyez encore dans cet article l'obligation imposée aux notaires par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire formulée et par cela même renfermée dans les termes de l'art. 23 de la même loi. Il ne forme qu'un avec l'art. 23 pour l'obligation d'enregistrer les actes sous signature privée; cette obligation doit être remplie aux termes de l'art. 23, c'est-à-dire dès qu'on fait usage, par acte public, des actes sous seing privé. Les termes de l'art. 42 ne peuvent donc être autrement entendus : ils ne font que reproduire la disposition de l'art. 23 sous une forme différente.

Le principe même de ces articles en est une dernière preuve et dissiperait tout doute s'il pouvait en rester.

Ce principe est dans les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII. Suivant ces articles, tout acte civil, quel qu'il soit, est soumis à l'obligation de l'enregistrement : ils sont généraux, ils embrassent tous les actes soit publics, soit privés; ils ne font aucune distinction entre eux; ils n'en font notamment aucune entre les actes privés selon qu'ils participent ou non de l'acte authentique; tous sont atteints par l'obligation; le principe est général : on ne peut le faire fléchir que devant une exception expresse, et cette exception expresse ne se trouve nulle part pour les actes énoncés dans l'art. 23; loin de là, sa généralité est confirmée sous ce rapport par les titres XI et III de la loi; elle l'est par le titre XI qui est consacré aux exceptions que peuvent comporter les art. 5 et 4, qui, par conséquent, en dehors de ces exceptions, maintient avec tout ce qu'elle a d'absolu l'obligation générale d'enregistrer tous actes civils, et qui est étranger aux actes sous seing privé énoncés dans l'art. 23; elle est confirmée par le titre III, dont cet article fait partie, qui a pour objet, comme son intitulé l'indique, de déterminer les délais dans lesquels doivent être enregistrés les actes soumis à cette obligation, qui, par cela même, la reconnaît pour tous les actes auxquels il se rapporte, et leur applique le principe général des art. 3 et 4.

Ce principe ne peut donc être méconnu, et une fois admis, sa conséquence naturelle ne peut l'être davantage : si tout acte non compris dans les exceptions prévues par le titre XI de la loi est soumis à l'obligation de l'enregistrement, il en résulte nécessairement que l'obligation doit être remplie dès qu'un acte a une existence juridique, qu'il lui est possible d'atteindre; tel est le cas des actes publics énoncés dans les art. 20 et 21; la publicité de ces actes leur donne une existence juridique, que l'obligation peut atteindre du jour de leur date et qui, de ce jour, fait courir les délais nécessaires pour la remplir. Tel est encore le cas des actes sous seing privé translatifs de droits sur des immeubles et énoncés dans l'art. 22 : les immeubles auxquels ils s'attachent, et dont l'existence est chose notoire, leur donnent, indépendamment de toute authenticité d'acte ou de toute participation à un acte authentique, une existence juridique que l'obligation d'enregistrer peut atteindre dès ce moment. Tel est enfin le cas des actes énoncés dans l'art. 23, des actes sous seing privé dont il est fait usage dans un acte public; cet usage entendu comme nous l'avons expliqué, donne à ces actes une existence juridique qu'il est également possible à l'obligation d'enregistrement d'atteindre dès le jour de cet usage. Tel est donc le sens véritable de l'expression suivant le principe de la loi comme tel est le sens à ne la considérer qu'en elle-même, et nous ajouterons que tel est aussi le sens qui lui a été attribué d'après le principe de la loi dans le rapport fait au conseil des Anciens sur cette partie de ses dispositions (1). Nous lisons dans ce rapport que les rédacteurs avaient fait tous leurs efforts pour découvrir un moyen de forcer les parties à faire enregistrer les actes sous seing privé dès qu'ils seraient conclus ou dans un certain délai à partir de ce moment, reconnaissant par là l'obligation qui leur incombait, et les pertes qu'éprouvait le trésor par l'inaccomplissement de cette obligation; mais tous les moyens imaginés à cet effet leur ont paru illusoires ou excessifs; ils ont dû les abandonner et s'arrêter devant l'impossibilité pour se résigner à ne réclamer l'exécution de l'obligation que du jour où elle sera possible, et ils ont exprimé cette possibilité dans des termes qui rentrent tout à fait dans ceux de l'art. 23, entendus comme ils doivent l'être et par eux-mêmes et par leur principe. Les parties, ont-ils dit, seront soumises à les faire enregistrer quand leur intérêt les obligera à les produire, ce qui revient à dire quand les parties auront à en tirer des effets juridiques, puisque dans ces effets, dans l'utilité qui s'y attache, est leur intérêt joint à la nécessité de les produire.

Tout se réunit donc, messieurs, et les termes et le principe de la loi pour démontrer l'erreur du tribunal de Liége dans l'application qu'il en a faite. Contre ce terme et ce principe ne peuvent rien les considérations qu'il a puisées, pour les justifier, dans les lois antérieures à la loi du 22 frimaire an VII. Cette loi, tout le monde le sait et les documents relatifs à sa rédaction le prouvent, a été faite précisément pour rectifier ce qu'il y avait de défectueux dans les lois antérieures sur l'enregistrement, pour donner plus d'efficacité aux dispositions qui en imposent l'obligation, pour en combler les lacunes et en relever l'impuissance; il n'est donc pas possible, comme le fait le tribunal de Liége, d'aller chercher dans les termes moins larges ou qu'il croit moins larges des lois antérieures, l'interprétation des dispositions conçues dans des termes dissemblables; ce serait aller à l'encontre du but de la loi nouvelle en s'exposant à rendre vaines les précautions prises par elle pour remédier aux défauts qu'elle se proposait de faire disparaître; le procédé d'interprétation suivi par le tribunal de Liége n'est donc pas admissible et nous devrions repousser pour ce motif seul les conséquences qu'il a tirées, en suivant ce procédé, des lois de 1722 et de 1790, si les termes différents de ces lois et par lesquels il a interprété ceux des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, avaient le caractère restrictif qu'il y a vu, mais ils ne l'ont pas; ils ont, au contraire, la même signification que les termes de ces articles : les lois d'octobre 1722 et du 5 décembre 1790 portent que les notaires ne peuvent pas passer un acte en conséquence d'un acte sous signature privée si celui-ci n'a pas été contrôlé ou enregistré.

Le tribunal a pensé que cette expression *passer un acte en conséquence d'un acte*, expliquait les expressions *faire usage d'un acte par un acte, passer un acte en vertu d'un acte*, employées dans les art. 23 et 42, et que ne pouvant être appliquées à l'acte de nantissement passé entre les défendeurs et la Banque commerciale et industrielle de Liége, elle rendait les expressions de ces articles également inapplicables à cet acte; il a vu dans cette expression qui se retrouve dans l'art. 41 de la loi de frimaire pour un cas analogue, l'indication d'un rapport de nécessité entre deux actes, rapport tel que l'un existant, l'autre doit exister aussi; mais l'emploi de ces mots n'exprime rien de pareil; appliqués aux actes produits du libre arbitre de l'homme, ils n'expriment qu'un rapport de fait d'un acte à un autre, rapport qui existe par cela même qu'un acte tire son existence d'un autre, que l'effet de l'un dépend, provient de l'autre, que les droits conférés par l'un dérivent des droits consacrés par l'autre; un acte dans ce sens est fait en conséquence d'un autre, quand ce que fait l'un, reçoit sa valeur de l'autre et n'existerait pas juridiquement si, de son côté, l'autre n'existait juridiquement.

Or, c'est précisément le rapport que nous présente, dans l'espèce, l'acte de nantissement d'une part et les titres des actions et des obligations données en gage d'autre part; et ce rapport constitue en même temps l'usage d'un acte par un autre, prévu dans l'art. 23 de la loi de frimaire, comme il fait qu'un acte est passé en vertu d'un autre suivant les termes de son art. 42. Par l'acte de nantissement, un privilége est conféré sur des actions et des obligations dont les titres y sont désignés; ce privilége tire sa valeur, l'acte par lequel il est conféré, l'acte de nantissement tire

(1) *Recueil de documents relatifs à la rédaction de la loi du 22 frimaire an VII*, imprimé chez Bols-Wittouck, à Bruxelles, p. 19.

son existence et ses effets juridiques de la propriété des actions et des obligations dans le chef du contractant qui le confère, et par suite des titres constitutifs de cette propriété, qui y sont désignés; l'un n'existerait pas si les autres n'existaient juridiquement; il nous présente donc avec ces titres ce rapport de fait qu'exprime entre deux actes l'expression *en conséquence*, telle que nous venons de la définir; il est donc *passé en conséquence* comme *en vertu* des autres, comme il y est *fait usage* de ceux-ci; il en est de ce contrat de nantissement et du privilége qu'il crée sur les actions et les obligations engagées, quant aux titres de la propriété de ces actions et de ces obligations dans le chef de celui qui le confère, comme du contrat de vente et de la propriété qu'il transfère à l'acheteur sur la chose vendue, quant aux titres de la propriété de cette chose dans le chef du vendeur; et de même que tout le monde reconnait et le tribunal de Liége lui-même, que le contrat de vente est passé en conséquence, en vertu et en faisant usage de ces titres, force est bien de reconnaître que le contrat de nantissement est également passé en conséquence, en vertu et en faisant usage des titres des actions et des obligations engagées; l'inconséquence du tribunal et par suite son erreur s'expliquent par la confusion qu'il a faite des titres des actions et des obligations avec ces actions et ces obligations elles-mêmes. Elles sont, a-t-il dit, l'objet du contrat de nantissement, elles ne peuvent donc en être la cause, il n'est donc point passé en conséquence, ni partant en vertu et par usage de ces actions et de ces obligations. Tout cela est vrai, mais ce ne sont pas les actions et les obligations qui sont cause du contrat de nantissement, de sa valeur, de son effet juridique, du privilége conféré au créancier, ce sont les titres de la propriété qu'en a le débiteur; c'est donc par l'effet de ces titres, c'est en conséquence, en vertu et par usage de ces titres que l'acte de nantissement existe juridiquement, produit ses effets et a été passé.

Cette dernière considération achève de prouver l'erreur du tribunal de Liége et la contravention que contient son jugement: il doit donc être annulé de tous chefs, à moins que le motif spécial, donné en quelque sorte subsidiairement pour soustraire les actions à l'application de l'art. 23 de la loi de frimaire, ne soit fondé en droit.

Le tribunal de Liége, appréciant par ce motif le caractère légal des titres au porteur des actions des sociétés anonymes a vu en eux de simples copies ou extraits du contrat de société anonyme, qu'embrassait, aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, l'enregistrement de ce contrat, ce qui les rendait étrangères à l'art. 23 de cette loi, applicable seulement aux actes sous seing privé non enregistrés.

Cette appréciation est contraire à la loi dont dérive le caractère légal des titres au porteur des actions des sociétés anonymes, c'est-à-dire aux art. 29—38 et 40 du code de commerce. Ils ont, en vertu de ces articles, une existence juridique distincte de l'existence juridique du contrat de société anonyme, et par conséquent le tribunal en les confondant est tombé, sous ce rapport, dans une erreur de droit, qui doit de ce chef comme du chef de l'art. 23 de la loi de frimaire, entraîner l'annulation de son jugement.

Une seule observation nous en fournit la preuve:

Si, après la formation d'une société anonyme, la signature du contrat et l'arrêté d'administration publique qui l'autorise et complète son existence, une personne, munie du titre constitutif ou d'une copie de ce titre ou d'un extrait, qui n'en est qu'une copie partielle, réclamait de ce chef, soit des administrateurs de la société, soit en justice, le dividende d'actions qu'il prétendrait lui appartenir comme associé propriétaire de parts sociales, la réclamation serait incontestablement repoussée, le réclamant fût-il l'un des fondateurs de la société ou l'un des signataires du contrat de société, et nul n'oserait prétendre qu'il ne le serait avec raison. Ce contrat, les copies entières ou partielles qui en pourraient être faites, ont donc une existence juridique toute distincte de l'existence juridique des titres de propriété des parts sociales ou actions, et réciproquement les unes ne peuvent être confondues avec les autres, ni par conséquent l'enregistrement des unes avec celui des autres.

Les motifs qui feraient repousser pareille réclamation, rendent cette conséquence évidente, si elle ne l'est déjà par le simple exposé que nous venons d'en faire.

Elle serait repoussée par le motif qu'il s'agit d'une société anonyme; qu'en droit, dès qu'une société anonyme dont les actions sont au porteur, est constituée par la signature du contrat et l'approbation de l'autorité publique, les propriétaires des actions ou parts sociales sont inconnus; ce ne sont pas les personnes qui ont concouru à la formation du contrat de société et l'ont signé; certes ces personnes ou quelques-unes d'elles peuvent en être propriétaires; mais elles ne le seront pas en vertu de leur participation à cet acte et de leur signature apposée sur cet acte; ni cette participation, ni cette signature ne peuvent rien pour les faire reconnaître; nonobstant ces deux circonstances, elles sont inconnues et sans droit aucun; le seul acte qui puisse les faire reconnaître et leur faire attribuer des droits et qui les fera reconnaître et leur attribuera ces droits indépendamment de leur participation et de leur signature au contrat, comme il fera reconnaître toutes autres personnes étrangères à cette participation et à cette signature, c'est le titre d'action et la détention qu'ils en ont acquise et qu'ils en conservent. Ce contrat et ce titre sont donc en droit, quant à leur existence et à leurs effets juridiques, et notamment quant à la propriété des actions ou parts sociales, des actes absolument distincts, et par conséquent l'enregistrement de l'un est également distinct de l'enregistrement de l'autre; il ne peut lui en tenir lieu.

L'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII n'a donc que faire dans ce litige; le tribunal de Liége l'a faussement appliqué, et par cette fausse application a contrevenu à l'art. 23, comme il y a contrevenu par son interprétation de cet article considéré en lui-même.

Par ces considérations nous concluons à ce qu'il plaise à la cour casser le jugement de ce tribunal, objet du pourvoi... »

La cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. —« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, de la violation et fausse application de l'arrêté du 22 ventôse an VII, de la fausse application de la loi 10, au Digeste, livre XLIX, titre XIV, des art. 1162 et 1315, § 1, du code civil, par suite de la violation des art. 3, 4, 68, § 1, nos 10, 17 et en tant que de besoin no 51; 69, § 2, no 6, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'administration n'était pas fondée à réclamer les droits d'enregistrement du chef des actions et obligations données en nantissement par l'acte du 26 septembre 1861, cet acte n'ayant pas été passé *en vertu* ou *en conséquence* de ces actions et obligations :

« Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII établissent en principe que les droits d'enregistrement sont perçus sur tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, et que ces droits sont proportionnels ou fixes, selon que les actes contiennent des transmissions de propriété, des obligations, libérations, etc., ou ne renferment point des stipulations de cette nature;

« Que l'art. 23 statue que les actes sous seing privé ou passés à l'étranger, qui ne porteront point des transmissions d'immeubles, des baux ou des engagements de biens de même nature, ne seront pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, mais qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

« Qu'il ne peut y avoir de doute sur l'esprit et le but de cette disposition; que le législateur n'a entendu soumettre à l'enregistrement les simples actes sous seing privé que pour autant qu'ils seraient appelés à produire leurs effets et que leur existence se révèlerait par l'usage même qu'en feraient les parties;

« Attendu que l'art. 42, ajoutant une sanction à la règle tracée par l'art. 23, défend, sous peine d'amende, aux notaires, huissiers ou autres officiers publics, de rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé à l'étranger, qui n'aurait pas été préalablement enregistré;

« Que cet article, en se servant de l'expression *en vertu de*, comme l'art. 41 emploie les mots *en conséquence de*, a certes eu en vue l'usage défendu par l'art. 23 auquel il se rapporte; que l'art. 42 n'a point pour objet de limiter et de restreindre l'obligation prescrite par l'art. 23, mais d'en assurer la stricte exécution;

« Attendu que les termes *en vertu de* doivent donc être considérés comme synonymes de ceux dont se sert l'art. 23;

« Que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait levé par l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV et par la loi du 5 juillet 1860;

« Qu'en effet l'avis du conseil d'Etat, visant les art. 23 et 42 de la loi de frimaire, dit expressément que *ces articles portent qu'il ne pourra être fait aucun usage des actes dont il s'agit, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés*, et l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1860, modifiant les art. 41 et 42 de la loi de l'an VII, statue que l'acte *dont il est fait usage* pourra n'être présenté à l'enregistrement qu'avec l'acte qui s'y rapporte;

« Attendu, au surplus, que s'il est vrai que dans un acte public il est fait usage d'un acte sous seing privé, lorsque dans le premier on se réfère au second que lui sert de base ou d'élément, il est également exact de dire que, dans ce cas, c'est par suite, en conséquence ou en vertu de l'acte sous signature privée qu'est passé l'acte authentique;

« Attendu que dans l'espèce la stipulation de l'ouverture de crédit et celle du nantissement étaient corrélatives dans l'acte du 26 septembre 1861; que, sans le nantissement, l'ouverture de crédit n'aurait pas eu lieu; que le nantissement ne pouvait sortir ses effets que par l'indication exacte et la remise des actions et obligations des sociétés anonymes de Sambre-et-Meuse et du Piéton; que la remise et par suite l'existence de ces actions et obligations formaient donc une condition essentielle, un élément de l'acte du 26 septembre; qu'il est donc incontestable que dans cet acte il a été fait usage de ces actions et obligations dans le sens de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer dans l'espèce l'exception admise en matière d'inventaire, puisque dans ce cas le notaire se borne à mentionner l'existence matérielle d'une pièce, qu'il ne dépend pas même de lui de ne point constater;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Liége a expressément contrevenu aux art. 3, 4, 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que de besoin de la violation des art. 1319, 1320 du code civil; 34, 35, 36 et 40 du code de commerce, et par suite nouvelle violation des art. 23, 42, 3, 68, § 1, nos 10, 17 et en tant que de besoin no 51 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a exempté du droit d'enregistrement les actions de la société anonyme de Sambre-et-Meuse, en les envisageant comme de simples extraits de l'acte de société :

« Attendu qu'en considérant les actions dont il s'agit comme des extraits de l'acte de société, le tribunal de Liége ne s'est pas livré à une simple appréciation de faits, mais qu'il a déterminé le caractère juridique de ces pièces et a fixé leur qualification au point de vue de l'applicabilité de la loi fiscale; qu'ainsi sa décision a pu être déférée à la censure de la cour de cassation;

« Attendu que les actions des sociétés anonymes créées et délivrées en vertu des actes d'association qui en déterminent les formes, sont des titres essentiellement distincts de ces actes mêmes, ainsi qu'il résulte des art. 34 et suivants du code de commerce; que les actionnaires, comme tels, ne figurent point nominativement à l'acte de société et qu'un extrait de cet acte ne pourrait remplacer utilement l'action entre leurs mains;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Liége a faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII et a derechef expressément contrevenu aux art. 3, 23 et 42 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, casse et annule le jugement attaqué... » (Du 29 juillet 1864. — Plaid. MMes L. Leclercq, Beernaerts.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Defacqz, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — BASES DU CENS. — ACTION POPULAIRE. AVEU. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION EN FAIT. TIMBRE DE PATENTE.

La députation permanente du conseil provincial régulièrement saisie par voie d'action populaire d'une contestation relative aux listes électorales, doit décider la question de savoir si l'inscription ou la radiation contestée doit ou ne doit pas être maintenue, non pas d'après les seuls moyens invoqués par l'appelant, mais d'après les éléments fournis par l'instruction de la cause.

A cet égard sa juridiction ne peut être limitée par les déclarations ou aveux des parties.

La députation permanente décide souverainement en fait qu'un individu porté sur les listes électorales ne possède pas les bases du cens.

Le droit perçu pour le timbre d'une patente ne constitue pas un impôt direct et ne peut dès lors être porté en ligne de compte pour former le cens électoral.

(WALRAVENS C. BOFFYN.)

Walravens, pharmacien à Gand, habite avec la dame veuve Grenier une maison dont celle-ci est propriétaire. Il est porté sur les rôles des contributions comme payant 42 fr. 41 du chef de sa patente de pharmacien et 125 fr. 32 c. de contribution personnelle.

Boffyn s'opposa à son inscription sur la liste des électeurs de la ville de Gand en lui contestant la possession des bases du cens; mais le collége des bourgmestre et échevins rejeta cette réclamation par un arrêté ainsi motivé :

Arrêté. — « En ce qui concerne le sieur Louis Walvarens :

« Attendu qu'il paie le cens fixé par la loi; qu'on lui conteste le droit de s'attribuer les contributions portées en son nom, parce qu'il n'aurait pas le diplôme de pharmacien;

« Attendu que les pouvoirs qui ont à dresser les listes électorales ne peuvent vérifier si les personnes qui exercent certaines professions du chef desquelles elles sont imposées ont la capacité requise; qu'il suffit de l'exercice effectif de la profession qui est atteinte par l'impôt pour constituer la possession de la base du cens dans le sens de la loi;

« Attendu d'ailleurs que si l'on conteste à Walravens la capacité requise pour exercer la profession de pharmacien et qu'on soutient que la dame veuve Grenier exerce cette profession par le motif que Walravens n'aurait pas passé d'examen, le soutènement ne s'appuie sur aucune preuve; qu'on n'établit pas que la dame veuve Grenier aurait elle-même passé les examens nécessaires. »

Appel devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

Dans son acte d'appel, le sieur Boffyn ne contesta à l'intimé que le droit à la contribution personnelle, en ajoutant que cette contribution lui échappant, il ne lui restait plus que sa patente qui est inférieure au cens électoral.

Le 30 juillet 1864 la députation permanente statua en ces termes :

Arrêté. — « En ce qui concerne le sieur Louis Walravens :

« Attendu que l'intimé pour faire écarter l'appel dont il est l'objet, soutient qu'indépendamment d'une patente de 42 fr. 41 c. à laquelle il est imposé comme pharmacien, il peut en outre se prévaloir d'une contribution personnelle de 125 fr. 32 c. assise sur la maison qu'il habite;

« Attendu qu'il est constant que l'intimé n'exerce pas pour son propre compte la profession à raison de laquelle il est patenté, mais bien pour compte de la dame veuve Grenier qui habite avec lui une maison dont elle est propriétaire et qui doit être considérée comme en étant la principale occupante;

« Que, par conséquent l'intimé ne peut se prévaloir ni de la patente, ni de la contribution personnelle précitées et qu'il ne justifie pas qu'il paierait d'autres impôts;

« Ordonne, etc... » (Du 30 juillet 1864.)

Walravens s'est pourvu en cassation contre cet arrêté.

Arrêt. — Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1, 4, 6, 12, 13 de la loi électorale, 47 de la Constitution, 1er de la loi du 12 mars 1848; 1351, 1352, 1353 et 1356 du code civil, en ce que la députation provinciale a refusé de compter pour le cens électoral du demandeur le droit de patente auquel il est imposé comme pharmacien, quoique ce droit lui eût été attribué par la décision de l'autorité communale; que cette décision n'eût pas été critiquée de ce chef par l'appelant et qu'il y eût eu dès lors chose jugée sur ce point et aveu judiciaire :

« Attendu que l'art. 12 de la loi électorale autorise tout individu jouissant des droits civils et politiques ainsi que le commissaire d'arrondissement agissant d'office, à interjeter appel auprès de la députation permanente du conseil provincial contre chaque inscription ou radiation indue et que l'art. 13 porte que la députation statuera sur ces demandes dans les cinq jours après leur réception ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition, si la demande est formée contre un tiers;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que par l'appel régulièrement formé, la députation est saisie sur la question de savoir si l'inscription ou radiation contestée doit ou ne doit pas être maintenue, et qu'elle doit résoudre cette question, non pas d'après les seuls moyens invoqués par l'appelant, mais d'après les éléments de l'instruction faite devant elle; qu'il s'agit en effet d'une action populaire intentée dans un intérêt d'ordre public à l'égard de laquelle la juridiction de la députation ne peut être limitée par les déclarations ou les aveux des parties :

« Attendu que l'art. 12 de la loi électorale en enjoignant à l'appelant de joindre à sa demande les pièces à l'appui, n'a d'autre but que de prévenir les retards dans l'instruction de l'affaire, mais que ni cet article, ni aucune autre disposion de la loi n'impose le devoir à l'appelant de préciser les moyens qu'il entend soumettre à l'appréciation de la députation, laquelle demeure libre de décider d'après les motifs que lui fournit l'examen de la cause; que l'art. 13 de la même loi donne au citoyen dont les droits sont contestés, une garantie suffisante contre les surprises

en l'autorisant à réclamer la communication de toutes les pièces produites devant la députation ;

« Attendu que dans l'espèce le demandeur avait été porté sur la liste des électeurs comme payant les contributions personnelles d'une maison qu'il habite avec sa tante la veuve Grenier, ainsi que le droit de patente de pharmacien ; que devant l'autorité communale le défendeur lui a contesté la possession des bases du cens sous prétexte que n'ayant pas obtenu le diplôme de pharmacien, il ne pouvait pas être considéré comme exerçant cette profession; mais que l'administration communale l'a maintenu sur la liste, par le motif qu'il exerce effectivement cette profession, et qu'elle est sans qualité pour rechercher s'il remplit les conditions légales, conditions que du reste la veuve Grenier ne remplit pas davantage ;

« Attendu que dans son acte d'appel, le défendeur pour contester au demandeur son droit électoral, s'est principalement fondé sur ce que la veuve Grenier étant propriétaire de la maison qu'ils habitent en commun, était seule tenue des contributions personnelles, en ajoutant qu'il ne restait donc plus que sa patente qui est inférieure au cens électoral ;

« Attendu qu'en admettant que par cette dernière phrase le défendeur eût manifesté l'intention de ne plus contester au demandeur son droit de patente, cette circonstance ne pouvait restreindre la juridiction de la députation permanente qui, pour reconnaître si le demandeur avait ou n'avait pas le droit de concourir aux élections, devait nécessairement examiner si les diverses contributions dont il se prévalait, pouvaient lui être attribuées ;

« Attendu que pour ordonner la radiation du demandeur, la députation s'est fondée sur ce qu'il est constant qu'il n'exerce pas pour son compte la profession à raison de laquelle il est patenté, mais bien pour compte de la veuve Grenier qui habite avec lui une maison dont elle est propriétaire et qui doit être considérée comme en étant la principale occupante ; que c'est là une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour ;

« Attendu au surplus qu'en supposant gratuitement que la députation eût été sans juridiction pour dénier au demandeur le droit de patente auquel il était imposé, sa décision se justifierait encore parce que ce droit de patente ne s'élève en effet avec les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat qu'à 41 fr. 80 c. somme inférieure au cens électoral qui est de 42 fr. 32 c. (Loi du 12 mars 1848), et que pour arriver au chiffre de 42 fr. 41 c. indiqué par le demandeur, on doit y ajouter 61 c. perçus pour droit de timbre, droit qui ne constitue pas un impôt direct, et ne peut dès lors être porté en ligne de compte pour former le cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens..» (Du 9 septembre 1864).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

NOTAIRE. — LOIS PÉNALES. — AGGRAVATION. — PEINE DISCIPLINAIRE. — INDÉLICATESSE.

Les lois pénales étant de stricte application, il n'est pas permis au juge d'y rien ajouter qui en aggrave la portée.

Le juge ne peut donc, par forme de discipline, réprimander sévèrement un notaire, à raison de faits dont la connaissance lui est déférée, et employer ainsi une forme de blâme qui ne se trouve pas dans le texte de l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Un notaire, qui fait des oppositions au partage d'une succession, moins dans l'intérêt de ses clients ou dans son intérêt propre, comme créancier, que pour contraindre ses confrères à entrer en partage d'honoraires, commet un acte d'indélicatesse et encourt des peines disciplinaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUYGENBAERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est incontestable que le notaire Huygenbaert avait le droit de faire des oppositions au partage des successions dont s'agit, soit dans l'intérêt de sa mandante, la veuve Tryssesoone, soit dans son intérêt propre, comme créancier ; mais que, si ces oppositions sont parfaitement légitimes, lorsqu'elles ont pour but de sauvegarder les intérêts des parties, et partant ne peuvent donner ouverture à des poursuites disciplinaires, il n'en est pas de même lorsqu'il est constant qu'elles ont été faites par le notaire inculpé, non dans cette intention exclusive, mais bien spécialement aussi pour contraindre ses confrères à entrer avec lui en partage d'honoraires ;

« Attendu qu'il appert des faits du procès et notamment de la lettre du notaire Huygenbaert à M. le juge de paix d'Ypres, du 29 mars 1860, que c'est ce partage illégal d'honoraires qui a été, en partie, le mobile de sa conduite ;

« Qu'en agissant de la sorte, il a manqué aux principes de délicatesse qui sont le patrimoine traditionnel du notariat et a encouru, sinon les peines sévères, édictées par la loi du 25 ventôse an XI, du moins l'une des mesures disciplinaires comminées par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII ;

« Attendu que les lois pénales sont de stricte application, et qu'il n'est pas permis au juge d'y rien ajouter qui en aggrave la portée ;

« Attendu que le premier juge, en réprimandant *sévèrement* le notaire Huygenbaert, à raison de faits dont la connaissance lui était déférée, a employé une forme de blâme qui ne se trouve pas dans le texte de l'arrêté du 2 nivôse an XII ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général KEYMOLEN en son réquisitoire..., la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a réprimandé sévèrement le notaire Huygenbaert ; émendant, inflige au notaire Huygenbaert la censure simple... » (Du 2 août 1861. — Plaid. Me ROLIN.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* DALLOZ, Rép., Vo NOTAIRE. NOTARIAT, n° 855.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — DÉPÔT. — CONSERVATION. — HONORAIRE PROPORTIONNEL. — IMPORTANCE DES DISPOSITIONS. LÉGATAIRE PARTICULIER. — PRORATA DANS LES HONORAIRES.

Les notaires n'ont pas droit à un honoraire proportionnel pour les testaments qu'ils reçoivent ou qui leur sont remis en dépôt.

L'art. 173 du tarif permet de tenir compte, dans la fixation de leurs honoraires, de l'importance pécuniaire des stipulations ou dispositions contenues dans les actes.

Le tarif ne leur alloue pas plusieurs droits d'honoraire distincts pour les testaments qu'ils reçoivent.

La conservation d'un testament mystique jusqu'au jour de son ouverture n'est pas un acte du ministère des notaires. (Art. 1007 du code civil).

Une rétribution peut être allouée à un notaire qui a reçu du testateur le mandat de conserver un testament mystique, quoiqu'aucun honoraire n'ait été stipulé expressément pour ce dépôt. (Art. 51, loi du 25 ventôse an XI).

Les légataires particuliers ne sont pas tenus de contribuer, au prorata de leur émolument, au paiement des honoraires dus pour la confection ou la garde du testament qui les institue. (Art. 1009, 1012, 1016 et 1024 du code civil).

(SEVESTRE C. LES ÉPOUX BOSSCHAERT ET VANDENBERGHE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le premier testament mystique reçu par le notaire Sevestre, le 29 novembre 1850, n'a pas été suivi d'exécution et qu'il a été expressément révoqué par la testatrice, qui l'a retiré des mains du demandeur le 16 juin 1859 ;

« Attendu que l'art. 173 du décret du 16 février 1807 ne porte pas qu'il est dû aux notaires plusieurs droits d'honoraires distincts pour un testament qu'ils reçoivent et qui est suivi d'exécution ;

« Attendu que si les tribunaux peuvent être amenés à allouer de fait à un notaire des honoraires après l'ouverture d'une succession, quoi qu'il ait reçu un salaire lors de la confection d'un testament, c'est lorsqu'il leur est impossible d'admettre qu'en équité comme selon la commune intention des parties, la somme qu'il a reçue constitue le seul émolument qui lui soit dû ;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'art. 173 précité que le législateur n'a pas entendu accorder aux notaires une rétribution fixe et uniforme, consistant dans un tantième à percevoir sur les valeurs léguées par un testateur ;

« Attendu, toutefois, que pour déterminer la juste rétribution qui leur est due pour les actes qui ne sont pas spécialement tarifés, les tribunaux peuvent légitimement tenir compte, entre autres éléments de décision, de la responsabilité que le notaire a assumée et de l'importance pécuniaire de ces actes ;

« Attendu qu'après avoir parlé des actes qui ne donnent droit qu'à un honoraire fixe et de ceux qui donnent lieu à un honoraire proportionnel, le décret du 16 février 1807 donne aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour la taxe de tous les autres actes de leur ministère ;

« Que l'art. 170 porte qu'ils doivent être taxés suivant leur nature, et qu'il y a lieu d'en conclure que les tribunaux peuvent

avoir égard à l'importance des stipulations ou dispositions qu'ils contiennent;

« Attendu qu'après avoir alloué au notaire Sevestre la somme de 600 fr. pour la réception des deux testaments dont il s'agit, l'ordonnance du 3 septembre 1863, enregistrée, lui alloue une somme de 4,000 fr. pour la garde du testament et pour la responsabilité dont il se trouve chargé; que, dans ses conclusions du 23 mars 1864, le demandeur ne réclame point cette somme pour la rédaction des deux actes de suscription du 29 novembre 1850 ou du 16 juin 1859, ou pour la responsabilité assumée par suite de ces actes, et que son compte du 24 août 1863, enregistré, et ses conclusions ne font mention que de la garde des testaments avant l'ordonnance de dépôt du 28 mars 1863;

« Attendu que si la conservation d'un testament mystique avant l'ordonnance de dépôt ne constitue pas un acte du ministère du notaire, par le motif qu'il n'en est pas le dépositaire obligé et que l'acte de suscription peut être délivré en brevet, il n'en suit pas qu'un honoraire ne lui soit dû de ce chef que pour autant qu'il ait été expressément stipulé; qu'il en résulte uniquement qu'il n'y avait pas lieu de recourir à la taxe pour le salaire qui peut être dû de ce chef;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas admissible que la testatrice ait entendu imposer un mandat gratuit, dont il ne pourrait être tenu aucun compte dans la fixation des honoraires du demandeur, et que celui-ci ait entendu accepter gratuitement cette charge;

« Que l'art. 1986 du code civil n'est pas applicable, du moins en thèse générale, aux soins et devoirs qui se lient à l'exercice d'une profession salariée, lorsqu'il est établi qu'il a été donné mandat de s'acquitter de ces soins et de ces devoirs et alors même qu'il s'agit de services rendus par un officier ministériel en dehors de son ministère;

« Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le montant des honoraires dus au notaire Sevestre, et qu'il ne peut y avoir lieu d'ordonner des devoirs de preuve pour rechercher l'importance exacte de la succession de la douairière Vandenberghe;

« Attendu qu'il résulte des faits actuellement acquis au procès que la juste rétribution due au demandeur, tant pour la réception des deux testaments mystiques que pour la responsabilité assumée par suite de la garde de ces testaments, peut être équitablement fixée à la somme de 950 fr.;

« Attendu que les autres articles de son état n'ont pas été sérieusement contestés et qu'il y a lieu de les maintenir à l'exception :

« 1° De la somme de 105 fr. relative à l'acte de levée du dépôt du premier testament qu'il convient de réduire à la somme de 40 fr.;

« Et 2° de la somme de 181 fr. 65 c. relative aux huit expéditions que les demandeurs dénient avoir reçues;

« Attendu qu'il est incontestable, et que le demandeur n'a pu ignorer, qu'il n'a été demandé qu'une seule expédition dans l'intérêt personnel des époux Bosschaert, et que les défendeurs en garantie déclarent être prêts à payer celles qu'ils ont reçues;

« Que les défendeurs principaux ne doivent donc au demandeur que le coût de deux expéditions, y compris celle délivrée à l'exécuteur testamentaire et l'extrait remis à ce dernier, qui peuvent être taxées ensemble à la somme de 45 fr.;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes de la succession;

« Attendu que les demandeurs en garantie objectent vainement qu'il est tenu compte, dans la taxe des honoraires, de l'importance des biens dont il a été disposé, puisque le légataire particulier n'est tenu que des dettes que le testateur ou la loi met expressément à sa charge;

« Attendu, d'ailleurs, que l'état de fortune du défunt influe notablement sur la hauteur d'un grand nombre de charges que le légataire universel est incontestablement tenu d'acquitter sans recours, et que l'art. 1012 du code civil ne lui permet pas de rechercher si les dettes qu'il doit supporter tournent au profit des légataires particuliers, en tout ou en partie;

« Attendu que la recevabilité de l'intervention de Léon Vandenberghe n'a pas contestée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Léon Vanderberghe en son intervention, et faisant droit entre toutes les parties, condamne la dame Colette Vandenberghe, épouse Bosschaert, à payer au demandeur la somme de 1217 fr. 35 c. pour solde du compte du 24 août 1863 enregistré, sous la réserve des droits du demandeur relatifs aux expéditions remises aux défendeurs en garantie; la condamne en outre aux intérêts légaux de cette somme; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires et compense les dépens de la demande principale; déclare les époux Bosschaert non fondés en leur action, fins et conclusions contre les défendeurs en garantie et les condamne aux dépens de leur recours en garantie; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 juillet 1864. — Plaid. MMes Demeester, J. Jacobs et De Kinder.)

Observations. — Sur la deuxième question, V. le jugement du tribunal civil d'Anvers, du 29 avril 1864, *supra*, p. 554.

On peut consulter aussi les observations de M. Lelièvre et de M. le ministre de la justice dans la séance de la Chambre des représentants, du 8 août 1851 et Dalloz, Rép., V° *Notaire*, n° 452.

Dans son arrêt du 24 mai 1862 (*supra*, p. 549), la cour de Bruxelles a décidé que le juge taxateur ne doit pas avoir égard à la position sociale des parties et à leur état de fortune; mais il ne s'ensuit nullement qu'il ne peut pas avoir égard à l'importance pécuniaire des actes : un acte notarié peut avoir fort peu d'importance, quelles que soient la fortune et la position des parties, et la cour reconnaît elle-même qu'il faut prendre en considération l'importance des stipulations.

En 1829, M. Dupin aîné allait plus loin que la cour de Bruxelles et le tribunal d'Anvers, qui ne s'attache qu'à l'acte même, à sa teneur et à ses effets. Dans un discours prononcé pour combattre la proposition soumise à la Chambre des députés de tarifer tous les actes des notaires, il disait en terminant : « De là la nécessité d'une évaluation « mobile, comme les faits mêmes qu'il s'agit d'apprécier. « Il faut, en pareille matière, avoir égard *aux personnes*, « aux choses, aux circonstances de fait, aux localités « mêmes. »

En ce qui touche les honoraires dus aux officiers ministériels pour les actes faits et les devoirs remplis en dehors de leur ministère, V. notamment le réquisitoire de M. l'avocat général Dewandre, du 25 avril 1845, qui parle des honoraires des notaires; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, édit. de 1864, t. I, n^is^ 283 et 116; le Répert. de Dalloz, V° *Mandat*, n° 68, cour de cass. de France, 24 juillet 1832, le Répertoire du Journal du Palais, V° *Notaire*, n^is^ 1025 et 1026, et supplément, *eod. verbo*, n° 1025.

En présence de l'art. 1007 du code civil, il ne paraît pas contestable que la garde d'un testament olographe est un acte du ministère du notaire, après l'ordonnance de dépôt au rang de ses minutes (cour de cassation de France, 14 novembre 1855). Est-il dû un honoraire pour ce dépôt? Cette question, qui naît de la combinaison de l'art. 173 du tarif et de l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, n'est pas résolue dans l'espèce. V. sur ce point l'arrêt précité du 14 novembre 1855.

Quant à la garde du testament mystique avant son ouverture, V. Bruxelles, cass., 23 mai 1826 et Troplong, *Des testaments*, n° 1653.

Sur l'application de l'art. 1024 aux honoraires dus pour un testament, V. en ce sens l'arrêt de la cour de Nîmes, du 17 juin 1856 (Pasicrisie, 1857, 1, 225).

Contra : tribunal civil de Bruxelles, 30 juillet 1859 (Belg. Jud., XVII, 1163) et un jugement du tribunal civil d'Angers, du 13 juillet 1847.

La même question peut se présenter pour les honoraires qui resteraient dus pour l'acquisition des biens transmis à un légataire particulier.

Nous ne croyons pas que M. Bonnesœur ait entendu trancher cette question dans le passage rapporté *supra*, p. 455, et il nous semble que le jugement du tribunal d'Angers viole expressément les art. 1009 et 1024 du code civil.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

BRUX. — IMP. DE M. J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.